SERMONS DE LA SIMVLEE CONVERSION, ET NVLLITE DE LA PRETENDVE ABSOLVTION DE HENRY de Bourbon, Prince de Bearn, à S. Denys en France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

Sur le sujet de l'Euangile du mesme iour, *Attendite à falsis Prophetis, &c.* Matth 7.

Prononcez en l'Eglise S. Merry à Paris, depuis le premier iour d'Aoust prochainement suyuant, iusques au neufiesme dudict mois.

Par Mᵉ IEAN BOVCHER DOCTEVR en Theologie.

Nonne qui oderunt te Domine oderam, & super inimicos tuos tabescebam? Psal. 138

IVXTE LA COPIE

Imprimee à Paris, chez G. Chandiere R. Niuelle, & R. Thierry, rue S. Iaques.

M. D. XCIIII.

8. 1. 9. 13

Censura Theologorum Parisiensium.

NOuem conciones M. Ioannis Boucher Theologi Parisiensis, in falsam Henrici Borbonij conuersionem, ac pretensam absolutionem, quæ præter quàm quòd graues & eruditæ sunt, ac sanam doctrinam contineut, laruatum Catholicissimum, impiumq; politicissimè acutè retegunt, nutantemq; hoc infelici seculo multorum Catholicorum fidem mirificè confirmant, vt nemini dubia aut obscura sit earum vtilitas, nobis certè vt euulgentur euidens visa est necessitas.

A
MONSEIGNEVR
L'ILL.ME ET REV.ME CARD.AL DE PLAISANCE, LEGAT DV S. Siege Apoſtolique au Royaume de France.

MONSEIGNEVR, *Puis que c'eſt choſe qu'il failloit faire, & à quoy outre la neceſsité publique, voſtre commandement m'obligoit, ce ſera à ce coup, que ie vous rendray les fruicts de ma double obeiſſance, pour publier par eſcrit, ce que de viue voix, & ſous voſtre authorité i'auroy traicté cy deuant, ſur le ſuiet de la conuerſion pretenduë. Et qu'ayant experimenté la vertu de la premiere, qui m'auroit faict au milieu des eaux, mal preparé que i'eſtois, marcher à pied ſec, comme i'adis S. Maur diſciple de S. Benoiſt, commandé par ſon ſuperieur, pour bailler la main à ce peuple, qui s'alloit peu à peu noyãt dans l'abyſme de ſimulation, n'auiſant le fonds*

dangereux, & où il n'y a point de pied, où il eſtoit preſt de ſe perdre : i'adiouſteray ceſte ſeconde, puis qu'il vous eſt agreable, pour me ſacrifier de tout point, comme Catholique & François, au bien general, tant de l'Egliſe, que de ma patrie. Ce que i'ay d'autant plus d'occaſion de faire, que l'exemple de voſtre conſtance m'y inuite, participant comme vous faictes, ſi courageuſement à nos croix, pour nous donner vos onctions. Et que par la repreſentation, que nous faict voſtre dignité, de l'authorité du S. Siege en France, pour laquelle ie combats, plus de ſubiet me reſte, de me tenir ferme ſur ce fondement pour ne chopper: retiré ſous ce couuert, pour eſtre à l'abry du temps : & en repos en ce lict d'honneur, ou la mort eſt pretieuſe. Voire d'autant plus confirmée encore, que par la tentation derniere, des laſches tours que chacun ſçait, & de toutes ſortes de perſecutions, tant de dehors que dedans, aſſemblées en gros, comme iadis elles ont eſté en deſtail, en diuers temps contre l'Egliſe, Dieu ſemble vouloir eſprouuer, à ce coup plus que iamais, ſuiuant que dict le Prophete, qui le ſert & qui ne le ſert pas, qui reſpire à luy ou ailleurs. Soit pour accomplir ſes promeſſes, l'ors qu'elles ſemblent impoſſibles, & liberer les ſiens en main puiſ-

ſante,

ſante, & par effets miraculeux: ſoit pour les prendre & ioindre à ſoy, par la grace & benefice d'vne mort ſaincte & glorieuſe. Attẽdant que prenãt le temps, il éclatte ſur ſes ennemis, le foudre de ſon iuſte courroux, comme toſt ou tard il fera. Dont les proſperitez nouuelles, & profanation du Sacrement, pris en l'Egliſe contre l'Egliſe, en vn ſacre pretendu, nous en donnẽt le preſage. Et que Dieu en rõpera la phiole, comme celle de Saul, attẽdant la corne d'huille, dont il nous oindra vn Dauid. Pluſtoſt l'euſſay-ie deſiré, veu la ſaiſon & le temps, & le ſouhait tant de vous, que de tous vrays Catholiques. Comme de faict cela euſt eſté, n'eſtoit qu'outre les diſtractions, tant publiques que particulieres, auec mon peu de ſuffiſance, i'adiouſte auſſi peu de ſanté, qui en ont bien alenty le pas, la neceſſité de decouurir la caballe des ennemis, & de veoir ce qu'ils produiroient, pour iuſtifier leur bel œuure, ne m'euſt retardé d'auãtage. En quoy ſi ie n'ay plus profité, ſoit pour ce qu'vne cauſe ſi mauuaiſe ne veut publier ſes moyẽs, pour crainte d'eſtre cẽſurée, ſoit qu'ils nous enuiẽt la cognoiſſance de leurs myſteres, au moins ay-ie gaigné celà, que d'obſeruer leur contenance, & d'en recouurer des memoires. Et ſur tout de recognoiſtre la neceſsité

vrgente, qu'il y auoit de passer outre, conformement à vostre desir, & mettre la main à la plume, tant pour le mal qui tousiours croist, & pour fournir aux plus foibles, dequoy separer & deffendre, que pour leuer les impostures, des extraits qu'ils ōt fait courir, de ce que i'aurois dit en public, où, soit pour auoir corrumpu, les paroles & les sentences, soit pour n'entendre ce qu'ils veulent dire, ils se seroient osez vanter y auoir veu des heresies. Comme iadis firent les heretiques de ce qu'auoit escrit S. Hilaire, contre le Concile d'Arimini, qu'ils corrompirent en plusieurs endroits, pour luy en dōner le blasme, ainsi que Ruffin le tesmoigne. Ioinct le besoing qui estoit, de montrer le droit de la cause, quand bien la force mancqueroit, & d'en iustifier le martyre, pour rendre les hommes constans & resoluz, quoy qu'il aduienne, & les asseurer, que ce n'est en vain comme dit S. Paul, qu'ils courroient encor, ou auroient couru iusqu'à huy: & à ce qu'il ne soit dit, en vn tēps si hazardeux, qu'il n'y ait point eu de Prophete en Israel. Comme aussi de respondre à ceux, qui pour deffendre leurs perfidies, osent alleguer les Decrets, violant les mesmes Decrets, & en actes si infames, & où ne se trouue vn seul poil, ny de Chrestien ny de

Fran-

François, se vantent d'auoir pris aduis, auec gens doctes & capables, pour asseurer leurs consciences. I'adiousteray pour ceux qui blasment les Predicateurs, de tirer le nez à l'escriture, & luy bailler vn sens contraire, & qui osent imputer à l'argent (comme s'il n'y auoit autre Dieu) la cõstance de leur doctrine, qui les blasment de parler de l'Estat, & eux s'ingerent de iuger mesme le Pape, iusqu'à des simples femmelettes, qui alleguent par calomnie les propositions toutes criües, qui seroient proferées en chaire, quand elles sont vn peu paradoxes, & n'alleguent les raisons & preuues qui en sont données: que force estoit de mettre en ieu quelque eschantillon des moyens, où elles sont principalement fondées. Pour faire mettre le doigt dessus & montrer à qui il appartiendra, de quel biais ils le prennent, & comme ils s'en aydent. Pour inuiter les calumniateurs à respondre si bon leur semble, ou s'ils ont dequoy le faire. Et si nous mõstrant le contraire, nous leur promettons d'estre à eux, d'autant seront nous plus receuables, à offrir ceste condition, que ne sont les heretiques, & les fauteurs d'heretiques, voire ie dy tous schismatiques, & qui se sont separez du S. Siege, qui tiennent ce mesme langage, que ce n'est à nous de

reuenir nous qui ſommes demeurez ſur noſtre trõc, & fondez en preiugé de tẽps immemorial, ains à ceux qui s'en ſont retranchez & qui amenẽt nouuelle doctrine, & cõme dit l'eſcriture, veulent apprẽdre à Ioſeph une langue, qu'il n'a point encore ouye. Ne voulant auoir de ma part, autre eſprit que celuy de l'Egliſe, comme iuſqu'à huy ie n'ay eu Cõme auſsi mon intẽtion n'eſtãt autre, que de mõtrer par viues raiſons, l'abſurdité de leur procedure, ils ne le pourront trouuer mauuais, qu'autãt qu'ils ſe mõtreront ennemis de la raiſon meſme. Ne leur reſtãt aucune excuſe, ny diuine ny humaine, qu'ils ne iugẽt par ce moyẽ ſi Ieſus Chriſt eſt pour nous, que c'eſt là qu'ils ſe douẽt ioindre, quelque affliction qui nous preſſe. Et ſi pour nous iuger perdus, ils s'en retirent arriere ne voulãt ſuiure Ieſus Chriſt, qu'en ſa gloire & non en croix, qu'au moins ils ne recognoiſſent, que ce n'eſt le temporel qui nous meine en ceſt affaire, puis qu'au plus fort du dãger nous parlons touſiours de meſmes. Pour dire auec les trois Hebrieux, que Dieu peut, s'il veut, nous ſauuer. Que s'il ne le veut, ſi n'adorerons nous pourtãt l'Idole, quoy qu'elle ſoit miſe au temple. De laquelle reſolution ſi aucũs ſont qui s'offenſent, la reſpõſe ſera prompte, que l'œuure eſt malheureux, qui

agrée

agrée à tout le monde, & qu'il eſt malaiſé enſemble, de plaire à Dieu & aux hommes. Que i'offre à Dieu en ſacrifice, la haine qui en peut venir. Et ſi cela ne ſuffiſt, ie diray auec S. Hieroſme contre Ruffin, que pour me montrer Catholique, & ennemy des heretiques, i'adiouſte des faux Catholiques, ie puis mourir & ne me puis taire. Cõme pour l'egard d'eſtre heretique, me tenant ferme cõme ie fay, au iugement & cenſure de l'Egliſe, & le feray à iamais, c'eſt choſe dont ie ſuis auſſi loing. cõme eux s'attaquãt à l'Egliſe, & formant vn ſchiſme contre elle, (ce qui n'aduient guere ſans hereſie) voulant qu'elle rõpe ſes loix, & s'accõmode à leurs deſirs, ils en courent le grand chemin. Car c'eſt le fonds de mon diſcours, lequel cõme pour mõ deuoir, i'offre à voſtre Illuſtriſsime Seigneurie, ainſi eſtant comblé des benedictions, tant du S. Siege que des voſtres, ie ne craindray ſur ceſt appuy, ny hazard ny danger quelconque.

Monſeigneur, ie prie Dieu, vous donner longue & heureuſe vie, & à nous l'accõpliſſement de vos plus ſaincts & ſalutaires deſirs. A Paris, ce premier iour de Mars, 1594.

Par

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur & orateur, I. B.

AV LECTEVR.

IE ſçay (Lecteur) qu'on dira, que pour eſtre des Sermõs, ces diſcours-cy ſont bien amples. Auſsi t'auouëray-ie y auoir plus, que ce qui fut dict de viue voix, comme la neceſsité le vouloit, pour ne laiſſer rien derriere. Quoy que ſi bien il t'en ſouuient, l'ordre y eſt gardé de meſme, tant au tout qu'en ſes parties. N'en ayant voulu changer le nom, puis qu'on la eu pour agreable. Bien te diray-ie pour les allegations, que ſi plus il y a eu de peine, de les traduire en vulgaire, & mettre le Latin en marge, ce n'eſt choſe dont tu te doiues plaindre, eſtant pour la commodité de tous, & ſpecialement des plus ſimples, qui ſont ceux que Dieu tire le plus à ſoy: comme ſouuent les plus grands s'en retirent plus arriere. Ie t'aduiſeray ce pendant, à fin d'en tirer le fruict, ſur tout d'euiter l'erreur, dont pluſieurs ne ſe prenant garde, ſe trouuent pris & pipez. Penſant, ou que l'apparence ſeule rende l'homme Catholique, ou que d'eſtre Catholique, ſuffiſe pour eſtre Roy, ſans aduiſer, aux cenſures & à l'excommunication, qui exclud de la Couronne, & moins aux raiſons, pourquoy l'excommuni-

cation

cation n'eſt leuée. Et d'autant que tous les trois, dependent du tout de l'Egliſe, à laquelle ſeule appartient, de iuger qui eſt Catholique, & abſoudre l'excommunié, ſelon l'ordre Hierarchique, & prendre cognoiſſance de cauſe: cõme c'eſt là où ie te renuoye, ainſi ne tend ailleurs c'eſt eſcrit, que pour iuſtifier ce pendant, & la conuerſion ſimulée, & l'abſolution nulle, & raiſons de ne paſſer outre, par celuy qui en eſt le iuge, comme à toy de ne le deſirer. Dont n'auras peine de trouuer, ou, & en quel endroit le tout eſt, veuë la facilitè, que t'en donneront les ſommaires, tant des Sermons en general, que nous mettons au deuant, que d'vn chacun en particulier, ſelon l'ordre des matieres.

TABLE

TABLE GENERALE DES SERMONS.

DV mal de l'hipocrisie & simulation, specialement en matiere de Religion. Serm. 1.

Du premier moyen de la faulseté de la conuersion pretendue, qui est par la consideration des agens d'icelle. Serm. 2.

Second moyen de coniectures de conuersion faulse, tirées de la personne du pretendu conuerty. Serm. 3.

De la nullité de l'absolution & inthronisation pretendue de Henry de Bourbon. Et premierement, qu'il est de droict & de fait excommunié, & priué de tout droict de la Couronne. Serm. 4.

Que Henry de Bourbon n'a peu estre absous ad cautelam, *ny simplement absous, pour l'indisposition du subiet.* Serm. 5.

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des ministres. Et premierement pour la reseruation du cas, tant de fait que de droict, & suspension de leurs personnes. Serm. 6.

Du quatriesme moyen d'impuissance, pour l'entreprise faite par l'Archeuesque de Bourges, par dessus l'ordinaire. Serm. 7.

De la nullité d'absolution, pour le vice & deffectuosité de la forme. Serm. 8.

De la resolution finale, ponr l'eslection d'vn Roy Tres-Christien, & moyens d'exclusion du pretendu Catholique. Serm. 9.

DE LA

DE LA FAVLSETE ET NVLLITE DE LA PRETENDVE CONVERSION ET ABsolution de Henry de Bourbon.

SERMON PREMIER.

Du mal de l'hypocrisie & simulation, specialement en matiere de Religion.

Attendite à falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium. Intus autem sunt lupi rapaces. *Matth. 7.*

SOMMAIRE.

1. *Proposition du mal de l'hypocrisie & simulation contenant deux parties.*
2. *Hypocrisie iniurieuse à Dieu.*
3. *Dieu deteste l'hypocrisie.*
4. *Comparaisons des hypocrites.*
5. *Mespris de Dieu faict par l'hypocrite.*
6. *Dieu recommande la syncerité interieure.*
7. *Hypocrisie nuisible & dangereuse aux hommes.*
8. *Le diable de tout temps s'ayde de l'hypocrisie pour ruiner l'honneur de Dieu & le salut des hommes.*
9. *Hypocrisie de Sathan aux tentations particulieres.*
10. *Hypo-*

10. *Hypocrisie de Sathan au progrez des heresies,*
11. *Hypocrisie des heretiques en temps d'affliction.*
12. *Hypocrisie pour paruenir à l'Estat & establir tyrannie.*
13. *Hypocrisie des heretiques particuliere aux Caluinistes.*
14. *Perfidies des Princes Caluinistes.*
15. *Application de la these generale au faict dont est question, & preparation aux discours suyuãs.*

I.

Proposition contenant deux parties.

COMME la simulation & hypocrisie, & specialement en matiere de Religion est ensemble, & l'iniure plus grande faicte à Dieu, & le moyen le plus souuerain pour ruiner ceux qui le seruent, ce n'est merueille si le diable naturellement hypocrite, & ennemy commun de tous les deux, s'en ayde ordinairement, comme de ce qui luy est propre, pour la subuersion tant de l'honneur de l'vn, que du salut des autres. Et comme il a ces deux qualitez d'estre, menteur & homicide, il se sert de la premiere, pour paruenir à la seconde, & ce tant pour le commencement de ses practiques, que pour l'acheuement d'icelles.

1

2

Ioan. 8.

Hypocrisie iniurieuse à Dieu.

2. Ie dy ceste iniure grande à Dieu, puis que c'est, & ce qui plus luy est contraire, & ce que plus il deteste par sa parole. Car bien luy est-ce chose contraire, si n'y ayant plus grande contrarieté, que de natures & d'œuures du tout contrai-

contraires, les deux s'y rencontrent enſemble. Car pour l'eſgard du naturel, bien luy eſt la ſimulation contraire, ſi rien n'eſt plus naturellement ennemy, qu'à la verité le menſonge, à la ſimplicité la duplicité, au ſouuerain ESTRE le neant, à la bonté la malice. Car, comme ces quatre ſont en Dieu, l'ESTRE, l'vn, le vray & le bon, & ne ſont qu'vne meſme choſe: ainſi ces quatre ſont en la ſimulatiõ, le neant, le double, le faux & le mal, & ne ſont qu'vne meſme choſe: voire d'autãt plus abominable, que ſont meſmes les qualitez du diable.

Contrariteté de natures de Dieu & de l'hypocriſie.

La ſimulation eſt neant, puis qu'elle feint ce qui n'eſt pas. Et le diable eſt appellé neant, ſi nous croyons ceux qui interpretent ce que dict l'eſcriture parlant des meſchans, *Ad nihilum deuenient*, c'eſt à dire, ils iront au diable, qui eſt appellé, *le neant*. La ſimulation eſt duplicité, comme les ſinſulez ſont doubles, dont dit l'eſcriture, *Malediction aux doubles de cœur, & au pecheur qui chemine par deux voyes:* Et le diable auſsi eſt double, & l'ont ſignifié les Pythagoriẽs par le nombre de deux, qu'ils diſent eſtre principe de tout mal: comme auſsi Iudas en l'Euãgile pour eſtre double eſt appellé *Diable*. La ſimulation eſt menſonge, pour ce qu'elle dict l'vn & penſe l'autre, & le diable en l'Euangile eſt appellé *menteur & pere de menſonge*. Bref, la ſimulation eſt mal, qui deçoit, qui pipe, & qui trompe: voire comme dit S. Auguſtin, *Equité ſimulée eſt vne double iniquité, pour ce que c'eſt iniquité & ſimulation enſemble*: Et le diable auſsi eſt ſouuent appellé

Pſal. 57. Incog. in Pſaml.

Eccleſ. 2. Væ duplici corde, & peccatori ingredienti duabus viis

Ioan. 6.

Ioan. 8.

Super Pſal. 63. Simulata æquitas duplex eſt iniquitas, quia ſimul iniquitas eſt & ſimulatio.

Matt. 6. Ioan. 17. pellé *Mal* en l'eſcriture, & eſtre deliuré *du Mal*, c'eſt à dire eſtre deliuré du diable. O contrarieté de natures!

Cõtrariete d'œuures de Dieu & l'hypocrifie.

Et quãt aux œuures le ſont-ils moins? Non, puis que les mouuemens & les effets en ſont contraires. Car Dieu commence par dedans, & le ſimulé par dehors. Dieu commence à l'interieur, & le ſimulé à l'exterieur. Dieu cõmence à ce qui eſt verité, & le ſimulé commence à l'vmbre. Ce que Dieu cherche le premier, ce qu'il conuertit le premier, ce qu'il habite & illumine, ce qu'il poſſede le premier, c'eſt le cœur

Pſal. 102 & les entrailles. *Beny le Seigneur ô mon ame* (dict Dauid) *& tout ce qui eſt dans moy donne louange à*

Pſal. 77. *ſon nom* Et ailleurs il l'appelle, *Dieu de ſon cœur.*

Prou. 23. Et Dieu dit en reciproque, *Mon fils donne moy ton cœur.* Et ailleurs, il demande & commande

Deut. 6. Matt. 22. *d'eſtre aymé de tout le cœur.* Et ce que promet le S. Eſprit, c'eſt de conuertir le cœurs à ſoy, & donner vn cœur nouueau.

Ezech. 36. Hier. 31. *Ie vous donneray* (dit-il) *vn cœur nouueau au milieu de vous.* Et ailleurs, *Ie donneray ma loy dans leurs entrailles, & l'eſcriray en leur cœur* C'eſt là que Dieu commence à parler à

Oſee 2. noſtre ame: *Ie l'amèneray* (dit-il) *en ſolitude, & ie parleray à ſon cœur.* C'eſt là que l'hõme ſpirituel commence ſa generation. *On croit de cœur* (dit S.

Rom. 10. Paul) *pour iuſtice, & la confeſſion ſe fait de bouche pour ſalut.* Et S. Pierre, *Tant que le iour* (dit-il) *com-*

2. Pet. 1. *mence à luire, & que l'eſtoille du matin s'eſleue en voz*

Luc. 6. *cœurs.* C'eſt le threſor d'où vient le bien & le mal, & qui ſont les Cantiques ſpirituels, com-

Epheſ. 5. me dit S. Paul, *chantans & reſonnans en voz cœurs.*

Comme

Comme de meſme en la nature toute generatiõ eſt occulte. Le grain ne germe qu'en la terre, & l'animal ne ſe forme ailleurs, que dans le creux de la matrice. Et pour l'ordre d'agir en la nature, elle commence pour les animaux au cœur, au foye, & aux poulmons, & pour les arbres à la racine. Ainſi l'architecte aux fondemens, & puis l'œuure eſtant parfaict, il orne & enduit les parois. Et que cerche au rebours le ſimulé, ſinon la couleur ſans ſubiet, ſinõ l'vmbre deuant le corps, & les accidens ſans ſubſtance? Sinon que de baſtir en l'air, cõmençant à l'exterieur, auant qu'auoir l'interieur?

Ainſi les effets de Dieu & de l'hypocriſie ſont contraires. Car, Dieu faict toutes choſes bõnes, l'hypocriſie toutes mauuaiſes. De Dieu il eſt dit que *toutes ſes œuures eſtoient bonnes:* & de l'hypocriſie, *Vanité des vanitez & tout eſt vanité.* Dieu eſt *ſainct en toutes ſes œuures, & ſanctifie toutes les œuures:* l'hypocriſie eſt vn leuain qui corrompt toutes les œuures. Dieu opere *en nous la viande qui demeure & ne perit point:* l'hypocriſie faict des toilles d'areigne, qui n'ont force ny durée. Dieu faict l'homme *parfaict & prompt à tout bon œuure:* l'hypocriſie le faict meſchant, comme l'eſcriture dict, *que tout hypocrite eſt meſchant.* Dieu fait l'homme ſpirituel, l'hypocriſie le fait charnel. Car, *ce qui eſt nay d'eſprit eſt eſprit, & ce qui eſt nay de chair eſt chair.* Dieu faict l'homme eſtre vn arbre bien enraciné, & qui ne perd point ſa verdure: l'hypocrite le faict comme la bruyere des champs, & comme la

Geneſ. 1.
Eccleſ. 1.
Pſal. 144.
Luc. 12.
Ioan. 9.
Eſai. 59.
2. Tim. 3.
Eſai. 9.
Ioan. 3.
Hier. 17.

Offic.2. Nec quicquã simulatum potest esse diuturnũ.

fleur qui est incontinent flestrie. Car, *rien de simulé* (dit Ciceron) *ne peut long-temps durer.* Dieu faict l'homme fecond & fertile, comme l'arbre qui donne son fruit en temps & heure: l'hypocrisie rend l'homme sterile. *Escry* (dit l'escriture) *c'est homme-cy sterile, & qui ne prosperera point en ses iours*, & en Iob il est dict, que *la congregation de l'hypocrite sera sterile.* Dieu faict l'homme vainqueur du monde. Car *tout ce qui est nay de Dieu surmonte le monde*: l'hypocrisie le faict estre iouet du monde. Car *l'espoir de l'hypocrite perira.* Dieu fait l'homme vigilant & apprehendant le danger: l'hypocrisie le faict dormir & resuer à des songes, lors que le dãger est proche. Dieu rend l'hõme fidele, & l'hypocrisie infidele. Dieu rend l'homme charitable, & l'hypocrisie cruel, pour manger cõme les Pharisiens, soubs *couleur de deuotion les orphelins & les vefues.* Dieu rend l'homme vertueux, & l'hypocrisie vitieux. Dieu rend l'hõme heureux en tout ce qu'il fera, & l'hypocrisie malheureux. Car *celuy* dit le Sage, *qui chemine par deux voyes n'aura point de succez.* Bref, Dieu fait l'hõme estre son fils, & heritier de son Royaume, & luy dõne *ioye plaine*: l'hypocrisie rend l'hõme fils du diable, heritier de perdition, & dont *la ioye sera comme vn moment.* O œuures vrayement contraires!

Pſalm.1. *Hier.22.* *Iob 18.* *1.Ioan. 5.* *Iob 8.* *Matt. 24.* *Mar. 13.* *Matt.23.* *Pſal.1.* *Eccleſ.3.* *Ioan. 1.* *Ioan.16.* *Iob 20.*

Gaudium hypocritæ ad inſtar puncti.

3. ET quant à la parole de Dieu, quelle demonstration y fait-il de hair la simulation, de l'abhorrer & detester, soit que l'on voye les clameurs cõtre les feints & simulez, soit à quoy ordinairement l'escriture les cõpare, soit comme au

Dieu deteſte l'hypocriſie.

me au rebours Dieu fait cas de la simplicité de cœur & netteté interieure? Car il est beau en premier lieu d'obseruer en tout l'Euangile, que de tant de maux & de vices que le fils de Dieu à repris, il ne s'en trouuera vn seul, où il parle si rudement, qu'ayant affaire aux hypocrites. Il mange auec les publicains, il ne desdaigne les pecheurs, les putains mesmes s'en approchét, il traicte doucement l'adultere. S'il est battu il ne dit mot. Il ne respond aux calomnies. Il est fait pour ceſt esgard (dit lescriture) *comme vn muet & cõme vn homme qui n'a point de replique en la bouche.* *Luc. 15.* *Luc. 7.* *Ioan. 8.* *Esai. 53.* *Ioan. 19.* *Psal. 37.*

...is parle-il aux hypocrites? Rien que rudesse ...spreté, rien que paroles rigoureuses. Et ce- ... qui touſiours ailleurs estoit doux comme ...gneau, se montre icy comme vn lyon, voire ...sclatte comme vn tonnerre. *Malheur à vous,* dict-il, *Scribes & Phariseans hypocrites.* Et le repete par huict fois, pour montrer au nombre de huict, le comble des maledictions, qui tõbent sur les hypocrites. Si on l'interroge s'il faut bailler le tribut à Cæsar: *Pourquoy,* dit-il, *me tentez vous hypocrites?* S'il defend d'imiter les Phariseans. *Gardez vous,* dit-il, *du leuain des Phariseans, qui est hypocrisie.* S'ils blasment & controllent ses actions, cõme quand il guarit au iour du Sabbath vne pauure femme, qui depuis 18. ans estoit toute cãbrée, disant, que c'estoit violer le Sabbath, en releuant ceste parole, il les appelle hypocrites. S'il cõmande de ieuner & prier, & de donner l'aumosne aux pauures: *Ne faictes pas* dit-il, *cõme les hypocrites.* S'il parle des plus grãds *Matt. 23.* *Matt. 22.* *Luc. 12.* *Luc. 13.* *Matt. 6.*

damnez, *Leur part*, dit-il, *sera auec les hypocrites*. Tels que pour exemple ont esté Herodes hypocrite, mangé de poux auant sa mort. Iudas Prince des hypocrites, qui se pendit par le col, & creua par le ventre. Iulian l'apostat tué diuinemẽt, & mort en blasphemãt. Zenon l'Empereur hypocrite, enterré tout vif par sa femme Ariadné. Vn certain hermite nommé Anthoine, en la Marque d'Ancone, qui feignoit estre quarante iours sans manger, & estre repeu de la viande des Anges, pendant qu'il auoit faict prouisiõ d'vne composte de chair de phaisans & de chapons, confite au sucre, qu'il tenoit clause dans le creux de certains gros ciergs qu'il auoit dedans sa loge, & dans sa ceinture portoit certains tuyaus pleins d'vne liqueur fort suaue, qui finablement mangé de poux & de vermine, & découurant son hypocrisie, mourut desesperé en blasphemant, comme a fait Caluin & autres semblables hypocrites. Et depuis peu de temps, pour reuenir aux Princes, Henry de Valois III. apres tant de pariures & hypocrisies, tué par le vẽtre, comme l'on sçait. Qui tous par leur estrange façon de mourir, ont donné vn preiugé de la grandeur de la damnation preparée aux hypocrites.

Matt. 24

Exemples de dãnation d'hypocrites.

Ioseph. lib. 17. ant. c. 8. & 10. Act. 1. Theod. lib. 3. cap. 10. Zona. Panor. lib. 2. de dictis & fact Alphonsi.

4. Que si on regarde à quoy est comparée ceste race des hypocrites, il ne s'y trouuera rien que ce qui est immunde & abominable par la loy. Car, s'il faut parler des choses insensibles, c'est vn fumier couuert de neige, puant dedans & blanc par dehors. *Si sa gloire*, dit l'escriture parlant

Comparaisons des hypocrites en l'Escriture.

Iob 20.

parlant de l'hypocrite, *monte iusques au feste du Ciel, & si sa teste touche les nuées, en fin il sera perdu comme la voire & le fumier, & ceux qui l'ont veu diront apres, où est-il?* Ce sont des sepulchres blanchis, beaux par dehors, & par dedans, plains d'ossemens & de charongne. Ce sont vaisseaux nettoyez par dehors, & immondes par dedans. *Malheur sur vous Scribes & Phariſées hypocrites, car vous nettoyez le dehors de la coupe & du plat. Mais par dedans estes plains de rapine & ordure* Ce sont des bastons de rouseaux, qui ne croissent que dans la bouë, qui n'ont point de racine en terre, qui sont sans mouelle par dedans, & ne portent aucun fruit, sinon vne certaine mousse, & sont agitez de tout vent. Et en outre ont celà de bon, *que si quelqu'vn s'appuye dessus, ils rompent & luy percent la main.* Si aux bestes & animaux, entre ceux qui ont quatre pieds, ce sont loups vestuz en brebis, ce sont regnardeaux dans la vigne. Sont crocodils amphibies, & immondes par la loy, qui se cachent dans des trous, ou dedans des fonds herbuz, ou apres auoir vrîné à l'entour des aduenues, pour les rendre plus glissantes, contrefont la voix & gemissement de l'homme, pour attirer à soy celuy, qui estant glissé au fonds, leur sert par apres de curée. Sont animaux semblables au Pard, tacheté & moucheté de diuerses bigarrures. Et pour l'esgard des oyseaux, sont austruches grosieres & pesantes, *Qui ont* (comme dit l'escriture) *le plamage tout de mesme que les herons & les faucons*: & quoy qu'ils remuent les ailles, ne peuuét pour-

Matt. 23

Matt. 23.

Matt. 11.

Esai. 36.

Matt. 7.
Cant. 2.
Leuit. 11.
Arist. de histor. animal. lib 2.

Dan. 7.
Apoc. 13.

Iob 39.

tant iamais leuer leur pied de cheual hors de terre. Ce ſont Cygnes blancs par dehors, mais la chair en eſt noire & dure. Ce ſont Huppes creſtées & peintrées, & qui font leur nid dans l'ordure. Ce ſont Paõs au beau plumage, mais qui ont pied de larron, teſte de Serpent & voix de diable. Et pour mettre les deux eſpeces enſemble, ce ſont vrayes chauueſouris, qui ont quatre pieds & deux aiſles, & qui ſe meſlant de tous partis, en fin chaſſez de tous les deux, n'oſent plus paroiſtre au iour, & ne vont plus ſinõ de nuit. Car ce ſont animaux prohibez & iugez immõdes par la loy : par la comparaiſon deſquels Dieu montre quel iugemẽt il faict de telles idoles. Et s'il faut adiouſter celles que par le meſme eſprit de Dieu en ont dõné les ſainctz Docteurs, ou qui peuuent eſtre dõnées encore, nous dirons auec S. Chryſoſtome, que ce ſont ſouillõs de bordeau, habillées en preudes femmes, qui en prennent les ornemens, & qui penſent que pour porter ceinture dorée, elles auront part auec les plus vertueuſes dames. Ce ſont maſques & laiderõs, qui ſoubs couleur de brouiller de rouge & plaſtrer de ceruſe les rides de leur viſage, pour cacher leur difformité, ſe font croire qu'elles ſont belles. Et ſoubs la gentille façon de quelque habit de bõne grace, qui leur fait biẽ porter leur bois, auec quelque parfun eſtranger, meſlé dans leur faulſe perruque, cachent l'ordure & puanteur de leur vile & ſale charongne, dont elles gaſtent & infectent les pauures fols qui en approchent. Et comme auec

Leuit. 11.

Cõparaiſons tirées des Docteurs anciens & modernes.

Homil. 57. de diuerſis.

Homil. 30. Quod nemo leditur niſi à ſeipſo.

auec vn peu d'eau, ou les prenant au dépourueu on voit à l'œil ce qui en eſt, ainſi eſt-il de l'hypõcrite, qui ne ſe peut cacher long-temps, qu'on ne decouure le myſtere. Ce ſont vaiſſeaux de laiton, qui reluiſent au commencemẽt comme l'or, & puis perdent leur couleur, & gaſtent la viande que l'on met dedans. Sont vmbrages de noyers, qui ſoubs le plaiſir du rafreſchiſſement, gaſtent ceux qui s'y endormẽt, & donnent de faſcheuſes maladies: & au lieu d'vmbre de conſolation, ſe rendent vmbre de mort, cõme l'on dit que le noyer eſt ainſi dict, *a nocendo*, pour ce qu'il nuit. Ce ſont des gluaux d'oyſeleurs, & leurres de fauconniers, pour ſurprendre lés oyſeaux. Cè ſont Pantheres bigarrées, qui d'vne certaine odeur de leur corps, qui n'eſt aggreable qu'aux beſtes, les attirent à l'eſcart, & puis les mettẽt en pieces. Ce ſont aſpics qui ſe coullent, & tuent ſans faire douleur. Ce ſont Singes contrefaiſans l'homme, mais pour tout perdre & gaſter. C'eſt vne courte contenance, telle que Gregoire de Nyſſe raconte du Singe d'Antioche, que l'on faiſoit danſer ſur le theatre, habillé comme vne damoyſelle: mais ſoudain que l'vn des ſpectateurs luy eut ietté des noix, il courut auſſi toſt apres, & perdit toute ſa cõtenãce. Ce ſont les põmes d'aupres le lac de Sodome, qui ſont belles par dehors & n'ont au dedãs rien que pouldre. Ce ſont vers qui de nuict luiſent, & de iour n'ont rien de beau, ny ayant que l'obſcurité de l'ignorance ou de malice, qui leur puiſſe donner quelque

L'pocrite ne ſe peut cacher long-tẽps

Ariſt. lib. 9. hiſt. animal. cap. 6

Greg. Nyſſ. orat. 1.

luſtre. Ce ſont chenilles venimeuſes, & de diuerſes couleurs, qui apres auoir mangé le verd, ſe transforment en papillons, pour faire leur ſemence peſtifere, qu'ils cachent dans le tiſſu de leur toille, pour le cõſeruer de long de l'hyuer. Bref ce ſont liures bien reliez, & bien dorez deſſus la trenche, bien marquez au petit fer, ſur vn beau maroquin de leuant, mais dedans ce n'eſt qu'ordure, que menſonges & blaſphemes (tels qu'on a veu cy deuant aux petits liurets Huguenots) par le contenu deſquels, ils ſeront vn iour iugez au temps que *les liures ſeront ouuerts*, deuant le ſouuerain throſne de Dieu.

Apoc. 20.

Meſpris de Dieu que fait l'hypocrite.

5. MAIS ſur tout ce qui offence ceſte bonté ſouueraine, c'eſt le ſouuerain meſpris, qui en eſt fait par l'hypocrite. Qui luy offre des fueilles pour du fruit, des viandes peintes pour des bonnes, le ſert en maſque & en habit déguiſé, comme pour le tromper & ſurprendre: Ce qui s'appelle tenter Dieu, comme de faict Ieſus Chriſt dict aux Phariſées, *Pourquoy me tentez vos hypocrites.* Et par ainſi vſe de Dieu comme d'vn idole, & comme n'ayant ny oreilles pour ouyr, ny yeux pour veoir la malice de ſon cœur, diſant en luy-meſme, *Le Seigneur ne le verra pas, le Dieu de Iacob ny entendra rien.* Faiſant de meſme que les Iuifs qui bandoient les yeux à Ieſus Chriſt, comme s'il n'euſt veu au trauers quand ils luy donnoient des ſoufflets, & diſoient, *Prophetize nous Chriſt, qui eſt-ce qui t'a frappé?* Ne s'adoiſant de ce que dit le Prophete. *Entendez gens brutaux entre le peuple, & fols que vous eſtes ſoyez ſages.*

Matt. 22.

Pſal. 113

Pſal. 93.

Iean. 19.

Pſal. 93.

.Celuy qui a planté l'oreille n'orra-il point? Celuy i a formé l'œil ne verra-il point? Et de la qualité nt de fois attribuée à Dieu, qui s'appelle *Car-* *Tſal.5.*
ognoſte, c'eſt à dire ſcrutateur des cœurs, & ont il eſt dit, que *toutes choſes ſont nuës & ouuer-* *Heb. 4.*
s deuant ſes yeux. Et du iugement effectuelle- nent donné contre Ananias & Saphyra hypo- *Act.5.*
rites. Il y a plus, c'eſt qu'il deshonore & hon- niſt & la vertu & les commandemens de Dieu, lont il ſouille l'effigie, par ſa conuerſation mauuaiſe. Suyuant ce que dit Diogene à vn qui ſe brauoit d'eſtre veſtu de la peau d'vn lyon, comme vn Hercules, *Ne ceſſeras tu point* (luy dit il) *de honnir l'habillement de vertu?* Reſſemblant *Laert. lib. 6.cap.2.*
en cela les Huguenots, qui au commencement dans Paris ne pouuant trainer les gens de qualité à leur Synagogue du Patriarche ou Popincourt, taſchoient d'y mener leurs laquais & leurs mulets, pour leur en donner le ſcandale. Auſsi qu'il peche contre le S. Eſprit, & ſe condamne ſoy-meſmes, meſpriſant d'auoir au dedans, ce qu'il aduoue eſtre bon & honoré par dehors, & dont il veut eſtre veu garny. Et qui eſt pis que tout celà, c'eſt que non ſeulement il faict de Dieu comme d'vn idole, mais encor pour ſeruir à ſon idole, qui eſt l'auarice ou l'ambition, il luy immole tant qu'en luy eſt le meſme Dieu, abuſant de la pieté ou iuſtice, pour aduancer ſes affaires. Faiſant de meſme que Iudas, qui eſtima peu Ieſus Chriſtus, au regard de l'argent, pour lequel il le vendit premierement, puis le liura par vn baiſer.

L'hypocrite immole Dieu à ſon idole.

Matt. 26

Dieu recommãde la syncerité interieure.

6. QVI fait que ce n'eſt merueille, ſi comme Dieu a l'hypocriſie en deteſtation & horreur, ainſi il recommande la ſyncerité & pureté interieure. *Pharisean auengle*, dit-il, *nettoye premierement ce qui eſt dedans, à fin que le dehors ſoit fait net.* Et ailleurs, dit le Prophete, *Toute la gloire de la fille du Roy eſt du dedans.* Ainſi *Dieu regarde à Abel, & puis apres à ſon offrande.* Ainſi s'entend aux Cantiques ce que l'eſpouſe dit de ſoy-meſme. *O filles de Hieruſalem ie ſuis brune, mais plaiſante & belle, comme les tabernacles de Cedar, comme les courtines de Salomon.* Entendant les tentes des marchans forains Iſmaëlites, & celles ou eſtoient les precieux meubles de Salomon, qui par dehors eſtoient bruſlées & hauies du Soleil & de la poudre, mais au dedans parées auec vne richeſſe & beauté non-pareille. Tout au rebours des Temples d'Egypte, qui eſtant ornez par dehors d'vn artifice admirable, auoient pour toute excellence interieure vn veau, qu'ils nommoient Apis, vn chat, ou vn rat nõmé Ichneumon, vn Singe, vn Ibis. Ainſi en l'Exode eſtoit le tabernacle couuert de deux ſortes de courtines: dont celles de deſſus eſtoiẽt de poil de cheure, expoſées au vent & autres incommoditez de l'air, & celles de deſſoubs de fin lin blanc ſemé de Cherubins. Pour montrer la purete interieure, cõpagne des Anges & Cherubins, ſoubs le peu d'apparence par dehors, qui doit eſtre aux gens de bien, pour dire auec S. Paul, *Dieu m'eſt teſmoin, que ie ſers en mon eſprit.* Suyuãt ce que dit noſtre Seigneur, que *Dieu eſt eſprit, & partant les vrays*

Matt. 23.

Pſal. 44.

Geneſ. 4.

Cant. 1.

Cæl. Rhodig. lib. 16 cap. 5.

Exod. 25.

Rom. 1.

Ioan. 4.

vrays adorateurs le doiuent adorer en eſprit & veri-
Et ailleurs eſt dit, que *l'homme iuſte florira comme la palme*, laquelle plus elle monte, plus elle a trõc large, & les fueilles vertes, & au cõtraire ers la terre eſt ſeche & aride, & va en eſtrecis-ãt. Et cõme il eſt dit tãt de l'Egliſe, que de toute ame iuſte, qu'elle *eſt belle cõme la Lune*, ainſi a elle cela de propre, que comme la Lune, plus elle eſt proche du Soleil (ce qui aduient quand elle eſt en conioinction, que nous appellons nouuelle Lune) moins auſsi elle nous apparoiſt & ſelon que plus elle nous apparoiſt, plus elle s'eſloigne du Soleil auſsi, iuſqu'à ce qu'eſtant en oppoſitiõ, nous l'appellõs pleine lune: Ainſi plus l'hõme iuſte s'approche de Dieu, moins ſe fait-il luire par dehors, & refuit l'honneur de ce mõde, & cõme plus il y a de part & d'apparence en l'exterieur, pl⁹ eſt-il loing de Dieu auſsi.

Pſal. 91.

Cantic. 6.

Belle ſimilitude.

7. Et comme de tout cecy ſe voit l'iniure que le ſimulé fait à Dieu, luy offrant ce que tãt il hait, au lieu de ce que tant il ayme, pis que le ſacrifice de Cain, qui luy offrit gerbe de foirre, au lieu du mieux de ſon troupeau: ie puis dire, que ſi l'offence en eſt grande enuers Dieu, le danger pour les hommes n'en eſt pas moindre. Chacun ſçait comme le poiſon ne ſe donne qu'aux bons morceaux: & comme par vn bon viſage on en déguiſe le ſeruice. Chacun ſçait le traict du regnard, & comme il contrefait le mort, quand il veut attraper les poulles. On ſçait le cõſeil de Lyſandre chef des Lacedemoniens, que *Quand la peau du Lyon ne profite, il faut prendre*

Hypocriſie dangereuſe & nuiſible aux hommes.

Geneſ. 4.

Plutar. in Lacon.

prendre celle du Regnard. Et comme Machiauel l'atheiſte, le grand Docteur des atheiſtes, leu & practiqué par les ſeuls atheiſtes, & auiourd'huy plus que iamais, qui ſouſtient entre autres axiomes (impieté deteſtable) qu'*il ſuffiſt à vn Prince de ſembler auoir de la religion, encore qu'en effet il n'en ait point*, dit que *c'eſt la ruine d'vn Prince d'auoir du lyon ſans le regnard, ou du regnard ſans le lyon, & qu'il faut s'ayder de tous les deux*, c'eſt à dire, de la perfidie & cruauté enſemble, ſelon que le cas y eſchet. Car ainſi l'ESTAT ſe manie, & non ſelon les loix de Dieu: ſinon qu'il ſuffit qu'on en parle. On ſçait le dire d'Antigone, lequel interrogé par quel moyen il faut ſurprendre ſon ennemy, dit pour toute reſponſe ce vers d'Homere: ἢ δόλῳ ἢε βίη, ἢ ἄμφαδον ἢε κρύφιδον. C'eſt à dire, *ou par dol, ou par force: ou à l'ouuert, ou à couuert.* Ce que Virgile à quaſi dit de meſme.

En. 11. du Prince.

Ibid. Maniment d'Eſtat comme eſloigné de la loy de Dieu.

---Dolus an virtus quis in hoſte requirat?—
Que chaut à l'ennemy de force: ou de ſurpriſe?

Et comme on fait aualler aux petits enfans l'amertume du gobelet, quand il eſt doré du ſucre, ainſi que dict le Poete Lucrece,

Ac veluti pueris abſynthia tetra medentes
Cùm dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt dulci mellis flauoq́, liquore:
Vt capiant, & ſic tenera ætas ludificetur.

Iuſt. lib. 1. On ſçait le faict de Zopyrus, ſon nez & oreilles coupées, & comme Babylone en fut priſe. Et les enfans vont à la mouſtarde, du grand cheual de Troye, & de la perte de la ville qui en aduint. On ſçait que c'eſt vn traict de guerre, pour

pour mieux tromper son ennemy, de prendre ses armes, sa cazaque, son escharpe, son langage & sa contenance, à fin de se fourrer pesle-mesle, sans estre recogneu, & passer comme vn vieux teston entre plusieurs de bon aloy. On lit comme soubs couleur d'amitié Sichem fut prise & mise à sac, & les habitans massacrez par Simeon & Leui enfans de Iacob. On sçait comme en vsa Ismael fils de Nathanias de la nation des Ammonites, tant pour tuer le bon Godoleas, gouuerneur pour les Chaldeans sur le pays de Iudée, qu'il massacra en sa maison par hypocrisme, apres auoir esté traicté de luy humainement, & luy auoir esté fait le banquet, & tous les gens de guerre qu'il auoit auec luy, en la ville de Masphat, dont il se rendit maistre, quoy que ledit Godolias en eust esté aduerty, ne l'ayant voulu croire pour la bonne mine dudit Ismael: que pour les quatre-vingts penitens qui venoient de Sichem, de Silo, & de Samarie, pour faire leurs offrandes en Hierusalem. Pour lesquels mieux attraper, de crainte qu'il auoit que ils ne reuelassent le meurtre, qu'il auoit cõmis en la personne dudict Godolias, & ne feissent armer le pays contre luy, alla au deuant d'eux, contrefaisant le penitent, & pleurant auec eux, puis les ayant attirez en la ville, les massacra comme les autres. On sçait la ruse de Hannibal apres auoir defaict & tué Marcellus par vne ambuscade, & comme s'estant seruy de son cachet, il suppposa des lettres au nom dudit Marcellus aux Selapiens, qui estoient proches

Genes. 34.

Hier. 41.

Massacre de Godolias & de ses gens par l'hypocrite Ismael.

Liu. lib. 27

proches delà, leur mandant que la nuict prochaine il se retireroit à Selapie, & qu'ils tinssent la garnison preste. Ce qu'il luy eust reüssi, n'eust esté que les Selapiens aduertis auparauant par Crispinus collegue de Marcellus, qu'ils se donnassent de garde du cachet, n'eussent attrapé Hannibal à son piege mesme, laissant tomber le machecoulis de la porte, apres auoir laissé entrer six cens de ses gens, dont les premiers parloient langage Romain, que tous ils mirent en pieces. Et de mesme auons nous veu depuis deux ans l'artifice des portesacs de farine, suiuy d'vne armée rangée en bataille, pour surprendre Paris, qui eust sorty son effect, si la porte ne se fust trouuée terrassée. On sçait le tour de Tryphon à Ionathas soubs couleur de paix & amitié, l'ayant fait entrer en la ville de Ptolemaide. Et pour ce qu'en toute simulation, il n'y en peut auoir de pire que celle de la Religion, on sçait le traict de Ptolemée fils de Lagus surnommé Soter, & comme en vn iour de Sabbath, il s'empara de Hierusalem y ayãt esté receu soubs couleur de vouloir faire ses deuotions, & puis la traicta inhumainemẽt. On sçait comme Herodes Ascalonite, premier Roy estrãger en Iuda, pour espouser Mariamne, & s'allier de la race Royale des Iuifs, & par ce moyen s'asseurer en l'Estat de Iudée, se faict circoncire, rebastit le Temple de Hierusalem, puis feit mourir son espouse, & reprit les erres de son impieté premiere. On sçait les menées, perfidies & trahisons d'Alexandre Borgia,

L'an 1590 le 20. de Ianuier.

Lib. 1. Macha. c. 12.

Ioseph. lib. 12. antiq. cap. 1.

,pour paruenir au poinct de la principauté,
il s'estoit imaginée : & les cruautez qui par
noyen furent par luy executées. Lequel *Ch. 24. du Prince.*
mme Machiauel presente pour exemple aux
nces, ainsi plus seroit-il vtile de se nurer en
nort & fin miserable. On sçait les traicts de
licon contre Honorius, & de Ruffin contre *Niceph. lib. 13. cap. 1. & 35.*
cadius, & comme pour faire leurs affaires
x despens de leurs maistres, ils ont ioué de
ner l'Empire.

Et pour dire en vn mot le mal de la simula- Perfidie fille de simulation ou hypocrisie.
n, vne seule fille qu'elle engendre, qui est la
fidie, en donnera prou de tesmoignage. Veu
xperience qui en est, que tout ainsi que par
Foy & fidelité toutes choses sont conser-
es, aussi par la perfidie elles sont du tout
uersées. Chacun sçait les traicts de louan-
que l'on donne à la fidelité, comme Cice-
n l'appelle, tantost *la seureté commune de tous,* *Pro S. Rosc.*
tost *le fondement de iustice*, tantost *l'entretiẽ des* *Offic. 1.*
ubliques. Platon l'appelle *vraye fermeté, vraye* *2. de diuin. Plat. epist.*
erité. & vraye philosophie. Valere *le tres-asseuré* *10.*
e du salut des hommes. Et comme à ceste occa- *Val. lib. 6. Hal. lib. 2.*
n les anciens luy ont basty vn Temple, ou
traictez de paix & trefues, les alliances &
nfederations se faisoient & iuroient publi-
emẽt. Lesquels si quelqu'vn violoit, il estoit *Liu. lib. 1. & 20.*
stiné pour estre sacrifié aux Dieux infer-
ux. On sçait comme dit S. Cyprian, *que sans* *In Symb.*
e foy rien ne se peut traicter en la vie des hommes.
casion pourquoy Simplicité & Droicture
t principalemẽt recommandées és saincte
lettres,

lettres, qui ioignent ces deux qualitez ordinairement auec la Iuſtice & preud'hommie. *Eſiouyſſez vous iuſtes, & vous égayez au Seigneur Dieu: & ſoyez gays vous qui auez le cœur droict.* Et Iob eſt dict *homme ſimple droict & craignant Dieu.* Et *qui marche en ſimplicité* (dict le Sage) *marche en aſſeurance.* Et cõme la ligne droicte eſt la plus courte, que l'on peut faire entre deux poincts, comme diſent les Mathematiciens, ainſi proteſte l'eſcriture contre ceux *qui ſuyuent la ligne oblique*, c'eſt à dire les ſimulez, que *Dieu les mettra au rang & au nombre des meſchans.*

Pſal. 31. *Iob 1.* *Prou. 10.* *Euclid.* *Declinãtes in obliquationes adducet Dominus cum operantibus iniquitatem.* *Pſal. 124.*

10. QVI fait que ce n'eſt merueille, ſi comme le diable de ſon naturel eſt hypocrite, auſsi de tout temps il s'aide de ceſt artifice, pour ruiner ce que plus il hait, qui eſt l'honneur de Dieu & le ſalut des hommes, & pour exercer contre ces deux ſes cruautez & tyrannies. Et ce comme il a eſté dit cy deſſus, tant pour commencer, que pour mettre à chef ſes practiques. Ainſi voyons nous en l'eſcriture, que celuy qui au commencement eſtoit Serpent pour raiſon de ſes fineſſes, & depuis venu Dragon, pour montrer ſa cruauté, finalement ſe transforme en homme, pour ſe faire ouuerture aux finales & dernieres perſecutions, qu'il doit faire au monde. Ce qui ſe voit par l'ordre des ſept teſtes qui luy ſont attribuées en l'Apocalypſe. Deſquelles la premiere eſtant teſte de Serpent, figure des premieres tromperies, dont il a perdu les premiers parens, feignant de procurer leur bien, & les autres de Veau, de Lyon, d'Ours

Le diable de tous tẽps s'ayde de l'hypocriſie pour ruiner l'honneur de Dieu & le ſalut des hommes. *Apoc. 12.* *Ibid.*

Ours, de Pard, d'vne beſte qui n'en a point
ſemblable, qui a les dents de fer; comme il
t eſcrit en Daniel, & figuratiues des cruautez Dan. 7.
ercées ſoubs les tyrannies de Pharaon, des
ſſyriēs, des Perſes, des Grecs & des Romains,
alement la derniere eſt la teſte d'vn hom-
e pour la tentation derniere, ſoubs le regne
l'Antechriſt, dont le commencement ſera
ſimulation de toute pieté, vertu, humanité
pureté, pour ſe terminer en vne perſecution
cruelle, que iamais (comme dit Ieſus Chriſt) Matt. 24.
ne s'en veit de pareille. Car ainſi le deſcrit S.
ippolyte au liure de la conſommation du
onde. *L'Antechriſt*, dit-il, *ſera d'abordée clement,* Hippolyta de conſum. mundi.
ſible, religieux, ennemy d'iniuſtice, deteſtant les pre-
s, ne voulant admettre idololatrie, aymant les eſcri-
es, reſpectueux enuers les Preſtres, honorant les vieil- Hypocriſie merueilleuſe de l'Antechriſt.
s, reiettant les paillardiſes & adulteres, ne preſtant
eille aux detracteurs, hoſpitallier, ſoucieux des pau-
s, deffendant les vefues & pupilles, pacifiant & ac-
dant ceux qui ſont en debat, ne montrant ſe ſoucier
nement des richeſſes. Et ſera tout cela par vn con-
feint & cauteleux, par lequel il trompera tout le
nde, à fin de ſe faire eſtablir Roy. Car les peuples
ans de ſi grandes vertus en luy s'aſſembleront tous
n conſentement en vn lieu pour le faire & creer Roy.
luy diront (principalement les Iuifs, qui ont rebuté
us Chriſt) vous eſtes celuy à qui nous voulons obeïr,
nous recognoiſſons iuſte ſur toute la terre, de qui
us eſperons eſtre ſauuez, & receuoir de voſtre bouche
te iuſtice & droicture. Si ſera ſemblant le menteur
inique, de refuſer du premier coup l'honneur qui luy

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

ſera offert. Et les hõmes perſeuerans, voire auec inſtantes prieres, le declareront leur Roy & Seigneur. Iuſques icy les paroles d'hippolyte. Et quant à la ſuitte de ſa grandeur, elle eſt deſcrite par Daniel, en ce qu'il aduancera ceux de ſon party, leur donnera de grands eſtats, & ſeigneuries. *Il leur multipliera gloire* (dict le Prophete) *leur donnera puiſſance ſur pluſieurs, & diuiſera la terre en pur don.* Par lequel allechement ne luy manqueront de faux Prophetes, que Sainct Iean deſcrit par la beſte *qui monte de la terre* (c'eſt à dire de la conuoitiſe des choſes terriẽnes) *& aura deux cornes comme l'aigneau*, c'eſt à dire, qu'ils s'ayderont de l'eſcriture de l'vn & l'autre teſtament, comme les gens de bien, auec apparence d'innocence, pieté, & deuotion, mais neantmoins *parlera la beſte comme le dragon*, pource qu'ils prendront langue de luy, auec pouuoir & authorité pour le faire adorer ſur la terre, iuſques à faire des ſignes merueilleux. Et auec telle cruauté, que qui *n'adorera la beſte ſera executé à mort.* Et qui ne *portera ſon ciffre ou charactere ou à ſon front ou à ſa dextre*, c'eſt à dire ou au chappeau pour les hommes, ou aux doreures pour les femmes, ou bien aux anneaux des doigts, ou aux braſſelets, *il ne pourra acheter ny vendre.* Extremité d'autant plus inſupportable, que n'y ayant lors nulle charité entre les hommes, comme teſmoigne l'Euangile, force ſera ou de ſe laiſſer aller, ou de perir de malefaim aupres du ſien.

Dan. 11. 39. Multiplicabit gloriam, & dabis eis poteſtatẽ in multis, & terram diuidet gratuito.

Apoc. 13.

Quoniam abundabit iniquitas, refrigeſcet charitas multorũ. *Matt. 24.*

9. OR ſi le diable en vſe ainſi en gros, il n'en

en fait pas moins en détail, à qui regardera Hypocrysie de Satan aux tentatiõs particulieres.
ractions ordinaires, tant pour les tentations
rticulieres, des hommes, que pour les perse-
tions generales de l'Egliſe. Car quant eſt du
rticulier, chacun ſçait en ſa conſcience, de
els traicts de tentation il a eſté premiere-
nt feru. Qui tous ſe rapportent à trois
efs, d'orgueil, d'auarice & de la chair. Et
mme dés noz premiers ans, ce ſont les pre-
ers mets & ſeruices, dont il nous attire &
us charme, ſoubs vmbre d'vn contentement
il fait gliſſer dedans noz ames, d'honneur,
bien-, & de plaiſir. Et s'il ſe voit eſtre eſcon-
t, & que la crainte de Dieu le gaigne, à lors
le & mille trauaux, mille pertes & ruines,
lle & mille muentions, mille calomnies &
ures, pauuretez, ſouffrances, meſpris, tels
e Ieſus Chriſt promet à quiconque le vou-
ſuyure. Car telles ſont les marques neceſ-
es de ceux qui ayment & cherchent Dieu,
ir porter apres luy ſa croix. Cõme au cõtrai-
es meſchans ſont en la paille iuſqu'au ven-
voire que comme dit le Prophete, de trop
ſe qu'ils ont, *l'iniquité degoutté d'eux comme* Prodijt quaſi ex adipe iniquitas eorum.
e greſſe qui ſe fond, & dont les gouttes pro-
ent de toute la maſſe. *Et paſſent au deſir de leur* Tranſierunt in affectum cordis. Pſal. 72.
, c'eſt à dire, prennent habitude d'obeir
utes leurs affections & volontez deſordon-
s. Et tout ainſi qu'il eſt dict de Dieu, *qu'il ne* Iob 21.
roune en la terre de ceux qui viuent à leur aiſe, Pſal. 94.
ſi de luy-meſme il eſt dict qu'il eſt *auec ceux*
ndurent tribulation. Et voyant ce meſchant

que l'affliction ne luy profite, pour abbatre les gens de bien, il reuient à ses erres premieres, pour les gaigner par flaterie, alleguant leurs incommoditez, & les attirant peu à peu, par vn ie ne sçay quel apast de sortir de ceste misere, & r'entrer en leurs aises & souhaits. Cachant par sa ruse & finesse, l'extreme calamité & ruine, où il les veut precipiter.

Hypocrisie de Sarã au progrez des heresies.

10. DE mesme est-il, & à plus forte raison des tentations generalles de l'Eglise, à qui voudra considerer le progres & aduancement des heresies, principale inuention dont l'Eglise est affligée, desquelles autant que les commencemens ont esté auec apparence tant de pieté & zele à l'honneur de Dieu, que de douceur & mansuetude, comme il s'est veu en Simon Magus, Valẽtinus, Arrius & autres, iusques à prendre des noms specieux, cõme de Gnostiques, Cathares, Encratites, Angeliques, & depuis quelque temps d'Euangeliques, & autres semblables, autant ont esté les progres pleins de cruautez & inhumanitez, telle que se sont veuz anciennement aux Arriens, Donatistes & Vandales, & depuis les derniers siecles és Husites, Vvicleffistes, Anabaptistes, Lutheriens, & sur tous és Caluinistes. Et voyant les autheurs de telles tragedies que par là ils n'auançoient, ou le cas auenant que leurs forces fussent diminuées par vne puissance contraire, ont eu recours de rechef à la simulation. Suyuant ce que dict l'escriture, *Que les pecheurs ont degãmé leur glaiue, Ils ont tendu leur arc, pour surprendre le pauure & le*

Psal. 36. Gladiũ euaginauerũt peccatores, &c. *Psal. 10.*

r le ſouffreteux, *pour maſſacrer ceux qui ont le cœur* Ecce pec-
roict. Et ailleurs, *Les pecheurs ont tendu leur arc, ils* catores
nt mis les fleches ſur la corde, pour tirer en l'obſcurité intēderūt
eux qui ont le cœur droict. Car comme le glaiue arcū, para-
gnifie la force & la furie, dont ils auoient vſé uerūt ſa-
remierement, ainſi l'arc pour ſurprendre, & gittas ſuas
obſcurité pour tirer en cachette ſignifie l'hy- in phare-
ocriſie, dont apres ils ſe ſçauent ayder, chan- tra vt ſa-
geāt le lyon en regnard. Ce qui eſt deſcrit clai- gittent in
emēt par Hieremie. *Ils ont tendu leur langue com-* obſcuro
ne vn arc de menſonge, & non de verité. Ils ſont forti- rectos
fiez en terre, car d'vn mal ils ſont paſſez à vn autre, & corde.
ne m'ont point cogneu, dict le Seigneur. Entendant *Hierem. 9.*
par ce mal dont ils paſſent à vn autre, que ne le Extende-
pouuant gaigner par force, ils ont recours à runt lin-
l'hypocriſie. Quoy que pour tant en differen- guam ſuā
tes manieres, vſant de ceſte ruſe, ou pour ſe ta- quaſi arcū
pir & cacher ſoubs le manteau d'vne douceur, mendacij
innocence & patience ſimulée, ſans quitter ny & nō ve-
abiurer pour cela leur erreur, ou eſtans con- ritatis.
traints de paſſer outre, faire vne feincte abiura- Cōfortatī
tion & conuerſion à la foy Catholique, pour ſunt in
couuer ſoubs ce pretexte les moyens de paruе- terra, quia
nir à leurs deſeings. Et, comme dit l'eſcriture, de malo
ils n'en cognoiſſent pas mieux Dieu pourtāt. ad malū
egreſſi
ſunt: &
me non
cognouе-
runt, dicit
Domiuus.
Hypocri-
ſie des he-
retiques
en temps
d'afflictiō

11. Dv premier ſe voit l'exemple és Do- *Lib. 2. cōt.*
natiſtes en S. Auguſtin contre Petilian qui di- *Petil. c. 83*
ſoit, *Ia à Dieu ne plaiſe que noſtre conſcience s'oublie* Abſit à
tant, que de vouloir contraindre aucun à noſtre foy. Ce noſtra cō-
qu'ils diſoient ayant du pis, de peur d'eſtre con- ſciēcia, vt
traints eux-meſmes. Et contre Gaudentius qui ad fidē no
diſoit, *I'ay exhorté ceux de mō party à ce que ſi aucūs* ſtrā aliquē
compella-
mus.
Cōtra epiſt.
1. Gaudēt.

ont volonté de se retirer en seureté, ils le disent librement. Car nous ne voulons retenir aucun par force. qui auons apris que personne ne doibt estre contrainct à la foy de nostre Dieu. Mais Sainct Augustin leur decouure fort bien le masque. *Par ce que vous craignez* (dict il) *ou d'estre chassez par les loix, ou d'estre tirez en enuie, ou que n'estes assez forts pour resister, ie ne dy pas à tant d'hommes, mais à tant de nations & peuples Catholiques, vous vous vantez d'estre doux & paisibles. Mais ainsi le Milan se dict estre coulomb, quand il ne peut prendre les petits. Car quand auez vous peu, & n'auez faict? dont vous monstrez que vous en feriez bien d'autres, si vous en auiez les moyens.* Ainsi, dit-il des Rogatistes. *Entre vous Rogatistes, Il semble que soyez plus doux que les autres, pour ce que vous ne faictes les enragez auec les Circoncellions. Mais iamais beste ne sera iugée estre douce, si elle ne blesse personne, quand elle n'a ny dens ny ongles. Vous dites que ne voulez vser de cruauté: & moy ie dy que vous ne pouuez. Car vous estes en petit nombre, que vous n'oseriez vous remuer contre vne si grande multitude, quand bien vous en auriez enuie. Mais si vous pouuiez quelque chose, combien en feriez vous, veu que vous ne pouuez rien, & ne cessez pourtant?*

Isto modo & miluus cum columbos rapere nō potuerit, columbū se nominat. Vbi enim potuistis, & non fecistis? *Epist. 48. ad Vincēt.* Sed nulla bestia si neminem vulneret, propterea mansueta dicitur, si dentes & vngues nō habet. Vos fuire nolle dicitis, ego non posse arbitror. &c.

En quoy se peut remarquer comme en vn tableau vif la façon de noz heretiques, lesquels quand ils ont eu les ongles rongnez, par tāt de victoires obtenues contre eux, ont eu ceste coustume de faire autant les doux, & les chiens couchans, qu'au parauant ils faisoient les tygres, les lyons, & les cheuaux eschapez. Voire

que

que par là ordinairement se cognoist leur foi- Escrits des Huguenots signes de leur foiblesse.
blesse, & qu'ils ont du pis, quand ils brouillent le papier de leurs plaintes & remonstrances, & les protestations qu'ils font de leur patience, innocence, douceur & modestie. Iusqu'à tant que se voyans remontez (comme ils ont esté souuẽt par la faueur de ceux qui suiuant l'axiome du secretaire Florentin, pour entretenir deux partis ensemble afin de se maintenir, sçauent donner à propos la main au plus foible, & le releuer à ce qu'il ne s'abbatte du tout) ils ont faict paroistre leur rage & furie plus que iamais, par tant de massacres, bruslemens, pilleries, sacrileges, & autres abominations, que l'on a veu en France. Auec telle & si cruelle barbarie, que ny les Scythes, ny les Busires, ny les Scines ou Procustes, ny les Phalaris & Perilles, ny les Nerons, ny les Caligules, ny les Attiles & Tamberlans, & autres tels monstres de nature, que l'ire de Dieu & l'Enfer ont ietté parmy le monde, ne feirent n'y inuenterent iamais rien de comparable. N'ayant iamais esté Satã si ingenieux ny inuentif, à trouuer de nouueaux & prodigieux tormens, qu'il a esté par ceux cy, contre les Prestres & autres Catholiques. Et dont la seule memoire faict heriſſer les cheueux, fremir les nerfs, & tourner le sang à ceux, qui y pensent.

Chap. 10. du Prince.

Cruautez des heretiques.

12. Dv second les exemples se sont veuz en ceux, lesquels ou pour se maintenir en leurs biens, ou pour rauir ce qu'ils n'auoient, ce sont tapis dessous l'abry d'vne feincte deuotion

Hypocrisie pour paruenir à l'estat, & establir tyrannie.

tion ou abiuration, & ainsi ont seruy au diable d'instrument trop plus dangereux, pour perdre & ruyner l'Eglise. Car mieux n'eust-il peu s'aider ny de l'ambition d'Absalon, pour troubler le repos de Dauid, & par mesme moyen de l'Eglise, que de l'armer d'hypocrisie, cou-
2.Reg. 15 urant son voyage en Hebron d'vn pretexte de deuotion, qui en effect estoit le rendez-vons, pour rauir l'estat de son Pere. Ny de la malice & crainte d'Herodes, pour surprendre & faire mourir Iesus Christ, dont il apprehendoit la venue, que par vne fiction de le vouloir adorer:
Matt. 2. dont l'intention fut cogneue par le massacre qu'il feit depuis, de quatorze mille petits enfans innocens. Et peu luy eust serui l'impieté
Socr. lib. 3. Sozo. lib. 5 Niceph. lib. 10. de Iulian l'Apostat, s'il ne luy eust mis en teste de contre faire le Chrestien, voire de se faire moine, & raser la teste, lisant deuant le monde les liures Chrestiens, pendant que soubs main il faisoit profession de la discipline des Philosophes, voire mesme des arts magiques, pour ainsi appaiser Constantius, & paruenir à l'Empire: & mesmes de peur que si du premier coup il declaroit son impieté, le peuple ne se bandast & reuoltast contre luy, de faire le doux & affectionné aux Chrestiens au commencement, reuoquant d'exil ceux qui auoient esté bannis du temps de Constantius, restituant les biens des proscrits, & deffendant par edict, que personne n'eust à iniurier ou offenser les Chrestiés. Iusques à ce qu'estant estably, il cõmença pour ruiner l'Eglise, d'oster les droicts, honneurs, &
immunitez

immunitez des l'Egliſe, confiſquer leurs reuenuz, reuoquant les laiz faicts par Conſtantin le Grand en faueur d'eux. Rebaſtit les Egliſes des Nouatiens, qui eſtoient ruinées, renouuela les couſtumes des Gentils, ouurit leurs temples, ſacrifia aux idoles. Et montra par les tyrannies qu'il exerça contre la religion Chreſtienne, l'eſpace de deux ans qu'il fut Empereur, quel il euſt eſté, ſi plus il euſt veſcu, & quel eſtoit le deſſein de ſon hypocriſie. Les bonnes mines de l'impoſteur Mahumed ne ſont que trop congneues, dont ce monſtre s'eſt aydé, ſoy diſant Prophete, par l'artifice d'vne coulombe accouſtumée de manger en ſon oreille, qu'il diſoit eſtre le S. Eſprit, pour ſe former l'eſtat, dont depuis la Chreſtienté a eſté & eſt ſi cruellement trauaillée. Le meſme eſt-il des Heretiques, ſinon que d'autant plus qu'ils ſemblent approcher de la religion Catholique, & ont eu affaire a des gens plus aduiſez, que n'eſtoient les Arabes & Iſmaelites, il leur a eſté beſoing d'artifices plus ſubtils: Tels que deſcrit S. Hilaire auoir eſté ceux de l'Empereur Conſtance, duquel deteſtant la feincte religion, proteſte mieux aimer eſtre ſoubs la dominatiõ des Nerons & Deciens, qui eſtoiẽt tyrans ouuers. *Qu'a la mienne volonté*, dict-il, *ô Dieu Tout puiſſant & createur de toutes choſes, qu'euſſiez tant faict pour mõ aage & mon temps, que de me faire accomplir le miniſtere de ma confeſſion, tant enuers vous, que voſtre fils vnique, du temps des Nerons & Deciens. Car ie n'euſſe ny craint le cheualet ardent, qui ſçauois qu'Eſaye a eſté*

Vincẽt. lib. 23. c. 41. Zon. li. 10

Hypocriſie de Princes Heretiques. *S. Hilaire contre Conſtance.*

ſcié en deux ; ny redoubté les flammes de feu, dans leſquelles il me ſouuenoit que les enfans Hebrieux ont chanté, ny refuy le ſupplice de la croix, ou d'eſtre rompu bras & iambes, &c. Mais maintenant nous combatons contre vn perſecuteur trompeur, contre vn ennemy flateur, contre Conſtance Antechriſt, qui ne frappe pas ſur le doz, mais chatouille le ventre: ne bannit pas pour laiſſer viure, mais enrichit pour faire mourir : n'empriſonne pas pour mettre en liberté, mais auance en ſa court pour mettre en ſeruitude: ne donne des coups ſur les reins, mais ſe ſaiſit du cœur: ne trenche pas la teſte du glaiue, mais tüe l'ame par l'or : ne menace pas du feu en public, mais en ſecret attiſe le feu d'enfer : ne debat pas pour eſtre vaincu, mais flatte pour dominer : Confeſſe Ieſus Chriſt pour le renier : procure l'vnité, àfin qu'il n'y ait paix : reprime les hereſies, à ce qu'il n'y ait plus de Chreſtiens : honore les Preſtres, afin qu'il n'y ait plus d'Eueſques : rebaſtit les Egliſes, pour deſtruire la foy. Bref, Seigneur Dieu, il vous honore par tout de bouche & de parole. Et plus bas, *Tu mens, te diſant Chreſtien, & és l'ennemy nouueau de Ieſus Chriſt. Tu preuiens l'Antechriſt, & pratiques les myſteres de ſes abominations ſecrettes. Tu baſtis la foy, viuant au contraire. Docteur paſſé és choſes profanes, & ignorant en ce qui eſt de pieté, &c.* Et plus bas, *Tu és la nuict, & veux illuminer le iour. Tu publies la Foy, que tu ne crois pas. Tu te vante menſongerement de pieté, eſtant impie. Et commets tout le monde par haines & inimities couuertes.* Ainſi parle le grand Docteur des Gaules. De meſmes auſsi a trouué ce malin eſprit des inſtrumens à ſa poſte en d'autres

Paroles hardies de S. Hilaire.

d'autres Empereurs heretiques, les faisant tous hypocrites, comme auſsi c'eſt le naturel de l'hereſie. Tel a eſté l'Empereur Valens, lequel comme eſcrit Sainct Gregoire de Nazianze, ayant eſté inſtruict à la Religion Catholique, en fit profeſsion quelque temps, tant qu'il penſa cela luy eſtre commode: vſant de douceur & humanité enuers les Catholiques, iuſqu'à ſe ietter aux pieds des Eueſques, & recercher auec humilité l'ayde & amitié de S. Baſile. Lequel depuis il traicta inhumainement, comme auſsi les autres Eueſques Catholiques, qu'il bannit & chaſſa de leurs Egliſes, ayant quitté la religion Catholique. Auec tant de cruauté, que permettant à tous heretiques, & meſmes aux Payens l'exercice de leur impieté, les ſeuls Catholiques eſtoient interdicts de celuy de leur religion. Tel depuis Baſiliſcus, qui de Catholique contrefaict, au commencement de ſon Empire, oſa s'attaquer au Concile de Chalcedoine, qu'il abrogea par ſes patentes, que de tous coſtez il enuoyoit aux Magiſtrats. Tel Zenon, qui tua le ſuſdict Baſiliſcus, & luy ſucceda à l'Empire: qui ayant faict vn Edict d'VNION pour contrefaire le Catholique à ſon entrée, s'en ſeruit comme de piege, pour faire mourir les plus gents de bien. Tel Anaſtaſius ſucceſſeur de Zenon, qui ayant eſté refuſé d'eſtre ſacré Empereur par le Patriarche de Conſtantinople Euphemius, pour la ſuſpicion d'hereſie, tant qu'il eut iuré & ſigné de ſa main la pro-

Orat. in laude Baſilij.

Theod. lib. 4. cap. 12. Nicep. lib. 11. c. 12. & 3.

Nicep. lib. 16. c. 2. & 3. Circulares literæ.

Ibid. c. 12. Zon.

Zon. in Anaſt. Theod. lib. 3. c. 3. 1.

la profeſsiõ de la foy Catholique, & mis l'eſcrit entre les mains dudict Patriarche Euphemius, depuis ſe montrant ouuertemẽt Arrien & Manichean, luy demanda ſondit eſcrit, & pour le refus qu'il luy en feit, le luy oſta de force, l'enuoya en exil, mit vn autre Eueſque en ſon lieu, & perſecuta la religion, tant qu'apres auoir eſté aduerty deux fois par ſonge, & excommunié par les Papes Gelaſius & Anaſtaſius, il fut tué du foudre du Ciel. Tel Hunerich Roy des Vandalles, qui ayant du commencement faict demonſtration de Catholique, pour pacifier ſon Royaume, chaſtiant les heretiques Arriens & Manicheans, iuſqu'à les faire bruſler, depuis eſtant fait paiſible, vſa de toute ſorte de cruautez contre les Catholiques, iuſqu'à fermer les Egliſes, bannir les Eueſques & autres du Clergé, iuſqu'au nombre de quatre mil neuf cens. Et les autres contraints de viure en guiſe & habit de payſans, ſans oſer dire Meſſe ny matines. Meſmes du ſeul clergé de Carthage en fut faict mourir iuſqu'à cinq cens. Tel que depuis peu de temps George Podiebrad, qui fut faict Roy de Boeme, de Gouuerneur general qu'il eſtoit, lequel ſe voyant rebuté de quelques prouinces du Royaume, pour le ſoupçon d'eſtre de l'hereſie des Huſsites, ayãt enuoyé au Pape, & fait profeſsion de la foy Catholique, pour auoir paix auec ſes ſubiects, vſa depuis de ſa puiſſance à opprimer les Catholiques, commençant par l'enpriſonnement de Fantinus Legat du Pape, ſoubs la captieuſe interpretation de ſa profeſsion

Vict. Vti. lib. 1. & 2.

Colchæus hiſt. Huſſit. lib. 12. Dubrauius lib. 30. hiſt. Boem.

profession de foy, disant que sa foy estoit Catholique. Ce que depuis il continua faisant guerre ouuerte à l'Eglise, suyuant les conseils de l'heretique Rokizane, qui sur tous les gouuernoit. Dont la Boeme à depuis tellement esté infectée, qu'à peine y est demeuré aucun vestige de la religion Catholique, & n'a iusques auiourd'huy esté restituée à l'Eglise. Captieuse interpretation de profession de foy.

De tout lequel discours deux choses se trouuent rendues toutes claires & prouuées par experience, ordinaires aux Princes, tyrans: heretiques & schismatiques. L'vne de feindre d'estre humbles, saincts & religieux, pour paruenir à l'Estat: & au commencemẽt se montrer doux, courtois & humains, voire mesme corriger les fautes de leurs predecesseurs, soulager leurs subiects, diminuer les imposts, & faire tels autres offices pour s'insinuer. L'autre estãs estably d'en vser à leur fantasie, leuer le masque de leurs dissimulations, reuenir à leurs premieres erres, ne garder aucune promesse, approcher d'eux des Conseillers & Magistrats selon leur humeur, exercer vengeances & cruantez, tant en public qu'en particulier. Qui est ce que Lactãce descrit en termes exprez. *Quelques-vns*, dict-il, *soubs vne feinte probité taschent à deuenir grands, font beaucoup de choses de mesme que les gens de bien: & d'autant plus volontiers, qu'ils le font pour trõper. Et à la mienne volonté qu'il fust aussi aise d'estre homme* Lact. lib. 6. cap. 6. Quidam enim probitate ficta viam sibi ad potẽtiam muniunt, faciuntque multa quæ boni solent: eoque promptius, quòd fallendi gratia faciunt Vtinamque tam facile esset præstare, quàm simulare bonitatem, &c.

Gradus per quos ascenderunt amputãt, ne quis illos contra ipsos possit imitari.

Hier. ep. 94 Semper hæreticis in mulat pœnitentiam, vt docendi in ecclesijs habeat facultatem.

Leo Papa Ser. 5. de ieiunio 5. mensis. Humiliter irrepũt, blãde capiunt, mollitèr ligant, latenter occidunt.

Hypocrisie du grãd Duc de Moschouie.

Alexand. Gagninus descript. Moscho.

hõme de bien, que de le contrefaire. Mais quand ils sont venus à bout de leurs intentions, & se sont renduz les maistres, à lors leuãt le masque, montrẽt quels ils sont, rauissent tout, efforcent & renuersent tout. Persecutent mesmes les gens de bien, dont ils auoiẽt espousé la cause. Coupent les degrez par où ils sont mõtez, à ce que personne ne face comme eux, & contre eux-mesmes. Et pour reuenir aux heretiques, c'est ce que S. Hieroſme dit d'eux. *Tousiours*, dit-il, *l'heresie simule la penitence, afin de pouuoir enseigner en l'Eglise.* Et S. Leõ Pape. *Ils se glissent auec humilité, ils surprennẽt auec courtoisie, ils liẽt doucemẽt, ils iuẽt en cachette.*

Et pour en alleguer vn exemple moderne & nouueau, sera celuy de Iean Basiliades nagueres grand Duc de Moschouie, mort seulement depuis douze ou treize ans en ça. Lequel pour changer sa Seigneurie en cruelle Tyrannie, s'aduisa de contrefaire le Moine, & feindre de quitter le gouuernement à ses enfans. Soubs pretexte de la recommandation desquels, par lettres patentes enuoyées en toutes places fortes, ayant subtilement & par commissions secrettes fait à ceste occasion tuer ou chasser tous les Gouuerneurs, qui craignoit luy pouuoir resister, pour y en mettre d'autres à sa poste, continua le reste de ses entrepriſes barbares & cruelles s'il en fut oncq, par ceste mesme hypocrisie. C'est qu'ayant basty vn Monastere en son Palais d'Alexandrouie, il y establit vne confrairie de penitens, ou moynes noirs, ceints d'vne ceinture de cuir, auec vn petit couſteau, & vne lanterne, dont il estoit le premier,

mier, & tous ceux de ſa court de meſmes, ſur peine d'auoir des baſtonnades, ou ſe gardoient les meſmes ceremonies, tant pour chanter Veſpres & Matines à l'Egliſe, ſelõ l'vſage du pays que pour le boire & le manger, qu'on a veu depuis obſeruer par deffunct Henry III. en ſa confrairie des penitens à Paris, ſelon le patron qu'il en auoit appris en Pologne, voiſine de la Moſchouie. Et comme ce fut le moyen à Baſiliades de faire le fondement des cruautez & barbaries, que depuis il a exercées : ainſi l'a eſté au dict Henry pour l'eſtabliſſement de deux monſtres, qui ſont encores parmy nous, l'Hereſie & la Tyrannie. Comme auſsi le plus ſouuerain moyẽ d'entretenir, & eſtablir ces deux, n'eſt autre que l'hypocriſie, figurée pour cela par le cheual palle en l'Apocalypſe, qui ſuit le cheual rouge, qui eſt la tyrannie, & le cheual noir, qui eſt l'hereſie. *Apoc. 6.* *Et celuy qui eſt monté deſſus,* qui eſt Satan gouuerneur des hypocrites, qui les pique, qui les tourne, qui les guide cõme il veut, *eſt appellé la mort, & l'enfer le ſuit apres,* pour engloutir ceux, que ce funeſte cauaillier *à puiſſance de faire mourir de glaiue, de faim, de mortalité, & de beſtes cruelles.* Qui ſont les quatre playes ordinaires de Dieu, comme il ſe voit en Hieremie, & que l'hypocriſie apporte, à ſçauoir la guerre, la famine, la peſtilence, & les loups & autres beſtes affamées & furieuſes, comme l'on voit auiourd'huy, tant corporellement & de faict, par experience oculaire, que ſpirituellement & metaphoriquemẽt par le glaiue *Hier. 15.*

d'vne

d'vne faulſe doctrine & perſuaſion, par la famine de la parole de Dieu, par la peſte de l'atheiſme & débordement à tout vice, & par les beſtes, qui ſont tant de tyrans, qui ruinent & oppriment le pauure peuple.

Hypocriſie entre tous hereriques particuliere aux Caluiniſtes, Iudas chef & premier des Caluinistes. *Ioan. 6.* Sunt quidam ex vobis qui non credunt. Sciebat enim, quis eſſet traditurus eum. Vnus veſtrum diabolus eſt. Dicebat autē Iudā Iſchariothem. *Matt. 26. Luc. 22. 2. Tim. 3.* Speciē pietatis habētes, virtutē autem eius abneganres. *Matt. 7.*

13. Que ſi cela eſt vray en toute ſorte d hereſie, d'autāt plus l'eſt-il aux Caluiniſtes, qu'ils en ont par deſſus tous autres, & l'exemple le plus authentique, & la doctrine & la practique plus expreſſe. L'exemple en la perſonne de Iudas, le premier de tous les Caluiniſtes: comme celuy qui le premier à debattu le myſtere du Sacrement de l'Autel, & la preſence du corps de Ieſus Chriſt en l'Euchariſtie, comme le teſmoigne meſme Ieſus Chriſt, diſant, qu'il ne croyoit pas, & partant l'appelle vn diable. Et l'Euangeliſte n'oublie de dire, que c'eſt du traiſtre qu'il parloit. Et qui a en ce beau chef-d'œuure donné vn plat de ſon meſtier & hypocriſie, liurant Ieſus Chriſt aux Iuifs & Payens, ſoubs couleur d'vn baiſer & de le ſaluer. Et quant à la doctrine & practique, c'eſt merueille de la profeſsion qu'ils en font par deſſus les autres. Bien declare S. Paul en general l'hypocriſie des Hereriques quand il dict, *qu'ils ont l'apparence de pieté, mais renient la force d'icelle*: & Ieſus Chriſt quand il dict, *que ſont loups rauiſſans veſtus en habit de brebis*. Mais d'en faire des axiomes, & en donner des documens, & pour s'y iuſtifier ſe former vn Dieu hypocrite, & en conſequēce faire vertu de la perfidie & du pariure, voire d'y obliger les conſciences, ſur peine de double

double peché, cela eſt propre aux Caluinies, par deſſus tous heretiques, comme il n'y a en qui ne ſe prouue. Car pour le faict de la religion la doctrine de Caluin y eſt expreſſe, ui excuſe voire abſout de perfidie & pariure, eux qui font banqueroute à l'Egliſe Catholique, & à tous ſermens par eux faicts pour venir à ſon eſcolle. Car voicy comme il en deuie. *On les accuſe*, dit-il en parlant de ſes freres, *de perfidie & de pariure, pour auoir rompu le lien, que l'on ient inſoluble, duquel ils eſtoient liez à Dieu & à l'Egliſe. Mais moy ie dy qu'il n'y auoit aucun lien, qui les peuſt tenir, quand ce que l'homme arreſte* (ainſi parle il de l'Egliſe) *Dieu* (il entend celuy des Caluiniſtes) *le caſſe & annulle. Et quand bien nous leurs accorderions, qu'ils auroient eſté obligez au parauant, eſtant en ignorance & erreur* (ainſi appelle-il la Foy de l'Egliſe Catholique) *maintenant qu'ils ſont illuminez de la cognoiſſance de verité*, (c'eſt a dire Caluinienne) *ie dy qu'ils ſont affranchis par la grace de Chriſt de tous ces laqs & liens*, (ainſi appelle-il les abiurations, les ſermens & profeſsions de Foy) *dont par ſuperſtition ils s'eſtoient enlaſſez.* Quant à leur Dieu hypocrite, il ſe voit au meſme Caluin, lequel diſcourant ſur ſon point de doctrine, & blaſpheme particulier (*que Dieu eſt autheur de mal, non ſeulement par permiſſion, mais auſſi par efficace*) a eſcrit en propres termes, *que Dieu deffend de faire, ce qu'il veut neantmoins eſtre fait.* Qui eſt l'abregé de tant d'impietez, qu'il a vomy ſur ce ſubiect. Comme de ce qu'il dict que Dieu a creé de toute eternité les hommes,

Particularitez des Caluiniſtes par deſſus les autres Heretiques.

Axiomes des Caluiniſtes pour la liberté des parlures.

Cal. Inſt. lib. 4. c. 13 ſect. 11.

Dieu des Caluiniſtes hypocrite.

Inſt. lib. 1. cap. 18. ſect. 3.

Deũ velle fieri, quod facere vetat.

pour estre damnez. A ordonné de toute eternité, & veut qu'ils pechent. Que ny les larcins, ny les adulteres, ny les homicides ne sont faicts que par sa volonté, & à son instigation. Qu'il suggere des affections mauuaises & deshonnestes. Endurcit les hommes à mal faire, de sorte que les maux & iniquitez qu'ils commettent, sont plustost œuures de Dieu que des hommes. Car ainsi descrit-il son Dieu: Et pour ce que Dieu deffend de faire ces choses, il conclud *qu'il deffend de faire, ce qu'il veult estre faict.* Chose autant aliené du Dieu des Chrestiens (lequel comme dict Sainct Paul n'a point d'EST & NON, & n'est susceptible ny de mutation ny tromperie) que Caluin faict ailleurs profession ouuerte de ne le recognoistre, ains de luy faire la guerre, par les blasphemes qu'il faict contre la Saincte Trinité, qui est le Dieu que les Chrestiens adorent, tantost en corrompant le mystere, disant, que *le Fils n'est pas engendré de la substance du Pere*, & le prouuant par cinq raisons, *que les personnes ne sont que proprietez & residences, qu'il voudroit que ces noms de Substance & de Personnes fussent enseuelis:* tantost combattant ouuertement l'adoration de la Saincte Trinité, disant que *ceste priere communement receue*, Sancta Trinitas vnus Deus miserere nobis, *ne luy plaist point & sent du tout sa barbarie.* Comme de faict en tous leurs Cathechismes & prieres il ne se trouue vn seul mot de la Trinité. Et n'adressent leurs prieres au fils & au S. Esprit, nõ plus que s'ils ne les cognoissoiẽt

Blasphemes execrables de Caluin.

2. Cor. 1. Mal. 3. Iac. 1.

Inst. lib. 1. c. 13. sect. 29. & 23. Ibid. sect. 4 6. 16. 25. Ibi. sect. 5.

1. contra Valent. gẽtil. & 2. epist. aux Polon.

ains

ains seulement au Pere. De sorte que ce n'est merueille, si telles gens s'accordent si aisement auec les Turcs, tant pour les solliciter à faire guerre à la Chrestienté, comme auiourd'huy ils font, & soustenir auec eux qu'on se peut sauuer en tonte religion, que pour se faire mesme circoncire, & prendre le Turban, comme il s'est veu en plusieurs, en Pologne, Hongrie, Valachie, Morauie, & Transylvanie, veu qu'ils plantent si aysement l'Alchoran des Turcs, niant auec eux le mystere de la saincte Trinité. Quoy que soit, si par telles sentences nous Catholiques disons que les Caluinistes ont vn Dieu autre que les Chrestiens, & vn Dieu hypocrite, se deura d'autant moins trouuer estrange, qu'outre le iugement qu'on peut faire sur ce qu'en auons dict, le tesmoignage y est plus preignant, des principaux mesmes de ceste escolle, qui ne l'ont peu dissimuler. Tesmoin Sebastian Castalion, qui y estât des plus versez, & qui a des plus illustré par ses escrits l'Euangile de Caluin, apres auoir consideré le fond de telles impietez, n'a peu se contenir, que se separant de luy, il n'ait escrit à l'encontre, concluant par viues raisons, que le Dieu de Caluin est autre que celuy des Chrestiens, voire du tout cõtraire. Disant qu'il y a *deux Dieux, l'vn veritable qui est le Dieu des Chrestiens: l'autre faux, qui est le Dieu des Caluinistes.* Et puis continuant à les descrire par plusieurs antitheses, il en allegue entre autres vne notable, & à l'occasion de la sentence que dessus, disant en mots

Conuenance des Huguenots auec les Turcs.

Castal. lib. de predest. contra Calvinum.

Duo sunt dij, alter verus Christianorũ, alter falsus Caluinistarũ, &c.

Deus Caluini pater est mendacij. Quippe qui sæpe aliud in ore, aliud in pectore gerat.

expres, *Que le Dieu de Caluin est le Dieu de mensonge. Attendu que souuent il a autre chose en la bouche, autre chose au cœur.* Qui est iustement la description d'vn hypocrité. Dont on peut voir, que si le Dieu des Caluinistes est hypocrite, comme leur doctrine le monstre, & par consequent est le Diable, il ne se faut estonner ny des resolutions prises en leurs consistoires, comme en vn certain, dont on parle de vingt deux ministres, *Qu'il est loisible de dissimuler sa religion*, c'est à dire d'estre hypocrite: ny des maximes, qu'en consequence ils tirent, tant pour iustifier leurs perfidies & pariures *en poinct de doctrine*, que pour les rednire en practique, cõme fils de leur Pere, & seruiteurs de leur maistre. Pour demonstration desquelles ie m'en rapporte à la Theologie du sieur de la Nouë, telle que nous trouuõs couchée par leurs histoires, que i'allegue d'autant plus volontiers, que c'estoit l'vn des plus consommez, & des mieux entenduz en leur faict, & tel reputé d'eux, & qui n'a moins excellé pour ceste egard en practique, qu'il a faict en theorique. Car cõme l'an 1573. le Roy Charles IX. apres auoir tenu les Rochelois estroictement assiegez, eut faict vn edict de Paix du tout à leur aduantage, tant pour l'exercice de leur religion & liberté de conscience, que pour leurs honneurs & priuileges, à la charge seulement de leur part de se tenir coy, & ne donner secours aux autres rebelles contre sa Maiesté, voyant le dict de la Noue, que la guerre estoit cõtre ceux de Sancerre, vint à la Rochelle sous

Resolutiõ Caluinistique.

Maximes de perfidie reduites en practique par les Caluinistes.

couleur,

couleur, comme dict l'hiſtorien, d'y faire la Cene, mais en effet pour les ſolliciter, comme il fit, de recommençer la guerre. Et comme ils luy eurent reſpondu, qu'ils n'en auoient aucun ſubiect, tant pour la foy qu'ils auoient donnée au Roy, que pour ce qu'ils auoient l'exercice de leur religion libre, la Noue replique, *Que l'Egliſe & congregation des fideles* (c'eſt à dire des Caluiniſtes) *n'eſtoit qu'vn corps, partant qu'ils deuoient faire eſtat, que la guerre qui eſtoit contre ceux de Sancerre, eſtoit auſſi contre eux: Qu'a la verité la Foy promiſe au Roy deuoit eſtre gardée, & confeſſoit cela eſtre vne reigle generale, mais qu'il y auoit vne autre reigle, non moins certaine, qui eſt que perſonne n'eſt tenu de garder, ce qui n'eſt en ſa puiſſance, ou qui ſe garde auec le peril de ſon prochain, & moins encore de garder la promeſſe faite au detriment de la gloire de Dieu. Meſmes*, dit-il, *ie vous dy que c'eſt pecher doublement, que de garder telles promeſſes, &c.* Par laquelle harangne tirée du profond de la doctrine de Caluin, il feit en ſorte que le traicté de Paix, qui auoit eſté faict au mois de Iuillet, fut rompu par les Rochelois au mois de Ianuier prochainement ſuiuant, & mirent vn armée aux champs.

Hiſtoire de la Popeliniere li. 37

Theologie du ſieur de la Noue.

Caluiniſtes ſe tiennent obligez en conſcience d'eſtre perfides.

Ce qui fut dextrement ioindre la practique auec la theorique, cõme depuis l'a fait ledit de la Noue en ſon particulier, contre les promeſſes faictes au Roy d'Eſpaigne, de ne faire la guerre aux Catholiques, ou il a eſté tué depuis. Et là ſe voit le fondemẽt de toutes les perfidies & deſloyautez Huguenotes, tant faictes iuſques

Practique des maximes par le ſieur de la Noue.

à huy, qu'à faire par cy apres, soit pour la foy publique, soit pour la foy priuée, que tant de fois ils ont violee, tant par la detétion des places qu'ils ont deu rendre, comme la Rochelle, saint Iean d'Angely, Mont auban & autres, & des traitez & articles de Paix faits auec eux, qu'ils ont rõpuz, que par les massacres de sang froid, de ceux qui s'estoiét renduz à eux, comme du Mareschal S. André, du sieur la Mothe Gondrin aux premiers troubles, & depuis des sieurs de Pruné & de Chastelpers. De trente ou quarante gentilshommes pris à rançon: lesquels apres auoir esté festoyez à Nauarrin, & traitez somptueusement, ils esgorgerent la nuict suiuante par autant d'Assassins, qu'ils auoient fait cacher sous leurs licts. Et n'agueres à Tours du sieur Charpentier bourgeois de Paris, executé à mort apres sa rançon payée, & autres infinis. Car voila comme ils s'en escriment, & s'escrimerõt eternellement, sur le fondement de leurs maximes, & sur ceste persuasion, que leur conscience les y oblige, & ne le faisant ils pecheroient doublement. Ausi que de tout le mal qu'ils font, leur Dieu Hypocrite les en dispense. Voire c'est luy mesme qui fait tout, & n'en sont sinon les instrumens, conduits non de leur volonté ou franc arbitre, qu'ils ne cognoissent point, mais d'vne necessité & contrainte forcée. Que si iamais Hannibal & ses gens a deu pour ses perfidies donner lieu au Prouerbe de *la* FOY *Punique*, d'autant plus y a-il icy de subiect de dire *la* FOY *Huguenotte* ou FOY *Caluiniste*, que

Perfidies des Caluinistes suiuant leur doctrine.

Foy Huguenote ou Caluiniste.

que moins y a de comparaiſon entre les perfidies des Carthaginois, à celles des Caluinistes. S'eſtant trouuée en vne ſeule année plus d'exemples en eux de pariures & deſloyautez, de cruelles & ſanglãtes barbaries, que n'en firẽt iamais les Carthaginois, en tout le tẽps des trois guerres Puniques. Et ſi iamais les Romains ont deu dire en plein Senat, eſtãt queſtiõ de traicter auec eux, *Par quels Dieux ils traicteroient plus, veu qu'ils auoient trõpé tous ceux, par qui ils auoiẽt traicté au parauant?* d'autant plus a il de ſubiect de le dire des Huguenots, que moins excuſables ils ſont, d'auoir violé le ſermẽt faict, nõ à vn Dieu tel quel, & forgé à la phantaſie des hommes, comme les Payens, mais à celuy que les Chreſtiens adorent, & qui eſt recogneu ſeul createur du Ciel & de la terre. Et que luy ayant faict banqueroute par tant de mocqueries, il ne leur reſte auçũ Dieu, ſur qui on puiſſe prendre aſſeurance. Auſsi que celuy qu'ils ſe figurẽt, eſt par la confeſsion de leurs docteurs meſmes, le Dieu de menſonge & perfidie.

Per quos Deos fœdus icturi eſſent, cũ eos omnes per quos ante ictũ eſſet fefelliſſent. *Liu. dec. 3. lib. 3.*

14. Et ſi ainſi eſt de toute la factiõ en gros, les Princes en ſeront-ils poinct exempts? Leur foy n'eſt elle poinct meilleure? au moins pour la reputation? Ie m'en rapporte aux principaux, en quelque lieu que l'on les prenne, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume, depuis qu'ils ont eſté vne fois touchez du tac du Caluiniſme. Voire d'autant plus encor, que le meſme eſprit de Caluin, eſt celuy de Machiauel, que les Princes ſi ſouuent ſuyuent plus que l'Euangile.

Perfidies des Princes Caluiniſtes.

Mesme esprit de Machiauel & de Caluin.

gile. Car voicy ce qu'en dit le gentil secretaire, & grand homme d'Estat. *Que le Prince qui veut deuenir grand, & faire de grandes conquestes, il est necessaire qu'il apprenne bien le mestier de tromper. Pour duquel bien s'ayder, il faut vser de grandes feintes, dissimulations & pariuremens. Et s'il est bien dressé à cela, il viendra au dessus de ses affaires. Car le tropeur trouue touſiours qui ſi laiſſe tromper.* Et ailleurs il dict, *qu'il ſuffiſt à vn Prince d'auoir apparence de religion, encore qu'il n'en ait poinct.* Ainſi parle ceſt Euangeliſte de court. N'y ayant à dire entre les deux ſinon que ce que Machiauel dict pour les Princes ſeulement, Caluin l'eſtend plus au large, au profit de tous ceux qui ſont illuminez de ſon Euangile, comme il a eſté dit cy deſſus. Et que ſera-ce quand les deux ſeront ioincts enſemble? quant ſe rencontreront les maximes, pour tromper en homme d'Eſtat, & tromper en Caluiniſte? Si les docteurs d'Eſtat, ſoy diſans Catholiques, & les aſſeurez heretiques s'accordent ſi bien l'vn à l'autre, s'ils conuiennent à la paix, s'ils ſe voient, s'ils ſe hantent, ſi tous deux ne font grand cas de la doctrine de l'Egliſe, ſi l'vn la hait, l'autre ne s'en ſoucie beaucoup, ſi tous deux ont de commun que d'vn hair des Predicateurs, comme ils ont de meſmes maximes, i'oſe dire vn meſme Dieu, & vn Euangile de meſme, contraire à celuy de Ieſus Chriſt, comme la nuit à la lumiere, que ſera ce quand vn meſme ſera profeſsion des deux, & d'Eſtat & du Caluiniſme? Car qu'eſt vn Prince plus qu'vn autre au fait de la Reli-

Ch. 18. du Prince Diſcours. liu. 3. ch. 13.

Ch. 18. du Prince.

gion,

gion, ou pour en cueillir les bõs fruits, ou pour n'auoir part aux mauuais? Qui ne sçait que comme Dieu n'a acception de personnes, ainsi Satan met dessoubs ses pieds aussi bien l'or, comme le plomb, *& le foulle comme la boüe*? Que comme Dieu s'ayde des bons Princes, ainsi Satan fait des meschans? Que sont ses agents principaux? Que sans eux il ne feroit rien? Qu'il gaste tout à leur exemple? Et partant ce que plus il tasche, c'est de corrõpre les Monarques, & d'empescher qu'ils ne soient bons? Que iamais rien de si funeste ne s'est veu, qu'aux personnes des grands? Mais pour en venir aux exemples, trois de noz voisins suffiront, attendãt que venions aux nostres. Et pour commencer par la Flandre, les periures du Prince d'Orenge, ses simulations & hypocrisies, qu'il a tant de fois redoublées, donneront tesmoignage à iamais, que c'est d'vn Prince Caluiniste. On sçait la promesse qu'il feit & iura aux Estats, quand il entra premierement en charge contre le Duc d'Albe, qui estoit de conseruer sur tout la religion Catholique. Et comme au lieu de s'en acquitter, outre la ruine des Monasteres, & le massacre des gens de l'Eglise, ce fut vn moyen de chasser les Magistrats Catholiques, pour y en mettre de Caluinistes. Et pour ce que ce n'estoit assez d'estre pariure pour vne fois; on sçait comme il redoubla iusqu'à la troisiesme & quatriesme. Premierement auant la venue de l'Archiduc Mathias, arriuant du pays de Holande. Puis quand par les Estats il

Iob 41.

Perfidies & pariures du Prince d'Orenge.

Reſponſe des Eſtats du pays de Henault à Monſeigneur l'Archiduc, l'an 1578.

fut eſtably lieutenant general dudit Archiduc. Ou autãt de fois ayant iuré & ſigné de ſa main, de garder la religion Catholique, & de punir les heretiques, l'effect fut comme deuant, de bruſler les Egliſes, tuer les Preſtres, violer les Vierges ſacrées, rõpre les images, & autres tels excez. Tant qu'ayãt attiré par lettres feu Monſieur le Duc d'Alençon, & perſuadé de ſe ſaiſir de l'Eſtat, le voyant aucunemẽt doubteux, ſur ce que les Brabançons eſtoient Caluiniſtes, ſoit pour conſcience qu'il feiſt de commander aux heretiques, & viure auec des heretiques, ſoit pour crainte que cela ne luy preiudiciaſt, pour le droict de la Courõne de France, luy decouurit le ſecret de ſa caballe, c'eſt à dire de l'Atheiſme Caluiniſte, diſant *Que pour rien du monde, il ne deuoit perdre ceſte belle occaſion. Qu'en matiere d'acquerir des Eſtats ou prouinces, il ne faut ſe ſoucier de la Religion. Pour ce qu'il y a touſiours moyen de s'accommoder, voire de changer de religion, ſelon l'humeur des ſubiects, & ſelon l'eſtat des affaires. Qu'il ne deuoit faire difficulté d'embraſſer le Caluiniſme, & en faire profeſſion, s'en declarer proteſteur, en faire tous ſermens, & en donner toutes aſſeurances. Puis quand il ſeroit eſtably, il pourroit auiſer à ce qu'il auroit à faire pour la religion, changeant de gouuerneurs aux places, pour couurir ce qu'il en auroit faict, & ne perdre ſes pretentions au Royaume de France.* Car voila cõme il inſtruiſoit ce Prince à eſtre parfait atheiſte, ou (qui vaut autant) à ſe former comme luy, au moule du Dieu des Caluiniſtes, & ſelon les maximes de leur eſcolle.

Memoires de Surius de l'an 1581.

Inſtruction du Prince d'Orége à l'atheiſme.

L'hiſtoire

L'hiſtoire eſt toute freſche de l'apoſtat Trucze, Archeueſque & Electeur de Coloigne, & des pariures qu'il a faicts, eſtant deuenu Caluiniſte. En ce qu'ayant quitté ſa religion, contracté mariage inceſtueux, auec vne religieuſe nommée Agnes, bruſlant les Egliſes, foulant le S. Sacrement aux pieds, bref faiſant tous actes & miracles de Caluiniſte, n'a laiſſé pourtant de vouloir retenir de force la dignité d'Archeueſque, contre les ſermens par luy faits, entrant audict Archeueſché, au Pape premierement, puis au Chapitre, puis au pays. Qui eſtoit de reſigner l'Archeueſché entre les mains du Chapitre, au cas qu'il ne vouluſt perſeuerer en la religion Catholique, ou qu'il vouluſt rien innouer en icelle.

Perfidies de Truere Electeur de Coloigne.

Et quant à la louue d'Angleterre, qui regne encore à preſent, les cruelles tragedies, ou ont abouty les beaux ſermens, qu'elle feit lors de ſa profeſsion, & de ſon ſacre Catholique, dont elle continua la mine deux ans entiers, allant à la Meſſe, tant qu'elle commença à ſe declarer, par la deffenſe qu'elle feit à ſon Aumoſnier, de ne plus leuer la ſaincte Hoſtie, ce qu'elle a continué depuis juſqu'à exterminer du tout l'exercice de la religion Cathol. en ceſte Iſle, outre le cruel maſſacre cõmis, tãt en la perſonne de la feu ſereniſsime Royne d'Eſcoſſe ſa couſine, qui s'eſtoit refugiée à elle, ſoubs la foy qu'elle luy auoit donnée, que de tant de pauures Catholiques, montrent quels ſont les fruicts de la foy Caluinienne, & des hypocriſies, perfidies & par-

Perfides de la Royne d'Angleterre.

& pariures, qui neceſſairement y ſont, tant aux grands comme aux petits.

Application de la theſe generale au fait & dont eſt queſtion, & preparation aux diſcours ſuyuans.

15. QVI faict que d'autant moins nous deuons nous eſtoner, de ce qui auiourd'huy ſe remuë auec tant de bruict, de la feincte cõuerſion & pretẽdue abſolution, de celuy que Dieu a faict naiſtre, pour eſtre le fleau de l'Egliſe, & principalement en France, & qui eſt non ſeulement Caluiniſte, mais relaps Caluiniſte, chef, fauteur & conducteur des Caluiniſtes, que cõme le diable eſt touſiours ſemblable à luy meſme, pour offenſer Dieu & viſer à noſtre ruine, il ne faict en cela ſinon continuer ſes erres. Voire d'autant plus deuons nous louër la prouidence de Dieu, que comme c'eſtoit vn mal neceſſaire, & que ne pouuions fuir, ainſi ne nous a-il deſtituez du moyen principal pour nous en garentir, qui eſt de découurir le maſque, & veoir clair en toute ceſte fiction. A ce que l'ordure eſtant palpable, autant moins ayõs nous d'excuſe de nous y laiſſer emporter.

Ce qu'eſtãt le ſubiet de ce que par obediẽce, & par le commandement de celuy, qui repreſente en ce Royaume l'authorité du S. Siege Apoſtolique, qui eſt Monſeigneur le Légat, ie ſuis chargé de faire, pour ſoubs ceſte authorité, & pour la charge qui luy eſt commiſe, pour le zele de la verité, pour le reſpect à l'honneur de Dieu, pour la deſcharge de l'Egliſe, à laquelle ſeule appartient de reſoudre telles difficultez, & pour l'acquit de la conſcience, tant de luy que de voz Paſtours en particulier, pour le

bien

bien de tout ce royaume, pour le salut de ceste ville, & particulierement de voz ames, & pour oster toute pretention de cause d'ignorance, vous aduertir du danger, ou l'on veut infalliblement vous mettre, & pour dire auec le Poete,

--*Equo ne credite Teucri*, ou plustost auec Iesus Christ, *Donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous en habits de brebis, & dedãs sont loups rauissans*: comme par vne speciale prouidence de Dieu l'Euãgile du iour de ceste fiction nous y porte. Ou cõme dict S. Paul aux Colossiens. *Que personne ne vous trompe, & ne le gaigne sur vous, s'ingerant és choses qu'il ne cognoist pas, estant temerairement enflé du sens de sa chair: & ne retenant point le chef, duquel tout le corps estant fourny & serré ensemble, par liaisons & iointures, croist en accroistemẽt de Dieu.* Et ailleurs, *Prenez garde aux chiens, prenez garde à la concision*, c'est à dire, à ceux qui abusent des Sacremens, comme iadis les mauuais Iuifs de la circoncision, pour en faire vne diuision & vn schisme: comme pour y obeir, & pour le mesme zele que dessus, ie proteste d'y vaquer, sans autre passion, que du bien general & de la cause publique, pour vous declarer sur les fondemens generaux ia posez, les particularitez, tant de la faulseté de ceste conuersion, que de la nullité de l'absolution pretendue (& soubs la guide & correction neãtmoins de l'Eglise Catholique Apost. & Romaine, comme ie proteste de faire en toutes choses) Ainsi sera à vous, suppleant les deffaux qui pourroient estre, tant de mon

Matth. 7.

Coloss. 2. Nemo vos seducat, in ijs quæ non videt ambulans, frustra inflatus sensu carnis suæ: & nõ tenens caput, ex quo totũ corpus cõpactum est, &c.

Phil. 3. Videte canes, videte malos operarios, videte cõcisionem.

de mon infirmité & insuffisance, que de la briefueté du temps, symboliser auec moy par vn esprit tráquille & doux, tant pour agréer le trauail, que nécessairement nous y prendrons, & m'y ayder de voz prieres, que pour vous rendre capables de la verité: & de ce que par ordre, & sans confusion nous auons sur le subiet à vous dire.

Fin du premier Sermon.

SERMON DEVXIESME.

Du premier moyen de la faulseté de la conuersion pretenduë, qui est par la consideration des agéts d'icelle.

Attendite à falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *Proposition, qu'en temps de tentation Dieu ne manque iamais au besoing.*
2. *Application à Paris & toute la France, pour la tentation de la conuersion pretendue.*
3. *Conuersion pretendue tentation dangereuse.*
4. *Conuersion pretendue, tentation necessaire.*
5. *Aduertissement au peuple, de sonder la nature du mal, pour s'en prendre garde.*
6. *Blasme,*

6. Blasme de ceux qui se laissent aller à l'apparence.
7. Blasme des partisans de la conuersion, qui tiennẽt leurs moyens secrets.
8. Partition de tout le discours en deux poincts, le premier de la faulseté de conuersion, le deuxiesme de la nullité d'absolution.
9. Troict de traicter la conuersion par les seules coniectures, & comment.
10. Examen des signes & coniectures pour la vraye conuersion.
11. Coniectures de conuersion vaines & ridicules.
12. Entrée & fondement des coniectures de la faulse conuersion.
13. Fruict commun au pretẽdu conuerty & à ses partisans d'estre separez de l'Eglise.
14. Coniectures tirées de la part des agents & partisans de la conuersion pretendue.
15. Coniectures de la part des Catholiques partisans de la pretend. conuers. en general.
16. Condition des Politiques partisans de Saul meilleure que de ceux du iourd'huy.
17. Comparaison des fautes de Saul, pour lesquelles il decheut du droict de la Couronne, & de celles du pretendu conuerty.
18. Conclusion de la condition des Politiques modernes pire que de ceux de Saul; pour estre ceux-cy fauteurs d'heretiques & violateurs d'Estat.
19. Qualitez que donne l'Escritnre aux partisans de Saul.
20. Grauité du peché de l'heresie & des fauteurs d'heretiques.

21. Coniectures

21. *Coniectures de la part des Catholiques en especial, partisans de la conuers. pretend.*

22. *Conclusion, & declaration de la qualité du fruit des partisans de la conuers. pretend. par l'escriture.*

L.

En temps de tẽtatiõ Dieu ne manque iamais au besoing. *Eccles. 2. Tob. 2. & 12. Sap. 3.*

COMME la tentation est vn exercice necessaire à l'Eglise & aux esleuz de Dieu, tãt pour les esprouuer, *comme l'or en la fournaise*, ainsi que dit l'escriture de Iob & Tobie, *& les rendre dignes de luy*, que pour les tenir en haleine, comme iadis les Philistins Israel, & les Carthaginois les Romains: ainsi se voit la bõté de Dieu, en ce qu'il ne les abandõnne au besoing, & ne manque au secours necessaire, pour leur en donner bonne yssue. Qui est ce que S. Paul nous apprend, disant que *Dieu est fidele, & ne nous laissera temter par dessus noz forces: ains auec la tentation donnera le moyen d'en sortir, à fin qu'ayons bon courage.* Et S. Pierre dict, que *Dieu sçait deliurer de tentation ceux qui le seruent.* Et Dauid dict qu'il est *secourable à propos, au temps de tribulation.* De mesme que les anciens disoient en prouerbe, *Deus è machina*, pour le secours qu'il donne en saison, & quand la necessité y est. Or c'est ce que l'experience a montré de tout temps aux deux sortes de tentation, dont le Diable s'ayde, qui sont de force & de finesse (comme il sçait faire tous les deux, & le

Iud. 3. Florus lib. 2. c. 15.

1. Cor. 10.

2. Pet. 2.

Psal. 9. Adiutor in opportunitatibus, in tribul.

Preuue en deux sortes de tentatiõ.

& le Lyon & le Regnard enſemble) deliurant pour l'eſgard de la premiere, à coup & entierement ſes ſeruiteurs, quād les choſes ont ſemblé deſeſperées: Et pour l'eſgard de l'autre, découurant la ruſe, & donnant aduis pour ſe tenir ſur ſes gardes. Vſant perpetuellement de ceſte regle, que comme il ne manque aux choſes neceſſaires, ainſi il n'eſt ſuperflu hors de la neceſsité, & veut que faiſiõs ce qui eſt en nous. Et par ainſi comme à l'occaſion de la force & neceſsité, ſe ſont veuës les merueilles de Dieu, à deliurer ſon peuple en general: or luy faiſant *paſſage en la mer*: or luy faiſant *ſortir l'eau de la pierre*: or luy donnant des Saluateurs, comme Othoniel, Aiod, Gedeon, Barac, Iephte, Sanſon, & autres: or le deliurant par vne femme, comme par Iudith & Eſther: or par le miniſtere d'vn Ange, cõme ſoubs Ezechias: & de meſme à liberer ſes ſeruiteurs en particulier, comme Dauid de Saul, Ioſaphat du peril de la bataille, Daniel de la foſſe aux Lyons, les trois enfans de la fournaiſe, & Suſanne de l'executiõ à mort: bref tous ceux qui luy ont crié ce verſet prophetique, *Deliurez moy de mes neceſsitez*: Ainſi au temps des tromperies & ruſes Sathaniques, il n'a manqué de donner aduis, or commandant de ne croire ceux, qui annõcent nouueaux Dieux, quand bien ils ſeroient noz freres, ains de les pourſuiure à mort: or aduertiſſant par Hieremie, de ne croire ceux qui diſent, *Paix paix, & il n'y a poinct de Paix*, & que *leurs propos ſont menſongers, & Dieu ne les a poinct enuoyez*, qu'ils

Pſal. 76. Pſal. 77. *Iudith 13.* *Eſther 7.* *4. Reg. 19.* *1. Reg. 23* *2. Par. 18* *Dan. 6.* *Dan. 3.* *Dan. 13.* *Pſal. 24.* *Deut. 13.* *Hier. 6.* *Hier. 14.*

Hier. 23. *qu'ils parlent de leur cœur, & non de la bouche de Dieu:* or par Ezechiel de se garder des fols prophetes; Ezech. 13. *qui suyuẽt leur esprit, & ne voient riẽ, qui sont cõme regnards aux deserts, & Dieu n'a poinct parlé à eux.* or Ezech. 2. disant à ce mesme Prophete, qu'il se prenne garde, pour ce qu'il *marche auec des espines, & habite auec les scorpions:* or par l'Apostre saint Paul, Ephes. 5. *Aduisez comme vous cheminerez sagement non comme fols, mais comme sages, rachetans le temps, pour ce que les iours sont mauuais:* or par S. Iean, 1. Iean. 4. *Ne croyez pas tout esprit; mais esprouuez les esprits s'ils sont de Dieu:* or par Iesus Christ mesme, Matt. 10 *Soyez prudens comme serpens, & simples comme colombes.* Et sur tout par ceste aduertissement fatal, en l'affaire dont est question, Matth. 7. *Donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous en habit de brebis, & dedans sont loups rauissans.*

Application à Paris & toute la France, pour la tentation de la conuers. pretend.

2. OR c'est ce qu'il faut que tu consideres PARIS, tant pour toy que pour toute la France, puis que la volouté de Dieu est telle, que de t'esprouuer en toutes les deux sortes. Faisant estat que cõme au temps de la force, Dieu ne t'a manqué au besoin, te deliurant au propos, de la gueule & des griffes du Lyon, maintenant qu'il est faict Regnard, tu as autant de subiect de louer Dieu, & symboliser auec luy, pour t'en donner de garde, que cõme ceste tentation est la plus dãgereuse à l'effect, & la plus necessaire à l'euerem̃t; qui eust peu estre: ainsi faisant ce qui est en luy, pour te descouurir la mine, & donner de bons aduis, comme nous ferons de sa part, il veut & entend que tu faces le reste,

reste, ou pour te sauuer prudemment, ou pour te perdre sans excuse. Te protestant, comme iadis à son peuple, de t'auoir proposé *la vie & la mort, la benediction & malediction*, à ce que tu choisisses, lequel tu voudras des deux. *Deut. 30.*

3. Ie dy tentation dangereuse, tant pour le poison qui est dessous, que pour l'apparence qui le cache, & qui le faict gouster, & aualler aux hommes. Car si le danger recogneu est rendu moindre de moitié; que s'ensuit-il sinon qu'estant couuert, il redouble en grandeur? Car pour iuger de ce poison, c'est ce que nous apprend la respõse, que fit le regnard au lyon malade, rendant raison, de ce qu'il ne le venoit veoir: *Pource*, dit-il, *que ie voy prou de pas qui vont chez vous, mais nuls qui en reuiẽnẽt*. Prou d'exẽples des maux qu'ont faict les Princes heretiques, soy disans faire Catholiques, pour paruenir à leurs desseins, & sur tous des Caluinistes. Mais pas vn de tous ceux là, qui ait iamais fait rien qui vaille. Et ne voyons point d'apparence, que cestuy-cy doiue commencer. Leurs mines & beaux semblans, qui ont esté si cher venduz, & de cestuy-cy comme des autres, nous donnent à penser à nous. Et si les histoires precedentes ne suffisent, nous craignons les occasions d'en vser comme Antiochus, qui ayant enuoyé en Hierusalem le Prince des tributs de Iudà, auec paroles douces; *mais en tromperie*, cõme dit l'escriture, la mit à feu & à sang, & en emporta les despouilles, rasa les murailles prit femmes & enfans prisonniers. Et pour y

Conuert. pretend. tentation dangereuse.

Poison caché soubs la cõuert. pretend.

Quia me vestigia terrent. Omnia te aduersum spectãtia; nulla retrorsum. Horat.

1. Mach. 1. 31.

continuer sa tyrannie, bastit vne citadelle au mont de Sion, en la cité de Dauid, de fortes murailles, flanquées de hautes tours, la remplit des plus meschans garnemens qu'il eust, & la fit tresbien munir de viures. Dont ensuiuit effusion de sang par tout le pays, faicte de tous les gens de bien, auec pollution du sainct lieu, & ruine totalle de la religion, & du seruice diuin. Où comme Constance deuxiesme, petit fils de l'Empereur Heraclius, qui estant infecté de l'heresie des Monothelités, & venant à Romme soubs couleur de conuersion, & reconciliation à l'Eglise, où il fut receu par le Pape Vitalian, qui le pourmena par toute les Eglises & luy monstra les ioyaux & reliquaires, par l'espace de cinq iours, s'ayda de ceste hypocrisie, pour faire, comme il fit, vn pillage general de tout ce qui estoit de beau & de precieux, tãt aux Eglises qu'en la ville, qu'il fit porter dans ses vaisseaux. Faisant plus de ruine en vn seul iour en la ville de Romme, que tous les Barbares & ennemis n'auoient fait, l'espace de deux cens cinquante & huit ans, depuis le commencement du declin de l'Empire de Romme. Ou de mesme que fit le cruel Hadding chef des Normans, pour lors encore idolatres, l'an 857. du temps de Charles le Chauue: lequel estant entré auec ses vaisseaux en la mer de Genes, & ayant apperceu la ville de LVNE, qu'il s'imaginoit estre la ville de Romme, desireux qu'il estoit de la ruiner, pour acquerir reputation, vsa de ceste expedient, que de contrefaire le ma-

Naucler. gen. 21. Sabell. Enead. 8. lib. 6.

Hypocrysie de Cõstance.

Alb. Crãtz lib. 2. Normagiæ, c. 4.

lade, & d'enuoyer trompettes & ambaſſades en la ville, pour dire qu'il deſiroit auant ſa mort eſtre Chreſtien, & ſe faire baptiſer en la grande Egliſe. Au moyen dequoy, ayãt eſté receu auec tout honneur, luy marchant auec vn baſton, & deſiguré comme vn malade, auec grande ſuitte de ſes gens, & de ſes Capitaines, fut baptiſé ſolennellement. Et ayant bien contemplé la ville, reuenu qu'il fut en ſes vaiſſeaux, feit courir peu de iours apres vn bruict qu'il eſtoit mort, apres auoir faict teſtament, par lequel il donnoit ſon cheual, ſes armes, grande quãtité d'or & de bagues à l'Egliſe, où il ordonnoit eſtre enterré. En quoy n'y eut faute de pleurs & larmes contrefaictes, meſmes par ceux qui vindrent recognoiſtre le lieu de la ſepulture. Ainſi les funerailles preparées à la Royalle, & luy s'eſtant mis tout armé dans vn ſercueil, le faict apporter & conduire par l'Eueſque & le Clergé, ſuiuy de ſes gens en bon equipage. Et le ſercueil poſé en l'Egliſe, & decouuert, cõme l'Eueſque ſe preparoit à fairee l'office, auec ſes habits Pontificaux, ſe leue tout armé, donne le ſignal à ſes gens, frappe le premier ſur ce qu'il rencontre. Met tout à ſang, pille la ville, prend grand nombre de priſonniers, qu'il faict conduire en ſes vaiſſeaux, & bruſle la ville entierement. Car voilà les deſſeings couuerts, dont telles conuerſions nous menacent. N'eſtant au ſurplus choſe nouuelle aux meſchans, d'abuſer des Sacremens, pour paruenir à leurs deſſeings d'ambition & d'auarice. Comme il ſe veit en

Feintiſe de Hadding, pour prẽdre la ville de Leone.

Fantaſie cruelle de Hadding.

Abus des Sacremẽs par les meſchãs.

Soc. lib. 7. cap. 17.

vn certain Iuif, qui feignant estre Chrestien, se fit baptiser plusieurs fois, pour attraper argẽt. Tant que s'estant addressé à Paulus Euesque Nouatian, pour luy demander bapteſme comme aux autres, son imposture fut découuerte par le miracle qui aduint, de l'eau du baptistere, qui s'éuanouit par deux fois, cõme on le vouloit baptiser, sans qu'il y eust aucun trou ny ouuerture.

Apparẽce ridicule, & qui neantmoins se faict croire, & pourquoy.

Et quant à l'apparence exterieure, plus est-elle aussi dangereuse, que quelque ridicule qu'elle soit, plus elle ne laisse d'éporter de gẽs, tant des plus simples pour la necessité, que des plus gros pour leur malice. Et entre autres des plus huppez, qui s'estimant des mieux auisez, se veulent neantmoins tromper eux-mesmes, se payans de ceste monnoye. Dont S. Paul a dit de longtemps, que *pour ce qu'ils n'ont aymé la dilection de verité, pour estre sauuez*, c'est à dire qu'ils ne veulent croire les Predicateurs & Docteurs de l'Eglise (l'on entend ceux qui ne s'en separent, & n'adherent aux schismatiques) en ce qui est de leur mestier, qui est de iuger & donner aduis d'vne vraye conuersion ou fauſſe, & d'vne absolution vraye ou nulle, comme ils veulent estre creuz au leur, *Dieu leur enuoyera operation d'erreur, afin qu'ils croient au mensonge.* Mais auec quel fruict? *Afin* (dict-il) *que soient dammez ceux qui n'ont pas creu à la verité, & ont creu à l'iniquité.* Car c'est le fruict de leurs bragades.

2. Thes. 2. Mespris de la parole de Dieu, cause de croire le mẽsonge.

4. Mais comme ceste tentation est dangereuse,

gereuſe, pourquoy auſsi diſons nous tentation neceſſaire? Ie reſpons, pour y auoir l'vne & l'autre ſorte de neceſsité, neceſsité de matiere, & neceſsité de fin, comme diſent les Philoſophes. Neceſsité de matiere, pour la nature & condition du ſubiect, qui neceſſairement en deuoit venir là. Neceſsité de fin, pour ce que cela nous eſtoit vtile, & y va de l'honneur de Dieu. Or ie dy les conditions du ſubiect, tant pour eſtre heretique Caluiniſte, que pour y auoir eſté porté par contrainct: dont la premiere eſt diſpoſition interieure, & la ſeconde exterieure. Et pour parler de la premiere, il a eſté dict cy deſſus, comme l'heretique eſt naturellemẽt hypocrite, & ſur tous le Caluiniſte, qui a vn Dieu hypocrite. Que ſera-ce donc de celuy, qui eſt le chef des Caluiniſtes? qui eſt le chef des hypocrites? Et pourquoy ne produiroit-il ce beau fruict comme les autres? Et s'il l'a faict vne fois, eſtant ſimplement Caluiniſte, pourquoy ne le fera-il, eſtant relaps Caluiniſte? Pourquoy, eſtant replanté, au meſme terroir que deuant, n'en ſeroit-il encore de meſme? Et pour le faict de la contrainct, ie m'en rapporte d'vne part au traicté de Mery ſur Loyre, & au iour aſsigné à Baugency, aux ſeigneurs, villes, & prouinces du tiers party qui le tramoit, & à la crainct qu'auoit ceſte miſerable corneille, que chacun retiraſt ſes plumes, pour le rendre nud comme vn ver, s'il ne ſe faiſoit Catholique. Et d'autre à la tenue des Eſtats, aux proiects de creer vn Roy, & dont

Conuerſ. pretend tentation neceſſaire

Neceſſité de matiere en la conuerſ. pretend.

Cõtrainct en la conuerſ. pretend.

les fers estoient au feu. Ie m'en rapporte aux Conseillers, qui par raison de tout les deux, luy ont dõné aduis de passer outre, quelques Huguenots qu'ils fussent. Et qui en ont faict comme d'vn Simõ le Cyrenean (pour vser du traict de S. Bernard (auquel les Iuifs ont faict porter la croix de Iesus Christ par force, qu'eux-mesmes ne vouloient pas porter. Et quel Dieu n'eust-il lors quitté, depeur de perdre son enjeu? Si les Huguenots en ont ainsi vsé, depeur de perdre leurs estats, pourquoy n'en feroit-il autant, y allant du plus grand estat de France? S'ils ont esté à la contrainɛte (ainsi appelloient ils la messe) pourquoy n'y iroit-il pas aussi? Et n'vseroit du priuilege, que le pontife Caluin, & le consistoire permet aux plus pietres & miserables? Et si le Dieu des Huguenots, contraint par sa meschanceté seule, & pour le desir qu'il a de tromper, & perdre les hommes, *se transfigure en Ange de lumiere*, porquoy l'aisné de ses enfans (comme disoit sainct Polycarpe de Marcion) n'en feroit-il de mesme, contrainct qu'il seroit de deux tresgrandes passions, l'vne d'espoir, l'autre de crainte, pour l'asseurance qu'on luy donnoit d'emporter ce qu'il n'auoit pas, & sauuer ce qu'il craignoit perdre? Ioinct que c'est icy plus que iamais, qu'il alloit du faict de ce mesme Dieu, & de l'esprit qui le possede: estant question de combatre Iesus-Christ, au lieu du monde, où il a esté le plus honoré, qui est le Royaume tres-Chrestien, & dont le sceptre à iusques auiourd'huy esté pur & incontaminé

Conuers pretendu semblable à Simõ le Cyrenean *Serm. de S. Bened.*

La Messe dite la contrainɛte.

2. Cor. 11. Euseb. lib. 4. c. 13.

Contrainɛte de la part de l'esprit qui le possede.

du venin

du venin de l'heresie. Et mesme au temps que l'on parle de reformation, & que l'on veut ietter l'iniquité arriere, pour l'enuoyer en la terre de Sennaar, c'est à dire Babylone, comme dict le Prophete Zacharie. Car bien estoit-il raisonnable à lors que tous ses traits y fussent mis, tous ses artifices employez, toutes ses caballes épuisées. Et que pour donner dedans, & faire voye dans la presse, cest abominable cauallier de l'Apocalypse, qui mit iadis le Comte de Mascon en croupe, donnast des esperons dans les flancs de ce miserable cheual, pour luy faire prendre encore vn coup la cariere d'hypocrisie, quoy qu'il n'en eust la volonté, & puis courir à toute bride, pour en tirer ce dernier seruice. Et comme la France est ceste femme de l'Apocalypse, qui est en trauail d'enfant, pour nous enfanter vn Roy, qui soit masle & vertueux, pour gouuerner les peuples auec vne verge de fer, c'est à dire en iustice & equité, qui soit inflexible, ainsi ce Dragon venimeux l'assailliſt de toutes ses sept testes. Tellement que ce n'estoit rien faict, de l'auoir battu d'heretiques, & d'associez Catholiques, de tyrannies & cruautez, de pauureté & de famine, d'opprobres, iniures & calomnies, de trahisons & faulsetez : & d'auoir tenté ceste ville en tant de sortes & manieres, par vn siege si long & si cruel, par l'attentat des escallades, par les crieux de pain & paix, par les inuentions subtiles des porte-sacs de farine, des secrettes intelligences, des practiques de commerce: si le dernier ny arriuoit, & le plus

Zach. 5.

Apoc. 6.

Apoc. 12.

Diuers attentats sur Paris, moins dangereux que le dernier, de la douuerse pretend-

le plus pernicieux de tous, & qu'il tient en larriere boutique, & dont il a tant trõpé de peuples, cõme il a esté dit cy deuãt, qui est l'hypocrisie d'vn heretique, soy disant faire Catholique, pour ietter le sainct deuãt les chiẽs, profaner les choses sacrées, & mettre pesle-mesle & en cõfusion le Catholique & l'atheiste, l'homme de bien & le meschant, & d'en vser selon le naturel du froit, & du vent de bize, qui assemble les choses de diuers genre, comme au contraire le feu du S. Esprit les separe.

Necessité de fin pour la conuers. pretend.

Et si ceste necessité de matiere estoit grande, celle de la fin & vtilité ne l'est pas moins. N'estant assez à la France, d'auoir combatu tant de monstres, si elle ne combat aussi celuy-cy. A ce qu'ayant terrassé ce plus dangereux ennemy, sa victoire en soit plus glorieuse. Suiuant ce que dit le Prouerbe,

De pretio victi pendet victoria, victor Tantus erit, victi gloria quanta fuit.

C'est au prix des batuz qu'on prise la victoire,
Et selon le vaincu, du vainqueur est la gloire.

Cõme aussi y va il de la gloire de Dieu. N'y ayant rié plus raisonnable, que puis que le diable cerche sa gloire, en abattant le plus constãt, & le plus Chrestien Royaume du monde, & y faict tous ses efforts: Dieu aussi soit glorifié, par la victoire de ceux qui semblent abattuz contre vne si forte & dangereuse machine.

Aduertissement au peuple de sonder la nature du mal, pour s'en prendre garde.

5. Qve si en tels dangers si grands & necessaires, il n'y a meilleur moyen pour s'en defendre, que d'en decouurir le mal, sonder la nature du faict, & iuger à veuë le bien ou le mal qui y est: pour en vser comme les medecins,

qui

qui iugent du malade par l'autopsie ou inspection de la personne, tastant le pouls, regardant l'œil, la face, le nez, la langue, s'informant des actions de la maniere de viure, ou comme les marchans, qui auant que d'acheter iugent le vin au gouſt, l'eſtain au ſon, l'or à la touche, l'argent à la coupelle, la bague au molinet, le drap au manier, le cheual à la courſe, la maiſon ou heritage à la veuë: ou comme les Iuges, qui pour iuger vne cauſe, voyent les pieces, font enqueſtes, oyent teſmoins, font extract & examẽ de toutes choſes: Si c'eſt tout ce que Dieu à couſtume de faire en telles occurrences, que de donner lumiere, pour y voir clair: & eſt tout ce que les Paſteurs ſont chargez, par ſon commandement de faire pour l'acquit de leur ames, que *de ſonner la trompette*, & vous aduertir du couſteau, qui eſt preſt de tomber ſur vous, voulant Dieu que de voſtre part vous les croyez, & faiſiez le reſte: d'autant plus deuez-vous eſtre ſoigneux, de vous reueiller à ce ſon, de marcher ſoubs ce flambeau, d'y conduire & dreſſer voz pas, puis que Dieu vous en faict la grace, que par faute de ce faire, le ciel & la terre teſmoigneront contre vous, que l'ignorance ne vous en puiſſe excuſer, & que cõme dict l'eſcriture, *voſtre ſang ſoit deſſus voz teſtes*. Et nous pour la charge que nous en auons, ſerons nous d'autant plus receuables, vſant de ceſte methode, & eſpluchant le tout de poinct en poinct, autant que faire ſe pourra, pour eſtre creuz à ce que nous auons à dire: comme au con- *Ezech. 33.*

au contraire ſont à blaſmer ceux, ou qui à veuë de pays ſe laiſſent tranſporter, pour embraſſer ceſte Chimere, ſans autrement en conſiderer le fonds, ou ceux qui pour s'en faire croire, & pour mieux vendre leurs coquilles, tiennent leur marchandiſe ſecrette & en l'obſcur, ne l'oſant expoſer au iour, de peur que le vice ne s'en decouure. Faiſant comme les apoticaires, qui mettent des eſcriteaux ſur les boetes, qui le plus ſouuent ſont vuides, ou ne s'y trouue rien qui vaille. Dont il eſt mal-aiſé de dire, lequel des deux eſt le plus grand, ou la folie & imprudence des vns, ou la malice & impudence des autres. Et qu'il nous fault neceſſairemẽt toucher, auant que d'entrer en matiere.

Blaſme de ceux qui ſe laiſſent aller à l'apparẽce.

6. CAR ſi ie parle aux premiers, quel langage leur tiendray-ie? Sera celuy du Poëte ancien,

Et quel ſot precipice, & miſerable endroit
Ont ployé vos eſprits, qui n'aguere alloient droit?

Quo vobis mẽtes rectæ quæ ſtare ſolebant. Ante hac, demẽti ſe ſe flexere ruina? Ennius.

Ou bien du Poete ſacré, *Enfans des hommes, iuſqu'à quand aurez vous le cœur peſant? Pourquoy aymez vous vanité, & cerchez le menſonge?* Ou bien du Prophete Eſaye, *Pourquoy alloez-vous voſtre argent, & non a auoir du pain?* c'eſt à dire en choſes de neant, & des viandes peinturées, & qui n'ont point de nourriture, telles qu'Heliogabalus donnoit à ſes Paraſites? Ou bien ce que crie la Sapience par la bouche du Sage, *Iuſques à quand enfans, aymerez vous l'enfance, & les fols aymeront ce qu'il leur eſt nuiſible, & les malauiſez aurõt en haine la ſcience?* Car quelle plus grande pneri-

Pſalm. 4. Filij hominũ vſquequo graui corde? &c.

Eſa. 55. Quare appenditis

lité,

lité, que de muſer aux bouilles d'eau, qui s'euanouiſſent en l'air? de courre apres les papillons? de s'arreſter a des groteſques, qui n'ont ny pied, ny bras, ny iambes? Ou pluſtoſt ne meritez vous, que nous entõnions auec S. Paul *O Galates inſenſez!* ô Gaulois, non plus Gaulois, mais par diminution *Galates*, comme tombez & decheuz de l'integrité des Gaulois, & de la vertu de voz Peres, qui n'ont iamais porté les monſtres, & moins encore à la courõne, & par conſequent *inſenſez. Qui vous a enſorcelez que n'obeyſſez à la verité?*

Quel poiſon vous a charmez, ou quel charme empoiſonnez, quelle boutée vous trauerſe, quelle trenchée vous renuerſe, quelle barlue vous ſaiſit, quel phantaſme vous éblouit, de faire les chiens d'Eſope, pour quitter la verité, en voulant ſurprendre l'vmbre? *Eſtes vous ſi mal aduiſez, qu'ayant commencé par l'eſprit, vous acheuiez par la chair?* Que d'aller de bien en pis? que de reculler en arriere? de la verité au menſonge? & du ſolide fondement ou vous eſtiez, courir à vne Chimere qui n'eſt poinct? *Ie merueille* (dict le meſme S. Paul aux meſmes Galates) *comme ainſi toſt vous eſtes trauſportez de celuy, qui vous a appellez à la grace de Ieſus Chriſt, pour croire vn nouueau Euangile.* Et que puis-ie mieux dire pour vous, qui dreſſez autel contre autel? qui vous retirez de l'Egliſe? qui adherez aux Schiſmatiques? & croyez ce qui ne fut iamais veu, de la memoire ny de vous ny de voz peres? *Celuy*, dit l'eſcriture, *qui croit toſt, eſt leger de cœur. Et que celuy qui croit ne ſe*

argentum & non in panibus? *Lampred. Prou. 1.* Vſquequo paruuli diligitis infantiã, & ſtulti ea quæ ſibi ſunt noxia cupiẽt & imprudẽtes odibũt ſcientiam. *Gal. 3.* O inconſulti Galatæ Quis vos fascinauit non obedire veritati? Sic ſtulti eſtis vt cũ ſpiritu cœperitis, carne cõſummamini? *Gal. 1.* Miror quòd ſic tã cito tranſferimini ab eo qui vos vocauit in gratiã Chriſti in aliud Euãgeliũ. *Eccleſ. 19.* Qui cito credit leuis eſt corde.

Esai. 28. Qui credit, non festinet.

1. Thess. 5. Omnia probate, quæ bona sunt tenete.

ne se haste, dict le Prophete. *Sondez toutes choses*, dict Sainct Paul, *& retenez ce qui est bon.* Iamais marchant ne fut trompé, que de s'estre par trop hasté. Ainsi se vend le mauuais drap, ainsi les cheuaux vitieux, ainsi pour du vin le vinaigre, & le verre pour l'emeraude, & la faulse pierre pour la bonne. Ainsi les simples sont pipez, & l'affronteur fait ses affaires.

Blasme des partisans de la conuersiõ qui tiennẽt leurs moyens secrets.

7. Et si ie parle aux seconds, quelle prudence, Meisieurs, de tenir voz secrets cachez, comme les mysteres d'Eleusine? Quels nouueaux Pythagoriens estes vous, pour garder ceste Echemytie? Et vous qui auez tãt brouillé de papier, pour iustifier vn heretique, commẽt ne nous fourniſſez vous d'vn seul mot, pour iustifier voſtre nouueau Catholique? Si le faictes si pres de nous, que ne nous en rẽdez vous capables? Si voz œuures sont verité, pourquoy fuyez vous la lumiere? Que ne voit-on vn peu de voſtre eau, pour mieux iuger de vostre fieure? Que ne nous parlez vous vn peu, pour sçauoir ou est voſtre mal? Qui vous euſt creu de si bas or, que de craindre si fort la touche?

Ioan. 3.

Tob. 12. *Il est bon*, dit l'escriture, *de cacher le secret du Roy. Mais aussi est-il honorable, d'annoncer & publier les œuures de Dieu.* Si voz raisons sont selon Dieu, que ne les nous declarez vous? Si mauuaises & contraires, pourquoy vous y arrestez vous? Car si le faictes à propos, comme le sçauez dire & escrire, pour enuoyer du premier coup le secret de voſtre caballe, delà les monts vers le S. Siege, & pour ne donner subiet à voz mal-veillans

lans (ainsi parlez vous de contredire: c'est à dire en bon françois, pour colorer vostre faict, & déguiser les matieres, & tendre tous voz filets pour surprendre le S. Siege, & mieux vendre voz coquilles, & pour ne nous donner moyen de découurir voz mensonges, craignant que ce masque, qui est peint de mauuaise colle, ne soit bien tost écrousté, s'il est tant soit peu mis à l'air, auant que de passer les monts: nous dirons à voz reuerences, que c'est trop se promettre de soy, que de penser *ietter le rets, deuant les yeux de ceux qui ont les aisles*. Que c'est vne trop hardie impudence, ou impudente hardiesse, de penser creuer les yeux aux corneilles par des bourdes si euentées. De ietter de la poudre aux yeux de celuy, qui est l'eschauguette d'Israel. De deffendre l'hypocrisie au lieu de verité, & chercher aupres de la saincteté le support de la malice. Car c'est en vser de mesme, que certains heretiques Nouatiens, dont se plaint S. Cyprian au Pape Cornelius, *Qui non contens de s'estre separez de l'Eglise, s'ls ne faisoient des conuenticules à l'encontre, receuans les debauchez sans faire aucune penitence, ny satisfaction publique*, adiousterent ceste insolence, que s'estãt fait vn Eueſque heretique, & par les heretiques, d'oser enuoyer à Rome, pour iustifier leurs actiõs. *Ils osent* (dict-il) *faire voille vers le Siege de S. Pierre, & porter à l'Eglise principale, & dont l'vnité Sacerdotale est venüe, des lettres de la part de gens schismatiques & profanes. Sans considerer que ce sont Romains, & ceux dont la foy a esté louée par l'Apostre, & par*

Impudẽce de l'ambassade vers le S. Siege.

Prou. 1.

Epist. 55. Quibus satis non fuit ab Euãgelio recessisse nisi & cõtra Ecclesiam conuenticulũ statuerent perditæ factionis, &c. Nauigare audent ad Petri cathedram, atque ad Ecclesiam principalem, vnde

& par deuers leſquels la perfidie ne peut auoir accez. Et que diroit ce S. Martyr de ceux, qui en leur conuenticule ſacrilege, ont receu ſans penitence le plus criminel heretique & relaps qui fut onc en l'Egliſe, & oſent de la part d'iceluy faire ambaſſade, & porter lettres au Saint Siege? Auſsi eſchet-il icy d'employer la plainte d'vn vray François, qui eſt S. Bernard à Innocẽt Pape III. contre Loys le gros Roy de France, excommunié par Eſtienne Eueſque de Paris ſon frere, pour raiſon du meurtre faict par ſon commandement, de la perſonne de Thomas Prieur de S. Victor. *La beſte cruelle* (dit-il) *qui a deuoré Ioſeph, ne pouuant ſupporter l'importunité de noz chiens* (c'eſt à dire des vrays Eueſques, Predicateurs & Eccleſiaſtiques de ce temps la) *va à ce que l'on dict pour chercher l'ayde de voſtre ſecours. Mais qu'elle follie à ſaiſi ceſte miſerable, d'auoir là principalement ſon recours, ou plus elle a deu craindre? Meſchant que tu es, penſes-tu que le Siege de ſouueraine equité, ſoit vne ſpelonque de larrõs, ou repaire de lyons?* Ou celle du bon Eueſque Yues de Chartres, au Pape Vrbain, pour le fait de Philippes premier, excommunié pour ſon adultere public, auec Bertrade femme du Comte d'Anjou. *Vn de ces iours*, dict-il, *iront à vous certains ambaſſades, de la part du Roy de France, par la bouche deſquels l'eſprit menteur parlera. Qui eſtant infatuez par les dignitez Eccleſiaſtiques, qu'ils ont ia, ou qui leurs ſont promiſes,*

nitas ſacerdotalis exotta eſt à ſchiſmaticis & profanis literas ferre. Nec cogitant eos eſſe Romanos, quorum fides ab Apoſtolo laudata eſt, ad quos perfidia habere nõ poſſit acceſſum. *Bernard. epiſt. 158.*

Fera peſſima quæ deuorauit Ioſeph, ea num noſtrorum importunitatẽ nõ ferens, ad veſtæ dicitur deffenſionis auxilium cõfugiſſe. In quantã miſera deuenit amẽtiã, vt illinc potiſſimum fugã inierit, vbi plus timere oportuit? Sceleratiſſime &c. *Epiſt 55.* Venturi ſunt ad vos in proximo nuncij ex parte regis Francorum, per quorum os locuturus eſt ſpiritus mendax. Qui infatuati adeptione & vel promiſſione honorum Eccleſiaſticorum, infatuare moliuntur ſedem iuſtitiæ, &c.

miſes, veulent infatuer le ſiege de iuſtice. Contre la ruſe deſquels voſtre Saincteté, doit eſtre toute aduertie, à ce que ſa rigueur ne ſoit ny amollie par leurs belles paroles, ny eſtonnée de leurs menaces. Et plus bas, *Ils ne faudront à dire, que le Royaume ſe ſeparera de voſtre obeyſſance, ſi vous ne rendez la Couronne, & donnez l'abſolution au Roy. Mais ſi la grace eſt donnée à l'impenitent, quelle eſperance d'impunité ſera laiſſée cy apres pour mal faire?* Et depuis au Pape Paſchal, pour le meſme ſubiect. *L'on dict icy*, dict-il, *que le Roy de France doit aller vn de ſes iours à Rome. Ce que ie ne croy pas. Mais ſoit qu'il y vienne, ou qu'il y enuoye, prenez garde à vous & à nous. A ce que touſiours il ſoit tenu lié des clefs de S. Pierre. Et ſi d'abuenture il eſt abſous, & qu'il retourne à ſon vomiſſement, comme ia il a fait, il ſoit incontinent reſerré ſoubs les meſmes clefs, & lié de meſmes chaiſnes.*

Si impœnitēti venia conceditur, quanta ipes impunè peccandi de cætero relinquetur? *Epiſt. 49.* Sed ſeu veniat, ſeu mittat cauete & vobis & nobis, vt ſemper clauibus & cathenis Petri fortiter teneatur. Et ſi fortè abſolutus fuerit, &c.

8. MAIS puis que vous nous donnez la peine de tirer voz grands ſecrets, comme par vn tirefond, & au fort, Dieu à permis que tant par les diſcours de la conference, que par voz propos communs, ou iuge par l'ongle le lyon, par la ſemelle la grandeur du corps, le cerf par les cornes, & l'arbre par les fruicts, & qu'auez tant de teſmoins des beaux faicts de voſtre aſſemblée, entrons vn peu en matiere. Et pour dire ce qui en eſt, conſiderons tant le fait, que les moyens qui s'en diſent. Or le fait conſiſte en deux poincts, l'vn de la conuerſion, l'autre de l'abſolution: dont il eſchet de montrer tant la faulſeté de l'vne, que la nullité de l'autre. Et pour ce que le premier eſt en fait, & partant

Partition de tout le diſcours en deux poincts. 1. de la faulſeté de la conuerſion. 2. de la nullité d'abſolution.

coniectural, & qui ne se peut prouuer que par signes & demonstrations de faict, & le second est en droict, & partant iuridique, qui ne se doit tracter que par les dispositions de droict, & qu'il faut examiner les matieres selon la nature d'icelles, ce sera aussi la regle que nous suyurons en c'est endroit.

Proiect de traicter la conuersiõ par les seules cõiectures, & comment.

y. MAIS par tel si toutesfois que pour l'égard du premier poinct, nous presupposerons trois choses. La premiere, que comme nous ne voulons le traicter autrement que par les coniectures, ne voulant en autre maniere penetrer en l'interieur, qui est reserué à Dieu seul la condition sera aussi pour eux de mesme, pour n'estre creuz autrement en leur dire, que sur bons gages & bons signes. Et si l'on dit que IN *dubijs, fauores ampliandi*, nous respondrons par vne autre regle, que IN *dubijs tutiora eligenda*. Que la premiere cede à la derniere, comme le particulier au general, & reçoit modification & interpreration d'icelle. Suyuant la regle generale, que LE SALVT DV PEVPLE EST LA SOVVERAINE LOY. La seconde est, que comme ie proteste icy ne parler par passion particuliere, ny contre luy, ny en faueur d'autre quelconque, pour obligation que i'y aye, n'en ayant, voulant, ny pouuant auoir d'autre, sinon du bien general & zelé de la religion Catholique, ainsi ie leur demande le mesme, & à quiconque en voudra parler. Les sommant & coniurant de se contenir en ces termes: puis que c'est la chose à laquelle eux

& moy

& moy, par sur toutes autres, & priuatiuement à icelles, & irreuocablement, sommes obligez par le bapteſme. La derniere, que ſi bien ie blaſme ceſte conuerſion, pour le danger qui y eſt, ſera ſans preiudice toutesfois du bien qui en pourroit aduenir, ſoit pour confondre l'heretique, & pour vn preiugé de la cauſe, ſoit pour en faire reuenir d'autres, comme les conferens l'ont promis, ce que ie deſirerois qu'ainſi fuſt, & regrette de n'en auoir rien veu encore. M'eſtant tout vn auec ſainct Paul, en quelle ſorte les ames ſe gaignent, *& Ieſus Chriſt ſoit annoncé, ſoit par occaſion; ſoit par verité.* Mettant *in lucro*, comme dict le Comique, ſi quelqu'vn ſe conuertit à ceſt exemple, comme il n'eſt inconuenient, que par le ſemblant de l'vn, on ne ſoit quelquesfois induit à faire à bon eſcient. Comme il aduint par la riſée des enfans de Sceua Iuif, leſquels diſant par moquerie ſur les demoniacles, *Nous vous adiurons par Ieſus, que Paul preſche*, furent cauſe à leurs deſpens, ayant eſté bien batuz & bleſſez, de la conuerſion de pluſieurs. Et depuis s'eſt veuen quelques meſcreans, que voulant piper le monde par de faux miracles en ont faict de vrays à leurs deſpens. Tel que ſe voit en Gregoire de Tours d'vn miſerable, apoſté par Cyrola Eueſque Arrié, pour cõtre faire l'aueugle, & feincte d'eſtre illuminé par luy, moyennant la ſomme de cinquante eſcuz, qu'il luy dõna à ceſt effet. Qui eſtãt deuenu vray aueugle, & depuis illuminé par les Catholiques

Philip. 1. Dũ omni modo ſiue per occaſionem ſiue per veritatem annũcietur Chriſtus. Les ſimulations peuuent ſeruir par accident. *Act. 19.*

Lib. 2. hiſt. Fran. c. 5.

apres auoir declaré le faict, & demandé penitence, seruit d'autant de confusion aux heretiques, & de confirmation aux Catholiques. Tel que de quelques Iuifs, qui se voulant moquer de S. Iaques Euesque de Nisibe, contrefaisant la mort d'vn des leurs, pour tirer de luy dequoy l'enseuelir, le trouuerent mort en effect, & depuis ayant esté resluscité par luy, recongneurent la vertu de la foy Chrestienne. Tel que depuis des Caluinistes en Pologne, pres de Cracouie, l'an 1561. en la personne d'vn nommé Matthieu, contrefaisant le mort pour estre resuscité par vn ministre. Et enuiron le mesme temps à Geneue, à la suscitation de Caluin, qui vouloit faire le semblable, en la personne d'vn nommé Brulé, natif d'Autun: qui tous deux reellement & de faict moururent, à la confusion des imposteurs heretiques. Car Dieu s'ayde de tous moyens, & de ceux qu'on ne pense pas, fusse mesme de ses ennemis. Suiuant ce qui est escrit, *Pour vostre grande force vos ennemis vous mentiront.* Soit à prendre ce mot de, *mentiuntur*, selon l'Hebrieu, qui est à dire, *Ils vous seront seruilement subiects*, ou bien, *ils vous seruiront amplement & plus qu'ils ne voudroient.* Soit à le prendre selon les Septante, que par la force du iugemẽt de Dieu, *ils seront contraincts de faire les Catholiques, & les gens de bien par hypocrisie*, disant la verité contre leur propre conscience, *qui est mentir à Dieu.* Et en cela gist le preiuge, de la vertu de la religion, comme il aduint en Iulian l'Apostat contrainct d'vser du signe de la Croix à l'encontre

Theod. in vita Sanctorũ Patrum.

Fran. Turrianus de dogmat. catholi. lib. 1.

Psal. 65. In multitudine virtutis tux mentientur tibi inimici tui.

Theod. lib. 3. cap. 3.

contre des diables, encore qu'il n'y creuſt. Et parauant luy au faux Prophete Balaam, qui voulant maudire le peuple, fut contrainct de luy donner benediction. Voire que ſouuent les teſmoignages des ennemis, ſont les plus forts & vigoureux. Car c'eſt ainſi que diſpute Iuſtin le martyr contre les Ethniques, les conuainquant par leurs propres Philoſophes. Et par les Rabins ennemis de la religiõ Chreſtienne. Et Saul quoy qu'ennemy de Dauid, luy dõna vn teſmoignage ſignalé de ſon innocence & iuſtice. Et par Pharaon s'eſt manifeſtée la gloire de Dieu, *Ie t'ay conſtitué*, dict Dieu, parlãt à luy, *pour donner à cognoiſtre en toy ma puiſſance, & à ce que mon nom ſoit raconté en la terre vniuerſelle.* Et par la feincte penitẽce d'Achab Dieu a eſté glorifié, diſant Dieu à Helie, *As-tu pas veu Achab humilié deuant moy?* Ainſi meſme en la mort des meſchãs, Dieu tire ſa louange de leur bouche. Comme il s'eſt veu en Antiochus, pour neant reclamant le Ciel, & ſe condemnant ſoy meſme. Et Iulian l'Apoſtat confeſſa en mourant & blaſphemant, que Ieſus Chriſt eſtoit le maiſtre, luy diſant, *Tu as vaincu Galilæan.* Ainſi Melanchthon mourant, adiuré par ſa mere, de luy dire en verité, quelle religion eſtoit la meilleure, ou la Catholique ou la Lutheriẽne, reſpondit, *illa ſecurior*, parlant de la Catholique, *hæc plauſibilior*, parlant de la Lutherienne. Et ne ſera ſans benediction à la France, que cõme ſon air ne peut porter vn Roy heretique, ainſi, il contrainct l'heretiqne, ſoy diſant Roy, de con-

Num. 24.

Iuſt. de Monarcha Dei.

1. Reg. 24.

Exod. 9. Idcirco poſui te vt oſtendã in te fortitudinẽ meam, & narretur nomen meum in omni terra.

3. Reg. 21. 1. Mac. 9.

Theod. lib. 3. cap. 20.

trefaire le Catholique. C'eſt l'vn des fruits de l'vnion des François Catholiques, de contraindre l'heretique, de ſe dedire malgré ſoy, & faire amende honorable, dementant tant ſoy-meſme, que ſes miniſtres. Suiuant ce que reſpondit quelqu'vn de bonne grace, à vn qui luy demandoit, *Que fait la Ligue? Elle fait*, dit-il, *aller les Huguenots à la Meſſe.*

Examen des ſignes & coniectures pour la vraye cõuerſion.

10. MAIS pour venir au premier poinct, & enfoncer les coniectures, puis qu'ils aſſeurent ceſte cõuerſion eſtre veritable, ie demande ſurquoy ils ſe fondent, & leur diray volontiers, ce que dirẽt les Iuifs à Ieſus Chriſt, *Quel ſigne faites vous, afin que nous vous croyons?* Combien qu'auec plus de raiſon beaucoup. Car les Iuifs auoient veu des ſignes ſuffiſans, ne fuſſe qu'aux pains multipliez, & d'autres bien plus grands encore, & n'en deuoient plus demander, Et nous n'en auons veu aucuns. Car d'alleguer la ſimple ceremonie, cela ne peut eſtre ſuffiſant. Eſtant tout conſtant qu'aſſez d'autres Huguenots en ont autant faict, qui pourtant ne ſont Catholiques. Et de dire que la ſeule mine ſuffiſe, pour dire vn homme Catholique, cela eſt vn atheiſme trop lourd, & condamné par l'eſcriture qui dict: *Que celuy n'eſt poinct Iuif, qui l'eſt par dehors: & celle n'eſt poinct circonciſion, qui eſt faicte par dehors en la chair. Mais celuy eſt Iuif, qui l'eſt au dedans: & la circonciſion eſt celle, qui eſt du cœur en l'eſprit, & non en lettre: & dont la louange n'eſt poinct des hommes, mais de Dieu.* Auſsi que ſi la mine ſuffiſoit pour

Ioan. 6. Quod ſignum facis, vt credamus tibi.

Rom. 2. Non qui in manifeſto ludæus eſt, neq; quæ in manifeſto in carne eſt circũciſio. Sed qui

pour neant Ieſus Chriſt crieroit apres les hypocrites, pour neant nous aduertiroit de n'eſtre hypocrites, & de nous garder de ceux qui ſont hypocrites. Auſsi qu'ayant maudit le figuier, qui n'auoit que des fueilles ſans fruict, c'eſt aſſez declarer que l'exterieur ne ſuffit. Ie demande donc quels ſont ces ſignes. Car ſi on allegue celuy qui fut dit en la cõference, qu'il auoit mis le nez à la feneſtre, quand la proceſſion paſſoit, on dira que ſa mere en feit biẽ autant, en vn beau iour de feſte Dieu, & ne fut Catholique pourtant. Ains pluſtoſt pour s'en eſtre mocquée, on luy penſa rompre la teſte, & ne veſquit long-tẽps depuis. Seront-ce point quelques mouuemens ardens & bouillans du Sainct Eſprit? Nous attendons qu'on nous les die. Car meſme il ne s'en parle point. Sera-ce la voix du peuple, qu'on dit eſtre la voix de Dieu? Mais de cela nous n'en voyons rien, ſinon les differens accens, de ceux qui en deuiſent à leur mode, & chacun ſelon ſon ſens. Tantoſt des plus furieux, ces belles ſentences & apophtegmes, qui font peur aux petits enfans, & horreur aux gens de bien. *Mort, ſang, chair, que voulez vous plus? N'eſt-il pas bon Catholique?* Tantoſt des plus ciuiliſez & accorts, *C'eſt faict, il a eſté à la Meſſe. Nous auons vn Roy Catholique.* Tantoſt des plus prompts & ſoudains, meſmes des femmes plus curieuſes, qui ont trotté à S. Denis, & à peine ont-ils apperceu le haut du chappeau de leur maiſtre, & ne ſçauent comme il eſt faict. *Ho, ie l'ay veu, quant à cela.*

in abſcondito Iudæus eſt, & circonciſio cordis in ſpiritu, nõ litera. Cuius laus nõ ex hominibus, ſed ex Deo eſt. *Matt. 21.*

Quels teſmoignages de vraye conuerſion.

O qu'il eſt bon Catholique! ô la grande deuotion! Tantoſt ſur ce meſme diſcours, il y en a eu de ſi rauis que ſe ietter à deux genoux en pleine ruë, les mains ioinctes en ſigne de iubilation. D'autres, comme l'on dict, en ont pleuré de ioye, comme a faict vn certain des Eueſques de S. Denys. Mais pour cela ce n'eſt le peuple. Et eſt merueille, que veu tant de gens attiltrez, & de ſi longue main pour ceſte mommerie, le nombre en a eſté ſi petit. Et que tout eſt allé en fumée. Mais ſur tout eſt l'authorité des grands Prelats, & grands Docteurs, qui en ont donné leur aduis, ont aſsiſté aux ceremonies, & qui en diſent leur ſentence. L'vn iure qu'il eſt vray Catholique, voire meilleur que n'eſt le Pape, & tel eſt ancien Eueſque. L'autre qui n'eſt de la qualité, & ſe dict allé par delà, non comme Preſtre ou Paſteur, mais comme Docteur ſeulement, pour inſtruire les Prelats, corrige vn peu le plaidoyé, & dict qu'il eſt en beau chemin. *Et non erat conueniens teſtimoniũ illorum.* Mais de preuue n'en parlez poinct. Car on encelle & les actes & les exploicts, & ne s'en eſt peu rien voir encore, comme ſi c'eſtoit le myſtere de la reſurrection, & qu'ils fuſſent les gardes du ſepulchre. C'eſt aſſez qu'on l'ait ainſi creu. Car chacun iuge d'autruy par ſoy meſme, & meſure la religion, au pied de ſa propre creance. Et pourquoy ſeroiét-ils plus rigides à autruy, qu'ils ne ſont pour eux-meſmes? S'ils ſe contentent de cela pour eux, que luy demanderõt ils d'auantage? Mais tout cela ſeroit bõ, ſi nous

Matt. 14.

eſtions

estions en l'escolle de Pythagoras, ou s'ils auoiét acquis sur nous l'authorité d'vn ἀυτος ἔφα, pour estre creuz à leur parole.

II. VRAY est, que depuis ce dernier Docteur a vsé de son priuilege ordinaire, qui est de changer de discours quand il veut, & fusse en vn mesme sermon, soubs vmbre qu'il dict, qu'il ne se veut enferrer, & veult tomber comme les chats dessus ses pieds, comme il a fait icy par ses patentes, ou plustost bulles à son Papat. Où il allegue deux signes irrefragables, & que de son authorité souueraine, il a bien voulu canoniser, d'vne vraye conuersion. L'vne des colombes, qui voltigeoient à l'entrée de l'Eglise de S. Denis, lors que le penitent y vint. Qu'il ose cõparer à la colõbe, qui apporta la saincte Ampoulle, entre les mains de S. Remy. Ne considerant, que comme il n'y auoit point de sainct Remy en ceste compagnie, & que les colombes estoient en nombre, & non pas vne seulle, comme au bapteſme de Clouis, & qu'en outre elles s'enuolloient, c'estoit pour practiquer le mot de l'escriture, de la colombe qui s'enfuit *dans les trous de la pierre*, quand elle apperçoit l'espreuier. Et nous monstroient la leçon par leur multitude, voire par leur nombre, qui estoit de seize (comme a remarqué vn autre de leurs Docteurs fort curieusement) de ce que les gens de bien, & notamment des seize quartiers de Paris doiuent faire, & de nullement s'y fier. Si toutesfois nous sommes encore és termes de la superstition des augures:

Cõiectures vaines & ridicules.

Epistre escrite à S. Denis, aux paroissiens de S. Eustache à Paris. Au mois d'Aoust, 1593.

Cantic. 2.

mal ſonnante en la perſonne de celuy, qui oſe arguer de ſuperſtition, ce qui eſt inſtitué par l'Egliſe, comme les chappelets, grains benits, & autres deuotions, qu'il appelle ordinairement des boullettes & beatilles. Conſideré encor, qu'il n'a le baſton des augures du temps paſſé, pour regarder au trauers, non plus que d'Eueſque de ce temps cy, encore que pieça il le deſire. Meſmes il n'auoit à lors ny ſon bedeau, ny ſa baguette. Comme auſsi n'y eut il pas le premier lieu, & moins qu'aux nopces de la Macque. Ioinct que ce n'eſtoit rien de nouueau, & qui ne ſe voye tous les iours. Eſtãt l'ordinaire des pigeõns, & au lieu meſme, d'y voltiger de la ſorte. Et partãt deuoit par meſme moyen prendre pour miracle le cours de l'eau, le ramage des oyſeaux, le chant du coq & des oyſons, le caquet des poulles & des grenouilles, le hannifſement des cheuaux, abayemẽt des chiens, buglemẽt des bœufs, & brayement des aſnes. Comme il pourra prendre cy apres, ſi bon luy ſemble, les ordonnances des gruës, l'harmonie du coucou, du corbeau, du hybou, de la cheueche & de la choüette. Et pour eſtre ces animaux, ceux qui au plus pres rapportent le penitent, le coucou, pour ſes adulteres, & ſouilleures du lit d'autruy: le corbeau, tant pour ſa noirceure d'hereſie & excommunication, que pour auoir chanté ſi long-temps, CRAS, CRAS, differant de demain en demain ſa conuerſion, voltigeant apres les charoignes: le hybou & la cheueche,

cheueche, pour estre oyseau de proye, qui ne voit clair qu'en la nuict de ses folles passions, qui fait guerre aux oyseaux du ciel, & les oyseaux luy font guerre: la choüette pour ses larcins & rapines ordinaires: ainsi eust esté vn beau miracle, si parmy ceste ceremonie, on eust veu ceste metamorphose, que les coucous & corbeaux, les hybous, cheueches & choüettes fussent deuenuës colombes. Ou si vn loup naturel eust esté mué en brebis, ou vn crapaut en fleur de Lys. Estant à regret, que pour rabattre l'orgueil d'vn qui mesprisant autruy, se rend luy-mesme ridicule, en la veuë & au preiudice de toute l'Eglise, & au despens des ames, qu'il a infatuées de ces phantasies particulieres, (car ce qu'il a dict de bon ne vient de luy) il en faille venir à ce que dict le Prophete. *Malheur à toy qui mesprises, ne seras tu pas mesprisé aussi?* Il est vray que pour se garder de mesprendre, il adiouste *parauanture*, qui fait que ce signe par sa confession, ne sera pas du nõbre de ceux, que les Grecs appellent τεκμήρια. L'autre est du beau temps qu'il feit lors, & qui cõtinua depuis. Mais où il y eut à craindre, que ce ne fust le beau temps d'Helie, qui dura trois ans & demy sans pluye, pour les secheresses grãdes & nuisibles, qui estoient lors, qui rendoient les bleds eschauffez, les vignes alterées, la terre dure, & impossible à cultiuer. Et en outre pour l'infection de l'air, qui dõna lors des coqueluches, petites verolles, & autres maladies contagieuses, en grande quantité, dont

Esai. 25.

Væ qui spernis, nonne & ipse spberneris?

3. Reg. 17

dont plusieurs ont perdu la vie, tant à Paris qu'en d'autres villes de France. Pour punition de l'iniure faicte à Dieu, par l'approbation de ceste hypocrisie, & non pour seruir de miracle. Car nous apprenons de Sainct Clement, *que tout vray miracle est vtile.* Occasion pourquoy il eust peu valoir lors, que plustost l'air eust esté laué de quelque bonne & forte pluye: comme aussi le penitent, & ceux qui luy adherēt, d'vne grande abondance de larmes. Suyuant ce que dict l'escriture, *vostre esprit soufflera*, qui est Auster vent de Midy, contraire à celuy d'Aquilon & *les eaux coulerōt.* Car voylà les beaux miracles, confirmatifs de ceste conuersion. Et que seroit ce donc si les Magiciens de Pharaon auoient tourné les verges en Dragons, s'ils auoient chāgé l'eau en sang, & fait venir des grenouilles sur la terre? Si Simon Magus volloit en l'air, s'il se muoit en Dragon, s'il estoit couuert de flammes, s'il montroit auoir deux frons, s'il faisoit mine de changer la pierre en pain, s'il tōnoit, & se faisoit porter en l'air dans vn chariot de feu? Si Psaphon reuenoit auec ses perroquets? Ennius Syrien auec sa noix ardente dās la bouche? Et Mahomet auec son pilgeon, qui luy paissoit en l'oreille? Si Apollonius remettoit sur ses merueilles, telles que conte Philostrate? Si l'on voyoit de nouueau les idoles plorer, les tempestes excitées en l'air, le feu tōber du Ciel, & autres telles impresions de l'air, qui est le papier du Diable, comme la paroy blanche est le papier des fols? Bref si le temps

S. Clemens recog. lib. 3 cap. 10.

Psal. 147

Cantic. 4.

Signes des anciēs impostēurs plus probables que du pretendu conuenty.

Exod. 7.
Exod. 8.
Nicep. lib. 2. cap. 27.
Epiph. contra Simonitas.
Arnob. lib. 2. cont. ger. Alex.
ab Alex. lib. 6. ca. 4.
Diodor. lib. 34.
Zonar. lib. 10.

de

de l'Antechriſt eſtoit, *dont l'aduenement ſera ſelon l'operation de Satan, en toute puiſſance, & ſignes & prodiges menſongers?* Quel grand bruit en feroient ils, pour s'en faire croire, & vendre leurs coquilles, puis que d'vne ſechereſſe de temps, dont on ſe fuſt bien paſſé, & d'vn voltigement de colombes, on faict de ſi grands vacarmes? Et ſi les merueilles ſe voyoiẽt telles, que comme dict Ieſus Chriſt, les eſleuz en pourroient eſtre esbranlez, que ſeroit-ce de ceſte paille, qui s'emporte à ſi petit vent? Quoy que s'en ſoit, veu l'excellent iugement du perſonnage, qui les nous met en auant, duquel les paroles ne ſont que ſentences, au regard & iugement duquel, & meſmes par ſes paroles, tout ceux de ſon bonnet, & du corps dont il a eſté de long-temps à reietté, rayé, & biffé, pour ſes ſchiſmes & nouuelletez inueterées & incurables, ne diſent que des fariboles, qui ne dit rien que bien limé, qui dit la ſubſtance & la creme, de tout ce qui ſe peut dire de mieux, duquel tous les mots ſont oracles, qui ſçait profunder les matieres: & outre celà auoit en ce faict, où il voyoit tant de contradicteurs, ſubiect de deſployer du plus fin de ſa marchandiſe, & nõ des faribolles pour miracles, il eſt à iuger que s'il y euſt eu quelque choſe de plus, il ne l'euſt voulu obmettre. Et ne faut attendre aucuns ſignes plus euidens ny peremptoires. Et le faut auſsi croire. Et ne ſeront receuables, ceux qui deſormais en voudront apporter de meilleurs, pour ne faire tort à la ſuffiſance du perſõnage.

2. Theſſ. 2. Apoc. 13.

Matt. 24.

Entrée & fondemẽt des coniectures de la fauſſe cõuerſion

12. ET pource que tout cela eſt du vent, & ne nous apparoiſt de là aucun ſigne, de vraye conuerſion, voyons de noſtre part ſi nous aurons quelques meilleures coniectures, pour iuſtifier le contraire. Or d'autant que ceſte tragedie ne ſe iouë à vn perſonnage, mais à pluſieurs; & n'eſt queſtion de l'intereſt d'vn homme ſeul, dont ils ne font ſi grand cas, ains de tous ceux qui s'i ſont embarquez, & y ont poſé l'eſtabliſſement de leurs affaires, auſsi que ce n'eſt du mouuement d'vn ſeul, mais d'infinis qui s'en ſont meſlez, pour ce que de là il s'enſuit, que deux natures de ſujects ſe preſentent, ſur qui ſe doiuent butter les coniectures, à ſçauoir de ceux qui ont eſté les promoteurs de l'affaire d'vne part, & de celuy pour qui tout ſe remuë de l'autre; d'autant ſeront elles plus receuables, & les vnes & les autres, & non a eſtimer faribolles, que nous les poſerons ſur vn meilleur fondement, qui eſt la parole de Dieu, ne pouuant y en auoir vn plus ferme, ny plus ſolide. Qui eſt par ceſte rencontre admirable, de l'Euangile du iour de la cerimonie, qui eſtoit le Dimenche 7. d'apres la Pẽtecoſte, & qui eſt noſtre theme, où il eſt dit *Donnez vous de garde des faux Prophetes qui viennent à vous en habit de brebis, & dedans ce ſont loups rauiſſans. Vous les cognoiſtriez par leurs fruits.* Et ce qui s'enſuit en l'Euangile, qui n'eſt qu'explication plus grande de ceſte propoſition, tant par la ſimilitude de l'arbre, qui eſt cogneuë par le fruict, que par la redition d'icelle, & cõcluſion finalle,

Deux natures de ſubiect pour butter les cõiectures.

Rencõtre de l'Euãgile du iour de la conuerſiõ pretend. fondemẽt des coniectures.

Matth. 7. Attendite à falſis prophetis &c.

finalle, *Que tout homme qui dict, Seigneur, Seigneur, n'yra au Royaume des Cieux, mais celuy seulement,* qui le monstre par œuures, *faisant la volunté de Dieu.* Car tout n'appartient qu'à vne mesme conception. Ce qui nous vient d'autant plus à propos, qu'estant dict en nombre pluriel, il nous represente ensemble l'vne & l'autre nature de subiect & pour fonder la dessus les coniectures de tout les deux.

Discours & exemples des rencõtres.

N'estant chose ny vaine ny nouuelle, que telles rencontres portent coup, là où elles sont escheues. Telle que fut la rencontre du seruiteur d'Abraham en mesopotamie, pour cognoistre Rebecca aupres du puys, luy offrant & tirant de l'eau, pour luy & ses chameaux. *Genes. 24.* Telle que du songe du Madianite, & du pain cuit entre deux cendres, & de l'interpretation d'iceluy, presage & asseurãce à Gedeõ, de sa future victoire. *Iud. 7.* Telle que des Philistins deffians Ionathas de mõter à eux, presagè ausi qu'ils seroiẽt batuz. *1. Reg. 14.* Telles qui se rencontrent ès noms, cõme de *Phaleg*, qui signifie, *diuidens*, à cause, dict l'escriture, que soubs luy la terre a esté diuisée. *Genes. 10.* Comme de *Iacob*, qui est à dire *supplantateur*, car ausi a-il supplanté son frere. *Genes. 27.* De *Nabal*, qui signifie *vn sot*, car ausi fit-il sotement enuers Dauid. *1. Reg. 25* Et ainsi d'autres. *Hist. Fran. lib. 2. c. 37* Et pour venir de plus pres à ceste sorte de rẽcontres des passages de l'escriture, telle fut celle q̃ nous lisons en Gregoire de Tours, auoir este au Roy Clouis de ce verset, *Tu m'as ceinct (Seigneur Dieu) de vertu pour faire la guerre, tu as abatu soubs* *Psal. 17.* Praecinxisti me virtute ad bellũ sup-

moy,

plantasti insurgentes in me subtus me: et inimicos meos dedisti mihi dorsum, & odiētes me disperdidisti.

Athan. in vita.

Aug. lib. 8 confes. cap. vlt.

Matt. 19. Si vis perfectus esse, vade vēde omnia quæ habes, &c.

Sulpitius histor. D. Martini.

moy, ceux qui s'esleuoient contre moy: & as fait que mes ennemis me monstrassent les doz, & as destruict mes haineurs, qui se chantoit en l'Eglise S. Martin de Tours, comme ceux qu'exprez il y auoit enuoyé y entroient, dont il prit asseurance de sa victoire future. Ainsi S. Anthoine feit iugemēt de sa vocation diuine, oyant ces mots de l'Euangile, comme il entroit en l'Eglise. *Si tu veux estre parfaict, va vend tout ce que tu as, & le donne aux pauures, & tu auras vn thresor au Ciel, & vien suy moy.* Ainsi sainct Martin fut iugé éleu de Dieu, pour estre Archeuesque de Tours, contre les menées d'vn Euesque nommé Deffensor, qui s'y opposoit, par la rencōtre de ce verset, qu'vn des assistans, pour suppleer au deffault du Lecteur, qui ne pouuoit approcher pour la foulle du peuple, leut à l'ouuerture du liure. *Ex ore infantium & lactentium perfecisti laudem, propter inimicos tuos, vt destruas inimicum & Defensorem.* Comme estant directemēt dict, contre de Deffensor. Ainsi S. Augustin troublé & douteux au commencement de sa conuersion, prit asseurance de la rencontre qu'il feit, à l'ouuerture du liure, sur ce passage de sainct Paul. *Non en gourmandises & yurongneries, non en couches & impudicitez, non en noises & enuies, mais soyez vestus du Seigneur Iesus Christ.* Ainsi fut pris augure d'Hildebrand, depuis Pape Gregoire VII. de sa grandeur future, de ce qu'estant petit enfant, fils d'vn charpentier, il feit sur terre des lettres auec des copeaux de bois, en la maison de son pere, dont l'assembleure estoit, *Dominabor à mari.id*

Aug. lib. 9 confes. cap. vl.

Rom. 13. Non in comessationibus & ebrietatibus, nō in cubilibus & impudicitijs, non in cōtentione & æmulatione, sed &c.

ti ad mare. Ainſi Pierre Bembe, depuis grand Cardinal, prit reſolution de ſuyure l'eſtat Eccleſiaſtique, ſur la rencõtre du mot de l'Euangile, *Sequere me.* Belle auſsi fut la rencontre d'Andronique Empereur le viel, pour appointer les troubles & diuiſions, qui eſtoient entre luy & Andronique le ieune ſon nepueu. Quãd douteux & incertain de ce qu'il auoit à faire, & ayant eu recours à l'ouuerture du Pſautier, il tomba ſur ce verſet: *Quand le Tout-puiſſant iuge ou diuiſe les Roys, ils ſeront blanchis comme la neige, en la montagne de Selmon.* C'eſt à dire, qu'apres que Dieu a permis les troubles entre les Roys, ou qu'il les a chaſtiez, il enuoye vne paix & lieſſe, ſignifiée par la blancheur de la neige, qui embellit l'aſpreté du mont de Selmon. D'où ayant iugé, que tous ces troubles auenoient, par la prouidence de Dieu, quoy que les hommes n'en entendent le ſecret, ſoudain ſe mit en deuoir, de ſe reconcilier auec ſon nepueu. Et pour n'entrer & ne ſortir hors de France, la mort miſerable de Chramn, fils de Cloraire Roy de France, qui faiſoit mille maux à l'Egliſe & aux Eccleſiaſtiques, & meſme faiſoit guerre à ſon pere, fut reuelée en l'Egliſe de Dijon, par la rencontre de trois paſſages de l'eſcriture, à l'ouuerture de trois liures, qui pour ceſt effet auoient eſté poſez ſur l'autel, auec prieres & ieunes, par ceux du Clergé, ſçauoir des Prophetes, des Euangiles, & des epiſtres des Apoſtres. Dont la rencontre du premier fut, *le demoliray ſa cloiſon, & il ſera foulé.*

Grants lib. 4. metrop. 19. & 29.

Ioan. 21.

Niceph. Gregoras lib. 8.

Pſal. 67. Dũ diſſociat (vulgo diſcernit) cæleſtis Reges niue dealbabuntur in Selmon.

Greg. Tur. lib. 4. hiſt. cap. 16. & 20.

Iſai. 5. Auferam maceriẽ eius, & erit in conculcationem.

Matth. 7. Simulabo cum viro insipienti, &c *1. Thess. 5.* Dies Domini sicut fur in nocte ve nient. Cum dixerint pax & securitas, tunc repentinus superueniet interitus.

Du second, *Ie le compareray à l'homme fol, qui a bastiy sa maison sur le sable, & la tempeste a heurte contre, & est tombé en grande ruine.* Et du troisiesme, *Le iour du Seigneur viendra comme le larron en la nuict. Quand les hommes diront paix & seureté, il leur suruiendra vne ruine soudaine.* Et la fin en fut de mesme. Car poursuiuy par son pere en guerre, s'estant sauué en vne cabane, auec sa femme & ses filles, le feu y estant mis par les soldats, fut bruslé tout vif dedans. Et pour en dire vne plus heureuse, montra le Roy sainct Loys ce m'bien telles rencontres poisent, lors qu'ayant accordé la grace à vn mal-faicteur, auec grande importunité, cõme il estoit en son oratoire, disant ses heures, la reuoqua sur le chãp, à l'occurrence du verset. *Bien-heureux ceux qui sont iustice en tout temps.* Sur lequel tout le premier, & soudain il ietta la veuë. Et pour venir à nostre siecle, la rencõtre fut belle à François premier, quand mené prisonnier en Espaigne, entrant à l'Eglise à Madrid, il entendit chanter ce vers, *Auant que ie fusse humilié i'auois offencé.* Dont ayant eu vne viue atteinte de componction, en eut autre de consolation au vers suyuant, *Bonum mihi quia humiliasti me, vt discam iustificationes tuas.* Et terrible celle que nous auons veuë de noz yeux, le iour que Hẽry de Valois fut frappé diuinemẽt, par ce passage que l'Eglise chantoit, pour la feste de S. Pierre aux liens. *Ie sçay maintenant pour vray, que Dieu a enuoyé son ange, & m'a deliure de la main d'Herodes.* Et qui ne iuge donc le secret de la rencontre, DONNEZ

1255.

Psal. 105. Beati qui faciunt iustitiam in omni tempore.

Psal. 118. Priusquã humiliarer ego deliqui.

Act. 12. Nunc scio vere quia misit Dominus Angelum suum, & eripuit me de manu Herodis.

vous de garde des faux Prophetes, &c. & l'aduis qui y eſt donné, *de iuger l'arbre par les fruicts*, eſtre aduenu diuinement, pour nous reueler ce myſtere, & monstrer la faulſeté, qui y eſt cachée?

Poſez donc que nous ſommes ſur ce fondement de la parole de Dieu, de pouuoir iuger mauuais, ce qui vient d'vn mauuais arbre, & de iuger l'arbre par les fruits: conſideré que ces fruicts ſont de deux ſortes, comme diſent les Docteurs, ſçauoir eſt de *doctrine*, & *des œuures*, entendant par la doctrine, les diſcours, langages, perſuaſions, maximes & fondemens de party: & par les œuures, la vie & conuerſation, deſirs, affections & paſsions d'vn chacun: pour iuger en ces deux ſortes de ſubiect, c'eſt à dire des agents de la conuerſion, & du conuerty meſme, ſi c'eſt vn bõ ou mauuais arbre, afin de la coniecturer le vray ou le faux de ceſte conuerſion qui en vient, voyons quels en ont eſté par cy deuant, & ſont encore les fruicts, tãt de doctrine que des œuures. Car par la reigle de l'Euangile, il faut que celuy dont eſt queſtion ſoit de meſme. Mais premieremẽt voyons quels ſont ces fruits en general, en ces deux ſortes de ſubiect, & qui ſont communs à nous deux, puis nous viendrõs au ſpecial, pour ce qui eſt particulier en l'vn & en l'autre.

Deux ſortes de fruit pour iuger l'arbre.

Fruit cõmun au pretendu cõuerty & à ſes partiſans, d'eſtre ſeparez de l'Egliſe.

13. OR pour le faict du general, ce fruict commun à tous les deux, & qui s'y voit ocuirement, c'eſt de s'eſtre ſeparez de la comunion de l'Egliſe. Comme dict l'Apoſtre S. ude, *Ce ſont ceux qui ſe diuiſent d'eux meſmes, gens* *Epiſt. Iud.*

Hi sunt qui segregant semetipsos, animales spiritum non habentes.

sensuels, & qui n'ont poinct d'esprit. C'est d'auoir faict la guerre à l'Eglise. C'est de soustenir d'auoir raison de ce faire. D'en iustifier les actiõs, & faire des discours de mesme, & mesmement contre le sainct Siege. Car voilà ensemble & les œuures & la doctrine. Ie ne touche poinct icy l'heresie, pour n'estre peut estre icelle commune à tous, si toutesfois schisme peut estre sans heresie. Mais si ne laisseray-ie de dire, que la diuision seule les a separez & retranchez de l'Eglise. Car rien ne sert de dire, Ie suis Catholique, Ie tiens les sacremẽs, garde les festes, frequente le sacrifice, croy la cõfession de l'Eglise Catholique. *Les schismatiques*, dict sainct Augustin, *en plusieurs choses estoiẽt auec moy. Ils auoient le bapteſme: en cela ils estoient auec moy. Gardoient les festes des Martyrs: en cela ils estoient auec moy. Ils assistoient à la feste de Pasques: en cela ils estoient auec moy. Mais non pourtant du tout auec moy. En tous les sacremens ils estoient auec moy. Mais en la charité ils n'estoient point auec moy. En leur schisme non auec moy. En l'heresie non auec moy. En plusienrs choses auec moy. En peu de choses non auec moy. Mais en ce peu de choses, où ils n'estoient auec moy, rien ne leur seruoient plusieurs choses, où ils estoient auec moy.* Car ce sont ses propres paroles, qui suffiront pour respondre à ceux, qui suiuant le party de l'ennemy, osent s'appelier Catholiques, & enfans de l'Eglise. Ne sert de rien aussi de dire, ce n'est à l'Eglise, mais à la Ligue que nous en voulons. Qui seroit de mesme que de dire, ce n'est à la personne que i'en veux, mais seulement au

Augustin. in Psalm. 54 Schismatici in multis erant mecum, &c.

Faire la guerre à la Ligue, est faire la guerre à l'Eglise.

cœur

cœur & aux bras. Car qu'eſt-ce autre choſe la Ligue, que le cœur & les bras de l'Egliſe? Le cœur abhorre le poiſon, & la Ligue l'hereſie. Le cœur influë les eſprits par tout, & la Ligue donne courage à l'Egliſe. Au peril le ſang ſe tire aupres du cœur, & les bons Chreſtiens à la Ligue. Comme au rebours, les mauuais s'en tirent arriere, ainſi que la ſueur froide vient au front, & à tout le reſte de la peau. Les bras auſsi defendent le corps, & la Ligue defend l'Egliſe. Les bras trauaillent & combattent pour le corps, & la Ligue pour l'Egliſe. Ce que la Ligue penſe, dict, faict, reſpire, n'eſt autre choſe que l'Egliſe. Ce pourquoy elle a eſté conceüe, née, berſée, nourrie, entretenuë, multipliée, n'eſt autre choſe que l'Egliſe. Ce pourquoy elle a enduré faim, ſoif, nudité, pauureté, veilles, maladies, volleries, bruſlemens, calomnies, trahiſons, mort, cruautez de toutes ſortes, n'eſt autre choſe que l'Egliſe, que la reſtitution de l'authorité de l'Egliſe: & pour faire que l'Eſtat ſe range, redreſſe, & reforme ſelõ les loix de l'Egliſe, qui ſont fondamẽtales du Royaume. Et malheur à celuy qui y apporte rien, ſinon ce qui eſt du bien, de l'honneur, liberté, reformation, paix & grandeur de l'Egliſe. Malheur à qui s'en ſert cõme d'vn manteau d'ambition, qui s'y eſt mis pour ſes affaires, qui y ſert les hommes & non Dieu, qui en vſe comme iadis Stratocles & Damoclides du Parlement & Hoſtel de ville d'Athenes, là où allant diſoient l'vn à l'autre, *Allons à*

Plutarch. en l'inſtit. de ceux, qui manïẽt affaires d'Eſtat.

noſtre moiſon d'or. Malheur à qui n'eſt Ligueur, que par la bourſe & le clinquant. Qui ne ſuit Ieſus Chriſt au deſert, qui ne couche pour luy de ſes biens, de ſes moyens & ſa vie. Car voila le ſens de la Ligue, le ſecret, le myſtere, & la caballe de la Ligue. Ce que peuuent dire ſans rougir, ceux qui y ont eu leur bonne part, & qui en parlent comme ſçauans. Et s'il y a eu quelque verre caſſé, ſi quelque zele trãſporté, que la neceſsité a produits, qu'ils ſe ſouuiennent de l'eſcriture, qui dit que *Meilleure eſt l'iniquité de l'homme, que la femme qui fait bien.* Qu'il n'y a rien de comparable, en ce peu d'excez & chaleur virile, aupres des ſanglãtes trahiſons, & malices feminines, de ceux qui en font tant de vacarmes. Que pluſtoſt c'eſt vne merueille, que parmy tant de meſchancetez, il y a eu tant de temperament.

Vray ſecret de la Ligue.

Eccleſ. 42.

Faire Ligue n'eſt choſe nouuelle en l'Egliſe.

Apoc. 12. Eſai. 14. Geneſ. 3.

N'eſtant au ſurplus choſe nouuelle, de faire la Ligue en l'Egliſe. Les ſaincts en ont ainſi vſé. S. Michel l'a commencée au ciel, contre la ligue de Lucifer & ſes anges. Et en terre elle a eſté publiée de droict diuin, diſant Dieu au ſerpent, *Ie mettray inimitié entre toy & la femme, ta ſemence & la ſemence de la femme.* C'eſt à dire entre les heretiques, qui ſont la ſemence du diable, & les Catholiques, qui ſont la ſemence de l'Egliſe. Et partant ſont les Catholiques obligez de droict diuin, de ſe liguer contre les heretiques. Le peuple de Dieu eſtoit vne Ligue, pour exterminer les Cananeans, Iebuzeans, Amorrheans, & autres telles peſtes d'infidelles & per-

& percurſeurs des heretiques. La ſeule opiniõ de ſchiſme & nouuelleté, fit liguèr tout Iſrael, contre Gad, Ruben, & la moitié de Manaſſé. Et l'iniure faicte à la femme d'vn Leuite, ligua tout Iſrael cõtre Beniamin. Les villes d'Edom & Lobna ſe ſont liguées contre le Roy Ioram apoſtat. Le remuement des Machabées; contre Antiochus, n'eſtoit autre choſe que la Ligue. Ieſus Chriſt meſme a faict la Ligue. Les apoſtres ont preſchè la ligue. Les martyrs ſont morts pour la Ligue. Les armes des premiers Chreſtiens, ſi toſt qu'ils les ont peu prendre, n'ont eſte autres que pour la Ligue. Les Armeniens contre Maximin l'Empereur, qui les vouloit troubler en leur religiõ, & de meſmes les Antiochiens contre Iulian, ont faict la Ligue. Ainſi ſainct Athanaſe a armé l'Empereur Conſtans, contre ſon frere Conſtance, & Atticus Patriarche de Conſtantinople, Theodoſe cõtre le Roy des Perſes, pour la Ligue. L'honneur des premiers François, eſt d'auoir faict telles Ligues. Et comme le premier Chreſtien de noz Rois a eſté Clouis, ainſi a-il eſté le premier ligueur pour chaſſer les Arriens des Gaules. La croiſade faicte au Concile de Clermont, par le Pape Vrbain deuxieſme, du temps de Philipes premier, l'an mil quatre vingts & quinze, pour recouurer la terre ſaincte, fut vne Ligue, pour laquelle S. Loys paſſa deux fois la mer depuis. Comme auſsi celle qui fut faicte par Innocent troiſieſme, au Concile de Latran, du temps de Philippes le conque-

Ioſue 22.

Iudic. 20.

2. Par. 21.

1. Mach.

Ioan. 11.

Euſeb. lib. 9. c. 6. & 7. Niceph. lib. 7. c. 29. Theod lib. 2. cap. 5. & 13. Nicep. lib. 14. c. 21.

Greg. Tur. lib. 2.

rant, l'an 1224. contre les Albigeois, soubs la conduite de Simon de Montfort, fut vne Ligue, & la victoire miraculeuse qui en aduint, fut la victoire de la Ligue. Et la lumiere du Ciel, que l'on veit rayonner sur les corps, de ceux qui furent tuez par les Albigeois, au siege de la Vaur, fut vne demonstration du merite, de ceux qui meurét pour la Ligue. Et pour venir à nostre temps, ce qui fut faict quatre vingts & quatre, & quatre vingts & cinq, & a continué depuis, est de mesme substance, que l'ancienne Ligue. Et n'importe que le Roy ne la trouue bonne. Car la Ligue n'est subiette de plaire aux Roys, au preiudice de l'Eglise & des ames, & s'ils ne se rengent à vouloir les choses bonnes. Le sainct Esprit en a ainsi ordonné, par le Concile d'Epheſe, disant que l'obeissance est deuë aux Rois, *pourueu que ce ne soit au detriment des ames. Mesmes encore que la maiesté Royalle soit Catholique, ce n'est chose honteuse, mais honorable de se bander contre ses ordonnances iniustes.* Autant en dict S. Augustin, *Quiconque*, dit-il, *ne veut obeyr aux loix des Empereurs, qui sont faictes contre Dieu, acquiert grande recompense.* Et pour dire que c'est que la Ligue, c'est comme vn retranchement en vne ville assaillie, pour la garder & conseruer, quād bien l'ennemy auroit gaigné la muraille. C'est vne forte citadelle, qui faict peur aux ennemis, qui destourne leurs aporoches, & ruine leurs machines. Vn theriaque contre le venin, vn cardiaque en temps de peste, vn sang le plus pur, qui se renge pres du cueur,

Annales de Frāce. *Ephes. Synod. Num. 48.* Principibus potestatibus obediēdū dūmodo ea obedientia animæ saluti detrimentum non adferat. Nō pudoris sed virtutis, eximiæque laudis loco ducendum erit, iniustis illius decretis obluctari. *Dist. 9. c. Imperatores.* Quicunq; legibus imperatorū, quæ cōtra legē Dei ferūtur, obtēperare nō vult, grande acquirit præmium.

du cueur, quand la peur le saisit, & le danger en approche.

Voilà donc le fruict general, dont est premieremẽt cogneu ceſt arbre, qui est de se bander contre l'Eglise, & partãt d'en estre retranché. Et quel fruict portera ceſt arbre, qui n'est planté en Iesus Christ? Et qui est separé du tronc? Ou que luy peut aduenir, sinon ce que dict l'Euangile, *qu'il sera coupé, & mis au feu?* Et s'il est ordõné par la loy de Dieu, que *qui frappe son pere ou sa mere, qu'il meure de mort* Que *qui n'honore pere & mere est maudict:* Que *qui afflige son pere & chasse sa mere, sera infame & miserable*: Que *qui pille son pere & sa mere, & dict que c'est bien faict, il est compaignon des brigans & meurtriers*, que sera-ce d'auoir violé la mere commune de tous, qui est l'Eglise? Et d'autant plus pretieuse mere, qu'elle est l'Espouse d'vn meilleur pere, qui est le fils de Dieu nostre Sauueur? Et si pour offenser la mere charnelle, l'homme est iugé par l'escriture, arbre mort, maudict, infame, miserable, meurtrier, compaignon des brigans, que sera-ce de celuy qui offense la mere spirituelle?

Arbre separé de l'Eglise ne peut porter bõ fruict.

Ioan. 15.
Exod. 21.
Deut. 27.
Prou. 19.
Prou. 28.

14. Et pour venir au special, puis que de ces deux subiects de cõiecture le premier sont les agens de ceste conuersion, & le second le conuerty pretendu, commençons par les premiers, & puis apres nous traiterons, ce qui est propre pour le dernier. Car c'est l'ordre qu'il y faut tenir. Ie vous somme donc tous, ô qui estes autheurs de ceste conuersion, qui en auez

Cõiectures tirées de la part des agẽts & Partisans de la conuers. pretend.

mis les fers au feu, venez & parroiſſez au iour, qu'on voye quel fruict vous portez. Seigneur Dieu, qu'ils ſont bigarrez ! Que leurs liurées ſont diuerſes, encore que tous ils portent l'eſcharpe blache! Caluiniſtes, Lutheriens, Atheiſtes, Catholiques, tous diſent vne meſme chançon. *Sire, faictes vous Catholique.* Anglois, Eſcoſſois, Allemans, Flamens, Danois, François, Suiſſes, les Politiques d'Italie, tous frappez à vn meſme coing, *Sire, faites vous Catholique.* C'eſt tout vn comme nous gaignions, & qu'elle tromperie on face. *Sire. faites vous Catholique.* Meſme Geneue y a paſſé, quoy que ſoit en fermant les yeux. Au fort le ſcrupule en eſt hors. Si on ne le dict, on le conſent. *Sire, faictes vous Catholique.* Quel eſt ce miracle nouueau? Quelle diſcorde concordante? Seroit-ce bien l'arche de Noel, où toutes ſortes d'animaux eſtoient? Seroit-ce le linçeul de ſainct Pierre, où eſtoient peſle meſle les beſtes mũdes & immõdes? Les crapaux, ſerpens & lezars, les couleuures & les viperes, les baſiliſcs & les dragõs, les loups, les tygres, les lyons, depuis quand vne meſme voix, auec les brebis & agneaux? Seroit-ce vn iour de Pentecouſte, ou toutes langues s'entendoient, pour dire vne meſme choſe? Ou celuy de là reſurrection, que l'enfer a rendu ſes morts? Seroit-ce la parole de Samſon, *que du mangeur eſt ſortie la viande, & du fort la douceur* ? Seroient-ce bien des Beniamins, *qui mangent la chair au ſoir, & au matin diuiſent les depouilles* ? Ou pluſtoſt ſeroient-ce poinct des

Cõiecture violẽte pour la varieté de religion qui eſt en eux.

Geneſ. 7.

Act. 10.

Act. 1.

Iudic. 14.

Geneſ. 49.

des mauuais riches, qui seroient deuenuz pre- *Luc. 16.*
scheurs? *Sire, faites vous Catholique.* Les Diables donc sont-ils faicts Anges? L'Enfer Prophete? & les Antechrists Apostres? La nuict est elle faicte lumiere, la suye miel, & le fiel sucre? *Luc. 2.* Bien trouuons nous qu'autrefois les Anges ont faict à part leur melodie. Les Diables à la confrairie du bouc, font aussi leur Sabbath à part. Mais qui vit iamais ensemble, Anges & Diables accouplez, pour chãter vn mesme langage? O merueille non encore ouye; O Euangile renuersé! Puis que contre l'Euãgile *Matth. 7.* on cueille *les grappes des espines, & les figues des chardons.* Plus ie ne m'estõne ny du Philosophe, qui disoit que la glace est chaude, que le feu est froid, que la neige est noire. Ny de Copernic Mathematicien, qui dit que le Ciel est immobile, & que la terre tourne. Ny de la retrogradation du Soleil soubs Ezechias, ny du fleuue du Iourdain, qui a esté contremont. Ny de *4. Reg. 20. Ios. 3.* Balaam, qui a beny le peuple de Dieu, le voulant maudire. Ny du prouerbe ancien, *Et Saul est-il aussi entre les Prophetes?* Et plus ne fay d'estat des anciens prouerbes, ny de l'asne à la lyre & au flageol, ny du porc à la marjolaine, ny de l'escarbot à la rose, ny du serpent au fresne, pour declarer choses impossibles, & nullemẽt conuenantes, ny reseantes. Car on voit icy beaucoup plus. Y estant verifié, si iamais en lieu du monde, ce que dit l'escriture. *O Dieu, ils ont consulté d'vn mesme courage ensemble, & ont faict alliance contre vous. Les Tabernacles des Idumeans,* *Num. 23. & 24.* *1. Reg. 10.* *Psal. 82.* Quoniam cogitauerunt vnanimiter aduersum te, &c.

Ismaelites,

Iſmaelites, Moabites, Agariens, les Gebalites, Ammonites & Amalechites, Paleſtins, auec les habitans de Tyr. Aſſur auſſi s'eſt ioint auec eux, ils ont donné ayde aux enfans de Loth. Ou le malheur eſt, que comme par le nombre de dix peuples, eſt demonſtrée la generalité de toutes ſortes d'ennemis, qui ſe bandent contre l'Egliſe, ainſi n'y ayant de ces dix, que les trois ſeulemẽt eſtrangers, Philiſtins, Tyriens, & Aſſyriens, & les autres ſept domeſtiques, mais neantmoins baſtards & reprouuez, & qui appellent l'eſtranger infidele à leur ayde, ſe montre par là, comme trop plus eſt l'Egliſe affligée, de ceux qui ſe diſent Chreſtiens, & ſe ioignent aux infideles, qu'elle n'eſt des infideles meſmes. Occaſiõ pourquoy les domeſtiques ſont mis au premier rãg d'ennemis, & les eſtrangers les derniers. Mais comment verifié ce meſlange? Non pour faire la guerre, qui eſt moins, & comme ils ont faict iuſqu'à huy, mais pour tromper & ſeduire, qui eſt pis, ſoubs vne conuerſion feinte. Car tels ſont les ingrediens, qui entrent en la compoſition, de ce beau *Catholicum*, pire que le nappellus, que l'arſenic, que l'Antimoine, & la ciguë, & pire que le venin de la queüe du ſcorpion, dont neantmoins on veut faire la medecine, & donner le mortel breuuage à la France. O funeſtes empiriques, & parricides cruels! Eſt-ce ainſi que de tous venims vous compoſez le boucon, pour eſtouffer voſtre mere? Que ſoubs couleur de ſel blanc, luy ſeruez le ſublimé, d'vne conuerſion menteuſe, & le ſel enuenimé

nimé d'areignes & de chenilles? Car ne sont choses controuuées, à sonder tout par le menu. Ie m'en rapporte à l'Angleterre, dont sont venuz les premiers cõseils & aduis de ceste saincte, ie veux dire feincte conuersion, & le premier plant de cest arbre. Tesmoin la lettre du camp d'Yury, escrite par ce beau conuerty, à sa cousine d'Angleterre, l'an 1590. le 15. Mars. Là où enyuré qu'il estoit du succez de sa victoire, triomphe de ne l'auoir creuë *pour prendre la religion Romaine, à fin de s'installer en son Royaume.* Quoy que (comme il dit) ce n'eust esté *que pour vn temps, & pour apres suyure le chemin qu'elle luy adresse, pour remettre les choses en l'estat de la reformation de l'Eglise, comme elle a faict en Angleterre.* N'estant ce chemin autre que celuy qu'elle a suiuy, comme a esté dict cy deuant. Le tout pour verifier l'escriture, *Que du costé d'Aquilon sera faite ouuerture de tout mal à l'vniuers.* Ie m'en rapporte aux aduis du pays bas, conformes à celuy du Prince d'Orangé à feu Monsieur, comme a esté dit cy deuant. Si nous tournons deuers Midy, Roquelaure en sçaura bien que dire, qui luy conseilloit à Nerac de prendre ce chemin, pour aller à Rheims. Et que si pour l'electorat d'Allemaigne on oit bien vne demie Messe, le Royaume de France vaut bien vne Messe entiere. On sçait aussi ce que le feu la Noue luy conseilla à Montauban, quelque asseuré Huguenot qu'il fust (mais meilleur discoureur Politique que d'autres) peu apres la mort du feu duc d'Alençon à Chasteauthierry.

Preuue du message par parcelles.

Voyez la lettre en la fin du liure.

Au Sermon 1. Hier. 1. Huguenots, qui ont conseillé la conuers. pretend.

Luy

Luy persuadant de retourner en court, s'accõmoder auec les Catholiques, par le moyen de feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon son oncle, pour ne perdre l'occasion, auenant la mort du Roy, de paruenir à la couronne. Adiouſtant que s'il estoit autre, que de la religion de tous les Rois de France, il feroit perdre la vie, à luy & à tous les autres Huguenots, & encore ny aduiendroit il pas. Surquoy luy ayant esté rapliqué, *Et vous Monseigneur de la Noüe, que deuiendrez vous*, respondit qu'on ne se soucioit pas de quelle religion est la Noue, mais biẽ de quelle religion est le Roy. Et quãt à luy & à tous les Huguenots, ils se contenteroient d'estre maintenus és edits de Ianuier, & autres donnez par cy dauant en France en faueur d'eux. De l'aduis de qui il semble s'estre seruy depuis, ainsi que d'vn Prophete. Si du costé du Leuãt, on sçait la resolution du Consistoire de Geneue, QV'IL *est loisible*, pour euiter vn inconuenient, & accommoder les affaires de la religiõ, *de dissimuler sa religion*. Se seruant pour cest égard de l'exemple de Iehu, qui simula sa religion, pour attraper les Prophetes de Báal, cõme d'vn vnguent à toutes playes. Renouuellant par ce moyen l'heresie des Helcesaïtes, condãnée par le Pape Fabian. Dont c'est pitié comme depuis plusieurs s'en sont seruis, & mesmes gens de qualité, pour cõtrefaire les Catholiques, & viure parmy les gens de bien, pour soustenir les heretiques. Tant que l'occasion les a fait éclorre, pour se renger

Resolution de Geneue.

4. R. 5. 10

renger auec leurs ſemblables, à Caen, à Tours, & à Chaalons, pour faire des arreſts cõtre l'Egliſe Catholique. On ſçait ceux qui pour ſon party, en ceſte cõference derniere, s'y ſont iettez des plus auãt, pour faire qu'il fuſt Catholique, dont l'vn eſt Lutherien, l'autre Caluiniſte, & l'autre ou autres atheiſtes. Et on ſçait ſur quel fondement, qui eſt QVE *chacun ſe peut ſauuer en ſa religion.* Ce que s'ils vouloient deſaduoüer, il n'euſt fallu que les ſieurs de Scomberg, & du Harlay Sanſſy ſe fuſſent vãtez ouuertemẽt, & en bõne cõpagnie de gens d'honneur & de marque, s'eſtre employez des plus en ceſte negociation, & y auoir fait plus que les autres. Diſant que quand il ſeroit Roy, il pourroit accorder toutes les religions enſemble. Et on ſçait de quelle religion ils ſont, & cõme le premier eſt Lutherien, & l'autre Caluiniſte. En quoy on s'émerueilleroit, veue la contrarieté grande de ces deux ſortes d'heretiques, comme ſi aiſement ils s'accordent, n'eſtoit que les regnards de Samſon ſe tiennent ainſi par la queuë. Auſsi que c'eſt le profit des voyages d'outre-mer de tous les deux, que d'y auoir appris ceſte maxime Turqueſque. QV'EN *toute religion on peut faire ſon ſalut.*

Maxime commune d'heretiques & atheiſtes.

Iudic. 15

Mais tout cela euſt eſté peu, ſi les deux coqs du cabinet, les pilliers du Conſeil eſtroict, le Diomede & l'Vlyſſe, le Ziſca & le Rokizane, par qui le monde ſe gouuerne, la reſource des Huguenots, la mere goute du Caluiniſme, Des agneaux pour les armes, & Pleſsis Mar-

Conſeil eſtroict pour abatre la Meſſe.

nay

nay pour la plume, & pour le fait de conſcience, n'en euſſent donné leur aduis, voire ne l'en euſſent preſſé, & importuné pluſieurs fois. Si tous deux d'vn commun accord, ne luy en euſſent porté parole. L'vn diſant que c'eſtoit abuz de pẽſer abatre la Meſſe, par la ſeule voye de la force, & s'il n'vſoit du conſeil, que luy dõnoit le ſieur de Belieure. Que le ſeul moyen de ruiner la meſſe, eſt d'y aller. Que l'autre chemin eſt trop long & trop hazardeux. Et que de s'y vouloir opiniaſtrer, ſeroit faire comme vn furieux, qui ayant la porte ouuerte, pour ſortir en ſeureté, ſe ietteroit par la feneſtre. L'autre que pour abatre la maiſon de Loraine, il n'en viendroit à bout par les armes, qu'ils ont dès gens & des moyens, des Capitaines & ſoldats, des places & de bõnes villes. Que le ſeul moyen de les auoir, eſt de faire paix auec eux, leur accordant ce qu'ils demandent. Car voylà vn plat du meſtier de l'eſcolle des Caluniſtes, & du Dieu pipeur qui y preſide. Et quelle conuerſion, qui vient tant du Conſeil, que du conſentement des plus iurez & conſommez heretiques? & quel bon fruict de tels arbres?

Cõiectures de la part des Catholiques partiſans de la cõuerſ. preten. en general.

15. MAIS venons aux Catholiques, qui ont eſté de la partie, & qui y ont operé comme les autres. Et voyõs tant en general, qu'en particulier, quels arbres ils peuuẽt eſtre, pour produire quelque bõ fruit. Or pour les deſcrire en general, de quelque qualité qu'ils ſoient, Eccleſiaſtiques ou Laïques, ie ne voy à quoy plus

plus doucement & gratieusement on les puisse comparer, sinon à ceux qui estant de mesme religion, combattoient cõtre Dauid, pour soustenir la querelle de Saul leur maistre. Car ils n'auront dequoy se plaindre, tãt pour les grandes conformitez de l'vn à l'autre, & qu'ils aduouëront eux-mesmes, que pour estre la condition des gens de Saul meilleure, comme de ceux-cy elle est pire. Ne pouuant dire qu'on leur face tort, les cõparant à meilleurs qu'eux. Car pour la conformité, cõme alors il y auoit guerre entre Saul & sa court d'vne part, & Dauid & sa Ligue de l'autre, ainsi auiourd'huy guerre entre vne court pretendue & la ligue Catholique. Et comme Saul Roy de faict & non plus de droict, combattoit cõtre qui auoit le droict, & non l'effect: de mesme en est-il auiourd'huy, ou le droict est conserué dans les murailles des meilleures villes de la France, & l'ennemy Roy de faict, & non de droict tient la campaigne. Et comme Saul estoit assisté de la noblesse, & Dauid des pauures *affligez, endebtez, & qui estoient en amertume de cœur*, comme dit l'escriture, c'est aussi le mesme partage de noz affaires. Et comme des seruiteurs de Saul, les vns faisoient la guerre ouuertement à Dauid, les autres par trahison, feignant luy estre amis, & le découurant aux ennemis, ainsi auiourd'huy s'en fait-il de mesme. Et comme Dauid pour estre pauure, estoit desdaigné par ses alliez & parens mesmes, gens d'honneur & de moyens, & qui auoient à perdre, & qui pour

Comparaison d'eux auec les partisans de Saul.

1. Reg. 22.

conſeruer leurs biens adheroient à Saul, tels qu'eſtoient les Ziphiens (qui ſignifie les Floriſſans) qui pour ſe mettre aux bonnes graces de Saul, luy découurirent les moyens de ſurprendre Dauid, comme il ſe voit au liure des Rois, c'eſt auſsi le vif pourtraict, des exercices qu'on nous donne. Et comme les Ziphiens iniurioient Dauid, l'appellant rebelle, vouleur, gueux & miſerable, comme feit Nabal, qui eſtoit du nombre, mary d'Abigail, homme de grand chere, qui refuſa quaſi au meſme temps de ceſte trahiſon, de donner la paſſade au pauure Dauid, à qui il eſtoit obligé, luy diſant des iniures en recompenſe, ce ſont auſsi les tiltres, dont les pauures Ligueurs ſont auiourd'huy qualifiez & recogneuz. Et comme Nabal, tout homme d'honneur, & de moyens qu'il eſtoit, n'eſtoit qu'vn ſot, cõme ſon nom le ſignifie, & ſa femme plus ſage que luy, l'excuſant enuers Dauid, le ſçeut bien dire, ainſi voit-on auiourd'huy pluſieurs fols de ce calibre. N'y ayant plus grande folie, que de ſe prendre à Dieu & à ſon Egliſe, & n'auiſer à la fin derniere.

1. Reg. 23 & 26.

2. Reg. 25

Conditiõ des politiques de Saul meilleure que de ceux du iourd'huy.

16. MAIS pourquoy meilleure la condition des Politiques de Saul, & pire celle des Politiques modernes? Pour ce que Saul n'eſtoit heretique, & celui-cy eſt heretique: & Saul eſtoit mieux fondé en l'eſtat, que ceſtuy-cy n'eſt, ne fuſt, ny ne ſera iamais. Et partant plus de raiſon auoient ils de tenir ferme pour leur maiſtre, & valoient mieux en tous termes ſoit de religion, ſoit d'eſtat. Saul n'eſtoit pas heretique,

heretique, car il n'y auoit point à lors d'heretiques. Il n'auoit autel contre autel, il n'auoit rien de differēd, ny en la Loy, ny aux sacrifices. Il estoit instruit par Samuel, mesme auoit esté au rang des Propheres. Mieux aussi estoit-il fōdé en l'estat, car si biē il auoit perdu le droit, mais il l'auoit eu au parauant, & par eslection de Dieu. Ce que l'escriture mōtre, disant pour tout qu'il a regné deux ans. Cōbien que la verité est qu'il en a regné plus de quinze. Entendant que l'espace de deux ans, il a esté Roy de droict & de faict, & les autres années de fait & non de droict. Né qualifiant l'escriture pour Roy, sinon celuy qui l'est de droict, comme il se tire de l'exposition de sainct Gregoire. Et celuy-cy decheu du droict, qui reellement ne luy escheut iamais, ny diuinement ny humainement. Saul Sacré, & celuy-cy non. Et on sçait que comme en la Iudée, ainsi en France les Roys ont droict à la couronne par le sacre. En vertu duquel, comme les Rois de Iuda s'appelloient Christs, c'est à dire oingts, de mesme que les Romains Cesars, les Rois d'Egypte Ptolomées, les Rois de Syrie Antioches, les Rois de Perse Arsaces, ainsi que remarque S Clement, en ses Recognitions, ainsi le sacre à telle prerogatiue en France, que souuent les puy-naiz ont esté Rois par dessus les aisnez, cōme il s'est veu en Loys VII. dit le piteux, preferé par le sacre à son frere aisné Robert, qui fut faict Comte d'Eureux, & autres. Saul condamné apres auoir eu le droict,

1. Reg. 10

1. Reg. 13

S. Gregoire sur le premier des Roys.

Recog. li. 1

ceſtuy-cy auant que d'y aduenir, & auant le moment de s'en pouuoir ſaiſir. Saul declaré priué du droict par l'organe du Prophete ſeul, qui eſtoit Samuel, & non du Royaume: ceſtuy-cy par l'organe & du Prophete, qui eſt noſtre ſainct pere le Pape, & des Eſtats du Royaume. Saul priué en ſecret, *& in foro politãtum*, & non par lettres patentes publiées: ceſtuy-cy au contraire, *& in vtroque foro*, & par bulles publiées. De Saul on pouuoit pretendre cauſe d'ignorance, de celuy-cy il ne ſe peut. Saul recogneu Roy de tous, & meſmes de Dauid, & ceux de ſa Ligue, ne ſe voulãt iceluy ingerer, tant qu'il fuſt bien eſtably: ceſtuy-cy recogneu Roy de ſon party ſeulement, & nõ du noſtre. Et ce qui eſt la conſommation de tout, Saul priué pour des fautes beaucoup moindres, ceſtuy-cy pour des fautes incomparablement plus grandes.

Fautes pour leſquelles Saul a eſté reietté de Dieu.

Car les fautes de Saul pour tout ſe trouuent trois en l'eſcriture. La premiere pour auoir temerairement entrepris, de faire le ſacrifice, ce qui ne conuenoit qu'au Preſtre. Encore qu'en cela il ſemblaſt auoir beaucoup d'excuſes treſraiſonnables. La premiere, c'eſt qu'ayant vne puiſſante armée d'ennemis ſur les bras, qui eſtoit compoſée de trente mil chariots de guerre, ſix mil cheuaux, & de gẽs de pied ſans nombre, comme le ſable du riuage de la mer, & luy au contraire peu de gens, & qui n'auoient aucunes armes, par faute d'ouuriers, que les Philiſtins auoient enleuez, il n'oſoit hazarder le combat, en ceſte grande inegalité de forces, ſans

Premiere faute de Saul. *1. Reg. 13*

sans premierement faire sacrifice, cõme aussi ne deuoit-il faire. Consideré que les enfans d'Israel estans les plus fors contre Beniamin, auoient par faute de sacrifice, perdu deux batailles, auec la perte de quarãte mil hõmmes, mors en la place. La seconde, qu'il auoit attendu Samuel l'espace de sept iours, qui estoit le temps prescrit par ledit Samuel. Et auoit iuste raison, de penser qu'il ne viendroit pas, puis qu'il auoit failly au temps. La troisiesme, que si peu de gens qu'il auoit auec luy, s'enfuyoit & s'escouloit de peur, se cachãt dans des trous & cauernes. De sorte qu'il ne se trouua aupres de luy de reste, que six cens hommes. La quatriesme, que luy estant sacré, pouuoit penser qu'en ceste necessité extreme, il pouuoit faire ceste office, sans toutesfois tirer en consequence. La cinquiesme, qu'ayant obey si exactemẽt à Samuel, iusqu'à ce periode, il se pouuoit excuser de l'inobedience, luy qui estoit Roy, & chef de guerre, ce que Samuel n'estoit pas. Et neantmoins Samuel n'est pas si tost arriué, qu'ayant cogneu le fait, il luy prononce sa sentence, luy disant, *Tu as fait follement, en ne gardant point le commandement de ton Dieu. Que si tu l'eusses fait, dés maintenant le Seigneur ton Dieu eust estably ton throsne sur Israel à tousiours-mais. Mais maintenant ton regne ne se confirmera poinct. Le Seigneur s'est cherché vn homme selon son cœur, & luy a commandé d'estre gouuerneur sur son peuple.*

Iudic. 20

1. Reg. 10

1. Reg. 13

La seconde faute de Saul, a esté pour auoir faict vn iugement temeraire, & mal à propos. Seconde faute de Saul.

Lors qu'apres que Dieu eut donné vne victoire miraculeuſe, contre ceſte grãde troupe d'ennemis, qui ſe tuerent l'vn l'aultre, ſans coup ferir de ſa part, auſsi que ſes gens n'auoient nulles armes, iceluy ayant r'allié iuſqu'à dix mil des ſiens, qui auoient repris courage, au bruit de ceſte victoire, abuſant de la peine du peuple, qui eſtoit haraſſé de trauail, de frayeur, & de faim, & ſans prendre aduis de Dieu, il feit faire vn ſerment au peuple, diſant, *Maudit celuy qui mangera pain d'auiourd'huy, tant que ie me ſois vange de mes ennemis.* Et qui plus eſt faict vn nouueau ſerment, de tuer Ionathas ſon fils, pour auoir contre ce mandement pris vn peu de miel, luy qui ne ſçauoit rien du ſerment, qui auoit eſté faict. Ou pluſieurs fautes furent commiſes, contre les circõſtances du ſerment, qui ſont commandées en l'eſcriture par Hieremie, *Vous iurerez* (dict-il) *en verité, en iugement, & en iuſtice.* Soit pour ce qu'il attribuoit à ſon particulier, ce qui eſtoit de la cauſe de Dieu & du public, parlant de ſe vanger de *ſes ennemis*, & non pas de ceux de Dieu, comme ſi ç'euſt eſté ſa querelle propre: montrant y eſtre pouſſé pluſtoſt de ſon particulier intereſt, que du zele de la religion, comme ſouuẽt en vſent les Princes. Soit pour ce que voulant ſatisfaire à ſa paſsion & furie, il iure de nouueau, qu'il feroit mourir ſon fils Ionathas, dont & l'vn & l'autre eſtoit contre iuſtice. Soit pour ce qu'adiurant le peuple de ne mãger, il ne feit aucune exception du cas de neceſsité. Dont il aduint

1. Reg. 14

Hier. 4.

Faute des Princes, qui font leur particulier de la cauſe publique.

il aduint & que le peuple fut plus foible, & la victoire moindre, & en outre vn grand scandale contre la loy. Pour ce que le soir estant venu, de haste qu'auoit ce pauure peuple de manger, pour la faim qui le pressoit, ayant tué des veaux & des moutons, mangea *la chair & le sang ensemble*, contre l'exprez commandement de la Loy, au Genese & au Deuteronome, n'ayant loisir de mettre le sang à part. Exemple notable pour les Princes, à ce qu'ils ne s'ingerent d'abuser de la cause de Dieu & du public, pour leur particulier interest, & pour faire leurs affaires. Et moins de seruir à leurs passions, quelque serment qu'ils en facent. Ny de se faire obeïr, quoy qu'ils cõmandent, fusse au preiudice de la religion. *Genes. 9. Deut. 12.*

La troisiesme faute fut sa desobeïssance, son orgueil, & son hypocrisie pour excuser son fait. Lors qu'ayant eu cõmandement de tuer les Amalecites, sans espargner femmes, enfans, bœufs, moutons, asnes, cheuaux, iusqu'au moindre animal viuant, apres auoir eu la victoire, reserua le Roy Agag, & tant des troupeaux que des haras, ce qui estoit le plus gras & le meilleur. Se feit vn arc triomphal pour se brauer. Et pour excuse, estãt repris de Samuel, il dit que c'estoit pour faire sacrifice, ce qu'il auoit reserué, tant des troupeaux que des haras. Occasion pourquoy luy fut de rechef sa sentence prononcée par Samuel. Luy disant que pour ce *qu'il auoit reietté la parole de Dieu, Dieu auſsi l'auoit reietté à ce qu'il ne fust plus Roy.* Troisiesme faute de Saul. *1. Reg. 15.* Iugement notable pour les Rois & Princes.

Ce qu'il luy dit au meſme inſtant iuſqu'à trois fois. Adiouſtant que Dieu auoit dés lors dõné le droict de la courõne à vn meilleur, que luy, qui eſtoit Dauid. Comme de fait incontinent apres, par le commandement de Dieu, Samuël oignit Dauid pour Roy en la maiſon de ſon pere, en Bethlehé. Et ce ſuiuant la prediction, qui quatre cens ans au parauant en auoit eſté faite par Balaam, parlant du peuple de Dieu, *Son Roy*, dit-il, *ſera depoſé pour raiſon d'Agag, & ſon Royaume luy ſera oſté.* Et dés lors pour montrer que Saul n'eſtoit plus Roy de droict, ains ſeulement de fait, il eſt dit, quãd Dauid fut oingt, que *l'eſprit de Dieu ſe retira de Saul, & fut liure à l'eſprit maling, qui le trauailloit & agitoit.* Car voyla les pechez, pour leſquels il a eſté priué. Et ſi d'autres pechez de luy s'alleguent, d'iniuſtice, de cruauté de croire les magiciens, ou autres, tout cela eſt poſterieur à ſa condemnation, & ne ſont que nouueaux indices de ſa reprobation, & effects produits en conſequence des premieres fautes.

1.Reg. 16

Num. 24. Tolletur propter Agag rex eius, & auferetur regnum eius.

1.Reg. 16

Cõparaiſon des fautes de Saul & du pretẽdu conuers.

17. OR peut-on iuger, ſi pour ces raiſons Saul a eſté iuſtement priué du droict du Royaume, iuſques à la ruine de toute ſa lignée, à combien plus forte raiſon, celuy du iourd'huy eſt indigne d'y arriuer, pour les excez & abominations par luy commiſes, incomparablement plus grandes. Car ſi Saul eſt reietté, pour auoir entreprins d'offrir le ſacrifice, que ſera ce de celuy, qui a honny & pollué tant de fois le Sacrifice des ſacrifices? Qui a ruiné tãt d'autels,

tels, tant respãdu de sang, mesme des Prestres? Si Saul est reietté, pour n'honorer assez celuy qui luy estoit pasteur & pere, que sera-ce de celuy, qui a fait mourir en prison, celuy qui luy estoit ensemble Roy, pasteur & Pere? Qui a faict la guerre au Sainct Pere? Qui depuis sa condemnation a dementy, iniurié, braué, tant de viue voix, que par escrit, publié en François & en Italien, en vers & en prose, tant en son nom, que par ses agens, nostre sainct Pere? Si Saul est reietté pour n'auoir manié, auec assez de respect, les choses sacrées, que sera-ce de celuy qui a honny, pollué, contaminé tant de Nonnains & vierges sacrées? Et si Ruben fils aisné de Iacob, pour auoir monté en la couche de son pere, à perdu les trois priuileges, qui luy appartenoient par droict d'aisnesse, à sçauoir du Sacerdoce, de la Royauté, & de la portion double, dont le premier a esté donné à Leui, le second à Iuda, & le tiers à Ioseph, le tout en vertu de ceste malediction de son pere, qui luy dict, *Tu ne profiteras poinct, car tu as monté sur le lict de ton pere*, que sera-ce de celuy qui a si honteusement souillé les Espouses du souuerain pere, qui est Dieu le createur? Qui persecute si cruellement son Eglise? Si Saul est reietté pour auoir faict vn serment à la haste, que sera-ce d'vn relaps, qui à si desloyallemẽt violé le serment, qu'il auoit presté à Dieu, & à son Eglise? Si Saul est reietté, pour auoir fait trop ieusner le peuple, & induit à offenser, que sera-ce de celuy, qui a tant fait mourir de gens

L'an 1586

Genes. 49. Non crescas, quia ascendisti cubile patris tui.

de faim, & perir eternellement tant d'ames? Si Saul eſt reietté, pour s'approprier la cauſe publique, que ſera-ce de celuy, qui pour ſon particulier a de long-temps faict la guerre, au Royaume & à l'Egliſe? Et ſi Saul eſt reietté, pour n'auoir occis les infideles, que ſera-ce de celuy, qui luy meſme eſt infidele? Voire heretique, pis qu'infidele? Qui eſt chef des heretiques infideles? Qui a accointance & alliance auec les heretiques infideles? Qui s'ayde des armes des Anglois, Suyſſes, Allemans heretiques infideles? Qui ſuſcite cõtre la Chreſtienté, les Turcs & Mahometans infideles?

Conclusion de la conditiõ des Politiques modernes pire que de ceux de Saul, pour eſtre ceux cy fauteurs d'heretiques, & violateurs de l'eſtat.

18. ET par ainſi eſtant tout clair, de combien eſt ceſtui-cy pire que Saul, pour eſtre enſemble heretique & vſurpateur de l'eſtat, ennemy de l'Egliſe & de l'Eſtat enſemble, ce que Saul n'eſtoit pas, ſe peut veoir par meſme moyen de combien ceux-cy qui le portent ſont pires, que les fauteurs de Saul, quelques Catholiques qu'ils ſoient, veu les deux crimes qu'ils encourent par deſſus les autres, de fauteurs d'heretiques, & de violateurs d'eſtat, & par conſequent crimineux de l'vne & l'autre Maieſté, tãt diuine que humaine, ce que ceux de Saul n'eſtoient pas. Ne pouuant eſtre plus grãde faueur à l'heretique, que d'auouër pour Roy vn heretique, veu les ſouuerains moyens, qui ſont en vn Roy, pour perdre la religion, & eſtablir l'hereſie. Plus grands ſans comparaiſon, que ne ſeroient de tous les Prelats & Eueſques heretiques en vn Royaume, qui pourroient

Plus grande faueur d'heretique ne peut eſtre que d'auouër pour Roy vn heretique.

roient en vn besoin estre rengez par la force, ce qu'vn Roy ne peut pas estre. Et comme il s'est veu par exemple, en tant de Princes, qui ont alteré la religion, & de present encor en Angleterre. Ny plus grãde iniure à l'estat, que de bailler la couronne à celuy, qui en est pour ses incapacitez & demerites excluz, tant de droict commun, que par les Loix fondamentales du Royaume: & cõtre qui selon les Loix, tant de l'Eglise que des Estats, a esté prononcé iuridiquement, & nommement.

Car rien ne sert de dire, que c'est en esperance, qu'il sera Catholique, puis qu'ils l'ont aduoué pour Roy estant heretiqne. Ausi que les loix tant de l'Eglise que de l'Estat, n'ont reçeu telle condition. Ioinct qu'en soustenant, comme ils ont fait, & se voit par écrit, & conference publique, qu'vn heretique peut estre Roy, c'est directement combattre les loix, tãt de l'Estat que de l'Eglise, & se montrer ouuertement & non à couuert, sciemmẽt & non par surprise ou necessité, & sans en faire la petite bouche, fauteurs d'heretique, & infracteurs des loix fondamẽtales de l'Estat. Duquel fait, estant crimineux de l'vne & l'autre majesté, tant diuine qu'humaine, il se voit par consequent, comme ils sont de beaucoup pires, que n'estoient les fauteurs de Saul.

19. POVR iuger donc quels sont ces arbres par la regle du S. Esprit, que pouuons-nous mieux alleguer, que le iugement qu'il fait en l'escriture, de ceux qui n'estoient en si mauuais

Qualitez que dõne l'escriture aux partisans de Saul.

uals predicamẽt, qui ſont les fauteurs de Saul? Or cela ſe cognoiſtra, par les qualitez qu'elle leur donne, tantoſt les appellant *eſtrangers*, encore qu'ils fuſſent de meſme langue, meſme pays, meſme religion, & meſme lignée, pour auoir quitté toute pieté & crainte de Dieu. Car voicy *les eſtrangers* (dict Dauid) *ſe ſont eleuez contre moy, & les puiſſans ont cherché à me faire perdre la vie, & n'ont poinct eu Dieu deuant les yeux.* Tantoſt *fils de l'eſtranger*, c'eſt à dire baſtards & illegitimes, ſelon la phraſe Hebraique. *Les fils de l'eſtranger m'ont menty, les fils de l'eſtranger ſe ſont enuieillis, & ont cloché en leurs ſentiers.* Tantoſt *fils des hommes*, c'eſt à dire charnels, & qui ne reſentent rien de Dieu. *Dont les dents ſont lances & fleſches, & leur langue eſt vn glaiue aigu.* Tantoſt ſerpens & aſpics, *qui eſtoupent leurs oreilles, pour n'eſcouter l'enchanteur, qui enchante ſagement*, c'eſt à dire celuy qui annonce verité. Lyons furieux, *dont Dieu briſera les dents & les machoires dans leur bouche*, c'eſt à dire ruinera leur tyrannie. *Torrens d'eau qui viendront bien toſt à neant. Cire ou limace qui ſe fondera & eſcoulera. Eſpines qui ſeront bruſlées, auant que deuenir ronces.* Tantoſt gens *impies*, & qui *reſiſtent à la dextre de Dieu*, dont il deſire d'eſtre deliurè. Tantoſt *operateurs d'iniquité, & hommes de ſang*. Dont il demãde à Dieu d'eſtre ſauué, & que Dieu *ne leur pardonne poinct*. Mais ſur tout le plus notable, c'eſt qu'il les appelle PECCATORES, c'eſt à dire *pecheurs & meſchans*. Tantoſt diſant, que *la meſchanceté des pecheurs ſera conſumée*: tantoſt que *la mort des pecheurs eſt tres-*

mauuaiſe:

Pſalm. 53. Quoniam ecce alieni inſurrexerunt aduerſum me, & fortes quæſierũt animam meam, & nõ propoſuerunt, &c.

Pſal. 17. Filij alieni mẽtiti ſunt mihi, &c.

Pſal. 56. Filij hominum dẽtes eorum arma & ſagittę.

Pſal. 57. Deus conteret dentes eorum in ore ipſorum.

Pſal. 16.

Pſal. 51. Eripe me de operantibus iniquitatem, &c.

Non miſereris omnibus operant: iniquit.

Pſalm. 7.

mauuaise: tantoſt que *les pecheurs ſe ſont eſtrangez de la matrice*: mais principalement quand il dit, *Voicy les pecheurs ont tendu leur arc, ils ont mis leurs ſagettes ſur la corde, à fin de tirer en l'obſcur les gens de bien.* Qualité d'autant plus miſerable, qu'en tous ſes paſſages, comme ordinairement en l'eſcriture, elle ne ſe prend en ſa ſignification commune, ſelon laquelle tous hommes ſont pecheurs, mais par antonomaſie, ou cõme dient les Grecs κατ' ἐξοχὴν, pour les plus deſeſperez & perduz, c'eſt à dire *les meſchans*. Car ainſi Dieu qualifie les Amalecites, *Va* (dit-il à Saul) *tüe les pecheurs d'Amalec*. Et Dauid ailleurs, *Bienheureux* (dict-il) *celuy qui ne marche en la voye des pecheurs*. Et *les pecheurs ne leueront pas la teſte au iour du iugement*. Et ailleurs, *Ne me liurez pas auec les pecheurs*. Et ailleurs, *Encore vn petit, & le pecheur ne ſera plus*. Et ailleurs, il ſe dit eſtre *ialoux de la paix & de l'aiſe des pecheurs*. Ainſi en l'Euangile, noſtre Seigneur dit, *qu'il ſera liuré entre les mains des pecheurs*, & la Magdeleine eſt nommée *pechereſſe*. Et ailleurs ſouuent au meſme ſens. Or eſt il certain que tous ces paſſages que deſſus, ont eſté dicts de ceux qui faiſoient la guerre à Dauid, pour le ſeruice de Saul. Comme Dauid de ſon coſté iuſtifie ſes actions, & dit par l'eſprit de Dieu, que ſa cauſe eſt innocente. *Ce n'eſt point* (dit-il) *pour aucũ mien forfaict, Seigneur Dieu, ny pour aucune mienne faute. I'ay couru & dreſſé mes pas ſans iniquité*. Et Abigail, femme de Nabal prudente & ſage, autant que ſon mary eſtoit ſot, luy donne teſmoignage, *Qu'il combat les combats*

Cõſumentur nequitia peccatorum. *Pſal. 11.* *Pſal. 57.*

Alienati ſunt peccatores à vulua. *Pſal. 10.*

1. Reg. 15.

Pſalm. 1.

Pſal. 17.

Pſal. 36.

Pſal. 72.

Matt. 26.

Marc. 14.

Luc. 7.

Pſal. 51.

Neq; iniquitas mea, neq; peccatum meũ Domine, ſi ne iniquitatem cucurri & direxi.

1.Reg. 25 *combats de Dieu.* Et Saul mesme son ennemy, Prælia Domini prælíaris. contrainct par la verité, luy dict, *Tu es plus* 1.Reg. 24 *iuste que moy, car tu m'as rendu le bien, & ie t'ay rendu le mal.*

Grauité du peché de l'heresie & fauteurs des heretiques.

20. Si donc ainsi sont descrits, par le iugement du Sainct Esprit, les partisans de Saul, que dirons-nous des partisans Nauarrois, qui les surmontent en tant de sortes, en peché & en offense? Que sera-ce en comparaison d'eux, des fauteurs d'heretique, & des violateurs de l'Estat? Et de ceux qui en soustenant leur party, se font coulpables & consorts de tant de maux? Si l'heresie est vn peché, qui n'en a poinct de semblable, si c'est le coiteau, qui coupe la racine de la foy, la mort des enfans Psal. 7. de Dieu, *si la chaire de pestilence*, si l'habitation des pourceaux, si le repaire *des Lamies, des Cen-* Ezech. 34. *taures & Satyres*, si la cauerne des loups, si le lac des serpens, des lezars, couleuures & bestes venimeuses, si le trou d'enfer, si *le puys de* Apoc. 9. *l'abysme, d'où sort la fumée qui obscareist l'air, & ternist le Soleil*, si la cloaque d'ordure, puanteur, Ezech. 16. & immondicité, si la Sodome Spirituelle, si le bordel de Satan, où se produit l'engeance Leuit. 20. dédiée à Moloch, si la zizanie & semence pe- 4.Reg. 23 stifere, si la paillarde *qui enyure les hommes* du Matt. 13. poison *de sa coupe*, si la terre grasse, que les Phi- Apoc. 17. listins iettent dans le puys de Iacob, si l'estoille Genes. 26. nommée *Absynthium*, qui tombe sur les eaux, Apoc. 8. *les rend ameres, & faict mourir la tierce partie des* 2.Timot. 2 *poissons:* si la peste, si le chancre des ames, si la vipere, si l'aspic, si le basilic, qui tuë de son re-

gard

gard & sa morsure, si la bouëtte de Pandore, & source de misere, si la boutique de maledi-ction, qui *penetre dans les os comme l'huille*, si le glu, le rets & le filet de Satan, pour prendre les hommes, bref si la coupe de l'ire & fureur de Dieu: Et quant aux heretiques, si ce sont les Loups & les Ours, qui ne demandent que le sang, si les bestes de deuoration, si les chiens courans de Satan, si les cheuaux de selle, & de seruice, *si les locustes du puys de l'abysme, qui ont semblance de cheuaux prests au combat, couronne d'or, faces d'hommes, cheueux de femmes, dents de lyons, halecrets de fer, ailes bruyantes & queuës de scorpions*, pour monstrer leur felonnie, orgueil, hypocrisie, luxure, cruauté, obstination, impudence de iargon, & sur tout de poison qu'ils ont en queuë: si sont ceux que descrit Sainct Paul, *gens s'aymans eux-mesmes, auaricieux, vanteurs, orgueilleux, diffamateurs, desobeyssans à pere & mere, ingrats, contempteurs de Dieu, sans affection naturelle, sans paix, calõniateurs, sans attrempãce, cruels, hayssans les bons, traistres, temeraires, enflez, amateurs de volupté, plustost que de Dieu, ayans apparence de pieté, mais renians la force d'icelle, corrompuz d'entendement, reprouuez quant à la foy: s'amusans aux esprits abuseurs, & doctrines des diables: enseignans mensonge, en hypocrisie, & cauterisez en leur propre conscience: souillez & infidelles, ayans les entendemens & consciences souillees: qui ont fait naufrage en la foy: ennemis de la croix de Iesus Christ, seruiteurs de leur ventre.* Et sainct Iean, *enfans du diable, & Antechrists.* Et sainct Pierre, *bestes irraisonnables, enfans de male-*

Psal. 108.
Apoc. 9.
2. Tim. 3.
1. Tim. 4.
Tit. 1.
1. Tim. 6.
Philip. 3.
2. Ioan. 9.
1. Ioan. 2.
2. Pet. 2.

de malediction, & sainct Iude, *bestes brutes, nuées*
Epist. Iud. *sans eau, emportées des vẽts çà & là, arbres sans fruit, arbres d'automne*, c'est à dire, dont le fruict se pourrit, *vagues impetueuses de la mer, escumans leurs villenies, estoilles errantes, ausquelles est appreſtée l'obscurité des tenebres eternellemẽt.* Et pour adiouſter aux ſaincts Apoſtres, ſi ceſte canaille eſt le rebut, l'excrement & ordure du monde, que ſera-ce de ceux qui leur portent le menton, les deffendent, ſouſtiennent, eſtabliſſent, & par ce moyen ont encouru les Dires & execrations de Dieu, autant iuſtement & effectuellement que horriblemeut & terriblement fulminées en l'Egliſe, & par le iugement vniuerſel de l'Egliſe? Car qu'eſtoit-ce le Concile de Lateran, qui condemne, cenſure & excommunie
Concil. de Lateran ſous Innocence 3. l'an 1215. ch. 3. Ext. de haret. c. 13. *les fauteurs d'heretiques, les declare inteſtats, les prive de toutes charges Eccleſiaſtiques & ciuiles, inualide & annulle leurs actions*, ſinon l'aſſemblée de toute Egliſe? Là où eſtoient les Patriarches de Conſtantinople & de Hieruſalem, Archeueſques, tant Grecs que Latins, 70. Eueſques, 412. Abbez & Prieurs plus de 800. auec les Ambaſſadeurs des Empereurs d'Orient & d'Occident, des Rois de Hieruſalem, de France, d'Eſpaigne, d'Angleterre & autres, que peut-on dire que ce ne fuſt l'aſſemblée de toute l'Egliſe? Que le iugement y prononcé, ne ſoit l'arreſt definitif de toute l'Egliſe vniuerſelle?

Cõiectures des Catholiques en eſpecial part. ſans de la conuerſ. pretend.

21. CAR voy-là ce qui ſe peut dire des Catholiques en general, qui ont ſuiuy l'ennemy, & ont pouſſé à la rouë, pour l'auancemẽt de ceſte

de ceſte conuerſion, pour iuger l'arbre par les fruits premiers, & par l'arbre le dernier fruict. Mais ſi l'on viẽt au ſpecial, ſi on penetre plus auant au particulier, d'vn chacun, ô que ceſt arbre eſt puant! ô qu'il eſt empoiſonné, plus que le napel & la ciguë! Si on regarde leurs Prelats, leur vie Epicurienne, leurs Simonies recongneuës, leurs marchandiſes ordinaires, l'ignorance de la pluſpart, les hereſies pures des autres, leurs vilenies ordinaires, leur Schiſme cogneu & ouuert, à voſtre aduis, que pouuoient-ils nous produire icy de bon fruit. Celuy qui aux Eſtats de Blois, pour iuſtifier les maſſacres & ſacrileges y commis, prononça ce bel apophtegme, FACTA *Regis honoranda*, digne d'eſtre mis en ſon liure, de l'art de ne point croire en Dieu, & arengé tout aupres de celuy qu'à publié ſon frere, auſsi bon Eueſque que luy, par deux diuerſes editions, de l'inſtruction des ieunes Dames, pour les apprẽdre à ſe corrompre, & faire faute à leurs maris, ſans que l'on s'en apperçoiue, comme luy digne d'eſtre enroolle auec les Conſeillers de Cambyſes, qui luy diſoient auoir trouué vne Loy, *Par laquelle le Roy faict ce qu'il veut, voire ſe deuſt il marier auec ſa ſœur*: qui en ſecret donna aduis à quelques Seigneurs notables, & qui le peuuent teſmoigner, de rompre la Loy fondamẽtalle, pour l'excluſion de l'heretique, à la couronne de France, & qui luy riuerent ſi bien ſon clou, qu'il deuint muet comme vn poiſſon: qui depuis a eſté le Coryphée, pour ſouſtenir QV'VN *heretique peut*

Prelats.

1572. 1587.

Herod. l. 3.

Au mois de Ianuier 1589.

A la Conférence de Surene, l'an 1593.

estre Roy, tant par escrit que par parole, & à la veuë de tout le monde, que pouuoit-il là faire de bon? Ceux qui boiuent en Templiers, en leurs cruels & desmesurez voirres, qui se mocquent de toutes choses, qui rient, *& n'ont poinct de dueil sur le froissement de Ioseph*, Dieu leur reseruant à boire le fond de la coupe de son ire: qui entreprennent sur le Pape, deffendent de se pourueoir vers luy, en cassent les prouisions, pour vacquer plus seurement à leur trafic de benefices. Ceux qui font les sanctifiez, & baignent leurs mains dans le sang des gens d'Eglise leurs confreres, les enuoyant au gibet, pour fauoriser le party Catholique, & iugeant mal appellé, quand ils ont peu & deu sauuer, comme il s'est veu à Sablé: qui prolongent leur Messe à la Pharisienne, & ont pour gosier à leur table, les reliques de Rabelais. Ceux de qui le plus beau mestier est de danser & entretenir les Dames, de desbaucher les mariées: qui à peine ont veu la pointe des clochers de leurs Dioceses, qui ne disent Messe ny Matine, & autres de mesme farine, en quelle bonne deuotion pouuoiét ils estre trebuchez? De quel zele estoient ils mãgez? Que dieray-ie de leurs Docteurs, eux qui n'ont que le rebut, que l'ordure & les excremens d'vn corps que Dieu, par sa prouidéce, à iusqu'a icy gardé net, & qui a ietté son escume? Et pour raison desquels, ce funeste Penitét a fait vn seruice à ce corps, le plus signalé qu'on ſçauroit dire, faisant ce qu'il n'auoit peu faire depuis 20. ans, que de les mettre dehors?

Amos 6. Qui bibebant vinũ in phialis, & nihil patiebantur super contritione Ioseph.

1590.

Docteurs.

Seruice signalé faict au corps des Theologiens.

dehors? Quoy donc les mignons apostats, les ioueurs de cartes & dez, les iureurs & blasphemateurs, les recognuz concubinaires, les periures & mensongers, les inconstans à double langue, les bourssouflez de vanité, les Hierarchiques acephales, les patrons de rebellion, les discoureurs a deux ententes, & qui se vantent de faire le chat, qui tombe tousiours sur les pieds, les Papes par fantasie, les escloyeurs de ministres, & qui puis courent apres, les estriuains brouillepapier, les vieux fondateurs d'heresie, les preneurs pris à la pipée, & les cõuertisseurs conuertis, les sectaires de Balaam, qui *s'abandonnent a l'argent*, & comme dict le Prophete Michée, *Si quelqu'vn ne leur donne rien en la bouche, ils luy preparent la bataille*: Brief ceux qui pour leur impureté, ne pouuant en pleine cendrée, & au feu de tribulation, se maintenir auec le corps, ont esté coulez par la guette: & pour desquels se depestrer, a esté besoin de cest executeur, des iugemens pieça donnez contre eux, suiuant ce que dit l'escriture, *Que le fol seruira au sage*, (prelage de la mort prochaine de ce dangereux scorpion, puis qu'il tire à soy son venin) ceux là, dy-ie, pourroiét-ils biẽ estre iugez, dignes du nom qu'ils s'attribuent, ou tenuz pour arbres si saincts, que de poduire rien qui vaille? Que sera-ce des gens d'honneur, & des officiers de Iustice? S'il y auoit quelque chanti auare, quelque éperdu ambitieux, si quelque larron de finances, si quelque bon valet à vendre, si quelque rouseau à tous vents,

Epist. Iud. Mich. 3. Si quis nõ dederit in ore eorum quidpiam sanctificãt supereum prælium.

Prou. 11. Qui stultus est, seruiet sapienti.

Gens de Iustice.

vẽts, si quelque idolatre des hommes, si quelque vray lierre d'attache, si quelque iouët de fortune, si quelque cerueau remuant, si quelque bon traistre à l'espreuue, si quelque Epicurien delicat, n'est-ce pas à ce Sainct, qu'il faut qu'il porte sa chandelle? S'il faut parler des plus petits, s'il y a vn blasphemateur, si quelque ventre à qui plus donne: si quelque femme déplorée, si quelque mignarde fardée, si quelque masque d'auarice, si quelque sorte sans cruelle, si quelque pauureté d'esprit, si quelque miserable éhontée, si quelque folle de renom, n'yront-ils pas à ceste danse? Qui ne sçait la corruption de ce bordel de S. Denys? Bref qui ne sçait, que comme en vn corps pestiferé, toutes les mauuaises humeurs se sont rangées à ceste Apostume? Car voylà les saincts personnages, que de si long-temps ont crié, hué, tonné, musé, brigué, couru, trotté, posté, sauté, ploré, geny & sousspiré apres ceste saincte iournée.

Menu peuple.

Declaration de la qualité du fruict des partisans de la conuersiõ pretend. par l'escriture. *Psalm. 10* Ecce peccatores intenderunt arcum, &c. *1. Reg. 23 & 26.*

22. ET voylà comme on peut iuger de la qualité de ces arbres, dont ce fruit seroit prouenu. Ausi que nous ont ils produit? Le mesme que dit l'escriture, des partisans de Saul, à l'encontre de Dauid. *Voicy*, dit-elle, *les pecheurs ont tẽdu l'arc, & preparé leurs sagettes, & les ont mises sur la sorde, pour tirer en obscur, ceux qui ont le cœur droict.* Car on sçait que Dauid feit ce Pseaume, à l'occasion de la partie, que luy dressoient ses ennemis, pour le surprendre, trahy qu'il estoit par les habitans de Ziph ses alliez. Ne pouuãt

estre declarée ceste hypocrisie, par termes plus propres & significatifs. Car c'est ceste arc, dont le bois est le desir qu'ils ont de couurir & iustifier leurs actions : & la corde sont tous leurs nerfs, qu'ils ont bandé pour ceste effect. Les fleches sont leurs artifices, leurs dons, leurs presens, leurs promesses, leurs practiques & sourdes menées, leurs bourdes & inuentions, leurs subtilitez & finesses, pour surprendre les moins rusez, & qui y vont à la bonne foy. Et ne faut s'estonner, si le Diable en veult tousiours aux hommes droicts. C'est là que plus il faict la guerre, car il n'a que ceux-là pour contraires. Et comme S. Hieroſme allegue du Prophete, *Les viandes dont il a appetit, sont tousiours les plus friandes.* Il sçait comme vn en vault dix mil, il sçait *les escadrons puissans que les Anges mettent au tour d'eux*, & qu'ils sont les mieux assistez. De sorte *qu'au coste d'vn en tomberont mil, & dix mil à sa dextre.* Aussi qu'il n'y a choses plus contraires, que la ligne droicte & tortuë. Mais comment leur fait-il la guerre? Rien plus que *par l'obscurité.* Rien plus qu'en cachant ses sagettes. Rien plus que par simulation, par feintise & hypocrisie, se contre-faisant *ange de lumiere*, vestant le loup de la brebis, tant par luy que par ses ministres, cachant ses rets & ses filets, à ce que personne ne les voye. Comme ailleurs dit l'escriture: *Ils ont tenu propos de cacher des laqs : & ont dict, qui les verra?* Mais belle va que le moyen de s'en garder, est de se fier en Dieu, & marcher droict en besongne. *Ie me fie en Dieu*, dict Dauid,

Hier. ad Eustoch. Esex eius electæ sunt. *Habach 2. Tsal. 33.* Immittet angelus Domini in circuitu timentium eũ. Heb. castra metabitur. *Psal. 90. 2. Cor. 11. Matth. 7. Psal. 63.* Narrauerunt vt absconderent laqueos. Dixerunt quis videbit eos.

Dauid, *Pourquoy donc rendray-ie, ou m'enfuiray comme l'oiſeau?* Et l'eſcriture dict que *la iuſtice des hommes droits les deliurera, & ſeront pris les iniques en leurs embuſches.* Et ce par le iugemẽt de Dieu, qui faict paroiſtre ſa grandeur, par la ruine des plus ſubtiles & accortes inuentions des hõmes. Comme il eſt eſcrit au meſme Pſeaume, *L'homme entrera au plus profond de ſes ſubtilitez & fineſſes, & Dieu ſera exalté.* Voire de ſorte, que *leurs coups ſeront ſagettes de petits enfans*, pour le peu d'effect qu'ils auront. Qui me faict dire de ces Meſſieurs, qui ont icy tant operé, puis que leur jeu eſt découuert, que leurs qualitez ſont cogneuës, qu'on a veu par experience, quels arbres y ſont, & de quels fruicts (dont ils ne ſe deuront prendre qu'à eux-meſmes, & au S. Eſprit, qui a manifeſté leurs couleurs, & luy reſpondent s'ils peuuent) que ſi bien ils ne ſe rendent encore, au moins deuront-ils ceſſer, de faire feu de leurs ſainctetez, & du poix de leurs reuerences, pour faire croire leurs diſcours. Et en attendant le ſurplus, nous les prirõs de ſe couurir, puis qu'ils ſont aſſez découuerts, & prendre vn peu de patience, pendant que nous ietterons l'œil deſſus ce nouueau conuerty, pour acheuer ceſte matiere, du fait de la conuerſion par l'autre ſorte de cõiectures, & iuger l'homme par luy-meſme. Et puis nous reuiendrons à eux.

Tſal. 11. Prou. 11. Iuſtitia rectorum liberabit eos, & in inſidijs ſuis capientur iniqui.

Tſal. 63. Accedet homo ad cor altum & exaltabitur Deus.

Sagittæ paruulorum factæ ſunt plagæ eorum.

Fin du deuxieſme Sermon.

SERMON

SERMON TROISIESME.

Du second moyen des coniectures de conuersion faulse, tirées de la personne du pretendu conuerty.

Atteddite á falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *Proposition, de l'offence faite à Dieu par la falsification des choses bonnes, & sur tout de la penitence.*
2. *Protestation de desir que ceste conuersion fust veritable, & des causes mouuantes à en enfoncer la faulseté.*
3. *Conniectures communes ou non personnelles passées legerement.*
4. *Premiere coniecture peremptoire, qu'il est relaps.*
5. *Deuxiesme coniecture, de ses perfidies inueterées.*
6. *Troisiesme coniecture, de sa corruption de mœurs.*
7. *Quatriesme coniecture, de ce qu'il est mocqueur.*
8. *Cinquiesme coniecture, de ses contenances & façons de faire.*
9. *Sixiesme coniect. de ses dilations, remises & promesses mal gardées.*
10. *Septiesme coniect. de la faueur donnée aux Huguenots, nonobstant telles promesses.*

11. *Huictieſme coniect. des allées & venuës aux heretiques, dedans & dehors le Royaume, pour leur reueler le myſtere de ceſte conuerſion.*
12. *Neufieſme con. de ce qu'il remet ſa conuerſion ſur le contentement des hommes.*
13. *Dixieſme con. de l'ambition ſeule qui le conduit en ceſt affaire.*
14. *Vnzieſme con. de la contrainte, qui en conſequence luy en a eſté faicte.*
15. *Douzieſme con. du chois que luy-meſme il a faict des miniſtres de ſa conuerſion.*
16. *Treizieſme con. de ce qu'il en a deſigné le iour.*
17. *Quatorzieſme con. de la precipitation de la forme.*
18. *Quinzieſme con. de ce qu'il s'eſt dit auoir touſiours eſté diſpoſé à la religion Catholique.*
19. *Seizieſme con. de nullité d'œuures de vray cõuerty.*
20. *Dixſeptieſme con. de la deſignation du pretendu Prince de Condé pour ſucceder à la Couronne.*
21. *Dixhuictieſme conie. des aſſeurances données aux Huguenots du iour de ſa conuerſion, & depuis d'eſtre leur protecteur.*
22. *Dixneufieſme con. de ce qu'il maintient & permet pres de ſoy ſa ſœur faire exercice de l'hereſie.*
23. *Vingtieſme con. de la promeſſe inſerée en ſon abiuration, qu'il fait au Pape*, de vraye obeïſſance ſpirituelle. *Ou eſt diſcouru de l'authorité de l'Egliſe ſur le temporel de l'Eſtat.*
24. *Authorité de l'Egliſe pour iuger des capacitez & incapacitez des Royaumes, & pour le reglement de faire la guerre aux heretiques.*
25. *Vingt-vnieſme coniecture, d'auoir aſſiſté aux preſches des heretiques.*

I.

L'EXPERIENCE nous apprend, que plus vne chose de soy est precieuse & desirable, plus aussi la falsification en est & griefue & odieuse. C'est chose douce que l'amitié, mais qui offence plus aussi, que l'amitié simulée? C'est chose vtile que l'argent, mais combien est-il dur aussi, de le voir falsifié, & n'en auoir que l'apparence? Ce ne sera donc merueille, si veu que la religion & la vertu de pieté, est l'or & l'argẽt le plus fin, & l'amitié plus souueraine, que l'on puisse presenter à Dieu, si cõme la syncerité luy en est douce & agreable, ainsi la falsification luy en est dure & ennuyeuse. Comme on peut veoir en l'escritnre, les sentimens du tout contraires, que Dieu a de l'vn & de l'autre. Car ainsi voyons-nous, que celuy qui si estroictement commande de garder le Sabbath, les Festes, & nouuelles Lunes, qu'il appelle *son saint iour delicat & glorieux*, qui ordonne les Sacrifices, pour luy estre *odeur tres-suaue*, & *en odeur de suauité*, ailleurs s'offence du Sabbath, & reprouue les sacrifices, quand il n'y voit que l'apparence. *Ne m'offrez plus* (dict il *de sacrifices. Ie ne veux plus de voz festes & Sabbats. Mon ame hait voz nouuelles Lunes, voz solennitez me sont à charge. Ie suis las de les porter.* Ainsi celuy qui appelle tout le monde à son banquet, iusques aux aueugles & estropiez, y voyant vn dissimulé, *Mon amy* (dict-il) *comment estes vous entré,*

Offence faite à Dieu par la falsification des choses bõnes: & sur tout de la penitence.

Exod. 12. 23. 31. 34. 35. Esai. 58. Exod. 29. Leuit. 1. 8 3. 4. 6. Esai. 1.

Luc. 14.

Matt. 22.

n'ayant voſtre robbe nuptiale? Et au meſme inſtant le faict lier pieds & mains, & ietter aux tenebres exterieures. Ainſi celuy qui dict, que *tout homme qui vient à luy, il ne le iettera pas hors*, à dict neantmoins en autre endroit, que *l'eſprit ſainct de diſcipline fuit l'homme feint, & ſe retire des penſées folles.* Si donc entre les œuures de pieté & religion, le plus doux & plus delicat eſt la conuerſion du pecheur, pour eſtre ce cheureau tué, dont *Iſaac mange volontiers*, & le breuuage dont le fils de Dieu *eſt alieré.* le banquet inuiſible, qui luy eſtoit faict par la Samaritaine, & la principale occaſion *de ſa venuë*, comme il dict, que *le fils de l'homme eſt venu chercher & ſauuer, ce qui eſtoit perdu*, & que c'eſt vn œuure plus grand que de la creation du monde, ce n'eſt merueille ſi autant que la conuerſion vraye luy eſt agreable, autant la feinte & ſimulée luy eſt odieuſe. Et comme de la premiere, il eſt dict, que *les Anges s'eſiouiſſent au Ciel, ſur vn pecheur qui faict penitence, plus que ſur quatre vingts & dixneuf iuſtes qui n'ont beſoin de penitence*, ainſi veuë la ſeuerité dont Dieu reiette les hypocrites, comme il a eſté dict cy deuant, l'on peut dire par le meſme eſprit, & en meſme proportion, Qve *les Anges ſont offenjez, ſur la conuerſion feinte d'vn pecheur non penitent, plus que ſur l'opiniaſtreté euidente de quatre-vingts & dixneuf meſchans, qui ne font aucun ſemblant de penitence.* Car ſi Dieu veut *tout froid ou tout chaud*, s'il proteſte de *vomir les tiedes de ſa bouche*, que ſera-ce du diſſimulé, qui veut emplaſtrer ſon ordure? Qui veut par vne nouuell e

Iaar. 6.
Saj. 1.
Genes. 47.
Ioan. 4.
2. Tim. 1.
Luc. 19.
Eſai. 43.
Luc. 15.
Serm. 1.
Apoc. 3.

uelle conioinction, & non encore veuë en nature, mettre le froid & le chaud ensemble? Car comment se pourroit-il faire, qu'il n'en aduint vn grand tonnerre? Que les foudres & les esclers n'embrasent bien tost la prouince?

2. CAR cecy seruira d'entrée pour venir à l'autre moyen, de ceste conuersion simulée, qui est par les considerations du personnage mesme, dont est question. Que pleust à Dieu qu'elle fust vraye! Et que puissions auec subiect chanter le Cantique des Anges, *Gloire soit à Dieu aux lieux treshauts, & en terre paix, aux hommes de bonne volonté.* Ou de Moyse, apres auoir passé la mer rouge, ou de Debora & Barac, apres la mort de Sisara. Pour la ioye que nous seroit, non de sa mort, mais de sa vie. Et pour voir exterminé, par vne heureuse victoire, non luy, mais bien le Pharaon, qui le gehenne & le tourmente, qui le tient captif aux festuz, & au mortier, & à la brique. Qui en luy se moque de Dieu, & l'empesche de sortir d'Egypte, de quitter les aux & oignons, pour passer par la penitence, dans les deserts d'austerité, & d'vne vie reformée: pour y faire à Dieu sacrifice, & se nourrir d'vne vraye manne. Non luy, mais bien le Sisara, qui l'endort au giron des femmes, du laict de ses salles plaisirs, & luy fiche la teste en terre, pour iamais ne la leuer au Ciel. Que ceste bonne pensée luy fust venuë, de ce que dit l'Euangile, *Que profite à l'homme s'il gaigne tout le monde, & fait la perte de son ame? Ou quel eschange fera l'homme pour son ame?*

Protestation de desir que ceste conuersiõ fust veritable.

Luc. 2.

Exod. 15. Iud. 5.

Exod. 5.

Exod. 18. Iud. 4.

Matt. 16.

Que

Nahum. 3. Psal. 79. Psal. 115. Psal. 16. Que Dieu luy euſt deſillé les yeux, pour *luy faire voir ſa turpitude*, & le rendre confuz, *luy monstrer ſa face, & le ſauuer.* Qu'il luy euſt *rompu ſes liens*, pour ſe deuelopper des peſtes, qui ſont autour luy, *qui reſiſtent à la dextre de Dieu*. qui luy font croire le iour eſtre la nuict, & la nuict le iour, qu'il a droict ou il n'en a poinct, que ſon vſurpation eſt iuſtice, que la condemnation de l'Egliſe eſt nulle, que les canons ne peuuent rien, & autres telles impietez, & hereſies toutes pures, & l'endormant ainſi de la vanité d'vne grandeur, le confinẽt aux tenebres eternelles, & le *diſant heureux*, comme dict le Prophete, *le trompent, & le deçoiuent.* Que le grand couroux de Dieu enflãmé deſſus luy, fuſt changé en petit courroux: & que la petite miſericorde, qui eſt de l'aiſe temporel, luy fuſt changée en grande miſericorde, pour eſtre ſauué à iamais. A ce que ne luy aduinnne, ce que Dieu dit par le meſme, *Faiſons grace au meſchant, & il n'apprendra point a faire iuſtice.* C'eſt à dire, que l'aiſe & grace temporelle, que Dieu donne à telles gens, empeſche qu'ils ne s'amendent. Comme au contraire il eſt dit plus bas, *Seigneur eſtant en angoiſſe, ils t'ont requis.* Et derechef par le meſme, *La ſeule vexation*, & mauuais traictemẽt *fera entendre la voix*, c'eſt à dire des commandemens de Dieu. Que l'obligation luy fuſt oſtée, de boire *le fond de la coupe de l'ire de Dieu*, comme il eſt ſon miniſtre, pour nous faire boire le deſſus. Que par l'extermination des hereſies, eſtabliſſement de iuſtice, & vrays fruicts de penitence

Eſai. 3. Qui te beatum dicũt, ipſi te decipiunt.

Eſai. 26. Miſereamur impio, & nõ diſcet iuſtitiam facere.

Domine in anguſtia requiſierũt te.

Eſai. 28. Sola vexatio dabit intellectũ auditui.

Pſal. 74.

tence de sa part, il prist peine de se sauuer luy & nous, & se rendist capable des conseils, qui luy en seroient bien donnez. Et deust estre acheté ce bien de la vie, que de si long-temps i'ay consacrée au public, & que Dieu prendra ou entretiendra selon sa saincte volonté, voire fusse pour mourir cent fois.

Car que nous profite qu'il meure? Ie dy meure eternellement? Que nous reuient il de sa damnation? Ou qui nous émeut en cest endroict, sinõ la perte de tant de milliers d'ames, dont le danger est attaché à l'habit d'vn frere couuert, qu'on veut dire frere couuers, & qui se perd luy & les autres? De voir l'honneur de Dieu foullé, & que de la damnatiõ d'vn homme, ensuiue celle de tant d'autres? Ou comme dict Saluian, *que l'honneur d'vn homme seul, soit la ruine de tout vn monde?* Consideré qu'il n'y a rien de moins en l'ame du moindre de tout le peuple, qu'en celle du plus grand Monarque. Et que ce que nous en faisons, est selon l'ordre de charité, qui prefere le spirituel au temporel, le general au particulier, & la gloire de Dieu à celles des hommes. Et conforme à la volonté de ce grand Pasteur, lequel si bien, *il laisse les quatre vingts & dix-neuf brebis, pour en rechercher vne egarée*, si pourtant est-ce, qu'il les laisse en seureté, auant que d'aller à la queste. Et ne se trouuera point, qu'au despens & par la ruine d'vne seule, il cherche de sauuer l'autre. Et moins encore, que pour en sauuer vne, il hazarde toutes les autres; ou que cerchant la bre-

bis, il

Intention & causes mouuantes de traicter la cõuersion faulse.

Salu. lib. 4 de prouid. Vnius hominis honor totius orbis excidiũ est.

Luc. 15.

bis, il mette le loup vestu *en brebis* au milieu de la bergerie. Car c'est ce qui nous a fallu proteſter vne fois, n'eſtant obligé à luy de rien plus, que ce qui eſt de ſon ſalut. Ne pouuant eſtre mon Prince, ny moy ſon ſubiect, excluz qu'il en eſt par l'Egliſe & les Eſtats. A fin que ſur ce fondement, tant de noſtre intention, que du texte de l'Euangile, nous enfoncions en ſeureté, ce qu'il faut croire de ceſte conuerſion, par la conſideration du perſonnage meſme.

Deux chefs generaux de cõiectures

Et d'autant que pour vne conuerſion vraye à la religion Catholique deux choſes ſont neceſſaires, l'vne de croire ce qu'elle croit, & l'autre de iurer tout deuoir & obeiſſance à l'Egliſe (car ſont les deux points ordinaires, qui ſe voyent és profeſsions) ce ſeront auſsi les deux chefs, où nous fonderons noz coniectures, où pour l'aduouër bien conuerty, ſi ces deux cy ſe rencontrent, où ſi au contraire, d'en ſuſpendre la creance.

Cõiectures communes & nõperſonnelles paſſees legerement

3. Qvi a-il donc en ſon faict, qui rende ſa profeſsion de Foy ſi peu aſſeurée? Ie ne veux alleguer qu'il a eſté heretique, pour ne reuoquer en doubte la conuerſion poſsible des heretiques. Quoy que l'accident inſeparable des heretiques, & ſpecialement des grands, eſt le periure & la perfidie. Ny meſme qu'il eſt heretique Caluiniſte, quoy que ceux là entre les autres, font profeſsion d'eſtre perfides, & s'y penſent obligez en conſcience. Sachant cõme la main de Dieu eſt puiſſante, pour en ramener quelques vns au berçail de l'Egliſe. Ny l'impieté

l'impieté des Pere & Mere, dont il eſt né heretique, & heretique dez le ventre, & d'vn ventre plus qu'heretique. Quoy que l'inconſtance de l'vn, qui comme vn autre Ecebolius, de Chreſtien a eſté Caluiniſte, de Caluiniſte Catholique, & de Catholique Lutherien, & eſt mort en ceſte creance: & la legereté de l'autre, qui n'eſtoit conſtante qu'en ſon hereſie & malice, dõneroit bien dequoy penſer, que la meſure des parens ne ſoit remplie en la lignée. Et moins encore ce dequoy les miniſtres l'õt taxé, de n'eſtre legitime, ſe fondant pour ceſt effect ſur les impudicitez notoires (mais à la Caluiniſte pourtant) de celle dont il eſt venu. Voulant croire qu'ils ayent menty, cõme ailleurs aſſez ſouuent, eſtant cela le propre des Caluiniſtes, & ſelon l'humeur de celuy qui eſt leur Dieu & leur pere. Combien que s'il eſt vray, ce que quelques vns diſent, que lors du mariage d'icelle, auec Guillaume Duc de Cleues, faict l'an 1541 à Amboyſe, par le Cardinal de Tournon, qui les epouſa & dit la Meſſe, en preſence du Roy Frãçois premier ſon oncle, du Nunce du Pape, & des Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Portugal, de Venize & de Saxe, auec les feſtins & tournois ordinaires, elle eſtoit aagée de douze à treize ans, il n'y auroit en ce cas, Theologie ny diſpéce, qui peuſt ſauuer le mariage, auec Anthoine de Bourbon, cõſtant le premier legitime & inſoluble, ledict Duc de Cleues viuant, comme il eſtoit alors. Mais ie ne m'arreſte à cela, pour n'eſtre telles conſide- *Sleidan. lib. 14.*

rations

rations (quand bien elles seroient en estre) empeschemens suffisans ou Canoniqnes, d'vne vraye cõuersion. Ny ayant faute d'exemples, de gens venuz de ceste sorte, qui n'ont laissé de bien faire, comme Iephté, iuge d'Israel canonisé par sainct Paul. Et Charles martel braue guerrier en France. Mesme d'estre bien conuertiz, ayant esté infideles. Tels qu'ont esté Constãtin le grand, si nous croyons Iulius Firmicus, & Clouis premier Roy Tres-chrestien, engendré de Chilperic, & de Basine femme du Roy de Turingie. Princes autant renommez pour leur religion, qu'auparauant ils auoient esté vrais infideles. Quoy que cela est rare entre les Princes.

Heb. 11.

Iul. Firm. lib. 1. Mathes. c. 4. Idẽ Cuspi.

Premiere coniecture perẽptoire, qu'il est relaps.

4. Mais bien diray-ie, pour la premiere & violente coniecture, qu'il est heretique relaps, presomption d'autant plus notable, que outre ce qu'elle est purement Canonique, & de droict commun, qui deffend de donner audience au relaps, l'exemple pour vn Prince, mesme se qualifiant Roy, en est singulier en France. Et qui le faict iuger estre *ce sanglier de la forest*, au Psalme 79. qui se commence, *Qui regis Israel*, que l'on peut dire le Psèaume de la France (comme aussi il est intitulé *pro Lilijs*) *qui a extermine la vigne de Dieu*, & qui est surnommé en Hebrieu זיז שדי *ziz Sadai*, en Grec μόνος ἄγριος, en Latin, *singularis ferus*. Mot qui comme il ne se trouue qu'vne fois en l'escriture, en toutes les trois langues sacrées, & signifie *singularité*, mesme que l'Hebrieu זיז *ziz*, est monosyllabe,

c. Ad abolendam. De haret.

Exterminauit eã aper de sylua. *Psal. 79.*

Psaume 79. semble escrit pour la France.

hosyllabe, composé de deux lettres, dont l'vne ׳, est d'vn point en Hebrieu, & signifie *l'vnité* ou verité de religion, & est au milieu, & l'autre, ׳׳, de deux points, qui signifie *diuision & malice*, & estant redoublée deuant & après (de sorte qu'à lire de tous costez, à dextre ou à senestre, haut ou bas, il y a tousiours ׳׳׳) signifie celuy qui deuant & apres persecute de tous sens la religion Catholique, montre aussi par là quelque singularité particuliere d'vn relaps, heretique deuãt, & heretique apres, pour persecuter l'Eglise en France, ou és Gaules. Considerée mesme la rencontre admirable, du paraphraste Chaldaïque en ceste endroict, qui le tourne תרנגול ברא *tharnegoul bara*, c'est à dire, *Gallus syluester*. Comme cestuy-cy est vrayemẽt sauuage, & d'autre nature que les autres. A ce que l'on cognoisse, que c'est à nous que le paquet s'adresse, & que de long-temps le S. Esprit a predit, ce qui deuoit aduenir en France, & au Royaume des fleurs de Lys.

Car pour croire qu'il n'ait esté relaps, nous ne nous arresterons au miserable plaidoyé, de Belloy son aduocat, qui dit pour toutes raisons, *Qu'il ne fust iamais Catholique*. Nõ plus qu'à l'article 8. des Huguenots de Bergerac, du 10. Iuillet, 1585. (qui luy a seruy de protocolle) où ils disent, *Qu'il ne fust iamais relaps, par ce qu'il ne fut iamais conuerty*. Ny a ce qu'ils en deuisent plus amplement en l'article 9. *Ils alleguent* (disent-ils des Catholiques) *qu'apres la sainct Barthelemy il enuoya au Pape, & se rangea à la Messe. Mais*

Excuse du relaps par les heretiques.

l'aage & le subiet de iuste crainte, montre quelle a esté sa conuersion. Il est tout certain que iamais action n'eut moins de volonté, & plus de force que ceste-cy. Comme il feit paroistre par publique profession. Et en l'article 17. *Il ploya soubs la force, apres la sainct Barthelemy, au faict de sa religion.* Ne voyant ces pauures gens, comme ils ressemblent les escreuisses, qui se iettent de la paëlle au feu, & cõme voulant l'excuser, ils l'accusent d'auantage. Car qu'est-ce autre chose de dire qu'il ne fut iamais Catholique, qu'il n'en a eu aucune volõté, sinon de le faire vn detestable & abominable hypocrite? Quel mocqueur & Athée le figurent-ils, d'auoir auec tant de solennitez iuré & protesté, mesmes exercé & frequenté, tant pour luy que pour l'exẽple des autres, la foy, la religion, les prieres, les sacrifices & ceremonies, qu'il auroit creu au mesme instant, estre pure idololatrie, superstition, abomination, & autres telles qualitez, que les Caluinistes blasphement, s'il persistoit en son cœur, d'estre du nombre des faux freres? Qui ne voit, que luy voulant sauuer vn bras, ils luy couppent la teste? Et pour faire qu'il ne soit veu meschant, ils le font pire qu'vn Diable? Car par ainsi n'aurõt-ils plus dequoy nous accuser & blasmer, d'estre iuges temeraires, puis que desia si cruellement ils l'ont iugé les premiers. Ioint que pour iuger vn relaps, il suffit qu'il ait apparu de la conuersion, par les formes ordinaires & exterieures. Quoy qu'elles ne suffisent, pour faire que le public y prenne cõfiance. Occasiõ pourquoy,

Impertinences de l'excuse du relaps.

2. Solẽnité de l'abiuratiõ premiere du pretend. conuerty.

pourquoy, telles gens ſont priuez par les canons, de toutes charges & offices, & meſmes de la vie. Or on ſçait comme les formes ont eſté gardées, en la premiere conuerſion, teſmoing l'acte d'abiuration, faite par authorité du S. Siege, teſmoing l'ambaſſade ſolennel, & auec lettres de deffunct le Roy Charles IX. de la Royne mere, de Mõſieur le Cardinal de Bourbon ſon oncle, & de Monſieur de Montpẽſier, qui l'ont plegée à Rome, teſmoing la continuatiõ par luy faite, l'eſpace de quatre ans entiers, en l'exercice de la region Catholique: & iuſqu'à tant qu'eſtant ſorty de court, comme vne girouëtte à tout vent, il ſe dedict en vn inſtant, & retourna à ſon ordure. Et quelle aſſeurance aurions nous, quand il ſe verroit eſtably, qu'il ne trouue prou de ſujets, pour y retourner de meſme? Qu'on n'allegue de nouueaux ſcrupules, ou l'animoſité du Pape, ou la deſobeiſſance des Catholiques, leur dreſſant quelque querelle d'Alleman, ou les rémõſtrances & prieres, de ſes bons ſeruiteurs les Huguenots, ou autres ſemblables practiques? Auſsi que c'eſt vn pur menſonge, de dire que par la force il ait eſté contraint, veües les douceurs, honeſtetez, patiences & deuoirs employez à ſon inſtruction, & cõme par ſes lettres propres eſcrites au S. Siege il aduoüa auoir eſté inſtruit, *par vne conference amiable & volontaire*, & d'auoir eſté perſuadé, tant par les viues raiſons, qui luy auoient eſté alleguées, que par l'exemple de certains miniſtres, & entre autres de DV

c. ad Abolendam.

3.

Rosier, qui apres auoir confessé d'auoir esté
4. seduits, ont abiuré leur heresie. N'est aussi veritable ce qu'ils disent, y auoir eu *subiet de iuste crainte*, pour quitter sa religion, veu qu'en tel cas, en toute bonne Theologie, il n'y a lieu *metui cadenti in constantem virum*. N'estant loisible de démordre, & fusse pour mourir cent fois. Car cela est du droict diuin, non subiet à mu-
Matt. 10. tation. *Qui aura honte de moy deuant les hommes* (dit Iesus Christ) *i'auray honte de luy deuãt mon Pere*. Et
Luc. 12. ailleurs, *Ne craignez ceux qui tuent le corps, & apres ne sçauent plus que faire. Mais craignez celuy, qui apres auoir tué le corps, enuoye l'ame en la gehenne du feu*. Et n'en seront creuz par l'Eglise les ministres en cest endroit, ny la Theologie de Geneue, pour dire Qv'il *est loisible de faire mine de conuersion*, pour se conseruer en ses biens, grades & dignitez. Quoy qu'ils disent qu'il s'en sont bien trouuez. Et que sans cela ne se fussent conseruez, tant de paquets de chenilles, durant l'hyuer de leur persecution, qui depuis se sont éclos, au printemps de leur felicité : comme on a veu à Chaalons & à Tours, & par tout ailleurs, ou ils ont mangé tous les bourgeons, si auant qu'il n'y a plus ny pain ny vin, tant spirituel que corporel, comme il se voit par la campaigne. Et quãd bien la force auroit esté,
5. ne seroit pourtant chose nouuelle à l'Eglise d'y proceder de la sorte, veue la coustume ancienne que l'Eglise a eu de contraindre les heretiques, par peines corporelles, d'abiurer leurs heresies. Retõbãt esquelles ils n'ont esté excusez,

Heretiques peuuent estre cõtraints à reuenir à l'Eglise.

excuſez, pour dire qu'ils auroient eſté forcez. Ny pour gazouiller l'anciẽ iargõ des Donatiſtes, renouuelé par les Caluiniſtes, QVE *la Foy eſt libre, & ne ſe doit cõtraindre.* Car ſi biẽ la Foy eſt libre de liberté oppoſée à la neceſsité, ſi ne l'eſt-elle de liberté oppoſée à l'obligatiõ, à qui en a fait vne fois profeſsiõ par le bapteſme. Ne plus ne moins, que le ſoldat auparauãt libre, depuis qu'il eſt enroollé, eſt tenu d'obligation. Cõme auſsi nul n'eſt ny iuſte ny tẽperãt qui ne veut: ſi ne laiſſe-il pourtant, d'eſtre obligé de l'eſtre. Et ne ſera excuſé le volleur, l'adultere & homicide, pour dire qu'il ne peut eſtre homme de bien par force, qu'il ne ſoit puny comme il merite. Eſtant pluſtoſt ce qu'il le cõdamne, de ce que pouuãt biẽ faire, il ne l'a voulu. Suyuãt ce que dit S. Auguſt. que *le frãc arbitre eſt donné à l'hõme, mais à fin que s'il faiſoit du mal, il enduraſt auſsi du mal.* Eſtant choſe conforme à l'Euangile, de cõtraindre les hõmes d'entrer en la maiſon du banquet, qui eſt l'Egliſe, comme le meſme S. Auguſt. remarque en l'Epiſtre à Boniface. Et ailleurs, *Si quelqu'vn* (dict-il) *ne tient conte des paroles, il faut venir aux coups. Vous le chaſtiez & le faſchez, mais vous cherchez ſon ſalut. Pluſieurs ſe ſont corrigez par amour, & pluſieurs par crainte. Mais à force de craindre, ils viennent à eſtre gens de bien auſsi.* Et de rechef au meſme Boniface. *Si par la puiſſance* (dict-il) *que Dieu a donnée à ſon Egliſe, quand le temps en a eſté, ceux qui ont eſté trouuez dans les chemins & les hayes,* c'eſt à dire, *dans les ſchiſmes & hereſies, ont eſté cõtrains d'entrer dedans,* QV'ILS *ne ſe pleignent*

Auz. epiſt. 50.

Lib. 2. cõt. Epiſt. Gaudent c. 11. Datũ eſt homini liberũ arbitriũ, ſed vt ſi eſſet male faciẽs, eſſet mala patiens.

Luc. 14. Epiſt. 50. Serm. 94. de temp. cap. 8. Si quis verba cõtẽnit, adhibebis & verbera. Incutis pœnam, ingeris dolorem, & quæris ſalutem. Multi amore, multi timore correpti ſũt. Sed per tremorẽ timoris peruenerunt ad amorẽ charitatis. *Epiſt. 50.*

Non quia cogantur reprehendant, sed quo cogantur attendant.

pleignent pas qu'on les contraincte, mais qu'ils regardẽt à quoy on les contraint, c'est à dire pour leur bien & leur salut, de mesme qu'on faict aux malades phrenetiques. Et partant riẽ ne se pouuãt dire, qu'il ne soit vn vray relaps, & le premier de ce nõ en Frãce, sera aussi nostre premiere & violente cõiecture, d'vne fausse cõuersiõ. Qui sera d'autant plus forte, qu'elle se trouue cõfirmée, par le droict tant diuin qu'humain. Disant S. Paul, *Reiette l'hõme heretique, apres la premiere & seconde admonition. Sçachant que celuy qui est tel est subuerty: & qu'il pesche estant condané par soy mesme.* Et ailleurs, *Il est impossible*, dict-il, *que ceux qui ont vne fois esté illuminez, & ont gousté le dõ celeste, & ont esté faits participans du S. Esprit, s'ils retombent* (& voylà le mot de relaps) *soient renouuellez à penitence.* Et quelle raison en allegue-il? *Qu'ils crucifient de rechef le fils de Dieu, quant à eux, & l'exposent à opprobre.* Et sainct Pierre appelle telles gens, *chiens retournez à leur vomissement, & la truye lauée, qui se veautre de rechef dans le bourbier.* Que si on dict pour adoucir, qu'il n'y a si meschant, qui ne reuienne, & ne soit receuable à penitence, & qu'autrement la penitence ne se pourroit reiterer, dont la pratique est cõtraire en l'Eglise, l'on dira que cõme pour l'interieur de la conscience, il se peut faire (car autremẽt seroit estre Nouatiã) aussi ce ne sera pour eschaper la peine, & moins pour s'y fier du gouuernemẽt de la chose publique, cõme ceux-cy pretẽdẽt faire. Disant la regle de droit Canõ, *Infamibus portæ non pateant dignitatũ*, & du droit Ciuil, que *Se-*

Tit. 3. Sciẽs quia subuersus est.

Heb. 6.

Et prolapsi fuerũt. Crucifigẽtes sibimetipsis filium Dei, & ostentui habentes.

2. Pet. 2. Canis ad vomitum reuersus, & sus lota in volutabro luti.

In 6. de reg. iu. reg. 87.

mel malus, semper præsumitur malus in eodē genere mali. Ny ayant nō plus d'apparence, que de receuoir vn Ecebolius aux dignitez qui disoit, *Foullez moy aux pieds, qui suis le sel infatué.* Ou que si les Polognois eussent receu pour leur roy Mustapha de Zausi Polognois, qui de Chrestiē fait Arrien Caluiniste, & de Caluiniste Turc (comme s'en est le prochain degré) estoit cōme tel enuoyé en Ambassade en Poloigne par le grād Turc, pour luy confier & l'Eglise & le Royaume ensemble.

Nicebh. li. 10. c. 23. Proculcate me tale fatuum. *Surius en ses memoires. Ann. 1583.*

5. La deuxiesme est de ses perfidies ordinaires, & la practique qu'il a faite de tout tēps & plus encore depuis sa recheute, & en consequence d'icelle, de la maxime des Caluinistes, *de rompre la foy à son profit.* Estant en cestuy-cy, si iamais en autre, qu'a eu lieu ce que les Priscillianistes, comme dit S. Augustin, enseignoient à leurs disciples, & par consequent aux Caluinistes, & leurs cousins Machiauelistes.

Seconde coniecture, des perfidies inueterées.

August. de hæres.

Iure, & pariure toy cent fois,
Et ton secret ne dy iamais.

Iura, periura, secretum prodere noli.

Tesmoin les villes surprises sur le Roy, apres la paix iurée & accordée. Tesmoin le sac de la ville d'Agen, l'an 1575. Et les femmes violées, par des soldats entrez à la file, dont quelques vnes de regret se voulurent precipiter. Le tout apres auoir iuré de ny rien attenter, & d'y venir seulement pour ioüer à la paulme. Tesmoin l'an 1579. apres la paix cōclue par la Royne mere, la prise des villes de Cahors, de Mande, & autres. Entrepriſe faillie sur la ville

de Rhodez. Le desordre commis en la dicte ville de Cahors, par le sac miserable de dix-sept Eglises, lesquelles ayant esté pillées, il fit depuis raser & abatre. Les saincts reliques des Saincts iettées, & l'argenterie tãt des vaisseaux sacrez, que des chasses employées aux vtensiles de sa cuisine. Pis que n'en fit iadis Balthasar, des vaisseaux du temple, pour l'abuz & pol-
Dan. 6. lution desquels, il perdit & le Royaume & la vie : auec la consequence de ce qui est traicté en Esaye, de sa descẽte & entrée en Enfer, *Dont*
Esai. 14. *l'Enfer a esté troublé, & sont venuz tous les Geans, les Princes & Rois de la terre* damnez comme luy, *au deuant de luy*, & par consequent tous les Diables pour le bien veigner, auec malediction & opprobre. Tesmoin depuis les villes de Tartaz & Montmarsan prises par escallades. Et pour ne parler de si loing, les comportemens depuis la trefue, contre les articles y compris. Les villes surprises, comme Lorris & Mery sur Seine, comme auparauant Aubenas en viuarets, ou furent les Prestres & Religieux massacrez. Les decimes & tailles en plusieurs endroicts exigées deux fois, les pilleries au plat pays, les places compriſes aux articles de neutralitez non renduës. Le piteux & miserable traictemẽt fait aux Catholiques des villes de son obeissance, contre les promesses à eux faictes. Comme de nouueau l'expulsion des Catholiques de la ville de Limoges. L'exercice de la religion Catholique, presque du tout esteinct, & reduict à vne miserable chappelle & cimetiere hors les villes,

villes, comme à Nyort & Fontenay. Les detentions des bourgeois de Paris, allant faire leurs vendanges depuis la trefue, auec iniures, & opprobres, & rauiſſement de leurs biens & depouilles. Et autres ſemblables. Outre les plaintes que font les particuliers de ſon party, Huguenots & Catholiques, pour les promeſſes à eux non tenuës, montrent quelle fiance on peut prendre, à ce qu'il promet de ſa creance, & conuerſion à la foy Catholique.

6. LA troiſieſme eſt des mœurs corrompuz & peruertiz du perſonnage en toute eſpece d'ordure. Dont ſainct Pierre en S. Clement ſera garend de la conſequence. Là où eſtant queſtion de la conuerſion de Simon Magus, il s'informe premierement de ſa façon de viure, tant pour ne ietter les Marguerites deuant les porcs, que pour iuger premierement du fruict de l'inſtruction qui luy ſera donnée. Diſant que *s'il eſt honneſte & vertueux en ſa vie, s'il eſt ſobre, iuſte, chaſte, miſericordieux & humain, il ſera capable de l'inſtruction de la Foy, & d'vne cõuerſion vraye. Mais ſi au rebours il eſt enueloppé en ce que tout le mõde ſçait eſtre vice, le meilleur ſera de ne luy riẽ communiquer du ſecret de la Foy, mais ſeulement l'aduertir, qu'il deſiſte de pecher & offenſer. Et quand bien il voudroit entrer en matiere, pour ouir ce dont il n'eſt digne, il faudra en eſchapper ſubtilement & auec prudence.* Car la ſentence d'Epiph. eſt tres-veritable, *que la peruerſité de la Foy*, qu'il dict eſtre pire que l'infidelité, *eſt incorrigible & difficilement ſe peut guarir, ſinon par vn dõ & grace ſpeciale d'enhaut.* Cõme auſsi noſtre

3. Conieſture de la corruption de mœurs. *Lib. 2. recognit.*

In ancora. Fidei peruerſitas pene incorrigibilis, & ægrè ſanatur, niſi donum & gratia aliqua ex ſuperis acceſſerit. *Ioan. 6.*

Seigneur dit, que *c'eſt vn œuure de Dieu que de croire, & que perſonne ne vient à luy, ſi ſon pere ne l'y attire.* Et ſainct Paul dit, que *la Foy ne vient de nous mais eſt vn don de Dieu.* Or l'eſcriture nous teſmoigne ailleurs, que *la Sapience n'entrera poinct en vne ame de mauuaiſe volonté, & n'habitera en vn corps ſubiect à peché.* Occaſion pourquoy le Sage dict ailleurs, *Mon fils ſi tu deſires la ſapience, garde la iuſtice, & Dieu te la donnera.* Et S. Pierre au lieu que deſſus, commence par là ſa diſpute auec Simon Magus. *Mon aduis eſt*, dict-il, *qu'en premier lieu l'on traicte de la iuſtice, en matiere de ceux, qui font profeſſion de la cognoiſſance de Dieu.* Ce qui fut iadis figuré par le bon aduis que prirent les Machabées, de ruiner l'ancien autel, pollu & contaminé par les Gentils, & en faire vn tout nouueau, auant qu'offrir leurs ſacrifices. Auſsi s'il eſt vray ce que dict ſaint Paul à Timothée, que beaucoup de gens, *pour auoir reietté la bonne conſcience, ont fait naufrage quant à la Foy*: & comme dict S. Leon Pape de Neron, *que la fureur de ce monſtre, enflamée par l'excez de toutes ſortes de vices l'a precipité iuſqu'à ce torrent de rage, que d'eſtre autheur de la premiere perſecution generalle contre les Chreſtiens*: comment pourroit celuy-cy reuenir à la Foy, demeurant, comme il faict, en ſa premiere impureté de vie? Car l'on peut dire en verité, que ſi la corruption de meurs fut onc coniecture valable du peu de verité de la conuerſion d'vn infidele, d'autant plus doit elle icy auoir lieu, que c'eſt icy ou iamais, que ſe recognoiſt la nature du Pard & de l'Ethiopiẽ, dont

Eph. 2.

Sap. 1.

Eccl. 1.

1. Mac. 4.

1. Tim. 1. Quã quidam reiicientes circa fidem naufragauerunt.

Serm. 1. de SS. Pet. & Paulo. Cuius furor per omnium vitiorum inflãmatus exceſſum in hanc enim vſque torrentẽ ſux præcipitauit inſa-

dont il eſt dit, *Si l'Ethiopien peut changer ſa peau, & le Pard ſes mouchetures, vous auſſi pourrez vous mettre à bien faire, ayant apris à mal faire,*

nix, vt primus nomini Christiano atrocitatem generalis persecutionis inferret. *Hier. 13. 4* Coniecture qu'il eſt moqueur. *Geneſ. 9.* *Geneſ. 21.* *Iud. 16.* *4. Reg. 2.*

7. Le quatrieſme eſt de ſon naturel moqueur & raillard, voire meſmes és choſes ſainctes. Car iamais de tel aloy, en matiere de religion, ne ſe forgea bonne monnoye. Teſmoin la malediction de Cham, & de ſa poſterité, priuée de la cognoiſſance de Dieu, & de la vraye religion, & par tant condamnée à vne miſerable ſeruitude, pour s'eſtre moqué de la nudité de ſon pere. Teſmoin Iſmael infidele, qui ſe moquoit du petit Iſaac, & pourtant fut chaſſé de ſon pere. Teſmoing les Philiſtins infidelles qui ſe moquoient de Samſon, luy ayant creué les yeux, dont il leur couſta la vie. Teſmoin les enfans infideles, des heretiques de Samarie, qui ſe moquoient d'Heliſée, & luy diſoient, *Monte chauue, monte raſe*, & furent tuez par deux ours, iuſqu'au nombre de quarante. Teſmoins depuis tant qu'il y eut iamais d'atheiſtes & heretiques, figurez en la perſonne de Cham, d'Iſmael, des Philiſtins & Samaritains, cõme Ieſus Chriſt l'a eſté en la perſonne de Noe, d'Iſaac, de Samſon & d'Heliſée. Et qui tous ont cela, de l'heritage de leurs peres, d'eſtre rieurs & moqueurs. Telles ont eſté les railleries d'vn Diagoras, d'vn Theodorus, d'vn Epicure, d'vn Lucian, & en noſtre temps d'vn Rabelais, & de ceux de ſa confrairie. Telles des anciens infideles, qui donnoient des ſoubriquets & naſardes aux Chreſtiens, qu'ils appelloient

appelloiẽt *Asinarios*, leur faisant à croire qu'ils adoroient les asnes. De Iulian l'Apostat, qui les appelloit Galileans. D'Auenroys, Philosophe Arabe, de Mahometan Iuif, de Iuif Chrestien, de Chrestien heretique, & d'heretique atheiste, qui appelloit les Chrestiens Catholiques, *mangeurs de Dieu*, par risée. Telles les sornettes & plaisanteries des heretiques, de ce temps, depuis Luther & Caluin, par tant de liures impies contre la Messe, contre le Pape, contre le franc arbitre, & autres articles de la confession Catholique, dont ils ont faict des farces & comedies, & entre autres les beaux discours de l'apologie de Hẽry Estienne. Tous representez par leurs Patriarches les Iuifs, qui se moquoient de Iesus Christ, & luy disoient en luy donnant des soufflets, & luy crachant au visage, *Aue Rex Iudæorum*. Et par Herodes l'hypocrite, que Iesus Christ nommé *Regnard*, qui se donnoit du plaisir, de se rire & gosser de luy, & toute sa court de mesme, luy baillant vne robbe blãche. Occasion pourquoy le premier vers du Psautier, qui est l'abregé & sommaire de toute la vie spirituelle, cõmence par l'aduertissement de fuir les *moqueurs*, y ayant en Hebrieu, au lieu de ce que nous lisons, *chaire de pestilence*, chaire de לֵצִים *letsim*, c'est à dire *des moqueurs*. Et n'est l'equiuoque sans mystere, pour estre la moquerie vne vraye peste de toutes les vertus, & le vray ennemy du sainct Esprit, qui est l'esprit de simplicité, bonté, & droicture, comme il est dict estre, *Bon, simple & droict.*

Tertul. Apolog. cap. 16.
Auer. in 12. Metaph.
Matt. 27. Ioan. 19. Luc. 13. Luc. 23.
Psal. 144.

droict. Dont le contraire eſt au moqueur, qui ailleurs eſt aſſez deteſté en l'eſcriture. *Tout moqueur*, dict le Sage, *eſt l'abomination du Seigneur*. Et ailleurs, *Il ſe moquera des moqueurs, & donnera grace aux paiſibles*. Et ceux au iugement de Dieu, qui ſeront les plus mal traictez, ſeront les moqueurs. *Ils decherront*, dict le meſme, *ſans hõneur, & ſeront à touſiours en opprobre entre les morts. Car Dieu les briſera, creuans de deſpit, ſans qu'ils ſçachent parler, & les esbranlera depuis les fondemens. Dont ils ſeront deſolez iuſques au bout. Ils ſeront en douleurs, & leur memoire perira. Ils deuiendront craintifs en leurs pechez, & leurs enormitez leur viendront au deuant, pour les conuaincre. Et voyant les iuſtes eſtre en grande aſſeurance, ſeront troublez d'horrible crainte, tous effrayez de les voir ſauuez contre leur attente. Alors changeans d'opinion, & ſouſpirans de l'angoiſſe, qu'ils auront en leurs eſprits, diront entre eux. Voicy ceux dont autresfois nous nous rions, & faiſions des Prouerbes de deshonneur. Nous inſenſez eſtimions leur vie eſtre forcenerie, & leur mort infame. Et voicy comme ils ſont entre les enfans de Dieu, & leur part eſt entre les ſaints.* Or ſi le pretendu conuerty eſt moqueur, ie m'en rapporte à ceux qui le cognoiſſent, & à ceux des principaux de ſon party, qui le qualifient de trois beaux tiltres, d'eſtre grand moqueur, grand paillard, & grand auare. Qui eſt le ſommaire de toute l'ordure de ce monde. Tel que Sainct Iean le deſcrit, rapportant tout à ces trois cheſs, d'orgueil (ſous qui eſt comprinſe la moquerie) de paillardiſe, & auarice. Ce que les Poëtes ayant voulu ſignifier, par le monſtre

Sap. 7. *Pſal. 50.* *Prouer. 3.* Abominatio Domini eſt omnis illuſor. *Prou 34.* Ipſe deludet illuſores, & mãſuetis dabit gratiam. *Sap. 4.* *Sap 5.* Ecce hi quos habuimus in deriſum; & in ſimilitudinẽ improperij, &c. *1. Ioan. 2.*

monſtre fabuleux de la Chimere dont la teſte ſeroit de Lyon, le ventre de cheure, & la queuë de ſerpent, qui declarent ces trois vices, ne ſera merueille auſsi, ſi nous diſons ceſte conuerſion eſtre Chimerique. Bien diray-ie, que pour n'eſtre veu moqueur, au faict meſme dont eſt queſtion, au moins ſe deuoit-il cõtenir, le iour de la ceremonie, pour ne faire les choſes qui s'en diſent. Il n'euſt falluen plaine rue, allant à la Meſſe, appeller vn fol ou bouffon, qui eſtoit à la feneſtre, & luy dire tout haut, *en veux-tu pas eſtre?* Il n'euſt fallu faire l'Eueſque, donnant la benedictiõ, à vn pauure moyne eſtant à genoux. Car qui veit iamais vn Eueſque, auant que d'eſtre Catechumene? Il n'euſt fallu depuis en plaine Egliſe, tirer le nez à quelques vns de ſes plus proches, contre le reſpect tant du lieu, que de la perſonne. Il n'euſt fallu peu de iours auant que de venir la, dire à l'vn de ſes Docteurs d'abordée, *Mon pere, Credo ſanctam Eccleſiam, Catholicam, Apoſtolicam, Romanam ſuis-ie pas grand clerc?* Et moins encore euſt il fallu, quelques mois au parauant, parlant à vn de ſes plus confidens, qui luy donnoit aduis de ſe ſoubmettre au Pape, luy dire, *Mon amy, ie feray tout ce qu'il voudra, pourueu que &c.* Car pour reuerence ie ne dy le reſte. Il n'euſt fallu dire à Senlis, en vne cõpagnie de Dames. *Nous aurons bien toſt la Paix, & chacun ira à ſon aire. Mais le Biarnais ira à la Meſſe.* Il n'euſt fallu, & qui eſt bien pis, abuſant ſelon ſa couſtume, des religieuſes voilées (car vierges ie n'oſe plus dire) ſe goſſer, & dire

& dire qu'il estoit, ou auoit esté au *giron de l'Eglise*. Il n'eust fallu allant de cloistre en cloistre, pour exercer ses sacrileges, (dont vn seul semblable a esté suffisant, pour faire perdre la couronne, à vn Roy legitime en France) dire & se plaire & à ouir dire, qu'il faisoit tout ce qu'on vouloit, & qu'il changeoit de religion. Bref se montrer en tout comme vn vray Satyre, mettant ensemble & l'ordure & l'impudence, & practiquant ce que dit l'escriture. *Ce n'est que gaudisserie au fol, de faire quelque meschanceté.*

Prou. 10. Quasi per mum nul tus opera tur fcelus.

8. LA cinquiesme sera de ses contenances & façons de faire, suiuãt l'ouuerture, qne nous en faict le Sage, pour iuger de l'interieur de l'homme. *L'homme*, dict-il, *est cogneu à son regard, & le sage a l'abordée de sa face. L'accoustrement de l'homme, le ris des dents, & l'alleure tesmoignent quel est le personnage.* Ce qui deura estre estimé d'autant plus à propos, que sainct Gregoire de Nazianze, a bien osé s'en seruir, pour philosopher sur le peu d'asseurance, qu'il y auoit pour la religion, en l'hypocrisie de Iulian l'Apostat. Considerant ses façons de faire, qui ressentoiẽt plustost vn bouffon, qu'vn Empereur. *I'apperçeu donc alors*, dit-il, *que ie n'auois pas trop mal iugé du naturel de l'homme, encore que ie ne fusse guere propre à ce meslier là. Mais l'inconstance des meurs du personnage, & l'emotion d'esprit incroyable, que i'y apperceuois, me faisoit deuiner. Pour ce que, comme l'on dict, Celuy là est bon deuin qui sçait bien aduisager, ou prendre garde aux contenances.* Puis le descriuãt depuis les pieds iusqu'à la teste, il adiouste.

5. Coiect. de les cotenances & façons de faire. cap. 10. Ex vitu cognoi ctitui vir, & ab occurtu facici cognoici tur ientatus. Amictus corporis, & risus dentiũ, & ingressus hominis enunciant de ilo. Niceph. lib. 10. c. 37. Greg. Naz. orat. 1. in Iul. Tunc igitur me nõ inalũ huius vir cõiectorem rudie memini, quã quã anoqui, &c. Gener. Gracus, μεμιτις ωρις ὁ ὁσις ειναι τυ γα λῶς.

CAT

Neque enim mihi quicquã boni omnari videbatur ceruix nõ ista, humeri subsultantes, & ad æquilibriũ subinde agitati, oculus insolens & vagus, furioséque intuens, pedes instabiles & titubãtes, malus contumeliam & cõtemptũ spirãs, vultus lineamẽta ridicula, idẽ significãtia, risus petulantes & effrenati, nutus & renutus temerarij, sermo hęrens spiritu, cõcisus interrogationes stultæ & præcipites, responsiones his nihilo melliores,

Car ie ne me pouuois rien promettre de bon, de le voir porter si mal sa teste, secoüant les espaules, & les fripponnant l'vne apres l'autre, comme par egalle mesure. L'œil mal plaisant, tornant ça & là, auec vn regard furieux: remuant tousiours, & chancelant des pieds. Le nez qui resentoit son bouffon & moqueur. Les traits de visage ridicules, & signifiant le mesme. Son ris petulant & desmesuré. Ses contenances mausades, hochant & baissant la teste de mauuaise grace. Demeurant court en parlant, & comme hors d'haleine au milieu de la periode. Faisant des demandes sottes, & sans iugement. Des responses qui ne valoient pas mieux, qui s'entrecoupoẽt l'vn l'autre, sans grauité, ny constance, ny ordre d'erudition quelconque. Car voilà ses mesmes paroles. Sur lequel discours, il adiouste qu'il auoit eu toute raison à la premiere veuë, qu'il en feit, de dire, *Bon Dieu, quel grãd mal l'Empire de Rome nourrit!* Comme iadis Tybere, obseruant les contenances de Caligula, disoit qu'il nourrissoit vn serpẽt & vn Phaëton à l'Empire des Romains. Et ie laisse à iuger si ce grãd Prelat viuoit encore, s'il pourroit rien adiouster au subiect d'aujourd'huy. & s'il y a crayon qui le sçeust mieux depeindre, comme peuuent mieux pẽser ceux qui le frequentent. Et ne faut s'estonner, si sur tels signes se font ces iugemẽs, pour estre iceux indices du mauuais esprit, les conduit telles gens. Comme de faict qui regardera, tant és escritures qu'és histoires, telles sont les façons de faire de ceux, que le diable tient en sa puissance. Tels que sont ceux, qui consultent ses oracles, par le Deuins & Sorciers. Cõme il s'est

veu

veu en Saul, lequel depuis que l'esprit maling eut saisy, il n'y eut en luy tenuë, arrest, ny foy quelconque. Et non sans cause, pour estre le naturel des Demons fretillant, inconstant, leger & qui se change de moment en moment. Le semblable s'est veu en Neron, Copronyme & autres. Et sur tel signe, ce grand personnage Isidore Eueſque de Seuille, ayant apperçeu Mahomet en Espaigne, deuant qu'il eut commencé ses impostures, iugeant à veoir ses contenances, qu'il seroit vn iour le flambeau de l'Eglise & de l'Estat, commanda de le prendre au corps. Mais estant aduerty du Diable, il s'enfuit. Ainsi le Patriarche de Constantinople Theodosius, à la premiere veuë, qu'il feit en Calcedoine, d'Andronicus Comnenus Empereur, qui estoit venu au deuant de luy, quoy qu'il luy euſt faict tout l'honneur, qui se pouuoit faire à vn Prelat, descendant deuant luy, & se iettant aux pieds de son cheual, puis luy baisant les pieds, auec toutes paroles de submission, de respect & de reuerence, iugeant à sa contenance, estre vray ce qu'il en auoit ouy dire auparauant, & taxant ensemble, tant sa feinte submission, que la pernicieuse election qui en estoit faite, dit en mots couuers, ce mot du Psalmiste, *Vt audiuimus, sic vidimus.*

aliæ in alias insultãtes, nec graues & cõstantes, nec eruditionis ordine progredientes.

Suet. in Calig.

1. Reg. 16.

Anto. tit. 13. cap. 2. §. 6.

Nicetas Choniates.

Psal. 47.

9. La sixiesme est de ses dilations & remises, & promesses mal gardées de se faire Catholique, & l'inconstance pour ceſt egard. Ayant du viuant du feu Roy, dit qu'il consentiroit simplement de se faire instruire. Puis

6. Coniecture de ses dilations, remises & promesses mal gardees.

tout à plat, ſur la difficulté que luy faiſoit la Nobleſſe, qu'il ſe feroit Catholique. Puis les ſix mois de delay, ſix, ſept, & perſque huict fois redoublez ſans rié faire. Puis le dedy qu'il en a faict à la Royne d'Angleterre : meſmes que depuis vn an en ça, on ſçait que pour le peu de plaiſir qu'il prenoit, d'eſtre ſommé de ſes promeſſes, ç'a eſté vn crime de leze maieſté en ſa court, de dire qu'il ſe deuſt faire Catholique. Non que ſoit choſe à luy poſsible, comme de luy, meſme de ſe faire Catholique, eſtãt vn œuure qui vient de Dieu ſeul, mais pour la certitude indubitable, que le ſainct Eſprit n'y eſt point, duquel les mouuemens ſont ſubits, & agiſſent en peu d'henre. *La grace du ſainct Eſprit*, dict ſainct Ambroiſe, *n'a pas ſes mouuemens tardifs.* Les anciens Chreſtiens n'eſtoient ſi long temps à marchander. Et ce pendant ne cõtinuoient pas à ſacrifier aux idoles, comme ceſtuy-cy a faict l'exercice de ſon hereſie, iuſqu'au iour de ſa piperie. S'il falloit ſe conuertir, pourquoy le preſche à huict iours pres? Que ne l'a-il quitté pluſtoſt? S'il croit ſon hereſie eſtre bonne, pourquoy l'abiurera-il? Si meſchante, pourquoy encore la ſuit-il? Et quant à la foy Catholique, s'il la croit bonne, pourquoy differe-il? Si mauuaiſe, pourquoy la promet-il? Et s'il ſe dict eſtre incertain, pourquoy au moins ne s'abſtient-il, de l'exercice? Car de dire, ce que reſpondit vn deputé de la conference, *Qu'il vaut mieux auoir vne religion, que de n'en auoir point du tout.* Cela eſt bon pour

Ambr. in Luc. Nõ habet tarda molimina Spiritus ſancti gratia.

A la Roquette.

pour ceux, ou qui font de la religion comme d'vn article de bienſeance, & pour mine ſeulement: ou qui ont gouſté la maxime, *Qu'en toutes religions on peut faire ſon ſalut*, qui eſt l'vn des Atheiſmes des Beze. Eſtant de meſmes de faire pluſieurs religions, que pluſieurs Dieux, & de faire pluſieurs Dieux, que de ruiner la diuinité, qui ne peut eſtre plus qu'vne, & renuerſer le myſtere de noſtre redemption, & des ſacremens de l'Egliſe: ou du moins pour ceux qui ne ſont pas bien reſoluz, en quel Dieu ils doiuent croire. Tels qu'entre les Payens ſe trouuent auoir eſté de meilleure condition, ceux qui adoroient les Idoles, que ceux qui les rompoiét, ceux qui ſacrifioient en leurs Temples, que ceux qui les deſtruiſoient. Pour ce qu'au moins les premiers, s'ils ne cognoiſſoiét quel Dieu il falloit auoir, ils croyoient y en auoir, ce que les derniers ne faiſoient. Et ſi bien les permiers faiſoient iniure à Dieu, luy baillant la figure, or d'vn veau, or d'vn Ibis, or d'vne ſtatuë de pierre, ſi eſtoient pires les derniers, qui nioiét qu'il fuſt vn Dieu. Car ainſi ſe trouue que Dieu a puny les ſacrileges, & iniures faites aux Temples, meſme en la Gentilité cõme il s'eſt veu és armées de Xerxes & Cãbyſes, qui furét enuoyées, pour ruiner les Téples, l'vne d'Apllon Delphien, l'autre de Iuppiter Ammonius. Dont la permiere ſut ruinée par le foudre & la tempeſte, & la derniere par les ſables bruſlans de la Lybie. Non que Dieu venge les Idoles, ains le meſpris de religion. *Diodor. li. 12.* *Iuſt. lib. 2.*

Mais en matiere de Chrestien, & d'vn qui se dist resolu de ce qu'il doit croire, cõme desiors il disoit, cela ne sera pas reçeu. Et n'est loisible à aucun de faire contre sa cõscience, voire vne seule minute : specialement au fait de la Religion, & moins encore de l'excuser. Et estoit le moins que il pouuoit, de s'abstenir de son impieté, attendant qu'il fut remis en l'Eglise. Les Catechumenes n'estoient pour cela estimez estre sans religion, quoy qu'ils eussent quité les Idoles, & ne fussent receux au sacrifice. Car s'ils mouroient en cest estat, ils n'estoient excluz de salut, ny ne leur estoient les sacremens refusez. Comme plus amplement il sera dit de cecy cy apres.

7. Coniecture des faueurs faites aux Huguenots, depuis mesmes ses promesses 1. 2. 3. 4.

10. La septiesme est des faueurs, que touſiours il a faictes aux Huguenots, & continué, mesmes depuis qu'il promet se faire Catholique. Tant pour les auoir touſiours épargnez aux coups, n'employant ny mettãt au hazard de la vie, ſinon les Catholiques, que pour les auoir touſiours commis aux charges, tant des places & gouuernemens, que des offices de la couronne, que pour auſsi auoir entretenu & entretenir leurs miniſtres, meſmes leur bailler les benefices, & les deuſſe-il oſter aux Catholiques. Teſmoing du premier, outre la practique ordinaire, la lettre du camp d'Yury, declaratiue de ſes intentions, ou il ſe vante d'auoir gaigné la bataille, ſans perte que bien peu de Huguenots, mais bien aux deſpens des Catholiques, la perte deſquels *il ſe dit eſtimer pluſtoſt eſtre*

eſtre à la ruine de ſes ennemis, que de luy. Se montrãt par la formel ennemy des Catholiques, fuſſent ils meſme de ſon party. Teſmoin du ſecond les gouuernemens de Mante, Meulan, Pontorſon, Eſpernay, Liborne, Talmõd, Bergerac, Pons, Taillebourg, Nyort, Fontenay, Saumur, Sablé, Dreux, Grenoble, Ambrun, Montelimar, le Creſt & autres baillées à des Huguenots. Outre les ratieres anciennes de ceſte vermine, Montauban, S. Iean d'Angely, la Rochelle, Sedan: & les apointemens donnez en ceſte derniere taniere, au Vicõte de Turene, qu'il a faict luy & Leſdiguieres, inſignes Huguenots, Mareſchaux de France. Teſmoin du troiſieſme, l'eſtat fait depuis vn an, pour l'entretenement de ſix vingts miniſtres, par toute la France, à raiſon de deux cẽs, les autres de trois cens eſcuz pour teſte, ſans les lecteurs & eſcolliers en la Theologie de Caluin, dont pareillement eſt fait eſtat, pour leur entretenement Et dont nous auons veu & maniél'original, ſeellé du grand ſeau, & ſigné HENRY. POTIER. Teſmoin du dernier, les Abbayes de Fontenelles, & Sainct Maixãt, oſtées aux titulaires, pour bailler l'vne au gouuerneur de Thalmond, & l'autre, à Parabere Huguenots, & ainſi d'autres.

8. Coniecture des allées & venuës enuers les heretiques pour le fait de la cõuerſion.

11. LA huictieſme eſt des allées & venues enuers les heretiques, tant dedans que dehors le Royaume, pour faire trouuer bon qu'il parlaſt de ſe faire Catholique, & pour leur en reueler le myſtere. Teſmoin les lettres de long

temps escrites sur ce suiet, aux Suysses de la Rep. de Berne, l'an 1589. le 18. Aouſt, ou ſont compriſes en mots expres, ces belles & notables ſentences. *Que la diſcretion commande de diſſimuler vn peu de temps. Que les freres en Chriſt, ne doiuent prendre ombrage, de certaine declaration par luy faite, par laquelle il iure & promet la conſeruation de la Foy Romaine. Qu'ils peuuent facilement iuger, à quelle fin tend ſon intention. Que non ſeulement ils louëront ce ſtratageme, mais auſſi le feront approuuer par leurs freres, qu'ils aſſeureront de ſa deuotion immuable à l'Euangile,* c'eſt à dire de Caluin. *Que doreſnauant il en rendra bon teſmoignage, en ayant les moyens plus que iamais. Qu'il a faict vn contraire ſerment, de maintenir & augmenter la foy, en laquelle il entend de viure & mourir, ſelon l'inſtruction qu'il a receuë au berceau,* (qui eſt la foy Caluinienne) *dont du Harlay Sanſſy ſera porteur entre ſes autres memoires.* Car ſont les propres mots de la lettre. Dont on laiſſe à iuger, s'il ſe peut rien de plus expres, pour deſcrire vn parfaict obſeruateur, de la maxime Caluinienne, qui eſt ſe pariurer, faire ſerment contre ſerment, & d'eſtre eternellemẽt perfide & deſloyal à Dieu & à l'Egliſe Catholique, & ſeruiteur parfaict de Dieu hypocrite & menſonger, de l'eſcolle de Caluin. Et à fin que de la on ſçache, que ce iargon n'eſt pour vn endroit, il adiouſte en la meſme lettre, *en auoir autant eſcrit en Angleterre, Allemagne, Holande, Zelande, Geneue, & autres villes de la France.* Teſmoin d'autres eſcrites quaſi au meſme temps, le 25. dudit mois d'Aouſt, à la dame de Tinteuille,

Pret conuerty aduouë auoir faict ſerment, de ne point garder le ſerment faict à la religion Cathol.

Tinteuille, par vn ſoy diſant domeſtique du ſieur de Chaſtillon, & qui deſcrit ladite dame, hypocrite cõme les autres, à la Caluiniſte. Ou eſt fait mention, *de l'eſtat faict au ſacré & ſecret Conſeil du Roy, des moyens les plus ſubtils & expediens, pour promptement eſchanger la vieille peau de la ſuperſtitieuſe religion Romaine & Papiſtique* (ce ſont les mots) *pour fonder la pureté de leur religion.* C'eſt à dire de l'Atheiſme de Caluin, & du ſeruice du Dieu des Caluiniſtes. Teſmoin celles, que ce meſme frere conuers, à eſcrites à la Royne d'Angleterre, du cãp d'Yury le 15. Mars, 1590. quoy que de langage differend à la premiere, pour l'inſolence de ſa victoire. Où il faict eſtat de ne plus contrefaire le Catholique ains *franchir le ſault de ſa reſolution, à ceux qui luy en voudront parler*, & entre autres au Duc de Longueuille. Alleguant pour raiſon, *qu'on ne doit rechercher en la conſcience celuy-la, lequel pouuant rechercher les autres, en donne neantmoins leberté à vn chacun.* Car par là on doit iuger ce qu'il pourroit faire, s'il eſtoit maiſtre abſolut. Car ſi la ſeule opinion, que Paris ſe deuoit rendre, *ſans vne ſeule vollée de canon*, luy a faict faire ceſte eſcapade, pour declarer ſon ſecret, que ſeroit-ce quand il ſe verroit dedans, la couronne ſur la teſte, & ſans contradiction aucune?

9. Coniecture de ce qu'il remet ſa cõuerſion ſur le contentemẽt des hommes. *Confer.* pag. 148.

12. LA neufieſme ſera de la reſponſe faite par les deputez de ſon party, en pleine conference, diſant pour s'excuſer de ſes longueurs & promeſſes non tenuës, pour reuenir à l'Egliſe Catholique, *que l'on deuoit conſiderer, qu'il*

auoit affaire auec beaucoup de perſonnes, tant dedans que dehors le Royaume, qu'il deſiroit contenter. Car quelle penſons nous eſtre ceſte conuerſion, qui a pour ſa reigle, le contentement des hõmes? Et qui ſelon le vent de ceſte marine, ſçait tendre ou caler ſes voilles? Ie veux qu'on ait faict des voyages, par deuers tous les Huguenots, tant dedans que dehors le Royaume, à fin de les rendre capables. Qu'on ait eſté en Angleterre, en Suyſſe, & en Allemagne. Qu'on ait eu bien de la peine, à y gaigner les Proteſtans. (Car c'eſt le ſens de la parabole: les lettres eſcrites à la Royne d'Angleterre parlent ainſi, que *pour la contenter*, il ſe fuſt fait volontiers contrefaict Cathol.) Celà ne ſe faict en vn iour. Nous le ſçauons. Mais ſi ç'a eſté pour leur dire, *N'en croyez rien, quoy que l'on face* (comme en effect c'eſt pour cela) la fourbe eſt elle pas aſſeurée? Si pour faire à bon eſciant (& qui eſt celuy qui le croira?) mais ſi c'eſt à bon eſciant pourtant, puiſque le voulez ainſi, quelle miſere au penitent, de depẽdre d'vn ſi furieux maiſtre? De ſe proſtituer à ce monſtre, & captiuer ſous ſes tyrãniques loix, la vraye liberté Chreſtienne? Au fort, s'il en failloit venir là, ſi la Theologie d'ESTAT le vouloit ainſi, voyons quelle en ſera l'aſſeurance. Iamais la choſe reiglée, ne fut plus ſeure que la regle, *Le diſciple n'eſt par deſſus le maiſtre. Si vn aueugle en mene vn autre, tous deux tomberont dans la foſſe.* Si le monde eſt vn Chameleon, vn Protée, vn Eurype: ſi c'eſt vne mer trompeuſe, or calme, or agitée de bourraſques,

Matt. 10. Luc. 6. Matt. 15.

masques, si c'est vn souillier à tous pieds, vne cire à toutes formes, vne gaigne à tous cousteaux, vne fille à tous gendres, si vn Hydre à plusieurs testes, vne Chimere de plusieurs natures, vne Hyæne à tous sexes, & vne gyrouette à tout vent, si vn air subiet à mille impressions, de lumiere, de tenebres, de couleurs, de phãtosmes, de brouillards, de froid, de chaud, de qualitez mauuaises & pestilentes, si vne Lune, qui croist & decroist en peu d'heure, & ne demeure iamais en mesme estat, si vn beau temps d'hyuer, subiect à mille mutations, vn malade agité de diuers symptomes, vn phrenetique transporté de mille resueries, si c'est l'incertitude & diuersité mesme, plus grande que celle que dit le Poëte,

Tres mihi conuiuæ prope dissentire videntur,
Poscentes vario multum diuersa palato.

Si comme dict le Prophete, *toute chair n'est que du foin*, si ce n'est qu'vne fleur ou herbette, qui *au matin floriſt & reuerdiſt, & au ſoir eſt coupée, ſeichée & fenée.* Bref si le monde n'est qu'vn sot, comme celuy que l'Euangile tesmoigne, n'auoir point d'esprit, *& n'en pouuoir auoir, pour ce qu'il ne le voit, ny ne le cognoiſt*: quelle solidité de conuersion, en celuy qui se regle au contentement, d'vne chose si phantasque? *Si on ne peut ſeruir deux maiſtres, si plaire aux hommes, & ſeruir Ieſus Chriſt*, sont choses incompatibles, s'il est escrit, que *Dieu diſſipera les os de ceux, qui plaiſent aux hommes*: Si Iesus Christ & le monde sont diametrallement contraires, si *l'amitié de l'vn eſt l'inimitié*

Eſai. 40. Pſal. 89. Ioan. 14. Spiritum veritatis, quẽ mundus non potest accipere, quia non videt eũ nec scit eum. Matth. 6. Galat. 1. Pſal. 52. Iacob. 4. 1. Cor. 3.

Ioan. 8. Ioan. 7. Matt. 12. Ioan. 17. Ian. 1. Luc. 19. Matt. 26. Ioan. 15. *l'inimitié de l'autre*, la sagesse de l'vn est follie à l'autre, si Iesus Christ dict, *qu'il n'est de ce monde*, s'il reprend & maudit le monde, s'il proteste de ne *prier pour le monde*: *Si le monde* d'ailleurs, *ne le cognoist*, s'il le rebute & le blasphemе, s'il le nazarde, le flagele, le crucifie, & l'iniurie, s'il faict la guerre à ses amis, s'il hait ses seruiteurs cõme il a fait le maistre, que pense t'on, que sera ce seruiteur de Dieu, qui ne viẽt à son seruice, que par le bon congé du mõde? Qu'au gré de ses plus iurez ennemis? Quelle façon de venir à la sagesse, par le conseil des fols, à la bonté par la malice, à la lumiere par les tenebres, à la sãté par la peste, à la vie par la mort, à la pureté par l'ordure, & à la verité par mẽsonge? Ou quelle pourra estre ceste caresse, complotée au conseil des malings, sinõ le baiser de Iudas? Car on peut voir de quel esprit prouient ceste lache parole. Ce n'est ainsi que Dieu appelle, ceux qu'il attire à son seruice. Celuy qui commande à Abraham, de quitter son pays, sa parenté & sa famille, qui dict à l'ame spirituelle, *Ma fille oublie ton peuple, & la maison de ton pere, & le Roy sera conuoiteux de ta beauté: & si quelqu'vn vient à moy, & ne hait son pere & sa mere, sa femme & ses enfans, & encore son ame, ne peut estre mon disciple*: & à celuy qui demandoit, auant que de le suyure, seulement le loisir d'enterrer son pere, respondit, *Suy-moy, & laisse les morts enseuelir leurs morts*: celuy qui au mesme instãt qu'il frappe, veut que l'õ luy ouure la porte, ne s'accõmode à telles longueurs, ny aux

Genes. 12. Psal. 44. Luc. 14. Matth. 8. Luc. 9.

ny aux respects des alliances. Car quand à ce que dit ce Prelat, qu'il ne faut icy cercher vne conuersion miraculeuse & extraordinaire, telle que fut celle de S. Paul, nous respondons bien le contraire, que la plus miraculeuse, & extraordinaire qui fut iamais, ne seroit pas icy trop bonne. Voire que ne pouuons, ny ne deuons en faire cas d'vne qui soit autre. La qualité du personnage, au moins celle qu'il s'attribue, ses actions passées, l'authorité qu'il demande, requierent bien telle asseurance. Ananias n'osoit se fier à S. Paul, qui n'estoit pas vn Roy de France, tant que Dieu l'en eust asseuré. Et nous nous fierons de la Royauté, à la foy de celuy, que l'on nous dict pour excuse, se reigler en sa profession, sur le bon plaisir des hommes? Et d'hommes mescreans & heretiques? Car si l'on dit que la dignité Royalle merite plus de respect & de ceremonie, qu'en vne personne priuée, nous dirõs aussi, qu'elle merite plus d'asseurance, pour le danger qui y est. Et s'il faut faire comparaison des deux, la seureté du public, est trop plus à peser, que le respect de la personne. En matiere de priuez, on n'y regarderoit de si pres, pour ce que l'interest n'est pas tel. Mais en matiere de Rois, & de ce mariage public de la couronne, ia à Dieu ne plaise, que soyons moins aduisez, que le Chremes de Terence, qui disoit, *Periculũ fieri in filia graue est.* Et que sous-vmbre de respect, nous mettiõs le loup en la bergerie. Ioint que la qualité pretenduë, n'est pas chose cõfessée.

Confer. pag. 198.

Plus d'asseurance requis aux grãds qu'aux petits. *Act. 9.*

Confer. pag. 198. & 210.

Seureté du public plus à peser que le respect des grãds.

C'est

Impertinence de ceux qui font fondement de la qualité de Roy.

C'eſt le point dont on debat. Et ne ſe peut dire rien de plus ridicule, en matiere de diſpute, que de prendre pour principe & fondement, ce qui eſt la queſtion controuerſe. N'eſtant en ceſte qualité reſpectable, celuy qui n'eſt tel. Non plus que celuy du temps de Louys VII. l'an 1226. qui ſe diſoit eſtre Baudouyn, comte de Flandres dont il auoit quelques lineamens. Lequel pour quelque bonne morgue qu'il fiſt, parlãt à cheual, meſme à la perſonne du Roy, ſuiuy qu'il eſtoit, de la Nobleſſe de Flandres, ne laiſſa pourtant le rideau eſtant tiré, d'eſtre pendu par ſon col, ſans reſpecter la qualité qu'il s'attribuoit à faux tiltre. Non plus que d'autres, qui ſe ſont ſuppoſez les noms de perſonnes qu'ils n'eſtoient. Comme Smerdis Magus, qui ſe diſoit eſtre Smerdis frere de Cambyſes Roy de Perſe, qui par ce moyen s'eſtant emparé du Royaume, & recogneu par les oreilles, qui luy auoient eſté coupées, par vne ſienne concubine, pour tel qu'il eſtoit, fut chaſtié comme il deuoit. Comme vn Prompalus, ſoy diſant fils d'Antiochus Epiphanes, qui par ce moyen rauit le Royaume de Syrie. Comme vn certain Egyptien, fils de marchant, aydé par Ptolomée Phyſcon, Roy d'Egypte, qui chaſſa par ce moyen Demetrius Nicator, du Royaume de Syrie. Comme vn Archelaus, ſoy diſant fils de Mithridates, qui en ceſte qualité, fut fait gendre & ſucceſſeur, de Ptolomée Roy d'Egypte. Et tous deux chaſtiez de meſme. Comme vn Andriſcus, hõme de bas lieu,

Æmyl. lib. 7.

Herod. lib. 3.

Fulgoſ. lib. 9. c. 15.

qui

qui soy disant fils bastard de Perseus fils de Macedone, & enuoyé prisonnier à Rome, pour ceste impositure, eschappé de prison, & continuant ses premieres erres, se rendit maistre de la Macedone, ayant deffait Iuuencius Proconsul Romain, auec toute sa legion. Tant que Metellus Consul y estant allé, le deffit, & fut le galand executé à Rome. *Sabel. lib. 9 Ennead. 5.*

Comme vn certain Iuif natif de Sidon, soy disant Alexandre, fils d'Herodes, auquel il ressembloit, qui ja reçeu par les Iuifs, iusqu'à se hazarder en ceste qualité de venir à Rome, & recognu par Auguste, en luy maniant les mains, qu'il auoit vn peu trop rudes, pour estre d'vne telle famille, fut enuoyé aux Galeres. *Ioseph. lib. 17. ant. c. 14.*

Cõme aussi vn ioüeur d'instrumens, qui se disoit estre Neron l'Empereur, & fut tué sur mer, comme il alloit brouiller l'Estat d'Egypte & de Syrie.

Comme vn nõmé Frederic, qui se disoit estre Frederic II. Empereur, que Rodolphe Comte de Hasburg feit brusler, & d'autres recitez par Valere & Fulgose. *Crants lib. 8. Metrop. c. 16. Valer. lib. 9. c. 16. Fulgos. lib. 9. c. 16.*

Comme aussi quelques vns qui se sont dits Prophetes, comme vn Iuif nommé Dunaas en la region des Homerites, qui se disoit estre Moyse, & en ceste qualité prit de bonnes villes. *Niceph. li. 17. c. 6.*

Comme Simon Magus, qui se disoit estre la vertu grande de Dieu. *Act. 8.*

Comme vn certain nommé EON, venu de la grãd Bretagne, l'an 1148. lequel se disoit estre EVM *qui venturus est iudicare viuos & mortuos, &c.* N'alleguant autre preuue de son dire, sinon qu'aux Exorcismes de l'Eglise, on dit *per* EVM *Cõtinuat. Sigeb.*

qui

qui venturus est, &c. Et en ceste qualité, auoit certains Apostres, qu'il menoit auec luy. Lequel condamné au Concile de Rheims, soubs Eugene III. comme on le menoit au supplice, disoit, *Terre ouure toy, Terre ouure toy.* Mais la terre ne voulut obeïr, au vain commandement, de ce Dieu nouueau forgé. Comme sera aussi l'Antechrist, qui se dira estre le Messie. Mais *nostre Seigneur Iesus Christ le fera mourir du souffle de sa bouche.* Car si bié tous ceux-là ont tenu bonne morgue, vsant de puissance absoluë, selon qu'ils le l'ont voulu pretendre, si ne s'ensuit-il pourtant, que le droit leur ait esté acquis, ou qu'ils n'ayent esté iustement punis, selon leurs démerites. Et si ce n'est moindre crime de se qualifier de force, du tiltre dõt on est iustemẽt debouté, que de s'y introduire de finesse, n'y ayant difference, sinon que l'vn est Regnard, & l'autre Tygre & Lyon, qui pourra iustifier ceste vsurpateur, en sa force, & en l'authorité, qu'il pretend, dont auec tant de raison & iustice, il a esté excluz par ceux, qui en sont les vrays & naturels Iuges?

Matt. 24. 2. Thess. 2.

10 Cõiecture de l'ambitiõ seule qui le cõduit en ceste affaire.

13. LA dixiesme est la fin ou il tẽd, & l'ambition qu'il a de regner. N'estant chose nouuelle, que comme souuent pour regner telles hypocrisies se font (comme les exemples l'ont monstré cy dessus) ainsi iamais n'y a esté rien veu, dont on peut faire estat, pour y prendre quelque asseurance. Veu mesmes, que en tant de sortes de conuersions, que nous trouuons par les histoires, il semble que celle cy seule entre

entre les autres soit le figuier maudit en l'Euã- Mat. 21.
gile, qui n'a pour tout que des feuilles, & ne porte aucun fruict. Car prou ailleurs de conuersiõs veritables, qui n'ont esté par ce moyẽ. Ayant esté conuertis, les vns par predication de la parole de Dieu: Comme les Apostres & Dan. 3.
Disciples, & toute l'Eglise instruite par eux: & S. Augustin à la predication de S. Ambroise. 4. Reg. 5.
Les autres par miracles, cõme Nabuchodonosor, par le miracle des trois Hebrieux en la fournaise. Naaman Syrien, estant guary de sa Act. 13.
lepre. Sergius Preconsul, par l'aueuglement Marul. lib.
d'Elymas le Magicien. Le geollier de la prison 2. c. 19.
de S Paul en Philippes, par l'ouuerture de la prison, auec trembleterre. S. Denis Areopagite, pour auoir rendu la veuë à vn aueugle au nom de Iesus Christ: & ayant premierement conferé le miracle de l'eclipse, lors de la pas- Act. 17.
sion de nostre Seigneur, auec la doctrine de S. Paul. Plusieurs habitans d'Ephese, par le mi- Euseb. de vita Const.
racle du demoniacle, qui batit les sept enfans lib. 1.
de Seua Iuif. Constantin le grand, par l'appa- Theod. lib.
rition du signe de la Croix au ciel. Les habitãs 4. c. 19.
de l'Isle en Egypte, ou furent enuoyez en exil Ruff. lib. 2.
Macarius & Isidorus, par la suggestion & me- cap. 4.
née de Lucius Euesque Arriã, par la deliurance qui aduint, d'vne fille demoniacle, à l'arriuée de ces deux saincts & vertueux moynes. Athan. de
Les Iuifs de Beryte, par le sang miraculeux, pass. imag.
d'vne image de nostre Seigneur, qu'ils crucifierent. Cabades Roy des Perses, par la reddi- Christi.
tion qui luy fut faite, par les prieres des Chre- Niceph. lib.
stiens, 16. c. 36.

stiens, d'vne ville ou estoient de grands thresors, gardez par les Demons, & dont personne ne pouuoit cheuir. Les Georgiens habitans d'aupres la mer Euxine, auec leur Roy & leur Royne, par la guarison donnée, par vne simple femme captiue & deuote, à quelques malades, & depuis par l'edifice miraculeux, d'vn pillier d'Eglise suspendu en l'air, par les prieres de la dite captiue, & qui en presence de tous, descendit peu à peu sur la base. Les Bulgares l'an 851. pour auoir esté garentis de la peste, par l'inuocation du nom de Iesus Christ. Les Sueciens du temps de Charlemaigne, à l'occasion d'vn sacrificateur d'Idoles, qui voulant sacrifier deuint aueugle, & ayant inuoqué Iesus Christ, au mesme instant recouura la veuë. D'autres ont esté conuertis par disputes & discours de raison, comme S. Augustin, qui commença à auoir l'heresie des Manicheans suspecte, ayant obserué que Fauste Manichean erroit manifestement és principes de la philosophie: dont il iugea que pour la Foy il en pourroit bien estre de mesme. Recared Roy d'Espagne, par les disputes faites au Concile de Tolede, l'an 594. Et Bessarion Patriarche de Nice, & depuis Cardinal, au Concile de Ferrare, où il quitta l'erreur des Grecs. D'autres par victoires obtenuës, comme Achior, ayant veu la teste d'Holofernes, & la defaicte de son armée. Le Roy des Azimites, peuple entre l'Egypte & l'Ethiopie, par la victoire obtenue cõtre les Homerites, qui massacroient les

Russ. lib. 1. c. 10. Socr. lib. 1. c. 20.

Zonar. li. 3 d'vne hist. Septent. lib. 17.

Lib. 5. Cõfess. c. 7.

Iudith 14

Niceph. li. 17. c. 32.

les Chreſtiens, à la ſuſcitation des Iuifs. Et Clouis premier Roy tres-Chreſtien, par la victoire obtenue contre les Allemans. D'autres par viſions d'Anges, comme Cornelie Centenier, aduerty par l'Ange, de faire venir à ſoy S. Pierre. Act. 10. Pierre de Conſtãtinople, ſurnommé le changeur, fait de grand auare vn grand aumoſnier, par l'inſtructiõ qu'il euſt, en vn rauiſſemẽt, où il veit ſes œuures balãcées, pour eſtre iugé, & qu'vn ſeul pain, qu'il auoit rué par cholere, à vn pauure luy demandant l'aumoſne, le ſauuoit: auec aduis, que deſormais il adiouſtaſt au poix de balẽce. Mutio Egyptiẽ, de voleur & ſacrilege, fait vn ſainct Religieux & Abbé honoré de grands miracles, par la terreur & menace des Anges. Et du temps de l'Empereur Heraclius, Heduin Roy de Northomberland, par l'apparition d'vn ange en figure d'homme, qui le ſomma d'eſtre Chreſtiẽ. D'autres par ſonges, comme Conſtance fille de Conſtãtin, trauaillée d'vne apoſtume incurable, endormie qu'elle fut au ſepulchre de S. Agnes, qui luy apparut de nuict. D'autres par lecture, comme S. Iean Damaſcene, fils d'vn Iuif nommé Meſuë, ſ'eſtant excellemment rendu capable les lettres Greques & Hebraiques. D'autres l'õt eſté par l'exhortatiõ de leurs femmes, cõme Clouis en partie. Cõme Agilulphe Roy des Lombards, par ſa fẽme Theodelinde, natiue de Bauieres, du temps de S. Gregoire. Hermigilde fils de Leouigilde, Roy des Viſigots, d'Arrien fait

Marul. lib. cap. 8

Fulgoſ. lib. 6. cap. 9.

Bed. hiſt. Aug. lib. 2

Sigon. lib. 3. Impe. occid.

Marul. lib. 2. cap. 7.

Sig. de reg. Ital. lib. 1

Greg. Tur. li. 5. c. 38. Catholique, à l'instance de sa feme Ingunde, fille de Sigibert Roy de Mets, & depuis fait martyr, par la cruauté de son pere, pour la religion Catholique. D'autres par calamitez & afflictiõs, comme S. Paul, renuersé de son cheual. D'autres par peinctures, cõme Bogoris, Roy des Bulgares par la peinture du secõd aduenement de nostre Seigneur, au iugement dernier. D'autres par remonstrances de Legats du sainct Siege, comme Eutychius Patriarche de Cnostantinople (qui erroit au faict de la Resurrection) par S. Gregoire, lors estant enuoyé Legat, par le Pape Pelagius. D'autres par contrainɛte des puissances superieures, comme tesmoigne S. Augustin des Donatistes, qui ont par ce moyen esté bien conuertis. Quelques vns mesmes par le ministere des Diables (quoy que ce ne fust leur vouloeé) comme fut Cyprian le magicië, natif de Damas en Syrie, luy ayant confessé le Diable, duquel il s'aidoit, pour attirer la sainte vierge Iustine à son amour, qu'il ne pouuoit rien faire, contre le signe de la Croix. Et quelques Iuifs, qui ayant esté deceuz par vn Demon, qui se disoit estre Moyse, & en auoit faict precipiter plusieurs en la mer, disant qu'il les mettroit en terre de promission, depuis voyãt la tromperie, & l'erreur ou ils estoiẽt, se feirẽt Chrestiẽs. D'autres mesmes par la lecture des Poëtes, cõme Secondianus preuost de Decius, Verianus peintre, & Marcellian aduocat fameux à Rome, ayant leu ces vers de Virgille.

Act. 9.

Greg lib 19. Mor. c. 29.

Epist. 50.

Marul. lib 2. cap. 9.

Niceph. lib. 14. cap. 40.

Vincẽt. lib. 10. cap. 50.

Vltima

Vltima Cumæi venit iam carminis ætas, Virg. Ecl. 4
Magnus ab integro seclorum nascitur ordo,
Iam redit & virgo, redeunt Saturnia regna,
Iam noua progenies cœlo demittitur alto.

Desquels pour les plus simples nous mettrons icy la traduction..

Voicy l'aage dernier de la voix Cumeenne
Qui le siecle doré & la vierge ramene,
Voicy que pour durer naist vn ordre plus beau,
Et que du hault du Ciel vient vn enfant nouueau.

Voire auec tant de resolution, qu'ils endurerent le martyre.

Bref il se trouue de vrayes cõuersions, faites en toutes sortes. Mais de celles qui se font par l'ambition de regner, ne s'en veit iamais vne veritable. Car si bien on allegue Iagellõ, grãd Duc de Lithuanie, auquel les Polognois apres la mort de Loys Roy de Hongrie & de Poloigne, le cognoissant hõme vaillant, & grand iusticier, offrirent & la fille du Roy deffunt, & le Royaume, pourueu qu'il se feist Chrestiẽ (ce qu'il fit, & a depuis heureusemẽt & sainctemẽt cõmãdé en Polongne) ne pourra seruir ceste exemple, pour canoniser les conuersions ambitieuses. Ne deuãt estre dit ambition, ce que quelqu'vn fait estant requis, par les Estats d'vn Royaume, & pour respect de sa vertu. Aussi qu'en tout y a biẽ difference, d'vn qu'on inuite, & d'vn intruz: d'vn preuenu. & d'vn preuenãt: d'vn appellé selõ les Loix, & d'vn qui s'ingere cõtre les Loix: d'vn qu'õ recerche auec hõneur, & d'vn cõdanné auec ignominie Cranz. lib. 9. Vandal.

eux commiſes, *ſi eſt-ce que l'Egliſe a eu raiſon d'ordonner, qu'apres la penitence faicte, pour quelque crime dãnable, les penitẽs ne fuſſẽt reſtablis en leurs dignitez. A fin que n'y ayant aucune eſperance de grandeur temporelle, la medecine d'humilité en fuſt plus grãde & plus certaine.* Adiouſtant que ce n'a eſté *vne diligence ſuperflue, d'auoir ſans diminutiõ de ce qui eſt de ſalut, adiouſté a ce qui eſt d'humilité, pour plus d'aſſeurance de trouuer ſalut.* Dont il allegué pour raiſon, *l'experience qu'il a eue, de la feinte penitence de quelques vns, qui aſpiroient aux honneurs & grandeurs. Ce qui a cõtraint de trouuer a nouuelles maladies nouueaux remedes.* Ce qui n'eſt dict ſans grand ſuiet. Car cõme autre fõdement ne peut eſtre, d'vne vraye donuerſion, que la pierre qui eſt Ieſus Chriſt, qui eſt *le Sicle du ſanctuaire*, auquel toute eſtimatiõn de choſe ſacrée doit eſtre faite: qui eſt *le Dieu ialoux*, qui veut eſtre aymé ſouuerainemẽt, & pour luy meſme, qui commande de cercher en premier lieu, & *le Royaume de Dieu & ſa Iuſtice*, qui veut affecte que l'on coure *à l'odeur de ſes parfums:* qui comme il eſt le ſouuerain ESTRE, & à qui tout ſe rapporte, le ſouuerain Roy de tous les ſiecles, celuy *En qui, pour qui & par qui* toutes choſes ſubſiſtẽt, il prẽd auſsi touſiours le premier reng, & ne peut ſeruir de ſecond, veut eſtre *la butte*, ſeul *là où on viſe*, veut eſtre honoré du meilleur de tout le troupeau, & tenir ſa place au fond *du cœur*, qui pour ceſt effet, deffend *de ſaluer perſonne en chemin*, pour ne diuertir ſa penſée à autre qu'à luy, qui recommande à noſtre ame

Vt deſperatioue temporalis altitudinis mõdncina maior & verior eſſet humilitatis.

Vbi ſaluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo ſalus tutius inueniretur.

Expertus credo aliquorum fictas pœnitẽtias, per affectatas honorum potẽtias, &c.

1. Cor. 3. Mat. 7. Leuit. 25. Exod. 20. Mat. 6. Cant. 1. Pſal. 144. 1. Timot. 1. 1. Rom. 11. Cant. 8. Mal. 3. prou. 23. Luc. 5 0. Cant. 1. & 4.

par decret ſpecial, la communion à telles gens, quelques penitence exterieure qu'ils fiſſent, iuſqu'à l'article de la mort. Meſmes eſtoit tellement leur legereté diffamée, que les payens s'en moquoient. Teſmoin le Philoſophe Themiſtius, qui diſoit d'eux, *Qu'ils, adoroiẽt pas leur Dieu, ains le pourpre des Empereurs.* Car ainſi en vſẽt telles gens, & principalement les Rois, quand ils ont ce qu'ils demandent. Ne plus ne moins que de la foy, que promettent les abuſeurs des pauures filles, dont par apres ils ſe moquent, s'excuſant ſur leur paſsion & cõuoitiſe, ſouſtenãt telle promeſſe non valable. Specialement, quand il n'y a forte partie, pour les contraindre. Et pour montrer, que ceſte ſeule cupidité, eſt l'aſtre principal, qui domine en toute ceſte influẽce, ie m'ẽ rapporte aux conſeils, dõt a eſté parlé cy deſſus, tãt des Huguenots que d'autres, mais ſur tous des atheiſtes, qui ne cognoiſſẽt autre Dieu, que celuy qu'on appelle ESTAT, dõt ils ſe diſent zelateurs. Pour l'egard duquel, ils fõt vſer a ceſtuycy de la religiõ, ainſi que d'vn marchepied, pour luy ſeruir à mõter, cõme iadis l'Empereur Valeriã à Sapor Roy des Perſes, & Baiazeth le grãd Turc, à Tãberlã Roy des Tartares. Pour par apres la tenir ẽ cage, & rẽdre miſerablemẽt captiue. Car õ peut iuger quelle ſolidité aura ceſt edifice de cõuerſiõ, baſty ſur vn fõdemẽt de ſable, qui pour peu de vent qui aduiẽne, & pour le moindre torrẽt d'eau (deuſe t'on expres laſcher les digues) dõnera à coup en terre, & fera vne grãde ruine

Niceph. li. 10. 47.

Serm. 2.

Cuſpin. Aemil l. 10.

Mat. 7.

11. Coniect. de la neceſſité & contrainte. *Serm. 2.*

14 Et pour venir de plus pres, au fait de ceſte cõuerſion : ie diray pour l'vnzieſme cõiecture, la neceſsité & contrainɛte, qui en a eſté, telle que deſſus a eſté dict. Car ſi bien les contraintes ſeruẽt pour les petits, & pour ceux qui demeurent ſous l'obeyſſance des Loix (comme ſainct Auguſtin le teſmoigne, de pluſieurs de l'hereſie des Donatiſtes) ce n'eſt de meſme pour les Princes. Leſquels comme ils ſont ialoux de leurs volontez, qu'ordinairement ils adorent, ainſi n'ont-ils rien plus à contre cueur, que la ſeule opinion, qu'on leur ait fait la loy. Quoy que la choſe de ſoy ſoit bonne, & que ceſte Loy ſoit de Dieu, & non des hommes. Eſcloyant ayſément, à la faueur de leur authorité, ce que l'impuiſſance & infirmité, tient clos & ſerré aux autres. Chacun ſçait la propoſition cõmune, *Nitimur in vetitum*, & comme l'empeſchement oſté (tel qu'il ſe voit és ieunes gens, qui ſont mis en liberté, & à plus forte raiſon aux Princes, qui ne perdent leurs volontez, ains les accroiſſent par les grandeurs) il leur en prend comme au courant d'eauë, qui aynat eſté retenu par la bõde, puis icelle eſtant laſchée, va d'vne impetuoſité grande : ou comme aux cheuaulx eſchappez, qui ruent & frappent, tout ce qu'ils rencontrent. Comme il ſ'eſt veu par les exẽples, cy deuãt alleguez, des Princes cõtreints à ſe faire Catholiques, qui de puis ont fait pis que iamais. Et que doit on eſperer de ceſtuy cy, plus que des autres? cõſiderée meſme la propoſitiõ qu'il

Princes n'endurẽ eſtre contraincts.

Epiſt. 50.

Serm. 1.

qu'il a mise en auãt, & publiée par escrit, que *la cõuersiõ est nulle, qui est faite par contrcinte?* Et explicãt son dire, estime estre contreinte, d'estre menacé de rebellion, & de la perte de l'Estat. Disant & se plaignãt en mots expres, que cela estoit le faire Catholique, à coups de baston. Car si bien l'on dit (& nous le sçauons aussi) que sur ceste crouste si dure, on y a mis vn peu de beurre, & que l'on a adoucy l'amertume de ceste crainte si austere, par le sucre de l'esperance, qu'au premier coup de cloche de ceste Messe, les murailles de Paris tõberoient, comme celles de Hiericho, en presence de *Iosu. 6.* l'Arche, au son des clairons de Iosue: que tout le mõde iroit à luy, qu'il gaigneroit plus par là, que par vingt & trente batailles, & qu'à la lueur du brandon de Montmartre, tous les Parisiens y volleroient, comme si c'estoient tous papillons, pour se brusler à la chandelle (car ils nous appellent Papillõs aussi) & que le mesme seroit fait, par toutes les villes de France, si en laisserõs-nous pourtant, de dire que cela tousiours est contrainte, pour y estre porté de sa passion plustost que de la raison. Ne nous challant d'où soit la cõtrainte, pourueu qu'elle soit: comme en effect la passion, contraint celuy, qui s'y laisse aller. Suyuant ce que dict le Poëte, *De son plaisir vn chacun est tiré.* De mesmes que les fols amoureux, dont tantost a esté dit, se disent contraints & gehẽnez, liez, asseruis & garottez, apers la passion qui les meine. Occasion puorquoy: l'escriture

Virgil. Trahit suaquemque voluptas.

Psal. 105. & 115.

appelle celà liés de peché. Et S. Pierre appelle telles gẽs, *serfs de corruptiõ*, suyuãt la maxime cõmune, *Qu'on est serf de celuy de qui on est vaincu.* Et on sçait, que toute seruitude est cõtrainte. Aussi que c'est par la passiõ que le Diable & le Mõde tirẽt à eux les hõmes, pour en faire des seruiteurs, & esclaues de leurs volõtez, & pour les mettre à la cadene, de leur miserable tyranie. Mais loüé soit Dieu, qu'il n'en a esté comme il pensoit, & que si bien l'Arche, qui est la saincte Messe, a esté mise au temple de Dagon, qui est le Dieu des Politiques, moitié chair & moitié poisson (car דג *dag*, en Hebrieu signifie poisson) & qui pour n'auoir point de pieds, pour se tenir ferme sur la pierre, n'a fondement que dans l'eau de ses delices, & propres volontez, si ne peut-elle faire miracle, au pays des Philistins, sinon à leur confusion & ruine. Pour faire donner du nez en terre à ce poisson de tristesie, pour luy couper & teste & bras, quand *Dieu visitera de son glaiue dur, grand & fort, sur Leuiathã serpẽt grand, Leuiathã serpẽt tortu, & occira la baleine, qui est en la mer. Cassera la teste du Dragõ, dans les eaux*, de ses lubricitez & plaisirs. Quãd estãt *reueillé, come vn homme qui dort, comme vn vaillant homme qui estant de senyuré, crie à l'effroy, frappera ses aduersaires en la partie de derriere*, & les mettra en opprobre perpetuel. Reuelant leur honte & turpitude. Et comme ils ont *remply leur ventre, des cachez de Dieu*, c'est à dire de la substance des gens de bien & qui offrent à Dieu vn sacrifice interieur de leur

Libertatẽ illis promittẽtes, cũ ipsi seruus sint corruptionis. A quo enim quis superatus est, huius & seruus est.

1. Reg. 5.

Esa. 27. Psal. 73.

Psal. 77.

Nahũ. 3

Psal. 16.

leur ame, *leur ont rauy la peau de dessus eux, & leur chair de dessus leurs os, ont mangé la chair du peuple de Dieu, luy ont escorché la peau, ont rompu leurs os, & les ont brisez comme la chair au milieu de la chaudiere.* ainsi Dieu suscite des ratz, qui les rongeront iusqu'aux os, comme iadis le miserable Eueſque de Mayence, persecuteur & bruſleur des pauures, tant corporellement en leurs biens & cheuances, que ſpirituellement en leurs amés. Tant qu'eſtans venus à raiſõ, la playe de Dieu deſiſte de deſſus eux, & que Dieu ayant *rabatu leurs cornes, il exalte celles de ſon peuple.* Car c'eſt le miracle, ſeul qu'ils en doiuent attendre. Et nõ cõme ils ſe ſõt imaginé, que le peuple de Dieu coure à ce phantaſme. Eſtant par vne grace ſpeciale *demeuré plus graue* (cõme dit l'eſcriture) & la teſte mieux faite, que pour ſi peu de ſuiet perdre ſa cõſtance. De ſorte qu'il n'y a iuſques à huy, que les fols, qui õt eſté á ceſte preſſe, & ceux qui eſtoient capables, de ſe transformer comme chenilles, pour prẽdre vne nouuele figure. Indice de leur proche ruine, ſi Dieu ne les en retire, comme il aduient à ceſte vermine, depuis qu'elle a vollé en l'air, ſuiuant ce que dit l'eſcriture, *qu'eſtans eleuez en hault, Dieu les a renuerſez en bas.*

Mich. 3.

1. Reg. 5.

Pſal. 74.

Pſal. 148.

Pſal. 34.

Deiecisti eos dum alleuarẽtur. *Pſal. 72.*

15 LA douzieſme, ſera du chois, qu'il a fait des miniſtres de ſa cõuerſiõ. Tant pour n'eſtre le propre d'vn cõuers, de choiſir ſes iſtructeurs que pour le vice en l'eſlectiõ. *Vn temps viendra,* dit ſainct Paul) *que ceux qui ne voulent point*

12. Coniect. du chois que luy-meſme il a fait, des miniſtres de la confeſſion.

2. Tim. 4.

ſouffrir

ſouffrir vne ſaine doctrine, ains ont les oreilles chatouilleuſes, ſ'aſſembleront des Docteurs, ſelon leurs deſirs. Et en conſequence *ils deſtourneront leurs oreilles de verité, & ſ'adonneront aux fables.* Et de fait de trois conuertis, dont eſt faict mention en l'eſ-
Act. 9. criture, S. Paul, le Centenier, & l'Eunuque
Act. 10. *Act. 8.* de Candace, ne ſe trouue pas, qu'ils ayét choiſi eux-meſmes leurs inſtructeurs, mais les ont eu par ordonnance. Auſsi la choſe meritoit bien, de ſ'adreſſer pour ceſt égard au S. Pere, ou pour le moins à ſon Legat. Et quand bien il l'auroit peu, ſoubs le bon plaiſir du Pape, au moins deuoit-il choiſir, des Docteurs mieux renommez, & non ceux qui pour auoir eſté marquez, d'vne faulſe marque, & pour n'eſtre de bõ alloy, ont eſté ſeparez du corps de leur mere, deſauouez pour ſes enfans, & reiettez comme baſtards. Et dont les fruits ſe ſont ia veuz, tant par le ſchiſme qu'ils mettent ſus, que par ce qu'ils ont gliſſé, dans la profeſsion
2 Corint. 20. de foy de leur diſciple, comme tãtoſt ſera dict. Ioint le peu de rapport, qui eſt en ceſte digne election, aux ſolemnitez pretendues, de ceſte conuerſion future, & dont ce faiſoit tant de bruit. Car comment tant de changement? Celuy qui au parauant vouloit eſtre inſtruict authentiquement, qui ſe diſoit ſi retenu, à prendre reſolution, en vne matiere ſi graue, que celle de la Religion: qui deſiroit pour cet effect, vn Concile national: en faueur dequoy ont eſté faits tãt & de ſi beaux eſcrits & entre autres de P. D. S. D. (car autremen il ne ſe nomme

nomme) l'an 1561. ou deuoit estre le Legat, qui representeroit le S. Siege, & tous les prelats de la France: où assisteroient tous les gens doctes, de quelque part qu'ils peussent estre: où toute sapience deuoit fondre, en vne conferẽce si solemnelle: où deuoit tout estre examiné, à la balance de Critolaüs, pour ne laisser aucun scrupule: où se deuoit trouuer le siccle d'or, le renouuellement de l'Eglise, & la febue aussi du gasteau: chose si long temps desirée, apres quoy tant on souspiroit, qui sembloit remuer tout le monde, & dont l'attente seruoit, d'vne si belle & honeste excuse, comment cela est il reduit, à vne si pietre assemblée? A trois ou quatre schismatiques? A vne poigée de gẽs, sans pouuoir & authorité, sans antre marque signalée, sinon s'estre separez & bandez contre l'Eglise? Quelles gens à on appellez? Quels Theologiẽs resolus? Quels fermes pilliers de l'Eglise? Et puis quelles conuocations solemnelles? Quelle authorité d'intimer? Quelle permission du S. Siege? Quelle cõmunication au Legat? Aux Estats? A ceux qui y ont interest? Et en vn faict de telle importance? Puis quelle forme d'assemblée? Quelles graues & excellentes disputes? Quelles resolutiõs souueraines? Qu'y a l'on fait & traicté? Quels actes? Quels memoires? Qui en a esté le secretaire? Et quelle conuersiõ d'autre s'y est faite? Quel elclarcissement de doubtes? Quel fondement de creance? A il eu seul le S. Esprit? N'est il la venu que pour luy? Est il

accepteur

Iud. 6. accepteur de personnes? Ny auoit il autre capable? Est ce le miracle de la toison, dont Gedeon eut le signe, qui seule fut seche en vne fois, & seule fut arrousée en l'autre? Bref qui ne tira de ceste mõtaigne, qui apres auoit esté tãt enflée, nous a produict ceste souris?

Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus.

16. La treiziesme, est la temerité, d'auoir designé le iour qu'il se deuoit conuertir. Cõme si c'estoit vne action puremẽt humaine, & non vn œuure de Dieu. Car les œuures de Dieu ne s'assignent. C'est luy, qui est le maistre du temps. C'est luy qui dit, *Quand i'auray prins le temps, ie iugeray Iustice.* C'est luy à qui Iob demande *qu'il luy ordonne temps, auquel il aura memoire de luy.* C'est luy que le Sage dit *donner le temps aux ennemys de ses seruiteurs, & qui sont dignes de mort, pour desister de mal faire.* C'est luy à qui Dauid dict. *Mes temps sont en tes mains,* C'est luy, qui nous à dit, que nous n'auõs *ny iour ny heure:* qui a dit à ses Apostres, que Dieu son pere s'est reserué la puissance des temps, & qui blasme Hierusalem, de n'auoir cogneu *le temps de sa visitation.* Et Dauid disant, *Que la misericorde de Dieu le preuient,* il montre que c'est Dieu, qui donne le tẽps. Voire c'est ceste propositiõ, qui iustifie les actions de Dieu, & sans la consideratiõ de laquelle, ses promesses sembleroient vaines. Car cõment se sauuera, ce que Dieu dit & pronõce au Serpent, *Que la semence de la femme luy briserà la teste,* veu que la semẽce du diable, qui est Cain, tua Abel: ce que Noë dit, par l'esprit de Dieu, que *l'enfant Canaan*

In 2. Comiect. de ce qu'il en a designé le iour

Psal. 74.

Cum accepero tempus. Iob 14.

Vt constituas mihi tẽpus, &c. Sap. 92. 29.

Psal. 30. In manibus tuis sortes meæ.

Luc 12. Act. 1.

Luc. 19.

Psal. 58.

Gen. 3.

Gen. 4.

Gen. 9.

sera

ſera ſeruiteur des ſeruiteurs de ſes freres, veu que les Cananeás ſont ſi lõg tẽps en la paille iuſqu'au ventre: ce que Dieu promet à Abraham, qu'il *luy donnera la terre des Cananeans*, luy commandant ſoubs ceſte eſperãce, de ſortir de ſon païs, & il eſt contrainct de fuir en Egypte, pour viure, & vit en la terre de Canaan toute ſa vie comme eſtranger: qu'il fera venir de luy vn grand peuple, *Comme la pouldre de la terre*, & il eſt ſans enfans iuſqu'à l'aage de cent ans: luy promet iuſqu'à cinq & ſix fois, qu'il donnera la terre de Canaan à ſa ſemence, & elle eſt vagabõde & captiue en Egypte, l'eſpace de 400. ans: promet à Iacob par Iſaac, qu'Eſaü le ſeruira, & au cõtraire Iacob adore Eſaü, & ſe dit eſtre ſon ſeruiteur: à Ioſeph en ſonge, que ſes freres l'adoreront, & il eſt par eux ietté en la ciſterne, & vẽdu aux Iſmaëlites: à Moyſe, qu'il donnera au peuple, vne terre qui coule le laict & le miel, & il le mene en vn deſert: a Dauid qu'il eſtablira ſon throſne, par deſſus toutes les nations, & voila ſon Eſtat deſmembré ſous Roboam, & perdu ſous Nabuchodonoſor: Et pour ne parler des promeſſes faites aux hommes, à ſon Fils meſme il promet, que *toutes les natiõs ſerõt ſon heritage*, & le Diable neantmoins en poſſede par les Infideles, Idolatres, Mahometans, Sarrazins & Heretiques, ſans comparaiſon plus, que ne fait Ieſus Chriſt. Et ce que tant de fois il dit, *encore vn peu, encore vn peu, & qu'il ne tardera point*, que le iugement ſera *bien toſt*, & neantmoins l'atente en eſt ſi longu.

Gen 12. *Gen 20.* *Gen. 13. & 18.* *Gen. 16.* *Gen. 17. & 22* *Act. 7.* *Gen. 27.* *Gen. 33.* *Gen. 37.* *Exod. 3.* *Pſal. 88.* *3. Reg. 12. 4. Reg. 25.* *Pſal. 2.* *Aba. 2. Ioan. 16. Heb. 10.* *Apoc. 1.*

Comment,

Dieu est le maistre du temps.

Comment, di-ie, se peut sauuer tout cela, sinon par ceste proposition, QVE DIEV *est le maistre du tẽps*, & que si biẽ la chose n'est, quãd les hõmes s'imaginẽt, si ne laisse Dieu d'estre veritable en ses paroles & que *mille ans deuant luy, sont comme vn iour qui est passé?* Car c'est par faute d'entẽdre ceste propositiõ, que les incredules, du tẽps d'Esaie, se moquoient, comme auiourd'huy l'on fait, *des commandemens sur cõmandemens, des attentes sur attentes, & d'attendre vn peu icy, & vn peu la*, que les Prophetes preschoient de la part du Dieu viuãt. Rediſant apres eux, par bouffonnerie, se riant de leurs paroles & predications, *Commandement sur commaudement, attente sur attẽte, vn petit cy, vn petit là.* En punition dequoy, le Prophete leur annõce, *qu'ils tomberont à la renuerse*, c'est à dire en perdition eternelle, & qu'ils *serõt brisez, enlacez & pris.* Comme depuis ils ont esté, premierement des Babyloniens, & puis des Romains, & tousiours du Diable. Or tout ainsi que c'est à nous de prẽdre le tẽps, Dieu le dõne, aussi n'est il loisible, de le laisser passer ou tarder. L'Espouse aux Cantiqnes, ayant fait la longue, à ouurir à l'Espoux, s'en trouue mal apres, elle le cherche & ne le trouue pas : ains estant tombée entre les mains des gardes, & du guet, elle ny gagne autre chose, que d'estre naurée & despouillée. Ainsi Dieu parlãt de ceux, qui ont negligé de receuoir ses aduertissemens, *Alors*, dit-il, *ils m'innoqueront, & ie ne les exauceray pas.* Aussi n'est-il loisible, de le preuenir, ou le

Tsal. 89.

Moquerie des predications, du temps d'Esaye, *Esa. 28.*

Mande, remanda: expecta reexpecta: modicum ibi, modicum ibi,

4. Reg. 25.

Cant. 5.

Prou. 1.

Iudith. 8.

luy

luy prescrire. Iudith ne s'y accorderoit pas, qui blasma les anciens de Bethulie, d'auoir *prescrit le temps des miserations de Dieu.* Et moins souffriroit elle celuy, qui prescriuant le iour de sa cõuersion, en vse comme s'il donnoit vn passeport au S. Esprit, pour venir à vn iour presix, autremẽt il seroit de bonne prise. Et moins encore souffriront les Prophetes, ceste vsurpation sur la diuinité, pour dire cõme Pharaon, le grand Dragõ, *Ie me suis fait moymesme*, & que ce qui est vn œuure purement de Dieu, fust traicté comme action humaine. *Toute chair* (dit Esaie) *n'est que du foin.* Et Iesus Christ dit, que *la chair ne sert de rien.* Voulant dire, qu'en matiere d'œuure spirituelle, la force humaine n'y fait rien. N'estant *en nous comme de nous, d'auoir seulement vne bonne pensee.* Cõment donc se conuertir? Celuy qui ne peut faire *vn poil de sa barbe ou de ses cheueux, blãc ou noir*, & qui blãchist malgré qu'il en ait, *se resuscitera-il luy mesme?* Dauid dit parlãt du peché (& nõ de celuy d'heresie) *Ie suis enfondré au bourbier, & ne puis y prendre pied*, & peu plus bas, *Deliure moy de la bourbe & ne permets que i'y enfondre.* Declarant par la proprieté de ceste simulitude, l'impossibilité qu'il y a, de se retirer du peché, de soymesme. Comment donc de l'heresie? Si c'est le peché des pechez, si le boubier le plus profond, comment s'en retirera-il soy mesme? Si le Chrestien qui est enté en Iesus Christ, qui a le pied sur ceste pierre, dit pourtant ceste mesme priere, pour l'heresie, qui l'afflige dehors (car dedans luy elle n'est

Iudith 8.
Exech. 28.
Esa. 40.
Ioan. 6.
2. Cor. 3.
Mat. 5.
Psal. 40.
Psal. 68.
Infixus sũ in limo profũdis, & non est subsitãria.
Eripe me de luto, vt nõ infigar.
Ioan. 15. Rom. 11. Psal. 39.

poinct) que sera-ce de *l'homme abominable*, c'est à dire l'heretique, *qui boit l'iniquité*, qui est l'heresie, *comme l'eau? Qui entre comme l'eau dedans luy, & cõme l'huyle dans ses os?* Car ainsi se voit, pour cõclure, ou la temerité de celuy, qui ose assigner le temps, d'vn œuure qui est purement diuin, n'appartenant qu'à vn mesme, d'estre maistre de l'action & du temps: ou la nullité de l'effect, d'vne action purement humaine, & qui n'atteint iusqu'à la grace. Ou plustost les deux ensemble.

Iob. 15. Psal. 108.

14. Conie aurep la precipitation de la forme.

17. La quatorziesme est la precipitation de la forme, & maniere d'y proceder, autãt vitieuse de soy, que les lõgueurs de venir à l'effect des promesses, ont esté intolerables. Car cõme il falloit se haster, de ietter les premiers traicts, & puis acheuer pesamment, & à loisir, suiuant l'vsage de l'Eglise, & selon le prouerbe *Festina lentè*, & n'en vser cõme le lieure, qui pour estre party trop tard, se fiant à sa celerité, courut si fort qu'il se rompit le col, & fut ainsi vaincu par la Tortuë: ou cõme celuy, qui pour attendre trop tard à manger, deuore les morceaux sans mascher, & n'en faict digestiõ ny nourriture, ne se rẽplissant sinõ de vent, qui le rẽd saoul du premier coup. Ainsi en cest endroit, a esté pratiqué tout le contraire. Veu qu'ayant attẽdu quatre ans, à peine estoit ce cõmencé, que l'õ a dit que c'estoit faict. Les vrayes conuersions, specialement d'heretiques, pour les rẽdre nettes & pures, n'ont coustume d'aller si viste. Et icy a lieu le prouerbe, que *La chienne qui*

qui se haste, fait ses petits aueugles. Le temps prescrit par l'Eglise, en telles affaires, est biẽ d'vne autre mesure. Et nous n'oyõs parler que d'vne petite heure, qu'il fut auec son confesseur, auant que de se presenter à l'Eglise. Aussi n'estoit-il bien gaigné. Il fallut que le lendemain, iour mesme de la ceremonie, il en fust sommé de nouueau. Et la fut ceste conuersion en vn instant, pour le conduire à l'Eglise. Ou quoy que soit, il fut seruy cõme vn lapin, *di brocca in bocca*, cõme on dit, en vne mesme heure Huguenot, & en la mesme Catholique. Et puis le voi-la à la Messe, & sonne tabourin, viue le Roy. Mais nous ne sommes plus pour ceste égard, au tẽps de l'enfance de l'Eglise, dont il est dit, *qu'elle a enfanté auant qu'elle fust en trauail d'enfant: deuant que sa destresse fut venue, elle a enfanté vn masle.* Le temps des Catechumenes, a depuis esté prolongé. Aussi qu'il y a biẽ à dire, en matiere de cõuersion, d'vn payẽ & d'vn heretique. Cõme il y a à dire, de l'ignorãce simple, & de l'ignorance affectée: de celuy qui ne sçait la verité, & de celuy qui l'a reniée: de celuy qui ne l'oüit iamais, & de celuy qui la corrõpt: de celuy qui est hors de l'eau, & de celuy qui ẽpoisõne l'eau: de celuy qui peche par la malice d'autruy, à celuy qui par sa malice propre. Et plus encore de celuy, qui n'a peché qu'vne fois, à celuy qui est retõbé souuẽt. Vne piece tant de fois marquée, n'est propre si à coup, receuoir vne forme nouuelle, pour estre ẽtierẽ & nõ cõfuse. Il la faut billonner deuãt. Il faut purifier l'aloy

Canis propẽras cæcos parit catulos.

Esa. 66. Antequã parturiret peperi, &c.

Differẽce de cõuersiõ, d'vn payen & d'vn heretique.

en le mettãt en la cẽdrée. Il faut auec le plõb,
Hier. 6. en reprirger l'aigreur & la malice, Il y a à soufler deuant. Et encor, si l'argẽt est mauuais de
Hier. 13. soy, on n'en fera chose qui vaille. *Si l'ethiopien peut changer sa peau* (dit le Prophete) *& le pard ses mouchetures, ainsi vous mettrez vous à bien faire, quãd vous serez appris au mal.* Gens qui ont la teste si dure, *le col de fer, & le front d'arain*, comme dit
Esa. 48. Esaye, ne sont pas si tost amollis. Il faut bien des remollitifs, auant que de les rendre souppples. Il faut pour circoncir leur cœur, que la station soit plus longue, & que les douleurs en soyent grãdes. La seconde circonciſion, sig-
Iosu. 5. nificatiue de la penitence (comme la premiere du bapteſme) ne se faict qu'apres auoir vescu
Exod. 12. au desert, du retranchement des delices de l'E-
Exod. 20. *Deut 4.* gypte, apres auoir receu la loy de Dieu, pour
2. Cor. 3. l'escrire dãs son cœur, par vne meditation sainɛte, qu'apres auoir seché les eaux du flenue du Iourdain, qui sont les conuoitiles, coulantes
Ios. 3. en la mer morte de l'Enfer, pour les faire aller contremont, & se guinder dedans le Ciel, par l'apprehenſion des iugemens de Dieu, & de la
Ios. 5. 8. vie future. Encore y faut-il du repos, tant que les playes soyẽt guaries. Car vne si grãde mutatiõ, ne se peut faire sãs douleurs qui au troiſiesmeiour, estoiẽt ordinairemẽt plus grandes. Car
Gen. 34. 25. plus le pecheur aduance en amendement, plus à il de douleur de ses fautes passées Vne si longue rouille, ne s'en va pour si peu d'huille. La chancre n'est guari si tost, ny le farcin pour les mulets. Il y faut mettre le fer chaud. Autremẽt il gaigne

il gaigne touſiours, & marchera en empirant. Abrahã pour trop ſe haſter, à engendré vn Iſmaël, enfant de chair & non d'eſprit. Auſsi n'eſtoit-ce qu'vn baſtard, & qui n'a pas eu l'heritage. C'eſt le propre des beſtes immũdes, d'eſtre faõnées en peu de temps, cõme les rats & les ſouris, les poux, les puces, & les chenilles, les grenouilles & les crapaux & toute autre telle vermine. Les Elephans le ſont plus tard, auſsi ſont-ce animaux plus ſolides. Et cõme l'Egliſe *Nemini gremium claudit redeunti*, auſsi ne ſe haſte-elle, de les receuoir mal à propos. Et moins encore à les mettre en charge, deffendant S. Paul de *ſe haſter d'impoſer les mains ſur perſonne*. Et ailleurs, deffend que *le Neophyte*, ou nouueau conuerty, ne ſoit Eueſque. Les Huguenots meſme ne vont ſi viſte, en matiere de receptions, & moins encore de promotions, en leurs Synagogues & cõſiſtoires. Les miniſtres ne ſe font ſi toſt, ny les ſurueillans auſsi. Celà cõtreuiendroit à leurs ordõnances Synodales. Il faut premier quitter le moyne, il faut oſter les ſignes de Croix, & les plus petites ceremonies de la Papauté, que l'on faict meſmes ſans y penſer. Meſme il ne faut prononcer IESVS, car ceſt eſtre demy Papault. Et ne furent iamais les Nazareans ſi rigides, pour ſe garder meſme d'vn petit pepin de raiſin, comme ils ſont à déraciner, ce qu'ils õt appris en l'Egliſe, pour les rẽdre dignes du miniſtere, & Huguenots à chaude colle. Teſmoing l'article 80. de leur Synode de Lyon, diſant, qu'*En l'inquiſition*

c. Super eo de haret. in 6.

1. Timot. 5. 1. Timot. 3.

Num. 6.

Statuts des Huguenots, pour receuoir les Apostats, à leur Synagogue.

de ceux, qu'on eslit au ministere, on se gouuernera selon le conseil de l'Apostre. Et sera faicte inquisition, de la doctrine & mœurs, autant que faire ce pourra. Et le 19. du premier de Paris. *Les nouueaux introduits à l'Eglise, & singulierement les moynes & Prestres, ne pourront estre éleuz au ministere, sans longue & diligente inquisition, & approbation, tant de leur vie, que de leur doctrine.* Et le 4. de celuy d'Orleans, & 40. de Lyon. *S'il aduient qu'aucun Euesque, ou Curé, vueille aspirer au ministere de l'Euãgile, il ne pourra estre esleu, que premierement, il ne soit faict vray membre de l'Eglise. Renõcant à tous ses benefices, & autres droits, dependans de l'Eglise Romaine: & faisant protestation de ses fautes commises par le temps passé, selon qu'il sera aduisé par le consistoire. Et apres longue experience, & preuue de sadicte repentance, & bonne conuersation, pourra estre esleu au ministere de l'Euangile.* Et ne faut chercher l'experience, pour celuy dont est question, qu'en luy-mesme, quand il retourna au Caluinisme. Ne luy ayant esté permis, de tenir vn enfant au bapteſme, ne d'estre admis au Consistoire, qu'oy qu'il eust notoirement fait bancqueroute à l'Eglise Catholique, que premierement il n'eust abiuré solennellement, c'est à dire execrablement, la profession Catholique, & signé le tout de sa main, à Montauban, à Rochelle, à Alençon, & autres endroits, pour satisfaire au scandale des freres & des Eglises.

15. Coniecture, de ce qu'il le dict auoir touſiours eſté. disposé à la relig. Cat.

18 LA quinzieſme sera, de ce que les partisans du conuerty, mesmes des premiers dans Paris, alleguent pour preuue, d'vne conuersion

vraye,

vraye, luy auoir ouy dire de ſa bouche *Qu'il a touſiours eſté diſpoſé, à reuenir à l'Egliſe Catholique. Ay ãt touſiours creu deux choſes, cõtraires à la religiõ nouuelle, pour certaines & veritables. L'vne pour le S. Sacremẽt de l'Autel. que le corps de Ieſus-Chriſt y eſt. L'autre pour la vraye Egliſe, qu'il n'a eſtimé eſtre autre, que celle des Catholiques, venuë ſucceſsiuement, &c. mais qu'il y auoit beaucoup d'abus,* Ce quieſt cõforme, aux lettres de l'Abbé des Chaſtelliers, qu'õ dit Eueſque de Bayeux, eſcrites de Sainct Denis au Poictou, du 24. Iuillet, veille de ceſte conuerſiõ. Ou parlãt de ce qui ſe deuoit faire le lendemain, dict auoir ouy de la bouche de celuy dõt eſt queſtiõ, ces propres mots. *Croyez que ie ne me ſuis iamais en mon ame, départy de voſtre Egliſe. Et ay touſiours creu, que l'on ne pouuoit faire ſon ſalut hors icelle. Comme les plus doctes & habiles miniſtres, que i'ay aupres de moy, m'ont cõfirmé & aſſeuré.* Coniecture d'autant plus pregnante, d'vne faulſe & pernicieuſe conuerſion, au rebours de ce qu'ils penſent, que par la conſideration du paſſé, elle nous declare, quels ſont les fruits, que nous en deuons eſperer. Car ſi le premier eſt vray, pourquoy donc depuis vingt & trente ans, a-il tant continué de fouller le corps de Ieſus Chriſt aux pieds? Pourquoy crucifié les Preſtres, tirez de la Meſſe & de l'autel, les liãt auec leur chaſuble à l'image du Crucifix, & les tirant à l'harquebuze, cõme il s'eſt veu à Houdan, & en Guyẽne, ſoixãte huit & ſoixãte neuf? Pourquoy depuis le ſiege de Rouën, permis aupres de Fere, en

Tartenois, que ses gens ayãt pris la saincte hostie (chose horrible, & nõ encore ouye) en ayẽt torché leur derriere? Pourquoy osté & ruiné la Messe ẽ tãt d'ẽdroits? Et pourquoy, s'il croyoit en la Messe, s'est il rẽdu si difficile, depuis quatre ans, de s'y trouuer? Pourquoy respõdu au feu Mareschal de Byrõ, qu'il ne pouuoit aller, à ce qu'il ne croioit point? Et s'il l'a creu, quelle horreur de dire, qu'il ait sciẽment fait tant d'iniures, au Dieu qu'il auroit creu presẽt & veritable? Et qu'elle asseurance, ou plustost quel preiugé, de ce qu'il fera cy apres, puis que tels sõt les fruits de sa creance? Si le secõd est vray aussi, pour croire l'Eglise Catholique, pourquoy dõc depuis si lõg tẽps, a-il porté les Caluinistes? Pourquoy tué les Catholiques? Pourquoy honoré des premiers offices de la Courõne, & des principales places, les plus asseurez Caluinistes? Pourquoy retourné à leur synagogue? Pourquoy reuenu au Dieu des Caluinistes, cõtraire à celuy de la Messe, et au corps de Iesus Christ? Pourquoy étretenu leurs ministres? Pourquoy l'estat des gaiges des ministres? Et sur le plus clair de ses finances? Si en l'Eglise Catholique seule, il peut faire sõ salut, pourquoy dõc luy fait-il la guerre? Pourquoy luy tourne il le doz? Pourquoy la sert-il en Sathã? Pourquoy en est-il meurtrier? Pourquoy la dague dans la gorge, & dans le ventre de sa mere? & qu'il cognoist estre sa mere? Qu'elle façon de chercher son salut, & tuer la mere de salut? Quelle maniere, de massacrer celle,

sans

sans qui il sçait ne pouuoir estre? Quelle sac, quelle mer, quel maslange de coq, de cinge & de serpent, pourra estre suffisant, pour punir vn tel parricide? Car s'l dit y auoir des abus, qu'elle façõ de guerir le naure, que de luy couper la gorge? Et s'il croit l'Eglise Catholique, par l'aduis de ses ministres, quelle Catholique entent-il sinon au sens de ceux qu'il allegue? Sinon l'equiuoque des auciens Donatistes, & depuis de George Roy de Boëme, qui par la religiõ Catholique, entendoient leur heresie? O digne plaidoyé d'aduocat, qui empire & trahit la cause de sa partie! ô dignes penitenciers, qui prennent en payement, des confessions si goffes! ô dignes medecins des ames, qui s'accõmodent si aisemẽt, aux resueries de leur malade, à des sõges si mal bastis, à des discours si paradoxes, à des nazardes si patentes! *Cochl. hist. Hussit. lib. 12.*

Car ie ne sçay lequel des deux doit estre le plus blasmé, ou s'ils croyẽt qu'il ait dict verité, tenãt ce lãgage, ou s'ils ne le croiẽt pas. Ou si l'inuention est d'eux-mesmes. Car qu'elle apparence, que les ministres ayent parlé, cõtre le fondement de leur secte? Que si cela est ainsi, que ne les a-il donc fait pendre, puis que par leur cõfession, ils prechent contre leur cõscience? & cõbattent la verité cognuë? Et toutesfois, Messieurs, pũis que le voulez ainsi, si le croyez, ou sõt voz yeux? où est la seuerité Ecclesiastique? Qu'elle penitence ordonnez vous plus grande? Ignorez-vous la parole de Dieu, que *qui sçait la volonté de son maistre, & ne la* *Luc. 12.*

fait pas, il en ſera puny d'auãtage? Que S. Paul dict, *que ce qu'il a perſecuté l'Egliſe de Dieu, c'eſtoit par ignorance*, penſant que la religion de Ieſus Chriſt fuſt mauuaiſe, & *pour cela il a eu miſericorde*; Qui ouyt iamais receuoir pour excuſe, quãd le criminel dit, qu'il ſçauoit bien qu'il faiſoit mal? N'eſt-ce pas la condẽnatiõ de Saül, de ce qu'il pourſuyuoit à eſcient, celuy qu'il ſçauoit en ſa conſciẽce, eſtre plus hõme de bien que luy, & de qui la cauſe eſtoit meilleure? Comme auſsi s'ils ne le croyẽt, d'autant moins en deuroiẽt ils faire feſte, qu'outre l'abuz que c'eſt, d'alleguer ce qu'on ſçait eſtre faux, celà ne ſert, que pour le condamner d'auantage.

1. Timot. 1.

1. Reg. 24.

16. Conieƈture, de la nullité d'œuures d'vn Prince conuerty.

19 LA ſeizieſme eſt, pour ne voir en luy, les œuures d'vn infidele conuerty, meſme tenant rãg de Prince. S. Paul eſt cõuerty, de perſecuteur qu'il eſtoit, & il trauaille plus que tous les autres, à cõfondre & les Iuifs & les Gentils, & annoncer Ieſus Chriſt. S. Auguſtin eſt conuerty, de Manicheã qu'il eſtoit, & voila vne lumiere, qui luit à iamais en l'Egliſe. Vn bœuf indontable au trauail, qui paſſe les nuits, & les iours à confondre les heretiques, & edifier les Catholiques, ayant enſemble le couſteau & la truelle, pour baſtir le Tẽple de Dieu. Voulõs nous parler des Roys? Nabuchodonoſor eſt cõuerty, & il dõne teſmoignage à la verité, il honore les Prophetes, il ſe proſterne deuant eux, il les fait gouuerneurs des prouinces, & principaux cõſeillers d'Eſtat. Cõme Daniel & ſes cõpagnons. Il magnifie la Religiõ, il l'auãce &

1. Conſ. 4. 1. 7.

Dan. 2. 47. 48. 49.

Dan. 3. 95. 96. 97. 98.

ce & publie, il fait vn Edict d'inquisitiõ, cõtre les blasphemateurs du nom de Dieu Clouis Roy de France est conuerty, & il fait la guerre ouuerte aux heretiques, & le premier de tous les Chrestiens. Disant à ces suiets, cõme recite Gregoire de Tours, *Il me fait fort mal, que ces Arians icy, ayent vn pied dãs les Gaules. Allons auec l'ayde de Dieu, & apers les auoir desconfits, rendõs nous maistres du pays.* Et ainsi ayant mis vne armée aux chãps, va contre Alaric Roy des Visigots Arian, le descõfit en bataille rẽgée, le tuë de sa main, auec vne glorieuse victoire. Aidé de Dieu, tãt pour sõ zele & deuotion, & la fiance qu'il auoit aux prieres des Saincts, specialemẽt de S. Martin, que pour la bonne police, qu'il mettoit en son armée, deffendant tres-expressemẽt, de ne faire aucun vol ny pillerie, par tout où il passoit. Et chasse ainsi les heretiques, de toutes les Gaules. Mauuie Roine des Sarrasins est cõuertie, & la foy Chrestiẽne a par elle esté grãdemẽt augmẽtée. Gordas Roy des Hũs, voisins du Bosphore, est conuerty, & soudain il casse tous les Idoles du pays, voire y deust-il perdre la vie, cõme il feit, massacré par ses subiets infideles. Naamanes Sarrasin, qui de sa propre main sacrifioit les hõmes au Diable, est cõuerty, & aussi tost il fait fondre la statuë d'or de Venus, & la distribuë aux pauures, & fait embrasser la foy Chrestiẽne à ceux de son obeissance. Recared Roy d'Espagne d'Arian qu'il estoit, est conuerty, par vn Concile de Tolede, où se trouuerent 62. Eueſques, & il

Greg. Tur. lib. 2. c. 37.

Ruffin. lib. 2. c. 6.

Euag. lib. 4. c. 20.

Euag. lib. 6. c. 21.

Greg. Tur. lib. 9. c. 15.

fait

fait embrasser la religion Catholique, par toute l'Espagne. Eric le ieune, Roy de Dannemarc, grãd persecuteur des Chrestiens, est conuerty par Ansgar, Eueſque de Hamburg, & il est aussi feruent, à amplifier la religion Chrestienne, qu'auparauãt il auoit esté, à la cõbattre. Godscalc Roy des Vandales, apres auoir log-temps persecuté les Chrestiens en Saxe, est conuerty sur ses vieux ans, & il gaigne à Iesus Christ tout le païs, qu'il auoit gasté auparauãt, remplissant les villes & villages, de monasteres. Iagellon grand Duc de Lithuanie (depuis nõmé Vladislaüs au bapteſme) est cõuerty, & fait Roy de Poloigne, 1386. ayant espousé Heduige, fille du Roy Loys son predeceſſeur, & incõtinent il se transporte, auec sa femme & sa court, & grand nombre de gens d'Egliſe, en son Duché de Lithuanie, tient les Estats à VILNE, principle ville du païs, sur le cõmencement du Careſme: & en pleine assemblée, fait la propoſition, d'embrasser la Religiõ Chrestienne. Et pour ce que les Prestres Polonois, n'entẽdoient le langage du païs, & luy il entendoit le leur, fait luy-meſme en perſonne, l'office de Predicateur, enseignãt à ce peuple barbare, ce qu'il entẽdoit des Prestres. Et tant par predicatiõ, que prieres & exhortatiõs douces, que par authorité, abſoluẽ, apers auoir esteinct le feu sacré, abbatu les autels, ruiné les oracles, coupé les bois sacrez, tué les serpẽs, que ce peuple idolatroit, sans que perſõne é receust bleſſure, ny leſiõ quelcõque (au rebours de ce

Cranz lib. 1. Metrop. c. 41.

Cranz lib. 3. Metrop. c. 3.

Krome. lib. 15.

Iagellon Roy de Pologne, fait office de Predicateur & de catechiſte.

de ce que ce peuple superstitieux s'imaginoit) feit tãt que tout le païs, vint à la religiõ Chrestiẽne. Prenant luy mesme la peine, par plusieurs iours de leur apprẽdre le symbole, & oraisõ dominicale: & ne s'epargnant en trauail ny peine quelconque pour le zele qu'il portoit à la Foy, qu'il auoit embrassée.

N'estant merueille, si les vrays conuertis en vsent ainsi, veu que c'est le fruict, que Dauid promet, tãt pour luy, que pour tous autres, de la misericorde, qu'il demande luy estre faite. *I'enseigneray*, dit il, *vos voyes aux pecheurs, & les meschans se tourneront à vous.* Et nostre Seigneur dit à S Pierre, qu'il establit Prince sur toute l'Eglise. *Quand tu seras conuerty, confirme tes freres.* Cõme de fait, l'apprehensiõ d'vn vray cõuerty, ne peut estre autre, sinõ de mõtrer le regret, qu'il a d'auoir failly, & le recompenser par bõs seruices. Luy en prenant, comme à celuy, qui ayant eu long-temps les mains dedãs la glace, vient d'vne extreme froidure, à vne extreme chaleur. Et cõme au feu, qui s'allume dans le milieu de la nuée, & puis la rõpãt de force, esclatte auec vn tonnere. Pour dire auec Iehu, cõme apres auoir exterminé la race d'Achab, il s'ẽ alloit, resolu de faire mourir tous les Prophetes de Baal (cõme il feit) parlant à Ionadab, homme signalé entre les gens de bien, & Ligueurs de ce temps-là, qu'il recõtra en chemin: *Vien auec moy, & voy mon zele pour le Seigneur.* Et qu'à fait ce penitent-cy de sẽblable? Ou quel rang tiendra-il entre ceux-la, veu que tout le

Psal. 50. Docebo iniquos vias tuas &c.

Luc. 22. Et tu aliquãdo cõuersus, confirma fratres tuos.

4. Reg. 10.

fruit

fruit de ceſt arbre, n'a eſté iuſqu'a huy & n'eſt encore, que la deſtructiõ en tous endroits, de la Foy, Religion, & Egliſe Catholique?

17. Conject. de la deſignation du pretẽ. du Prince de Condé.

20. LA dixſeptieſme eſt, la declaration du pretendu Prince de Condé, fils de la femme du deffunt ſon couſin (dõt il a inceſté la couche) en qualité de proche heritier de la Couronne, & qu'il fait ce pendant, entretenir à ſainct Iean d'Angely, à la Huguenote. Le tout conformément à l'article du Synode, tenu à Nyort, par quatre-vingts Miniſtres, au mois de Septembre dernier. Car quelle pieté Catholique, de nourrir vn baſilic, pour eſtre la peſte, & le flãbeau de la Religion Catholique? Ou (comme diſoit Tybere de Caligula, pour l'Empire de Rome) vn Serpent qui empoiſonnera, ou vn Phaeton qui embraſera l'Egliſe Catholique? Et ſi ce qui a perdu Henry troiſieſme, qui a eſté la ſource de ſes maux, qui l'a fait abandonner & reietter de ſon peuple, a eſté de porter ceſtuicy à la Courõne, quelle fiãce aurõs nous de celuy, qui nõme apres ſoy, vn baſtard corporel & ſpirituel, conçeu, nay, nourry, inſtruit, & eſleué en l'hereſie, par heretiques, & entre heretiques?

Suet. in Calig.

18. Conject. des lettres escrites aux Huguenots, tant dedans que dehors le Royaume.

21. MAIS c'eſt le bõ que des actions nouuelles, & de ce qui depuis eſt entreuenu, pour iuſtifier ce ſainct œuure. Telles que ſõt en premier lieu, & pour la dixhuictieſme cõiecture, les lettres aux Huguenots & Heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Teſmoin les lettres expediées à S. Denys, du meſme iour de

ceſte con-

ceſte conuerſiõ, 25 de Iuillet, tãt à la Rochelle, & autres villes Huguenottes, qu'aux particuliers Huguenots : à ce *qu'ils ne ſ'offenſẽt de ſa conuerſion, & n'en entrent en aucune apprehenſion ou ombrage.* Tant il a de peur de les perdre. Les aſſeurant, *que ce n'eſt qu'à bõne intention, ce qu'il en faict*, (& c'eſt là que giſt le lieure) diſant que c'eſt *pour faire ſon ſalut* (ſans dire qu'il cõdemne l'hereſie) les priant *qu'ils ſe tiennent touſiours pour aſſeurez, de ſa bonne affection enuers eux, & de croire ſur tout, qu'il maintiendra les Edicts de pacification. Ne permettant, que leurs conſciences ſoient aucunemẽt forcées. Qu'il les aimera & gratifiera touſiours, & preſeruera de toute iniure & oppreſſion. Aura les vns & les autres* (c'eſt à dire Heretiques & Catholiques) *en egalle conſideration.* Car ce ſont les propres termes. Qui veulent dire, que du moins il entretiendra les deux religions enſemble, & qu'il ſera à iamais protecteur & fauteur des heretiques. Et ce ſuyuant l'aſſeurance donnée à Mante, par les Catholiques de ſon party, du 16. May, 1593. aux heretiques, *Que rien ne ſe feroit, au preiudice de l'amitié, qu'ils auoient auec eux, ny des Edicts de pacification. &c.* Qui a eſté le ſubjet, de la dépeſche du ſieur de Biron, par deuers ceux de S. Ieã d'Angely, pour leur reueler le myſtere, de ceſte conuerſion. Et qui a rendu contans les Huguenots de Poictou, principale pepiniere de ceſte vermine, áyant veu ce qui eſtoit eſcrit en particulier, au ſieur de la Trimouïlle. Diſans que *ceſte conuerſion, n'eſtoit pas pour leur nuire.* Et ſi bien depuis ils ont faict

Coſer. pag. 837.

ont faict les estonnez, tant par la mine de vouloir prẽdre les armes en Poictou, & demander vn protecteur, que par la belle & artificieuse requeste, presentée à Mante aux mesmes fins, & dont on fait trotter les copies: la mocquerie manifeste, qu'ils font en la respõse ausdictes lettres du 25. Iuillet, iointe auec l'anticonfession de P. D. S. D. parlant *de ces bõs Eueſques, & doctes Curez* (ainsi disent-ils) *qui ont ſerui à ceſte cõuerſion, & de l'inſtruction par eux donnée*, disant qu'elle auroit *bien deu auoir vn merueilleux poids*, que de changer en si peu de iours, *vn ſi grãd Roy*: dont l'explication de la parabole, est inserée en ladite requeste de Mante, où ils qualifient l'vn des premiers de ces bons Eueſques, du tiltre *de ne point croire en Dieu*, d'vne-part: & de l'autre les demandes insolentes dudict Conuenticule de Nyort, où ils parleut autant à cheual, comme esdictes response & requeste, ils font les doux & les chiens couchans, demandant là à tout dominer & estre les maistres, comme icy, ils ne parlẽt que de vouloir estre instruicts, & parer à la persecution, nous montre ce qu'il en faut croire. Et que comme lesdites lettres du 25. Iuillet, ne portoient rien, qui les deust estonner, les traictãt, comme elles faisoient, si gracieusemẽt, la peur aussi n'est pas si grãde, qu'elle les ẽpesche beaucoup de dormir. Nõ plus que la response, que l'on fait courir auoir esté faite, à la cousine d'Angleterre, qui l'auroit (ce dit-õ) interpellé ẽ faueur des freres en Christ, & des Egliſes, ſe formalisãt de ceſte cõuerſion,

Moquerie & insolẽce des Huguenots, declaratiue de leur estonnemẽt feint. & crainte simulée,

conuersion, (comme si elle auoit mis en oubly, les premiers aduis, qu'elle en auroit donnez) à laquelle il auroit mandé, auec toute resolution, *Qu'il la prie de ne se point mesler de ses affaires, &c.* pour dire que malgré elle il exterminera l'heresie, pendant que son armée ne laisse de s'enfler, de nouuelles troupes d'Angleterre. Car ausi dequoy auroit seruy le voyage du sieur de Moüy, Huguenot au dernier carat, depuis ceste conuersion, en Angleterre, apres s'estre bien preparé, & inuoqué le Seignr, par la Cene de Caluin, generale & solennelle en sa maison, pour tous les Huguenots d'alentour, sinon pour confirmer l'alliance, & tramer ces artifices, sur le subiect de ceste feinte? Pourquoy certains ministres enuoyez en Allemaigne, pour en leuer l'vmbrage, & satisfaire aux Protestãs (qui se sont montrez plus difficiles que les autres, à gouster ceste simulatioo, qu'ils disoient estre vne grande meschãceté) & faire nouuelle lenée de gens? Pourquoy Scaliger depeschẽ en Zelande & Holãde, pour faire remettre le frere conuert, qu'à tort on leur disoit conuers, aux prieres de la Synagogue, dont sur ce bruit il auoit esté osté cõme Apostat (la caballe n'ayãt esté reuelée à tous, n'y a ceux qui ne sont, que *Dij minorum gentium*) & pour asseurer les freres, qu'il seroit tousiours ferme heretique? Et pourquoy sur ceste remõstrãce y a-il esté remis? Pourquoy du Haillan, escriuant de Melun au sieur de S. Luc. estant à Rẽnes (comme il s'est veu par lettrs surprises à

Laual, du 3. de Sept. 1593.) apres auoir dit, *Que Mõsieur de Neuers va à Rome, pour obtenir du Pape l'absolutiõ du Roy*, adiouſtẽ-il ces mots, *hamorce plus que neceſſaire. Auſsi luy veut-on bien porter ce reſpect tant pour le rang qu'il tient, que pour l'attirer à nous*, s'il ne ſçait, comme vn bon Hiſtoriographe doit faire, & l'anguille qui eſt ſouz roche, & le Scorpion ſoubs la pierre? Mais ſur tout, pourquoy ceſte legatiõ celebre à Geneue, auec lettres authentiques, pour aſſeurer les freres, de ſa perpetuelle deuotion à leur Euãgile, & de l'intention qu'il apporte en toute ceſte affaire: qui ont eſté leuës, cõmuniquées, & enregiſtrées en leur Conſiſtoire? Car il n'y à rien plus raiſonnable, que ſi biẽ ils ſont en poſſeſſion, d'vſer de fineſſes & ſimulations, pour nous piper, nous nous mettions en poſſeſſion auſsi, de ne point y auoir de fiance.

Lettres authentiques à Geneue

22. LA dixneufieſme eſt, de ſa ſœur Huguenotte, qu'il retient en ſa court, continuant l'exercice, de ſa dãnable hereſie. Ayant ſes preſches & ſes Miniſtres, pour ſeruir d'abry aux Huguenots, cõme elle ſert de leurre pour les Princes. Car on ſçait aſſez, cõme les femmes ſont inſtrumens propres, tant pour entretenir & fométer, que pour plãter les hereſies. Teſmoing ce qu'en dit S. Hieroſme, contre les Pelagiens. De Simõ Magus, qui donna entrée à ſon hereſie, par vne femme nommée Helene. De Nicolas autheur de l'hereſie des Nicolaïtes, qui trainoit apres ſoy, vn nombre de femmes. De Marcion, qui enuoya vne femme à Rome, pour

19. Coniect. de ſa ſœur pres de luy. exerçant le Caluinime.

Hieron ad Cteſiphontem, contra Pelag.

pour preparer deuant luy, le chemin à ses trõperies. D'Appelles, qui s'aydoit d'vne femme, pour dogmatizer. De Mõtanus, annonciateur d'Esprit immunde, qui par le moyen de Prisca & Maximilla, femmes riches & de maison, corrompit par argent, & pollut de son heresie, plusieurs Eglises. D'Arius, qui pour piper le monde, cõmença par la sœur de Constantin le grand, nommée Cõstantia qui moyenna pour luy sa grace, & reuocation d'exil. De Donatus en Afrique, qui s'ayda des moyens d'vne femme, nõmée Lucilia, pour prouigner son heresie. Et en Espagne, Elpidius fut par sa femme Agapé, mené en la fosse de perdition. Qui eut pour successeur Priscillian, de Magicien Euesque, ausi aydé par vne fẽme, nommée Galla, à prescher son impieté. Iusques icy S. Hieroſme. Et pourquoy en Cour vne sœur Huguenotte, si le maistre est vray Catholique? Pourquoy le presche en sa maisõ? Pourquoy la poison pres de luy? Qui ouït iamais dire, que qui fuit la peste, la retiẽne en sõ logis? Que qui hait le broüillas, ne luy ferme la feneſtre? Que qui craint les volleurs, leur ouure sa porte? Seroit-il bien ia tant cõfirmé, que de pouuoir marcher sur les charbõs ardens, sans se bruler la plante? Que la chandelle nouuellement esteinte, ne se peust r'allumer au feu, tant proche en peut-il estre? Qu'il fust cõme vn Iesus Christ, apres le bapteſme, qui se presente au combat, & defie son ennemy, asseuré d'estre vainqueur? Seroit-il plus que les Apostres, qui ont eu besoing

Femmes, ministres & instrumens d'heresie.

Prou. 6.

Mat. 4.

Ioan. 21. Act. 1. d'auoir le S. Esprit deux fois, auãt que d'affrõter le monde, & se presenter au conbat estant au parauant timides, & se tenans cloz & couuers? Quelle ceste grace & sciẽce infuse, qui le rend en vn iustant si ferme Chrestien, & si Catholique à l'espreuue, voire (comme dit vn certain Euesque) meilleur Chatholique que le Pape? Mais ie veux qu'il le soit, & à l'espreuue du mousquet (& l'experimente qui pourra) du moins que n'en faict les œuures? Que n'est il charitable à son sang? Et que n'en oste-il le scandale? *Si quelqu'vn* (dit S. Paul) *n'a soin des siens, mais principalement de ses domestiques, il a renié la Foy, & est pire que tout infidele.* Quelle donc est ceste Chrestienté, qui est si clairemẽt reprouuée par l'Apostre? Car si l'on dit, ce que nagueres sur ce sujet, certaines damoiselles de ceste Princesse, qui se pourmenoient dans le Palais de Paris, interrogées par vn gẽtilhõme, qui les cõduisoit, pourquoy elles & leur maistresse n'estoiẽt Catholiques, dirẽt pour respõce, *Qu'il n'y a des Royaumes pour trestous*, on repliquera sur le chãp, que c'est faire tort à la grace du S. Esprit, que de la faire si amere, qu'elle ne se puisse aualer, qu'auec le sucre d'vn Royaume. Car elle a son sucre auec soy. *Mon esprit* (dit la Sapience) *est plus doux que miel, & mon heritage plus que le miel & le rayon.* Et Dauid dit, *Goustez & voyez, que le Seigneur est sauoureux.* Et ailleurs, *ô que tes paroles Seigneur Dieu, sont douces à mon palais, & plus que le miel a ma bouche.* Ezechiel ayãt auallé le liure, que Dieu luy auoit baillé, le trouua

1. Timot. 5.

Eccli. 24.

Psal. 33.

Psal. 118.

Ezech. 3.

le trouua doux comme miel. Et qui gouſte Dieu à bon eſciant, ne cherchera autre douceur. Et moins celle d'vn Royaume. Veu que la douceur de Dieu, eſt celle qui fait quitter les Royaumes. Auſsi que s'il n'y auoit des Catholiques, qu'à ceſte condition, le nombre en ſeroit trop petit. Et encor, ſuyuant ce qui a eſté dit, ce peu ne ſeroit rien qui vaille. Mais que diront-ils pour le ſcandale? Dauid vray pourtrait d'vn Roy Catholique, donnera bien vn autre exemple. *Ie cheminoy*, (dit-il) *en l'innocence de mon cœur, au milieu de ma maiſon*, pour ne ſouffrir rien contre ma conſcience. *I'ay eu en haine, tous gens débauchez* & parconſequent les heretiques. *Le cœur peruers ne s'adioindra point à moy. Ie ne recogõiſtray point le maling, qui ſe retire de moy* C'eſt à dire, qui n'eſt craignant Dieu, & de meſme foy & religion que moy. *Mes yeux ſont ſur les fideles de la terre* (qui ſont les vrays Catholiques) *pour demeurer auec moy. Ne demeurera point en ma maiſon, celuy qui vſe de fallace ou orgueil*, (tels ſont les heretiques) *Celuy qui parle menſonge* (& tout heretique eſt menteur) *ne ſera pas bien aupres de moy. Ie tüeray de bon matin*, c'eſt à dire, en diligẽce de bonne heure & ſans tarder, *tous le meſchans* (& tout heretique eſt meſchant) *pour exterminer de la Cité de Dieu, tous ceux qui oprerent iniquité.* Car c'eſt le vray œuure d'vn Roy Catholique, d'exterminer les heretiques, & non pas de les careſſer. Et ailleurs, *Seigneur, n'auois-ie point en haine tes haineurs? Ne ſechoy-ie point ſur tes ennemis? Ie les hayois de haine parfaite,*

Pſal. 100. Perambulabã in innocentia cordis mei, &c. Faciẽtes preuaricationes odiui. Non adhæſit mihi cor prauum. &c.

Non direxit in conſpectu ocul. &c.

Pſal. 138.

Tſal. 118. *Ie les ay tenuz pour mes ennemis.* Et ailleurs, *Mon zele m'a fait deuenir ſec, pour ce que mes ennemis ont oublié tes paroles.* Sur lequel paſſage S. Hilaire, C'eſt dit-il, *vne religieuſe haine, que de hair celuy que Dieu hait. Et hair ſelõ Dieu, pere, mere, femme, enfans, freres & ſœurs, eſt choſe pieuſe & deuote.* Comment donc en la maiſon d'vn Roy Catholique, le preſche des heretiques? Si c'eſt pour l'hõneur de ſa ſœur, quel honneur de la laiſſer perdre? de la laiſſer dedãs l'ordure? d'authoriſer ſon impieté? Et tout cela aupres de ſoy? Si on appelloit huguenots, les mulets qui eſtoiẽt deuãt la porte du Patriarche, ou ſe faiſoit le preſche 1562. puorquoy ne dira-on Huguenot, celuy qui a en ſa maiſon le perſche? Et ſi elle eſt opiniaſtre, que ne l'abãdõne-il pluſtoſt? La parole de Ieſus Chriſt, eſt-elle pas notoire, *Si quelqu'vn vient à moy, & ne hayt ſes pere & mere, freres, ſœurs, & meſme ſon ame, ne peut eſtre mon diſciple?*

Luc. 14.

20 Coniect. de la forme d'obeiſſãce, qu'il promet au Pape.

23. Ce qu'eſtant dit de la creance, ie vien maintenant à l'autre point, qui eſt de l'obeïſſance iurée à l'Egliſe. Où nous poſerõs la 20. coniecture. Qui eſt, de ce qu'au formulaire, de ſa profeſsiõ de foy, il iure & promet au S Pere, *vraye obeiſtance* SPIRITVELLE. Inuention à la verité ſubtile, pour ſauuer le point de l'Eſtat, pour couurir toutes les libertez, d'entretenir deux religions, de ne faire la guerre aux Heretiques, de nommer pour ſucceſſeur à la Couronne, vn petit baſtard heretique. Et ne déferer pour ceſt égard, aux cenſures & ordonnances

ordonnances du S. Siege, soubs couleur qu'il y va de l'Estat. Que cel a est vn faict temporel, & non compris en l'obeïssance iurée. Mesme diront Messieurs les conferens, cõme bons interpretes de ceste spiritualité, *Que si en ce qui concerne l'Estat; sa Saincteté y cuidoit toucher aucunement, pour la connexité des censures, & declarant la capacité ou incapacité du Rayaume, ce ne seroit faire en bon François, de mettre soubs cé pretexte, la Couronne en compromis, au iugement des estrangers.* Car voilà les moyens, dont resulte ceste coniecture, fondée tant sur luy, que sur ses agents. Et pour montrer, combien peu ceste conuersion est vraye, qui a vne telle queuë derriere, non moins venimeuse, que celle du Scorpion.

Cõser. pag. 200. & 209.

Ou premierement, ie desirerois de sçauoir de ces Messieurs, de qu'elle maison, ou de quel pays ils sont. puis que le S. Pere leur est estranger, puis que Iesus Christ leur est fait pelerin en son Vicaire, comme il dit, *I'ay esté faict estranger à mes freres, & pelerin aux enfans de ma mere.* Car quant à nous, nous protestons, que tant pour estre bons François, que pour estre domestiques de Dieu, & combourgeois des Saincts, nous ne pouuons cognoistre le pere commun des Chrestiens, que pour pere, & nõ pas pour estranger, de peur d'estre estrangers nous-mesmes. Et moins encor ayant ceste honneur, par dessus les autres nations, que d'estre appellez Tres-Chrestiẽs. C'est vne Theologie nouuelle, non encore ouye en Frãce, au moins pour y

Psal. 68. Extraneus factus sum fratribus meis, & peregrinus filiis matris meæ *Ephes. 2.* Theologie nouuelle d'appeller le Pape estranger.

l'eſprit & le corps, ainſi l'Egliſe & l'Eſtat, ont leurs fonctions differentes, & font leurs actions à part. Et que l'vn n'entreprend ſur l'autre. Mais ſi ne faudrons nous auſsi à dire, qu'au moins indirectement, la puiſſance de l'Egliſe, & du ſainct Pere, ſ'eſtend ſur le temporel. En ce que ces deux eſtant connexes, pour la compoſition d'vn total, il faut neceſſairement, que pour eſtre de natures inegales en perfection, comme auſsi de fins & actions inegales, il y ait ſubordination, & que l'vn depende de l'autre. De meſme qui'l ſe voit, au total de l'homme, compoſé d'eſprit & de corps. Pour eſtre ceſte comparaiſon, la meilleure qui ſ'en puiſſe donner, & que de fait en donne S. Gregoire de Nazianze. Car ſi bien l'eſprit ne ſe meſle des actions pures du corps, qui ont leurs cours à part, comme il ſe voit és facultez animales, meſmement aux beſtes brutes, qui n'ont l'ame raiſonnable, & celles auſsi de l'eſprit à part, és Anges qui n'ont point de corps: ſi eſt-il, que pour la ſubordination, procedente de l'inegalité, tant de natures, que de fins & actions, en vn meſme compoſé, par laquelle le corps ſe doit renger à l'eſprit, & par conſequent la fin & les actions du corps, à celles de l'eſprit, ſ'il aduient que le corps ſe dereigle en ſes actions, iuſqu'à empeſcher & nuire à la fin de l'eſprit, qui eſt la pureté de conſciéce, & l'amour de Dieu, en ce cas il n'y a que tenir, que l'eſprit ne luy cõmande, iuſqu'à ſuſpendre ou moderer ſes actions, le faiſant ieuſner, veiller, diſci-

ſur le tẽporel de l'Eſtat.

Orat. ad ſop. timore Perculſum & Imperiraſ.

ceſte iuriſdiction s'eſtend, autant que faict la Chreſtiété. Et d'autant que ſoubs la puiſſance, de paiſtre les brebis, neceſſairemẽt eſt cõpriſe, la puiſſance d'en chaſſer les loups, & de leur haſſer les chiẽs, cõme auſsi, ſoubs la puiſſance de garder la maiſon, eſt cõpriſe celle d'ẽ chaſſer les voleurs & larrõs, il s'enſuit que ſous ces mots, *Paſſe oues meas*, eſt cõpriſe la iuriſdiction, ſur tout ce qui empeſche le biẽ, & la fin de l'Egliſe. Et par cõſequẽt ſur le tẽporel, au cas qu'ẽ riẽ il luy nuiſe. N'eſtãt cela pourtãt, en riẽ s'extrauaguer hors des bornes & termes, de l'authorité ſpirituelle, ny de vraye obeiſſance ſpirituelle. Pour ce que ſi biẽ la matiere eſt tẽporelle, neãtmoins la fin eſt ſpirituelle. Et il eſt certain, q̃ les actiõs reçoiuẽt le nõ, de la fin ou elles tẽdẽt. Ne plus ne moins (pour cõtinuer noſtre ſimilitude) que de ieuſner, veiller, garder ſileãce, vſer de diſciplines, quoy que ſelon la matiere, ſoiẽt exercices & actiõs corporelles, ne laiſſent neãtmoins, pour l'égard de la fin ou elles tendẽt, d'eſtre dites œuures, exercices, & actions vrayemẽt ſpirituelles. Laquelle interpretatiõ, eſtãt ſeule vraye & legitime, pour pouuoir ſauuer, ceſte *obeiſſance vrayemẽt ſpirituelle*, pourroit rẽdre leur inuention autãt plauſible & receuable, cõme la gloſe qu'ils luy donnẽt, la rend ſuſpecte, dãgereuſe & peſtilẽte. A ſçauoir, & de ce q̃ calomnieuſement, ils imputent à l'Egliſe, qu'elle entreprenne iuriſdiction directe, ſur le tẽporel & la Courronne, ce qui n'eſt pas: & de ce que ſoubs ce pretexte, ſans aucune diſtin-

La puiſſãce de l'Egliſe ſur le tẽporel, ne laſſe d'eſtre ſpirituelle.

Impoſture faite cõtre le Pape, pour ſe dõner carriere à le cõbatre.

distinction, ils trenchent le mot, pour luy nier toute puissance temporelle, mesme indirecte, & telle que nous auons descrite, ce qui ne se doit ny ne peut faire. Ayant deu penser ces Messieurs, que si suyuant la piste, de quelques-vns du Clergé de France, durant les regnes du Roy Lothaire, fils de Loys debonnaire, de Charles le Chauue, Philippes premier, Philippes Auguste. Philippes le Bel, & Loys XII. ils ont estimé estre bien fondez, visant & buttant contre vne extremité vitieuse, qu'ils se sont imaginez estre, & qui n'estoit, ny n'est: à sçauoir, que le Pape s'vsurpe vne authorité directe, sur le temporel des Royaumes, ils ne sont moins blasmables, mais plus encore que ceux, qu'à tort ils accusent, quand bien ils diroient verité, tirant comme ils sont à l'autre extremité contraire, plus vitieuse que la premiere. Practiquant le dire du Poëte, *Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.* Car comme c'est vne extremité vitieuse, de dire que le tẽporel des Royaumes, est directement subiet au Pape, & à l'Eglise: ainsi de dire, qu'il ne luy est nullement subiet, c'est vne autre extremité, plus vitieuse, & pire que l'autre. Ne plus ne moins, qu'il est plus vitieux de dire, que le corps n'est nullemẽt subiet à l'esprit, que de dire qu'il y est tout subiet: cõbié que ny l'vn ny l'autre, n'est veritable. Estant vne mesme proportion, de tous les deux: pour estre l'Estat comme le corps, & l'Eglise comme l'ame. Dont estant necessaire, de suiure la voye moyenne. qui est

Voye moyẽt.

que le

que le Pape a puissance, sur le temporel des Royaumes, sinon directement (ce que nous quittons contant) au moins indirectement, comme nous tenons en bonne Theologie, entant que le téporel doit par necessité se conformer au spirituel, & à la fin derniere, à laquelle il tend, qui est le salut des ames, non seulement pour n'y cõtreuenir, ou l'empescher, mais aussi pour l'aider: ils se trouueront, par ceste consideration aussi courts en leurs pretentions, qu'ils pensoient auoir beau jeu, suyuant leur premiere butte. Ne moderãt leur visée, par l'œil de discretiõ, & se laissant aller, là où la pasion, necessairement aueugle & ignorante, les conduit.

24. CE qu'estant dict en general, pour la puissance de l'Eglise sur l'Estat, ne se trouuera moins veritable & euident, pour le particulier des deux exceptiõs, que si subtilement & accortement (pour ne dire malicieusement) ils fondent & cachẽt soubs le voile, de ceste *vraye obodience spirituelle:* A sçauoir, tant pour la capacité, ou incapacité de la Couronne, que pour le reglement, de ne souffrir qu'vne religion, & de faire la guerre aux heretiques, & ce par le iugement & authorité de l'Eglise.

De l'authorité de l'Eglise, pour iuger la capacité ou incapacité des Royaumes.

Car pour la capacité, l'escriture y est tout 1.
claire, en ce que Dieu dit à Hieremie, *Voicy, ie* *Hier. 1.*
t'ay auiourd'huy cõstitué sur les gẽs, & sur les Royaumes, afin que tu arraches, & destruises, perdes & subuertisses: & que tu edifies, & tu plantes. Appartenãs de ces six mots, les quatre premiers à l'incapacité, &

le. S. Pere, & l'appeller Eſpagnol, pour auoir ſelõ ſa charge, & dont il eſt reſponſable deuãt Dieu, excité ce grãd & Catholique Monarque (quoy qu'aſſez porté de luy-meſme, au zele de la Religiõ) d'eſpouſer ceſte querelle. Et pour y aduenir, de nous honorer de ſon alliãce. Pour renoueler, par vne ſecõde BLANCHE, la benediction iadis donnée, mais auiourd'huy ſeſtrie, & pollue par l'hereſie, d'vn autre S. Loys en France.

Authorité de l'Egliſe pour cõmãder de faire la guerre aux heretiques.

Et quãt au reglemẽt, d'exterminer les heretiques, de leur faire la guerre, & n'auoir qu'vne Religion, qui ſouffrira, d'en vouloir parer le coup, pour dire q̃ c'eſt vn faict d'Eſtat, & non ſubiet à l'obeiſſance de l'Egliſe? Ou cõme on dit, à l'obeiſſance Spirituelle? Si ce n'eſt q̃ l'on doubte, eſtre choſe ſpirituelle, ce ou il va ſi auãt du Royaume de Dieu, de la paix de l'Egliſe, & du ſalut des ames, dõt tãt de milliers, par faute d'vſer dignemẽt de ce moyẽ, ont eſté perdues, depuis trẽte ans en Frãce, & de la conſcience meſmes des Princes. Car pour l'égard du premier, ſi les actiõs ſont denõmées, par la fin ou elles tendẽt, cõme nagueres a eſté dit, & riẽ ne ſe peut dire plus ſpirituel, que le Royaume de Dieu, que la paix de l'Egliſe, & le ſalut des ames, que s'enſuit-il, ſinon que de faire la guerre aux heretiques, d'exterminer les heretiques, n'endurer qu'vne Religiõ, & par cõſequent, le reglement qui en eſt, ſoit vne choſe purement ſpirituelle? Car ainſi meſme trouuõs nous, que les guerres faictes, pour les choſes ſacrées,

ont

craignoient leur eſt aduenu. Ioinct que pour l'égard du Prince, ſpecialement du Roy de Frãce, rien ne luy peut eſtre plus ſpirituel, n'y a quoy plus il ſoit tenu, d'obeïſſance ſpirituelle, que ce à quoy ſa cõſcience, ſa dignité, ſa charge, ſon ſermẽt, fait ſolennellemẽt à Dieu & à l'Egliſe, l'oblige. Qui eſt d'exterminer l'hereſie, & ne permetre, q̃ par la diuiſiõ de Religiõ, la robbe de Ieſus Chriſt ſoit coupée. De faire q̃ ſous diſent vne meſme choſe, *oſter les ſcandales de la voye du peuple de Dieu*, comme il eſt dit en Eſaye. Cõme auſsi de punir le blaſpheme, l'impieté, l'oppreſsiõ de l'innocẽt, le ſacrilege, l'inceſte, les larcins, volleries, & toutes ſortes d'iniquitez. Car la cõtrainte eſt égalle en l'vne & l'autre ſorte de mal, tant pour la Foy, que pour les mœurs, pour y auoir pareille obligation, & y eſtre les hommes égallement tenuz. Eſtãt vn meſme Dieu, qui commãde de croire l'Egliſe, de demeurer en la foy de l'Egliſe, & qui a donné la loy, au Decalogue. Et partant eſt du deuoir, & conſcience du Prince, les y contraindre de force. N'eſtant receuable ceux, qui ſoubs vmbre de charité, vont tant à la douceur, & dont les ſaincts Docteurs, qui autresfois auoient eſté de ceſt aduis, ſe ſont repentis, eſtans faicts ſages par l'experience. Teſmoing S. Baſile, pour les Apollinariſtes: & S. Auguſtin, pour les Donatiſtes. Confeſſant le premier, que *les ayant penſé gaigner par patience & douceur, il les auoit par ignorãce renduz pires, de ceſte douceur*, & que *pour auoir philoſophé mal à propos, il*

Prou. 1.

Le Prince Chreſtiẽ, eſt tenu en conſciẽce, de faire la guerre aux Heretiques.

Eſa. 57.

Baſil. epiſt. 137. Putabam eos patientia & animi lenitati, manſuefieri poſſe Verum per ignorantiam, peiores eos iſta lenitate reddidi: & per intempeſtiuam philo-

sophiam, Ecclesie nocui. *Lib. 2. Retr. c. 5. Epist. 50.*

Sient meliores fiunt, quos dirigit amor: iata plures sunt, quos corrigit timor. *2. Cor. 10. Bern lib. 4. de cons. c. 3.*

Vtérque ergo Ecclesiæ est, spiritualis scilicet gladius, & materialis, Sed is quidem pro Ecclesia, ille & ab Ecclesia exercēdus est. Ille sacerdotis, hic militis manu. Sed sané ad nutū sacerdotis. & iussum Imperatoris. *22. q. 4. ar. 2. ad. 3.*

auoit nuy à l'Egliſe. Et quant à S. Auguſtin, il a retracté ſon opinion, & ſouſtenu le contraire, en pluſieurs endroits. Meſme loué Theodoſe l'Empereur, de n'auoir ſuiui ſon cõſeil. Qui eſtoit de ne punir les heretiques, ſinon les ſedicieux & violens. Diſant que cõme Sara a perſecuté Agar, ainſi l'Egliſe doibt perſecuter l'hereſie. Adiouſtãt, pour ceux qui diſẽt, qu'il vaut mieux les auoir par douceur, que par crainte, *Que comme meilleurs ſont ceux, qui ſe dreſſent par amour, ainſi il y en a plus, qui ſe corrigent par crainte.* Et ſouuentes en autres endroits.

Que ſi l'on dit, que ce n'eſt à l'Egliſe, ny au S. Siege, d'ordonner de la guerre: que *les armes* de l'Egliſe, & *de noſtre milice, ne ſont charnelles*: partãt que faire la guerre, ou ne la faire pas, ne deſpend de l'obeiſſance ſpirituelle, S. Bernard reſpõdra pour nous eſcriuãt au Pape Eugene, *Que l'vn & l'autre conſteau, tant ſpirituel que materiel, appartient à l'Egliſe. Mais ceſtui-cy, doit eſtre dégainé pour l'Egliſe, & le premier par l'Egliſe. Et le premier, par la main du Preſtre, ceſtui-cy par la main des gens de guerre, mais neantmois par la volonté du Preſtre, & par le commandement du Capitaine.* Ce que S. Thomas explique plus clairement, par vn ſyllogiſme entier, muny de ſa propoſition & raiſon. *Toute puiſſance* (dit-il) *ou art, ou vertu, à qui appartient de traicter de la fin, a droict auſſi de diſpoſer, & ordonner des moyens, pour paruenir à la fin, Or eſt-il que les guerres temporeles du peuple de Dieu, ſe rapportent au bien ſpirituel & diuin, qui eſt la Religion, à laquelle fin les Preſtres & gens*

gens d'Eglise sont destinez. A eux dõc appartiẽt, de disposer de la guerre iuste, & y induire les autres, cõme au moyen necessaire, pour paruenir à ceste fin. Raison d'autãt plus peremptoire, qu'elle est cõfirmée du droict diuin, & par la pratique ordinaire, tant en l'aucienne loy, qu'en la nouuelle. Car ainsi trouuõs nous, qu'anciennemẽt les Prestres assistoient aux armées, pour encourager, & animer le peuple de Dieu. *Quand tu sortiras en guerre cõtre tes ennemis* (dit Dieu à son peuple) *& que tu verras cheuaux & chariots, vn peuple plus grãd que toy, n'aye point peur d'eux, car le Siegneur ton Dieu, qui t'a fait monter de la terre d'Egypte, est auec toy. Et quand vous approcherez pour batailler, lors le Prestre ou Sacrificateur s'approchera, & parlera au peuple, & luy dira. Escoute Israel, puis que vous vous approchez au iourd'huy, pour batailler cõtre vos ennemis, que vostre cœur ne soit point saisy de peur. Ne craignez point, & ne soyez point estõnez, ny espouuãtez deuant eux. Car le Seigneur Dieu chemine auec vous, pour batailler pour vous cõtre vos ennemis, pour vous preseruer de peril. Et les chefs de guerre, parleront au peuple, &c.* Ainsi trouuons nous, que Iosuë chef du peuple de Dieu, auec son armée, auoit charge *d'entrer & de sortir*, c'est à dire faire paix ou guerre, selon la parole d'Eleazar, le grand Prestre. Ainsi Ioiada grand Prestre, feit armer les Prestres, & le peuple, contre la cruelle Atalie. Helie le Porphete feit mourir 450. faux Prophetes. Et Elisée fit prendre les armes à Iehu, cõtre Ioram, Ochozias, & Iezabel, Roys, & Royne, heretiques & apostats.

Les Prestres en l'ancienne loy. assistoiẽt aux armées.

Deut. 20.

Num. 27.

2. Par. 23.

3. Reg. 18.

4. Reg. 9.

droict de l'addresser, & cõformer au principal, qui est le spirituel, & empescher qu'il ne s'en detraque, qui est ce que l'on dit puissance indirecte. Veuë aussi la contrauentiõ manifeste, tant pour la pretẽduë nominatiõ, d'vn bastard heretique, à la Couronne, que par le support des heretiques se peut iuger, combiẽ grande & violente est ceste coniecture, d'vne faulse conuersion. Et que si la Foy est mal asseurée, la promesse d'obeïr à l'Eglise ne l'est mieux. Estant sophistiquée l'vne, comme l'autre.

25. MAIS ce qui sur tout leue la paille, & qui montre la desobeissance, tant spirituelle que temporelle (& nous seruira de la 21. & derniere coniecture) sont les actes directement y contraires & qui touſiours continuent. Car pourquoy de plus en plus, les Eglises ruinées, comme celles de Nyort? Et comme il s'est veu de nouueau, entre Sens & Montargis? Pourquoy la S. Hostie foullée aux pieds, cõme deuant, & les sainctes hüiles profanées, depuis ceste conuersion, & mesme durant la Trefue? Pourquoy les Eglises abbatuës, & priuées du seruice diuin, pour seruir au bastiment de Citadelles? Mais pour passer encor plus oultre, pourquoy le presche, de nouueau estably, en tant de villes? Et où il n'estoit au parauant? Pourquoy à Senlis? Pourquoy au Dioceſe de Sens? Pourquoy s'est-il veu, en vn mesme iour en trois endroits, au matin à midy, & au soir, à Chartres, ville Catholique s'il en fut onc, & iusqu'auiourd'huy

21. Coniect. des presches des Heretiques fauorisées & assistées.

qu'il auroit fait de son heresie, iusqu'au iour de sa conuersion : veu qu'icy tout au rebours, faisant le Catholique en public, il seroit en secret heretique? Et pour dire auec le poëte, que *Accepit fabula ficta fidem?* Ce que s'il vouloit n'estre sceu, il deuoit estre plus secret. Et craindre, que ce qu'il faisoit en tenebres, en fust presché dessus les toicts, cõme il sera par cy apres. Car riẽ ne seruira de dire, q̃ c'est le presche de sa Sœur, puis qu'on l'y a veu en personne. Et si bien on a sceu dresser, vne querelle d'Allemãd, pour faire mourir ceux, que l'on soupçonnoit en auoir dit, & pouuoir dire des nouuelles, les gruës d'Ibycus ne sont mortes, qui le publieront par tout: Et ne s'y fie qui ne voudra. Car voila les beaux argumens, dont ceste conuersion se iuge. Et les violentes coniectures dont sur le fondement de la parole de Dieu, & de la rencontre de l'Euangile, *donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous, en habit de brebis : & au dedans sont loups rauissans. Vous les cognoistrez à leurs fruicts, &c.* se voit à l'œil la faulseté, de ce masque de penitence. Et qui est sage, & la croira? Qui n'est fol, & ne s'en rira? Ou qui sera le desesperé, le despourueu de sens cõmun, qui apres tout cõsideré, en ait vn seul brin de creãce? Ou qui ne soit iuge à luy-mesme, que de vouloir faire fõdement, d'vne baye si patente, est se ietter à corps perdu, en vn precipice notoire?

Mais pour ce qu'il reste cy apres de traiter l'absolution nulle, & enfoncer en point de

3. *Quatre sortes de discours, pour iustifier ceste iniure.*
4. *Premier discours, qu'il n'y a proprement excommunication, ny priuation du droict de la Couronne. Partition d'iceluy en quatre moyens, auec refutation des deux premiers.*
5. *Entrée à refuter les deux derniers. Production de l'vn & l'autre iugement, de l'Eglise & des Estats.*
6. *Que la condemnation, en l'vn & l'autre iugement, tant pour l'excommunication, que la priuation, est suffisamment exprimée. Contre le 3. moyen.*
7. *Que rien ne peut empescher de droict, l'effect de l'vn & l'autre iugement, contre le 4. moyen.*
8. *Souueraineté du S. Siege & des Estats, & par consequent de leurs iugemens.*
9. *Digression, pour responce à certains discours, faicts au contraire.*
10. *Accord des deux souuerainetez, & support mutuel, au fait dont est question.*
11. *Vanité des pretentions de priuileges, contre l'authorité du S. Siege: pour la nullité, impossibilité, & messeance d'iceux.*
12. *Practique contraire ausdicts pretenduz priuileges, de tous temps en France. Et punition de ceux, qui ont voulu s'en preualoir.*
13. *Vanité d'oppositions ou exceptions pretendues, cõtre le iugement des Estats. Et premierement, qu'ils n'ont peu estre empeschez, par la loy de succession.*
14. *Que par loy d'Estat & Royaume Chrestien, le Roy est tenu d'estre Catholique en France, non moins que d'estre masle, par la loy Salique.*
15. *Que la loy de Chrestienté, est declaratiue & modificatiue de la loy Salique.*

16. Preuue

16. *Preuue de ce que dessus, par la possession acquise à Iesus Christ, des Royaumes Chrestiens. Par le rapport des trois onctions de Dauid.*

17. *Conclusion de l'effect des deux iugemens souuerains, par lesquels le pretendu conuerty, est de droit & de fait excommunié, & priué de l'Estat.*

I.

Ruse du Diable pour auilir les choses bonnes, supposant le faux pour le vray, & faisant iniure aux veritables.

SI c'est mal, que de contrefaire le bien, ou il n'est pas: ce n'est moindre mal, d'abuser du bien ou il est, l'appliquant en mauuais & pernicieux vsage. C'est mal fait de brouiller le vin, mais pis d'employer le meilleur, aux crapules & yurongneries. C'est mal de falsifier la drogue, mais mal ausi d'vser de la bonne, sans propos & sans subiet. Et si la femme est à blasmer, qui plastre & farde son visage, ne le sera moins celle-là, qui prostitue sa beauté, & en vse, comme dit l'escriture, ainsi que *d'vne bague & anneau d'or, attaché au groin d'vne truye*, pour la souiller dedans l'ordure. Qui fait qu'ausi ce n'est merueille, si comme le Diable est ennemy de Dieu, & des choses sacrées, il vse de ces deux moyens, pour les auilir & honnir, tant de supposer le faux pour le vray, que d'abuser des veritables: Comme au contraire nostre Dieu, qui est autheur de verité, prohibe estroictemẽt ces deux, & de déguiser le bien, ou il n'est pas, & d'en abuser ou il est. Ce qu'il suffira, pour toute preuue

Prou. 11. Circulus aureus in naribus suis, mulier pulchra & fatua.

preuue, de mõtrer en deux inſtances. L'vne eſt du Sacrement de l'Autel, l'autre de la miſsion des Preſtres. Dont c'eſt pitié, cõme le Diable, taſche de falſifier ces deux, ou ſinõ, de les profaner, & faire au moins qu'on en abuſe. Cõme au contraire, Ieſus Chriſt prohibe autant l'vn comme l'autre, & donne aduis de s'en garder. L'exẽple du premier s'eſt veu, par tant de faux déguiſemẽs, que le Diable à introduits au mõde, pour alterer le Sacremẽt, & faire ſoubs vmbre d'iceluy, cõuler ſes abominations, Tãt par corruptiõ des eſpeces, que par ſubſtractiõ de ſubſtãce, pour eſtre les deux, dõt le ſacremẽt reſulte. De l'eſpece du pain, par les Cataphryges, Pepuzians, Manicheans & Ophites, dont les premiers y meſloiẽt du ſang de petits enfans, les ſeconds du fourmage, pourquoy ils furent dits Artotyrites, les tiers de la ſemẽce humaine, & les derniers la faiſoient lécher par vn ſerpent pour la purifier, c'eſt à dire contaminer. Et de l'eſpece du vin par les Aquariens & Marcoſiens, dont les premiers mettoient de l'eau au lieu de vin, les autres meſloient de l'eau & du vin blanc, qu'ils s'efforçoient par art magique, de faire deuenir rouge. Et quant à la ſubſtraction de ſubſtance (qui eſt le corps de Ieſus Chriſt) pour n'y retenir que les eſpeces, qu'vne eſpece ſans verité, qu'vne apparẽce imaginaire, & faire croire en fin de cõpte, q̃ Ieſus Chriſt eſt vn mẽteur, qui ne liure ce qu'il dit de bouche, ie m'en rapporte aux Caluiniſtes, auſquels n'eſtoit aſſez, de s'eſtre fait vn Dieu menteur

Aug. de hæreſ. De conſec. diſt. 2. c. Nõ oportet &c. in Sacramento. Aug. hæreſ 64. Chry. hom. 83. in Mat. Iren. lib. 2. c. 9. Epiph. hæreſ. 34.

vrais fideles, & non ailleurs : ainsi luy mesme dit, *Ne donnez pas le Sainct aux chiens*, & deffend par son Apostre d'en approcher indignement. *Mat. 7. 1. Cor. 11.* Et pour le second, comme il deffend en tant d'endroits, de croire les faux prophetes, qui ne sont enuoyez, ainsi par le mesme Apostre, defend il l'abuz des missions, faites mal à propos, disant à Timothée son disciple, *N'impose point tost les mains sur aucun, & ne communique point aux pechez d'autruy.* *1. Timo. 5*

2. Et partant ne faut s'estonner, si cõme le Diable, au faict dont est auiourdhuy questiõ, a subtilement cõioinct, ces deux artifices ensemble, ne se contentant d'auoir deguisé vn conuers, si pour la dignité, qu'il sçait estre pour le spirituel, par sus toutes les graces de l'Eglise, en l'authorité & puissance d'absoudre, & au sacrifice de la Messe, il ne faisoit à ceste occasiõ, cõme pour le temporel, en l'estat Tres-chrestien de France, & en ayãt si beau ieu, commettre quelque grand abuz, pour la ruine de l'vn & l'autre : Nous au contraire, pour le zele de tous les deux, apres auoir leué le masque, de la faulse conuersiõ, nous nous mettõs en deuoir, de manifester cest abus, & declarer la nullité, tant de l'absolutiõ pretẽduë, que du restablissemẽt à l'estat, contre les iugemens y cõtraires, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Nous pleignant d'autant plus, de ceste indignité & iniure, que plus hault & plus digne est, & le ministere, contre qui elle est commise, & l'Estat que l'on prostitue, à son ennemy iuré.

Practique de ceste ruse, en l'absolution & inthronisation pretenduë, contre l'autorité de l'Eglise, & des Estats.

Ie dy

Dignité du ministere de l'absolution en l'Eglise.

Ie dy ministere digne, pour l'esgard de la puissance d'absouldre, pour estre celuy, qui rend les hommes Dieux, suyuant ce que dict l'escriture, *I'ay dict que vous estes Dieux*: celuy qui atteint au Ciel, qui y exerce sa puissance, par sus toutes les forces, & puissances humaines: qui dõne & oste le sainct Esprit, qui destruit les liens d'Enfer: bref, faict faire par vn homme mortel en terre, ce que tout iugement fait dire, qu'il n'y a que *Dieu seul*, qui le puisse faire. Et pour lequel donner, il a fallu premierement, que le donnateur ait protesté, de *sa toute puissance*, *au Ciel & en la terre*. Et pour l'égard du sacrifice de la Messe, pour estre la propitiation de Dieu & des hommes, le fondement de religion, le gage de l'eternité, l'estonnement des Anges, l'abregé des bien-faicts de Dieu, l'appuy des viuans & des morts, & le fruict entier, de la venue de celuy, qui y est immolé. Ie dy digne l'Estat François, pour estre celuy seul, entre tous, où Dieu a mis la fleur de Lys, iadis posée immediatement, souz les lampes du Chandelier, qui seruoit au tabernacle, à ce qu'elle porte la lumiere de la Foy, par toute la terre. Et dont furent estoffées, les deux colomnes, qui estoient deuant le Temple: figuratiues des deux puissances, Ecclesiastique & Seculiere. Vers lequel Iesus Christ mourant, auoit la face & les yeux tournez. Qui iusqu'à huy a esté exẽpt, de porter vn Roy heretique. Et ou il semble, q̃ celuy, *qui paist entre les Lys*, a fait sa principale demeure. Qui de tout temps a esté dit *Regnum* par excellence

Psal. 81.

Mat. 2.

Mat. vlt.

Dignité du sacrifice de la Messe.

Dignité de l'Estat de France.

Exod. 25.

3. Reg. 7.

Cant. 2.

lence, à qui S. Gregoire fait ceſt honneur, que de dire, *qu'il excelle par ſur tous les Royaumes des Gens, & qu'autant que la dignité Royale, excelle les autres hommes, autant le Roy de France excelle les autres Roys.* Auſsi en effect, il a le nõ de Tres-Chreſtié, cõme il eſt l'aiſné de Chreſtienté. Et d'autant plus eſchet-il, de leuer ce maſque d'abſolutiõ, que ſoubs couleur d'iceluy, tout le reſte & de l'abus & du mal, eſt tiré en conſequẽce. Si toutefois ce n'eſt pour neant, que nous parlõs d'abſolutiõ, pour l'incertitude qu'il y a, s'ils diſent qu'elle ſoit, ou ne ſoit point, & pour en parler tellement à couuert, & entre leurs dents, tantoſt diſant, qu'il n'en faut poiut, ou que ſuffira qu'elle ſoit *ad cautelam*: tantoſt diſant qu'elle eſt entiere, & que rien n'y a manqué du tout: tantoſt diſant qu'ils en veülẽt auoir vne à Rome, pour ratifier la premiere, que leur diſcours eſt autant cõfuz, comme en a eſté l'actiõ. Mais pour ce qu'on parle neantmoins, d'vne abſolution donnée, on en deuiſe, on en diſcourt, & qu'on la maintient legitime, que l'effect en eſt enſuyuy, & qu'on la mené en l'Egliſe, on le dict Roy à pleine bouche, & qu'il n'y a rien plus que tenir, que tout le monde ne le recognoiſſe: puis que l'affaire nous contraint, & ne faut laiſſer en ſuſpens, les conſciences ignorantes, voyons & enfonçons plus outre, ceſte monſtre d'abſolution, voyons ſi c'eſt rien qui ait vie, ou bié ſi c'eſt quelque phantaſme, ou eſpouuentail de chenneuiere, quelque effigie de repreſentation, pour faire peur aux petits oyſeaux,

Greg. lib. 5 Epiſt. 5. & 6.

Diſcours confuz de la pretendue abſolution.

de Rome (comme depuis ils s'en seroient mis en deuoir) Montrons au contraire, pour respondre à ces quatre, qu'il est de faict & de droict, absoluement & damnablement excõmunié, & reellement priué, du droict du Royaume. Qu'ils n'ont peu y pourueoir, par l'absolution *ad cautelam*: Que moins l'ont-ils plainement absouz, ou peu absoudre: Finalement, qu'ils ne sont receuables, és termes qu'ils sont, d'estre ouys ny a Rome, ny aux Estats. Car voilà l'ordre, que nous y tiendrons, pour ne rien laisser derriere, pour monstrer leur absolutiõ nulle, pour manifester leur sacrilege, & declarer à tout iamais, l'iniure par eux commise, tant contre ces deux grands Sacramens, de penitẽce, & de la saincte Messe (sacrement & sacrifice ensemble) que contre l'Estat de la France. Leur attẽtat & nouuelleté, pour forcer les clefs de l'Eglise, pour contaminer le sacrifice, & traiter en mesme precipice, ceste Monarchie Frãçoise. Et au partir de là, leurs conceptions ridicules, & comme *l'iniquité s'est mentie*, & trompée elle-mesme, & perseuere à vouloir tromper les autres. A ce qu'ils ne disent, que l'on déguise les matieres. qu'on ne satisfait qu'à demy, que l'on ne parle sans raison, ou qu'on ne respond à propos. *Tsal. 26.*

1. discours qu'il ny a ny excommuniaction, ny priuation, soustenu en quatre lieux.

4. COMMENT donc, pour venir au premier, voudroient-ils deffendre, qu'il ne seroit excõmunié, ou comme disent Messieurs les Conferens, ny auoit *proprement excommunication, mais declaration* seulement, ny priuation ou destitu-

Conf. pag. 209. tion du Royaume? Car de quatre moyens, qu'on oit dire, & qu'ils semblent s'imaginer, pour soustenir ceste proposition, ou de dire,

1. qu'en tout il n'y a puissãce, ny en l'Eglise d'excõmunier, ny aux Estats de priuer du Royaume: ou q̃ la puissance y estãt, il n'y auroit icy

2. matiere, canonique & suffisante, d'excõmunicatiõ pour l'Eglise, ny de destitutiõ pour l'Estat: ou qu'y ayãt matiere, les iuges, qui sont le Pape, les Estats n'auroiẽt suffisamment exprimé, ny peut estre voulu exprimer, l'excõmunicatiõ & destitutiõ: Ou finalemẽt, que l'ayãt

4. voulu exprimer, ils en l'auroiẽt peu faire, specialement en cest endroict, soit pour faulte de souueraineté, soit pour priuileges à ce contraires, ou autre moyẽ que ce soit: partãt qu'au pis aller, ne pourroit estre excõmunié, ou priué, q̃ *à Iure*, & nõ pas *à Iudice*, & par ainsi ne luy seroit l'absolutiõ & rehabilitatiõ tãt necessaire: (Car

1. sont les discours qui se disent) De ces quatre, di-ie, le premier est trop grossier, pour l'imputer à de vrais Catholiques, & bons Frãçois. Estãt cela, pour l'egard de l'Eglise, vne pure heresie, condãnée aux Lutheriens. Cõme c'est impudemmẽt demẽtir Iesus Christ, & dire non seulemẽt, cõme le prescheur de Melun (qui a trop parlé pour vn Geay) *Que ses clefs seroiẽt bien enroüillées*, mais aussi qu'elles seroiẽt nulles. Et pour l'Estat, vne resuerie, cõtraire à la nature, contre la raison & l'experiẽce, pratiquée tant ailleurs, qu'en la France mesme. Et veux croire, que comme cela s'est dit, & dit encore trop souuent,

Refutatiõ du premier moyen.

souuent, ainsi ceste parole n'eschappe, que à de vrais heretiques, & faux François. Si ce n'est, qu'on vueille dire Catholiques, certains Atheistes, qui se riét à plaisir, disant que pour estre excommuniez, ils ne perdent l'appetit, ny le goust du vin, ne diminuent leur embonpoinct, n'en deuiennent de rien plus maigres, qu'ils dorment comme au parauant, & se trouuent touſiours estre eux mesmes. Comme aussi bons François, certains flatteurs, qui sans iugement & raison, preferent au public la passion d'vn, que particulierement ils adorent, quelque iniuste qu'elle puisse estre.

Le second ne vaut guere mieux. Car de dire qu'vn heretique, vn relaps, chef d'heretiques, vn sacrilege & busleur d'Eglises, vn corrupteur de Nõnains, vn massacreur de Religieux & de Prestres, vn ennemy iuré de l'Eglise, vn, qui n'a fait en sa vie autre chose, que faire la guerre à l'Eglise, d'espandre le sang des Catholiques, n'auoir matiere d'excommunication, & d'estre mis hors de l'Eglise: cõme pour l'esgard de l'Estat, vn qui de tout temps s'est rebellé contre la patrie, a commis tant d'actes de felonnie, y a introduict les ennemis, en a troublé repos, & opprimé la religiõ, par le support de l'heresie, & des heretiqs: bref celuy, qui a violé toutes loix, diuines & humaines, n'auoir merité la destitutiõ, ou priuation, du droict de la Couronne, c'est trop cruellement démentir, & l'escriture, & la nature. C'est trop mespriser, d'vne-part, les Canons & les iugemens

2. Refutatiõ du second moyen.

de l'Egliſe: & de l'autre, les loix fondamentales du Royaume. Et pour ioindre les deux enſemble, c'eſt trop *engloutir le chameau*, pour gens qui *coulent noz moucherons*. Et pourroient doubter à vn beſoin, telles gens ſi adiaphoriſtes, ſi doux, clemens, & gratieux, ſi le Diable eſt hors de l'Egliſe, voire meſme s'il eſt bon François, & en auroient quelque opinion bonne. Pis que l'erreur d'Origene (comme recite S. Auguſtin) *Que le Diable ſera ſauué vn iour, & qu'il aura part en la gloire*. Car quels foudres de cenſures, ne ſont fulminez de tout temps, à l'encontre des heretiques? des fauteurs, & chefs d'heretiques? des corrupteurs de moniales? des ſacrileges? maſſacreurs de Preſtres? bruſleurs d'Egliſes? & ſur tout des relaps heretiques? Et quelles ſeueritez des loix, ne ſont contre les chefs d'ennemis? contre les opreſſeurs du public, & de la patrie? Ou de quel front oſent paroiſtre, ceux qui tiennent ce langage? Et qui parmy tant de crimes, oſent qualifier le meſchant, contre Dieu, contre l'Egliſe, & la patrie, du tiltre de Prince vertueux, & debonnaire? Sont-ils ſi pelerins, & eſtrangers en l'eſcriture? en l'antiquité? aux hiſtoires? aux ſaincts Canons? en leurs loix? couſtumes? ordonnances? regiſtres? inſtrumens? arreſts? iugemens? meſmes des derniers prononcez? & par eux-meſmes? Sont-ils ſi grands clercs, & maiſtres en Iſrael, & ils ignorent cela? Quel Heuue de Lethé, qu'elle oubliance les a ſaiſis? Et s'ils s'en ſouuiennent, & parlent contre leur conſcience, comment n'ap-

Mat. 23.

Auguſt. de hæreſ.

n.ap prehendent-ils, le dire d'Esaye, *Malediction, sur ceux qui disent le bien estre mal, & le mal estre bien?* Esai. 5. Væ qui dicitis bonũ malũ, & malum bonum.

5. RESTERONT donc les deux derniers, comme c'est-là que plus ils insistent. Ie dy les plus entenduz, & les plus ciuilisez, cõme ceux de la Conference, & les assistans du Conseil, tant de Chartres, que de S. Denys. Qui disent *Que ce n'est que declaration d'vne part, & vne menée & conspiration de l'autre.* Les deux n'ayant peu passer oultre, ny specialement le pape obstant le priuilege des Roys de France: ny les Estats, pour n'estre fondez en droict valable. Pour donc respondre à tous les deux, voyons quels sont ces iugemens, quelle expression il y a, si elle est suffisante ou non, & comment ils l'auroient peu faire, ou qui restreint ceste puissance. Entrée à refuter les deux derniers. Auec production des iugemens, tãt de l'Eglise, que des estats.

Car quant aux iugemens prononcez, tant à l'Eglise qu'aux Estats, ce ne sont choses incognuës. Les murailles le sçauent dire. Les oyseaux du ciel le publiét. Il n'y a voix, ny langage au monde, dont les propos ne s'en escoutent, Les aueugles y voyent clair. Les sourds & stupides l'entẽdent. Cela est cogneu aux amis, & est cogneu aux ennemis. Ce ne sont choses que l'on cache, elles sont mises par escrit, voire & plus qu'on ne l'eust voulu.

Quel donc est le iugement de l'Eglise, & prononcé au S. Siege? Cest que conformement au droict commun, porté tant par les anciens Canons, à l'encontre des heretiques, fauteurs d'here-

d'heretiques, & autres chefs en consequence, qui tantost ont esté dits, que par la nouuelle disposition de droit, de Paul IIII. en sa Bulle, qui commence. *Cum ex Apostolatus officio*, par laquelle il ordonne : *Que tous Princes, de quelque grade & qualité qu'ils soient, qui sont tenuz d'enseigner leurs subiets, par bon exemple, pour les maintenir en la religion Catholique, qui tomberont en heresie ou schisme, encore que ce ne fust qu'vne fois, seront tenuz pour relaps, tout ainsi que si dés auparauant, ils auoient iuridiciairement abiuré l'heresie* : le S. Siege, cõme il se voit par la Bulle de Sixte V. prononcée iuridiquement, en plain consistoire des Cardinaux, iusqu'au nombre de 26. & publiée en la forme ordinaire, du 9. Septemb. 1585. auec cognoissance de cause, & expresion entiere, par procez verbal, du merite de la cause, cõtre Henry de Bourbon, *A iceluy comme heretique, relaps, chef, fauteur & conducteur des heretiques, tant du pays, qu'estrangers, briseur de Temples, massacreur de Prestres, oppresseur des Catholiques, public & notoire, & par consequent, coulpable de leze Maiesté diuine, ennemy de la foy Chrestienne & Catholique, & dont il ne se peut sauuer, par aucune tergiuersation ou excuse, declaré auoir encouru damnablement, les sentences, censures, & peines conteniües és sacrez Canons, & cõstitutions Apostoliques, & toutes loix, tant generales, que particulieres, deües aux heretiques, relaps & impenitens. Et specialement auoir esté, & estre priué de tout droit pretendu, au Royaume de Nauarre, principauté de Bearn, & tout autre droit de Principauté, Duché, Domaine, Citez, lieux feodaux, successions, offices,*

Tout prince heretique declaré relaps.

Iugement de l'Eglise, contre Henry de Bourbon.

offices, dignitez, honneurs, meſmes de Roy, & de toute iuriſdiction, & droict quelconque, qui luy pourroit eſcheoir, de fait ou de droit, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour s'en eſtre iceluy rẽdu indigne, & partãt en auoir eſté, & eſtre inhabile & incapable, tant luy, que ceux de ſa poſterité, à les retenir, ou d'en auoir d'autres, par cy apres. Adiouſtant le S. Pere, qu'outre ce que de droict, il eſtoit ia priué, & inhabile à ſucceder, en quelque Duché, Principauté, & Royaume que ce ſoit, & principalement au Royaume de France, où il auoit commis tant de crimes enormes, & de tout ce qui en deſpend, enſemble de toutes iuriſdictions, domaines, & places tant acquiſes, qu'à acquerir: d'abondant & en tant que beſoing eſtoit, il le priue, tant luy que ceux de ſa poſterité à iamais, l'inhabilite, tant luy que ceux de ſa poſterité à touſiourmais, de paruenir à aucune principauté, Duché, fief, couronne, & principalement celle de France, & tout ce qui en dépend. Suppleant par ce preſent iugement, toutes les deffectuoſitez, de fait & de droit, qui s'y pourroient trouuer. Enſemble declare, tous Princes, Barons, Seigneurs, vaſſaux, & peuples de tous leſdicts Duchez, Principautez, & domaines, meſmes ceux qui ne recognoiſſent autre ſeigneur que luy, & qui luy ſont obligez en quelque ſorte que ce ſoit, eſtre abſouz de droict, comme de nouueau & de fait par l'authorité des preſentes, il les abſout, de tout ſerment de fidelité & obeiſſance. Meſme commandé à tous, tant en general qu'en particulier, de ne le recognoiſtre, ne luy obeir, en ſorte que ce ſoit. Excommuniant de ce fait, tous ceux qui feront autrement. Car ce ſont les meſmes paroles de la Bulle.

Sixtus in Bulla de Nauarro & Condeo loquens. Declaramus priuatos & inhabiles eſſe, prout etiam priuamus, & inhabilimus. Declaramus abſoluros eſſe, prout no. illos omnes, &c authoritate præſentium abſoluimus. Que locus fecerint, eos ſententia, excommunicationis innodamus eo ipſo.

Et quant aux Estatz, ilz ont cõformément au droict cõmũ, des Empires Chrestiens, qui se sont pour l'egard des capacitez ou incapacitez des Royaumes, regley par les loix de l'Eglise, qu'ils ont receuës, auoüées, & authẽtiquées, pour fõdemẽtales de l'Estat, & particulieremẽt la Frãce, qui a tiré du Concile de Lateran, les paroles expresses, qui sont compriſes au Serment, que les Roys d'icelle, sont obligez de faire (dõt ne peut estre loy fondamẽtale, plus expresse) dit & arresté, QVE *Hẽry de Bourbon, Roy de Nauarre, condamné par nostre S. Pere le Pape, cõme estant heretique & relaps, chef des heretiques & rebelles, faisant publiquement la guerre, ennemy iuré de l'Eglise Catholique, Apostollique & Romaine, du Roy & de l'Estat, sera declaré crimineux de leze Maiesté diuine & humaine, au premier chef, & sera declaré inhabile, à succeder à la Couronne de Frãce, priué tant luy, que ses hoirs procreez, & à procreer de luy, de tout droit de succeßion. Tous ses biens acquis & cõfisquez au Roy. Et ses Duchez, Contez, Barõnies, & autres terres, mouuantes de la Couronne de France, declarez vnis & incorporez au domaine d'icelle. Et encore priué du gouuernement de Guyenne & de Poitou, & de tous autres honneurs & estats. Et qu'vn Catholique, non suspect, sera dés à present pourueu, desdicts Gouuernemens, pour exterminer l'hereſie. Et ordonné, que ceste declaration sera en plaine assemblée d'Estats, leuë, publiée enregistrée & emologuée, & en apres enuoyée és Courts de Parlement, pour y estre pareillement publiée & registrée. Sans preiudice des droicts, qui demeurent en leur entier, des autres Prin-*

Iugement des Estats, contre Henry de Bourbon.

ces du

ces du sang, qui sont & demeureront en l'Vnion, de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ne fauorisent, ny fauoriseront les heretiques.

Car voilà les deux iugemens, dont il est spirituellement & temporellement lié, & dont on debat l'expression & la puissance.

6. MAIS pour traicter le tout par ordre, qu'allegueront-ils pour la Bulle, que l'expression n'y soit entiere? Pour ce (disent-ils) que le Pape à dit seulement. *Nous prononçons & declarons, qu'il a encouru les sentences, censures, & peines portées par les saincts Canons, &c.* Et non pas *nous excommunions.* Partant l'expression n'est entiere, pour n'vser iceluy du terme *d'excommunication*, ains seulement de *declaration.* Et voilà le fondement, de ce qu'on dict en la Conference, que ce n'est *proprement excommunication, mais declaration.* O subtile distinction! O exception preignante, & digne d'estre alleguée, tant & tant de fois, & par des gens si aduisez, deuant vne telle Majesté, & d'en faire fondement! Mais plustost qui merite, de les renuoyer aux officialitez, & procureurs de Cour d'Eglise. Car par là ils apprendroient, que la sentence prononcée, soubs ceste forme declaratoire, auec cognoissance de cause, *in foro exteriori*, produict l'effect de sentence donnée, *ab homine ſtue à iudice*, & par consequent, est de mesme nature. Tesmoing la practique ordinaire, qui est de publier & afficher, comme excommuniez, ceux contre lesquels, tel iugement auroit esté prononcé. Ioinct

Que la condemnation de H. de Bourb. est suffisamment exprimée, tant pour l'excom. que priuation de Royaume. Pronũciamus & declaramus incurrisse in sententias, censuras, & pœnas. &c. *Cõfer. pag. 209.*

presuppositiõ d'icelle, il est euident, pour ce que encore que l'heretique, perde le droict de tout domaine, principaulté, & autres prerogatiues, auant que d'estre condãné par les iuges, si ne sont pourtant les subiets tenuz, de se départir de l'obeissance, qu'apres la sentẽce declaratoire, que l'on dit *ab homine & iudice*. La seconde raison, est de ce que le S. Pere dit, qu'il supplée par ce present iugement, toutes les deffectuositez, *tãt de fait, que de droict*, qui pourroient estre aux iugemẽs anciẽs, en la generalité desquels, l'excommunié est compris. Son intentiõ donc, est de l'excommunier, de droict & de faict, ou cõme on dict, *à iure & à iudice*. Ne pouuãt y auoir deffectuosité, aux anciens Canons autre, sinon que le *faict*, ne seroit auec le *droict*. Ioinct pour la troisiesme, que pour neant autrement, eust esté tel iugement, s'il n'eust rien apporté de nouueau. Ce qui ne seroit, si auec l'excõmunicatiõ de droict, il n'adioustoit l'excommunication de faict. Partant, l'intention du iuge estant, de l'excommunier *de facto, & à iudice*, il s'ensuit de necessité, que l'excommunication aussi est de telle nature.

Et quant aux Estats, veu que l'expression en est si claire, le declarant *crimineux de leze maiesté, inhabile à succeder a la Couronne, priué tant luy, que ses hoirs, du droict de succession. Ses biens confisquez au Roy, priué de tous gouuernemens, &c.* que diront-ils pour leurs raisons? Sera-ce le iargon de la Declaration de Chartres, & qui a esté touché en passant en la Conference, qui

Expressiõ aux Estats insuffisante.

Du 19. Ian 1593. Conf. pag. 139.

auroit

auroit esté violence, plustost que franche volonté, ou con-
Dessus fol. 84. *sentement du Peuple?* Pour en vser icy de mesme, qu'on a fait pour excuser le relaps, disant qu'il auroit esté conuerty par force? Comme si la tragedie du 23. & 24. de Decemb. les massacres & prisons, de ceux que faulsement on accusoit d'estre violens (si ce n'est estre violent, d'estre roide pour la iustice, & pour sa religion) & l'estonnemẽt qui estoit par tout, n'eussent esté suffisans, pour guarir de ceste peur, & violẽce pretendue, celuy qu'on dit auoir esté forcé. Et si le datte de l'article, cõfirmé & approuué depuis, & signé par le mesme, le 16. de Ianuier, de sa plaine & certaine volonté, lors qu'il se disoit estre Roy tout à faict, & que tout trembloit soubs sa main, ne condamnoit ce mensonge. Car ne seruira rien de dire, que sur la fin de ses iours, il auroit eu autre volonté, le designant successeur. Car telle maniere de testamens, ne peuuent obliger les Estats, non plus que celuy de Charles cinquiesme, pour la tutelle de son fils Charles VI. que les Estats casserent. Et moins encore, contre vne loy fondamẽtale, & directement essentielle au Royaume. Ioinct & qui est plus, que nul n'a droit de donner ce, ou il n'a rien. Et on sçait, que à lors, pour estre excommunié, de fait & de droict, priué de sa dignité, & tout domaine, & les subiets affranchis de toute fidelité, pour la violence & felonnie par luy commise, tant à l'Eglise qu'aux Estats, il n'auoit rien à la Couronne. Ausi que la Couronne de Frãce, ne se resigne ainsi, cõme

Testamẽt de Henry 3. inualide Et parle Cõcile de Lateran.

feroit

feroit vn benefice, veu meſme que les vingts iours n'y eſtoient. Et n'y en a eu verification, ny approbation aucune, au moins qui ſoit legitime. Et moins eſt-il receuable, que ce qui a eſté vn nouueau crime de leze Majeſté diuine & humaine, & vn argument infallible & canonique, de la damnation eternelle du deffunct, & ainſi iugé par l'Egliſe, qui pour ceſte occaſion, à deffendu iuridiquement, par le decret du S. Pere, de faire pour luy aucunes prieres, pour eſtre iceluy, mort en ceſte volonté actuelle, de fauoriſer l'heretique, & partaut en nouuelle excommunication, ſelon tous les Canons de l'Egliſe, & en obſtination finale, qui eſt, *le peché à la mort*, comme dit l'eſcriture, que de là ſe puiſſe tirer vn droit, pour auoir part au Royaume. Meſme qu'il y auoit vn ſubiet plus proche, qui eſtoit feu Mõſieur le Cardinal de Bourbon, au preiudice duquel, rien ne ſe pouuoit faire.

Decret. Six. V. anno. 1589.

1. Ioan. 5.

7. DONT il s'enſuit, que n'y ayant que tenir pour l'égard de l'expreſsion, qu'elle ne ſoit ſuffiſante & entiere, & que l'intention tant de l'Egliſe, que des Eſtats, ne ſoit euidente & notoire, tout eſt reduit au dernier poinct, qui eſt de la puiſſance des deux, & ſi c'eſt choſe qu'ils ayent peu faire. Et puis que nous en ſommes-là, par ou le voudront-ils prẽdre? Sera-ce pour debattre en tout, la ſouueraineté de ces deux, ou pour la reſtreindre aux priuileges? Car ce n'eſt pas pour neant, que i'vſe de ceſte alternatiue, pour le miſerable ſiecle ou nous ſommes,

Rien n'a peu empeſcher de droict, l'effect des iugemẽs, de l'Egliſe & des Eſtats.

mes, d'vsurpation tyrannique, sur l'Eglise & sur les Estats, & des monstres impudens, qui soy disans bons François, fomentent l'iniure faicte à tous deux. Car nous auons veu les exemples de nos yeux, sans aller plus loin, & des Arrests, & des paroles contre l'Eglise, & les Estats, & dans Paris cõme dehors, & au preiudice de la souueraineté de tous deux. Et des yurongnes, supportez sur ce suiet, en leurs fumées, en leurs paroles insolentes, en leurs blasphemes attitrez, au pris & gage des banquets, qui se sont faicts là où on sçait, pour ce qu'ils en deuiloiẽt de mesme. Ce qui nous fait dire à bõ droict, veu ceste prodigieuse accoinctance, de conditiõs si differentes, ce que disoit Dauid pour l'Elise, pour l'authorité legitime, qu'il representoit. *Ceux qui seoient à la porte*, (c'est à dire les Iuges, ou gens de Iustice) *parloient cõtre moy, & les yurongnes faisoient des chansons de moy.* Car quãt aux Arrests contre l'Eglise, tels qui ce sont faits à Tours, & à Chaalõs, si les Eueſques disent, qu'ils ne les approuuent, il est mal-aisé de iuger, en quoy ils disent mieux, veu leurs discours en la Conference. Car que veulẽt dire ces paroles, *que pour parler librement, ils ne veulẽt que le Roy soit en ce huzard, que d'estre iugé par le Pape, ny mettre sa Couronne en compromis, au iugement des Estrangers*, sinon qu'ils ne recognoissent ceste souueraineté, & au sens mesme, qu'auons dit, de puissance du moins indirecte? Veu que les compromis, se font entre mains de iuges choisis, & non ordinaires? Car de mesme esprit est,

Psal. 68. Aduersus me loquebantur, qui sedebant in porta: Et in me psallebant, qui bibebant vinum.

Conf. pag. 203.

prit eſt, ce qu'ils ont mis par eſcrit, en vn autre endroit, *Qu'ils auoient bien voulu faire l'honneur à noſtre S. Pere, que de s'addreſſer a luy, pour ceſte conuerſion, encores qu'il y euſt d'autres voyes, pour y proceder. Et que ſa Maieſté, qui s'eſtoit flechie a ce premier aduis, en auoit depuis, par le conſeil de ſes principaux ſeruiteurs, embraſſé vn autre, qui eſt de chercher les remedes en France, &c.* Car c'eſt bien nier la ſouueraineté, puis que de s'y addreſſer, c'eſt honneur & non deuoir, volõté & non obligation, c'eſt flechir & non eſtre ſuject : puis que ce moyen n'eſt ſeul, mais y en a d'autres, & qui ont eſté iugez les meilleurs, & comme tels embraſſez, & par l'aduis de ces Meſsieurs. Conf. pag. 173. & 174.

8. MAIS puis qu'il faut toucher les deux, & la ſouueraineté d'vne-part, & la vanité des pretendus priuileges de l'autre, montrons, pour venir au premier, comme ces deux iugemens, ſont ſouuerains & naturels, que tous deux prononcent en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, & par conſequent, lient au Ciel comme en la terre. Souueraineté du S. Siege, & des Eſtats.

Car pour l'égard de l'Egliſe de Rome, c'eſt là qu'eſt eſtably de Dieu le ſiege *ſur les nations & les Royaumes*, comme il eſt dict en Hieremie. C'eſt là où eſt *le lieu eſleu de Dieu*, où il commande *de monter*, pour auoir iugement, *de choſe difficile, entre ſang & ſang, entre cauſe & cauſe, & entre playe & playe.* Et ou reſide celuy, que *Dieu à eſtably pour iuge.* C'eſt-là qu'eſt aſsiſe la mere, dont *les Roys ſont les nourriſſons.* *La montagne de Sion*, prouenuë de la pierrette, ap- Hier. 1. Deut. 17. Eſa. 49. Pſal. 2.

resisté, comme Elie à Achab & Iesabel. En a mis d'autres à la place, cõme le mesme, à establ Iesu Roy d'Israël & Hazaël Roy de Syrie. Qui en vertu de sa puissance, à chastié & amẽdé, par comminations & cẽsures, entre les Empereurs, Philippes premier Chrestien, pour la trahison par luy commise, en la personne de Gordian son predecesseur, par le Pape Fabian. Arcadius & Eudoxie, pour le bannissement, & mauuais traictement fait par eux, à S. Ioan Chrysostome, par Innocẽt 1. Philippicus Bardanes, pour son heresie, par le Pape Cõstantin. Henri IIII. pour ses simonies, par Gregoire VII. Frederic premier, surnommé Barberousse, pour le schisme par luy fait en l'Eglise, par Alexandre III. Frederic II. pour ses sacrileges & violences, contre les Ecclesiastiques, par Honorius III. & Gregoire IX. Entre les Roys, en Angleterre, Henry II. pour le massacre de S. Thomas Archeuesque de Cantorbie, par Alexandre III. Iean sans terre, pour auoir chassé les Euesques hors de leurs sieges, & mis la main sur leurs reuenuz, par Innocent III. En France Clotaire, pour le meurtre du sieur d'Yuetot, par le Pape Agapet. Philippes premier pour son adultere, par Vrbain II. Philippes II. dit August, aussi pour adultere, par Celestin III. & Innocent III. Lothaire Roy d'Austrasie, aussi pour son adultere, par Nicolas I. Loys V. dit le gros, qui trauailloit les Ecclesiastiques, par Paschal II. Loys VII. pour s'opposer à la promotion de Pierre, Archeues-

Euseb. li. 6 cap. 25.

Niceph. li. 5. c. 25.

Niceph. li. 13. c. 34.

Paul. Diac. lib. 3.

que de Bourges, par Innocent 11. Loys VIII. n'estant encore Roy, & du viuant de son pere, pour la cõtrauention, aux commandemens du S. Siege, par Innocent III. Philippes le Bel, pour les leuées extraordinaires sur le clergé, contre la constitution de Boniface VIII. par le mesme Boniface, nonobstãt les aigreurs, qui ont esté d'vne-part & d'autre. Voire mesmes, iusqu'à les priuer effectuellement, de leurs domaines, degrez & Couronnes. Comme Leon briseur d'images, priué de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II. Les Grecs priuez de l'Empire d'occident, transferé aux François & Allemans, par Leon III. Et en iceluy mesme, Henry IIII. Empereur, pour auoir continué ses violences contre le S. Siege, deposé & degradé par Paschal II. Othon IIII. pour vouloir enuahir les terres de l'Eglise, par Innocent 3. Frederic II. pour cõtinuer ses erres, par Innoc. IIII. au Concile de Lyon. Loys de Bauieres, soy disant Loys IIII. vsurpateur de l'Empire, contre l'electi canonique, & qui auoit Guillaume Occã à gages, pour cõbatre l'authorité du Pape sur le temporel, par Iean XXII. & Benoist II. & le iugemẽt executé, par Clement VI. enioignãt aux Electeurs, de faire nouuelle electiõ, sur peine de perdre leur droict d'eslire: à quoy ils obeirẽt En France Childeric, deposé par Zacharie. En Espagne Vitizza par Ieã VII. & Pierre d'Arragõ, par Martin II. Au cõté de Tolose, le Comte Raymond, pour l'heresie des Albigeois, & le comté adiugé, suyuant

C. clerici. de immun. Eccle. in 6.

Alb. Pigh lib 5. Hier. Ec. c. 15.

Æmyl. in Philip. 3. Concil. de Lateran.

uant les canõs, à Smiõ de Mõtfort, qui l'auoit vaincu en guerre, par Innoc. 111. En Pologne Boleſlaus 11. pour le maſſacre par luy cõmis, en la perſonne de S. Staniſlaus Archeueſque de Gueſna, par Gregor. 7. auec decret ſpecial, que les Eueſques de Pologne, n'euſſent de la en auãt, à ſe cõſacrer ny couronner vn Roy sãs permiſsiõ du S. Siege. Ce qui fut ſi ſeueremẽt obſerué, que par l'eſpace de plus de 200. ans, depuis ce Boleſlaus, iuſqu'à Premiſlaüs, il n'y eut Prince en Pologne, qui oſaſt ſe nõmer Roy. Et n'agueres en Boëme, George Podiebrad, deffenſeur & propagateur, de l'hereſie des Huſſites, par Paul 4. Aidé en l'execution, par les armes de Mathias, Roy de Hongrie, & des catholiques du païs. Leſquels ayant ſupris le fils du Roy en vne ville, eut le pere, tant pour ceſte déroute, que pour veoir le païs bandé cõtre luy, ſi grand deuil, qu'il en mourut de regret. Et fut en ſa place eſleu Vladiſlaüs fils du Roy de Pologne. Et ainſi d'autres.

Gromer.

Bonfin. de-cad. 4. li. 4

Qui a prononcé ce bel arreſt, par la bouche de S. Gregoire (que les heretiques ſont contraints d'honorer, & d'en approuuer la ſainctetè & doctrine) en deux conſtituons de priuileges, donnez à l'inſtance du Roy Theodoric, & de la Royne Brunehaut, l'vne pour l'hoſpital, baſty à Authun, par Synagrius Eueſque du lieu, & ladicte Brunehault: & l'autre, pour le Monaſtere de S. Medard de Soiſſons, baſty par leſdicts Theodoric & Brunehault. Ou apres l'expreſsion faicte deſdicts

qui pour vn temps auroient esté en diuorce Comme il s'est veu esdicts Clothaire, Philippes premier & II. mesmes Philippes le Bel, Loys V. VII. & VIII. Qui se sont finablement rengez, à l'obeissance du S. Siege, faisant ce qui leur estoit commãdé, comme tantost nous dirõs plus au lõg. Ioint aussi la modestie, qu'apporta Philippes Auguste, ratifiant l'adiudicatiõ faicte par le S. Siege, du comté de Tolose, à Simon de Montfort, quoy que luy y eust notable interest, pour estre le souuerain des terres, tenuës par lesdits hẽretiques. Ne voulant contreuenir, à ce que canoniquement en auoit esté iugé par l'Eglise. Aussi qu'il iugeoit en sa conscience, que cela ne luy estoit deu, pour ce qu'estant requis, il ne s'estoit mis en deuoir, de chasser les heretiques.

Hist. des Albig. ch. 47.

Quant aux Estats, ce sont ceux, en qui naturellement & originairement, reside la puissance & majesté publique, qui fait & establit les Roys, qui sont par le droit des Gens, & non de droit diuin, ou de nature. Quoy que de droict diuin l'obeissance leur soit deuë, comme aussi aux autres sortes de puissances & gouuernemens, selon que par le choix des peuples, elles sont diuersement establies. Ne pouuant estre dit droict de nature ou diuin, ce qui n'est de mesme par tout. Car l'vn & l'autre sont immuables. Mais bien droit diuin d'y obeir, Dieu liant au Ciel, ce que les peuples & Estats auroient lié icy bas. Mais par tel si, que la puissance, de lier & délier, pour ceste égard, demeure aux

Souueraineté des Estats.

Roys sont par le droict des Gens.

re aux peuples & Estats, qui sont eternellemẽt gardes de la souueraineté, iuges des sceptres & des Royaumes, pour en estre & l'origine & la source. Cõme ceux qui ont fait les Roys, non par necessité ou contrainte, mais par leur franche volonté. Estant en eux de choisir, de plusieurs sortes de gouuernemens, celuy qui leur est le plus vtile. Et si bien tel est sur tout, & le plus ordinairement, celuy de la Monarchie (comme aussi nous l'aduoüons, pour ce que la verité est telle) ne laisse pourtant ceste liberté, de demeurer és peuples, pour choisir de leur plain gré, ceste forme de gouuerner. Mesmes pour destituer, & changer les Rois, selon que le cas y eschet. Estant en tout veritable, que c'est des peuples, que sont les Roys, & non les Roys des peuples. Veu que le peuple est la base, sur laquelle le Roy pose. Et sans laquelle, il n'a ny bras, ny pied, ny iambe, & tomberoit comme vn Colosse, dont le soubassement est foudu. De laquelle liberté, ne se peuuent despouiller les Estats, pour n'estre astreints à aucune loy du monde, sinon celle du Christianisme, auquel ils se sont submis, & auquel le droit diuin eternellement les oblige. Et en vertu duquel ils ne peuuent, quand ils voudroient, s'establir vn Roy heretique, sans courir la malediction de Dieu, qui deteste, & defend de prendre pour Roy l'heretique, comme il appert aux escritures: & qui dit ouuertement, que *la nation & Royaume, qui ne seruira* (& par cõsequent n'obeira) *à l'Eglise*, qui excõ-

Estats iuges des sceptres & des Royaumes.

Esai. 60.

munie

munie & priue de tout Royaume, tout heretique relaps, *perira*. Et partant cõme les Estats, sont les tuteurs & iuges des Roys, ainsi sont-ils resposables de leurs mauuais gouuernemẽs, au cas que le pouuant faire, ils n'y donnẽt ordre. Cõme en ceste qualité, souuent est il aduenu, que les Estats ayent deposé les Roys, comme il se voit en l'escriture, en la personne d'Ozias & Athalie. Et notammẽt pour la Religion, cõme en la personne d'Amazias, Roy de Iuda, mis à mort par ordonnãce publique, & iugemẽt fait en Hierusalẽ, executé en Lachis, où il s'estoit refugié. Et pour parler de la France, ils en ont ainsi vsé, deposant Chilperic, pour ses excez, & mettant Gillon, Senateur Romain, en sa place, que depuis ils deposerent. Et depuis Theodoric ou Thierry, pour ses auarices & iniquitez. Childeric dernier de la race de Clouis. Charles le simple, & Loys le faineant dernier de la race des Carlins. Et au mesme temps Charles de Lorraine, quoy que legitime successeur, pour auoir fauorisé les Allemans. Et pour en parler d'autres, les Anglois Richard 2. les Escossois Ferquhard, frere de S. Fiacre, pour l'heresie Pelagienne. Les Estats de Bauieres & de Saxe, Henry Lyon, pour n'auoir assisté Frederic 2. en ses guerres d'Italie. Les Danois Christierne, & n'aguerres les Suedes leur Roy, mettant son frere en sa place. Et dont la puissance s'est demonstrée en France, tant par l'ellectiõ de Philippe de Valois, que par la resciſion du contract, de Charles cinquiesme.

2. Par. 26
2. Par. 25
2. Par. 25

Greg. Tur. lib. 4. c. 62

Crantz Saxon. lib. 6. c. 7.

cœur, se trouue aussi plat que les autres, & pour ne luy dire pis que son nom, μωραίνειν en ses discours. Ie dy inuenter les propositions, pour nous imputer ce qu'in'est pas, comme s'il disputoit contre son bonnet, luy faisant à croire ce qu'il veult. Car si bien il a ouy prescher, que l'heretique & relaps, persecuteur de l'Eglise, condamné par l'Eglise, & condamné par les Estats, n'est pas Roy, & ne le peut estre, & que tout ce qu'il fait, pour l'vsurpation de ceste qualité, est vollerie, brigandage, hostilité & sacrilege: & qu'en consequẽce, il est de tout droit diuin & humain, iusticiable comme volleur, brigand, sacrilege meurtrier, & diffidé par l'Eglise, on luy nie que cela soit mesdire, ou publier qu'il est loisible, de mesdire de son Roy. Car telles propositions, sont autant veritables & canoniques, comme celle la, de dire, *Qu'vn heretique, relaps, chef d'heritiques, sacrilege, &c. excommunié & condamné par l'Eglise & les Estats, ne laisse pourtant, d'estre Roy legitime & naturel de la France*, est heretique, schismatique, blasphematoire, criminelle de rebellion, & leze Majesté. Comme a esté resolu & prouué par escrit, tiré tant des escritures, que des saincts Canons de l'Eglise, par ceux de la compagnie, dont il a esté reietté, pour ses demerites, cõme indigne qu'il en estoit, pour le veoir errer des le ventre. Et qui pour ne faire vn part de vipere, ou vn serpẽt au lieu de coq: àmieux aymé é casser l'œuf, ou du moins le ietter au loing, que de le couuer d'auantage. Car qui est-ce nouueau pro-

phete, qui ose s'opposer à l'Eglise? Qui allegue l'Eglise, contre l'Eglise? canons cõtre canons? escriture contre escriture? Qui à peine estant écloz, du limõ de sa grenouillerie, crie dix fois plus qu'il n'est gros? Et s'il se dit cõbatre, pour la dignité Royale, qu'elle façon de l'honorer, que de luy bailler vn subiet, reprouué de Dieu & l'Eglise? De la souiller & gaster, par la contagion d'vn heretique relaps? Et de nous imputer, le mespris de la chose, pour l'honneur de laquelle nous combatons, luy cherchãt vn digne subiet, qui soit vray enfant de l'Eglise? Et s'il ment à la proposition, n'est non plus heureux à la preuue de son dire. Car quãt à ce qu'il allegue, pour prouuer l'honneur deu aux Roys (Et qui est-ce qui le cõbat?) qu'ils sont de Dieu seul, & non des peuples, ce mensonge n'est à propos, pour prouuer ceste verité. Et moins à propos, le prouue il par l'escriture. Car si bien Dieu authorise les Roys (ce que nous disons & preschons) si ne laissent-ils, d'estre constituez par les peuples. *Tu te constitueras pour Roy* (dit Dieu à son peuple) *celuy que Dieu aura esleu du nombre de tes freres.* Ainsi le peuple demandant vn Roy, dit qu'il veut faire pour ceste esgard, comme les Gentils. *Constituez nous* (dit il à Saül) *vn Roy, comme ont toutes les gens.* Et on sçait, comme les peuples, se sont faits leurs Roys, eux-mesmes. Les Medes, les Perses, les Romains, les François mesme au commencement, eleuant leur Roy sur vn pauois, & le portant au tour du camp. Ainsi en l'escriture

Tag. 1. Deut. 17. 1. Reg. 8.

l'escriture le peuple s'assemble en Maspha, pour se cõstituer vn Roy. Et Dauid, quoy que sacré de Dieu ne se qualifie Roy pourtãt, qu'il ne soit constitué par le peuple. De mesme est-il de Salomon, constitué en Gihon, par le peuple. Et apres la mort de Salomon, le peuple s'assemble, pour constituer Roy *Roboam*, Ainsi est dit d'Azarias, Ioas, Ochozias, & d'autres, qu'ils ont esté establis Rois, par le peuple. Qui fut l'amorce à Absalon, pour entreprendre sur l'Estat de son Pere. Disant, *O que ie ne suis constitue iuge en la terre, à fin de rendre iugement & iustice a tout homme. Et ainsi Absalon sousstrayoit les cœurs, des hommes d'Israel.* Ainsi le peuple veut constituer Roy Iesus Christ. Mais il s'enfuit, ne voulant estre constitué du peuple, luy qui a seul ceste prerogatiue, & priuatimẽt a tous, d'estre Roy de droict Diuin & de Nature, & n'appartient à autre quelconque, de se la pouuoir attribuer. Et quant à ce qu'il allegue l'escriture, ou Dieu dit, *qu'il dõne les Roys*, & allegue Nabuchodõnosor, &c. Il deuoit se souuenir, que de mesme il prouueroit, & par l'escriture, que son pere ne l'a pas engendré, veu que Iesus Christ deffend, *de se nommer vn Pere sur terre*, & dit, *qu'il n'y a qu'vn Pere au Ciel.* Que c'est trop grossierement prendre les escritures, que pour attribuer les choses à Dieu, en exclure les causes secõdes, sans lesquelles elles ne sont, & ne peuuẽt estre. Car si bien la mere des Machabees, dit que elle ne leur a pas formé les membres, dans son vẽtre, mais Dieu, si ne laisse elle

1. Reg. 9.
1. Reg. 16
3. Reg. 1 r
3. Reg. 12.
2. Par. 14
2. Par. 22
2. Par. 28
2. Reg. 15
Ioan. 6.
Dan. 4.
Matt. 23
2. Mach. 7

Achilles, sans lequel ils ne seroient rien, & seroient du tout muets, & ceux mesmes de la Conference, c'est pure ignorãce que de l'alleguer à ce propos. Estant question, non l'vn tyran, comme Nabuchodonosor, mais d'vn Roy legitime, tel que Nabuchodonosor, mais d'vn Roy legitime, tel que Nabuchodonosor ne fut iamais. Au moins au peuple de Iuda, qu'il a seigneurié, non comme Roy, ains comme le plus fort: c'est à dire non de droict, ains de fait. Et non comme successeur legitime, ains comme vsurpateur estranger & barbare. Comme aussi l'escriture, appelle en tant d'endroits ceste subiction, *Captiuité*, au liure des Roys, en Hieremie, & ailleurs. Dieu disant, tantost *qu'il enuoyera son peuple captif en Babylone*, tantost *qu'il les deliurera de la captiuité*. Ce qui ne se peut dire du gouuernement Royal & legitime, soubs lequel les hommes sont libres & non captifs, cõme enfans soubs vn pere, & non comme serfs, ou esclaues, soubs vn Seigneur. Et le Roy est dit en ceste qualité pere du peuple. Et βασιλεὺς, quasi βάσις τοῦ λαοῦ, c'est à dire fondement & soustien du peuple. Dieu ayant ainsi voulu traicter Iuda, nõ pour le gratifier d'vn gouuernement legitime, qu'il luy osta, ains chastier d'vne puissance tyrannique. Et n'importe qu'ẽ ceste qualité, Nabuchodonosor est appellé Roy, & seruiteur de Dieu. Car le Diable l'est dict de mesme, Dieu disant de luy à Iob, soubs le nõm de Leuiathan, *Fera-il alliance auec toy? Et le prendras-tu pour seruiteur à tousiours-mais?* C'est à dire

Exemple de Nabuchod. allegué mal à propos.

4. Reg. 24. Hie. 20. 6. Hier. 22. 22. Hier. 29. 14. Hier. 30. 10.

Hier 27. Iob. 40. 28 Nunquid feriet tecũ pactũ? & accipies eum seruum sempiternum?

Lib. 9. de vict. Verbi Dei. à dire (comme l interprete Rupert) *te ſera-il ſeruiteur comme à moy ?* Et en lE'uangile, il eſt Ioan. 12. appellé *Prince de ce monde.* Et n'eſt pourtát Roy legitime. Ne l'eſtant que de faict, & non de droict. Dont il s'enſuit par l'eſcriture, qu'eſtre Roy ou ſeruiteur de Dieu en ceſte ſorte, n'eſt autre choſe, qu'eſtre Roy en Diable, & ſeruiteur de Dieu en Diable. Et eſt merueille, qu'ils vſent de ceſt exemple, en faueur de leur Seigneur, veu qu'il n'y a rien, qui plus le combate, & qui plus iuſtifie noſtre cauſe. Premierement, pour ce que le comparer à Nabuchodonoſor, eſt purement le declarer Tyran, eſtranger, & vſurpateur, & non Roy legitime. Et comme a eſté dit, le faire Roy & ſeruiteur de Dieu en Diable, c'eſt à dire fleau & miniſtre de la fureur de Dieu ſans plus, comme l'eſcriture dit de Nabuchodonoſor. *Maledictiõ à Aſſur. Il eſt la verge de ma fureur, & mon baſton. En ſa main eſt mon indignation, &c.* Et partant en ceſte qualité, ſera loiſible de meſdire de luy, ſi c'eſt meſdire, que de deteſter le meſchant, conformement à Dieu, à l'Egliſe, & aux prophetes, pour le zele de iuſtice, & du public, comme reſoult S. Thomas. Ainſi les trois enfans appellent Nabuchodon. *meſchant homme.* Eſaye ſe mocque du Roy de Babylone, deſcriuant ſon entrée en enfer. Ezechiel appelle Sedechias, *meſchant & profane.* Elie appellé ſeditieux par Achab, l'appelle ſeditieux luy-meſme. Heliſee ne tient comte de Ioram, Roy d'Iſrael heretique, & proteſte n'eſtoit Ioſaphat Roy de Iuda,

Exemple de Nabuchod. cõbat celuy, pour qui on l'allegue.

Eſai. 10.

2.2.q. 76 art. 1. Dan. 3. Eſai. 14. Ezech. 21

4. Reg. 18 3. Reg. 3.

de Iuda, qui estoit present, *qu'il ne l'euſt daigné regarder.* Et Iesus Christ appelle Herode *vn Regnard.* Secondement, pour ce que le commandement fait de luy obeir, fut pour quister le legitime succesſeur, ſelon la chair, qui estoit Sedechias, de la lignée de Dauid, mais illegitime pour ſes perjures & perfidies, pour ſeruir à vn eſtranger. Ce qui fait directement contre leur cáuſe. N'y ayant qu'vne difference. C'eſt que le Prophete d'alors, commanda au peuple, d'obeir à Nabuchodonoſor, à fin qu'il fut chaſtié par la captiuité. Et le Prophete du iourdhuy, qui eſt noſtre S. Pere, no⁹ cõmande de faire vn Roy, autre que ceſtuy cy, non barbare, ou infidele comme Nabuchodonoſor, mais vray Chreſtien, vray François & Catholique (tel que ceſtui-cy n'eſt) pour eſtre ſoubs luy, non captifs, mais deliurez & affranchis, de la tyrannie du Diable, & de l'hereſie, que ceſtuicy fomente & ſouſtient, comme il l'a ſouſtenuë en guerre, trente ans ou plus: & duquel les exemples de barbarie, cruauté, infidelité, ſacrileges, rapines, & maſſacres ſont encore tous frais & recẽs. Et quant à ce que S. Paul dit, que *toute puiſſance eſt de Dieu, & ce qui eſt de Dieu eſt bien ordonné*, deuoit s'aduiſer, que cela s'entend de la puiſſance legitime, à laquelle il n'eſt loiſible de reſiſter. Mais non de la tyrannie, telle qu'eſt l'intruſion d'vn excommunié. Laquelle ſi bien Dieu premet, pour temter ſon peuple, ſi n'eſt-elle de Dieu pourtant. Diſant Dieu, *Ils ont regné, mais non de par moy.* Luc. 13. Rom. 13. Oſee. 8.

leurs, employé Caſsiodore, meſme eſtãt allegué par d'autres, ſur le Pſeaume 50. interpretãt ce verſet. *Tibi ſoli peccaui.* *Si quelqu'vn du peuple* (dit-il) *fait faute, il peche à Dieu & au Roy. Mais quand le Roy fait faute, il eſt coulpable deuant Dieu ſeul, n'ayant point hõme, qui iuge de ſes actions. Partant c'eſt auec raiſon, qu'vn Roy dit, qu'il peche à Dieu ſeul. Pour ce que Dieu ſeul eſtoit celuy, qui pouuoit examiner ſon fait.* Car que pouuoit-il dire de plus expres, pour liberer vn Roy (au moins ſelon la lettre) d'eſtre iugé par les hommes? Et pour ne recognoiſtre autre ſouueraineté? Mais la reſpõſe n'euſt mãqué, que cõme ce paſſage, & autres de meſme, s'entend *pour le faict, & non pour le droict*, c'eſt à dire pour la licẽce des Princes, qui n'eſt bridée, mais le deuſt eſtre, qui font ce qu'ils veulent, & non ce qu'ils doiuẽt, qui ſe font croire, que leur vouloir eſt iuſtice, que d'y reſiſter eſt crime de Majeſté, ainſi ſeroit tres-mal conclu, de leur mettre *ce couſſinet ſoubs le coude*, que dire, qu'ils ſont exempts de tout chaſtiment, & iugement des hommes, tant de de l'Egliſe, que des Eſtats. Voire quelques biens eſtablis, paiſibles, & legitimes qu'ils fuſſent. Les anciẽs Preſtres de la Synagogue s'y oppoſeroient, qui n'ont laiſſé de chaſtier les Roys, comme a eſté dict cy deſſus, & en leur deffault les Prophetes, comme ce tẽps cy les preſcheurs & Theologiens, au deffault des Eueſques. Et plus encore les S. Prelats & Papes de Rome, dont auons dit les exemples.

Si quis de populo erraueri Deo peccat & Regi. Nam quando Rex delinquit, ſoli Deo reus eſt, quia hominem nõ habet, qui facta eius dijudicet. Merito ergo Rex Deo tantũ ſe dicit peccaſſe, quia ſolus erat, qui eius admiſſa potuiſſet diſcutere. *Ezech. 13.*

Et s'ils alleguẽt l'eſcriture au cõtraire, pour

dire que le Prince eſt *exempt de droit*, & que ſa
1. Reg. 8. volonté eſt *le droict*, diſant Samuël au peuple. *Ce ſera icy le droict du Roy, qui regnera ſur vous. Il prendra voz fils, voz filles, voz champs, vignes, &*
Premiere ſeconde q. 105. ar. 1. ad 5. *plans d'oliuiers &c.* S. Thomas d'Aquin reſpondra, que ce mot de *droict* eſt pris *non pour conſtitution diuine, mais vſurpation des Roys, qui ſe font vn droict tortu, c'eſt à dire inique & tyrannique, iuſqu'à piller & prendre l'autruy, comme il eſt dit dedans le texte.* Comme auſsi le mot Hebrieu משפט *miſpat*, ſignifie *vſage*, dõt viẽt le mot *d'vſurpatiõ*. Comme ſ'il vouloit dire. *Voicy comme en vſera le Roy, &c.* Non que pourtant cela excuſe les Roys Chreſtiens, meſmes deuant les hommes, à en vſer comme il leur ſemble, pour la difference qu'il y a, entre les Roys Payens (de la maniere de faire de qui parloit Samuël, reſpondant à propos, de ce que le peuple demandoit à auoir vn Roy, comme les Gens & Payens) & les Roys de Chreſtienté. Diſant S. Gregoire, que *les Roys des Gens ſont ſeigneurs de ſerfs et eſclaues*: mais les Empereurs des Romains, c'eſt à dire *des Chreſtiens, ſont ſeigneurs d'hommes francs & libres.* Qui fait que les Roys Chreſtiens, ſont d'autant ſubiects à la loy, que la loy Chreſtienne excelle, non ſeulement la Gentilité, mais auſsi le Iudaïſme. N'eſtant pour cela de rien pire, mais pluſtoſt meilleure leur condition, que c'eſt vne plus belle liberté, que de ne pouuoir mal faire. Suyuant ce que dit S. Auguſtin. *Heureuſe neceſsité, qui oblige à faire mieux.*

Greg. lib. 8. Epiſt. 31. Reges gentiũ Domini ſeruorum ſunt Imperatores verò Romanorũ Domini ſunt liberorũ.

Aug. ep. 45. ſub finem. Fœlix neceſſitas, que ad meliora cõpellit.

10. ET

10. Et par ainsi, pour reuenir au propos, voilà les deux souuerainetez, d'autant plus fortes & valides, que se contenãt en leurs termes, sans entreprendre l'vn sur l'autre, elles se cõfirmẽt mutuellemẽt, par vn cõsentement admirable. Ie dy se cõtenir en leurs termes, & n'entreprendre l'vn sur l'autre, pour auoir esté iugé par l'Eglise, directement au spirituel, & indirectemẽt au tẽporel. Au spirituel, pour le retrancher de l'Eglise cõme vn mẽbre mort & pourry. Pour le priuer des sacremens, pour le chasser du Paradis, & de l'heritage de Dieu par le glaiue flamboyãt, de l'authorite de S. Pierre. Pour le mettre cõme vn lepreux, plus qu'Ozias ne fut iamais, arriere de l'ost, & du peuple. Et comme vn bois sec & aride, le couper du sep de la vigne. Cela estant de son pouuoir, de son droict & prerogatiue, & faculté speciale, par dessus les Roys & royaumes, sans dependre d'eux aucunemẽt, & sans restrictiõ quelcõque. Et pour l'egard du tẽporel, pour en vser cõme l'esprit feroit sur le corps, non pour vsurpatiõ directe, ou empescher ses fonctions, mais pour le renger au deuoir. Et faire, en luy rongnant les ongles, qu'il ne s'esleue cõtre l'Eglise, & ne nuise au spirituel. Pour chasser le loup hors du parc, & rompre les cornes au taureau dont il veut secouër l'Eglise. Et quãt aux Estats, ils l'ont en iurisdicton directe, de leur authorité souueraine, & puissance naturelle, mais guidée par le S. Esprit, qui ne diminuë, ny corrompt, ny offense le droict de nature, ains le parfait

Accord des deux souuerainetez, & support mutuel, au fuict dont est question.

Gen. 3.

2. Par. 26.

Ioan. 15.

Zach. 1.

& accomplit, l'affermit & rend solide, le conduit & illumine, & par son onction diuine, d'vn Royaume purement humain, en faict vn Royaume Tres Chrestien, l'ont, di-ie, conformement à l'Eglise comme a esté dit cy dessus, priué de tout droict & domaine, mesme de la Couronne de France &c. Car ainsi n'y a que redire : l'vn ne fait point tort à l'autre, puis que tous deux sont bien d'accord.

Et pour le support qu'ils se donnẽt, sont *les deux tesmoins* de la loy, suffisans pour toute preuue, à la bouche de qui toute parole sera ferme. Les *deux cousteaux* de l'Euãgile, l'vn spirituel, cõme a esté dit, & l'autre materiel. Les *deux lumieres* de ce monde, *la plus grãde pour le iour, & la moindre pour la nuict* : le Soleil, du Spirituel, & la Lune du temporel. Les deux colomnes, de deuant le Temple, d'vne mesme grosseur & hauteur, pour montrer la souueraineté. Mais l'vne est à la dextre, nommée *Iachin*, c'est à dire *fermeté*, qui est l'Eglise : & l'autre à la senestre, nõmée *Booz*, c'est à dire *en force*, cõme dépẽdãt de l'autre, & se reiglant à l'autre, qui est la puissãce seculiere. Les deux Tables de Moyse, l'vne pour les choses diuines, l'autre pour les choses humaines. Dont l'vne dépẽd de l'autre, & est modifiée, & reglée par l'autre. Les deux sœurs Marie & Marthe, demeurantes en vne mesme maison, accordantes au seruice, d'vn mesme maistre & seigneur, qui est Iesus Christ, mais en fonctions differentes. Les deux aisles d'aigle, de la femme mystique, qui est l'Eglise, qui

Deut. 17. & 19.
Luc. 22.
Genes. 1.
1. Reg. 7.
Exod. 31.
Luc. 10.
Apoc. 12.

qui vollent par meſme compas. Les deux parties, de l'Epouſe du fils de Dieu, qui eſt l'ame & le corps, d'accord & bien vnies enſemble. Le Ciel & la terre cõformes, pour faire la volonté de Dieu. Bref la grace & la nature, qui tous deux font leurs fonctions, tous deux ſe tiennent à leurs termes, s'aidant l'vn l'autre, & ne faiſant tort l'vn à l'autre. L'ordre de Dieu y eſt gardé. L'vn eſclaire, & l'autre marche à la lumiere, l'vn guide & l'autre ſuit. Le Preſtre ordonne, & le iuge execute: cõme il eſt dit par l'eſcriture, que *qui n'obeira au Preſtre, il mourra par decret du Iuge. Et la terre*, qui ſont les Eſtats, *ayde la fẽme*, qui eſt l'Egliſe, cõme a eſté dit cy deſſus.

Matth. 6.

Deut. 17.

Apoc. 12.

II. MAIS puis que les ſouuerainetez ſont conſtantes, venons au fait des priuileges, que l'on dit eſtre des Roys de France, dont on les maintient reſerrées, retenuës & embouclées. Ou premierement on demande, à quel propos les priuileges des Roys de France, veu que l'on ſçait, que l'excommunié, n'eſtoit pas à lors Roy de Frãce? Ains y en auoit vn à lors, à qui il faiſoit la guerre? Car ſi Meſsieurs les Conferens diſent, qu'il eſtoit du ſang de France, qui iamais à ouy parler, de priuileges ſi amples, que de s'eſtendre à tout le ſang, & fuſſent-ils meſmes heretiques. Car de dire, qu'au meſme inſtant, qu'il s'eſt ſaiſy de la Courõne, le priuilege luy eſt acquis, c'eſt vne choſe trop groſſiere, de penſer que la cõtrauentiõ ſeule, rende inualide vn iugemẽt. Et qu'vn nouueau crime, rende la condition du criminel meilleure. Veu

Vanité des pretentiõs de priuileges, cõtre l'authorité du S. Siege.

Confer. pa. 152.

que de se porter Roy de France, estoit contreuenir au iugement, par lequel il en est priué, & rendu du tout inhabile. L'Eglise ne se gouuerne ainsi, ny celuy qui l'a establie. Et iamais ne sera auoüé, que le ridicule effort des hõmes, casse ainsi les arrests du Ciel. Ou comme dit l'escriture *que la coignée le gagne, se glorifiant contre celuy qui en coupe: ou la scie contre celuy, qui la tire: ou la verge s'esleuant contre celuy qui l'esleue: & le bastõ, comme s'il n'estoit pas de bois.* Disant ailleure le S. Esprit, que *quand l'homme entrera au plus profond de ses efforts, Dieu sera exalté.* Et que si bien il aduient, que *ius detur sceleri*, comme dit le Poëte, que pourtant à parler en verité, & deuant Dieu, *Ius quæratur ex scelere.* Ny que pour redoubler l'offense cõtre Dieu, à la maniere des Geans, dont parle la poësie, c'est à dire de Lucifer, qui a voulu rauir la diuinité d'emblée, pour cela la grace de Dieu soit acquise, par laquelle seule les Roys peuuent estre.

Esa. 10.

Psal. 63. Accedet homo ad cor altum, & exaltabitur Deus.

Esa. 14.

Mais puis qu'on broüille tant les hommes, par ce seul bruit de priuileges, qu'õ en fait vn tel Achilles, & qu'icy se continuë pour ceste esgard, le jeu des schismatiques de Chartres, qui ont en ceste qualité, esté si osez, que de se bander cõtre le Pape Gregoire XIIII. & de paonõcer nullité cõtre ses Bulles, pour en exẽpter nõ seulemẽt *le Roy, mais aussi les Princes & Officiers de sa maison*, cherchons vn peu ce qui en est, & quoy que ce soit tẽps perdu de courir au vent & à l'vn.bre, d'vne si vaine vanité, beuuons neantmoins ce calice, pour satisfaire à ce dis-

Conf. pag. 457.

cours.

cours. En quelque qualité qu'on les nõme, ou priuileges des Roys de France, ou de l'Eglise Gallicane, puis qu'on a confondu les deux, tant à Chartres qu'à la Conference. *Conf. pag. 200.*

Car quels sont ces priuileges? ou qui les a peu dõner? Ou qui en effect les a donnez? Car quãt à ce qu'ils disent qui les Roys de France, ne peuuẽt estre excõmuniez, c'est ce dont il n'a peu apparoir encore. Bien se trouuent ils quelques priuileges, dõnez à l'Eglise Gallicane, mentionnez tant en la Pragmatique sanction, aux Cõcordats, aux quatre vingts & cinq articles, presentez par le Parlement de Paris, au Roy Loys XI. qu'en certains autres autheurs, cõme Ferauld, au traicté des priuileges de Frãce. Grassal au traicté des quarante priuileges, des fleurs de Lys Iaques Bonaud en son Panegyrique, Iean le Coq en son *Stylus Parlamenti*. & autres. Tous cõcernans diuerses matieres, cõme des elections, des benefices, des formalitez pour plaider, des appellations, & autres semblables. Mais quant aux suspẽsions, excõmunicatiõs & interdits, fulminez, ou à fulminer, par le Pape, pour y déroger en sorte du mõde, ny en faueur de quiconque soit, il ne s'y en trouue vn seul mot, ny rien qui en approche. Car quãt à ce qu'escrit ledit Ferauld, au sixiesme priuilege (mais quel autheur, pour si grans personages?) que le Roy ne peut estre excommunié, d'aucun Euesque particulier, principalemẽt de son Royaume, de l'octroy de Clement V. & Martin Papes, quelle mention

Nullité de priuilege pour exemptiõ de censure, aux Roy de France.

y eſt faicte, des excõmunications du Pape? Nõ plus qu'au *Stylus Parlemẽti*. Car bien ſe trouue là, au titre des Apoſtoliques, donnez au Roy, vn priuilege donné par Gregoire Pape au Roy de France (ce Pape eſt Gregoire IX. & le Roy de France S Loys) portãt, que perſonne ne puiſſe interdire la *chapelle du Roy* (c'eſt à dire priuer le Roy de l'vſage des Sacremens, & de l'office diuin) *ſans la licence ſpeciale, du ſainct Siege Apoſtolique* Plus vn reſcrit du Pape Clement, au meſme S. Loys, confirmatif de ſemblable priuilege, donné au parauant par le Pape Innocent (il faut que ſoit Innocent 3. du temps de Philippe Auguſte, où Loys 8. Pere de S. Loys) à ce que *perſonne ne puiſſe prononcer ſentence d'excommunication, ou interdit ſur le Royaume de France, ſans mandement ſpecial du Siege Apoſtolique.* Plus vn reſcrit du Pape Clement, au meſme S. Loys (c'eſt Clement III.) confirmatif du meſme priuilege, donne depuis ledit Gregoire IX. par Alexandre quatrieſme & Vrbain quatrieſme Papes, & reuocatif de la reſtriction, que ledit Clement y auoit faict, *pour la terre du Domaine du Roy tant ſeulement*? Et ſe trouue le eſcrit d'Alexandre dans Maſſon, en ſon hiſtoire des Papes de Rome. Ce qui a eſté depuis de nouueau confirmé, par Gregoire vnzieſme pour lors ſeant en Auignon, à la charge toutesfois, comme il eſt dict, *de deſcharger les perſonnes Eccleſiaſtiques de toutes dacis & impoſts, ſur ce qui ſeroit de leur reuenu ſeulement.* Plus la Bulle de Gregoire X. aux Abbez de S. Denys en France,

Prohibemus vt nulli liceat capellas tuas ſupponere interdicto, niſi de licẽtia Sedis Apoſtolicæ ſpeciali

Vt nullus in terram tuam excommunicationis vel interdicti ſententiam proferat, abſque mandato Sedis Apoſtolicæ ſpeciali

In Alex. 4

France, & S. Germain des prez, qu'il establit conseruateurs, de ces priuileges que dessus, auec puissáce d'excõmunier ceux, qui y voudroient apporter aucun trouble, & ce à l'instance de Philippes le Hardy, fils de S. Loys. Mais en tout cela, il ne se trouue rien de dérogatoire, aux excommunications, prononcées par le Pape, contre les Roys de Frãce. Mesmes du Grassail en la premiere partie de son traicté, ayant cité ce priuilege, adiouste, que biẽ que les Prelats inferieurs ne puissent excommunier, ny le Roy de France, ny le Royaume, *Ce n'est pas de mesme, dit-il, de l'excommunication du Pape, car il ne le peut mesme par priuilege, &c.*

Secus verò, in excommunicatione Papæ, quia nec per priuilegium potest.

Que s'ils s'aydent de ce que Ruzé raconte, en son traicté du droit de regalle au 26. priuilege, d'vn donné par le Pape Estienne 11. au Roy Pepin, *à ce que pour deffendre sa iurisdiction, ny le Roy, ny ses officiers ne puissent estre excommuniez, ny par le Siege Apostolique, ny par les Eueſques ordinaires des lieux*, & allegue la dessus Guillaume Benedicti, auec les Bulles de Clemẽt v. & Martin Papes, ie les renuoye à ce qu'en a traicté le Docteur Matthieu Zampin. en sa response aux impostures des faux Parlemens de Tours & Chaalons, & du conuenticule de Chartres. Où il montre suffisãment, l'impertinence & faulseté de ceste allegation, tãt par ce que les Bulles de Clement & Martin PP. iustifient le contraire, comme aussi le mesme Guillaume Benedicti, qui tous se contiennent aux termes, qu'il a esté dict cy dessus, que pour ce qu'elle

eſt cõdamnée & d'elle-meſme, & des hiſtoriens de ce temps-là. D'elle-meſme, pour la vanité que ſeroit, de donner priuilege de n'eſtre excommunié, pour deffendre ſa iuriſdictiõ. Pour eſtre choſe purement licite, & du droict de nature. Si ce n'eſtoit que quelqu'vn pour autre forfaict, en euſt eſté debouté, cõme au faict du iourd'huy. Et par conſequent, qui ne peut de ſoy eſtre matiere d'excommunication, qui ne ſe donne, que pour peché mortel. Dont il s'enſuit, que le priuilege ſeroit ridicule. Et des hiſtoires, pour ne ſe trouuer, par le recit de Gaguin & Paul AEmyle, autre gratificatiõ faicte, par Eſtienne Pape à Pepin, ſinon qu'eſtãt pour l'amour de luy venu en France, pour le ſacrer & couronner, comme il fit à S. Denys, il dõna ſa benediction, tant à luy qu'à ſa poſterité, & comme dict Gaguin, *excommunia tous ceux, qui par quelque temerité, feroict la guerre aux Frãçois.* Ou comme recite Paul AEmyle de Sigebert, apres auoir ſacré Pepin & ſes enfans, & donné benediction à toute leur race, *pria Dieu en faiſant le ſaint ſeruice, que tout heur & proſperité leur auint à iamais. Excommuniant tous ceux, qui entreprendroient rien à l'encontre.* Car quant à ce qu'vn certain autheur, en vn eſcrit publié à Paris, l'an 1586. du temps de l'excommunication, faite par Sixte V. ſoubs ce tiltre. *Extraict d'vn traicté, de la grandeur, droicts, preeminences, & prerogatiues des Roys, & du Royaume de France:* pour montrer que les Roys de France & le Royaume, ne peuuent eſtre interdits, ny excommuniez, meſmes

Reg. lib. 4. Eos quite meritate aliqua aduerſus Frãcos bella mouerẽt, cõmunione Chriſtiana interdixit.

Pau. Emil. lib. 2.

meſmes par les Papes, cotte certaines Bulles de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10. & 11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3. Vrbain 5. Boniface 12. qu'il dict ſe trouuer au threſor des chartes du Roy, ſans autrement les produire, diſant que ſeroit peine perdue de les copier, il ne deuoit, ſous correction, eſtre ſi chiche de ſa peine. Eſtant queſtion des principales pieces de ſon ſac, & qui auroient trop plus d'energie, que les bagatelles, que ſi curieuſement il allegue, de vieux eſcris, plus remplis de paſsion, que de raiſon: comme en tout temps il y en a. Outre les exemples du tout impies, & que pour l'honneur du nom François, il euſt mieux vallu ſupprimer. Au profit & ſelon le iugement deſquels, c'eſt merueille, que pour faire le bon François, ſoubs couleur de iurer, *ſi m'aide Dieu* (à l'antique) diſant, qu'en *toute autre choſe il ſeruiroit ſa Saincteté voulontiers, mais en ceſtuy cas* (dit-il continuant le vieux François) *conuient que ie face mon deuoir*, il cõclud contre le Pape. Car cõme entre ceſdites Bulles, ſont cõpriſes en partie les ſuz alleguées, on verroit à l'œil, qu'il n'y auroit non plus pour eux, és autres, ſi toutefois elles ſont, qu'en celles que nous auons dit. Et quant à ce qu'il allegue de Hincmar, en faueur de Charles le Chauue, ce n'eſt choſe biẽ aſſeurée, & ou il y auroit peu d'hõneur à vn tel Prelat, de deffendre ſi animeuſemẽt, vne ſi mauuaiſe cauſe. Ne luy ſera auſsi le capitulaire, ou Loy Royalle de Charlemagne, cité d'Yues de Chartres, par lequel

pag. 38.

Epiſt. 123. & 195.

lequel il eſt dict, *Que les coulpables, qui ſeront receuz par le Roy en grace, ou admis à ſa table, ſeront auſſi receuz à la communion Eccleſiaſtique, par les Preſtres & les peuples.* Adiouſtant, *vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur*, vn ſi fort Achilles comme il penſe. Tant pour n'eſtre là fait mention aucune, des excommunications des Roys de France par le Pape, que pource que par le 3. canon du 12. Concile de Tolede, d'ou ceſte loy Royalle eſt tirée, il ſe voit que cela ne s'entend des excommuniez indifferemment, ains ſeulement de ceux, *qui auroient fait faute, contre la perſonne du Roy, ou contre la nation & le pays.* Dont par la il eſt dict, que la remiſsion donnée par le Prince, remet le criminel comme deuant. Ce qui eſtoit pour reſpondre au decret du Concile 5. de Tolede prononçant excommunication, contre qui médiroit du Prince legitime. Car ce qu'il allegue, *principalis pietas*, il y a dans le canon, *principialis*, qui eſt autant que *Principis*, c'eſt à dire *Grace du Prince.* A ce qu'il ne face d'auantage le fin, par la ſubſtraction, d'vn *iota*, de telle importance. Cõme iadis les Arriens, par l'additiõ de la meſme lettre, liſant ὁμοούσιον, au lieu de ὁμοούσιον, dont y eut tãt de tragedies. Car ſi bien Yues de Chartres eſcrit, *principalis*, en l'epiſtre 123. & 195. ſi n'en à-il alteré le ſens, comme on le voudroit auiourdhuy, pour mettre l'authorité du Roy, par deſſus celle de l'Egliſe. Veu la pratique qu'il en a fait, au contraire, ſouſtenant, ſeul de tous les Eueſques, l'authorité du Pape, contre le Roy

C. 3. Concil. 12. Tolet. Qui, contra Regẽ, vel genrẽ, aut patriã agunt.

C. 5.

le Roy Philippes 1. dont il en fut mal traicté, comme il se voit par ses epistres. Aussi qu'il n'y a apparence, que les Euesques du temps de Charlemaigne, qui ont fait ce capitulaire, cõme dict le mesme Yues de Chartres, se fussent ainsi voulu bander, contre l'authorité du S. Siege. *Epist. 195.*

Et comme delà se voit la nullité d'vn priuilege, qui en effet ne se veit, ny ne fut onc, l'absurdité n'en sera moins claire, pour l'impossibilité & messeance qui y est. Impossibilité, pour estre chose, qui n'a peu, ny ne peut estre. Messeance, pour n'estre bõ ny honorable, ny au Roy, ny au Royaume qu'il fust. Ie dy n'auoir peu, ny pouuoir estre, car de qui l'auroit-il eu, ou de luy mesme, ou d'vn autre? De luy-mesme il ne la peu, pour estre le Roy, membre d'vn mesme corps, que tout le reste des Chrestiens, & n'a en cela rien plus qu'vn autre: Non plus que tous les Roys du monde, quelques grands qu'ils puissent estre. Car ils sont tous d'Adam & Eue, subiets à mourir vne fois, & au glaiue du Cherub, figure de l'excommunication, qui les chassa du Paradis. Si d'autre, de qui sera-ce, ou de Dieu, ou des hommes? Ce ne peut estre le premier, quoy que Henry 4. le dist, du temps de Gregoire 7. dont tout le monde se mocqua. L'humilité de Cõstantin, l'obeissance de Theodose, le ioug qu'ont fait toutes les Roys sages, & les nostres comme les autres, iustifie bien le cõtraire. Il reste donc que soit du Pape, de qui ils l'auroient peu auoir. Comme seul il est dis- *Impossibilité du pretendu priuilege.* *Gen. 3.*

pensateur

tous les baptisez, & qu'il y en eust vn seul, sur qui il ne peust exercer son authorité, & pour l'égard duquel il eust les mains liées, pour n'y oser toucher. Ausi qu'il s'ensuiuroit, que le Pape de sa toute puissance, pourroit souffrir vn heretique, comme heretique, au corps de l'Eglise, sans l'en pouuoir retrancher. aduenant qu'vn Roy fust heretique Ce qui est horrible, & à ouir & à dire. Aussi que pour estre exempt de l'excõmunication, il faudroit estre exempt de peché, auquel l'excommunication est affectée comme la medecine au mal. *La loy* (dit S. Paul, parlant de la loy coactiue, comme disent les Theologiens, & non de la directiue) *n'est mise pour le iuste*. Il ne dit pas pour les Roys, sinon qu'ils fussent iustes. *Mais pour les iniques, & qui ne se veulent ranger, gens sans religion, mal viuans, scelerez, abandonnez a l'ordure, meurtriers de pere & mere, homicides, paillards, Sodomites, larrons, menteurs, perjures, & s'il y a quelque autre chose, qui soit contraire à la saine doctrine*. C'est à dire pour toutes meschans, quelques Rois qu'ils puissent estre. *Car Dieu n'est accepteur de personnes*. Et comme dict S. Augustin, *Ostez les maladies, ostez les plaies, & il ne faut point de medecine*. Car voilà le seul moyen, pour estre libre des censures. Car qu'elle charité enuers les Rois, de leur permettre auoir le mal, & leur oster la medecine? De les laisser tomber au puis, & de leur soustraire la corde? de les laisser gagner au chancre, & ne permettre le cautere? Ou cõment pourroit faire cela, enuers les membres

1. Timot. 1 Lex iusto non est posita, sed iniustis & nõ subditis, impiis & peccatoribus, scelleratis & cõtaminatis, patricidis & matricidis, &c. *Act. 10.* *Aug. ser. 9 de verb. Apost.* Tolle morbos, tolle vulnera, & nulla est medicinæ causa.

les

Ezech. 34. les plus nobles, celuy que Dieu à estably, *pour guarir ce qui est malade, radouber ce qui est rompu, & ramener ce qui est hors* du bercail de son Eglise?

Messeãce & deshõneur du pretendu priuilege.

Or si la possibilité n'y est, l'honneur ne si trouuera pas mieux. Car ou le voudroit on fonder? Sur le merite de noz Roys? ou sur la splendeur du Royaume? Ie veux que on leur soit bien tenu, & que pour tant de bons offices, d'aide & de secours à propos, qu'ils auroient donné aux S. Peres, en toutes leurs necessitez, pour tant de peines & trauaux, de despens, & de coruées, qu'ils auroient soustenu pour eux, bref tant de demonstrations de foy, d'integrité & de pieté, enuers Dieu & son Eglise, cela leur soit deu de droict, qu'ils tiennent le premier reng, entre les Roys de Chrestienté, & que tous autres leur deferent, qu'ils ayent sur tous merité d'estre partis amplement, des benedictions de l'Eglise Mais quelle grace leur sera-ce, d'auoir pour leur recompense, vn priuilege vergongneux, & qui tourne à deshonneur? Si pour estre Tres-Chrestiens, on leur donnoit vn priuilege, d'vn qui ne seroit pas Chrestien? Et qui ne peut estre en matiere de pecheurs (le Pape seul excepté, qui n'a point de iuge superieur en l'Eglise, quoy que son crime ne laisse de l'en mettre hors, s'il tomboit en heresie) sinon au Turc & au Diable? Car c'est tout ce qui s'en peut dire, à qui regardera de pres. Pour ce que si pouuoir estre excommunié, c'est pouuoir estre mis hors de l'Eglise, & nul ne peut en estre mis hors, sinon celuy qui est dedans, cõme aussi

Ne pouuoir estre excommunié, priuilege de Turc, & de Diable.

necessi-

neceſſairement, tout homme qui eſt dedans, en peut eſtre mis hors, tant que le monde dure, il s'enſuit, que cõme de pouuoir eſtre excommunié, c'eſt la marque d'eſtre dans l'Egliſe, auſsi ne le pouuoir eſtre, eſt la marq̃ d'en eſtre hors, & par cõſequent d'eſtre Turc, Sarazin, ou Diable. Et de la peut on iuger, quel honneur c'eſt aux Roys de France, que d'auoir vn tel priuilege. Ioint que ſi c'eſt honneur, *de pouuoir faire le mal, & ne le faire pas*, comme dit l'eſcriture, voire ſi cela eſt le piuot, de tout le merite des Chreſtiés, il s'enſuit de meſme, Que plus grand honneur ne peut eſtre, que pouuãt eſtre excommunié, par la regle cõmune, faire en ſorte en ſon particulier, qu'on ne le puiſſe iamais eſtre. Suyuant ce qui a eſté dit de S. Paul, que *la loy n'eſt miſe pour le iuſte*. Et ſe fuſt autant gardé S. Loys, de demander ce priuilege, quand bien il en euſt eu l'aduis, cõme il a eſté religieux, refuſant celuy de nõmer aux benefices, & au ſurplus ſoigneux, d'auoir celuy qu'a eſté dict cy deſſus, en faueur de tout le Royaume.

Eccl. 32.

Vray honneur, de faire en ſorte qu'õ ne puiſſe eſtre excõmunié.

1. Timot. 1.

12. Auſsi que la pratique au cõtraire, qui de tous tẽps s'eſt veuë en France, tant deuant qu'apres S. Loys, ne montre que trop ceſte vanité. Soit qu'on regarde les exemples, des mieux aduiſez de noz Rois, qui ont fait ioug ſoubs les Cenſures, ſoit de ceux qui les ont meſpriſées, & ſe ſont roidis à l'encontre. Dont les differens euenemens, nous doiuent faire & rẽdre ſages Car que les cenſures y ayẽt eſté, c'eſt choſe dont on eſt d'accord, veu les exemples

Practique contraire au pretẽdu priuilege, de tout temps en France.

cy dessus. Mais puis que nostre malheur est tel, que de tirer le mal en exemple, & laisser le bien en arriere, & d'en vser comme les mouches, qui ne s'arrestent que aux vleeres, & il n'y a autre remede, à qui a de reste quelque brin de conscience, ou quelque poil de iugement, que d'en considerer l'yssue, pour ne ressembler à la cheure, qui se iette dans le puys, sans aduiser à la sortie, & que là est l'importance, voyons ce qui en est aduenu, voyons comme il leur en est pris, ie dy aux Roys & au Royaume, d'obeir ou d'opiniastrer, de se tenir au droict cõmun, ou se couurir de priuileges. Et comme d'vne mesme discipline, donnée particulierement aux Roys, receuë des vns & reiettée des autres, les effets ont esté diuers. Ie dy discipline, donnée aux Roys, veu ce que leur dit l'escriture, *Et vous Roys entendez maintenant, prenez instruction, vous qui gouuernez la terre. Seruez au Seigneur en craincte, & vous esiouissez à luy en tremblant. Receuez la discipline*, ou comme dit l'Hebrieu, *Baisez le fils*, en signe d'hommage, par lequel on doit *la bouche & les mains*, vous recognoissans ses vassaulx liges, & naturels suiets, obligez par cõsequent, d'obeir à son vicaire, seul porteur & executeur, de son pouuoir general en terre. *De peur* que luy qui est seul Seigneur, & de qui n'estes que Lieutenans, & suiets neantmoins au Spirituel, pour abbaisser dessous luy, & assujettir voz Couronnes, *ne se courrouce contre vous, & que perissiez de la voye iuste.* Car c'est là, qu'il faut prendre garde, ne deuant estre ceste aduer-

Psal. 2.

tissement,

tissement, suspect aux Princes & aux Roys, puis qu'vn Roy mesme en a esté le prophete, & le secretaire. C'est la que se montrent les sages, que d'auiser la fin derniere. *O qu'ils ne sont sages & entendus*, dit Dieu par Moyse, *o qu'ils n'auisent les choses dernieres*. Le pilote, qui est dans la barq, n'a l'œil vers la poupe, mais à la proüe. Et ne regarde d'où il vient, mais ou il va seulement. *Hierusalem*, dit l'escriture, *à son ordure a ses pieds*, c'est à dire se transporte à ses passions, declarées par les pieds, *par ce qu'elle n'a souuenance de sa fin*. Et la ruine de Babylon est annoncée par Esaie, pource que se glorifiant *& promettant d'estre tousiours dame, elle n'auise point sa fin*. Et quelle faute, de suiure ceux, qui vont au precipice, & n'estre sages à leur cheutte? Pour donc veoir ceste difference, prenons garde aux vns & aux autres. Clotaire fils de Clouis, pour auoir tué le Sieur d'Yuetot, en l'Eglise de Soissons, le Vendredy sainct, est sommé par le Pape, de reparer ceste faute, sur peine d'excõmunication. Il ne s'oppose pas à l'encontre, ains promptement il obeit, affranchissant les heritiers, de toute subiection à la Couronne. Lothaire Roy d'Austrasie, fils de Lothaire l'Empereur, pour auoir quitté Terberge, sa femme legitime, & pris Valdrade concubine, est sommé par Nicolas 1. de reprendre son espouse, sur peine d'anatheme, apres auoir degradé les deux Archeuesques courtisans, Gõthaire de Cologne, & Tietgaud de Treues, approbateurs du diuorce, de leurs grades & dignitez,

Deut. 32. Vtinã saperent & intelligerent, & nouissima prouiderent. *Thren 1.* Sordes eius in pedibus eius, & nõ est recordata finis sui. & pro quia. *Esa. 47.* Dixisti, in sempiternũ ero domina: & non es recordata nouissimi tui.

tez, & reduits à la communion laïque, & vueille non vueille il obeit. Quoy qu'apres il retomba en faulte. Charles le Chauue, apres le decez dudit Lothaire, se veut saisir de son Royaume, au preiudice de Loys, frere du deffunt. Le Pape Adrian l'admõeste de desister, sur la mesme peine. Et quoy qu'il n'eust faute de conseillers, pour mespriser ceste menace, comme il se voit par les escrits, que l'on allegue de ce temps la, si obeit-il pourtant, s'accordant auec le dit Loys. Philippes 1. pour son inceste, & adultere double, auec Bertrade, femme de Foulques Cõte d'Aniou, sa cousine en tiers degré, ayant repudié sa femme Berthe, fille du Comte d'Holande & de Frise, est auec ladite Bertrade excõmunié, par Vrbain 11. auec deffense aux subiets, sur peine de mesme excommunication, de ne l'apeller ny recognoistre, pour leur Roy & Seigneur, ne luy prester obeissance, iusqu'à ce qu'il ait repris sa legitime espouse. Et il en a telle apprehensiõ, que quelque opiniastre qu'il fust, & supporté mesme par aucuns Eueſques (o corruptiõ de Cour, comme tu penetres iusqu'aux membres les plus nobles!) se representant à Baugency, au Cõcile assemblé, par le Legat du Pape Paschal 11. auec ladite Bertrade, tous deux renoncent à leur incestueuse accoinctance, mettant la main sur les Euangiles. Mais depuis estãt retombez, & de rechef excõmuniez par le Legat Roger, finalement furent absouz, moyennant entiere obeissance, & separation des deux, le Roy reprenãt son espouse. Le

mesme

meſme Paſchal II. ayant prononcé anatheme, contre les Iuges & officiers de Loys le Gros, fils dudict Philippes I. s'ils ne deſiſtoiét de trauailler les Eccleſiaſtiques, quoy que le Roy s'en fut du commencement formaliſé, menaçant leſdits Eccleſiaſtiques, de ſaiſir tous leurs biens, ſi l'interdit n'eſtoit leué, en fin neantmoins fut obey, par le Roy & les ſiens, à l'ordonnance du S. Siege. Loys VII. s'eſtant offenſé, à l'inſtigation de quelques vns, de l'eſlection faite d'vn nommé Pierre, en l'Archeueſché de Bourges, contre ſon conſentemét, de ſorte qu'il le chaſſa, iurant que iamais il ne le lairroit entrer audict Archeueſché, fut excommunié & interdit, par le Pape Innocent II. auec tant de ſeuerité, que l'eſpace de trois ans, il ne fut admis aux ſacrez myſteres, en ſorte que par tout ou il paſſoit, on ceſſoit le diuin ſeruice. Tant qu'en fin, obeiſſant au Pape, & admettant ledit Archeueſque, il fut relaſché de ſon iurement, & abſouz de la cenſure. Philippe II. dict Auguſte, ayant repudié ſa femme Iſemberge, ſœur de Canut, Roy de Dannemarc, ſous pretexte de quelque affinité, miſe en auant par gens qui cherchoient à luy plaire, & ayant pris pour femme, Marie fille du Duc de Boeme, ſommé par le Pape Celeſtin III. de reprendre ſon eſpouſe, & pour ſon obſtinatiõ excommunié, & le Royaume interdict, par l'aduis meſme des Eueſques de France, aſſemblez à Dijon, par le Legat du Pape, voire en telle ſorte, que durant ce temps, on eſcriuoit *regnante Chriſto*, & non pas *Philippo*: en fin quel-

Rno Carn. epiſt. 129.

que retif & furieux qu'il se fust monstré, chassant les Eueſques, saisissant leur bien, appellãt au Pape & Cõcile futur, se rengea à l'obeissance du S Siege, reprit sa femme, en plaine assemblée de Cõcile à Soissons, soubs Innocent III. Et ainsi fut absoubs, & l'interdict leué.

Memoires du Tillet, aux traictez des Roys de Fr. & d'Angl.

L'histoire n'est moins notable de Loys VIII. fils aisné dudit Philippe Auguste, & pere de S. Lois, qui estãt passé en Angleterre, à la sollicitatiõ des nobles du pais, pour se saisir du Royaume, & en despouiller le Roy Iean, nommé Sans terre, contre la prohibition faite, par le Pape Innocent III. sur peine d'excommunication, en fut tant esmeu en sa conscience, qu'il demanda luy mesme penitẽce & absolutiõ, tãt pour luy, que pour ses adherans, pour laquelle fut enuoyé expres vn Legat en France.

Bon-heur des Roys de Frãce, pour auoir obey au S. Siege.

Car voilà les exemples, des Censures obeyes en France, & par les Roys de France. Dont la fin a esté autant recommendable, comme les oppositions ne peuuent estre louées, que par gens d'ame meschante. Et autãt heureuses les obeissances, cõme les resistences ont esté funestes, & déplorables. Tesmoin Loys le Gros, dont le fils aisné fut tué par vn porc, en la rue S. Anthoine, & son second fils Robert, depourueu de iugement, pendant qu'il s'opiniastroit. Le tout, suyuant ce que sainct Bernard luy auoit predict, *que s'il ne se desistoit d'affliger les Ecclesiastiques, mal aduiendroit sur sa lignée.* Mais l'obeissance finale confirma sa lignée, en Loys VI. son fils, qu'il prefera à son aisné, iugeant qu'en

Annales de Frãce.

luy

luy la benediction de Dieu luy estoit rendue. Et Loys VIII. à peine demeuré sans enfans, fut pour son obeissance beny de Dieu, sur la fin de ses iours, par la naissance de Philippe II. dit pour ceste raison Dieu-donné. Le mesme Philippe, pour auoir domté son courage, & rendu subiect à l'Eglise, fut bien heuré depuis, tãt pour les glorieuses & miraculeuses victoires, qu'il eut en mesme temps, en Guyenne cõtre les Anglois, & en Flandre contre Othon 4. Empereur, dépose par Innocent 3. comme a esté dit, ayãt inuoqué Dieu en son ayde, qui le deliura du partage fait contre luy, mesme auec cospiration de ses subiets, de tout son Royaume, & dont depuis il eut le nom de Cõquerãt & Auguste: que par l'heureuse fin qu'il eut, sa mort estant reuelée au mesme instant au Pape Honorius, qui en fit faire les seruices en Italie, & auec bruit de miracles en son enterrement. Quoy que soit, le iugemẽt de Dieu fut ouuert en ceste victoire, par le malheur d'vn Empereur desobeissant, & par le succez d'vn Roy obeissant, au S. Siege. Et quant à Loys VIII. son fils, le bonheur que ce luy a esté, apres son obeissance, d'estre pere d'vn tel fils, que S. Loys, a montré en luy, combien est veritable le dire du Sage, *Que qui honore son pere, sera resiouy en ses enfans, & sera exaulcé au iour de son oraison.* N'estant merueille, si Dieu en a ainsi vsé en Frãce, puis qu'ailleurs il l'a fait de mesme, cõme en Angleterre, en la personne de Henry 2. biẽ-heuré le iour mesme, de son obeissance &

Eccl. 3. Qui honorat patrẽ suum, iucũdabitur in filiis, & in die orationis suæ exaudietur.

reconciliation (pour raison du meurtre de S. Thomas de Cantorbie) de la deliurance d'vn grand ennemy, qu'il auoit sur les bras, qui estoit le Comte de Flandres, qui changea d'opinion de luy faire la guerre: & le lendemain, d'vne glorieuse victoire, contre les Escossois, dõt le Roy fut pris prisonnier.

Punitiõ & malheur des Roys de Fr. desobeissans au S. Siege

Comme au cõtraire les fruits de desobeissance, ou simulée obeissance, se sont veuz en la France mesmes, bien contraires. Tel que fut dudit Lothaire, Roy d'Austrasie, depuis du nom d'iceluy nommée Lorraine. Lequel pour le faux serment fait, tãt par luy, que par quelques vns des siens, qui sçauoient son intention, entre les mains du Pape Adrian 11. successeur de Nicolas 1. à Rome, sur la reception du corps de Iesus Christ, iurãt auoir obey, & vouloir obeir au S. Siege, pour s'abstenir de sa concubine Valtrade (dont l'vn & l'autre estoit faux) eut ce malheur en recompensé, que de tomber malade au retour, en la ville de Plaisance, ou il mourut sans enfans. Auec si grande mortalité des siens, & notamment des perjures comme luy, qui moururent tous en l'an, en vertu de l'execration, que prononça par le Pape dessus eux, leur donnant la communion, au cas qu'ils ne disent verité (pour crainte de laquelle, aucuns n'oserent cõmunier) que chacun iugea, cela estre vne vengeance de Dieu, pour les perfidies & desobeissances commises. N'a esté de beaucoup meilleure, la condition de Philippes le Bel, pour ses indignes comportemẽs, enuers le Pape

Sigon. de Reg. Ital. lib. 5. Sigeb. anno 870.

le Pape Boniface 8. Quelque tort qu'on luy puisse donner: pour estre celuy du Roy enuers luy, incomparablament plus grand. Duquel si on allegue, (comme on fait mal à propos) les brauades & indignitez, à l'encontre de sa Saincteté, les affrons faits à son Nunce, & depuis au Cardinal Iean le Moyne, enuoyé de sa part, l'apppel comme d'abus, le bruslement de la Bulle, recrimination & impropere d'heresies: & qui est pis encore, la main-mise sur sa personne, par le ministere des Nogarets & Colonnels, & de quelques citoyens d'Anagnie: & depuis, voire apres estre reconcilié à l'Eglise (n'estant assez de l'auoir affligé vif, s'il ne faisoit la guerre au mort) la sollicitation pour luy faite, enuers Clement V. tant deuant qu'apres son eslection, & mesme au Concile de Vienne, de condamner la memoire dudit Boniface, & d'en brusler les ossemens, pour tirer ces façõs de faire en exemple, & en cõsequence, tels cõseillers deuroiẽt se remettre deuant les yeux, la punition qui en aduint, tant en la personne dudit Philippes le Bel, qu'en sa famille, & de ses principaux adherans. Et cõme Dieu s'est ressenty de ceste iniure, *cõme faicte à la prunelle de son œil.* Suyuant la prediction qu'en fit l'Eueſque de Morienne, homme de saincte vie, comme recite S. Antonin, lors que le courrier passoit par là, pour porter en France, les nouuelles de la mort du Pape Boniface. *Ceste nouuelle*, dit-il, *apportera vne grand ioye au Roy de France. Mais pour ceſt*

Paul. Æmil. in Philip. pulchro.

Zach. 2

Anton. 3. p. tit. 20.

Malheur de Philippes le Bel, suiuy en sa maison

excez, viendra tant sur luy, que sur sa lignée, vn grand iugement de Dieu. Cõme il aduint depuis, par l'accident d'vn Sanglier, en la forest de Gastinois à Fontaine bleau, qui se ietta entre les iambes de son cheual, comme il alloit à la chasse. A l'occasion dequoy estant tombé, le pied demeuré en l'estrier, comme dit Meyer en les Annales de Flandre, & trainé par son cheual, qui se ietta à la course, fut tellement mal mené, qu'il mourut bien tost apres. Meyer adiouste, qu'auparauant il estoit deuenu lepreux. Et quant à sa famille, on sçait comme ses trois fils, Loys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, outre le deshonneur, qui à esté en leur maison, par le mauuais gouuernement de leurs femmes, ayant regné l'vn apres l'autre, tous trois sont morts sans lignée masculine. Et par ainsi la Couronne transferé en la maison des Valois.

Meyer li. 11. Bocac. li. 9. de casib.

Greg. Tur. lib. 5. c. 36

Ausquels exemples, si on adiouste celuy de Cherebert, qui pour auoir mespriſé l'excommunication de S. Germain Eueſque de Paris, pour raison de son adultere & inceste, ayant espousé les deux sœurs, mourut miserablemẽt: Et pour n'obmetre les estrangers, celuy de Boleslaüs 2. Roy de Pologne, excommunié par Greg. 7. qui estãt fugitif, chassé par la noblesse du païs, & priué de son sens, se tua en fin luy mesme: De Frederic 2. suffoq̃ par son bastard: d'Othon 1. du nom Empereur, excommunié par son fils, Archeueſque de Mayence, pour auoir espousé Adelheide, Royne d'Italie,

Cromer.

P. Damiã.

lie, ſa commere, qui mourut le jour de la Pentecoſte, en plaine Egliſe, comme il luy auoit predict : Henry IIII. tenu captif par ſon fils, & mort en priſon au Liege, & ſon corps abandonné cinq ans ſans ſepulture : Et pour reuenir à la France, l'execution du iugement de Dieu, en la perſonne de Henry 3. dernier mort (d'autant plus admirable, que plus on s'efforce de l'obſcurcir, l'imputant contre tout ſens cõmun, au conſeil & maniment des hommes) comme par la nous conclurons auec Pierre de Bloys, que *iamais ce fouldre, d'excommunication ne tombe, qu'auec mort bien-toſt apres, ou du moins quelque grande & ſubite confuſion* : Ainſi y aura dequoy eſtre ſage, à la France en general, & a tous les ordres d'icelle, de ne prendre exemple du mal, & de ne ſupporter telles fautes, pour n'auoir part au malheur. Comme aduint au peuple de Iuda, que Dieu affligea *de mortalité, de glaiue, de famine, & de beſtes pour les pechez de Manaſſé* : c'eſt à dire pour y auoir adheré. Et comme ia s'eſt veu en France meſme, que Dieu à bien ſceu chaſtier, pour auoir ſupporté le Roy, contre l'authorité de l'Egliſe. Suſcitant des reliques, de ce dernier Philippe, par ſa fille Yſabeau, mariée à Edouard 2. Roy d'Angleterre (les maſles eſtant faillis) vn Edouard III. *comme vn baſilic de la couleuure*, ainſi que dit Eſaye, qui a ſeruy de flambeau en France, par les guerres qu'il a allumées, ſous Philippes de Valois, qui ont tout remply de ſang, & demembré le Royaume, iuſqu'au

Signon. de regno Ital.

Epiſt. 69.

Hier. 15.

Eſai. 14.

iusqu'au temps de Charles 7. Estãt l'ordinaire de Dieu, de punir les hommes, par ce mesme dont ils offencét. Comme aussi il en est pris, à la ville d'Anagnie, pour auoir fauorisé la prise du Pape Boniface. Ruinée depuis & démolie, par haines & vengeances intestines, qui ont duré plus de 200. ans, iusqu'à tant que soubs Clement VII. cognoissant la cause du mal, ils demãderét d'estre absouz, de ce funeste anatheme, qui cõtinuoit dessus eux, pour la faute de leurs Peres. Et quant à Messieurs les Prelats, si les exemples les esmeuuent, ils deuroient suiure les meilleurs, & non pas ceux, dont la memoire, soüille encor l'hõneur de la France. Pourquoy plustost suiure vn Gõthaire, & vn Thietgaud degradez, que non pas vn Yues de Chartres? Qu'vn S. Remy pere de noz Roys, fulminateur d'anatheme, contre les heretiques, & fauteurs d'heretiques? Qu'vn S. Germain Eueſque de Paris, qui excommunia Cherebert? Qu'vn Iniurioſus Eueſque de Tours, qui s'oppoſa aux entrepriſes de Clothaire, ſur le Clergé de France? Qu'vn Foulques Archeueſque de Reims, qui chaſtia Charles le Simple, pour l'accord faict auec les Normans? Qu'vn Eſtienne Eueſque de Paris, qui excommunia Loys le Gros? Et d'autres, qui comme vrays medecins, ont rẽdu la ſanté aux malades? Pourquoy plustost les courtisans de Philippes premier, que les vrays Eueſques ſous Philippe Auguſte? Pourquoy les fauteurs d'adulteres, plus que les vertueux Prelats? Et pour-

Pap. Maſſo. in Boniſ. 8.

Greg. Tur. lib. 4. c. 2. Flor. d. lib 4. c. 5.

pourquoy encore estre pires, veu que s'ils ont porté les adulteres, ils n'ont porté les heretiques? Car si ils disent, que les bons n'ont pas esté des mieux traictez, tesmoin ledict Yues de Chartres, dont le temporel fut saisi, & luy constitué prisonnier: on leur niera, qu'estre bien traicté, soit la marque des bons Eueſques. Veu que le plus souuent, estre bon & le bié venu, sont choses incõpatibles. Et s'ils alleguent le petit nombre, on dira comme le Sage, que *le nombre des fols est infiny*. Et que *mieux vaut vn homme seul craignant Dieu, que mille meschans*. Comme du temps de S. Chrysostome, & de S. Ambroise. Qui valloient mieux tous seuls, resistans aux volontez des Princes, qu'vn nombre infiny de flateurs, que l'Empereur Theodose, par mespris, non de l'ordre, mais de leur stupidité, appelloit *Eueſques du Palais*. Bref si *la lignée des iustes* (comme dit le Sage) *est obeissance & charité*, & si ceste marque est la plus belle, dont la France est honorée, nous ne deuons ainsi la perdre, soubs couleur de priuileges.

Yuo. Carn. epist. 100. & 101.

Eccl. 1. Eccli. 16. Melior est vnus timẽs Deũ, quàm mil le impij.

Eccli. 3.

13. Ce qu'estãt dit pour l'Eglise, dont l'excommunié est iugé, par puissance souueraine, reste de veoir pour les Estats, si leurs raisons seront meilleures. Or on allegue icy deux choses. L'vne, *que la loy de succession a lié la main aux Estats*, & ne pouuoient aller à l'encontre. L'autre, *qu'il n'y a point de loy d'estat en France, qui oblige le Roy d'estre Catholique, comme d'estre masle, par la loy Salique*. Et pour l'esgard de la premiere, c'est merueille, qu'vne chose tant re-

Vanité d'oppositions, cõtre le iugement des Estats.

batuë

batuë & pourmenée, oſe encore paroiſtre au iour. Comme ſi on n'auoit repreſenté cent fois, l'impertinance & faulſeté de ceux, qui alleguent la loy à demy, condamnée meſme par les loix. Et que ſi nous croyons Solon (comme recite Demoſthene, en l'oraiſon contre Timocrates) ſont pires que les faulx monnoyeurs. *Pource* (dit il) *que loix ſont la monnoye de la Republique. Et que pluſieurs citez ſe peuuent bien maintenir, vſant d'argent meſlé de plomb & d'airain, mais de celles qui ont corrompu leurs loix, il n'en eſchapa iamais vne, qui ne ſoit perie.* Que la loy de ſocceſsion dit, que *le mort ſaiſit le vif, le plus proche & habile à ſucceder.* Que l'on ſçait, que de ces deux parties neceſſaires, qui ſont la *proximité & habilité*, la derniere eſt la principale, & qui déroge à la premiere. Comme il s'eſt veu par exemple : en la perſonne de Robert, fils aiſné de Loys-le Gros, propoſé à Loys VI. ſon frere puiſné, & fait pour tout Comte d'Eureux: non pour autre occaſion, ſinon que le plus ieune, auoit le cerueau plus ſolide, & par conſequent, plus habile à regner. Que c'eſt vne ſtupidité intolerable, de s'arreſter à la pire partie, & contre tout iugement & raiſon, en faire denomination du total. Que quand bien *l'habilité*, n'auroit point eſté exprimée, l'intention de la loy, n'a peu eſtre autre. Suyuant la maxime de droict & des Iuriſconſultes, *que toute diſpoſition de droict, quelque generale qu'elle ſoit, reçoit l'imitation d'habilité & idoneité.* Que quand meſme l'intention de la loy, ſeroit en faueur

de la

Les Eſtats n'ont peu eſtre empeſchez par la loy de ſucceſſion.

L. 24. ff. de legib. Senatuſque cõſ.

Inciuile eſt, niſi tota lege perpecta, aliqua eius particula propoſita, iudicare vel reſpondere.

Contr. Timocr. in fine.

de la proximité seule, ce que nõ, elle ne pourroit lier les Estats, qui pour leur souueraineté, ne peuuẽt estre astreins à autre loy, qu'a la loy naturelle, generale, & souueraine, qui est LE SALVT DV PEVPLE. Et par consequent de la Chrestienté. Que toute autre loy, de quelque nature qu'elle soit, peut estre reuoquée, abrogée & annullee, pour seruir à celle là, qui est le modelle, le niueau, la regle & le compas de toutes autres.

14. Et pour la seconde, quant à ce qu'ils alleguent, *qu'il n'y a point de loy d'Estat en France, qui oblige le Roy d'estre Catholique*, comme d'estre masle par la loy Salique, ie demande en premier lieu, qu'el estat ils se figurent. Si c'est vn Estat payen, ou bien vn Estat Chrestien. Si vn Payen, ie le leur quite, & passe condemnation, pour tout ce qu'ils alleguerõt, de Nabuchodonosor, des Empereurs & Roys infideles: & en ce qu'ils nous renuoiront là, pour nous obliger par ces exemples, à recognoistre vn heritique. Plus ie leur accorderay, qu'il n'y a point de loy d'Estat en France, qui empesche, nõ seulemẽt d'estre heretique, mais ny aussi Sarrasin, Iuif, Turc, ou Idolatre, comme d'estre femme par la loy Salique, pour paruenir à la courõne. Et pour n'estre opiniastre, ie fermeray les yeux, à ceste impieté & atheisme, que de deferer auec eux à la loy Salique, plus qu'à la loy Euangelique. Mesmement, s'ils veulent, nous mettrons soubs le pied tout Euangile, toute religiõ, & apprehension de Dieu, sinon

Que par loy d'Estat Chrestien, le Roy est tenu d'estre Catholique en Frãce.

entant

entant que cela pourroit ſeruir de bride, pour retenir vn peu les hommes, ainſi que d'autres de meſme eſprit ont dit: à fin que les hommes, comme dit Ciceron, qui ne *peuuent eſtre contenus par la raiſon, le fuſſent par la religion*: ou bien, comme auiourd'hy l'on dit, *pour ſeruir de conſiderations, ſur leſquelles le Magiſtrat ſeculier, fait ſes ordonnances.* Et non pour en faire autre fondement, & moins encore au faict du Prince. Car par les maximes d'eſtat, il ne ſe fault formaliſer, de quelle religion eſt le Prince, s'il croit vn Dieu, ou n'en croit point. Ou comme diſent les Conferens, *ne faut s'enquerir de ſa conſcience.* Et ſuffit que Dieu l'ait donné. Ou qu'il ſoit donné de Nature, (car c'eſt ainſi que l'on en parle) & que l'obeiſſance luy ſoit renduë. L'Eſtat & la Religion ſont choſes du tout ſeparees. *Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet.* Dieu ſe meſlera de ſon faict, & le Prince de ſes affaires. Il ſuffit que ſoubs luy on viue, & que police ſoit renduë. Auſsi que vous ne rendrez pas conte, de la religiõ de voſtre Prince. Chacun portera ſon fardeau. Et ſuffit pour eſtre hõneſte hõme, d'eſtre zelateur de l'Eſtat. Bref il n'y a maxime Politique, qu'à lors on ne vous accorde, en parlant d'vn Eſtat Payen. Si toutefois les Payens furent iamais ſi impies, que d'eſtre tout adiaphoriſtes. Ou ſi iamais s'eſt veuë nation au monde, ſi dénaturee, que de ſeparer la Religion de l'Eſtat. Et qui n'ait fait fondement en toutes ſes actions, des ſacrifices & ceremonies, telles qu'elle les a eu & creu. Et

Ciceron de Nat. Deo. Vt quos ratio non poſſet, religio contineret.

Conf. pag. 169.

ne doit

ne doit pluſtoſt ceſt Eſtat, eſtre appellé purement Athée.

Mais ſi c'eſt vn Eſtat Chriſtien, qui ſupportera ce blaſpheme? Car qu'eſt-ce qu'vn Eſtat Chreſtien, ſinon celuy qui eſt poſé ſur la pierre, qui eſt Ieſus Chriſt, & à du tout changé de nature? Ou qui ne ſçait, que la meſme proportion, qui eſt de l'homme baptizé, à vn non baptizé, eſt auſsi d'vn Eſtat Chreſtien, à vn Eſtat Payen? d'autant que la meſme mutation, qu'apporte le bapteſme à l'homme, la meſme apporte la Chreſtienté au Royaume? Et que le general eſt baſty, & ſuit la nature des indiuidus? Or la difference des deux hommes, eſt toute claire en l'eſcriture. *Vous eſtiez cy deuant tenebres* (dit S. Paul.) *mais maintenant lumiere en noſtre Seigneur.* Et ailleurs, *Nous eſtions par nature enfans d'ire, mais Dieu qui eſt riche en miſericorde, de morts que nous eſtions en pechez, nous a viuifiez en Ieſus Chriſt, & nous a reſuſcitez enſemble, & faict aſſeoir enſemble, aux lieux celeſtes en Ieſus Chriſt.* Et ailleurs, *Dieu nous a deliurez de la puiſſance des tenebres, & transferez au Royaume de la dilection de ſon fils.* Ailleurs ayant dit, que les larrons, auares, yurongnes, meſdiſans, rauiſſeurs, ne poſſederont point le Royaume de Dieu, il adiouſte, *Et tout cela auez vous eſté. Mais vous eſtes lauez, mais vous eſtes ſanctifiez, mais vous eſtes iuſtifiez.* Et Sainct Pierre, *Vous eſtes la generation eſleué, le ſacerdoce Royal, la gent ſaincte, le peuple acquis, à fin que vous annonciez les vertus de celuy, qui vous a appellez des tenebres, à*

Vn Eſtat fait Chreſtien, change de nature.

Mutation de nature en l'homme baptizé & Chreſtiens.

Epheſ. 5. Vos eratis tenebræ, nunc autẽ lux in Domino.

Epheſ. 2.

Coloſſ. 1.

1. Cor. 6.

1. Pet. 2.

ſa merueilleuſe lumiere. Qui iadis n'eſtiez point le peuple de Dieu, mais maintenant eſtes le peuple de Dieu. Qui iadis n'auiez poinct obtenu miſericorde, mais maintenant auez obtenu miſericorde.

1. Iean. 3. Et Sainct Iean dit, *Voyez mes freres, quelle charité Dieu le pere nous a donné, que nous ſoyons apellez, enfans de Dieu, & le ſoyons en effect.* Et autres infinis paſſages. Car l'eſcriture en eſt plaine. Au moyen dequoy, ce n'eſt merueille, ſi comme la nature eſt changée, Dieu demande auſsi des actions bien differentes, de ceux qui ſont baptizez, & de ceux qui ne le ſont pas. *Si vous ſaluez voz freres* (dit-il) *que faictes vous plus que les autres? Les Ethniques en font-ils pas autant?* Et ailleurs, il dit que les Payens, qui n'ont pas receu la grace, condamneront les Chreſtiens, au iour du Iugement. Et S. Paul ſe plaint, qu'il y a des pechez, entre les Chreſtiens, *tels que les Payens meſmes ne feroient*, Et ailleurs il dict, que nous ſommes affranchis de peché *pour ſeruir à iuſtice*: & de charnels que nous eſtions, ſommes deliurez *de la mort, pour ſeruir Dieu, en nouueauté d'eſprit.* Et ailleurs, *Ne vous conformez point à ce ſiecle, mais ſoyez reformez par le renouuellement de voſtre ſens.* Et non ſans cauſe tout cela. Car veu que les actions reſſentent la nature du ſuppoſt, dont elles procedent, tout de meſmes que LES *actions ſont des ſuppoſts*, comme dit la maxime de philoſophie, ſi le baptizé à vne toute autre ſubſiſtence, qu'au parauant, pour eſtre & ſubſiſter, non plus en luy, mais en Ieſus Chriſt, & fondé

Actions & œuures de baptiſez differens aux autres.

Matth. 6.

Matt. 12.

1. Cor. 5.

Rom. 6.

Rom. 7.

Rom. 12.

Le baptizé ſubſiſte en Ieſus Chriſt.

& fondé sur l'hypostase de Iesus Christ, pour estre *la greffe entée* sur son tronc, la branche *de la vigne, dont il est le sep*, l'edifice *basti sur la pierre*, l'Espouse *appuyée sur son bien-aimé*, suyuant ce que dit sainct Paul, *Vous autres n'estes plus en la chair, ains en l'esprit.* Et Iesus Christ mesme, *demeurez en moy, & moy en vous.* De sorte qu'il faut en consequence, que puis que Iesus Christ est nostre suppost, que les actions des Chrestiens, soient actions de Iesus Christ, comme noz passions il les estime siennes, par vne communication d'idiomes & proprietez, qui resulte necessairement, de l'incorporation faicte, de nous auec luy, & luy auec nous, par le baptesme, & augmentée par les autres sacremens. Et partant n'est merueille, si Dieu veult aussi & ordonne, que les actions des Chrestiens, soient tout autres que des Gentils.

Rom 11. Ioan. 15. Matt. 7. Cant. 8. Rom. 8. Ioan. 13.

Cõmunication de proprietez, entre Iesus Christ & le baptizé.

Or il ne se peut nier, que cõme il a esté dit, la proportion ne soit de mesme, de l'Estat Chrestien, à vn Estat Payen. Car c'est des premieres substances, qui viennent les secondes, & des indiuidus les especes, & des particuliers les cõmunautez. N'estãt autre chose vn Royaume Chrestien, qu'vn Royaume de Chrestiens. Comme vn Royaume Payen, vn Royaume de Payens. Au moyen dequoy, comme l'homme est dict mourir en Iesus Christ, par le baptesme, pour estre faict Christien, ainsi l'Estat est dit estre renuersé par Iesus Christ, pour estre fait Chrestien. Comme il se voit

Estat faict Chrestien meurt en Iesus Christ, cõme l'homme baptizé.

Rom. 6.

Dan. 2.

Dan. 4. en Daniel, par la pierrette, qui est Iesus Christ, qui estant roullée de la montagne, à ruiné tous les Royaumes de ce monde. Entendant par là, non vne *ruine de perte*, mais *ruine d'amendement*, mortifiant la mauuaise condition & nature, pour la changer en vne meilleure: comme les Chrestiens sont dits, estre *morts au peché*, pour ressusciter à vie. Et faire suyuant ceste proportion, que le Royaume qui seruoit au Diable, qui pourtant a esté dit, *le Prince de ce monde*, desormais serue à Iesus Christ, sur lequel il a sa base & fondement, & pareillement à son Eglise, suiuant que l'escriture dit, que *La nation, qui ne seruira à l'Eglise perira.* Et par ce moyen, changeant d'estre & de substance, il change aussi de conditions, de loix, de regles, & de maximes. De sorte que ne pouuant estre vn Royaume Chrestien, si le chef n'est Chrestien, ny le Royaume Tres-chrestien, si le chef n'est Tres-chrestien, ny le Royaume Catholique, si le chef n'est Catholique: si l'on demande, quelle est ceste loy d'Estat en France, par laquelle le Roy est tenu d'estre Catholique, la respõse ne sera autre, sinon *Que ceste loy est la mesme Chrestiẽté.* Qui a esté dessors, qu'vne fois le Royaume s'est submis à la foy de Iesus Christ, & a iuré l'obeissance de l'Eglise Catholique. Auquel instant, comme il a esté faict de tenebres lumiere, & de Royaume de Sathan, Royaume de Iesus Christ, & que Iesus Christ dessors, est entré en possession actuelle, de la proprieté, que luy seul à, sur

Ruine de perte, & ruine d'amendement.

Rom. 6.

Ioan. 12.

Esai 60.

Royaume fait Chrestiẽ chãge de loix & de maximes.

Loy d'Estat Chrestien, est la mesme Chrestiẽté

tous

tous les Royaumes du monde, voire sur tout ce qui est creé, tant au ciel comme en la terre : ainsi s'est il obligé irreuocablement & par loy fondamentale, de demeurer tousiours de mesme, & de ne s'en departir iamais. Ce que ne pouuant estre, sinon que le chef fust Catholique, tant pour ne pouuoir estre exercé le Royaume de Iesus Christ, sinon par vn qui luy fust incorporé, qui ne peut estre autre que Catholique, que pour ce que la verité estant, que les Roys de Chrestienté ne sont que Lieutenans & vicaires de Iesus Christ, *seul Roy & dominateur*, comme dit sainct Iude, & que Lieutenant de Iesus Christ ne peut estre, sinon celuy qui luy preste le serment, il est euident que le serment ne peut estre ailleurs, qu'en l'Eglise Catholique, il s'ensuit que par le mesme lien, dont le Royaume s'est obligé à Iesus Christ, par le mesme il est tenu, de ne recognoistre autre Roy, que Catholique.

Nota.

Roys Chrestiés Lieutenãs de Iesus Christ sans plus.

Epist. Iud.

Nota.

15. Et que dira-on icy de la loy Salique, pour opposer à ceste loy, ou estre plus que ceste loy? Ou lequel penserions nous deuoir estre preferé d'estre masle, ou Catholique? Car bien sommes nous d'accord, que la loy Salique ait lieu. Mais subordinemẽt pourtant à la loy de Chrestienté, & sans preiudice d'icelle, comme celle qui va deuant, comme le Soleil par dessus la Lune. Et que Iesus Christ sur tout, en soit le modificateur, l'interprete & declarateur. Car comment ne le feroit-il? Celuy qui est *le Roy des Roys*, qui est *le Roy de tous les*

Que la loy de Chrestiẽté est declaratiue & modificatiue de la loy Salique.

Apoc. 19. Pſal. 144 Pſal. 71. Rom. 6. ſiecles, celuy que *tous les Roys adorent*, celuy qui tué le veil Adam, le deſtruit & le crucifie, pour en refaire vn tout nouueau. Le grand Legiſlateur du monde, & qui reforme toutes loix, & fuſſe celle de ſon Pere, donnée *par la* Actor. 7. *diſpoſition des Anges*, lairroit-il bien ceſte loy ſeule, ſans y toucher aucunemẽt? Succombe-roit-il à icelle? Se rangeroit il à icelle? Et luy qui fait la loy aux Anges, la rechercheroit il des hommes. Celuy qui caſſe les hommes, & les Pſalm. 2. conſtitutions humaines, *ainſi comme des pots de* Apoc. 2. *terre*, playeroit-il deſſoubz les hommes? Ce-Mat. 19. luy qui dit, *Ce que Dieu a conioint, qu'homme ne le ſepare*, endureroit-il ceſte eſcorne, que ce que l'homme auroit eſtably, Dieu ne le puiſſe corriger? Et moins l'aſſuietir à ſoy? Car quel miniſtre de Dieu a dõné la loy Salique? Quelle voix du ciel a dit de l'autheur d'icelle, *Ip-*Mat. 17. *ſum audite*, comme de la loy Chreſtienne? Qui Luc. 9. a changé les crapaux en fleurs de Lys, ſinon la ſeule loy Chreſtienne? Que ſeroit ce d'en vſer autrement, ſinon reuenir aux crapaux, & quitter les fleurs de Lys? Qui ne ſçait meſme, que quand bien les deux loix ſeroient incompatibles, ou de droict ou de faict, (ce que grace à Dieu elles ne ſont, l'vne declarant & reglant l'autre) la loy Salique deuroit perir, pour nous conſeruer la Chreſtienne? Que le moindre bien cede au plus grand, l'eau au vin, & le vin à la ſanté? l'argent à l'or, l'or à la pierre pretieuſe, & tous deux à la vie? Que le ſerpent d'airain au parauant vtile & ſalutaire, par

re, par la guarison de la morsure des serpens, à *4. Reg. 18*
esté du temps d'Ezechias reduit en pouldre, pour ce qu'il commençoit à estre subiet d'idolatrie, & preiudicioit à la religion? Que la Circõcision, au parauãt necessaire pour salut, *1. Cor 7. Gal. 5.*
est depuis l'Euangile renduë mortelle? Non que pourtant la loy Salique, soit ostée ny perduë, que nous aduoüons estre vtile, & honorable au Royaume, & digne d'estre bien conseruée. Et ne s'ensuit, que pour estimer l'or d'auantage, l'argent soit ietté au loing. Ou pour estre le Soleil plus clair, que la Lune ne soit plus. Ny que celuy qui faict place au plus digne, soit pourtãt mis hors du banquet. Non plus que S. Iean Baptiste, pour ceder à Iesus Christ, n'a perdu pour cela l'honneur d'estre *le plus grand de tous les hommes.* N'apportant ceste preseance, sinon que l'vne purifie l'autre, la nettoye & rend parfaite, la reuest de beaux habits, & au lieu d'vne vielle peau, luy en dõne vne nouuelle. Et de terrestre qu'elle estoit, sans diminution de son estre, elle la rend spirituelle, elle la change d'eau en vin, de laiton en or d'Ophir, & de verre en esmeraude. La loy veut *que le Roy soit masle*, & nous le voulons aussi. Mais que soit *c'est enfant masle*, de la *femme vestüe du Soleil, qui a la Lune soubs ses pieds, à qui le Dragon fait la guerre*, qui est l'Eglise Catholique. C'est qu'il soit parfaict Catholique, qui ne soit excommunié de l'Eglise Catholique, qui ne soit relaps heretique, qui ne supporte l'heretique, qui extermine l'heritique. Car

Matth. 3. Ioan. 1. & 3.
Matt. 11.
Perfectiõs que la loy Chrestiẽne donne à la loy Salique.
Apoc. 12.
Declaration du Roy masle, par la loy Chrestienne.

Tſal. 2. Apoc. 2. & 12. c'eſt le maſſe qu'il nous faut, *Pour regir les peuples* de Frauce, *auec la verge de fer*, qui eſt la loy de Ieſus Chriſt, iuſte, droicte & inflexible. Et ſi ces Meſsieurs veulent dire, que raualler la loy Salique, par deſſoubs celle de Chreſtienté, ſeroit la perdre & la deſtruire, cõbien plus nous deurions nous plaindre, & dire que la mettant au deſſus, ils deſtruiſent la loy Chreſtienne? Et ſi Ieſus Chriſt condamnoit les Phariſées, qui *pour la tradition humaine, enfraignoient le commandement de Dieu*, que diroit-il de ces Chreſtiens, qui pour la loy Euangelique, voudroiét faire le ſemblable? Car ſi bien Paul Emyle, appelle la loy Salique, *le Palladium de la France*, ſi ſe fuſt-il bien gardé, de le dire à ce hazard, au profit d'vn heretique, contre la Religion Catholique. Pour le prendre du biais, qu'à faict l'Anti-Eſpagnol. Duquel oyant le language, les diſcours & les maximes, meſme à veoir ſes contenances, on iugeroit à peu pres, qu'il eſt de ces gens d'honneur, de ce temps, & qui ont à perdre.

Matth. 1.

Preuue de ce que deſſus par la poſſeſſiõ acquiſe à Ieſus Chriſt des Royaumes Chreſtiens.

16. Et ne fera rien à ce propos, l'obiection que l'on fait, de l obeiſſance des Chreſtiens, aux Roys & Empereurs infideles, recommandée meſme par les Apoſtres, pour ce qu'alors le Royaume n'eſtoit encore Chreſtien, encore qu'il y euſt des Chreſtiens, nõ plus qu'auiourd'huy en Turquie, encore que pluſieurs Chreſtiens y ſoient. Pour ce qu'encore que Ieſus Chriſt en eut de tout temps le droict, il n'en eſtoit encore en poſſeſsion, & partant la

loy

loy n'auoit lieu. Comme elle a eu, depuis que les Roys apres Constantin le grand, se sont submis à la Religion Chrestienne: & que les Royaumes ont esté faicts Chrestiens. Comme aussi ç'a esté à lors, que Iesus Christ est entré en possession actuelle des Royaumes, pour y commander par ses loix, qui ne sont autres, que celles de l'Eglise.

Ce qui s'entendra, par le rapport des 3. onctions de Dauid, à la personne de Iesus Christ, cõme de la figure à la verité. Dont la premiere a esté en Bethlehẽ, en la maison de son pere, figuratiue de la premiere onction de Iesus Christ, en la maison de Dieu son Pere, des l'instant de sa conception. La secõde en Hebron, sur la maison de Iuda, apres la mort de Saul, figuratiue de la seconde onction de Iesus Christ, en son corps mystique, qui est l'Eglise, apres auoir vaincu le Diable (figuré par Saul) par sa Resurrection & Ascensiõ, lors qu'il enuoya l'onction du S. Esprit, à la Pentecoste. Et la troisiesme fut de rechef en Hebron, apres la mort d'Isboseth, fils de Saul, sur tout le Royaume d'Israel, figure de la troisiesme onction de Iesus Christ, sur les Royaumes temporels & infideles, qui se sont submis à luy, & incorporez à son Eglise! Car pour l'esgard de la 1. entre les conformitez qui y sont, la 1. est que tout ainsi qu'elle fut secrete, en la maison de Iessé, ainsi la premiere onction de Iesus Christ, est inuisible & secrette. La seconde, que comme Dauid par ceste premiere onction, estoit Roy de

Rapport des trois onctions de Dauid, à Iesus Christ

1. Reg. 16.

2. Reg. 2.

2. Reg. 5.

Rapport de la premiere onction de Dauid.

droict & non de faict, ainsi Iesus Christ estant Roy de droict, comme il est escrit au Pseaume deuxiesme, *Ie suis* (dit il) *ordonné Roy de Dieu, sur Sion sa montaigne saincte*: & l'a ainsi aduoué, tant à son entrée de Hierusalem, quād le peuple le qualifie Roy, disant, *Beny soit celuy qui vient au nom de Dieu, Roy d'Israel*, que deuant Pilate: n'en a pourtant voulu durant sa vie, prendre possession aucune, bien qu'il en fust requis par le peuple: ny en faire fonction aucune, refusant de cognoistre du differēt de deux freres, *O homme*, (dit-il) *qui m'a estably iuge sur vous autres?* Et au surplus est demeuré, le plus paure du monde. La troisieme, que comme Dauid n'a eu ce droict, ny par succession (car il n'estoit ny de la lignée de Saul, ny aisné de Iuda) ny par election des hōmes (car il est choisi, contre le iugement des hommes) ny par droict de guerre, (car il estoit berger, & n'auoit iamais porté les armes) ains par la seule election de Dieu: Ainsi est-il de Iesus Christ, qui n'a esté Roy, ny par succession (bien qu'il fust de la lignée de Dauid) tant pour ce qu'il n'appert point, qu'il fust le plus proche heritier, que pour ce que dés le temps de Iechonias, la Royauté auoit esté perdue, en la race de Dauid: disant Dieu par Hieremie, *Escry cest homme sterile, & qui ne prosperera point en ses iours. Car il n'y aura point d'homme de sa semence, qui prospere, & qui soit assis sur le throsne de Dauid, & dominant plus en Iuda*. Bien que selon la prophetie de Iacob, le conseil d'Estat fust demeuré en la lignee

Psal. 2. Ego autē cōstitutus sum Rex ab eo super Sion, &c.
Luc. 19. Ioh. 18.
Ioh. 6.
Luc. 12.
Matth. 8.
1. Reg. 16
1. Reg. 17
Bellarm. li. 5. de Rom. Pont. c. 4.
Hier. 22.
Genes. 49. Ioseph. lib. 7. Ant. c

la lignee de Iuda, iusq'à la venue du fils de Dieu, lors qu'Herodes les tua tous. Ny par esflection des hommes, car il l'a refusé: ny par droict de guerre, car il ne faisoit guerre qu'à Satan: ains de la seule esflection de Dieu son pere. Et ce non seulement pour le Royaume spirituel, ains aussi pour le temporel, encore qu'il n'en prit possessi-on. Et ne fait rien de dire, que pour neant il auroit esté esleu, si sa puissance n'estoit reduite en action. Car de mesme on diroit, que l'esflection de Dauid auroit esté inutile, pour ce que dés lors il n'en prit possession. Car comme la possession de Dauid fut apres, Saul mesme ayant aduoué, que le droict luy appartenoit, & que vn iour il regneroit, ainsi de mesme Iesus Christ, ayant esté contraint des Diables, de confesser, qu'il estoit fils de Dieu. Ne fait rien aussi contre ce que dit Iesus Christ, *que son Royaume n'est de ce monde:* pour estre ceste negation, non tant de la chose en soy, que de la maniere de la chose. Voulant dire, qu'il n'estoit Roy, ny par election du monde, ny par la voye ordinaire du monde, ny (ce qui est le principal) pour regner à la maniere, & selon les loix du mõde, lequel il estoit venu ou abolir, ou reformer en ce qui est vitieux, pour l'assuiettir aux loix du Royaume spirituel, auquel Iesus Christ est venu conformer les Royaumes de la terre. Et par ainsi establir vn Royaume, *qui ne se dissipera à iamais,* cõme il est escrit en Daniel. Comprenant sous ce Roy-

Iesus Christ Roy, non seulemẽt spirituel, mais aussi temporel.

1. Reg. 24. Luc. 4.

Ioan. 18.

Dan. 2.

ce Royaume & le ſpirituel, & le tẽporel. Car bien qu'icy les Reyaumes temporels Chreſtiens, doiuent eſtre ruinez ſoubs l'Antechriſt, ne laiſſera pourtant le Royaume de Ieſus Chriſt, demeurer eternellement, pour raiſon de la principale partie, qui eſt le ſpirituel, qui n'aura point de ceſſe, & qui r'aſſemblera par apres & le ſpirituel & le corporel enſemble pour regner eternellement. De meſme auſsi que l'homme, bien que mortel, ne laiſſe d'eſtre dit animal eternel, & auoir la vie eternelle, pour raiſon de la principale partie, qui eſt l'ame qui demeure, & qui conſerue la vie à l'autre, tant qu'ils ſe ſoient reioints, pour ne ſe ſeparer iamais. Ne fait auſsi contre cela, ce que Ieſus Chriſt explique, en quelle qualité il eſt Roy, diſant que *c'eſt pour annoncer les commandemens de Dieu.* D'autant que ces mots expliquent entierement, l'eſtenduë de la fonction Royale. Qui eſt ſommairement, non de faire le droict (car le droict eſt faict eternellemẽt, ou pluſtoſt eſt coëternel à Dieu, & eſt immuable, eſtant impoſsible de faire, que ce qui eſt droict ne le ſoit pas, & ce qui ne l'eſt pas le ſoit) ains ſeulement de dire, annoncer, prononcer & faire garder le droict, qui n'eſt autre choſe, que les commandemens de Dieu. N'ayant les Roys que *Iuriſdiction*, & non *Iurisfaction*, & n'eſtans les loix faictes par eux, qu'interpretations & appendices, de la loy de Dieu, qui eſt le droict immuable & inflexible. Qui eſt appellé *la verge de fer*, & ailleurs, *verge de directiõ*, dõt il eſt dit *qu'il gouuernera les hom-*

Pſal. 2. Prædicãs præceptũ eius.

Fonction entiere des Roys ne cõſiſte qu'a prononcer le droict. Et non de le faire.

Pſal. 2. Reges eos in virga ferrea.

les hõmes. Mais deuant que le faire il cassera les Royaumes, *comme pots de terre*, pour leur donner vne toute autre nature. Et pour ce que les Roys, sont administrateurs de ce droit, tãt par leurs cõstitutions & ordonnãces, que par l'executiõ d'icelles, en vertu de leur authorité, c'est pourquoy ils sont appellez simplement, *ministres*, ou Lieutenans *du Royaume de Dieu*, comme au contraire Iesus Christ est appellé par l'escriture, seul seigneur, seul dominateur, seul Roy, & Roy des Roys, comme celuy auquel *toute puissance est donnée, au Ciel & en la terre*. Ne deuãt ce que vulgairement on dit, en termes de practique, *faire iustice, ou faire droict aux parties*, estre pris pour autre chose, sinon prononcer & administrer, ce qui est de droict & de iustice. Et comme Iesus Christ Prestre & Roy ensemble, est superieur comme Prestre, à luy-mesme cõme Roy, ainsi ayant Vicaires separez, du Sacerdoce & de la Royauté; il assubiettit les vns aux autres, les Roys aux Prestres, & la Royauté au Sacerdoce, comme à ce qui est sa qualité principale, & directiue de l'autre, ainsi que l'esprit l'est du corps. La quarriesme conformité est, que cõme ceste Royauté ne fut à Dauid, qu'vn subiet de contradiction, d'affliction, & de toutes sortes de peines, de la part de Saul, quoy qu'il eust espousé sa fille, l'ayant acheptée au prix de deux cẽs prepuces de Philistins, qu'il auoit tuez: ainsi en a-il esté de Iesus Christ, affligé en ceste qualité, par Sathã & par les Iuifs, qui disoient, *Nous ne voulons pas que ceſtui-cy*

Apoc. 12. Pſal. 44. Virga directionis virga regni tui. Et tanquã vas figuli cõfringes eos. *Sap. 6.* Vos Reges, cũ ministri essetis regni illius. &c. *Epheſ. 4. Epiſt. Iud. Apoc. 19. Mat. vlt.*

Iesus Christ Roy, inferieur à luy mesme, cõme Prestre.

1. Reg. 18. Nolumus hunc regnare super nos.

Luc.19. *ceſtui-cy regne ſur nous*, encore qu'il euſt eſpouſé ſa fille, qui eſtoit la cõgregation des Gẽtils (auparauant fille de Satan, pour ſon infidelité & & idolatrie) l'ayant achetée par les prepuces, c'eſt à dire, circonciſion ſpirituelle, de ceux qu'il a faict mourir au peché, & à l'infidelité, pour venir à la lumiere, à fin d'en faire ſon Egliſe. Voire tellemẽt affligée pour ceſt eſgard, que pour s'eſtre aduoüé Roy, tãt par l'approbatiõ qu'il feit, du dire du menu peuple, & des Mat. 21. troupes qui le ſaluerent cõme Roy, entrant en Luc. 19. Hieruſalem, que deuant Pilate, il luy en couſta Iean. 18. la vie en la Croix. Occaſion pourquoy, ceſte Royauté premiere, n'eſtãt q̃ la Croix, cõme la Eſa. 9. couronne n'eſtoit que d'eſpines, c'eſt auſsi ce qu'à voulu dire Eſaie, diſant que *l'enfant nayport tout ſa principaulté ſur ſes eſpaules*. La cinquieſme eſt, que cõme Dauid, durant ceſte pauureté & nudité a tué Goliath, ainſi Ieſus Chriſt en la ſienne, a ruiné le Diable & ſon empire. Eſtant vn meſme ſens de la pierre iettée par la fonde 1. Reg. 17. de Dauid, contre le front de ce Geant, & de la Dan. 2. pierrette en Daniel, qui renuerſe la ſtatue, c'eſt à dire ce qui eſt de vitieux, & cõtraire à Dieu, en la Royauté terreſtre. Quoy que pourtant ny Dauid, ny Ieſus Chriſt, ne fuſſent lors en poſſeſsion du Royaume.

Raport de la 2. cõdeonctiõ de Dauid. Et quant à la ſeconde onctiõ de Dauid, cõme elle a eſté aperte, & non occulte comme la premiere, ainſi l'onction de la Pentecoſte a eſté publiée, & teſmoignée par les miracles, tant des langues qu'autres, & par l'eſtabliſſement de

la

la Hierarchie Ecclesiastique. Mais non toutefois, sans estre affligée par les enfans de Sathan, qui estoient les Empereurs Romains & autres infideles, comme Dauid par les enfans & lignée de Saul, qui le guerroyerent sept ans & demy, apres la mort de leur pere. De sorte que cõme Dauid n'estoit en possession à lors qu'en la terre de Iuda seulement, & encore auec peine: ainsi Iesus Christ, par son Eglise n'estoit en possession encore, que sur le spirituel, declarẽ par Iuda, qui signifie confession & louãge. Et encore auec peine, veuës les persecutions, qui se faisoient contre les vrais enfans de Iuda, c'est à dire les vrais Chrestiens. 2. Reg. 2. 11. & 3. 1

Troisieme onctiõ, & principale.

Reste donc la troisiesme & derniere onctiõ, par laquelle, comme Dauid est entré en pleine, entiere, & paisible iouissance, de tout Israel, mais par tel si, que la souueraineté est demourée en Iuda, pour seigneurier toutes les autres lignées, suiuant la prophetie de Iacob, disant, Que *le sceptre demeureroit en Iuda*: ainsi par la derniere onction, qui est des Rois oings, & sacrez de la mesme onctiõ, que les gens d'Eglise, (tout ainsi q̃ la secõde & derniere onction de Dauid ont esté en Hebrõ de Iuda, qui signifie l'Eglise) & ce en consequence d'auoir embrassé la Foy Chrestiẽne, Iesus Christ est entré en pleine, entiere, & actuelle possession, tãt du tẽporel (dõt de tout tẽps il auoit le droit) que du spirituel, c'est à dire, tant de l'Estat que de l'Eglise. Mais par tel si, que l'Eglise, qui est la maisõ de Iuda, commande. C'est à dire que l'Estat soit subiet aux Gen. 49.

iet aux loix de l'Egliſe, maiſon principale du
Luc. 1. Roy des Roys Ieſus Chriſt, & *en laquelle il regnera à iamais*. Voire en ſorte que de prendre, pour ſes loix fondamentalles, les conſtitutions & ordonnances de l'Egliſe. Et comme Iuda ſeigneurioit tout Iſrael, pour l'eſgard de la police ſeulement, & nõ pour vſurper la poſſeſsiõ l'vn de l'autre, ayant chacune lignée leur part & portion à part, cõme Iuda auſsi la ſienne: ainſi l'Egliſe ſeigneurie les Royaumes, & Eſtats de Chreſtienté, non pour y vſurper puiſſance directe, comme ſur ſon propre tẽporel, mais biẽ indirectement, pour empeſcher, que rien ne ſe paſſe au temporel ou à l'Eſtat, qui ſoit au preiudice du Royaume de Ieſus Chriſt, qui tend à ſauuer les ames pour regner auec elles, & elles
Serm. 3. auec luy eternellement. Comme par cy deuant il a eſté declaré, par la ſimilitude de la puiſſance de l'eſprit ſur le corps, pour empeſcher qu'il ne contrarie à l'eſprit. Occaſion pourquoy, cõme de là on voit, que la loy du Royaume & eſtat Chreſtien, requiert de neceſsité, que le Prince ſoit Catholique, tant pour l'honneur de Ieſus Chriſt, auquel le Roy doit le ſerment, comme Lieutenant à celuy, qui ſeul eſt proprietaire, que pour le ſalut de tout-le peuple, qui eſt la ſouueraine loy; & pour lequel les Rois ſont eſtablis, ainſi l'Egliſe au nom de Ieſus Chriſt, peut de ſa pleine authorité, voire eſt tenuë par le cõmandement, qui luy en eſt fait, d'en chaſſer & deſtituer l'heretique: voire toute principauté, ſous laquelle la Religion eſt

en ha-

en hazard, en quelque sorte que ce puisse estre.

Ce que mesme a esté figuré par Dauid, chassant à force d'armes son fils Absalon. Car tout ainsi qu'il estoit paisible, n'eust esté le trouble, que luy apporta son fils, entreprenãt sur son Estat, soubs vmbre de Religion, ainsi l'Eglise n'a esté troublée apres la paix, qui luy a esté acquise, par l'obedience des Empereurs, sinon par les enfans, qui sont sortis d'elle, qui sont les heretiques. Et comme Dieu à permis, ceste affliction venir à Dauid, pour punition de sa faute, que le trop d'aise luy auoit causé, ayãt fait en temps de paix, ce que iamais il ne feit, tant que Saül luy feit la guerre, cõme dit S. Augustin. ainsi est-il euidẽt que les heresies ont esté permises, pour punition des pechez, que le trop d'aise à apporté à l'Eglise. Mais par tel si, que comme Dauid a eu iuste subiet, de faire la guerre à son fils Absalon, quoy que se fust à son regret, pour le desir qu'il auoit de le sauuer de mesme est-il, du droit & deuoir de l'Eglise pour poursuiure & chastier les heretiques. Voire cõme dict le mesme sainct Augustin, si *autremẽt ne peut estre la maisõ de Dauid en paix, que si Absalõ ne meurt en la guerre, qu'il fait contre son pere*, l'Eglise aussi à tout subiet (quoy qu'à son tresgrãd regret, & qu'elle face ce qu'elle peut pour ne les perdre) de les poursuiure en leur opiniastreté, & les punir à outrance. Voire les enseuelir apres leur mort, cõme l'impie Absalom, quoy que fils de Roy legitime, & de Dauid, c'est à dire regenerez de mesme

2. Reg. 18

2. Reg. 15.

Absalon guerroyãt son pere, figure des heretiques.

In psal. 30.

Epist. 51.

Dauid guerroyãt Absalom, figure de l'Eglise contre les heretiques.

bapteſme que nous, & fuſſent-ils auſsi de la lignée des Roys, & de S. Loys meſme (qui n'eſtoit pas plus grand que Dauid, & qui ne peut donner plus de luſtre & prerogatiue, à vn extraict de luy au 22. degré, que Dauid à ſon propre fils) d'vne ſepulture d'Aſne, les couurant d'vn tas de pierres, ſignificatiues de leur dureté, pour les ſeparer vifs & morts, de la communion des fideles.

2. Reg. 21.

Cõcluſion de la loy fondamentale d'Eſtat Chreſtien en Eſpagne.

Car voilà le fondement des loix d'vn Eſtat Chreſtien, & par leſquelles le Prince eſt tenu d'eſtre Catholique. Et par le moyẽ, & à la condition deſquelles, Ieſus Chriſt regne. Tant que par l'abrogation d'icelles (ce que Dieu ne vueille) aduienne le malheur menacé en l'Euangile, *Le Royaume de Dieu vous ſera oſté.* Cõme nous voyõs en l'Angleterre, pour y eſtre ceſte loy foullée. Ne pouuant eſtre Royaume de Dieu, que autãt que les loix de Dieu ſont gardées. Conſideré, que le Royaume cõſiſte aux loix. Et que dira-on de ces impies, qui en veulent faire de meſmes, non ſeulemẽt en vn Royaume Chreſtien, mais au Royaume Tres-Chreſtien? Qui nous veulent faire quiter la poſſeſsiõ des loix, ſur leſquelles, douze cẽs ans ou enuiron, a eſté poſée ceſte Monarchie? Car ſi bien la queſtion n'a pas eſté remuée, qui ne ſçait que c'eſt pour n'y auoir eu ſubiet? Et qu'il en prend icy de meſme, qu'à pluſieurs articles de noſtre foy, qui par l'occurrence des hereſies contraires, ont eſté faits comme l'on dict en Theologie, *de implicitis explicati*, tirez qu'ils

Mat. 21.

qu'ils ont esté, des entrailles du Symbole des Appostres? Et qu'il en aduient de mesme, pour les heiesies d'Estat, que de celles de la Religiõ?

17. Et voilà ce qu'on peut dire, des iugemens prononcez, par l'Eglise & les Estats, voire du procez entier, contre l'excõmunié, par lesquels il est lié, & excluz de tout les deux. Qui sera pour satisfaire, au premier de leurs discours, pour n'y auoir que redire. Les Iuges sõt competens, & fondez en tout pouuoir, tant de Dieu que de Nature. Les charges sont toutes claires, & les preuues suffisantes. Les crimes to⁹ auerez, & en telle multitude, que c'est horreur de les dire. Tesmoignez par le Soleil, par la Lune & les Estoilles, par le Ciel & par la terre, & par to⁹ les Elemẽs. Par les viuãs & les morts, par les Temples & Eglises, & sepulchres ruinez. Par tant de loix & canõs, mesprisez & violez. Par la faim, & par le sang, de tant de gẽs innocens: dõt la clameur est sans cesse, deuãt le Dieu Sabbaoth, qui crie nuit & iour vengeãce. Les formes deüement gardées, & solemnitez iuridiques. Les arrests definitifs, & non interlocutoires. Les dispositifs exprez, nõ confuz ou ambiguz, & sans qu'autre plus ample declaratiõ soit requise. Le tout en vertu du droict, tãt humain cõme diuin, tãt ancien que moderne, tãt d'Eglise que d'Estat, tant ciuil que canonique, & mesmes par le droict des Gens, & loix fondamentales du Royaume. Chacun se tenant aux termes de son pouuoir naturel, & iurisdiction ordinaire, sans debat ny discord

Cõclusion de l'effect des deux iugemẽs, au pret. conuerty.

en ſont venus là, & de parole, & de fait, qu'on les a veuz & ouys, & qu'il eſt bien neceſſaire de vuider ceſte matiere, attendãt que no⁹ y venions, notons par prouiſion, que ce point eſt reſolu, quoy qu'on puiſſe ou vueille dire, cõme il eſt aſſez prouué, QVE LE pretendu conuers eſt de tout droit & de fait, *à Iure & Iudice*, vrayement excoumunié, & priué de la Couronne. Et puis nous viendrons au reſte,

Fin du quatrieſme Sermon.

SERMON CINQVIESME.

Que Henry de Bourbon n'a peu eſtre abſoubs ad cautelam. Ny ſimplement abſoubs pour l'indiſpoſition du ſubiect.

Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in Veſtimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *GRandeur d'iniure faicte à l'Egliſe, par les meſmes Eccleſiaſtiques.*
2. *Practique au fait qui ſe preſente, par les Preltas aſſemblez à S. Denys.*
3. *Les Prelats n'ont peu abſoudre l'excommunié*, ad cautelam.

4. *Ny absoudre simplement. Et premierement, pour n'estre le subiect preparé à telle absolution.*
5. *Que leur intention, a deu necessairement estre, de l'absoudre de censure & de peché ensemble.*
6. *Que la preparation proportionnelle à ceste fin, n'a eu lieu au subiet, qui est la penitence. Necesité de penitence, & premierement de l'interieure.*
7. *Ne suffist pour estre penitent, se desister du mal. Essence de penitence en quoy consiste.*
8. *Nullité de telle penitence, au pretendu absous.*
9. *Penitence exterieure mal gardée par le mesme, en ses parties essenticlles. Et premierement, en la confession.*
10. *Satisfaction à Dieu & aux hommes necessaire, & nullement icy pactiquée,*
11. *Princes ne sont excusez des peines satisfactoires.*
12. *Non seulement n'a icy esté faicte la penitence Chrestienne, mais ny aussi la Lutherienne.*

I.

Grandeur d'iniure faicte à l'Eglise, par les mesmes Ecclesiastiques.

BIEN est toute affliction dure, de quelque part qu'elle puisse estre, mais iamais si cuisante pourtant, que venant de la part de ceux, qui nous sont les plus obligez, & de qui nous deuions esperer tout consolation & aide. Estant d'vne part l'indignité, & d'autre le mauuais exemple, ce qui en accroist la douleur. Ainsi Dauid perd patience, d'estre trahy d'Achitophel, pour estre l'homme du monde, sur qui plus il se reposoit. *Celuy*, dit il, *qui estoit mon amy, en qui ie me fioys le plus, & qui mangeoit*

Psal. 40. Homo pacis mex, in quo speraba, qui edebat panes meos, magni-

mon

mon pain, à triomphé de me mettre le pied ſur la gorge. Et ailleurs, *Si c'euſt eſté mon ennemy, qui m'euſt blaſmé & diffamé, ie l'euſſe paſſé doncement, & ſi mon haineux ſe fuſt bandé contre moy, ie me fuſſe caché de luy. Mais toy que i'eſtimoy moy meſme, mon gouuerneur, & familier, qui mangions plaiſammẽt enſemble, & allions de compagnie en la maiſon de Dieu.* Et demeurant court ſur ce poinct, ſans acheuer ſon propos, pour mieux demonſtrer ſa douleur, exprime ſoudain l'amertume, qu'il a au profond de ſon cœur, *Que la mort les vienne ſaiſir, & qu'ils deſcendent tous vifs en enfer, Car malices ſont en leurs aſſemblées, & au milieu d'eux.*

ficauit ſuper me ſupplantationem. *Pſal. 54.* Tu verò homo vnanimis, dux meus, notus meus, qui mecum dulces capiebas cibos &c.

Veniat mors ſuper illos, & deſcendãt in infernum viuentes.

Qui fait que ce n'eſt merueille, ſi cõme les Eccleſiaſtiques & gẽs du clergé, ſont plus particulierement obligez à Dieu, tãt pour luy eſtre domeſtiques, ſuyuãt le mot de κλῆρος, dont le nom de Clergé vient, qui ſignifie part ou portion, pour ce qu'ils ſont, cõme dit S. Hieroſme, la part & le lot de Dieu, & Dieu eſt leur part & leur lot, que pource que c'eſt d'eux, qui doiuẽt apprendre les autres, pour eſtre les peres & directeurs, voire comme dit l'eſcriture, *les Dieux* du peuple, auſsi les fautes & preuarications, qu'ils cõmettent cõtre luy, luy ſont plus dures & odieuſes. Et cõme ils ſont peres en particulier, des Royaumes où ils ſont, & auſquels ils ont donné ſerment, auſsi plus inſupportable eſt leur iniure, quand ils ſe bandẽt à l'encontre. Occaſion pourquoy, comme la faute en toutes les deux manieres, a eſté plus grande, en deux ſortes d'Eccleſiaſtiques en

ad Nepot.

l'escriture, à sçauoir aux Pontifes & Prestres d'vne part, & aux Scribes & Pharisées de l'autre (dont les premiers exerçoient iurisdiction, les autres tenoient rang de Docteurs, & gens reformez) tant pour l'indignité commise, persecutant le fils de Dieu à mort, eu égard à leur qualité, que pour l'exemple qu'ils en ont donné à tout le peuple, l'induisant à dire *Cru-*
Ioan. 18. *cifige*, & demander Barrabas pour Iesus Christ, ainsi plus rudes & plus grandes sont les maledictions & menaces contre eux. Telle a esté
Gen. 49. premierement la prophetie de Iacob, *Simeõ & Leui freres, instrumẽs d'iniquité pour faire guerre. Mon ame n'ait point de part en leur secret, & ma gloire ne soit en leur compagnie. Car ils ont tué l'homme en leur fureur, & ont demouly la muraille pour leur plaisir. Maudite soit leur fureur, car elle est opiniastre, & leur indignation, car elle est dure. Ie les diuiseray en Iacob, & les espandray en Israel.* Entendant par Simeon les Scribes & Pharisiens, & par Leui les Pres-
Orig. hom. 17. in Gen. Amb. de benedict. Patriarch. c. 3. tres & Pontifes, cõme nous apprenons d'Origene & de S. Ambroise, pour estre venus les premiers de la lignée de Simeon, comme les autres de Leui. Dont les Euãgelistes tesmoignent que les
Mat. 26. Ioan. 11. *Pontifes & Pharisees ont tenu conseil, pour prendre Iesus Christ finemẽt, & le mettre à mort.* Occasion pourquoy, en la prophetie de Iacob, les autres lignées ayant quelque benediction de leur pere ces deux cy n'ont que malediction. Et en l'Euangile est aggraué le peché, des Pontifes & Pharisees, par dessus celuy de Pilate, & par consequent de tous les

tyrans

tyrans de l'Egliſe. Luy diſant noſtre Seigneur, *que qui l'auoit liuré à luy, auoit le plus grande peché.* Entendant ceux dont il luy auoit dit, *Ton peuple & tes Pontiſes t'ont liuré à moy.* Cõme ailleurs il déclare les meſmes, pecher plus que les autres. Soit pour l'indignité, de ce qu'eſtant les plus inſtruits, & obligez pour leur eſtat, ils ne font le deuoir pourtant : diſant que *le ſeruiteur qui ſçait la volonté de ſon maiſtre, & ne la fait, ſera batu de plus de coups.* Soit pour l'eſgard de l'exemple qu'ils donnent, leur diſant, *Malheur à vous Scribes & Phariſees hypocrites, qui fermez le Royaume du ciel deuãt les hommes. Car vous n'y entrez pas, & ne ſouffrez ceux qui y entrent y entrer.* Et par tout en l'eſcriture ſaincte, ne ſe trouuent pleintes ny menaces ſi aigres, que contre les Paſteurs & Pontifes. Comme en Ezechiel, en Zacharie, & ailleurs, pour la conſequence de l'exemple. Suiuant ce que dit S. Gregoire, *Quand le Paſteur va par des lieux rompus & pierreux, force eſt que le troupeau le ſuyue au precipice. Car preſonne ne nuit plus à l'Egliſe, que celuy qui faiſant mal, tiẽt le nom & le rang de ſainctété. Par ce que s'il faut, perſonne ne l'oſe reprendre. Et la coulpe ſe tire grandement en exemple, quand pour la reuerẽce du degré, le pcheur eſt honoré.*

Iaon. 19. Qui me tradidit tibi, maius peccatum habet.
Ioan. 18. Gens tua & Pontifices tui, &c.
Mat. 21. Luc 12.
Mat. 23.
Ezech. 34. Zach. 11.
Gregor. in Paſtor. Cum Paſtor per abrupta graditur, neceſſe eſt vt ad præcipitiũ grex lequatur. Nemo quippe amplius in eccleſia nocet, quã qui peruerſè agẽs, nomen ſanctitatis tenet. Delinquentem quippe nullus arguere præſumit. Et in exemplum vehementer culpa extenditur, cum pro reuerentia gradus peccator honoratur.

2. C'est auſsi en quoy ſe voit le ſuiet de iuſte plainte de l'Egliſe & de la France contre ceux la du Clergé, tant Eueſques que Docteurs, qui pour ſeruir l'ennemy, condemné

par l'vn & l'autre, ont violé la promesse, qu'ils auroient à tous les deux nagueres sainctemẽt iurée. D'autant plus intolerable, que comme leur profession les obligeoit au contraire, & d'estre comme murs d'airain, contre toute force opposee, pour en defendre les loix, & les rendre inuiolables, ils se sont pour ceste esgard, faict la pierre de scandale, tant au faict comme à l'exemple, pour les casser & les rompre. Et pour destruire la haye, qu'eux mesmes ils deuoient refaire. Et plus encore intolerable, que sous couleur de pieté & charité chrestiẽne, ils auroient fait ce beau seruice, à la ruine de tout les deux. Ie ne m'arresteray autrement, à dire l'obligatiõ qu'ils auroient à l'vn & à l'autre. Car pour l'esgard de l'Egliſe, leurs habits & ornemens, leurs mitres, croces, & anneaux, le nõ mesme dont ils s'appellẽt, les deuoit faire souuenir, de prendre autrement sa querelle. *Que le clerc* (dit S. Hieroſme à Nepotian) *interprete premierement son nom, & ayant entendu la definition d'icelny, qu'il s'efforce d'estre ce que le mot veut dire.* Cõme pour l'esgard du Royaume, se souuenant qu'ils sont les Peres, la lumiere & sel de la terre, ils y deuoient plus de vray zele, & cõduit de plus de sciẽce. Car pourquoy Ecclesiastiques, sinon pour deffendre l'Egliſe? Pourquoy Euesques, c'est à dire speculateurs, sinon pour descouurir de loing, & preuoir aux maux de l'Egliſe? Et pourquoy Peres du Royaume, sinõ pour en cõseruer les loix en garder l'honneur, & le salut inuiolable? Et si au rebours

Practique au faict qui se presente, par les Prelats assẽblez à S. Denys

Clericus, qui seruit Ecclesiæ, interpreteur primo vocabulũ suũ: & nominis definitione perlata, nitatur esse quod dicitur.

pour

pour l'Egliſe, ils l'ont forcée & fait vn trou, pour paſſer au trauers, le loup veſtu de la peau de brebis, ne pouuant autrement l'introduire, pour ce que la porte eſtoit fermée, & les clefs n'eſtoiẽt pas chez eux : & pour le regard du Royaume, ils ont faict breche & ruptiõ, pour y introduire celuy, que les loix en auoient excluz, & dont ils n'auoiẽt puiſſance, d'en faire ouuerture, ny de les alterer ou reuoquer, d'autãt plus en crierons no⁹ haut, q̃ ce n'eſt d'eux, que lon deuoit attẽdre vn ſi piteux office. Et que l'ãgoiſſe eſt trop plus dure, de ſe veoir affligé des Peres, que de ceux qui ne ſont que freres : & meſmes en ce, où ils pretendent auoir fait office de Peres. Ayãt plus auiourd'huy l'Egliſe, de ſuject de ſe dire noire & rẽdre raiſõ de ſa noirceure, qu'elle n'auoit parcy deuant, affligée par les heretiques, veu que celle qui pounoit dire, *Le ſoleil* de perſecution *m'a halée & découlourée. Car les enfans de ma mere, ont cõbatu cõtre moy* peut biẽ auiourd'huy & doit dire, mais auec plus de contrecœur, *Spõſi matris meæ*, les Eſpoux de ma mere ont cõbatu cõtre moy. Et crier auec S. Bernard, *To⁹ amys, & tous ẽnemis. Tous parẽs, & tous aduerſaires. Tous domeſtiques & nuls pacifiques. Tous prochains, & tous cherchent ce qui leur eſt propre. Ils ſont miniſtres de Ieſus Chriſt, & ils ſeruent a l'Antechriſt.* Car ſi c'eſt *choſe douloureuſe, voire plaine d'indignatiõ*, comme dit S. Cyprian, *de voir les Chreſtiens aßiſter les Antechriſts*, &

Cant. 1. Filii matris meæ pugnauerunt cõtra me.

Serm. 33. in Cant. Omnes amici, & omnes inimici. Omnes neceſſarij, & omnes aduerſarij. Omnes domeſtici, & nulli pacifici. Omnes proximi, & omnes quærunt quæ ſua ſunt. Miniſtri Chriſti sũt, & ſeruiun Antichriſto.

Cyp. ep. 76. Illud mirandum, imo indignandum potius & dolendum Chriſtianos Antichriſtis aſſiſtere, & prævaricatores fidei, atque Eccleſiæ proditores, intra ipſa lepta Eccleſiæ, contra Eccleſiã ſtare.

Dieu

que les preuaricateurs de la Foy, & trahiſtres à l'Egliſe, tiennent ferme contre l'Egliſe, dans l'encloz meſme de l'Egliſe, combien bien plus ſera-il, de voir non ſeulement les Chreſtiens, mais *Chriſtos ipſos*, les meſmes oingts de Dieu, les Vicaires de Ieſus Chriſt, commettre le meſme crime? Et que de ceux dont eſt eſcrit, *I'ay dit que vous eſtes Dieux, & tous eſans du Tres-haut*, il ſoit dit, cõme iadis par Dauid, à Abiſaï fils de Saruia, *Pourquoy auiourd'huy m'eſtes vons faicts en Sathan?*

Pſal. 81.

2. Reg. 19.

Car pour entrer icy en matiere, les iugemens ſont tous conſtans, contre celuy dont eſt queſtion, & cõme de droict & de faict, les portes luy ont eſté fermées, tant de l'Egliſe que de l'Eſtat. Et s'il eſt loup, ie m'en rapporte. Car aux dents on cognoiſt la beſte. Ce que l'on ſçait & que l'on voit, & ce qui a eſté dit cy deſſus, nous en fait meshuy aſſez ſages. Ce que nous auons de plus à dire, des miniſtres de ce chef-d'œuure, & de toute ceſte action, & de l'admiſsion pretenduë, tant a l'Egliſe qu'à l'Eſtat, c'eſt que n'ayant eu deuers eux les clefs, ny de l'vn ny de l'autre, il faut de neceſsité, qu'ils ayent eſchelé les feneſtres, ou que par vne breche & vn trou, ils l'ayent fait entrer dedans. Si mieux il ne ſe doit dire, ou qu'ils ayent rompu la porte, ou bien crocheté les ſerrures, rompant les loix de toutes deux. Quoy que ſoit, acquis deſſus eux, pour l'eſgard de l'vn & de l'autre, ce beau tiltre de פריצים *paritſim*, qui eſt eſcrit en Hie. c'eſt a dire *effractores*, forceurs de maiſons ou brigans: ou

Sõmaire du grief contre les Prelats.

Dieu

Dieu dit auec indignation, ce qu'on peut dire de l'Eſtat auiourd'huy en France, *Quoy donc? ceſte maiſon, en laquelle mon nom a eſté inuoqué, ſera elle faite ſpelonque de brigans?* *Hier. 7.*

3. MAIS pour ce qu'on en parle en deux ſortes, ou qu'ils l'ont abſoubs *ad cautelam*, ou qu'ils l'ont abſonbs plainement, reſpondons à l'vn & à l'autre, & montrons qu'ils ne l'ont peu faire. Et pour parler de la premiere, qu'eſt-ce d'abſoudre *ad cautelam*? Et ou en a lieu la practique? Comment, & auec quelles circonſtances? Par qui, & de quelle authorité? & comment en eſt-il icy? Car ſont les points qu'il faut déduire. Et quant au mot de *cautela*, on ſçait qu'il ſe prend aux Canons, pour vn acte de prudence, qui obuie au mal futur. Soit pour le bien general, comme il ſe voit en certaines conſtitutions, faictes à ceſte intention, inſerées aux decrets. Soit pour vn bien particulier, comme on voit aux abſolutions, que l'on dict *ad cautelam*: pour obuier tant à l'occaſion d'offencer, qu'à l'empeſchement de bien faire. Ce qui ſe fait de rechef, ou pour ce qui eſt accidentaire à l'abſolution, & hors de l'eſſence d'icelle: comme ſont les ſermens, conditions, obligations & promeſſes, tirées de celuy qui eſt abſoubs, les commandemens qui luy en ſont faits, & toutes inionctions de peines, pour le rendre plus retenu, & plus ſage vne autre fois. Car tout cela eſt *ad cautelam*. Et accidentaire neantmoins, & hors de l'abſolution. Ne laiſſant pour tout cela quelqu'vn, d'eſtre

Les Prelats n'ont peu abſoudre l'excommunié, ad cautelam.

Diſt. 23 c. In nomine dom.

Diſt. 63. cū Adrianus.

d'estre excommunié, si l'absolution ne suit apres, cõme il est porté par les textes. Ou pour l'essence de l'absolution, qui est aux fins d'eslargir l'excõmunié, aux actions vtiles, tant pour luy, cõme en l'vsage des sacremens, que pour autruy, en l'exercice de sa charge. Ce qui s'appelle *cautela*, tant pour la liberté du biẽ, que pour ce qu'il leue le scrupule, & obuie au mal de l'offense. Mais en quelles occurrẽces, a lieu telle absolution ? Il se trouue que c'est en deux. Ou pour la necessité, qui escheroit pour vn tẽps, & pour vn tel ou tel acte. Comme si vn Prestre estant suspens se trouuoit seul en vne ville. Car pour la necessité, telle absolutiõ luy seroit dõnée. Ou pour le doute en la cẽsure, qui peut estre de deux sortes. L'vne si elle est, ou n'est pas. L'autre si estãt sçeuë & cogneuë, on la pretend nulle, ou iniuste: quoy q̃ soit on en fait doute. Tels qu'on voit dãs les decrets, certains cas de nullitez. Si le iuge est incõpetẽt, si suspẽs, s'il a iugé cõtre vn priuilege canõique, si apres appellatiõ legitime, si auec erreur intolerable. Tel que seroit, pour exẽple, si pour biẽ faire, ou ne voloir mal faire, quelqu'vn est excõmunié. Cal lors elle seroit iniuste. Et en tel cas on absout *ad cautelam*. Reste de voir par qui, & de quelle authorité, telle absolution se dõne. Or les regles y sont si claires. Car pour le doubte, si on est excommunié ou non, qui est le plus ordinaire, les simples Prestres en absoluent, tesmoing la forme ordinaire. *Absoluo te à vinculo excom. si quã incurristi, in quãtum*

Cum desideres. de sent. excõ. & 23. q. 8. Presumam.

c. Per tuas literas. de sent. excõ.

Nauar. in Ench. c. 27 num. 172.

quãtum possum, &c. Mais où la censure est cognuë, & où la pretend nulle ou iniuste, cela va au mesme iuge, & en la mesme cour, de celuy qui a excõmunié, Ou bien au superieur, mais auec ce reglement pourtant, que ne sera sans l'interuẽtion, de celuy qui a excõunié par deuãt lequel le penitẽt se renuoye. Et de fait ne l'absoud le superieur, qu'au refus de l'inferieur. Le mesme est il pour celuy, qui doit estre absouz pour vn temps. Mais que l'inferieur entreprenne sur le superieur, c'est chose qui ne se voit poinct, & que les canons deffendent.

Eod. c. Tertium.

Dist. 21. c. Inferiori.

Or qui a-il eu en ce fait, pour absoudre, *ad cautelam?* Ce n'est la neceſsité, car nous auons prou de quoy, sans sortir hors de la Frãce. Et ne sera iamais dit, que poison soit medecine. Quãt aux doubtes de la censure, le premier ny sera pas, car elle est toute patente. La nullité ne se peut dire, car le iuge en est souuerain, canonique, & nõ suspens. Et nulle appellatiõ legitime, precedente au iugement. Ausi ne pouuoit elle estre formée, par vn heretique. Et moins encore par vn relaps, qui ne doit auoir audience. Et si on parle de priuileges, ceste vanité est vuidée. Dira-on qu'elle est iniuste? Il faudroit dõc que le Diable eust esté damné à tort. Et qu'il n'y eust plus au mõde, ny raisõ, ny iugemẽt, ny canõ ny escriture, ny Dieu, ny Loy, ny Foy, ny sẽs, ny religiõ aucune. Seroit-ce pour ses beaux faits, pour ses vertus heroïques, qui le font touſiours auguste, qu'on l'a excommunié? Ces Meſsieurs le diroient-ils?

L'absolution, *ad cautelã*, n'a icy lieu.

C. Ad abolendam. de haret.

L'heresie,

L'hereſie, le relaps, les maſſacres, les inceſtes, les opreſsons des pauures, les perſecutions d'Egliſe, les voleries, & ſacrileges ſeroient-ils canoniſez? Et puis au partir de là, qu'eſt-ce qu'ont peu ces Meſsieurs, par ſus le ſuperieur? & qui eſt le meſme iuge? & ſans le luy déferer? ſans luy faire ceſt honneur, que meſme par les canons, le ſuperieur fait à l'inferieur, & l'Archeueſque au ſuffragant? Et quelle ſeureté de *cautela*, pour depoſer tout ſcrupule? Mais pluſtoſt quel en eſt le ſens, ſinon d'vne tromperie, pour pipér & beffler le monde?

Ne l'ont peu abſoudre ſimplement, pour l'indiſpoſition du ſubiet. *Pſal. 73. Tſal. 18.*

4 MAIS ſuyuons les à la trace. Car *l'orgueil des haineurs de Dieu monte touſiours*, plus auant. *Le iour au iour dégorge propos, & nuit à nuit declare la ſcience*. En matiere d'eſtre impudent, quand le Rubicon eſt paſſé, il le faut eſtre à toute reſte. *Ne dictes plus, ad cautelam. Il eſt abſous plainement. Le Pape n'y pourroit pas plus. Il eſt au giron de l'Egliſe, ſans qu'il aye paſſé les monts, Et le iuſtifierons touſiours, quoy qu'en die Monſieur le Pape.* Car voylà ce qu'on oyt dire. Tout beau Meſsieurs, vous couchez gros. Mais voyons tout par le menu. Car pour faire ce que vous dictes, trois choſes ſemblent neceſſaires. Qu'il ſoit deuëment preparé, que vous en ayez la puiſſance, & que la forme ſoit gardée. Car tous ces trois ſont legitimes. Et nous les conſidererons auſsi. Car vous ſçauez pour le premier, que de tout bois on ne fait Mercure. La forme n'entre en la matiere, ſans diſpoſition prealable. L'œuf cuit ne ſe tourne en pouſsin,

Partion generale, des diſcours ſuyuans.

le bled

le bled roty ne germe plus. Les dispositions contraires, empeschent l'effect de la forme. Si l'esprit n'est en la semence, la generation ne peut estre. Voyons donc ou vous l'auez pris, & en quel estat il estoit. Voyons aussi ou vous visez, quelle est la forme pretendue, & iusqu'a ou elle s'estend. Et voyons par comparaison, du subiet dont est question, s'il y estoit disposé, s'il y auoit proportion. Bref s'il en estoit susceptible.

Que leur intention a deu necessairemẽt estre, de l'absoudre de censure & de peché ensemble.

5. Puis donc, qu'il a esté absouz, iusqu'à ou est-ce qu'on pretend, que l'absolution s'estende? Est-ce de peché, ou de censure, du peché au for interieur, ou de la censure en l'exterieur, ou de tous les deux ensemble, *& in vtroque foro*? Et puis quelle censure entend on? de l'heresie & du relaps seulement, ou ensemble de l'heresie, & de toutes autres cẽsures, qu'il a de droit encouruës? Tant des crimes inueterez, de sacrileges, bruslemens d'Eglises, massacres de Prestres, corruptiõ de Nonnains, & autres tels peccadilles, que des nouueaux & recens, depuis l'excommunication prononcée, pour auoir cõtre la censure, vsurpé le tiltre de Roy, pour auoir deffendu l'entrée, au Legat du S. Siege en France, proscrit son Nunce, bruslé ses Bulles, & par la main d'vn bourreau, continué de plus en plus, les massacres des gens d'Eglise, religieux & seculiers: qui sont autant de censures, comprises aux saincts canons, & autant de fois redoublées, & pour lesquelles il a encouru les peines, non seule-

 ment

ment de la Sixtine, mais aussi toutes celles, & quasi en tous les chefs, de la Bulle *in cœna Domini*? Car tout cecy importe à sçauoir, pour entendre le long & le large, de l'absolutiõ pretendue. Or le premier ne se peut dire. Car l'absolution de peché, en matiere de gens excommuniez, ne se donne ny peut donner, par dispõsition de droict que la censure ne soit hors. Et par la pratique ordinaire, l'absolution de censure precede celle du peché. Et sans icelle preallable, nul sacremẽt ne peut estre. Et pour l'esgard des censures, ne se peut pas dire aussi, qu'on oste l'vne sans l'autre. Les canõs y sont contraires. Et S. Thomas nous resoult, *que les excommunications diuerses, prononcées d'vn mesme iuge, ne s'ostent pas l'vne sans l'autre*. Ny donc par mesme raison, celles qui sont de droit, & qui toutes sont de mesme nature. Et ou *le sang*, cõme dit le Prophete, *touche vn autre sang, vn abysme en terre vn autre*, & toutes se pestrissent ensemble, pour combler la malediction. Auroiẽt ils voulu le second, d'absoudre la censure seule, & de ne toucher peché? Cela ne peut estre nõ plus. Car qui fait plus, n'obmet le moins. Et absoudre d'excommunication, est plus qu'absoudre de peché, & de plus grande authorité. Car tout Prestre absout de peché. Et de dire qu'ils ayent osté le lien d'excommunication, & renuoyé celuy du peché au Pape, seroit le monde renuersé. Comme si le soldat vouloit faire le Capitaine, & que le Capitaine fist le soldat. Cõsideré aussi, que si solemnelle, si saincte, &

Ce n'a peu estre absolution de peché seul.

C. cum pro causa. de sent. excõ. 4. Sent. dist. 18. q. 2. ar. 5.

Osee. 4. Psal. 41.

Ny de la censure seule.

cte, & si pieuse action, meritoit bien que ceste grace d'absolutiõ de peché, ne luy fust deniée. Ausi qu'ils ont deu sçauoir, examinant sa cõscience, s'il estoit en estat ou nõ, d'absolution de peché, c'est à dire en bõ propos de n'y plus retourner, ou non. Si le premier, ils n'ont peu faillir, de l'absoudre du peché, ausi biẽ que de la censure. Si le second, ils n'ont deu en tout, s'ingerer de l'absouldre, voire de l'excommunication seule. Car par disposition de droit, *Perseuerãti in delicto, propter quod quis excõmunicatus fuerit, vinculũ non tollitur*. Ioinct ausi que les termes, dõt on sçait qualifier toute ceste cõuersion, mõtrent assez qu'on entẽd, de passer outre à tout les deux. Appellãt cela *œuure de Dieu, & mutation de la dextre du Tres-haut*. Et il est certain, *que les œuures de Dieu sont perfaictes*, comme dit l'escriture. Et Dieu ne conuertit à moitié. Et de Iesus Christ particulierement il est dit, que *totum hominem sanũ fecit in sabbatho*. Et si biẽ il est vray, que *fides informis est donum Dei*, comme dit le mesme S. Thomas, c'est à dire, que la foy peut estre donnee de Dieu, sans charité, & sans q̃ le peché en soit hors, si n'est-ce chose pourtant, dont ils deussent faire si grãd cas, s'il n'y auoit autre chose. Ne pouuant ignorer, *qu'vne telle foy est morte*, & partant inutile. Et que *les Diables mesmes l'ont*, comme dit S. Iaques, & ne laissent pour cela d'estre Diables. Ioint que comme les Theologiens interpretent ce dire de S. Thomas, de ceux qui sont baptizez en estat de fiction, ausquels, par ver-

Epistre de R. S.

Deut. 32.

Ioan. 7.

2. 2. q. 6. ar. 2.

Iacob. 2.

Soto de Nat. & Gra. lib. 1. cap. 8.

tu du sacrement & du caractere, ceste foy informe est dõnee, aussi n'ayant point icy de sacrement, s'il n'y a absolutiõ de peché, il seroit peu asseuré, que l'absolutiõ n'estãt point, ceste telle quelle foy fust vn don de Dieu, & non plustoit vn simple consentement du franc arbitre, si toutefois ce cõsentemẽt y estoit. Quoy que soit, ne seroit chose, qui deut estre si hautement louee. Et n'y auroit apparence, q̃ pour gens aduisez qu'ils sont, ils cõmissent vne telle faute, sinon auec presuppositiõ, que le sacremẽt fust entier. Lequel presuppose, ils iugent de l'effect, cõme l'on doit faire *in dubiis*, en la meilleure partie. Ioinct les belles allusions, du voltigement des colõbes, du cõuers vestu de blãc, & de la peine qui fut prise, au sermon de ce iour mesme, ã S. Denys, pour destourner la rencõtre, qui estoit en l'Euãgile, du loup vestu en brebis, pour declarer l'innocẽce colõbine, & telle que des nouueaux baptizez, qui se presentoient apres Pasque, le Dimẽche dit *in albis*. Cõme d'vn enfant *nouueau nay, sans dol ny tromperie aucune, qui ne demande que le laict*, de pureté de doctrine. Le mesme aussi est montré, par les termes si expres, d'vne conuersiõ & absolution parfaicte, que son Confesseur luy donne. L'appellant ores *l'enfant prodigue, retourne chez son pere, reuestu d'habis nouueaux, & honnoré du banquet.* Ores *errant penitent, & brebis bellante*. Ores le comparant à S. Paul, en matiere de conuersiõ: corrigeant bien pour ceste esgard, le languaige des Conferens, qui ne veulent pas, *qu'on attende de*

Mat. 7.

1. Pet. 2.

Epitre de R. B.

Pag. 11.

Pag. 15.

de de luy, vne conuersion telle que de S. Paul. Or disant, que *les Anges s'esiouissent de ceste conuersion*, & inuitant le Pape à faire de mesme. Car tout cela ne se peut dire, sinon soubs condition d'absolution ensemble, de peché & de censure: sans laquelle l'innocence ne peut estre. Comme S. Paul le declare, disant que *de blasphemateur, persecuteur & oppresseur qu'il estoit, il a obtenu misericorde*, c'est à dire pardon & absolution de son peché. Leur intelligence donc est telle, qu'il est absouz parfaictement, & de censure & de peché. Et partant qu'il auroit acquis vne iustification entiere.

Conf. pag. 314. *Pag. 28.* *1. Timot. 1*

6. Il reste dõc que nous voyons, quelle preparation a esté, pour vne si excellente forme. Quelle disposition dõc de subiet? Sera-ce celle de Luther, & de l'escolle de Caluin *que la seule foy iustifie?* Qu'il n'y a qu'à dire, *Ie croy l'Eglise Catholique Apostolique, & Romaine*. Et le voilà biẽ preparé? Et la dessus absouz de tous crimes? Ou sont les fruicts de penitence? ou est l'ardeur de charité? ou est le feu du sacrifice, *allumé du feu de la pierre*, qui est bastuẽ par le fusil (comme il se voit aux Machabées) figure de Iesus Christ en croix, qui est la pierre, frappée du fer, tant des cloux que de la lance, & le bois sont les bonnes œuures, qu'il faut bastir dessus la Foy? Et comment brusleroit sans ce bois, le sacrifice d'Abel le iuste? Comment seroit sans cela, entretenu l'autel des sacrifices?

Que la preparation requise à cest effect n'a esté aupretendu absouz.

2. Mare. 10. De ignitis lapidibus igne concepto, sacrificia obtulerunt.

Gen. 4. *Leui. 6. 12*

Ces œuures sont la penitence, interieure &

exterieure. Celle qu'on appelle vertu, & celle qu'on dit ſacrement. Dont on requiert icy les effects, autant qu'on ſemble eſtre cõtant, d'en auoir allegué le nom. Et que nul icy ne s'eſtõne, ſi en vn faict ſi important, nous aymons mieux eſtre Reaux, q̃ Nominaux tout ſimplement. Nous attachant à ce qui eſt, & non pas à ce qui ſe dit: à l'effect, & non aux paroles. La doctrine de penitence, qui commence & cloſt l'Euangile, pour en eſtre le fin premier, & le dernier cõmandemẽt. Le premier par S. Iean Baptiſte, qui crioit *faictes penitence, car le Royaume des Cieux eſt proche*, & le dernier par l'ordonnãce, que Ieſus Chriſt reſuſcité fit aux Apoſtres, *de preſcher en ſon nom la penitence*, les commandemens precis, qu'il en a fait par tant de fois, *Si vous ne faictes penitence, vous perirez tous de meſmes que d'autres*, & les Apoſtres tout de meſme, cõme il leur eſtoit ordonné, nous en faict parler de la ſorte. Et la neceſsité qui en eſt, & ſans laquelle, la iuſtificatiõ ne peut eſtre. Non meſme, comme dit S. Cyprian, apres le Prophete, *quand Iob, Noe & Daniel*, voire tous les Saincts de Paradis, & tous les ordres des Anges *prieroient*. Pour la contradiction qui ſeroit, de la grace & du peché enſemble. Grace par iuſtification, & peché par l'impenitence. Ne trouuant eſtre le peché hors, que par changement de volonté, ny volonté changée, que par deteſtation du paſſé, & douleur en conſequence, & fruicts d'vne vie contraire. *Celuy* (dit S. Auguſtin) *qui eſt maiſtre de ſa volonté, ne*

Penitẽce vertu, & penitence ſacremẽt.

Mat. 3.

Luc. 2.

Luc. 13. Act. 2. & 26.

Neceſsité de penitẽce.

Cypr. de lapſis.

Ezech. 14.

Aug. de ſanit. Arbiter ſuæ voluntatis non poteſt nouã inchoare vitam, niſi eum pœniteat veteris vitæ.

peut

peut commencer vne nouuelle vie, s'il ne faict penitence de sa vie passée. Et derechef, *horsmis les petits enfans, il n'y a homme viuant, qui puisse reuenir à Iesus Christ, s'il ne faict penitence, d'auoir esté ce qu'il estoit au parauant*. Ce qui faict mesme trécher le mot aux Theologiens, que de dire, que *Dieu de sa toute puissance ne peut iustifier l'impenitent*, comme celuy, à qui l'impenitence lie les mains, comme iadis les Iuifs à Iesus Christ, lequel comme il est tout puissant à delier, ainsi demande-il au Paralytique, *s'il veut estre guary*. Vsant en tout de bien seance, pour ne faire force à la nature. Suyuant ce que dict le Sage, qu'il *atteint par sa force d'vn bout à l'autre, & gouuerne toutes choses doucement*. C'est à dire que quelque tout puissant qu'il soit, pour ioindre ensemble, les extremitez les plus eloignées, ne laisse pourtant, de gouuerner toutes choses, selon leur nanaturel. C'est à dire les necessaires auec leur necessité & les libres auec leur liberté. Et qu'il y auroit contradiction, que ce qui est libre fust contraint. Pour reuenir à ce qu'ailleurs dit le mesme S. Augustin. *La iustice de Dieu peut estre sans ta volonté, mais elle ne peut estre en toy sans ta volonté*. Et plus bas il conclud. *Celuy qui t'a fait sans toy, ne te iustifie pas sans toy*. Et partant Tertulian se rit de ceux, qui pensent estre absouz de Dieu, sans faire premierement penitence. *Quelle folie* (dit il) *de n'acomplir la penitence, & s'attendre d'auoir pardon de ses fautes?* Puis il le declare par vne similitude. *Cela* (dit-il) *est ne bailler l'argent, & prendre la marchandise. Car*

Idem. Exceptis paruulis, cæteroqui hominum nullus transit ad Christum nisi eum pœniteat fuisse quoderat. *D. Tho. 3. p. q. 86. a. 2.*

Ale. de Hal. p. 4. Ioan. 5. Vis sanus fieri? *Sap. 7.*

August. de verbis Ap. Serm. 15. Esse potest Dei iustitia sine volũtate tua, sed nõ potest esse in te, nisi per voluntatẽ tuã. Qui fecit te sine te, non iustificat te sine te.

Tertul. de paniten. Quàm porro inep tum, pœnitentiam nō adimplete, & veniā deli ctorū iustificare? hoc est pretiū non exhibere, ad mercē manū emittere. Hoc enim pretio Dominus veniā addicere instituit: hac pœnitentiæ cō pensatione redimē dā proponit impunitatem. Penitēce interieure, en quoy consiste.

ceſtuy cy eſt le prix, auquel Dieu vend la grace du pardon, & pour l'eſchange de la penitence, il nous baille l'impunité a racheter. Et peu apres. *Si donc* (dit-il) *ceux qui vendent, regardent de pres à l'argent qu'on leur baille, s'il eſt de bon aloy, ſi la marque n'eſt point effacée ou rongnée, penſons nous que Dieu donne vn ſi grand bien, que de la vie eternelle, ſans bien ſonder & examiner la penitence?* Ce que ſi certaines gēs, qui oyent les ſermons, comme les teſmoings de la paſsion, & puis en diuiſent de meſmes, euſſent biē cōſideré, ne ſe fuſſent ſi fort haſtez, de blaſmer ceſte propoſition, tant de viue voix que d'eſcrit, cōme vn blaſpheme, ou hereſie. Dōt il ſuffit pour reſpōce, leur montrer leur ignorance, & de leur donner aduis, de ne l'anathematiſer plus outre, pour reietter cōme ils font, la penitence, la diſant non neceſſaire.

7. Mais qu'eſt ce que ceſte penitence? Ou en quoy eſt-ce qu'elle conſiſte? Nous n'en ſerons non plus d'accord, à l'eſcolle de Luther, pour dire que ce n'eſt que *reſipiſcence, ou mutation de vie*, comme nous ne le pouuons eſtre, pour la ietter du tout en arriere. Mais en croirons S. Auguſtin, pour apprendre, qu'il y a deux parties neceſſaires. L'vne de l'amour de Dieu, & conuerſion à luy, l'autre de haine de peché, qui eſt vn regret & douleur, de s'en eſtre deſtourné. *Rien* (dit-il) *ne fait la vraye penitence, ſinon la haine du peché, & l'amour de Dieu: quād l'on ſe repēd de telle ſorte, que ce qui eſtoit doux en la vie, deuient amer en l'ame, & ce qui delectoit le corps, tourmente l'eſprit. Car c'eſt à lors, que le*

gemiſſe-

gemissement est bon, pour dire à Dieu, i'ay peché à vous seul. Ce que les Payens semblẽt auoir fleuré de loing, comme de ce que Platon à dit de la conuersion necessaire à l'Idée premiere, & de celle qu'il appelle Rhamnusie, Adrastie, ou Nemese, qu'il dit gouuerner, corriger, & considerer tout. Et Ammiã Marcellin l'appelle, *Deesse vengeresse des forfaicts, arbitre du tout*, & que pour cela elle a esté nommée par les anciens Theologiens, *fille ou messagere de Iustice.* Qu'ils figuroient ayant vn gouuernail, montée sur vne rouë, & portant vn frein en ses mains, pour dire qu'elle gouuerne le mõde, & retient les hommes de peché. Et ce mot de *Penitence*, signifie ordinairement douleur du passé, comme dans Ciceron, Ouide & autres autheurs. Et la Metanœe dans Ausone. Qui faict que Tertulian dit rondement, que quelquels aueugles qu'ils ayent esté, ils ont recogneu *par vn iugement naturel, que penitence est vne passion de l'ame, qui vient de l'offense de sa volonté passée. Quoy que pourtant ils sont autant esloignez, d'en cognoistre la nature & essence, qu'ils sont de la cognoissance de Dieu mesmes.* Ce qui est, pour n'auoir iamais esté par eux compris, ny que c'est que remission de peché, ny ces deux ou consiste la penitence. N'y ayant que la grace seule, & reuelation de Dieu, qui y puisse porter les hommes. Cõme aussi les deux se trouuent en l'escriture. Car pour parler de la premiere, c'est là qu'apartiẽt ce langage. *Reuien reuiẽ Sulamite*, dit l'Epoux à celle qui luy tourne le doz. Et en Hie-

Augustin. serm. 7. de temp. Pœnitentiam certã non facit, nisi odiũ peccati, & amor Dei: quãdo sic pœnites, vt tibi amarum sapiat in animo, quod ante dulce fuit in vita, &c.

Platon in Symp. & 4. de leg. Auson. Nempe vt pœniteat, sic Metanœa vocor.

Tertul. de Pœnit. Pœnitentiam natura tenuerunt passionẽ animi quandam esse, quæ veniat de offensa sententiæ priori, &c. Remissiõ de peche incognuë aux Philosophes.

remie *Tu as paillardé auec plusieurs, & toutesfois retourne vers moy, dict le Seigneur.* Et plus bas, *Conuertissez vous à moy, enfans débauchez, & ie guarir.ay voz débauchemens.* Et en Zacharie, *Conuertissez vous à moy, & ie me conuertiray à vous.* Et le Sage, *Ne tardes point de te conuertir à Dieu,* Et souuent ailleurs. Occasion pourquoy les Hebrieux appellent la penitence תשובה *thesubah,* qui signifie *conuersion,* telle qu'on voit en l'enfant prodigue, lequel disant, *surgam, & ibo ad patrem,* nous apprend ceste Theologie. Et quãt à la haine du peché, d'en auoir remors & douleur, l'escriture n'y est moins expresse. *Mon enfant* (dict le Sage) *as tu peché? ne continuë plus. Mais supplie pour le passé, afin qu'il te soit pardonné.* Sur lequel passage Sainct Augustin. *Si c'estoit assez* (dict-il) *de desister du mal, il suffiroit que l'escriture dist, ne continuê plus, Mais pour ce que ce n'est assez, elle a adiousté le reste, &c.* Et là se rapportent tous les passages, ou Dieu remet le peché deuant les yeux du pecheur. Comme quand il dit à Eue, *Pourquoy as tu faict cela?* Et à Cain, *Qu'as tu faict?* Et par l'Ange à son peuple, au liure des Iuges. *Vous n'auez pas voulu ouir ma voix, pourquoy auez vous faict cela?* Et commande à Esaye, *d'annoncer les fautes à son peuple.* Et à Ezechiel, *Fay cognoistre à Hierusalem ses abominations.* Et autres semblables. Et ailleurs Sainct Augustin, *Penitence* (dict-il) *est vne vengeance de celuy qui est marry, punissant en soy, ce qu'il a douleur d'auoir commis.* Et Sainct Paul dict, qu'il *s'esiouit, de ce que les Corinthiens sont contristez à penitence.*

Cant. 3. Hier. 3. Ibidem. Conuertimini ad me, filij reuertêtes & ego sanabo auersiones vestras. Zach. 1. Eccles. 5. Luc. 15. Eccles. 21. De panit. Genes. 3. Genes. 4. Iud. 2. Esai. 58. Ezech. 16 Aug. lib. 2 de pœnit. Pœnitẽtia est quædã dolentis vindicta, puniẽs in se quod dolet cõmisisse.

Adiou-

Adiouſtant, *que la triſteſſe qui eſt ſelon Dieu, engendre penitence, ferme & ſtable à ſalut.* Et Dauid aſſemblant les deux, dict ſelon la verſion cõmune, *i'ay eſté conuerty en ma douleur, quand l'eſpine* (du remord de conſcience) *me poinct & me pique.* Et à le prendre ſelon la lettre Hebraique, *mon humeur a eſté chãgée en ſechereſſe d'eſté*, ne laiſſe touſiours à montrer la douleur qu'il a endurée, par vne figure de Metalepſe, qui montre la cauſe par l'effect. Car la triſteſſe *ſeche* les hommes, voire *iuſque aux os*, comme dict le Sage. Dont ailleurs il dict, *Ie ſuis affligé & humilié, ie rugi du grand fremiſſement de mon cœur.* Mais ceſte conioinction des deux, eſt plus claire dans Ioël, *Conuertiſſez vous à moy de tout voſtre cœur, en ieuſnes, en pleurs & en regrets. Et rompez vos cœurs, & non pas vos veſtemens.* Qui eſt la iuſte deſcription de penitence. Moyen ſouuerain pour en vſer, comme ſi d'vn vieil edifice, on en vouloit baſtir vn neuf, & d'vne plus belle ſtructure. Ou il faudroit premierement decombrer les materiaux, & oſter tout le vieil blocail, pour auoir le plã net & libre, pour donner place à l'aſsiette, & poſitiõ de nouuelle forme. Pour de meſme deſraciner, par la douleur de penitence, l'ordure des affections, & de tous les maux cõmis, les ſacler & nettoyer, pour y appoſer le baſtiment, d'vne vie plus vertueuſe. Car voilà que c'eſt de conuerſion, & de vraye penitence.

2. Cor. 7. Gaudeo quia contriſtati eſtis ad pœnitentiã. Quæ ſecundum Deũ triſtitia eſt, pœnitentiã in ſalutẽ ſtabilem operatur.

Pſalm. 31 *Prouer. 17* Spiritus triſtis exiccat oſſa.

Pſalm. 37

Ioel 2.

8. Or on peut iuger à l'œil, ſi ce pretendu conuers en a vſé de la ſorte. Car quelle conuerſion

Nullité de penitence interieure, au pretēdu absous

uersiō à Dieu? Quelle douleur des maux passez? Quelle detestation des fautes? Quelles larmes & regrets? Quels ses sanglots & souspirs? Quels signes & marques d'amertume? Quelle mortification de sens? quel amendemēt de vie? quels fruits interieurs de penitence? quel sacrifice de volonté? quel holocauste de son ame? quelle preparation à la croix? qu'elle abnegation de soy-mesme? quels boüillons de feruent amour? quel rauissemēt d'esprit? qu'elle abstraction de pensées? Car ne seruira de dire que cela est interieur, que ce nous sont lettres closes, & que Dieu seul en est iuge. Car la regle ne faut point, que Iesus Christ à donnée *de iuger l'arbre par les fruicts*. Et si biē la circonci-

Matth. 7.

sion se faisoit en partie secrette, si ne laissoit-elle pourtāt, d'estre veuë par dehors. On sçait quelles viues attaintes, quels mouuemēs violens, quelles subites estincelles ont lieu, quelque part que soit, que l'esprit de Dieu prend

Greg. hom. 30.

place. *La charité*, dict S. Gregoire, *opere de grādes choses si elle est*. Et quelque cachée qu'elle soit, si faut-il qu'elle se découure,

Car qui celer ou l'amour,
Qui de son feu faict le iour?

Quis enim celabit amorem, Lumine qui semper proditur ipse suo? *Ouid.*

Pour parler auec le Poëte? Dauid l'a dedans son cœur, & il saute deuant l'Arche, voire iusqu'à se descouurir, & estre mocqué de sa femme. Et ne laisse de passer outre. Practiquant ce que dit Sainct Paul, *de faire le fol, pour*

1. Cor. 3.

Stultus fiat, vt sit sapiens.

estre sage. Et quant aux conuersions, pour parler selon nature, & en termes de Physique, on sçait

on sçait quelle mutation c'est, que de *conuersion*, par dessus toutes les autres Et comme la, non seulement l'accident, mais aussi le subiet se change. L'eau en air, & l'air en feu, la viande en nourriture, en chair, en sang & en esprits. Prenant vn estre nouueau qu'il n'auoit auparauant. Car le mesme est du pecheur, qui est conuerty au bien. Non pourtant qu'il soit changé, en son estre naturel, mais bien au spirituel. pour venir vn nouuel homme, declarè par le mystere, *de l'eau conuertie en vin*, en Cana de Galilèe, & du pain conuerty au corps de Iesus Christ, pour par la manducatiõ d'iceluy, nous conuertir en luy-mesme. Et par le commandemẽt, qu'eut S. Pierre en visiõ, *de tuer* les animaux, qu'il voyoit dãs vn linçeul, & mesmes de *les manger*. Et on sçait, quel est le cousteau pour tuer, quelles les dents pour mascher, quel l'estomach qui reçoit, & la chaleur qui digere. Le cousteau est la parole de Dieu, qui est le *glaiue à deux tranchans, qui atteint iusqu'a la diuision de l'ame & de l'esprit, des ioinctures & des mouelles*. Les dents, les exhortatiõs sainctes, qui brisent le pecheur & le maschent, & le rendent tout changé. Car ce sont les dents de l'Espouse, *semblables aux brebis tõdues, qui viennẽt du lauoir, & toutes sont portées de gemeaux, & n'y en a point de steriles entre elles*. Ce qui est dit mystiquement, pour le fruit des predications, qui engendrent tous les iours, des aigneaux à Iesus Christ. Cest estomach est l'Eglise, & la deuotion est la chaleur, qui cuict & digere tout.

Conuersion est mutation de subiet.

Ioan. 2. Mat. 26.

Ioan. 6. Act. 10.

Heb. 4.

Cant. 4.

Voulons

Luc. 7. Voulons nous veoir les exemples? La Magdaleine eſt conuertie, & quelle mutation, de plaiſir en amertume, de ris en pleurs, de ioye en larmes, de plaiſir en auſterité, de folie en deuotion, de vanité en meditation, & ce qui ſe voit en l'Euangile? Sainct Pierre eſt Matt. 26. conuerty & il plore amerement. Sainct Paul Actor. 9. eſt conuerty, & il prie & trauaille ſans ceſſe. Matth. 9. Sainct Matthieu eſt conuerty, & il quitte Luc. 23. tout, pour ſuyure noſtre Seigneur. Le bon larron eſt conuerty, & il offre à Ieſus Chriſt, ce qui eſt en ſa puiſſance, & le plus beau du ſacrifice, qui eſt la bouche & le cœur. Les premiers Chreſtiens ſont conuertis, & voylà *les* Cant. 1. *ieunes amoureuſes*, qui bruſlent d'amour apres l'eſpoux, & diſent *annoncez à mon amy, que ie langui d'amour.* Et font la feſte du commence- Cant 1. 5. ment, auſsi grande que les plus ſaincts. Com- Leuit. 23. Die primo & die octauo erit ſabbathũ, id eſt requies. me il eſt dict en l'eſcriture, *que le premier & dernier iour de l'octaue, eſtoient eſgalement celebrez.* Ce ſont les *ieunes tabourinieres, au milieu des chantres, ſonneurs d'inſtrumens*, dont parle l'eſcriture. C'eſt Pſalm. 67. Principes coniuncti pſallentibus, in medio iuuenculaꝝ tympaniſtriarũ. à dire ames renouuelées, qui ſonnent les tambours de leurs deuotions, ſanglots & gemiſſemens, pour les accorder à la cadence, de la parole de Dieu, preſchée par les Apoſtres & Predicateurs, enchantées qu'elles ſont, par la voix *des enchanteurs ſages*, & ſautent de meſme Pſal. 57. que Dauid, deuant l'Arche, de toutes leurs forces, & puiſſances interieures, deuſſe l'on s'en moquer cent fois. Plus vigoureuſement encore, que ceux qui eſtant mords d'vn cer-

tain

tain ſerpent en Prouence, ne ſe gariſſent qu'en ſaultant, & au ſon de quelque inſtrument de Muſique. Tant que le poiſon eſtant hors, ils ſoient abatus d'vn doux dormir, qui eſt la paix de leurs ames; pour dire auec Dauid, *En paix & ſeureté ie dormiray enſemble, & repoſeray.* Psal. 4. Vrayes tourterelles & colombes, dont la voix eſt du fond de l'eſtomach, & s'entend *apres l'hyuer*, quand le peché ne regne plus. Que le printemps eſt venu, pour mener vne autre vie. Que *les prez s'emaillent de fleurs*, de toutes ſortes de vertus. Et que *les vignes ſont flories*, faiſant montre de leur fruict, & *donnent à ſentir leur odeur*, pour chaſſer de ſoy les crapaux, les couleuures & ſerpens, & toutes beſtes venimeuſes, qui ſont les vices paſſez. Cant. 2. Que les glaces & neiges fonduës, ſe changent en torrens rapides, & l'eaue cy deuant captiue, & endurcie comme la pierre, par la froidure du peché, ſe ramollit en ſon naturel, & court auec impetuoſité. Halenée qu'elle eſt d'vn air plus doux, qui eſt le vent du Sainct Eſprit. Suyuant que dict l'eſcriture, *Couuertiſſez Seigneur noſtre captiuité. comme torrens au Midy.* Psal. 125. Et ailleurs, *Leue toy Aquilon, & vien Auſter, Souffle mon iardin, & ſes liqueurs odoriferantes diſtilleront.* Cant. 4. Car telles ſont les marques, des vrays conuertis à Dieu, & fruicts de vraye penitence.

Et ie demande à ces Meſsieurs qui ont examiné le cõuers, s'ils pourroient dire en cõſcience, y auoir rien veu de ſemblables? le diroient-ils bien deuant Dieu? s'en voudroient ils bien rendre

rendre pleges ? corps pour corps, & ame pour ame ? Mais quoy, ce n'eſt pas vn Sainct Paul. Nous le ſçauons. Nous le voyons. Et ne nous y fions pas auſsi. Et s'ils continuent icy de dire, que noz Princes ne ſont ſi ſaincts. L'on reſpõd qu'il ya à dire, à vn nouueau cõuerty, & à celuy qui de lon-temps, & de tout temps eſt en l'Egliſe. Que les commencemens pour eſtre vrais, ne peuuent qu'ils ne ſoient bouillans, tant pour expier le paſſé, que pour demonſtration de bien faire, comme a eſté dit cy deuant.

Serm. 3. conuert. 16

Penitence exterieure mal gardee en ſes parties eſſentielles.

9. MAIS pour ne nous arreſter icy, & ne leur dõner ſubiet de dire, que *cogitationis pœnam nemo meretur*, comme dit l'vn & lautre droict (quoy que ſeroit mal à propos, veu ce que nous venons de dire) quittõs la ceſt interieur, de la penitence, *qui eſt vertu*, & venons à l'exterieur de la penitence, que nous appellons *Sacrement*. qui conſiſte en confeſsion & ſatisfaction. Et voyons comme il s'y eſt porté. Ou ie ne m'eſtendray plus long-temps, a prouuer en general la neceſsité qui en eſt, pour auoir icy affaire à gens ſoy diſans Catholiques, & qui n'en doiuent faire doubte. Ny la neceſsité particuliere en ce fait, puis que leur intention eſtoit de le lauer entierement, comme à eſté prouué cy deſſus. Ce qui ne peut ſans ce ſacrement. Mais bien inſiſterons nous vn peu, ſur les qualitez requiſes, en l'vn & l'autre de ces deux, pour veoir ſi elles ont icy lieu. Car pour la confeſsion, on ſçait entre autres qualitez, que l'on

De Pœnit. diſt. 1. ff. de pœnis.

nombre

nombre iuſques à ſeize, qu'il y en a cinq eſſentielles, ſçauoir eſt, qu'elle ſoit accuſante. nuë, entiere, fidele, & preſte à obeïr. Accuſante, pour ne s'excuſer : nuë, pour ne rien déguiſer: entiere, pour ne rien obmettre ny celer : fidele pour dire verité : & preſte à obeïr, pour faire ce qui ſera ordonné. Or pour ne vouloir rien toucher, que ce qu'on peut iuger à l'œil, & n'entreprendre ſur le ſeau du ſecret de la confeſsion, pour nous arreſter ſeulement, ſur le poinct le plus important, ſçauoir ſi elle eſt entiere ou non, voyons le temps qu'elle a duré. Car l'argument eſt peremptoire Comment? de la trouſſer ſi court? que ce ſoit fait en demy heure? Ie ne demande ce qui s'y dit. Car ce n'eſt choſe qui ſe reuele. Et on ne ſçait que trop d'ailleurs, la plus part de ce qui s'y deuoit dire. Au moins pour les œuures notoires. Qui n'ont deu pourtant s'ils eſtoient cogneuz, eſtre obmis en confeſsion. Et quelle proportion de diſcours, à vne ſi longue legende? Ce dont on feroit de gros liures, pour en narrer ſuccinctement, les principaux poincts de l'hiſtoire, a-il ſi toſt eſté deduit, auec toutes ſes circonſtances? Les auroit-il biẽ mis par eſcrit, pour mieux ſoulager ſa memoire, cõme font les vrays penitens? Auroit-il mis tout en articles? Auroit-il comme Ezechias *raconté tous ſes ans par ordre, en l'amertume de ſon ame?* y auroit-il paſſé les nuits, ne plorant & gemiſſant? Et quand bien tout cela ſeroit, qu'elle langue ſi diſerte pour raconter : qu'elle

Impertinence en la confeſsion.

Eſai. 38.

oreille si prompte, pour iuger: qu'elle suffisance si grande, pour syndiquer tant de choses en si peu d'heure? Quel loisir en disant sa vie, depuis vingt cinq & trente ans, ou plustost dés sa cognoissance, auroit-il eu de souspirer? de demander instruction? d'estre éclarcy de ses scrupules? l'estre confirmé en ses doubtes? Reformé en ses actions? Bref de ietter sa vieille peau, & se faire homme tout nouueau? Et vous, Messieurs, qui le receuez, qui faictes des interests de Dieu si bon marché, quand vous voulez, & pis que le mauuais fermier de l'Euangile, en deschargez les obligations, plus que du quint & de moitié: qui soubs la presupposition fausse, d'vne majesté qui n'est point, *decimez la mente, l'aneth & le cumin*, traictant si rudement ceux, qui pour l'honneur de Dieu, & pour l'acquit de leur conscience, resistent à l'encontre, comme vous, ayant *faict naufrage de la vostre*, le seruez & soustenez, & passez si legerement tant de blasphemes, & iniures faictes à Dieu, & à son Eglise, cõme si c'estoient peccadilles, *Qui coulez le moucheron, & engloutissez le chameau*, tesmoins à vous mesmes, & en voz consciences, que *vous aymez la gloire des hommes, plus que la gloire de Dieu*, que vous dirons nous estre, sinon les imitateurs, de ces anciens Heretiques, nommez Audians, dont parle Theodoret, qui de leur authorité & puissance, donnãt l'absolution aux penitens, moyennant quelques ceremonies ridicules, dont les penitens mesmes se mocquoient, *permettoient qu'ils celassent*

Luc. 16.

Matt. 23.

1. Tim. 1.

Ioan. 12.

Theod. haret. Fab. lib. 4. c. de Audianis.

laſſent leurs gros pechez, & accuſaſſent ſeulement les plus petits, ne tenant compte pour ceſt égard, des loix & ordonnances de l'Egliſe.

Satisfaction à Dieu & aux hommes neceſſaire & nullement icy practiquée

10. Et pour la ſatisfaction, en quel deuoir s'en eſt-il mis, tant enuers Dieu, qu'enuers les hommes? Ou pluſtoſt quelle luy auez vous faict faire? Car il eſt certain entre Catholiques que toutes deux ſont neceſſaires. Pour eſtre l'vn & l'autre, acte de iuſtice commutatiue, comme nous diſons en Theologie. Enuers Dieu, pour luy ſatisfaire, ſinon en egalité, au moins en proportion: & enuers les hommes, pour venir à l'egalité, tant que faire ſe pourra. Et comme il faut, que la ſatisfaction reſponde, à la grauité du crime, auſsi doibt elle preceder l'abſolution, & n'en doiuent autrement vſer les Prelats de l'Egliſe. *A vne grand playe* (dict Sainct Ambroiſe) *il eſt beſoin d'vne profonde & longue medecine. Et les grands forfaicts requierent de neceſsité, les grãdes ſatisfactions.* Et comme dict Sainct Cyprian. *Autant que noſtre faute eſt grande, autant grandes ſoient noz larmes. A profonde playe, longue & ſongneuſe medecine. Que la penitence ne ſoit moindre que le crime.* Et non ſans cauſe, car il eſt eſcrit en la loy de Dieu, que ſelon le meſfaict ſera le nombre des coups. *Pro menſurâ peccati erit & plagarum modus.* Et en l'Apocalypſe eſt dict de Babylon, *Autant qu'elle a eſté en delices, autant donnez luy de tourmens.* Et que cela ſe doiue faire par l'ordonnãce des Prelats, la figure y eſt toute claire, en la charge ancienne des ſacrificateurs, pour *conſiderer*

Grandi plagæ alta & prolixa opus eſt medicina

Grande ſcelus grandem neceſſariã habet ſatisfactionem. *Cyprian. Serm. de lapſis.*

Quã magna deliquimus, tam granditer defleamus.

Alto vulneri diligẽs & longa medicina non deſit. Pœnitentia crimine minor nõ ſit. *Deut. 25. Apoc. 18. Leuit. 13. & 14.*

la lepre, distinguer l'vne d'auec l'autre, & selon cela en faire diuerses ordonnances. Aussi que cela est du ressort des clefs, & de la puissance de lier & deslier. Et qu'aux mesmes, qui ont charge *de donner à chacun, en temps & heure, la mesure de fourment*, aux mesmes àppartient, de taxer les penitences, estant comme Dieux, establis en la place de Iesus Christ, Pasteurs & medecins des ames. *Qu'est-ce de donner penitence* (dit Eusebe Euesque d'Emese) *sinon d'enseigner les remedes des pechez ? Qu'est-ce de receuoir penitence, sinon obeir aux commandemene des Prestres, & solliciter par larmes & ieusnes l'entrée de misericorde?* Car par ceste relation, de donner & receuoir, il montre que celà est de l'authorité des Prestres. Ainsi dict Sainct Cyprian, *qu'a eux appartient d'auoir le commandement, pour instruire les ignorans, & ceux qui y vont à la haste : afin qu'au lieu d'estre Pasteurs des ouailles, ils n'en soient faict les escorcheux.* Aussi que sans celà, & sans y bien prendre garde, ils ne doiuent passer outre, ie m'en rapporte, à ce que le mesme reprend si aigrement, ceux qui donnoient l'absolution, auant que la penitence exterieure fust faicte, pour satisfaction à Dieu de la coulpe, & sans regarder diligemment à la vie du penitent. *Veu qu'aux moindres fautes* (dict-il) *& qui ne sont faites contre Dieu, la penitence à son temps prefix, & ne se faict la confession, qu'apres auoir*

Luc 12. Euse. Emis hom de pœnit

Quid est est dare pœnitentiam nisi remedia demõstrare peccatis? Quid est accipere pœnitentiã, nisi obedire præceptis sacerdotum, lacrymis & & ieiuniis interpellare misericordiæ aditum.

Epist 11. Præpositorum est præceptã tenere, & vel properantes, vel ignorãtes instruere, ne qui ouiũ Pastores esse debẽt lanij fiant:

Epist. 10. 11. & 12. & serm. & lapsis. Epist. 12. Cum in minoribus delictis, que non in Dominum committuntur, pœnitẽtia agatur iuste tempore, & exomologesis fiat inspecta vita eius, qui agit pœnitentiam, &c.

examiné

examiné la vie du penitent, combien plus és grands & extremes delits, toutes choſes doiuent elles eſtre obſeruées ſagement, & auec moderation, ſelon la diſcipline de noſtre Seigneur? Ce qui ſemble eſtre dit, pour le temps du iourd'huy. Et pour reſpondre à ceux, qui couurent leur abuz & profanation de la diſcipline Eccleſiaſtique, en ceſte pretenduë abſolution du manteau de miſericorde & de paix, nous accuſant au contraire, d'eſtre cruels & impiteux, à fin qu'ils ſçachent, que comme le Diable n'eſt à commencer, à faire tenir ce language aux ſiens, ainſi le Sainct Eſprit n'eſt nouueau ny diſſemblable à ſoy, pour y reſpondre, le meſme S. Cyprian nous ſeruira de garent. *Vne nouuelle ſorte,* dit-il, *de deſconfiture eſt ſuruenue en l'Egliſe. Et comme ſi la tourmente de la perſecution auoit eſté peu cruelle, voicy venir ſur le tas vn mal trompeur, & courtoiſie pernicieuſe, ſous le tiltre de miſericorde. C'eſt que contre la fermeté & vigueur de l'Euangile, contre la loy du Seigneur Dieu, par la témerité de quelques-vns, eſt laſchée aux mal auiſez la communication de l'Egliſe. Paix vaine & faulſe: dangereuſe à qui la donne, & qui ne ſeruira de rien à qui la reçoit.* Ainſi parle ce ſainct Eueſque, comme s'il eſtoit de noſtre temps, comme il fait encore en ce qui eſt apres. *Ils ne cherchent poinct* (dit-il) *la patience neceſſaire pour auoir ſanté, ny la vraye medecine de ſatisfaction. La penitence eſt iettée hors des cœurs, & la memoire perdue du grand & extreme delit. On couure les playes de ceux qui meurent, & les coups mortels, qui ſont dans les entrailles, ſont cachez*

Quanto magis in ijs grauiſſimis & extremis, delictis, cauté omnia & moderatè ſecundum diſciplinã Domini obſeruari oportet? *Serm. de lapſis.*

Acceſsit ad cumulum, ſub miſericordiæ titulo, malum fallens, & blanda pernicies.

Laxatur incautis communicatio. Pax irrita & falſa, periculoſa dãtibus, & nihil accipientibus profutura.

Non quę runt tantatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam. Excussa est de pectoribus pœnitentia grauissimi extremique delicti memoria omissa est. Operiuntur morientiū vulnera, & plaga lethalis infixa viscerib⁹, dissimulato dolore cōregitur. *Epist. 1. ad Sympr.* Scio hanc ipsam pœnitentiæ veniā non passim omnibus dari, &c.

Magno pondere magnoq; libramine, post multos

d'vne douleur simulée. Ou il entend, par le grād & extreme delit, & par ceste playe mortelle, sur tout le peché d'infidelité, tel qu'est, voire beaucoup pire, celuy de l'heresie. La sentence du S. Pere Pacianus Eueſque de Barcelone, qui viuoit enuiron l'an 380. à Sympronia heretique Nouatiā, n'est moins precise, tāt pour l'vsage ancien de l'Eglise, que pour le fondement d'iceluy. *Ie sçay*, dit-il, *que la grace de penitence ne se donne ainsi a tout le monde, ny sans que premieremēt il y ait, ou quelque interpretation de la volōté ou quelque visitatiō d'enhault, & encore auec grād poix & balancemēt, apres de grands gemissemēs, & effusion de larmes, & apres les prieres de toute legliſe.* Dont il allegue la raiſon. *Ne quis iudicaturo Christo præiudicet. De peur* (dit-il) *de faire vn preiugé au-iugement de Iesus Christ.* Voulant dire, que le Prelat n'a puissance d'absoudre, qu'autant qu'il se conforme au iugement de Iesus Christ. Et partant que nul ne se doit ingerer d'absouldre vn penitent, qu'il n'y ait veu vne penitence si grande, qu'il soit du tout probable, qui l'ire soit-appaisée. Conformément, à ce qu'il a dit vn peu auparauant, & confirmé par le passage de Sainct Paul, aux Corinthiens, *Celuy* (dit-il) *à qui vous pardonnez quelque chose, ie luy pardonne aussi. Car quant à moy, ce que i'ay pardonné, si i'ay pardonné quelque chose, ie l'ay faict pour l'amour de vous, en la personne de*

gemitus, effusionémque lacrymarum, post totius Ecclesiæ præces 2. *Corrin.* 2. Cui aliquid donastis, & ego. Nam & ego quod donaui, si quid donaui, propter vos in persona Christi.

Iesus

Ieſus Chriſt. En vertu dequoy dit le meſme Pacianus, *que le Prelat rendra compte, s'il fait rien mal a propos, & s'il fait quelque iugement impie & corrompu. N'y ayant point de preiugé contre Dieu, qui empeſche, qu'il ne caſſe les mauuais œuures, de celuy qui edifie mal. Comme au contraire, ſi l'adminiſtration eſt bonne, Dieu perſeuere a en ſouſtenir les œuures.*

Reddet ille rationem, ſi quid perperam fecerit, vel ſi corruptè & impiè iudicarit. Nec præiudicat Deo, quin mali ædificatoris opera reſcindat, &c.

Et pour ſçauoir en quoy conſiſte ceſte penitence exterieure, les ſaincts la rapportent à vn point, remarqué par Angelomus, ſur le liure des Roys. *Il faut* (dit-il) *bien prendre garde, à ce que celuy qui a fait choſes illicites, s'abſtienne meſme des choſes licites. A fin de ſatisfaire auſsi a Dieu. Et qu'ayant faict choſes prohibées, il ſe retrenche meſme celles qui luy ſont accordees: Et que ſe ſouuenant d'auoir failly grandes choſes, du moins il ſe chaſtie aux moindres.* Ainſi le dict Sainct Hieroſme auoir eſté pratiqué, par la bonne Sainct Paule, eſtant venuë au port de viduité. *Il me faut* (dit-elle) *ſouiller la face, que contre le commandement de Dieu i'ay ſouuent peinct de rouge, de creuſe, & d'antimonie. Recompenſer mes longues riſées, d'vn pleur perpetuel, faire eſchange de mes linges delicats, & habits de ſoye pretieux, a l'aſpreté d'vne haire.* Ainſi Sainct Ambroiſe, à la vierge qui a fait faute. *Il te faut prendre vne robbe de dueil, punir l'ame & tous les membres*

In 2. Reg. c. 23.

Cogitandũ ſummopere eſt, vt quiſe illicita meminit cõmiſiſſe, à quibuſdam etiã licitis ſtudeat abſtinere. Quatenus per hoc cõditori ſuo ſatisfaciat vt qui cõmiſit prohibita, ſibimet abſcindat etiam & cõmiſſa. Et ſe repræhẽdat in minimis, quẽ meminit in maximis deliquiſſe.

Hier. in Epiſt. Paule. Turpanda eſt facies, quam contra Dei præceptum purpuriſſo & ceruſſa & ſtibio depinxi. Longus riſus perpeti compenſandus eſt fletu. Mollia linteamina, & ſerici precioſiſſimi, cilicij aſperitate cõmutanda. *Ambr. ad virg. lapſ. c. 8.* Lugubris tibi accipiẽda eſt veſtis: & mẽs ac membra ſingula, digna caſtigatione punienda. Amputentur crines. &c.

du corps, d'vn digne chaſtiment. Que les cheueux ſoyent coupez, qui par vaine gloire ont donné occaſion a la luxure. Que les yeux plorent, qui n'ont pas regardé les hommes en ſimplicité. Que la face ſoit pallie. qui a eſté autreſois impudiquement gaillarde. Que le corps ſoit maceré de nonchallance, & couuert de cendre: & veſtu d'vne haire, ſe rende affreux, puis qu'il s'eſt pleu mal à propos en ſa beauté. Que le cœur ſe fonde comme cire, s'inquietant à force de ieuſner, & s'importunant par diuerſes penſées, pourquoy il a eſté peruerty par l'ennemy, &c.

Et quant à ſatisfaire aux hommes, pour les iniures, c'eſt le ſommaire de tout droict, & ſans lequel nulle iuſtice commutatiue ne peut eſtre. Ainſi Zachee eſmeu de penitence offre la moytié de ſon bien aux pauures, & rend le quadruple de ce qu'il a pris. Ainſi Ieſus Chriſt, ayant argué les Phariſées d'eſtre pleins de rapine, il leur dict, *Donnez l'aumoſne, & toutes choſes vous ſeront nettes.* Ainſi Sainct Ambroiſe, conſeille de purifier la ſouilleure, qui ſeroit contractée, pour auoir pris le bien d'autruy, en donnant le ſien propre. Et S. Auguſtin dict, *que ſi le bien d'autruy, pour lequel on a peché, n'eſt rendu quand il ſe peut rendre, ce n'eſt pas faire penitence, mais la feindre. Car ſi elle eſt faicte à bon eſcient, le peché n'eſt point remis, ſi ce qui eſt pris n'eſt rendu.* Et en ſomme n'y a droict diuin n humain, pour lequel ne ſoit ordonné de ſatisfaire à partie.

Luc. 19.

Serm. de Eleemoſ. Maculam quam res alienas auferēdo contraxeras, proprias erogando purifica. *Aug epiſt. 50.* Si veraciter pœnitentia agitur, non remittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum.

Quel deuoir en a-il faict? Ou ſont pour ſes faultes enuers Dieu, ſes proſtrations & prieres? ou ſont ſes veilles & ſes ieuſnes? ſes haires, &

ſes

ſes diſciplines? ou eſt le *peccaui* du Prodigue? ou eſt ceſte ſubmiſsion, *Mon pere, ie ne ſuis pas digne d'eſtre appellé voſtre fils. Faictes moy comme vn de voz mercenaires?* Et pour tant d'Égliſes rompues, tant de ſacrileges commis, ou ſont les reparations de tort? ou ſon les fondations? ou la reſtitution de perte, à tant de veufues deſolées, dont il a tué les marys? A tant de pauures orphelins, dont il a maſſacré les peres. A tant de gens faits miſerables, dont il a raui la ſubſtance? Quel deuoir d'appaiſer le ciel, qui crie contre luy vengeãce? Et vous paſſez ainſi deſſus? Et n'en faites aucun eſtat? Eſt ce pour eſtre *faicts de Roy*, & que ſuyuant la maxime, ils ſont *tous honorables?* Luc. 15.

11. Car ſi l'on continue de dire, que les rigueurs de penitence, ne ſont pour les perſonnes des Roys, qui ſouffrira ceſte ignorance, ſoit qu'on le prenne au poinct de droict, ſoit que l'on en vienne aux exemples. Car ſi c'eſt à la dignité, ſi c'eſt au poix de la grandeur, que Dieu meſure les perſonnes: S'il a de l'obligation aux ſceptres plus qu'aux hoyaux, ſi le reſpect des grands eſtats rend les faultes plus excuſables, ſi ce n'eſt pour les grands ſeigneurs, que la loy a eſté poſée. S'ils ſont exceptez de la regle, s'ils ont vn iugement à part, s'ils ſont venus d'vne autre ſouche, que celle du premier pere, s'ls ſont exemptes des accidens cõmuns à tout le reſte des hommes. Bref s'ils ſont de meilleure maiſon, que Ieſus Chriſt, fils de Dieu vnique, qui s'eſt ſubmis à la loy, autant

Princes ne ſont excuſez des peines ſatisfactoires.

que le plus petit du monde, accordons leur qu'ils ont raiſon. Diſons que ce n'eſt pour les Roys, quand on parle de Penitence. Mais ſi la verité eſt auſsi, que comme dit l'eſcriture *Dieu n'accepte les perſonnes, ny des Princes*, non plus que d'autres, & *n'a eſgard au Potentat, plaidant contre le pauure*: s'*il ne craint la grandeur d'aucun*, s'il a *faict les grands & petits, & a ſoin egallemẽt de tous*: ſi c'eſt celuy qui dit aux Roys, *Eſcoutez vous qui gouuernez les peuples, & qui vous glorifiez, de la multitude des nations. Car puiſſance vous eſt donnée par le Seigneur, & la principaulté par le tres-hault, qui ſera enqueſte de voſtre vie & ſondera vos penſées. Pource qu'eſtans miniſtres de ſon Royaume, vous n'auez iugé droictement, ny gardé la Loy de iuſtice, & n'auez cheminé ſuyuant la volonté de Dieu, il vous apparoiſtra auec horreur bien toſt. Car iugement rigoureux ſera faict, à ceux qui ſont par deſſus les autres. Au plus petits ſera fait miſericorde, mais les puiſſans ſeront tourmentez puiſſamment*: S'il eſt vray, que la qualité rend la faulte plus puniſſable: & que comme dit l'Eueſque Oeniandus à Anaſtaſe l'Empereur, *ce n'eſt ny la robbe ny la pourpre, qui ſuit les Roys apres la mort, mais ſeulement la pieté, & la prouiſion qu'ils auront faict de vertu & de merite*: ſi en la boete des eſchecs, le Roy n'eſt plus que le pion, ains tout eſt brouillé peſle-meſle, qui ne rira de ceſte exception, pour garentir les Roys & Princes, de la rigueur de penitence? Conſideré que le S. Eſprit, pour en donner exemple aux autres, a voulu meſme que les Roys, fuſſent patrons de penitence? Car s'il en faut venir aux

Deut. 10. Iob. 34. Sap. 6. Sedrenus.

preu-

preuues, on ſçait que Dauid eſtoit Roy, & quel a eſté ſon peché, qui fut ſans plus vn adultere, & vn meurtre qui en aduint, comme la ſuite en eſt ordinaire (& qui a-il de comparable, à l'hereſie de celuy cy? à tant de maux & tant de crimes? & pour tant quelle penitence a-il faite? Ou pluſtoſt quelle n'a-il faite? Le *Peccaui* d'vn cœur comtrit, la cendre, la haire, les larmes, les cris, les ieuſnes, les ſanglots, les veilles, les humbles prieres, ont ils pour cela moins compati, auec la dignité Royale? S'il mange *c'eſt auec la cendre*. S'il boit il y meſle *ſes larmes* S'il eſt au lit, *il le baigne en pleurs*. S'il eſt debout, *Ie ſuis* (dit-il) *debilité & caſſé, ie rugi du gemiſſement de mon cœur*. S'il eſpere d'eſtre exaucé, il n'allegue pas ſa dignité, mais bien ſa deuotion, ſa penitence, & la ſubmiſsion de ſon cœur, *Vous m'exaucerez*, dit-il, *mon Dieu, pource que i'ay eſperé en vous, pour ce que ie ſuis preſt aux coups de fouet, & la peine deue a mon peché eſt touſiours deuant mes yeux. Car ie ne deguiſe point mon impieté, & ſuis en eſmoy pour ma faute*. On ſçait la faute d'Ezechias, Roy de Iuda, pour n'auoir aſſez recognu, le miracle de la deliurance de Hieruſalem, du ſiege de Sennacherib. Dont faiſant penitence, il proteſte de *repreſenter toutes ſes années, en l'amertume de ſon ame*. On ſçait la penitence de Manaſſes ſon fils, & ſucceſſeur à la Couronne, & cõme par icelle il a eſté deliuré de la captiuité ou il eſtoit. Et cõme belle prit à Achab Roy d'Iſraël, ſur la menace que luy fit Helie le Prophete, de dechirer ſes veſte-

Exemple de Roys penitens. 2. Reg. 12.

2. Reg. 12. Pſal. 101. Quoniam tanquam cinerem panem mã ducabam, & potum meum cũ fletu miſcebam. Pſal. 6. La crymis meis ſtratũ meum rigabo. Pſal. 37. Afflictus ſum & humiliatus ſum, &c. Quoniam ego in flagella paratus ſum, &c. 4. Reg. 19 Iſa. 38. Recogitabo tibi omnes annos meos, in amaritudine animæ mex.

veſtemens, de mettre la haire ſur ſa chair, de
3. Reg. 21. ieuſner, & dormir veſtu d'vn ſac, & de marcher la teſte baiſſée, en ſigne de penitence, & comme Dieu pour cela differa la punition de ſes impietez, iuſques au regne de ſon fils. La penitence auſsi n'eſt incognue, que feit le Roy de
Ion. 3. Niniue, à la predication de Ionas, & comme il quitta ſon throſne, pour prendre le ſac & la cẽdre. Et plus encore eſmerueillable, eſt celle de Nabuchodonoſor, le grãd monarque de Chaldée, & comme par 7. ans entiers, reduit qu'il e-
Dan. 4. ſtoit aux beſtes, quand ſon ſens luy reuenoit, il faiſoit de tout ſon cœur, vne vraye penitence. Dont biẽ depuis luy eſt pris. Que s'ils pourſuiuent de reſpondre, *que cela ſe ſont idees, comme*
Reſponſe blaſphematoire. *d vn parfait orateur*, qui ſupportera ce blaſpheme? Veu que ce ne ſont mãdemens de theorie, mais hiſtoire practiquée? Et qui ne ſe peut nier, ſans demẽtir le S. Eſprit? Que s'ils diſent, que les temps n'y eſt plus, d'autres hiſtoires ne manqueront, cõme celle de Theodoſe, qu'vn ſimple Archeueſque S. Ambroiſe, contraignit de faire la penitence que chacun ſçait, & qui eſt
Niceph. li. 12. c. 41. inſerée dans le Code. Et celle d'Edgarus Roy d'Angleterre, qui par l'ordonnance de Dunſtanus Archeueſque de Cantorbie, pour la faute qu'il auoit faite, abuſant d'vne Religieuſe, feit ſept ans de penitence, par tel ſi que durant
Vincẽt. lib. 24. cap. 78. ce temps, il ne porteroit iamais Couronne de Roy, ieuſneroit deux fois la ſepmaine, feroit de grandes aumoſnes aux pauures, & baſtiroit vn Monaſtere de filles. Et le temps de la penitence

tence accomply. ayant appellé tous les Princes & Seigneurs d'Angleterre, en leur presence luy remit la Couronne sur la teste. Telle qu'à esté en ceste mesme Isle, celle de Henry 2. pour le massacre de S. Thomas Archeuesque de Cãtorbie, endurant d'estre discipliné, sur sa chair nue, en plain chapitre, par tous les religieux de l'Abbaye de Vvestmonstier. Et le mesme iour eut nouuelle d'vne signalée victoire, dõt Dieu bien heura sa penitence. Telle que Suenon Roy de Dannemarc, lequel ayant fait massacrer quelques Princes du pays, pour quelques legeres suspicions, d'auoir mal parlé de luy. & luy ayant esté fermée la porte de l'Eglise, par l'Eueſque du lieu ou il estoit, le iour de la Circoncision de nostre Seigneur, émeu de componction, s'estant vestu en habit de penitent, & retournant nuds pieds, apres s'estre ietté cõtre terre, auec grande abondance de larmes, à la porte de l'Eglise, & accusé publiquement son peché, auec promesse solemnelle, d'en faire satisfaction, fut receu à rentrer à l'Eglise. Et pour venir en France, la satisfaction du Roy Clotaire, enuers les heritiers du sieur d'Yuetot, qu'il auoit tué de sa main, est cogneue par les histoires. La penitence aussi de Loys VII. dict le Ieune, autrement le piteux, pour le sac par luy commis en cholere des habitans de Victry en Perthois, qu'il prit d'assault, sur Thibault Compte de Champagne. Vouant par penitence, & du conseil de S. Bernard, le voyage d'outre-mer, qu'il feit auec vne armée contre les Infideles,

Saxo. Gr. lib. 11.

Infideles, & y demeura vn an entier. Puis vn autre l'an 1155. à S. Iaques en Galice. Puis quatre ans apres vn autre, au mont S. Michel. Puis vn quatrieſme, l'an 1177. en Angleterre, viſitant les reliques de S. Thomas de Cantorbie. Ne doit eſtre obmiſe celle de Loys. 8. pere de S. Loys, qui pour la deſobeiſſance cy deſſus mentionnée, & par inionction du Legat de S. Martin, enuoyé exprez du Pape, continua l'eſpace de deux ans, la decime de ſon reuenu, & les Seigneurs de ſa ſuitte la vingtieſme, pour employer à l'eyde de la terre ſaincte. Quant à S. Loys, dõt celuy-cy ſe vante d'eſtre, on ſçait les exercices de penitence qu'il faiſoit, quoy que iuſte & innocẽt, portant le plus ſouuent la haire, & prenãt tous les Vendredys la diſcipline. Car voilà les exemples de Roys, en matiere de penitence, à ce qu'il ne ſoit dict, que la regle ne ſoit pour eux. Et que voyons nous icy de ſemblable, pour tant de crimes & forfaits? Et ſi pour vne ſeule faute, les grands & triomphãs & redoubtez Roys, ont fait penitence ſi auſtere, que ſera-ce de celuy qui n'excelle en rien plus, ſinõ d'auoir ſurmõté, par la multitude & enormité de ſes crimes, toutes les penitẽces qu'il ſçauroit faire en ſa vie? Et dont la moindre peine qui luy ſçauroit eſtre impoſée de grace (criminel qu'il eſt de mort, par toute diſpoſition de droict) eſt d'eſtre priué à iamais de toute authorité, pour cõmãder aux hommes? Quel deuoir enuers l'Egliſe, de reuoquer les Edicts, abrogatifs de l'Vnion Catholique &

Continuatio de Sigebert.

Du Tillet traictez des Roys de France & d'Angl.

que, & pour entretenir deux religions en Frãce? Les patentes & arrests, contre l'authorité du S. Siege? & contre ses Legats? Qu'elle amende de la faute, d'auoir bruslé ses Bulles? Qu'elle reuocation de la designation d'vn bastard, qu'il fait instruire à l'heretiq? Et pour l'égard des Estats, qu'elle satisfactiõ des iniures à eux faites? Qu'elle protestatiõ d'obeir aux loix fõdamentales, pour ne receuoir à la Couronne aucun heretique, ny fauteur d'heretique?

Deffaut de penitence, non seulement Chrestiẽne, mais aussi Lutherienne.

12. Mais tant s'en faut, qu'il face la penitence Chrestienne, qu'il ne fait mesme la Lutherienne, pour n'y auoir resipiscence aucune. Et icy eschet ce que dit Tertulian, que *ou il n'y a point d'amendement, la penitence est de necessité vaine Car elle n'a pas le fruit, pour lequel Dieu la plantée, qui est le salut des hommes*. Et Paulinus en la vie de S. Ambroise, *la seule confession ne suffit au penitent, s'il n'y a amendement de vie, à ce que le penitent ne face rien digne de penitence*. S'il a suiuy le prodigue au mal, que ne le suit-il à quitter sa vie? Le prodigue quitte ses pourceaux, que ne fait-il le semblable? Ses pourceaux sont ses ministres, ses pourceaux sont ses adulteres, ses paillardises & ordures. Que ne les iette-il au loing? Pourquoy venant à se conuertir, a-il pres de soy des ministres? Pourquoy vne folle mariée, dont le deshoneur est cognu par tout? Pourquoy logée pres de soy? Pourquoy dedans vn monastere, au temps de sa conuersion? Pourquoy tant d'honneur à cest idole, tant par luy que par les siens? Pourquoy l'adore-il si sou-

Tertul. de pœnit. Vbi emẽdatio nulla, pœnitentia necessario vana Quia caret fructu suo, cui consequit eam Deus, id est hominum saluti. Pœnitentiã nõ sufficit sola confessio, nisi subsequatur & emendatio facti. Vt pœnitens nõ faciat, pœnitẽda.

si souuent ? Pourquoy la cour à deux genoux, à la veue de tout le monde ? Le prodigue *quitte ses gousses*, que ne quitte-il ses atheistes ? Et tãt de gens, qu'il cognoist pres de luy, n'auoir de Dieu non plus que bestes ? Le prodigue quitte le pais estrange, & le seruice de l'estranger, qui est le Diable. Que ne quitte-il ses homicides ? sa guerre iniuste & ses rapines ? Le prodigue auoue *n'estre digne d'estre appellé enfant*, & demande, *d'estre simple mercenaire*. Que ne remet-il dõc à l'Eglise, l'authorité qu'il a vsurpée ? Que ne s'en submet il aux loix ? Et pense au salut de son ame ? Cas de la peut on iuger quelle estoit la disposition pour estre absouz du peché.

Que si les anciens Payens, comme dict Callimachus en ses hymnes, crioient en leurs sacrifices, ἀκὰς ἐκὰς ὅσις ἀλιτρός, *Arriere arriere tout meschant*, ce que la Sibylle dict quasi de mesme dans Virgile, *Procul o procul est profani*: & n'y eut iamais nation, qui ne iugeast la pureté requise, à qui approche de Dieu: tesmoing la loy Pontificale des Romains, à ce qu'on eust *à approcher des Dieux, en toute chasteté, deuotion & pieté, sans parures ny richesses, autrement que Dieu s'en vengeroit*: & celle des Atheniens, par laquelle le Sacrificateur disoit, entrant au Temple, τὶς τῇδε *Qui est icy ?* Et on luy respondoit, πολλοὶ κ'ἀγαθοὶ, *Beaucoup de gens de bien*: d'autant plus le deuons nous dire au fait dont est question, que contre l'indignité, de celuy qui se presente, plus il est deu de respect aux Sacrement de l'Eglise, & plus l'authorité est grande, de celuy qui nous defende

AEneid. 6

Cic. lib. 2. de Leg. Ad diuos caste adeunto, pietatem adhibento, opes amouento. Qui secus faxit, Iupiter vindex erit.

Greg. Gyrald.

deffend, *de bailler le sainct aux chiens, & aux porcs les marguerites.* Car cela nous doit suffire, pour vuider le premier poinct, *du suiet mal disposé*, attendans que nous touchions *l'impuissance des ministres.* Comme ferons cy apres. *Mat. 7.*

Fin du cinquiesme Sermon.

SERMON SIXIESME.

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des ministres. Et premierement pour la reseruation du cas, tant de faict que de droict, & suspension de leurs personnes?

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *Mal de ceux qui bastissent l'Eglise, sur vn fondement ruineux.*
2. *Practique de cecy en l'absolution pretendue, sur le fondement d'vne puissance & conuersion imaginaire.*
3. *Quatre moyens de l'impuissance des ministres.*
4. *Premier moyen d'impuissance pour estre le cas re-*

ſerué de faict au S. Siege.

5. *Ne peuuent dire l'auoir abſous, ny par conceſſiõ taiſible, ny au nom de ſa Saincteté.*
6. *N'ont peu l'abſoudre ou receuoir, ny cõme Eueſques. ny comme François, ou Eueſques de France.*
7. *Second moyen d'impuiſſance, pour eſtre le cas reſeruué de droict au S. Siege. Propoſition des raiſons contre ladicte reſeruation.*
8. *Reſponſe à la 1. raiſon, du Concile de Trente & Bulle* in cœna Domini, *non encore receuz en France.*
9. *Reſp. à la 2. de ce que l'excommunié à des ennemis capitaux.*
10. *Reſp. à la 3. du peril & article de mort.*
11. *Reſp. à la 4. de Cloüis conuerty, & receu à l'Egliſe, ſans aller à Rome.*
12. *Reſp. à la 5. du peril* in mora.
13. *Reſp. à la 6. & 7. de la prerogatiue des Roys, & rebut des ambaſſades, enuoyez à Rome.*
14. *Troiſieſme moyen d'impuiſſance, pour la ſuſpenſion des miniſtres.*
15. *Iugement de l'Egliſe contre iceux, leur deſobeiſſance, & ſuſpenſion encouruë.*
16. *Reſponſe aux raiſons du conuenticule de Chartres.*
17. *Diſcours ſur l'impuiſſance, à cauſe de la ſuſpenſion*
18. *Schiſmatiques impuiſſans à délier.*
19. *Punition diuine & humaine, des Schiſmatiques ſemblables à ceux de ce temps.*

1. COMME

I.

COMME ainsi soit, qu'en matiere de bastiment, on puisse commettre plusieurs fautes, & en diuerses sortes: tant pour le plan & l'asiette, pour l'egard de l'air, de l'eau, du voisinage, & autres commoditez : que pour la structure, pour la dispositiõ des offices, stãces, garderobes, escalliers, ouuertures, lumieres, & autres parties considerables, en l'art de l'architecture : si ne s'en trouue-il point de plus grãde, que celle qui se commet au fondemẽt, soit pour bastir dessuz le sable, soit pour bastir sur vn lieu creux, sans se prendre garde de l'incõuenient, ou quoy que soit, ne dõner ordre q̃ le fondemẽt en soit ferme. Occasion pourquoy nostre Seigneur, pour descrire vn hõme fol, ne s'arreste qu'à ceste faute. *Ie le compareray* (dit-il) *a l'homme fol, qui a basty sa maison sur le sable. Lors la pluye est tombée, & les torrens sont venus, & les vents ont soufflé, & heurté cõtre ceste maison, laquelle est tõbee, & a esté sa ruine grande.* Ce qu'estant dit de ceux, qui *escoutẽt la parole de Dieu*, mais *ne l'effectuẽt*, se cõtentant d'estre Chrestiẽs par l'oreille, & non par les mains: & par consequẽt tant de ceux, qui pour la bourse, ou le vẽtre, changent leur religion, & leur cõsciẽce, que de ceux qui sans s'en départir, bastissent le discours de leurs desseings & actions, sur l'obiet de leurs propres affections, & cõmoditez particulieres: n'ayant ce qui est de Dieu & du public, qu'en

Mal que c'est de bastir l'Eglise, sur vn fondement ruineux

Mat. 7.

l'oreille, pour en ouïr parler, & en la bouche pour en dire de meſmes, mais l'intention des œuures eſtant tout autre : à plus forte raiſon s'entendera il de ceux, qui ayant cõmis l'vne ou l'autre de ces deux fautes, ou peut eſtre toutes le deux, en leur particulier, y adiouſteroient ceſte troiſieſme, incomparablement plus grande, que de vouloir, non ſeulement ſur le ſable mouuant, d'vn cerueau plus incõſtant, que l'inconſtance meſme, ains auſsi ſur le creux, & faulx parterre d'vne conuerſion ſimulée, baſtir l'aſſeurance du ſalut, non d'vn particulier, non d'vne famille ou communauté, non d'vne ville ou prouince, non d'vn Royaume tel quel, mais du plus beau, & plus floriſſant de toute la Chreſtienté, voire de toute la Chreſtienté meſme.

Practique en l'abſ. Pretend fondée ſur vne puiſſance & conuerſiõ imaginaire.

2. Car c'eſt le grief que nous auõs, cõtre vo⁹ Meſs. les architectes d'vn nouuelle Chreſtiété, pour le bõ deuoir que vous faites enuers l'Egliſe Carholique, de ce qu'au lieu de baſtir, comme vez charges vous obligent, ſur le fondement neceſſaire (car autre n'en peut il eſtre au mõde) de la pierre qui eſt Ieſus Chriſt, & de l'authorité de celuy, qu'il a eſtably en ſon lieu, chef miniſteriel & viſible de ſon Egliſe ſur la terre, & de l'ordre y eſtably, par lequel ce corps myſtique ſe tient, ſe gouuerne & ſubſiſte, qui la rend *belle comme la Lune, eleuë & pure cõme vn Soleil* (vray modelle de monarchie) *terrible cõme vn armée, qui marche en bataille*, fondez que vous eſtes, ſur le roſeau d'vne authorité vſurpée, &

Cant. 6.

pée, & qui pour toute qualité, n'eſt qu'vne temerité impuiſſante & impuiſſance temeraire, oſez deſſus ce meſme plan, la vouloir poſer pour la Frãce, la demembrant de ſon total, & tranſportant de ſon aſsiette. Et encor auec ce malheur, que creuſãt deſſous vne mine, d'vne feinte cõuerſion, ioüez comme dãgereux gaſtadours, à la ruiner & la perdre. Pour en vſer cõme iadis les Perſes, ſoubs la cõduite d'Amaſis, pour ſurprendre les Barceans, qu'ils auoiẽt tenus huit mois aſsiegez, ſoubz couleur d'vn traicté de tréues, qu'ils feirent ſur vne foſſe, qu'ils auoiẽt creuſé en ſecret, couuerte de bois & de terre, iurant *que tãt que la terre où ils eſtoient, demeureroit ainſi, ils feroient ſurſeance d'armes*: puis ayant abbatu le pont, pour eſtre abſouz de leur ſerment, les portes leur eſtant ouuertes, ſe feirent maiſtres de la ville. Quel bon office de Prelats? Eſt-ce la qualité qu'eſtes enuoyez, *pour edifier & deſtruire*, que de renuerſer l'ordre de l'Egliſe qui eſt la vraye Hieruſalẽ, pour baſtir vne Babylone? Et comme ſi c'eſtoit icy la terre de Sennaar, y edifier *la maiſon du boiſſeau*, ou la meſchanceté eſt cloſe? Que d'edifier l'Egliſe, (ainſi que dit l'eſcriture) *cõme la tigne ſa maiſon*, c'eſt à dire cõme l'interprete S. Gregoire, en deſtruiſant & ruinãt les choſes bones? *Et comme la loge du meßier*, quiſera auſsi toſt abbatuë, que les vẽdanges ſeront faites? Que de reprouuer la pierre angulaire, qui eſt le ſouuerain paſteur de l'Egliſe? Que de *baſtir Sion auec le ſang*, voulant, au danger de tant d'ames, fauoriſer

Herod. lib. 4.

Hier. 1.

Zach. 5.

Iob. 27. Ædificauit quaſi tinea domum ſuam, & ſicut cuſtos vmbraculum ſuum.

Greg. il. 18. mor. c. 11.

Mich. 3.

Ioſ. 22. Exod 20. Nō ædificabis altare de lectis lapidibus. Exod. 3.

uoriſer vne conuerſion ſimulée? Que de baſtir *autel contre autel, & de pierres taillees* qui ſignifie artifice, diuiſion & hypocriſie contre l'expres commandement de Dieu? Et qui pis eſt deuant le veau, reſource de vos erreurs, obiect de vos deuotions, fondement de vos grandeurs, garend de voz impietez, & ſur qui mettez la Couronne? Et comme dit l'eſcriture, apres toutes voz malices, *edifier le bordel*, ou vous puiſsiez *en pleine rue, & au my lieu de la place*, c'eſt à dire en plaine liberté, comme l'expoſe S. Hieroſme, continuer en vos ordures?

Ezec. 16 24. Hier. ibid.

Quatre moyens de l'impuiſſance des miniſtres.

3. CAR pour l'egard de l'impuiſſance, ce ſera choſe toute claire, à qui conſiderera tant la nature du cas, que la qualité des miniſtres. La nature du cas, pour eſtre iceluy referué. tant de faict que de droict, au S. Siege, & aux Eſtats. De faict pour le iugement interuenu en tous deux, qui lie mains à tous autres. De droict, pour eſtre les chefs y compris, & dont eſt icy queſtion, par diſpoſitiō de droict, reſeruez au ſouuerain. La qualité des miniſtres, tant pour eſtre crimineux, & liez de meſmes cenſures, que pour auoir empieté par deſſus l'ordinaire, & violé le droict commun, par l'entrepriſe de l'Archeueſque de Bourges, hors de ſa iuriſdiction. Car ce ſont les quatre moyens, qui ſont icy a deduire, qui auront d'autant plus de force, eſtant tous concurrens enſemble, que l'vn d'iceux ſeul ſuffiroit, pour rendre toute l'action nulle.

1.
2.
3.
4.

4. ET pour venir au premier, ſi les iugemens

mens ſont conſtans, des deux iuges ſouuerains, & iuriſdictions legitimes, quelle loy d'entreprendre tant deſſus l'vn que ſur l'autre? De vouloir comme Geans, mettre les monts l'vn ſur l'autre, & prendre le Ciel d'emblée? De ſe ietter à corps perdu, ſans Dieu, ſans loy, ſans iugement, ſans ſens, ſans ordre, ſans police, ſans autre diſcours que des armes de blaſphemes, & d'hereſies, de ſchiſmes & deſobeiſſances, de paſsions & de furies, pour faire ioug à l'ennemy le plus chetif & miſerable, le plus criminel de la terre, condamné de Dieu & des hommes? Et pour tout combler de malheur, apres auoir rougi de ſang, en faueur de luy la patrie, & eu de luy pour recompenſe, d'eſtre mocqué depuis quatre ans, cherchant la raiſon dans la rage, la ſageſſe dans la folie, la iuſtice en l'iniquité, la loy en la tranſgreſsion, la verité dans le menſonge, la lumiere dans les tenebres faire ce beau traict de Prelats de directeurs de conſciences, de colonnes de verité, de baſes & pilliers d'Egliſe, de peres & tuteurs du Royaume, que de luy ouurir le ſanctuaire contre le meſme ſanctuaire, de luy mettre le ſceptre en main, contre les loix meſmes du ſceptre: & comme ſi c'eſtoit peu de l'vn, ne vouloir faire qu'vne cendre, de l'Egliſe, & de la patrie? Car il ne faut tergiuerſer, eſtant l'vn des deux neceſſaire, où que la force ſoit voſtre droict, où que le droict ſoit voſtre force. Si le premier, qu'auez vous plus que les beſtes, & les tyrans, & ceux que l'eſcriture

Premier moyen, pour eſtre le cas reſerué de faict, au S. Siege.

Dilemme.

appelle, *Grans veneurs en face de Dieu?* Que les sectaires de Mahomet, qui n'ont droict qu'au fil de l'espée? Voire les adherans & fauteurs de l'Antechriſt? Et qui peut mieux iuſtifier en vous, ce beau nom de *Maheuſtres*, veu la belle etymologie, que à le prendre de ce biais, vous en auriez en l'eſcriture, au liure de Da-
Dan. 11. 38. & 39. niel, en l'dole de l'Antechriſt, nommé מעזים *Mahuzim*, qui ſignifie *forces*, pour ce que *le droict* de l'Antechriſt, ne ſera autre que *la force*, & ne cgnoiſtra autre Dieu, qui eſt le myſtere du Maheuſtre, & le ſens du mot de *Maheuſtre?* Comme auſsi à vous ouir parler il ſemble que
Apoc. 13. ſoyez *la beſte, qui monte de la terre*, & ne deſcend pas du ciel, *qui a deux cornes comme l'agneau*, pour ſe dire bons Catholiques, *mais parle ainſi que le Dragon*, c'eſt à dire *hault & à cheual, & qui prononce des blaſphemes.* Car on ſçait que cela s'entend des prophetes de l'Antechriſt, dont ſemblez eſtre precurſeurs. Si le ſecond venons au poinct, ſi les portes ont eſté fermées, tant de l'Egliſe que d'Eſtat, à celuy que vous ſouſtenez, ſi les clefs vous en ſont oſtées, ſi vous eſtes inferieurs, ſi vous auez les mains liées, tant de l'vn comme de l'autre, quel croch et y apporterez vous? Quels canons y braquerez vous? quelle eſchelle y dreſſerez vous? Ignorons nous le droict commun, tant ciuil comme canonique, *Que nul n'abſout de la ſentence du iuge, ſinon le meſme iuge, ou ſon ſuperieur, ou ſucceſſeur?*
Cum inferior. de maioris. L'inferieur, dit le le canon, *ne peut lier ny délier le ſuperieur, ny la iuriſdiction inferieure, la iuriſdiction ſuperieure.*

ſuperieure, ains ſeulement le ſuperieur iuge l'inferieur, comme *auſſi ſeul il le peut benir*, comme dit S. Paul, & non au rebours, Et en droict Ciuil, le Magiſtrat inferieur ne peut inualider la ſentence du ſuperieur. *Minor magiſtratus* (dit la loy) *contra ſententiam maiorum non reſtituit.* Ce qui ſe voit en l'vn & en l'autre, pour le fait des appellations, qui n'ont lieu que de l'inferieur au ſuperieur. N'eſtant loiſible de iuger celuy, qui a appellé le ſuperieur. Occaſion pourquoy, le Pape Nicolas reprend aigremẽt, l'Archeueſque de Rheims, qui auoit oſé condamner Rotard, ſon ſuffragant Eueſque, qui auoit appellé à Rome. Et par le droict Ciuil, le Proconſul n'exerce puiſſance, ſinon *in ſubditos.* Ce que meſme la loy montre, par l'exemple de la nature. Car *comme les heritages, qui ſont plus bas, ſont ſubiets à receuoir les eaux, qui vienent d'en-haut, & non au rebours, ainſi* (dit-elle) *l'homme de dignité inferieure, doit reuerence à la dignité ſuperieure.* Que ſi meſme les appellations, ne ſont receuables du pareil au pareil, diſant la loy, que *Par in parem non habet imperium*, combien eſt intollerbale la temerité de ceux qui oſent entreprendre, non ſur leur inferieur, non ſur leur pareil, & non ſur vn ſuperieur en prochain degré & ordinaire, mais par deſſus le Siege ſouuerain de l'Egliſe Catholique, pour délier ce qu'il a lié, & cognoiſtre de ce qu'il s'eſt reſerué à luy meſme (Car ſi meſme le grand vicaire d'vn Eueſque, & qui exerce la meſme iuriſdiction ne peut abſoudre celuy,

Diſt. 21. Inferior ſedes. Ibid. Denique. Heb. 7. L. minor autem. ff. de minor. 2. q. 6. placuit.

Ibid. argut. 1. L. 1. ff. de offic. Porc.

L. 1. ff. de aqua pluuia a. c. §. ſicut. & gloſſa ibid.

L. ille §. teneſtiuũ. ff. a Seu. Trebu. & dinotuit. de elect.

De pœnit. & remiſ. Si Epiſcopus. in 6.

que l'Eueſque auroit excommunié, s'il n'en a commiſsion expreſſe ſuyuant la regle commune de droict, pour le faict des commiſsions generales, ſous leſquelles, les ſpeciales qui ne ſont vray-ſemblables, ne ſont compriſes, & pour ce que celà dérogeroit à l'authorite de l'Eueſque, comment le pourra entreprendre celuy, qui n'eſt qu'en Iuriſdiction inferieure?

Ne l'ont peu abſoudre par cõceſſion taiſible de ſa Saincteté.

5. NE leur ſeruiront icy, certaines eſchapatoires, dont ils cuident euader. Comme en premier lieu, ce qu'ils alleguent du chap. *Nuper. de Sent. excom.* Diſant, que puis que *conditor canonis*, qui eſt le Pape, n'a point retenu à ſoy l'abſolution, n'en eſtant rien couché dans la Bulle, vn autre que luy, par conceſsion taiſible. en peut abſoudre. Comme ſi l'equiualẽt de ceſte retention n'y eſtoit pas, & qui euſt rendu ceſte clauſe ſuperfluë. Tant par la *deffenſe* qu'il fait, ſur peine d'excommunication, *d'obeir à l'excommunié, ny de le recogneſtre*, que pour le commandement expres, qu'il fait aux Archeueſques & Eueſques, d'obeir à ce iugement, & le faire executer, en tant qu'en eux ſera. Ioint la preſence du Legat du S. Siege, qu'ils ne peuuẽt ignorer, eſtre la bouche, l'organe, & l'interprete, des iugemẽt qui en ſont emanez, duquel nõ ſeulement il, n'ont demandé l'aduis, ains auſsi ayãt eſté de luy preuenus, auec defẽſes tres-expreſſes, par lettres patẽtes publiques, de paſſer outre, ils n'ont laiſſé, au meſpris d iceluy, de pourſuiure leur poincte. D'autãt plus inexcuſables, que pour trois chefs, il n'y a diſpoſition de droict,

de droict, qui ne les cõdamne. Le premier, pour auoir osé iuger en sa presence, cõtre la regle de droict, que *Minor iudex quiescit præsente maiore*. En signe de quoy, il n'est loisible aux Patriarches, de faire porter deuant eux la croix, marque de leur iurisdictiõ, en la ville de Rome: n'y en tout endroit, ou sera presẽt le Pape, ou son Legat ayant sa croix & sa masse, marques de la Iurisdiction Apostolique. Tout de mesmes que par la loy le Procõsul estant entré à Rome, dépose ses masses : & le Recteur de l'Vniuersité les siennes, venant deuant le Roy, ou deuant le Legat du S. Siege. Le second, pour en pouuoir pretendre cause d'ignorance, de l'intention de la Bulle, & constitution Apostolique, qui leur à esté suffisamment, & notoirement declarée, & par l'organe legitime. Le troisiesme. en ce que passant outre, contre les deffenses expresses, à leuer ceste excommunication, & l'absoudre, ils entreprennent manifestement, sur le superieur, voire sur le premier Siege du mõde, & qui n'est iugé de personne, contre l'expresse disposition des Canons, voire contre tout droict de Nature.

Dist. 21. De inquo. in glossa.

Extr de priuileg. Antiqua.

De offic. Proconf. L. vlt.

Cum inferior. de maiorit. Dist. 21. inferior.

Ne sera l'autre beaucoup meilleure, de ce qu'ils disent, *l'auoir absous sous le bon plaisir*, ou comme il fut dit à lors, en l'Eglise de S. Denys, *l'auoir receu au nom de sa Saincteté*. Car si c'est au nom de sa Saincteté, ou en est la commission? Ou l'approbation du Legat? Qui ne sçait la deffence qu'il en a fait par ses lettres? Qu'elle presomption auront ils, de la volonté du S. Pere,

Ne peuuent dire l'auoir absouz au nõ de sa Saincteté

Pere, veu tant de demonſtrations, qu'il a faict du contraire? L'interdiction, faite aux Ambaſſadeurs, d'entrer ſur les terres de l'Egliſe, la defenſe faite de nommer en ſa preſençe le pretendu conuers, l'audience deniée comme à vn relaps, iuſtement & ſelon le droict, les plaintes qu'ils en ont faites, ne ſont-ce ſignes aſſez euidens, de ce qu'il en a en la penſée Pourquoy donc vſeroient-ils de ces mots, plains d'indignité & inſolence, *que le Pape eſt Eſpagnol, qu'on fera bien venir à la raiſon, que on rangera bien Monſieur le Pape?* Sçait on pas qui les a prononcez? Et pourquoy telles brauades, s'il eſt à leur deuotion? Et ſi ce qu'ils font, eſt ſoubs le bon plaiſir du Pape? Si ce n'eſt qu'ils penſent eſtre receuables, à ſe moquer du S. Siege, a entreprendre ſur ſon authorité, à luy paſſer la plume par la bouche, voire à luy donner vn ſoufflet, ſous couleur de dire, que c'eſt en ſon nom, & ſoubs ſon bon plaiſir. Et nous laiſſons à iuger, quel pernicieux exemple, & quelle dangereuſe conſequence, ſi cela a lieu vne fois Car s'ils en fault ainſi vſer, quelle malice deſormés, quel tort quelle iniure, quelle offenſe ne ſera de ſaiſon, ſi c'eſt aſſez dire, que c'eſt ſoubs le bon plaiſir de celuy, à qui elle eſt faite? Quel larcin, quel adultere, quel homicide, quelle vſurpation du bien d'autruy ne ſera iuſtifiée, ſi ceſte exception eſt receue? Qui ne voit là l'eſprit des Huguenots, qui apres tant de ſang, de ſac, de vol, de meurtres, de rebellion, de blaſpheme & d'irreuerence, ont

fait à

fait à croire à noz Roys, que c'eſtoit pour leur ſeruice? Qui ne voit là l'eſprit des Iuifs, qui donnant des ſoufflets à Ieſus Chriſt, & luy crachant au viſage, luy diſoient, *Aue Rex Iudæorum?* Ou de quelle boutique peut eſtre ceſte inuention, ſinon de quelque moqueur athée, ou de l'eſcolle de celuy, qui ſous couleur d'vn baiſer, trahit Ieſus Chriſt aux Iuifs? Et qu'en vſant comme luy, ils deuroient conſiderer, ce qu'en dit l'eſcriture, *Que ſes iours ſeroient abregez, & qu'vn autre prenne ſa charge?*

Iora. 19.

Pſal. 108. Fiant dies eius pauci & Epiſcopatum eius accipiat alter.

Car voylà le moyen trouué, il n'en faudra plus chercher d'autres pour iuſtifier leurs abuz, leurs blaſphemes, leurs irregularitez, leurs ruptures des Canons, leurs deſobeïſſances iurées, leurs ſchiſmes & nouuelletez, comme du Conciliabule de Chartres, & la diſpoſition où ils ſont, d'en faire vn bien pire cent fois, par tout le corps de l'Egliſe: car ils n'auront rien que bien faict, & ſoubs le bon plaiſir du Pape. S'ils nous expoſent en danger, s'ils mettẽt la region en proye, s'ils fomentent l'hereſie, & ioüent à vn coup de dé le ſalut entier du Royaume, tout ſera couuert de meſme, ſoubs le bon plaiſir du Pape. Qu'elle ruſe, que ſous vn tel manteau, vouloit cacher ſon ordure? d'appuyer de ſainɛteté, ce qui eſt pure iniquité? D'authoriſer du S. Siege, la ruine du S. Siege? l'iniure faite au S. Siege? le meſpris du S. Siege?

N'ont peu l'abſoudre ou receuoir cõme Eueſques. *Aug. de Ago. Chriſti.* Cum Petro dicitur ad o-

6. MAIS ce qui eſt plus intolerable, c'eſt qu'en fin ils en viennent là, que de dire qu'ils

l'auroient

omnes dicitur, Pasce oues meas. *Hier. lib. 1. aduers. Iou.* Super Petrũ fundata est Ecclesia. Licet idipsum alio loco super oẽs Apostolos fiat, & cuncti claues cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solideur. *Cypr. de unit. Eccl.* Hoc sunt Apostoli, quod fuit Petrus: pari consortio dignitatis & honoris. *c. Decreto. 2. q. 6.*

l'auroient peu faire, ou comme Eueſques, ou comme François, ou Eueſques de la France, ou tous les deux. Comme Eueſques, ſouſtenant y pouuoir autant que le Pape. Sans en faire la petite bouche, & ſans aduiſer au deſordre, que par ceſte ou inaduertence ou malice, ils introduiſent en l'Egliſe. Car s'ils alleguent ce que dict ſainct Auguſtin, *qu'eſtant dict à ſainct Pierre, il eſt dit de meſme a tous, Pay mes ouailles*, & de ſainct Hieroſme, que *ſi bien l'Egliſe eſt fondee ſur ſainct Pierre ne laiſſe neantmoins le ſemblable eſtre faict ailleurs ſur les Apoſtres, qui tous ont receu les clefs du Royaume des Cieux, & que la force de l'Egliſe eſt egallement affermie ſur eux*, ſainct Cyprian, *que les Apoſtres ſont de meſme ſainct Pierre. en meſme communauté de dignité & honneur.* Saint Gregoire pour tout cela, & en vn mot, nous ſeruira de garend, eſcriuant aux Eueſques de diuerſes prouinces, pour le faict d'Aldric Eueſque du Mans, diſant que ſi bien les Eueſques ſont appellez *in partem ſollicitudinis*, ſi ne le ſont-ils *in plenitudinem poteſtatis*. Comme auſsi en qualité d'Eueſques, y ayant double puiſſance, l'vne d'ordre. lautre de iuriſdiction, comme la premiere eſt egale, & donnée de droict diuin, immediatement à tous, il n'en eſt de meſme de l'autre. Qui reſide de droit diuin, immediatement en vn ſeul, qui eſt le Pape, comme l'organe vniuerſel de l'Egliſe, & par l'interuention & miniſtere duquel, elle ſe communique aux autres. Teſmoin les prouiſions & depoſitions, ou degradations de charges.

faicte.

faictes de tout temps, & canoniquement en l'Egliſe ; par authorité du ſainct Siege, & ſouuent auſsi aux Conciles, ſans neantmoins toucher à l'ordre. Et de vouloir dire autrement, ſeroit tomber tout à plat en l'hereſie, ou de Luther & des Caluiniſtes, qui diſent, que *le Pape n'eſt rien plus qu'vn ſimple Eueſque*: ou des Grecs, qui continuent encore (comme ie l'ay veu à Veniſe, 1586. conferant auec vn de leurs Archeueſques (diſant que *le Pape n'eſt le premier, que τῷ ἀξιώματι, & non τῇ ἐξουσίᾳ* (car ſont les meſmes mots) c'eſt à dire, *en rang & dignité*, & non pas *en authorité & puiſſance*. Ou pluſtoſt tous les deux enſemble.

N'ont peu l'abſoudre & receuoir cõme François, ou Eueſques de France.

Mais ce qu'ils n'ont peu comme Eueſques, l'auroient ils peu come François, ou comme Eueſques de la France? Car telles ſubtilitez ſe diſent, & s'entendent quelque fois. Comme ſi c'eſtoient choſes contraires, que d'Eueſque & de François, ou d'eſtre Eueſque ſimplement, & Eueſque dans la France, & que le genre fut contraire à ſon eſpece, pour luy attribuer actions contraires. Car ſi bien ſainct Paul dit, que les œuures *du vieil & du nouueau Adam*, c'eſt à dire, *de la chaire, & de l'eſprit*, ſont contraires, auſsi ſçait-on que la chaire & l'eſprit ſont contraires, & partant ſe font guerre l'vn l'autre. Ne pouuant eſtre actions contraires, que de principes, intentions, & mouuemens contraires. Ce qui ne ſe peut dire de l'Egliſe & de la

Epheſ. 4. Gal. 5.

France-

France. Quoy qu'ils ſemble qu'on y vueille venir, & que les actions y tendent. Et au fort ſi la chair ſe temuë, il ne ſera iamais dit qu'elle le deut gagner contre l'eſprit, ny l'Eſtat contre l'Egliſe, en qui l'eſprit de direction eſt par ſpecial priuilege. Comment donc ſe pourroit il dire, pour l'office des Eueſques? Et que pour ſe dire François, ile ſe bandent contre l'Egliſe? Combien que pour ceſt egard, on ne peut iuger en quoy ils agiſſent comme Francois, veu qu'ils n'ont adueu quelconque, du general de la France: & moins le font-ils d'office, violãt, comme ils font, auec crime de leze Majeſté, les loix tant ciuiles en general, que fondamentales de la Frãce. Car quel pouuoir en ont ils? quelle procuratiõ ſpeciale? Ou pluſtoſt quelle authorité, de paſſer ſur les Eſtats? d'en caſſer les iugemens? inualider les arreſts? Et ſi par les loix, c'eſt crime de Majeſté, que *d'ouurir les priſons à celuy, qui eſt conuaincu de crime*: voire eſt mis au nombre des crimes capitaux, *de defendre de force, celuy qui eſt condamné au ſuplice*: & pour n'excepter de la regle, les Prelats & gens d'Egliſe, la loy defend en autre endroict, *qu'il ne ſoit loiſible à aucun du Clergé, ny meſme des moynes cõuentuels, de defendre ou garentir, ceux qui ſont condamnez: auec commendement, ſur peine de la vie, aux officiers, d'en pour ſuiure le chaſtiment, dont l'Eueſque doit reſpõdre*: que ſera-ce de ceux, qui pour le faict d'vn cõdemné par iugement public, de l'Egliſe & les Eſtats, & iugé vray ennemy, oſent non ſeulement le defendre, ou procurer ſa liberté, ains le mettre

ff. l. 4. ad l. Iul. Ma. Qui confeſsũ in iudicio, & cõiectum in vincula reum emiſerit

L addictos. C. de appel.

L addictos. Cod. lib. 1. titul. 4.

le mettre sur le throne, & captiuer entre ses mains la religion des François, leur sang, leur vies, leurs moyens, & la liberté entiere, tant de l'Eglise que de la France?

7. Mais pource que cela doit suffire, pour la reseruation *de fait*, venons à celle qui est *de droit*, & montrons en vertu d'icelle, quād biē la sentēce du iuge, ne fust interuenue, que c'est chose qu'ils n'ont peu faire, que de de l'absoudre plainement. Car pourquoy de passer outre, si la regle y est posée, veu ce q̄ dit l'escriture. *Ne passe pas les bornes, que tes Peres ont posées?* Or pour la reseruation de droict, elle n'est que toute notoire, en la Bulle *in cœna Domini*, & nōmémēt du Pape Gregoire XIII. & autres subsequens. Ou apres auoir excommunié les heretiques, cōme d'autres crimes aussi, il adiouste: *Desquelles sentences nul ne puisse estre absouz par autre, que par le Pape de Rome, fors, en l'article de la mort.* Et plus bas, excommunie tous ceux *qui cōtre la teneur des presentes, presumeroient de dōner absolution de faict*, à ceux que dessus, auec protestatiō, de proceder contre eux, plus rigoureusemēt tant spirituellement, que corporellemēt, *& que tout ce qu'ils en auront fait, sera nul.* Conformémēt à quoy, le Concile de Trente ne permet aux Euesques, d'absoudre de l'heresie, sinon *in foro conscientiæ*, & encore d'heresie occulte, & nō manifeste, & nullemēt *in foro exteriori*, & en public, comme ceux cy ont fait. Et encore ne le permet aux Euesques, qu'en leurs personnes, & non à leurs Vicaires. Ce qu'estant tout clair,

Second moyen d'impuissāce, pour estre le cas reserué de Droict.

Pro. 22.

A quibus sententiis nullus per aliū, quā per Romanū Pontificem, nisi in mortis articulo, absolui possit.

Sess. 24. de refor. Eccl. c. 6.

c'eſt merueille comme ils ſe trauaillent icy de combatre, & comme ſi c'eſtoit le lieu le plus auantageux pour eux, ils y dreſſent le fort de leur batterie. Or ſi plus de raiſons ils ont, que n'auõs apris de leurs diſcours, ie m'en rapporte à eux. Car s'ilss'en veulẽt ayder, ils ne peuuẽt moins que de les dire. Au moins dirõs nous les principales, telles qu'on a peu tirer d'eux, & dont ils font le plus grãd bruit. Qui ſont principalement ſept, par leſquelles ils concluẽt la reſtriction *de droict* n'auoir icy lieu, pour empeſcher l'effect de leur puiſſance.

Leſquelles toutes comme il ſemblent auoir poſées, ſur le cauallier d'vne ſuppoſition fauſſe, *Qu'il n'y auoit excommunication*, pour le moins *à Iudice*, mais ſeulement *à Iure*, que nous auons cy deſſus amplement terraſſée & renuerſée (car dequoy ſeruiroient elles, s'ils auouent le iugement? on peut iuger, combien peu ſera leur batterie vtile. Voire eſtimerions choſe ſuperflue, d'y inſiſter d'auantage, n'eſtoit que pour le bruit qu'ils en font, pour ietter de la poudre aux yeux des plus ſimples, auec des rodomontades de meſme, force eſt de les eſplucher. Comme auſsi nous le ferons.

Raiſons alleguées contre la reſeruatiõ de droict.

La premiere eſt, diſent-ils, *pource que la Bulle in Cœna Domini, & le Concile de Trente n'eſtoient receuz en France*. Et partant que la reſeruation portée en l'vn & l'autre, & qui n'eſtoit deuant le Concile, n'a deu auoir lieu en France. La ſeconde, pour ce que *l'excommunié a des ennemys*, qui eſt vne exception portée par les

les Canous. La troisiesme, *qu'il est en peril de mort*, qui est autre exception canonique, & toutes deux compriſes en ces vers,

Regula, mors, ſexus, hoſtis, puer, officialis,
Delicioſus inops, agêrque ſenéxque, &c.

La quatriesme, *que l'abſolution de Clouis n'a pas eſté renuoyée au Pape*, ains a esté absouz par S. Remy Archeueſque de Reims. La cinquiesme, qu'il y auroit *periculum in mora*, tant pour la perſonne du penitent, craignant qu'il ne perde ceste bonne deuotion & volonté, que pour la France, qui pour la longueur, pourroit tomber en ruine. La sixiesme, que la *conſideration d'vn Roy*, merite bien de n'estre compris, sous la rigueur de ceste regle. La septiesme pour ce qu'ayant ia enuoyé à Rome, auec si peu de fruit, il y auroit du hazard, de s'en remettre encore là, & si on ne preuenoit vn si bon œuure. Car voilà ce qui s'en dit, & si d'autres raiſons ils ont, qu'ils les diſent si bon leur semble.

8 Et pour venir à la premiere, c'euſt esté merueilles, qu'ils se fuſſent attaquez au Pape, si quant & quant ils ne s'attaquoient à l'Egliſe vniuerſelle, repreſentée par le ſaint Concile de Trente, la piſte duquel le Pape Gregoire XIII. a ſuiuy, pour le faict de ladicte reſeruation. Comme auſsi n'eſt-il poſsible, de reſiſter à Ieſus Chriſt, ſans reſiſter au S. Eſprit auſsi, ne pouuãt eſtre excluz l'vn ſans l'autre, cõme ils ne peuuẽt eſtre l'vn ſans l'autre. Conſideré,

Reſponſe à la 1. pour le Concile de Trente non receu en Frãce.

que ce poinct estant de la police generale de l'Eglise, & qui ne touche ny preiudicie en rien aux particulieres pretétions de l'Eglise, Gallicane, mesmes que c'est vn reglement attaché immediatement à la matiere de la Foy, & d'abondant d'autant plus necessaire en ce temps-cy, que la licence & insolence des heresies & heretiques, y estoit & est plus grande, pour faire peser la grauité du crime, nul ne peut pour quelque couleur que ce soit, reietter l'authorité du saint Concile pour cest égard, que par mesme moyen il ne se licencie, de le reietter quant à la Foy, auec les heretiques. Ioinct qu'entre les raisons, par cy deuant alleguées, pour empescher la publication du Concile, non du tout, mais auec la clause, *purè & simpliciter* (car iamais autrement, ny en autre sens, n'y a esté opposition formée) & par dessus lesquelles, les trois ordres des Estats tous d'vn commun consentemẽt, ont passé dernieremẽt, apres cognoissance de cause, & longue & meure deliberation, pour receuoir ledit Concile, auec ladite clause, comme de fait auec icelle, a esté finalemẽt receu, accordé, arresté, & publié, le 6. de Aoust dernier, en ceste ville de Paris, en l'assemblée generale des Estats, & en la presence de Mõseigneur le Cardinal de Plaisance, Legat du S. Siege Apostolique, de Monseigneur le Duc de Mayenne, Gouuerneur & Lieutenãt general, & des autres Princes Catholiques, & l'actiõ de graces faicte publiquemẽt, au mesme instant, en l'Eglise S. Germain l'Auxer-

Reglemẽt pour le faict des heresies & hereti-ques vniuersel pour toute l'Eglise.

Cõcile de Trente receu, purement & simplement, par les Estats.

l'Auxerrois, par lesdicts sieurs Legat, Princes, & gens desdits trois ordres, ladicte exception de reseruation du crime d'heresie, n'y fut iamais cõprise Comme aussi elle ne pouuoit. Et n'y auoit subiet quelconque, ny vray ny imaginaire.

Que s'ils ont recours à la maxime, que *Lex ante promulgationẽ non obligat*, nous leur respondrons par vne autre, que *Lex consuetudine & vsu firmata obligat*. Et qu'ayant comme ils ont fait, & publiquement par toute la France, deferé au Concile, en choses purement spirituelles, comme est ce faict cy, & pour raison mesme d'iceluy, en matiere d'absolution d'heretiques, & des long temps deuant la promulgation qui depuis est ensuyuie, ils s'y sont d'eux-mesmes obligez, & ne peuuent en resilir, & n'y sont receuables. Car que publiquement on y ait deferé, se voit en six ou sept instances, practiquées en tous les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, en vertu du Concile, & depuis le Concile. Et par mesme moyen, de la Bulle *in Cœna Domini*. La premiere est au fait, qui cõcerne la prohibition des degrez de cognation & affinité spirituelle, qui ne se peut estendre plus qu'à deux. La deuxiesme est au fait de l'empeschement de mariage, à cause de l'affinité contractée par fornicatiõ, reduit au premier & deuxiesme degré seulement. La troisiesme, en la faculté donnée aux Eueques, d'absoudre d'irregularité, contractée par delit occulte. La quatriesme, pour absoudre, par les mesmes

Cõcile de Trẽte pratiqué en France, auant la publication.

Sess. 24. de Refor. Mat. c. 2.

Ibid. c. 1.

Ead Sess de refor. Eccl. c. 6.

Ibid.

Eueſques, de tous crimes occvltes, meſmes re-
Ibid. ſeruez au ſaint Siege Apoſtolique. La cinquieſme, pour abſoudre pas les meſmes, du crime d'hereſie, pour la conſcience ſeulemẽt, & d'hereſie occulte. La ſixieſme eſt obſeruée, au fait dont eſt queſtion. Car les Eueſques, meſmes celuy de Paris, ont admis la delegation faicte par le Pape, de douze Eueſquee en France, pour en ſon lieu abſoudre d'hereſie. Le 7. eſt, que pour ce meſme chef, la Bulle *in Cœna Domini* eſt obſeruée, en ce que les Eueſques & auditeurs de confeſsions, ne donnent abſolution aux heretiques, ſans particuliere puiſſance du Pape. La 8. eſt, que l'vn & l'autre eſt receu, par l'obſeruation des Iubilez, en vertu deſquels, telles abſolutions *ab hæreſi* ſont faictes, & non autrement. Partant il s'enſuit, que puis que la loy, confirmée par vſage, oblige, ceſte premiere raiſon alleguée, eſt du tout vaine & inutile.

Reſp. à la 2. raiſon qu'il a des ennemis.

9. Quant à la ſeconde; qui eſt qu'il a des ennemis capitaux, auquel cas on ſe peut adreſſer à l'Eueſque, ſans eſtre tenu d'aller à Rome, par le chapitre *De catero.* dont ilt font tant de bruit, on pourroit icy dire, ce qu'allegue Iean André, de Hoſtienſis, en la gloſe ſur ce meſme chapitre, diſant, que *Pluſieurs ſoubs ce pretexte, ſe mocquẽt des cenſures de l'Egliſe, & partant ſeroit bon d'y pouruoir autrement.* Car qui eſt celuy qui ne dira, qu'il a des ennemis, pour leuder la rigueur de la cenſure, veu que pour beaucoup moindre cas, on ſe couure ſouuent de ceſte excuſe?

De ſent. ex com. c. 11.

Multi hoc prætextu illudunt cenſuræ Eccleſiaſticæ, ideo aliter eſſet prouidendum.

cuſe? Comme de fait, la practique ſe voit en ceſt endroict. Mais belle nous va, que ſans faire tort au Canon, il n'y a faute de raiſons euidentes, pour montrer comme l'intention d'iceluy, n'a rien de commun en ce faict. Premierement, pour ce que le canon eſt faict particulierement, *de percuſſoribus clerici*, comme le texte le porte. Et il eſt icy queſtion, non d'vn qui a frappé vn Preſtre ſeulement, mais d'vn heretique, chef d'heretiques: & maſſacreur de Preſtres, non en vn endroit, mais par toute la Frãce. Et qui pour auoir offencé l'Egliſe, non en vn mẽbre, mais en ſon total, & luy auoir faict guerre ouuerte, ne peut moins, que de s'addreſſer au chef d'icelle, pour auoir remiſsion. Secondement, que l'intention du canon, eſt en faueur de ceux qui n'ont moyen de ſe deffendre, & non de celuy qui a vne armée. Et qui peut par vn treicté de tréues, aller auec tant de ſeureté, qu'vn bien petit nombre de gens, luy ſuffiroit pour eſcorte. Comme il s'eſt veu en d'autres Princes. Tiercement, que la grace des Canons ne ſe donne, qu'à l'occaſion de vraye penitence, & obeiſſance à l'Egliſe, & nõ à ceux qui perſeuerent en leur mal. Et icy ne ſevoit ny l'vn ny l'autre. En quatrieſme lieu, que les ennemis qu'il a, ne ſont qu'en conſequence, du iugement de l'Egliſe contre luy, & pour la contrauention faicte par luy au iugement, par lequel il eſt priué du Royaume. Partãt, ne peut eſtre l'intention & grace du canon en faueur de luy, ſinon que premierement il ſe

1.

2.

3.

4.

desiste, de ce pourquoy luy sont creés tels ennemis. Auquel cas & non autrement, le Canon luy peut estre fauorable. Autrement l'Eglise se combatteroit, & feroit contre elle-mesme.

5. Pour le cinquiesme, que si le chemin luy est dangereux, il a peu procurer vne commission speciale de Rome, pour son absolution, faisant apparoir de sa vraye penitence, & obeissance à l'Eglise. Et ce sans courir hazard de sa personne, ny faire tort à la reseruation. Comme d'autres moindres que luy, le sçauent bien faire.

6. Pour le sixiesme, on a veu en France des Roys legitimes & sacrez, tel que celuy-cy n'est, qui estant excommuniez, pour moindre subiet, n'ont allegué l'exception de leurs ennemis, dont ils n'auoient faute, & qui ne leur estoient acquis, pour vn si mauuais subiet, & si defauorable de leur part, pour s'exempter de la reseruation, & de procurer commission speciale, pour estre absouz. Cõme Philippes premier, Philippes Auguste, & Loys VIII. son fils, dont

7. a esté parlé cy dessus. En septiesme lieu, le mespris du Legat du S. Siege, actuellement present, le rend inexcusable, tãt pour ce qu'il s'est deu addresser à luy, pour ceste effect, sa presence arrestãt le cours de tous priuileges speciaux, si aucuns y auoit, pour passer outre, que pour la prohibition & protestation, par luy publiquement faite, & dont ne se peut pretendre cause

8. d'ignorance. En dernier lieu, le mespris manifeste du S. Siege, recogneu és paroles de ceux de la Conference, disant, *qu'yl y auoit*

des

des remedes domeſtiques, & ordinaires, ſans auoir recours aux eſtrangers & extraordinaires, & que tant par droict commun, que par exemples, les Eueſques de France y pourroient pouruoir (dont depuis l'effect en eſt venu) *& qu'on ſçauoit aſſez quels eſtoient les priuileges de l'Egliſe Gallicane*, appellant ouuertement le recours au S. Siege, moyen extraordinaire & eſtranger, montre aſſez, que la conſideration de la grace de ce Canon, n'a eſté le fondement de ceſte action, ains ſeulemẽt pour ietter de la poudre aux yeux des gens, & couurir en quelque ſorte que ce ſoit la temerité de leur faict. *Conf pag. 209. & 210.*

10. QVANT à la troiſieſme raiſon, qui eſt du *peril de mort*, dont ils ont fait ſi grand cas, que de l'inthimer à Monſeigneur le Legat, par lettres expreſſes, que luy en a reſcrit l'Archeueſque de Bourges, cõme ſi c'eſtoit vn Achilles, la ſubtilité eſt trop groſsiere, de mettre *peril* pour *article*. Car bien trouuons nous qu'en *l'article* de la mort, tout Preſtre peut abſoudre de tous pechez & cenſures, ſans reſeruation quelconque, ſinõ de caution iuratoire d'obeïr à l'Egliſe, & ſe pouruoir par deuers celuy, à qui la reſeruation eſt faicte, aduenant que le penitẽt reſchappe. Et ainſi l'a arreſté le Concile de Trente, apres les anciens Canons. Mais qu'en *peril* de mort cela ſoit, nous ne le trouuons point. Car ſi bien tout *article* de mort, eſt peril de mort, tout *peril* pourtant n'eſt pas article. Autrement la reſeruation ſeroit nulle. N'y ayant homme viuant, qui à toute heure

Reſp. à la 3. du peril & article de mort.

Cap. ea no. ſcitur. de ſent. excõ.

S. ſſ. 14. c. 7.

ne ſoit en peril de mort. Veu tant d'accidens, qui ſuiuent & talonnent les hommes : ſuiuant ce que dict l'eſcriture, *que nous n'auons ny iour ny heure.* Et d'autant que pour ſe ſauuer, ils alleguent trois cas d'article de mort, le 1. par infirmité de maladie, le 2. pour la nauigation perilleuſe, le 3. pour le danger des ennemis, ſoit en bataille rangée, ſoit en embuſcade ou eſcarmouche, & s'arreſtent ſur le dernier diſant, qu'il eſt touſiours en guerre, l'on reſpond à tout cela, ce que dict Hoſtienſis, *qu'il faut que le danger ſoit probable, & recognu pour tel, par vn homme de bien.* Car ny toute maladie, ny toute nauigation, ny toute guerre, n'eſt article de mort, ſinon à l'extremité. Ce qui doibt eſtre iugé, par les experimentez, en medicine, en art de nauiger, & au faict de la guerre. Et ſi la maxime de Hoſtienſis eſt veritable, ſe doiuent prendre garde ces Meſsieurs, qu'ils ne ſe condamnent aux meſmes, n'eſtre pas gens de bien, s'ils iugent pour article de mort, ce qui n'eſt pas article. Car par meſme raiſon n'y aura aucune reſerué, pour tous ſoldats, quelques crimes qu'ils ayent commis. Et voilà vne belle couuerture, à tous voleurs, meurtriers, ſacrileges, bruſleurs de maiſons, inceſtueux, bref tous imitateurs du frere conuers, & toutes telles manieres de gens, de s'exempter des reſeruations au S. Siege, ſoubs ombre de dire, qu'ils ſont à la guerre, de quelque party que ce ſoit. Car bien ſommes nous d'accord, qu'à l'inſtant d'vne bataille, le danger eſt reputé pour

Luc. 12.

Intelligo iſta (ait Hoſt.) de periculo probabili, quod iudicio viri boni determinabitur.

pour article, & qu'alors se peut donner absolution aux soldats, de tout peché & censure. Mais à condition toutesfois, que le party soit iuste, & de se representer, aduenant qu'on reschape, à celuy qui doit absoudre. N'estant ceste absolution, sinon *in foro conscientiæ* seulement. Or s'il estoit à lors, sur le point de donner bataille, ie m'en rapporte à eux. Car quant à la iustice de la cause, ie n'y voy point de seureté, pour sa conscience, ny pour tous ceux de son party. Comme aussi n'y en peut-il auoir. Bien diray-ie, que si c'eust esté contre les Huguenots, & pour offrir sa vie en satisfaction de ses fautes, il y auroit de l'apparence. Mais nous n'en sommes encores là. Les actions du iour mesmes, dont a esté parlé cy dessus, en sont bié esloignées. Et de dire qu'il combat pour son heritage, c'est chose qu'il ne peut iustifier, en estant comme il est, excluz de tout droict, par le iugement tant des Estats, que de l'Eglise.

Et si Monsieur le Patriarche dit à ce propos comme à la Conference, *S'il est relaps, impenitét, condamné, ou en seroit-il? quelle faute auroit faict son conseil? &c* Nous luy respondrons tout de mesme, S'il n'est pas relaps, ny impenitent, ny condamné, ou en seroit l'Eglise? Quelle faute auroit fait, non seulement le Pape, ou le sainct Siege, mais toute l'Eglise vniuerselle, & de tout temps, bref le sainct Esprit, qui preside en l'Eglise? car lequel des deux est le plus impeccable, l'Eglise ou le Conseil du cõuers? L'Eglise & les conciles Catholiques, ou vn conuenticule *Conse. pag. 210.*

ticule de cinq ou six schismatiques? Car lequel des deux, à la prerogatiue d'vn iugement indefectible? Ou est la promesse faite de ne pouuoir errer, au Patriarche de Bourges & ses consors, par dessus l'Eglise de Rome? Quelle reuelation en a-il? Quelles pancartes en produira-il? Ou quelle plus grande, d'alleguer pour inconuenient, la faute qu'auroit faict le Conseil des malings, qui ont merité d'estre rasez de la terre, ou celle qu'auroit fait l'Eglise? Et s'ils sont si fort zelateurs, & ialoux de leur hõneur propre, ceux qui ne sont que chair sans esprit, comme dict l'escriture, *que le monde ne peut receuoir le S. Esprit:* pourquoy trouueront ils mauuais, que nous le soions de l'Eglise, à qui est donné le Sainct Esprit? *Si la chair*, comme dict nostre Seigneur, *ne profite de rien*, & *c'est l'esprit qui viuifie*: pourquoy ceste chair, qui *n'est que foin*, comme dict le Prophete, sera elle si temeraire, que d'anticiper sur l'esprit? que de s'opposer à l'esprit? s'esleuer par dessus l'esprit? le vouloir emporter sur l'esprit? faisans comme les Geans, qui vouloient guerroyer le ciel ou plustost comme le Diable, qui a voulu rauir la diuinité, & comme l'Antechrist, *qui s'esleuera sur tout ce qui s'appelle Dieu*? Qui ne voit l'humeur de Caluin, pour contrefaire le Iesus Christ, disant, *Il a esté dict aux anciens, mais moy ie vous dy, &c.* Sinon qu'il oublia vn mot. Car disant, *mais moy ie vous dy*, il deuoit adiouster, *Et dites qu'vn fol le vous a dict*? Car de quel pays ces horologes, qui corrigent ainsi le Soleil? Qui

Ioan. 14.

Ioan. 6.

Esai. 40.

Esai. 14.

2. Thess. 2.

Matth. 5.

en a

en a esté le forgeur? Quel est ce monde renuersé, ou la charruë tire les bœufs, le cheual picque le cauallier, les lieures courent les leuriers les ieunes enseignent les anciens, les fols donnent la loy aux sages, & les enfans fouëttent leur pere?

11. Quant à la quatriesme raison, qui est de Clouis Roy de France, & le premier Roy TresChrestien, iadiz absouz par S. Remy, sans qu'on l'ait faict aller à Rome, l'argument est trop ridicule, pour s'en ayder de l'exemple. Car qui iamais a ouy dire, que Clouis fust excommunié ou heretique? ou qu'a faict en celà S. Remy, que le moindre Prestre n'eust peu faire? voire vn laique à vn besoing? Ignorons nous la difference, du bapteſme aux clefs de l'Egliſe? & qu'en matiere de Payés, tel en peut baptizer cent mil, qui ne pourroit absoudre vn seul heretique? Car si Messieurs les Conferens, continuent plus outre, à recommander l'heretique, par dessus le Mahometan, ou Idolatre, pour vne telle quelle cognoissance, qu'il auroit de la foy Chrestienne, l'Euangile les condamnera, qui montre que c'est ce qui rend sa condition plus damnable. *Si vous estiez aueugles* (dict Iesus Christ) *vous n'auriez point de peché. Mais maintenant vous dictes, nous voyons, vostre peché demeure.* Voire que comparant les deux ensemble, le payen & l'heretique, le premier sera *munde*, & le dernier sera *immunde*, & par le iugement de l'escriture. Car c'est ce que declare la loy, disant, que *la lepre qui couure la chair par*

Resp. à la 4. qui est de Clouis conuerty sans aller à Rome.

Pag. 109.

Ioan. 9.

Condition de l'heretique pire que du payen & infidele.

Leuit. 14.

tout

tout le corps, & court tout le long de la peau, depuis la teſte iuſques aux pieds, eſt munde & nette, & celle qui eſt entremeſlée de chair viue, & immunde. Non que toute lepre ne ſoit orde, mais pour comparaiſon des deux. Comme de faict, les lepreux de la premiere ſorte, eſtoient admis parmy le peuple, mais les autres non de meſme. Entendant Heſychius & Origine, par la lepre vniuerſelle, qui eſt blanche de tous coſtez, l'ignorance ſimple & entiere, telle qui eſt au paganiſme, dont il eſt dict, que *le peuple qui marchoit en tenebres, veit vne grande lumiere*: Comme par celle où il y a de la chair viue, l'hereſie, qui eſt entremeſlée de quelque verité, & lumiere de la foy, qui la rend plus inexcuſable. Et partant eſt dite *Lepre enuieillie & enracinée en la peau*, c'eſt à dire de difficile cure, & trop plus que la premiere. Comme il eſt trop plus aiſée, de conuertir vn payen, que de conuertir vn heretique. De meſme que l'heretique eſt pire auſsi que le payen. Suiuant ce que dit S. Chryſoſtome, conformement au myſtere de ceſte double lepre: *Perſonne* (dict-il) *ne doubte, que les heretiques ne ſoient pires que les Gentils. Car les Gentils blaſphement Dieu par ignorance, mais les heretiques deſchirent ſciemment la verité.* Et S. Auguſtin quaſi de meſme. *C'eſt vne choſe* (dit-il) *intolerable, & contre la foy Catholique, de dire que*

Heſych. in Leuit.
Orig. hom. 8. in Leui.
Eſai. 9.
Lepra veruſtiſſima & inolita cuti.
Chryſ. homil 13. in Matth.
Hæreticos Gentilibus eſſe peiores nemo dubitat.
Gentiles enim per ignorantiã Deũ blaſphemant: hæretici ſcientes laniant veritatem. *Auguſtin. de ciuit. lib. 21. cap. 25.*

Intolerabile & à ſana æde deuium eſt, hæreticorum, qui à Catholica Eccleſia exeunt, meliorem eſſe cauſam, quam paganorum, qui nunquã fuerunt Catholici. Cùm peior vtique ſit deſertor, & de deſertore oppugnator, quàm qui nunquam deſeruit, quod nunquam tenuit.

la con-

la condition des heretiques, qui sortent de l'Eglise Catholique, soit meilleure que des Payens, qui ne furent iamais Catholiques. Veu que pire est le deserteur de la foy, & celuy qui de deserteur s'en fait oppugnateur, que celuy qui n'a iamais abandonné, ce que iamais il n'a tenu. Tertullian declare ceste difference, en termes bien propres, disant, que *les Ethniques en ne croyant pas, croient: & les Heretiques croyant, ne croient pas.* Et Epiphanius, le plus briefuemẽt, & naïfuement de tous, *Χείρων κακοπιστία τῆς ἀπιστίας. Pire est la creance vitieuse que l'infidelité.* Et partant delà se iuge, la vanité de l'exemple du bapteſme de Clouis, & de l'authorité de S. Remy, pour la tirer en consequence. Laquelle comme elle ne s'est fait paroistre, faisant là ce qu'vn moindre pouuoit faire, quoy que non, auec tant de bien-seance, ainsi s'est-elle declarée au testament, qu'il a fait, ou il prononce malediction, contre ceux de la race Royale, qui se dementirõt de l'Eglise. Et vsant des termes du Psalmiste, dict en esprit de prophetie, qui porteront, quoy qu'il aduienne, tant pour eux, que pour leurs suiuans, & pour cestuy-cy par consequent, & aussi toute sa sequelle, *Fiant dies eius pauci & Principatum eius* (comme pour les fauteurs *Episcopatum*) *accipiat alter.*

Tert de pr. Ethnici nõ credẽdo, &c.

Epiph. in Anc.

Psal. 108.

12. Et la cinquiesme sera-elle point meilleure? Car quant à ce qu'on dict, qu'il y auoit *periculum in mora.* Ie demande qu'ils interpretent leurs termes, nous declarant quel est ce peril, & qu'elle ceste demeure. Car pour qui sera le peril, ou pour la France, ou pour luy-

Resp. à la 5. du peril in mora.

mesme?

meſme? Car ſi on allegue la Frãce, à ce qu'elle ne ſoit priuée du bien de ceſte conuerſion, on reſpõd que ce n'eſt ſur ce piuot, que le bien de la France tourne. Que l'incertitude en eſt trop grande, qu'il faut vn meilleur fondement, pour faire le plan de ſon bon-heur. Que l'on ſçait par experience, combien peu ils s'y faut fier. Que quand bien on le deuroit faire, l'aſſeurance eſt touſiours meilleure, ſur les obſeruations canoniques, que ſur des nouuelletez precipitées, contre les regles de l'Egliſe. Qu'il vaut mieux attendre vn petit, & marcher à pas de tortuë, ſondant le gué de tous coſtez, que de ſe haſter mal à propos. Que c'eſt trop attendu depuis quatre ans, pour nous ſurprendre au pied leué, quand les choſes ne ſont plus entieres: pour nous fier à la glace d'vne nuit, & embraſſer celuy, qui comme vn champignon ſeroit depuis le ſoir iuſqu'au matin deuenu Catholique. S'ils alleguent le particulier, qui eſt que ceſte bõne deuotion ne ſe perde, qu'elle aſſeurance nous ſera-ce qu'elle puiſſe durer long temps, ſi par leur iugement meſme, elle eſt ſi aiſée à perdre? Qu'il faille ainſi à poinct nommé la cueillir, comme font les ſorciers à là S. Iean les grains de fougere? Comme de fait il ſemble, qu'il s'en vueille ſeruir de meſme, pour ouurir les portes de toutes les villes de France. Au ſurplus qu'en matiere de vrayes conuerſions, les fondemẽs ne ſont ſi fragilles. Et ſi bien l'on dit, que Ieſus Chriſt a eſté auſsi prompt, à prendre le courtiſan au mot, cõme

il s'eſt

il s'eſt montré rude & difficile à la Cananée, pour le peu de deuotiõ qui eſtoit au premier, comme ordinairement aux courtiſans, prenant comme l'on dict, d'vn mauuais payeur, ce qu'on peut, ſi n'a ce eſté pour luy conferer vn Royaume, quoy qu'il ait eſté fait bõ Chreſtien. Ioinct que ſi la deuotion du courtiſan n'eſtoit grande, pour le moins y en auoit-il quelque choſe: ce qu'on n'eſt pas aſſeuré d'eſtre icy. Car ſi on dit que la deuotion eſt *la verge de fumee*, dont eſt parlé aux Cantiques, qui ſe trouble par le moindre vent: on dira qu'on ne voit icy *les parfums ny de myrrhe, ny d'encens* d'ou ceſte fumée doit eſtre (qui ſont l'auertume de penitence, & la ſainctete des prieres, ſur le braſier de la charité) pour faire croire qu'elle ſoit, & y prendre quelque aſſeurance.

Ioan. 4. Matt. 15.

Cant. 3. Sicut virgula fumi ex aromatibus myrrhæ & thuris, &c.

Et cela eſtant dit du peril, qu'entendent ils par la demeure, ou ce peril pourroit eſtre? Eſt-ce le retardement de l'interieur de la conuerſion, ou bien de l'exterieur de la ceremonie? Car pour l'égard de l'interieur qui l'empeſche, quand biẽ la ceremonie n'y ſeroit? veu que l'interieur precede neceſſairement la ceremonie? Que la liberté de l'eſprit, ne depend de la ceremonie? Si pour l'exterieur ſeulement, nous demanderons pour ceſt eſgard, que peut guarir de ſe haſter, & que peut nuire de differer. S'ils diſent que l'exterieur ſert, tant pour contenter le monde, que pour ſeruir d'engaigement, à operer vne conuerſion veritable, au cas qu'elle ne fuſt, quoy que ſoit, pour eſtablir-

les affaires: nous dirons pour le premier que c'eſt vn pauure contentement, que de bonne mine & mauuais ieu. Que nous n'y ſommes diſpoſez, comme auſsi ce n'eſt le moyen, de remedier aux maux de la France. Nous ſçauons trop que cela vaut. Nous en ſommes trop deſieunez, & ne ſerions excuſables, de nous y fier vne autre fois. Et quant au poinct de l'engager, outre le hazard qui y eſt, nous dirons que pour ſi peu de bien, & qui a ſi peu d'aſſeurance, il ny a ſuiet ſuffiſant, de paſſer par deſſus la regle. N'eſtant vne exception canonique, que d'abſoudre exterieurement, ſous eſpoir de conuerſion future. Qui ſeroit abuſer des clefs, & violer le ſacrement. N'eſtant loiſible comme dit S. Paul. *de faire le mal pour procurer le bien.* Et moins encore vn ſi grand mal, pour vn ſi peu aſſeuré, & de ſi petite importance. Pour *peſcher auec l'hameçon d'or*, comme dict le prouerbe, faiſant pour vn bien incertain, le mal certain & veritable, & comme dit le Comique, *acheptant* à vn ſi grand *prix*, vne ſi petite & ſi vaine *eſperance.*

Propoſition ridicule, d'abſoudre ſous eſpoir de conuerſion, *Rom. 3.*

Reſponce à la 6. & 7. inſtãce.

13. NE ſert non plus la ſixieſme inſtance, pour le dignité des Roys, veu ce qui a eſté dict cy deuant, que nous employons à ce ſuiet. Voire que ceſte qualité augmente d'autant plus, & la rigueur des canons, & la neceſsité d'vne ſatisfaction publique, que plus leurs fautes ſont publiques, comme il s'eſt veu par les exemples, des Empereurs ſuſnommez, & dont ſera dit cy apres.

Qualité de Roy augmẽte la rigueur des Canons.

Et moins

Et moins encore la derniere, du deuoir qu'ils auroient faict, d'enuoyer à Rome. Tant pour l'intention notoire de la legation, qui estoit pour abuser, s'ils eussent peu, le S. Pere, de vaines paroles, que pour le desaueu fait par les deux deleguez, l'vn Cardinal, l'autre Marquis, quand le mystere a esté descouuert. Tesmoin du premier, les deux articles compris, aux instructions de la legatiõ dudit sieur Cardinal. L'vn qu'il euſt à se prendre garde, de *n'engager en rien la foy du Roy.* (Car ainsi l'appellent-ils) l'autre de procuration *cum libera*, à cela pres, de promettre & asseurer tout. Ou plustost, pour dire en bon François, ce qui fut couché en bon Anglois, & traduit fidelement, en la lettre interceptе, enuoyée à la Royne d'Angleterre, sur le suiet de ceste legation, à ce que la bõne cousine n'en prist vmbrage, & par lesquelles cecy est venu en euidence, *Qu'il auoit charge de bien mentir.* Car ce sont les termes de la lettre, par le rapport conforme de quatre Anglois naturels, qui ont traduit l'original. Tesmoin du dernier, d'vne-part, la response par escrit faicte au Pape, par ledict sieur Cardinal, sur la deffence qui luy fut faicte, de la part de sa Saincteté, comme il estoit sur les terres du Duc de Florence, de ne passer outre, & de n'entrer sur les terres de l'Eglise, & dont nous auons eu coppie de tous les deux, disant, *qu'il n'auoit charge aucune du Roy de Nauarre* (car ainsi à lors il le nomme) allant vers sa saincteté, *ains alloit seulement, en intention de luy representer*

Mauuaise intention & desaueu de legation faicte à Rome.

le piteux eſtat, de l'Egliſe Gallicane, comme ſa qualité l'y inuitoit, & le grand nombre d'Eueſchez en France, qui eſtoient deſtituez de paſteurs. Et de l'autre, la reſponſe dudit ſieur Marquis, eſtant en Lombardie, diſant, *qu'il n'eſtoit enuoyé de la part du Roy.* (ainſi parloit-il) *mais de la part de la Nobleſſe de France.* Et quel eſtat peut-on faire, de ce qui n'eſt qu'vne malice deſcouuerte, & auſſi toſt deſaduoüée? Quoy que Meſſieurs les Politiques en feiſſent à lors ſi treſgrand bruict, qu'il ſembloit que tout fuſt gaigné pour eux?

Ambaſſades n'ont peu eſtre admis alors.

Ioinct auſſi qu'en tout cas, & par diſpoſition de droict, Il n'eſtoit receuable à demander audience, & moins encore abſoluti5. Tant pour eſtre relaps, que pour perſeuerer actuellement, comme il faiſoit, en l'exercice de ſon impieté. Car quant à la qualité d'vn relaps, les conſtitutions y ſont expreſſes, tant par l'ancié Canon de Lucius Pape III. au chap. *ad Abolendam*, & depuis d'Alexandre IIII. au chap. *Super eo.* que depuis au Concile de Narbonne, tenu il y a trois cens ans & plus, contre les reliques de l'hereſie des Albigeois, par les Eueſques & Prelats de France, ou conformement il eſt arreſté, que *ceux qui ſeront conuaincuz d'eſtre retombez en l'hereſie, qu'ils auroient premierement abiurée, ſans aucune audience, ſeront mis entre les mains du bras ſeculier, pour eſtre punis.* Dont quatre raiſons ſe peuuẽt dire. La premiere alleguée par le ſuſdict Concile de Narbonne, *pour ce qu'il ſuffiſt que telles gens ayent trompé l'Egliſe vne fois*, & ne veut icelle, l'eſtre encore vne autre. La ſeconde,

Ext. de haret Dd har. in 6. c. 4.

Chap. 11. Illos qui poſt abiurationẽ erroris, deprehẽſi fuerint in abiuratã hæreſim recidiſſe, ſeculari iudicio, ſine vlla penitus audiẽtia, decernimus relinquendos

conde, pour ce que par la loy, le mesme peché redoublé, augmente la peine. Et ne merite pardon, pour ce qu'il tourne *en accoustumance*. Et si l'on dict que cela n'est vray, que *in delictis grauioribus*, on respond qu'il n'y a faute aussi plus griefue que l'heresie. La troisiesme est, donnée par S. Thomas, pour ce *qu'il y va du bien public*, tant *pour ce que le relaps s'il estoit receu, infecteroit les autres*, que *pour l'exemple d'impunité, qui en feroit tomber d'autres*, Suyuant ce que dict l'escriture, *Pour ce que la sentence ne se prononce incontinent, contre les meschans, pourtant est-il, que les enfans des hommes, sans aucune crainte, font le mal.* Et comme dit sainct Bernard en quelque epistre. *Combien ceste impunité appresteta elle dequoy punir?* La quatriesme est donnée par Alphõso de Castro, *pour ce que le relaps est incorrigible*, & par tant deuant selon les Canons estre puny de mort, sans remission aucune, ne luy peut estre donnée audience.

Di. de pœnis. l. 2 y. §. 3.
Cod. de epis. audiet. l. 3.
2. 2 q. 11. ar. 4.
Eccles. 8. Etenim quia non cito profertur cõtra malos sententia, absque timore vllo filij hominum perpetrant mala.
Epist. 148 Quã multa hæc impunitas periet punienda?

Ioinct que s'il y a des cas commis vne seule fois, ou l'audience est deniée, à combien plus forte raison, le doit-elle estre au relaps heretique? Car il s'en trouue par les Canons, tels que sont ceux qui s'ensuiuent. Le premier, si quelqu'vn s'est intruz au Pontificat contre le decret d'eslection Canonique. Le deuxiesme, si quelqu'vn prent inuestiture d'Eueschè, ou Abbaye de la main d'vn laïque, cõtre l'ordonnance des saincts decrets. Le troisiesme, si quelqu'vn est autheur de schisme. Le quart, si quelqu'vn presume d'excommunier son superieur.

De iusta haret. pun. lib. 2. c. 2.
Cap. in nomine. Dist. 23.
C. Si quis deinceps. 16. q 7.
Cap. non vos. 23 q. 5. C. In tantũ. dist. 21

lité en laquelle il procede, eſt du tout intolerable & ridicule. La demandant cõme il faict, en qualité de Roy, & non de penitent. Et non pour auoir abſolutiõ (qnoy que l'on en broüille parmy le peuple) mais ſeulement pour faire les ſubmiſsions ordinaires. Comme ſi tout le paſſé eſtoit aboly, & qu'il n'euſt perdu le droict. Et que tous les canõs anciens, & iugemens nouueaux de l'Egliſe contre luy, fuſſent des chanſons & faribolles. Et pour faire approuuer ſoubs ce tiltre, toutes ſes actions paſſées : voire meſme vne manifeſte hereſie, par l'authorité du S. Siege. Veu que de dire, *Qu'vn heretique puiſſe eſtre Roy de droict, en vn Royaume Chreſtien*, eſt vne pure hereſie. Comme il a eſté reſolu par la faculté de Theologie, & prouué par eſcrit public. Ne pouuant en tout y auoir qu'vn cas, auquel par ſaincts Canons, le relaps, & par conſequent ceſtuy-cy puiſſe auoir audience, & le ſacrement de penitence, qui eſt en l'article d'execution à mort. Lequel ſeul comme nous leur accordons, pour article vrayement canonique, ainſi quãd ils voudrõt, nous ſerons d'accord auec eux, que pour ceſtuy-cy la pratique en enſuiue. Ne luy pouuãt eſtre faite grace plus grande, que de luy ſauuer la vie eternelle. Comme auſsi S. Tomas d'Aquin nous ſera garend, que la charité Chreſtienne, ne no⁹ oblige à rien dauãtage : meſmes nous defend de luy procurer autre choſe. Car voicy ce qu'il en dit, en paroles treſſaincte & veritables. *Il y a* (dit-il) *deux ſortes de bien. L'vn*

L'excommunié nõ receuable à l'audience, en qualité de Roy.

L'an 1593 le 19. Ianuier. Cap Super eo de hæret. in 6.

Article ſeul, auquel le relaps peut auoir audience.

2. 2 q. 11. ar. 4.

spirituel, qui est le salut de l'ame, que principalement la charité regarde. Et ce bien cy, chacun le doit par charité desirer, & vouloir à autruy. Partant pour l'esgard d'icelluy, les heretiques qui reuiennent, quelque relaps qu'ils soient, sont receuz de l'Eglise à penitence, par laquelle la voye de salut leur est ouuerte. Mais il y a vn autre biẽ, que la charité regarde en second lieu, qui est le biẽ temporel, comme est la vie corporelle, les biens, la renommée, & la dignité Ecclesiastique ou seculiere. Et quant à cestuy cy, nous ne sommes pas tenus de le vouloir à autruy sinon autant qu'il peut seruir à la vie eternelle; tant de luy que des autres. Partant s'il aduient que l'vn de ces biens, estant en quelqu'vn, puisse empescher la vie eternelle en plusieurs, il ne nous faut pas par charité luy vouloir ce bien, mais plustost vouloir qu'il ne l'ait pas: Tant pour ce que le salut eternel doit estre preferé au biẽ temporel, que pour ce que le bien de plusieurs doit estre preferé au bien d'vn seul. Car ce sont ses propres paroles. Ce que si certains discoureurs qui font icy feu de la charité, & nous arguent de ne l'auoir, sçauoient bien obseruer, ils corrigeroient leur plaidoye, & parleroient autre langage.

Sentence notable de S. Thomas.

Quant à l'autre raison pour laquelle il ne deuoit auoir audience, qui est pour sa perseuerance actuelle au crime d'heresie, & exercice d'icelle, la consequẽce en est euidẽte. Car où il la demãdoit pour estre absous, où nõ, ains cõme a esté dit, pour faire les submissions. Si le dernier il n'estoit receuable. Car l'Eglise ne dõne audiẽce à l'excõmunié, qui ne tient compte de la censure. Si le premier il ne l'estoit non plus perseuerant au mesme crime. Suiuant la

regle

regle de droict, que *Perseueranti in delicto, propter quod quis excommunicatus est, vinculum non tollitur.* N'estãt receuable pour estre absous, ny le prestre faict irregulier, pour auoir celebré en estat de censure, s'il ne s'abstient de celebrer: ny le marié en degré defendu & prohibé, s'il ne s'abstiét du mariage. Pource que en l'vn & l'autre cas, seroit manifestement agir, *in contemtũ clauium*, & de l'authorité de l'eglise. Que si ainsi est en choses purement positiues, & prohibées de droict humain, à combien plus forte raison le sera-il, en choses de soy du tout illicites, & prohibées de droict diuin? Ou pour dire en termes d'escole, si *in iis quæ mala, quia prohibita*, cõbien plus, *in iis quæ prohibita quia mala?* Et si les premiers ne sont ouys, comme le seroit celuy-cy, continuant le mal du premier chef, qui est l'heresie? Car voilà les deux raisons, qui luy fermoient l'audience. Et ferment encor auiourd'huy. Car si bien pour la derniere, il fait maintenant l'hypocrite (quoy que ce qui est dit cy dessus, montre assez ce qui en est) si ne laissent pourtant, les fondemens de la premiere, d'auoir leur entiere vigueur, pour luy nier l'audience, & ne receuoir rien de sa part, comme estant relaps tout notoire.

14. Et pour ce que cela doit suffire, pour la reseruation du cas, tãt de faict cõme de droict, qui sont deux moyens d'impuissance, canoniques & perẽptoires. Venõs au troisiesme chef, & qui touche en general, les personnes des ministres de l'absolution pretendue, qui est de la suspen-

Troisiesme moyẽ d'impuissãce, pour la suspension des ministres de l'absolution pretendue.

fuſpẽſion par eux de fait & de droit encouruë, voire priuation de leurs charges par le iugement du S. Siege D'autãt plus conſiderable, en ceſt endroit, qu'elle a eſté & plus canoniquement prononcée, & plus depuis rengregée, tant par le ſchiſme par eux formé, contre le S. Siege, que par leur longue deſobeïſſance, cõtre les ſermẽs par eux faits, tant qu'a ceſte derniere fois, ils en ſont venus au comble.

Iugement de l'Egliſe, donné contre les Prelats, miniſtres de l'abſolution pretendue.

15. CAR quant au iugement de l'Egliſe donné contre eux, il eſt tout clair, par la Bulle de Gregoire 14. du premier iour de Mars, 1590. & publiées à Paris le troiſieſme de Iuin 1591. comme auſsi elles l'ont eſté à Lyon, Rouën, Toloſe, Aix en Prouence & Orleans, pour tout le Royaume de France. Pourtãt que que *dedans quinzaine, apres la publication de ladicte Bulle, pour toutes prefixions & delais, tous Eccleſiaſtiques euſſent à quitter le party de Henry de Bourbon, & de tous ſes fauteurs & adherans, de quelque qualité qu'ils fuſſent, ſur peine des ſuſpenſion des choſes diuines, du gouuernement de leurs Egliſes, & meſmes d'y entrer, &c. priuation des fruits & reuenuz de leurs benefices, &c. quant aux Eueſques & ſuperieurs. Et quant aux infericurs, ſur peine d'excommunication, & priuation de leurs benefices, &c.* Adiouſtant & declarant, contre ceux qui n'auroient obey, dans ledict temps, *que ſi dans la quinzaine ſuyuante, ils n'obeiſſoient, ains perſeueroient en leur dureté de cœur, que de fait ils eſtoient priuez, du tiltre de leurs Egliſes, voire Cathedralles & Metropolitaines, & de toutes dignitez, & charges Eccleſiaſtiques,*

Eſpiſcopales, de quelque tiltre ou honneur qu'elles fuſſent. De laquelle ſuſpenſion, excommunication, & interdict, & autres peines ſuſdictes, ils ne pourroient eſtre abſouz, meſme pour la conſcience, d'aucun preſtre ſeculier, ou regulier, ny Prelat, de quelque authorité qu'il fuſt, ſinon du Pape de Rome, fors à l'article de la mort.

Et comment ont ils obey? Le [1] conciliabule de Mente, depuis pour la double peſte qui les tenoit, transferé à Chartres, figuratif des chartres & priſons ſpirituelles, & liés d'excommunication, ou leur menſonge & ſchiſme les a conduits, [2] & depuis en conſequence les deux années de deſobeiſſance, dont vne ſeule emporte auec ſoy iugement canonique de conuinction entiere, voire de ſuſpicion d'hereſie: [3] & ſur tout, ce dernier acte ſignalé, en feront foy par tous les ſiecles, [4] auec les propos ſcandaleux, dont ils ſe targuent & deffendent. A fin que l'on iuge, quels ſont ces vaiſſeaux du S. Eſprit, qui reçoiuent les pecheurs à penitence. Et que ſur eux vienne la maledictiõ, prononcée par ſept fois, en la prophetie d'Amos, contre les Syriens, Philiſtins, Tyriens, Idumeans, Ammonites eſtrangers & infideles: & contre Iuda & Iſrael peuple de Dieu, mais débauché & perdu, diſant Dieu, que *pour trois forfaicts, & pour quatre, il ne les conuertira*, c'eſt à dire ne leur pardonnera point. De ſorte que tout le malheur, tant des infideles, que des pecheurs fideles, eſtant tombé deſſus leurs teſtes, pour des fautes ſi ſignalées, trois & quatre

Deſobeiſſance au iugement du S. Siege & ſuſpenſion encourue.

G. Rurſus, &c. Quicũque 11. q. 3. Exir. c. excommunicamus. de hæret.

Amos 1. & 2.

quatre fois redoublées, ils pensent à qui ils ont affaire. Et ne continuent plus outre, à heurter le pot de terre de leur outre-cuidance, contre le rocher ferme & stable de la diuinité, & du S. Siege.

Raisons pretendues pour la desobeissance, & schisme de Chartres.

16. Mais quelles sont leurs raisons, tãt pour iustifier leur schisme & desobeissance, que pour parer aux censures? *Le S. Pere est mal informé, des affaires de la France. Il s'est laissé persuader, par les pratiques des ennemis de cest Estat. Les droits de l'Eglise Gallicane y sont violez. L'execution de la Bulle est impossible, pour les inconueniens qui en seroient, au preiudice de la Religion. Les monitions sont nulles, pour estre vitieuses en la forme & en la matiere, & ne peuuent lier. Seroit circonuention que de s'y laisser aller, &c.* Car sont voz paroles expresses, & couchées par escrit, en datte du 21. Septẽbre, l'an 1591. à Chartres. Et depuis conformément à cela, & comme pour interpretation, a esté dit à S Denys, *que la Bulle estoit abusiue pour ce que les Prelats estoient en leur deuoir. Que s'ils eussent quitté pour cela leurs troupeaux, qui estoiẽt retenuz par la force, dãs les villes de Chartres, du Mans, Angers, Bayeux, Langres, Tours & autres, ils fussẽt demeurez sans pasteurs, sans sacrifice, & sans sacrement, qui est perdre la Religion, &c.* Mais voions tout l'vn apres l'autre.

Response aux raisõs des schismatiques.

Le S. Pere (dites vous) *estoit mal informé des affaires de France.* Mais par ou prenez vous ces affaires? Ou pour le faict, ou pour le droit? Si pour le faict, d'vne part la perfidie d'vn relaps, la persecution de l'Eglise, l'insolence de l'heretique, les massacres & cruautez, les sacrileges & ordures,

res, les blaſphemes & impietez, la charité de peſtilence eſtablie, l'hereſie miſe au deſſus: d'autre le ſupport que vous luy donnez, vos trahyſons toutes ouuertes, vos faits, vos propos, vos pratiques, bref la contenance entiere des perſonnages, de ceſte cruelle tragedie de la France, qui a ſeruy de ſpectacle, à Dieu, aux Anges, & aux hommes, pouuoit-ce eſtre choſe cachée, à celuy qui eſt l'œil de l'Egliſe? Et ce que tout le monde ſçait, luy ſeul l'euſt-il peu ignorer? Si pour le droict, l'authorité des ſaincts canons, les iugemens des ſaincts Conciles, les anciennes conſtitutions & ordonnãces de l'Egliſe, contre les heretiques & relaps, contre les fauteurs d'heretiques, pouuoiẽt elles eſtre mal entẽdues, au lieu dont elles ſont ſorties? en leur ſource & origine? Quelle caballe entendez vous? Quels nouueaux ſecrets auez vous? Quels nouueaux ſaincts Pauls eſtes vous? Ou pluſtoſt quels nouueaex Gnoſtiques, pour entendre choſes ſi grandes, plus que les AEones de Carpocrates, que le ſainct Pere ne cognoiſſe? Car pour neant alleguent-ils, la reſponſe du Pape Alexandre 3. à l'Archeueſque de Rauenne, diſant, *Aut mãdatum noſtrum diligenter impleas, aut per literas tuas, quare adimplere non poſsis, rationabilem cauſam prætendas. Quia patienter ſuſtinebimus, ſi nõ feceris, quod praua nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.* Pour dire, qu'ils en attendront vne de meſme, de N.S. Pere. Tant pour n'eſtre ceſte reſponſe, pour vn fait patent & general, comme ceſtuy. cy, & peut eſtre pour rabattre la pre-

Le S. Pere n'a peu eſtre mal informé des affaires de France.

1. Cor. 4.

Ex. de reſc. c. Siquãdo.

la presomption ordinaire aux Archeuesques de Rauēne, & pour laquelle ils furent depossedez du tiltre de Metropolitain, par Paschal 2. *Quod sæpius* (dit le Decret) *ob superbiam, in Romanam sedem, præsules Rauennates cornua erexerant:* que pour ce qu'il ne faut attendre, quand bien elle leur seroit faicte de mesme, qu'ils puissent y satisfaire, pour alleguer aucune *cause raisonnable*. Cela plustost deuant estre vn moyen de les cōfondre, & imposer silēce. De mesme que Dieu en vse en l'escriture, pour confondre les pecheurs. Car si bien *il entre en iugement auec son peuple, & dispute auec Israel*, luy disant, *Mon peuple, que t'ay-ie faict? ou en quoy t'ay-ie fasché? Respon moy.* Et ailleurs, *Venez & disputez auec moy*. Si ne s'ensuit-il pourtant, qu'il succombe à leurs raisons, ny qu'ils puissent en alleguer valables. Estant cela de mesme, comme quand il dit à Eue, *Pourquoy as tu fait cela?* Et ne laissera pour cela Dauid de dire, *que nul viuant ne sera iustifié deuant Dieu*. Et Iob, *que si l'homme veut disputer contre Dieu, il ne luy respondra pas de mille choses vne.*

Tom. 4. Concil. pag. 81 in act. Pasch. 2.

Mich. 6. Populeus meus, quid feci tibi? &c. *Esa. 1.*

Psal. 142. Non iustificabitur in conspectu tuo omnis viuens.

Iob. 9. Si voluerit contendere cum eo, nō respondebit vnū pro mille.

Mais *ce sont les ennemis de l'Estat, qui en ont porté les nouuelles*. Pensez donc quel est ceste Estat, puis qu'il a pour ses ennemis, les Anges & les Catholiques, qui assistent le S. Pere, qui luy en donnent tous aduis. L'Estat d'vn Royaume Chrestien, qui combat pour sa Chrestienté, n'a point d'ennemis, sinon le Diable & ses anges, & ceux qui auancent ses affaires, tels que sont tous heretiques, schismatiques & poli-

Catholiques faulsement appellez ennemis de l'Estat de France.

politiques, & ceux qui font ce que vous faites. Tous Catholiques ſont amis, de quelque nation qu'ils ſoient, n'ayãt qu'vn pere & qu'vne mere. En la maiſon de Dieu, n'y a point d'eſtrangers. Tous ſont domeſtiques d'vn meſme maiſtre. Et Ieſus Chriſt defend aux Apoſtres, d'empeſcher ceux, qui chaſſoient les Diables cõme eux, encore qu'ils ne fuſſent de leur cõpagnie. *Car qui n'eſt point cõtre nous* dit-il) *eſt pour nous:* & vn Diable ne chaſſe point l'autre. Ce q̃ nous faiſons ils le font auſsi, & ce qu'ils font nous les faiſons. Nous tendons tous à vn meſme but, de chaſſer l'hereſie dehors, ſoit ouuerte, ſoit maſquée, & toute authorité qui ſe bande contre Ieſus Chriſt, & cõtre l'obeiſſance de l'Egliſe. Et ne ſommes pour cela, ennemis de cet Eſtat. N'en pouuant eſtre vrais amis, que ceux qui ſont de meſme nous. Et le iugeroit ainſi Salomon, qui iugea eſtre la vraye mere, celle qui ne vouloit diuiſer l'enfant: & celle qui le vouloit, eſtrangere & ennemie. Et quelle raiſon, d'appeller noz amis Catholiques, ennemis de l'Eſtat, & ils appellent les Huguenots leurs amis, qui ont mis l'Eſtat en cendre? Et ont parmy eux les Anglois, & Anglois heretiques, ennemis naturels & ſpirituels de ceſt Eſtat? Et quant aux droits de l'Egliſe Gall. ceſte baye eſt aſſez vuidée. Ie viens à l'impoſſibilité, pour les incõneniens, qu'on allegue de la Bulle. *Il y alloit* (dites-vous) *de la Religion, vous eſtiez à voſtre deuoir, Le peuple euſt eſté ſans paſteurs.* O zele de religion! Car que ce deuoir de paſteurs?

Epheſ. 2.

Luc. 9.

3. Reg. 3.

Con. pag. 832.

Serm. 4. L'execution de la Bulle n'eſtoit pas impoſſible.

pasteurs? De fauoriser l'heretique? D'estre en la court d'vn heretique? Car ny l'vn ny l'autre ne peut estre. Ce ne sera pas le premier. Car l'œuure de pasteur & excommunié, sont incompatibles. Et on sçait que les fauteurs d'heretiques sont excommuniez. Que l'œuure de Pasteur, est de chasser le loup, & non de le porter, & luy ouurir la bergerie, & de s'aduouer son valet. Ce ne sera pas aussi le dernier. Car d'estre courtisans en tout, ce n'est l'office des Pasteurs. Theodose ne l'approuueroit, qui appelloit ces Messieurs-là, comme ia nous auõs dit, *Eueſques du Palais*. Comme aussi sont ils à estimer entre les Eueſques, ainsi qu'entre les escuz, ceux qu'on dit escuz du Palais. Et moins encore, de courtiser vn heretiq, dont il est dict, *Ne luy donnez pas le bon iour*. Il reste donc ce seul deuoir d'Eueſques, de veiller sur leur troupeau, & d'en procurer le salut. Car il est escrit, *Soys diligent à regarder ton troupeau*. Ou comme nous lisons, *regarde diligemment la contenance de ton troupeau*. Ou l'energie du Grec est à noter. γίνωσκε γνωςῶς, *regarde en face*. Et aux Actes, *Prenez garde à vous, & à tout le troupeau, sur lequel le S. Esprit vous a establis Eueſques, pour regir l'Egliſe de Dieu*. Mais qu'elle deffense fait la Bulle, de veiller dessus voz troupeaux? N'est-ce pas au contraire, ce à quoy la Bulle tend, *Que de vous y rendre vigilans*, & qui est expressement couché dans icelle? Car si pour quitter l'heretique, voz troupeaux en doibuent patir, si le zele de vostre charge, vous rẽd fermes en vostre party que

Ep. 2. Ioã. Ne aue ei dixeritis.

Prou. 27.

Act. 20.

Bulla Greg. 14. pag. 4.

que dirons nous pour ceſt eſgard, de Rouën, Bourges, Nãtes & Beauuais, dont le Eueſques, qui auoient ſi beau jeu, & vne excuſe tant honorable, pour ſe rãger à leurs troupeaux, qui ſont au party Catholique, veu le cõmandement du S. Pere, ont mieux aymé n'en tenir compte, voire d'eſtre compris au ſchiſme, dont ils ſont la iuſte moitié, ſe bandant contre le S. Siege, que d'abandõner l'heretique? Et quelle neceſsité, de quiter vos troupeaux pourtant, en obeiſſant à l'Egliſe, veu que des villes de voſtre party meſme, to⁹ les Eueſques, qui eſtoiẽt ſur leur troupeau, ne recognoiſſoiẽt l'heretique? Et ſi pour ne l'abandonner, les troupeaux en deuoient eſtre mieux; quel deuoir pourtant a on veu, en certaines villes de voſtre party, comme Langres, & Mallezay, de la preſence des Eueſques? Car quant aux autres, le deuoir qu'ils ont faict, de gaigner les villes, ou ſõt leurs ſieges & Egliſes, au profit de celuy qu'ils ſeruent, montre aſſez lequel plus ils ayment, ou leur troupeau, ou bien celuy, qui les fait iouir de la laine. Et n'ont toutefois pour cela les peuples eſté ſans ſacremens & ſacrifices. Ce n'eſt donc pas le ſalut des ames, ny voſtre charge, qui vous meine. Comme auſsi n'ont eſté vos troupeaux, ny amendez de voſtre preſence, ny empirez de voſtre abſence. Bien qu'autant mal leur eſt pris, d'auoir de tels paſteurs que uous, comme bien vn iour leur prendroit, d'en auoir de meilleurs que vous. Et neantmoins vous

Schiſmatiques pris par leurs paroles.

Temerité de Conciliabule.

declarez, de souueraine authorité, *la Bulle nulle & abusiue*. Vous deliez ce qu'elle lie. Et vous nous en garentissez. *Car elle est viticuse* dites vous *& en la forme. & en la matiere.* Et ainsi iugez le S. Siege. Et si nous vous croyons vn peu, nous voilà tantost à Geneue, pour prendre le Pape à partie. Temeraires, que faites vous? Oultrecuidez, que dites vous? Mal-aduisez, que pensez vous? Et depuis quand donc tant de Papes, creuz d'vne nuit cõme champignons? Car comment recognoistray-ie pour Eueſques? ceux qui ne recognoissent le chef des Eueſques? Qui en controllent les iugemens? Et par qui ils sont condamnez? & de tout droict desauthorez?

Bulle de suspensiõ, canonique & legitime en la forme, & en la matiere.

Mais puis qu'ils s'en font tant à croire, & que si souuerainemẽt ils maintiennẽt la Bulle estre vitieuse, *en la forme & en la matiere*, sans autrement dire pourquoy, (& ne deplaise à leurs grandeurs, ils en deuoient dire quelque chose) voions ou est ce grand secret, & de la communication duquel, ny nous, ny le Pape, ny l'Egliſe n'estoit digne pour le sçauoir, & suffit que Meſsieurs l'ont dit. En quoy donc prenez vous la forme? Car il faut que soit, ou en la forme de proceder, ou en la substance de la Bulle. Si le premier, ou est la faute? Quelle solemnité non gardée? Quelles voyes canoniques omises? Commencer par le monitoire, puis suspendre ou excommunier, ceux qui se rendent refractaires, ne sont-ce les formes ordinaires? Et portées par les canons?

De sentẽt. excom. c. Sacro &c. Statuimus. in 6.

Si le

Si le second, où eſt la faute? Quelle omiſsion y eſt faite? En matiere de monitoires, declarer les cauſes pourquoy, ſpecifier ce qu'il faut faire, par qui, en quel temps, & comment : & pour les ſuſpenſions, interdits & excommunications, declarer par procez verbal, le merite de la cauſe, les faits, les lieux, & les perſonnes, puis prononcer iuridiquement, ne ſont-ce les formes ordinaires, & portées par les canons? Et quelle faute pour ceſt eſgard, veu toutes ces choſes gardées exactement en la Bulle? & à laquelle vous impoſez, diſant, qu'*on excõmunie les Nobles*, & on les admonneſte ſeulement? Car ſi l'inegalité vous offenſe, d'eſtre batuz plus que les Nobles, & pourtant leur faictes à croire, qu'ils ſont batuz autant que vous (car ainſi ſont les glorieux) vous deuiez vous ſouuenir, du mot de l'Euangile, *Que le ſeruiteur qui ſçait la volonté de ſon maiſtre* (comme les Eueſques doiuent faire) *& ne la faict, ſera batu de plus de coups.* Que *le ſel infatué* eſt condamné à eſtre *foulé aux pieds.* Et *les lumieres faictes tenebres*, ſont plus *eſpaiſſes que les autres.* Que Dieu ayant enuoyé des Anges auec glaiues, pour repurger la maiſon d'Iſraël, & tuer les idolatres (figure de l'excommunication) & tous ceux *qui n'ont poinct le ſigne de Thau au front*, ordonne, que *l'on commence par ſon ſanctuaire.* Et partant ſi les Nobles doiuent eſtre excommuniez comme vous, ſi failloit-il commencer par vous. Diogene meſme en faiſoit ainſi, qui donnoit du baſton au maiſtre, pour l'inſolence

C. 1 § puiſquis de ſen. excõ. in 6.

Impoſitiõ faicte à la Bulle.

Luc. 12.

Mat. 5.

Mat. 6.

Exech. 9.

Incipite à ſanctuario meo.

du disciple. Combien plus donc, s'il eust fait la mesme faute? ou s'il en eust donné l'exemxemple? c'est à dire s'il eust faict de mesme comme vous faictes?

Et pour l'égard de la matiere, on sçait qu'elle consiste en la cause, qui est le fait pour lequel est la cẽsure, & pour raison duquel, la cẽsure est iuste ou iniuste. Iuste, si le cas le merite: iniuste s'il ne le merite. Et âlors on pretẽdroit y auoir erreur de clefs. Or le cas en cest endroit, est l'adhesion à l'heretique, & relaps heretique, iusqu'à la recognoistre pour Roy, contre Dieu, cõtre l'escriture, cõtre l'Eglise Catholique, cõtre les anciens Canons & iugemẽs de l'Eglise Catholique, contre les sermẽs par eux prestez, d'obeïr à l'Eglise Catholique, & au dãger extreme de la ruine de l'Eglise Catholique. Car voylà le cas prohibé, & dont le contraire se cõmande, sur peine d'encourir la censure. Et qu'elle cause pourra estre iuste, si celle-cy est iniuste? Si Iesus Christ
Mat. 18. prononce execration, contre *qui n'escoute l'Eglise*, que sera ce de ceux, qui ne croyent mesmes sa parole, en faueur de l'Eglise? Qui cõtre icelle reçoiuent le cõdamné, par le iugement du
1. Cor. 5. S. Esprit, & de son Espouse l'Eglise? Si S. Paul excõmunie, celuy qui abuse de sa belle mere, que sera-ce de ceux, qui contre le commandement de leur mere, portent l'ennemy de leur mere, qui a foulé aux pieds leur mere qui est excluz du gyrõ de leur mere, & par le iugemẽt de leur mere? Car rien ne seruira de dire, ce qu'ils

qu'ils adiouſtent en parentheſe, que c'eſt *ſans entendre rien diminuer, de l'honneur & reſpect deu à noſtre S. Pere*. Si ce n'eſt que l'on veulle dire que ce ne ſoit rié diminuer, que de luy couper bras & iambes, que d'en caſſer les iugemens, & prononcer nullité contre eux, & directement en ce qui eſt eſſentiel, à ſon authorité & puiſſance. Cõme a eſté cy deſſus, des Iuifs & des Huguenots, & de Iudas guide des vns, & pere des autres enuers Ieſus Chriſt. Mais que veut dire ce petit mot, *d'honneur & de reſpect*, ſans parler *de l'authorité & puiſſance*, ſinon qu'ils auroient frayé auec les Grecs, comme anguilles auec les couleuures, ſuyuant ce qui a eſté cy deſſus? Car de meſme les Conferens, ne parlent *que de faire honneur à la dignité*, ſans parler de l'authorité: Qui ſeroit nous ramener vne nouuelle Gallogrecie, bien pire que la premiere (quoy que S. Paul les appelle *inſenſez Galates*) voire auec le tẽps vne Turcogallie. Et pendant, *ils leuent le ſcrupule*, pour deſobeir au S. Pere, purs & nets qu'ils ſont, en leur ame, qui ne ſentent les aulx, non plus, que ceux qui les ont mangez. Et ne trouuent l'eau du peché peſante (y eſtans plongez iuſqu'au fond) non plus que ceux, qui ſont au fond, ou d'vn puys ou d'vne riuiere. O directeurs de cõſciences! & dignes gardes de bercail! Qui ſçauent ſi bruſquemẽt, rompre la haye, que le ſouuerain Paſteur auroit faite, pour y mettre le loup dedans! Et qui ioüent à faire les François, *enfans de la gehẽne, deux fois plus qu'eux*, s'il ſe

Frayemẽt auec l'erreur des Grecs.

Pag. 173.

Gal. 3.

Mat. 23.

peut faire! Quoy donc? (pour reuenir à ceux) la choſe en ira elle ainſi? Et ſeront les crimineux abſouz, pour blaſmer la ſentẽce donnée? Pour dire qu'ils n'en feront rien? pour encourager leurs ſemblables? Pour prendre & deceuoir les autres? Pour les tirer en meſme erreur? Et en vſer cõme le Diable, qui ſe penſe bien conſolé, de tirer nos premiers parens, en meſme perdition que luy? Et nous vous croirõs Meſsieurs? Et nous vous ſuiurõs à la trace? pour eſtre perdus comme vous? Et ſouffrirons qu'à voſtre adueu, tant d'ames s'en aillent perduës?

Scandale des Eueſques du cõciliabule de Chartres. *Geneſ. 3.*

17. AINSI auez coulé le temps, & auez veſcu à vos aiſes, pendant que l'Egliſe vous tiẽt liez, de ſes fers & de ſes cheſnes. Vous eſtes gras comme deuãt. Vos plaiſirs ſont touſiours de meſme, voſtre embonpoinct ne diminuë. Deux ans ne vous ont rien couſté. Tant qu'ayez faict ce beau chef d'œuure, qui vous garentit de tous maux. Qui vous a mis à la lexiue, tant les laueurs, que le laué, & par mutuel benefice, renduz plus blancs que n'eſt la neige. Mais comment & en quelle ſorte? Ainſi que ſacs à charbonnier, qui ſe frottent & gaſtent l'vn l'autre. Car cõment ſe pourroit il faire, que l'endebté acquite, le captif deliure, le pauure enrichiſſe, le miſerable auance, le criminel iuſtifie, les tenebres éclairent, le malade gariſſe, le ſale blanchiſſe, & l'ordure nettoye? Ou en quoy peut auoir lieu le prouerbe, *medecin guary toy toy meſme* ſinon en ce fait cy? Bien trouuons nous en l'eſcriture, que les lepreux (figure des

Diſcours ſur l'impuiſſance, à cauſe de ſuſpenſion & excõm.

Luc. 4.

excom-

excommuniez & heretiques) estoient renuoyez au grand Prestre, ou à quelqu'vn des Prestres inferieurs, *pour iuger quelle estoit la lepre*, & selon le iugement qu'ils en faisoient, *le declarerent net ou soüillé*. Mais ils n'estoiẽt lepreux eux mesmes. N'estant loisible àlors, d'en receuoir aucun, quoy qu'il fust de la lignée d'Aaron, pour offrir les sacrifices, ou s'ingerer du ministere, qui eust en luy *aucune tache*, non seulement *de lepre*, mais aussi *de rongne perpetuelle, ou gratelle. S'il estoit aueugle, ou boiteux, s'il auoit le nez camuz, ou grand, ou crochu, fraction de pied, ou fraction de main, bossu, chassieux, ou ayant maille en l'œil, hergne, ou foullure de genitoires*. Entendant par là, comme dit Hesychius, & autres Docteurs, diuerses taches spirituelles. Par *les rongnes*, la detraction & luxure, qui sont vices qui demengent. Par *l'aueugle*, l'ignorãt, & celuy qui n'a la lumiere de verité. Par *le boiteux*, celuy qui d'vn costé soustiẽt la verité, & de l'autre la dement. Dont il est dit, *Les enfans de l'estranger m'ont faulsé la foy. Ils sont demeurez en leur vieille peau, et ont cloché en leurs sentiers*. Par *le nez camus*, ceux qui n'ont ny iugement ny prudence. Par *le nez grand*, les sages mondains, & qui font trop les entendus : & par *le nez crochu*, les malicieux. Par le *pied rompu*, l'arrogãce, qui fait choper, & la *main rompuë*, l'auarice & corruption, desquels deux il est dit. *Que le pied d'orgueil ne m'aduienne, & que la main du pecheur ne m'esbranle*. Comme au contraire le Sage dit, que *qui marche en simplicité, marche en asseurance, & qui hait*

Leuit. 13.

Netteté requise aux Prestres de l'ancienne loy.

Leuit. 21.

Hesych. in Leuit l. 6.

Psal. 17. Psal. 35 Non veniat mihi pes superbiæ : & manus peccatoris non moueat me.

Pro. 10. Qui ambulat simpliciter, ambulat cõfidenter

Pro. 15. Qui odit munera viuet.

les preſens viuera. Par *le bouſſu*, celuy qui eſt chargé de pechez. Par *le chaſſieux*, celuy qui a l'entendement clair, mais obſcurcy par ſa mauuaiſe vie. Par *la maille en l'œil*, la conuerſatiõn mauuaiſe, & qui contrarie la doctrine, dont dit S. Paul, *Qu'ils confeſſent Dieu de bouche, & par leurs faits le nient.* Et par *la foullure des genitoires*, celuy qui dit & ne fait pas. Car telne peut engẽdrer ſpirituellement.

Tit. 1.

Miniſtres de la conuerſion pretend. vrais ladres ſpirituels.

Or ſi toutes ces qualitez, ou aucunes d'icelles ſont en ces Meſsieurs, ie ne m'en empeſche pour le preſent, me ſuffiſant de dire, que la lepre eſtãt en eux, ils n'ont peu guarir la lepre, ny ſ'ingerer du miniſtere, en la perſonne de celuy, qui eſt lepreux plus que Ozias ne fut iamais, & qui neantmoins pour ſa lepre, fut ietté hors du Temple par les Preſtres, & du gouuernemẽt du Royaume. Ie dy n'auoir peu *guarir la lepre*, parlant ainſi auec S. Chryſoſtome, pour la difference des Preſtres de la loy Euangelique, par deſſus ceux de la loy ancienne : pour ce que ceux-là n'auoiẽt pouuoir, q̃ de declarer la lepre eſtre guarie, & ceux cy l'ont de la guarir. Et la lepre, qui ie veux dire eſtre en ceux, dõt nous parlons, eſt du moins, & qu'eux-meſmes ne ſçauroiẽt nier, celle de Marie ſœur de Moyſe, qui murmura cõtre ſon frere : pour le ſchiſme & rebellion par eux cõmiſe, cõtre le S. Siege, qui leur fait ceſt hõneur, que de les appeller freres. Comme auſsi contre tels, l'excommunication diſertement eſt prononcée, en la Bulle *in Cœna Domini.* Car quant

2. Par 26.

Lib. 3. de Sacerd.

Num. 12.

à la

à la lepre d'hereſie, la ſuſpicion y eſt grande, & iuſtifiée par les Canons. Si pluſtoſt ie ne doibs dire, qu'ils ſont, cõme ils ſont, puremẽt & ſimplement heretiques. voire d'vn degré encore pire. Mais montrons l'vn apres l'autre, & des moindres aux plus grands.

Car quant à la ſuſpicion, on ſçait qu'il eſt malaiſé, que le ſchiſme ſoit ſans hereſie, & qu'on ne vienne de l'vn à l'autre. Cõme touſiours a eſté l'experiẽce. Auſsi que leur lãgage, de meſme à celuy des Grecs, ie dy voire aux Caluiniſtes, des raiſons deſquels ils s'aydẽt, mõtre cõbien leurs intentiõs ſont proches. Ioinct, que ce qn'vn chacun deffend & fauoriſe, la ſuſpicion eſt violẽte, qu'en ſon ame il l'approuue. Or il a eſté montré cy deſſus, qu'elle faueur c'eſt à l'hereſie, que de faire Roy vn heretique, & qu'entre tous c'eſt *la ſouueraine*: & qu'eſtce approuuer l'hereſie, ſinõ eſtre meſme heretique? Les canons meſmes y ſont cõformes. *Celuy-là* (dit le Pape Nicolas) *viole la Foy, qui agit contre celle, qui eſt la mere de la foy*. Or on ſçait que ceſte mere eſt l'Egliſe de Rome. Et que peut-on dire moins, à qui viole la Foy, ſinon qu'il eſt ſuſpect d'hereſie?

Miniſtres de la pret. cõuer. ſuſpects d'hereſie.

Serm. 2.

Diſt. 22. C. Omnes.

Hereſies desminiſtres de la cõuerſion pretẽduë.

Mais qu'ils ſoiẽt vrays heretiques, les nouuelles hereſies, qu'ils ſe formẽt, & opiniaſtrẽt, le iuſtifient. Telle, que ſont celles-cy, [1] *Qu'vn heretique relaps, & nõmement excõmunié du S. Siege, ne perd le droict de la Couronne.* [2] Que *tel eſt Roy legitime, donné & ordonné de Dieu.* [3] Que *l'Egliſe ne le peut priuer de ce droict, ny les Eſtats.* [4] Qu'il

[1] *1 Conf. pag. 100.* [2] *pag. 106. & 107.* [3] *Pag. 209. & 135.* [4] *Pag. 167.*

ne se faut enquerir des actions, & de la conscience de son Roy. [5] Qu'il *n'est loisible en tout, de resister à vn tyran heretique.* [6] Que *les Macchabées ont esté malheureux, pour s'estre opposez au Roy Antiochus.* [7] Que *pour absoudre vn excommunié du S. Siege, on n'a que faire d'aller à Rome.* [8] Que *c'est vn remede estranger & extraordinaire.* [9] Et que *les Eueſques le peuuent faire.* [10] Que *l'heretique est de meilleure condition, que l'Idolatre ou Mahometan.* [11] Qu'il *est par la grace de Dieu Chrestien, & a vn mesme Dieu, & mesme foy auec l'Eglise.* [12] Que *le premier danger est de l'Estat, & le second de la Religion.* [13] Qu'il *faut premierement asseurer l'Estat & obeissance du Prince, & puis la Religion.* Car voilà leurs dignes maximes, non inuentées ou imposées, comme celle qu'à compilé vn brouillon de Demonologue, contre la Sorbõne de Paris, & où il ne sçait ce qu'il dit: ains prononcées en bonne compagnie, & conference publique, comme il appert par escrit aux lieux cottez en la marge. Dont l'Eglise, veulent non veulent, en sera le iuge, & non pas les auortons, qui ne sont encore éclos. Et si pour les opiniastrer, excusant, comme ils font, l'heretique, ils doiuent estre dits heretiques, ie m'en rapporte au Canon. *Celuy* (dit le Pape Vrbain) *qui deffend l'erreur d'autruy, est trop plus damnable, que celuy mesme qui erre. Par ce que non seulement il erre, mais aussi confirme l'erreur, & tẽd le piege aux autres, pour les faire tomber en erreur. Et par ainsi d'autant qu'il enseigne l'erreur, non seulement doit estre dit heretique, mais aussi heresiarche.* Et par les loix de France, non seulement celuy qui

5 Pag. 132. 6 Pag. 134.

7 Pag. 166. 174. & 209. 8 Pag. 209.

9 Pag. & 209. 174.

10 Pag. 107.

11 Ibid.

12 Pag. 49. 13 116.

Ce. Qui alio-rum. 24. q. 3. Qui alio-rum defẽdit errorẽ multo dãnabilior est, quam is qui errat. Quia non solũ errat, sed & errorem cõfirmat, & a-liis erroris offẽdicula preparat. Vnde qui a magistro est

luy qui fait larcin, mais auſsi celuy qui y a participation, eſt mis au nombre des larrons. Et S. Paul met en meſme degré de condemnation de mort, *ceux qui font le mal, & ceux qui y preſtent conſentement.* Et Dieu par ſon Prophete, ne blaſme pas l'vn moins que l'autre : *Si tu apperçois vn larron, ſoudain tu cours pour te ioindre à luy, & ta portion eſt auec les adulteres* Et puis l'ayant menacé, il dit tout haut, *Entendez vous qui oubliez Dieu, de peur qu'il ne vous rauiſſe, & nul ne ſoit qui vous deliure.* Et pour l'égard de l'atheiſme, l'indifference en matiere de la religiõ du Prince, la compoſition alambiquée des deux, en vn monſtre de tierce nature, qui ne ſoit ny du tout Catholique, ny du tout Caluiniſte, mais moitié figue, moitié raiſin : à la Turque, Iuif, Chreſtien, & Payen tout enſemble, comme vne Hiæne à deux ſexes, ou comme la chauueſouris, qui volle & à quatre pieds enſemble (& tels animaux ſon immundes) ou pour en vſer comme Qu. Fabius Labeo, lequel eſtant ordonné arbitre par les Romains, pour appoincter le differend, de ceux de Nola & de Naples, pour la ſeparation de leurs terres, feit reculer tous les deux ſi auant, qu'il prit entre les deux, vne bõne quãtité de pays, qu'il adiugea au peuple de Rome : nous apprent ce qui en peut eſtre. Et quant à celle de Giezi, qui eſt la Symonie, ie m'en rapporte à ce qui en eſt.

ctoris, nõ tantũ hæreticus, ſed etiam hereſiarcha dicẽdus eſt. *Cap. Car. Mag. lib. 6. c. 18. Rom. 1.* Digni ſunt morte, non ſolum qui ea faciũt, ſed etiam qui conſentiũt facientibus. *Pſal. 49.* Lepre d'atheiſme aux meſmes.

Cic. lib. 3. offic.

Schiſmatiques impuiſſãs à délier. *4. Reg. 5. Eccli. 34.* Ab immũdo quis mundabitur: & à mendace quid

18. Et que peut pour nettoyer autruy, celuy qui ne le fait q̃ ſouïller, & luy-meſme d'a

uantage?

uãtage? Qui eſt ce (dit le Sage) *qui ſera nettoyé par l'immonde, & qu'elle verité ſera dite du menteur?* Et Tertulian. *Perſonne* dit-il, *n'eſt inſtruict, de celuy dont il eſt deſtruict. Perſonne n'eſt illuminé de celuy, par qui il eſt mis en tenebres.* Car ce ſont les fruicts des benedictions de telles gens, diſant l'eſcriture, *Ie maudiray voz benedictions, & les maudiray, ſi vous ne prenez à cœur, de donner gloire à mon nom. Qui veut* (dit S. Auguſtin) *confeſſer ſes pechez, peur trouuer grace, qu'il cherche vn Preſtre, qui ait pouuoir de lier & delier: de peur que s'il ſe neglige ſoy-meſme, il ne ſoit negligé de celuy, qui miſericordieuſemẽt l'aduertit, & appelle. Et à fin que tous deux ne tombent en la foſſe, dont le fol qu'il eſt, ne s'eſt voulu donner garde.* Et plus bas, expoſant les qualitez neceſſaires au Preſtre, recommande ſur tout qu'il ne ſoit diuiſé de l'vnion de l'Egliſe. *Perſonne*, dit-il, *ne peut dignement faire penitence, s'il n'eſt maintenu en l'vnion de l'Egliſe. Partant qu'il cherche des Preſtres, qui ne ſoint par leur faute ſeparez de l'Egliſe.* Et allegue la deſſus l'exemple de Iudas, lequel pour s'eſtre en ſa penitence adreſſé aux Phariſeans, & nõ aux Apoſtres, *n'y a trouué autre ſecours, qu'vne augmentation de deſeſpoir.* Luy diſant pour toute reſponſe, *Que nous en chaut-il? Tu y aduiſeras.* Et plus bas, alludant à ce mot de Phariſean, qui ſignifie *ſeparé*, ou *diuiſé*. *Il eſt allé*, dit-il, *aux diuiſez, & eſt mort diuiſé auſſi.* Tel fut le malheur de Henry VIII. Roy d'Angleterre, & la pierre fondamentale, de la ruine de toute ceſte Iſle, pour s'eſtre arreſté à des Prelats, faits à ſa poſte, & qui s'efforçoient de luy com-

verum dicetur? *Tert. de pr.*

Nemo inſtruitur vnde deſtruitur.

Nemo ab eo illuminatur, à quo obtenebratur. *Mal. 3. Aug. de pœnit. Diſt. 6. de pœnit.*

Qui vult confiteri peccata ſua, &c.

Nemo digne pœnitere poteſt, niſi quẽ ſuſtinet vnitas Eccleſiæ.

Idéoque non petat ſacer ſotes propter culpam ſuam ab Eccleſia vnitate diuiſos.

Nihil inuẽit auxilij, niſi augmentum deſperatiõis. *Mat. 27.*

Iuit ad diuiſos, & diuiſus periit.

luy complaire. Tels que furent Thomas Volse, Cardinal d'Yorc, vray iouet de fortune & du monde, qui estoit le Dieu que plus il adoroit, & autant miserable à sa fin, que sa flatterie auoit esté grande: & Cranmer le bon Archeuesque de Cantorie, dont la esté parlé cy dessus, & qui sceut si dextrement, le mesme iour de son sacre, proteſter par deuant Notaires, contre le serment ordinaire, qu'il auoit iuré au Pape, de fidelité & obeïssance, pour seruir aux volontez de son maistre. Et qui ne voit, comme de mesme ceux-cy ont faulsé le serment, presté au S. Siege Apostolique? Tels aussi ie puis dire auoir esté iadis les Prestres, qui entretenoient Alexandre le grand, en ceste resuerie, qu'il estoit fils de Iupiter, dont il les faisoit tresbien payer.

Schisme d'Angleterre.

Plutar. in Alex.

Combien plus sage fut le bon Prince Ermigildus, fils de Leouigildus Roy des Visigots, lequel empriſonné par son pere, pour la religiõ Catholique, aymа mieux mourir martyr, cõme il feit, que de communiquer auec vn Eueſque separé de l'Egliſe? Et le sainct personnage Moses, auparauant moyne de la Palestine, lequel ayant esté appellé en Alexandrie, pour estre sacré Eueſque des Ismaëlites, nouuuelement faits Chrestiens, auec leur Royne Mauuie, voyant venir Lucius Eueſquè Arrian, pour le sacrer. *Ja à Dieu ne plaiſe*, dit-il, *que ta main me conſacre. Car par ton inuocation, le ſainct Eſprit ne peut eſtre donné à perſonne.* Et de faict, faillut auoir d'autres Eueſques, pour le sacrer.

Exemples de rebut d'Eueſques schismatiques,

Greg. lib. 3. Dial. c. 31.

Theod. lib. 4. cap. 21.

Que

Eueſques refuis pour le ſeul ſchiſme.

Que ſi on dict, que c'eſtoient Eueſques heretiques, & icy ce n'eſt de meſme, ie leur reſpõdray, outre ce qui a eſté dit cy deſſus, de la violente & infallible ſuſpicion d'hereſie, voire de l'hereſie, qui eſt en ceux-cy, ce qui ſe trouue de Lucifer, Eueſque de Calaris en Sardaigne, hõme zelateur Catholique, s'il en fut onc, & qui eſtant banny par l'Empereur Conſtantius, pour ne vouloir conſentir aux Arrians, ſe mõtra par ſes œuures, qu'il eſcriuit contre luy, & que nous auons, eſtre tel que S. Hieroſme le deſcrit, *homme de conſtance admirable, & d'vn courage preparé au martyre.* Lequel neantmoins depuis, de deſpit qu'il eut cõtre Euſebe, Eueſque de Vercelles, qui eſtoit ſon collegue d'exil, de ce qu'il n'auoit eu pour aggreable, la nomination qu'il auoit faite, de Paulinus, à l'Eueſché d'Antioche, s'eſtant ſeparé de luy, & fait vn ſchiſme en l'Egliſe, & non hereſie, comme dit S. Auguſtin, ſinõ que depuis ſa mort, le ſchiſme ſe tourna (ſelõ l'ordinaire) en l'hereſie, qui depuis fut dite des Luciferians, ſouſtenãt *Qu'il ne faliot receuoir les Arians conuertis, à la dignité ſacerdotale, & aux charges de l'Egliſe* (ce qu'il diſoit à cauſe de Meletius, qui de Arian deuenu Catholique, auoit eſté fait Eueſque d'Antioche, & en la place de qui, encore qu'il fuſt banny pour la foy, il auoit voulu eſtablir ledit Paulinus) quoy qu'au reſte il perſiſtaſt en la foy Catholiq, & en la cõfeſsion des Eueſques, aſſemblez en Alexandrie, auec S. Athanaſe, fut neantmoins pour cela, refuy des Catholiques.

Ruff. lib. 1. hiſt. Socr. lib. 3. Sozom. lib. 5.

Hier. in Catal. Miræ cõſtantiæ, & præparati animi ad martyriũ.

Auguſt. ad quod vult. de hereſ.

Theod. lib. 1. cap. 9. Socr. lib. 2. cap. 9.

Teſmoing

Tesmoing ce qu'en escrit S. Ambroise, en l'oraison funebre, de la mort de son frere Satyrus (& est inseré au decret de Gratiã, quoy qu'vn peu cõfusémẽt) lequel il loüe entre autres choses, qu'estãt eschappé du naufrage, par le moyẽ de la saincte Eucharistie, qu'il portoit en son col, arriué qu'il fut en terre ferme, cõme il desiroit aller rendre graces à Dieu, ayãt quelque aduis, que le schisme de Lucifer estoit en l'Eglise de ce païs, s'informa premierement de l'Euesque du lieu, luy demandant, *s'il estoit d'accord auec les Euesques Catholiques, c'est à dire auec l'Eglise Romaine, ou non.* Ce qu'il feit, pour ne vouloir auoir communicatiõ de prieres, auec les schismatiques. Car encore (adiouste S. Ambroise) que Lucifer eust esté banny pour la foy, & eust laissé beaucoup d'heritiers de sa pieté & erudition, *Si ne faisoit-il pas pourtant estat* parlant de Satyrus) *que la foy fust auec le schisme. Car encor qu'ils eussent la foy enuers Dieu, si ne l'auoient-ils enuers l'Eglise, de laquelle ils soustinrent les ioinctures estre diuisées, & les membres mis en pieces.* Suiuãt mesme ce qu'escrit S. Hieroſme, au Pape Damasus. *Quicõque ne cueille auec vous, il espard: c'est à dire, celuy qui n'est point à Iesus Christ, est à l'Antechrist.* Et ce que dit S. Iude des Schismatiques. *Ce sont ceux* (dit-il) *qui se diuisent eux mesmes, gens sensuels, & qui n'ont point l'Esprit.* Car quel estat peut-on faire de ceux *qui n'ont plus l'esprit*, sinon que c'est vn bois mort, & qui n'est propre, sinon à ietter au feu? Quelle vie peuuent donner ceux, que l'escriture dit n'auoir

Cap. aduocauit. 24. q. 1.

Vtrum nã cum Episcopis Catholicis, hoc est cũ Romana Ecclesia conueniret.

Non putauit tamen eadem esse in schismate. Nã etsi fidem erga Deũ tenerent, tamen erga Dei Ecclesiam non tenebãt, cuius patiebantur vel vltro quotidiana conuitia detrectari, & arrogantiã inferri. *Epist. 370*

Qui cum quo non recũ colligit, spargit. Hoc est, qui Christi rõ est, Antichristi est. *Epist. Iud.*

l'esprit,

Hi sunt qui segregant semetipsos, animales, spiritū nō habētes.

l'esprit par qui est, & en qui consiste la vie?

Grauité du schisme d'auiourd'huy par sus celuy Lucifer.

Or ie laisse à penser, qu'elle difference d'exemple, au fait de ce tẽps cy, tãt pour la grauité du schisme, que pour les personnes & causes mouuãtes. Là fut le schisme pour estre trop rigoureux, enuers ceux qui auoient esté heretiques: icy pour fauoriser ouuertemẽt l'heretique. Là pour n'auoir égard aux fruits de la vraye penitẽce: icy, pour porter vn pecheur dissimulé, sans penitence, Là, pour mettre vn ioug trop rude & pesant: icy, pour mettre *des*

Ezech. 13. Eccles. 7. Noli esse iustus nimium, &c.

cousśins soubs le coude. Là, pour *estre trop iuste*, contre ce que dict le Sage: & icy pour estre sans iustice. Là, pour rẽdre la regle trop estroite: icy, pour ruiner la discipline. Là, pour tenir la porte trop serrée: & icy pour la rõpre, & mettre hors des gons. Là, pour ne laisser entrer les amis: icy pour y introduire les ennemis. Et quant aux personnes & causes mouuantes, le premier schisme fut de courroux, & cestuy-cy l'est de malice: celuy-là de trop de zele, cestuy-cy d'estre sans zele: celuy-là de rudesse, cestuy-cy de flaterie: celuy-là de trop d'austerité, celuy cy de trop d'aise & de volupté. Et si ceux de schisme là, ne sont hantez, ains sont refuis des saincts de l'Eglise, cõment ceux de celuy-cy, reconcilieront-ils les excommuniez de l'Elise? Et si tant de rigueur, contre trop de rigueur, à punir l'heretique, qui n'est plus, a esté en l'Eglise: comment en icelle, y auroit-il tant de faueur, enuers les fauteurs de l'heretique, qui continuë d'estre heretique?

& le veut estre? Veu que tels estoient les termes, du temps de ce conuenticule, & de l'establissement de ce schisme? Pour receuoir ceux de ce nombre en l'Eglise? Pour les hanter & frequenter, par ceux qui sont fermes en l'Eglise? Car qui ne sçait, comme l'Eglise, marche au millieu des deux, pour n'estre trop seuere, ny trop indulgente aussi?

Punition diuine & humaine, des schismatiques semblables à ceux de ce temps.

19. Car s'il faut cercher le moule sur lequel ils doiuent estre punis, & de peine tant diuine qu'humaine, tant spirituelle qne corporelle, eternelle que téporelle, la practique en fera foy. Diray-ie pour la spirituelle, qu'Adam n'a si toſt desobey, qu'il est obligé à la mort, & au mesme instant la sentéce pronõcée, est executée dessus luy? Que le temps prefix pour pénitence, du temps de Noe, estant expiré, aussi vient le deluge, & *l'ire de Dieu sur les enfans de rebellion*? Que Nadab & Abiu fils d'Aaron, n'ont aussi toſt offert *le feu estranger* à Dieu, que le feu du Ciel les consomme? Qu'Achan n'a pas si toſt garny ses mains, de l'anatheme de Hierico, qu'Israel tourne le dos, & perd le cours de ses victoires? Qu'au schisme de Coré, Dathan & Abyron, à peine la sentence de Moyse est prononcée, contre ces faiseurs de brauades, & ils sont à coup engloutis, tous viuans dedans la terre, & ensseuelis en Enfer, pour guerdon de leur folie? Qu'à peine pour ce mesme fait, le murmure est parmy le peuple, & voilà le feu de Dieu, qui le brule & le deuore? Mesme ne peut estre si diligente, la

Genes. 3. *Genes. 7.* *Ephes. 5.* *Leuit. 10.* *Ios. 7.* *Num. 16.* *Ibid.*

priere de Moyse & de son frere, qu'il n'en demeure quatorze mil sept cẽs sur la place? Que Helie n'a si tost laché le mot, & le feu du ciel brule les deux cinquantenes? Qu'Helizée à peine a maudit les enfans, qui se moquent de luy, & voilà deux Ours, qui en tuent iusqu'à quarante? Car si on dit cela estre dict de loing (si toutefois on doit dire loing, ce dont Dieu ordõne *que la memoire soit à iamais*) qui ne voit pourtant q̃ c'est la marque, de l'effect prompt & subit, de l'anatheme canonique? Ignorõs nous cela estre la figure, de l'authorité de l'Eglise? Que Noë, Moyse, Aaron, Helie, Helisée, ont esté figures des Papes? Que leurs sentences souueraines, sont entherinées au Ciel? Que quoy que contre on s'endurcisse, l'effect pourtant ne laisse d'estre? Si i'allegue la mort d'Ananie & Saphyre, au foudre de la voix de S. Pierre, des excõmuniez liurez à Sathã, & possedez visiblement (Dieu suppleant du tẽps des Apostres la force seculiere, qui manquoit au chef de l'Eglise, auquel auiourd'huy elle est tenue obeir) ne iugeront ils, ce qu'en effect la sentence du successeur, au moins spirituellement opere? Mais approchõs plus pres du mal, & mettons la main sur la playe. Montrons que c'est de porter les Roys, quand bien ils seroiẽt legitimes, contre l'authorité de l'Eglise, & nõmement par les Eueſques. Et voulez vous que nous parlions, pour le faict d'vn Henry quatrieſme? Viendra en auãt Guillaume Eueſque de Mastric, l'vn de ses principaux agẽs, & vray

4. Reg. 1. *4. Reg 2.* *Num. 16. 31.* *Mat. 16.* *Act. 5.* *2. Cor. 5.*

Pour-

pourtrait de la folie des schismrtiques de ce temps. Qui apres en auoir biẽ fait des siennes, débagoulant contre la Bulle de Gregoire VII. comme ceux-cy, contre celle de Gregoire deux fois 7. c'est à dire, 14. & en faveur d'vn autre Henry, soy disant 4. en fin surpris d'vne maladie subite, & sentant la main de Dieu sur soy, proche qu'il fut de la mort, dict haut & clair auec de grand cris, & deuant tous les assistans, *Que pour auoir fait iniure à l'authorité del'Eglise, & s'estre bandé contre le S: Pere, en faueur du Roy il perdoit la vie temporelle & eternelle.* Et ainsi estant mort desesperé, & sans reconcilliatiõ ny penitence, donna occasion à tous les excommuniez de la Cour, de penser à leur cõscience. Voire estonna tellement tous les grands qui estoient là, que se retirans peu à peu, quitterẽt là le Roy, quelque cõmandemẽt qu'il leur feist de demeurer, auec meriaces, aimant mieux offenser les hõmes que Dieu, & endurer temporellement, que perdre leur ame. De sorte que s'estãs assemblez à Triburie, en grande nõbre, specialement les Gentils-hõmes, sommerent le Roy, par legation expresse, *Qu'il eust dans l'an de l'excommunication à obeir au Pape, & procurer son absolution.* De la promesse de quoy ils demandoient pour gage & asseurance, *Qu'il eust dés à present à chasser tous les excommuniez de sa Cour. Et que pour l'egard de sa personne, il se retiraſt à Spire, accompagné de l'Eueſque de Verdun seul, & peu de gens, qui seroient recogneus par les Princes, n'estre du nombre des excommuniez. Au-*

Exemple terrible de Guillaume Eues. de Maſtrie

Albe. Tigh. Hier. Eccl. lib. 5. c. 2.

Gentils hõmes faits sages, à l'exemple de l'Eueſque de Maſtrie

quel lieu il se maintiendroit comme priué, sans entrer en l'Eglise, ne sans rien disposer de son authorité, pour les affaires publiques. Sans aucun train, ny marque de Royauté, iusqu'a ce que son procez eust esté examiné. Que d'abondant il rendroit la ville de VVorms, qu'il auoit prise, pour en faire son magazin, & principale retraitte, a l'Eueſque de VVormes, qu'il en auoit chassé hors. Que ce faisant, il receuroit serment & ostages de ses subiets, de se contenir sans rien remuer, ny attenter contre sa personne. Comme aussi a faute de tout ce que dessus, ou de partie, ils protestoient estre quittes de tout serment de fidelité, & que sans attendre autre iugement de sa Saincteté, ils auiseroient a ce qu'ils auroiēt a faire, pour l'establissement de l'Estat. Ce qui l'estonna tellement, que force luy fut d'obeir, & d'aller en haste demander son absolutiō à Rome, comme il feit, & comme plus amplement sera dict cy apres. Car voilà le fruict, de l'exēple de la punition d'vn Eueſque, fauteur d'excommunié, contre le S. Siege.

Henry 4. contraint d'aller à Rome.

Au Serm. 8.

Et si celuy-la n'est assez, seruira de renfort, celuy de plus fresche memoire, du Cardinal d'Yore & de Cramner, cy dessus mentionnez. Dont le premier disgracié en fin, pour recompense de ses seruices, & prins prisonnier, par le commandement du Roy son maistre, comme crimineux de leze Majesté, par le Conte de Northumberland, pour l'amener à Londres, mourut en chemin, en la ville de Leceſtre, apres auoir protesté de sō malheur, disant, *qu'au lieu d'estre crimineux de leze Maiesté humaine, comme on l'accusoit, il se sentoit l'estre de leze Maiesté Diuine, & qu'ay-*

Miserable fin du Cardinal d'Yore & de Cranmer.

& qu'ayant offensé Dieu, pour faire seruice a son maistre, il auoit perdu la grace & de Dieu & de son maistre. Et quant à Cranmer, apres auoir esté de schismatique Lutherien, de Lutherien Sacramentaire, & de Sacramẽtaire cõtrefait Catholique, changeant de iour à autre de profesiõ de foy, iusqu'à estre conuaincu, par sa confession & signature, d'auoir varié & s'estre dédit, iusqu'à dixsept fois (car ce sont les fruits de ceux, qui troquent leur conscience, à la faueur des Princes) en fin apres estre degradé par les Eueſques, & mis entre les mains du bras seculier, fut bruslé vif à Oxford. *Schisme d'Angleterre.*

Et ne doiuẽt se tromper ces Mesieurs, sous vmbre qu'ils n'auroient veu tels exemples de leurs yeux. Veu que c'est ce qui plus les doit faire craindre, pour estre cela vn argument de l'ire de Dieu plus grande, & qui ne veut leur faire ceste grace, pour estre indignes, d'auoir mesme ceſt aduertissement de leur malheur. Comme il se voit, par la comparaison de Nabuchodonosor, & Antiochus. Car comme ce fut vne misericorde au premier, de ce que par la deliurance miraculeuse, des trois seruiteurs de Dieu, iettez en la fournaise, & par le suplice des bourreaux, il fut appellé à penitence. Et pour le second, fut vn argumẽt du grand courroux de Dieu contre luy, de ce que permettant les Machabées estre tourmentez & massacrez, sans aucun miracle pour leur conseruation, n'a faict ceste grace au tyran, que de luy donner dequoy penser à soy: Ainsi doiuẽt ces gens *Dan. 3.* *2. Mach. 7*

cy, s'ils ſont ſages, faire leur profit des exemples eſtrangers, ſans attendre les domeſtiques, voire perſonnels ſur eux meſmes. Comme noſtre Seigneur aduertit les Iuifs, de ſe chaſtier à l'exemple des ſeditieux de Galilée, que Pilate fit mourir, & des dixhuit hommes qui furent accablez, par la ruine d'vn mur qui tomba deſſus eux, diſant ce qui ſe peut, & doit dire à ceux-cy, *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous pareillement.*

Luc. 13. Ioſeph. lib. 18. Ant. c. 1.

Peines canoniques des Schiſmatiques.

Mais pour les peines canoniques que ceux-cy ne peuuent fut, qu'au moins de droict ils ne les encourent, ſeront pour exemple, les ſuſdits Gõthier & Thietgaud Archeueſques, l'vn de Cologne, l'autre de Treues, degradez actuellement de leurs Archeueſchez, par Nicolas Pape premier du nom. Non pour autre ſubiet que pour auoir ſupporté l'adultere du Roy Lothaire, contre la prohibition du S. Siege. Et depuis de Diether, Archeueſque de Mayence, depoſé par Pie 2. pour le meſpris par luy fait de l'excommunicatiõ par luy encouruë, à cauſe de ſes deſobeiſſances, oſant nonobſtant icelle s'ingerer des fonctions Eccleſiaſtiqs, ayant mis en ſa place Adolphe de Naſſau; comme il ſe voit par le Deffenſoire qu'en a eſcrit Gabriel Biel, pour lors Vicaire en l'Egliſe de Mayence. Et depuis de Trucſe, Archeueſque de Cologne, depoſé de meſme. Le tout pour reuenir à ce que dict l'eſcriture, d'vn certain nommé Sobna, Preſtre courtiſan, & threſorier du Temple, qui auoit intelligence,

Defenſoriũ ad Piũ 2. Pont.

(comme

(comme quelques-vns disent) auec Sennacherib, dont parle le Prophete Esaye, & qui est le patron, de ce que ceux cy doiuẽt espérer. *Voicy ce que dit le Seigneur, va à celuy qui demeure au tabernacle, à Sobna gouuerneur*, ou threſorier *du Temple. Et luy dy. Qui es tu icy? Ou en qu'elle qualité y es tu? Qui t'es taillé icy vn ſepulchre? Qui t'es taillé auec beaucoup de ſoing, vn monument en haut lieu, & ton habitation ſur vn rocher?* C'eſt à dire qui fais icy le le Prince, & qui penſes y demeurer à iamais, & rendre ton nom immortel par la magnificence de ton ſepulchre? *Voicy Dieu te fera enleuer, comme vn coq hors de ſon pallié, & comme vn pauillon de camp. Il t'enuironnera de tribulation, & te fera virer comme vne pelotte, en vne terre large & ſpacieuſe. La tu mourras, et la ſera le chariot de ta gloire, tourné au deshonneur de la maiſon de ton Seigneur. Et ie t'oſteray hors de ton eſtat, & te depoſeray de ton miniſtere* Et pour alleguer vn exemple de la France meſme, l'hiſtoire a eſté dite cy deſſus de Loys VIII. fils de Philippe Auguſte, & pere de S. Loys, & comme pour auoir tranſgreſſé le cõmandement du S. Siege, pour paſſer en Angleterte, à la requeſte des Eſtats du pays, & ſe ſaiſir de l'Eſtat, contre le Roy Ieã, mal voulu de ſes ſubiets, ayant pour le ſcrupule qu'il auoit requis nouuelle abſolution du Pape, quoy que ià il fuſt abſouz par le Pape Honoré 3. & luy eſtant enuoyé le Cardinal de ſainct-Martin expres, luy fut ordonné, pour penitence de payer pour deux ans, la decime de ſon reuenu, & des laïques de ſon armée

Esa. 22.

Set. 4 & 8

le vingtiesme, pour employer à l'ayde de la terre saincte. Mais quelle penitence aux clercs & gens d'Eglise? C'est qu'il leur conuint d'aller à Rome en personne, ou par le penitencier leur fut imposé, que durant vn an, és festes de Noël, Chandeleur, Pasques, Pentecoste, Assomption, & Natiuité nostre Dame, & la Toussaints, en l'Eglise cathedrale, deuant la Messe, incontinent apres Tierce, ou la procession, chacun d'eux dechaussé & en chemise, passast depuis le grand autel, par le mylieu du cœur, tenant des verges, desquelles le châtre le batteroit, & cõfesseroit sa transgresion publiquement. Car voilà ce qui s'en trouue par les memoires du sieur du Tillet, en ses recueils des traitez faits, entre les Rois de Frãce & Angleterre. Et on laisse à iuger quelle inegalité de faute, auec celle de ceux-cy. Car biẽ le mal fut il grand, de cõtreuenir au S. Siege. Cõme aussi ceste desobeissance fut prosperée de mesme. Mais combien grande la tentation aussi? voire combien excusable? D'estre appellé par les Estats, à la possession d'vn Royaume, & de long tẽps ennemy, & qui estoit proche & en biẽ seance, & sur celuy dont les perfidies estoient cognues, tant enuers nous, qu'enuers les siens mesmes, par le massacre desquels, comme de son nepueu Artus, il estoit venu à la Couronne, & au surplus n'agueres excommunié, & qui auoit pour ses cruautez & tyrannies, plus que merité, d'estre priué de sa Courõne? Et pour l'esgard de la persõne, quelle cõparaison

Soubs Philip. August.

Comparaison de la faute de Loys 8. & ses adherans, à celle du iour d'huy.

paraiſon d'vn fils aiſné de Roy, à vn qui n'eſt qu'au xxij. degré, & venu d'vn puiſnay? D'vn Catholique à vn heretique relaps? D'vn menacé d'excommunication, à vn reellement & de faict excommunié, tant par les ſaincts canons, que par le iugement de l'Egliſe, prononcé & publié par la France? Du protecteur de la patrie, à l'ennemy de la patrie? & qui y a tant de fois introduit les ennemis, tant d'Allemagne, que d'Angleterre? D'vn ſeigneur naturel, & notoirement proche heritier de la Couronne, & pour tel recognu de tous, & ſans contredict, à celuy que les Eſtats en ont excluz, & enſemble de tout gouuernement, & dignité quelconque? Et ſi les premiers, pour la ſeule deſobeïſſance, ont eu le fouët, auec tant d'ignominie, que meritent ceux qui auec la deſobeiſſance, ont formé vn ſchiſme, ſi dangereux & cruel, en faueur d'vn relaps, heretique, & excommunié de l'Egliſe?

Car que le ſchiſme ſoit formé, noz diuiſions le demonſtrent, tant de faict que de paroles, d'intentions & volontez, & les cruelles & funeſtes tragedies, que nous a produit ceſte guerre. Si noz autels ſont fracaſſez, ſi la religion alterée, ſi la deuotion perduë, ſi les Preſtres ſont maſſacrez, ſi le ſeruice de Dieu eſteinct, ſi la diſcipline des mœurs a quitté le lieu aux blaſphemes, aux ordures & ſacrileges: ſi la Nobleſſe eſt affoiblie, & decheuë de ſa ſplendeur, ſi la Iuſtice éuanouie, & quaſi du tout abbatuë: ſi le tiers eſtat malheureux, ſi le peuple comme en deſeſpoir:

Schiſme formé parmy les François.

desespoir: si Paris est vne carcasse, au lieu de sa beauté premiere, si la terre mal cultiuée, & ses cheueux heriſſez, si noz guerets reduits en landes, & mille autres incommoditez, nous accordons aux Cõferens, que ce ſont les fruits de ce ſchiſme.

--- En quo diſcordia ciues
Perduxit miſeros.

Conf. pag. 95. 96. 97

Et diſcorde non telle quelle, mais celle que nous appellons Schiſme. Qui en termes generaux ſignifiant *diuiſion*, ſe prend plus ſpecialement, pour celle qui eſt en l'Egliſe. Suyuant ce que dict Sainct Auguſtin, que *Schiſme eſt vne diſſention recente, prouenant de diuerſitez d'opinions, en quelque compagnie*: laquelle ſi elle dure, ſe forme en hereſie, n'eſtant hereſie autre choſe, *qu'vn ſchiſme inueteré.* Et on ſçait, que noz diuiſions touchent le faict de l'Egliſe: eſtant comme il eſt, queſtion des ſacremens, des cenſures, de la puiſſance, des commandemés, & de l'obeiſſance de l'Egliſe. Auſsi que comme autresfois les ſchiſmes ont eſté procedez de prodiges, auſsi a-il eſté de noſtre temps, pour nous figurer ce malheur, & quaſi de meſme ſorte.

Cont. Creſc. Gram. lib. 2. c. 7.

Prodiges qui ont precedé les ſchiſmes.

En Afrique deuant le ſchiſme & perſecution des Vandales, quelqu'vn (dict Victor d'Vtrique) veit l'Egliſe de S. Cauſte, de belle & ornée qu'elle eſtoit, perdre tout à coup ſa beauté ſuruenir des tenebres eſpaiſſes, auec puanteur grande, & les ſaincts chaſſez dehors, par de noirs Ethiopiens. Vn autre veit la meſme Egliſe, premierement plaine du peuple, & puis

Victor Vti. lib. 2.

eſtre

eſtre incontinent remplie de pourceaux & de cheures. Vn autre veit vne grande aire couuerte de froment, nõ encore batu, & par vne ſoudaine tempeſte qui vint, toute la paille fut enleuée, & ne demeura rien que le grain. Et apres vint vn hõme plain de majeſté, & de grãde ſtature, qui ayãt trié les grains l'vn de l'autre, & reiettans les plus maigres, d'vne grande maſſe qui y eſtoit, n'en reſerua qu'vn petit tas. Paulus Eueſque, veit vn arbre grand & beau par excellẽce, qui ſembloit couurir toute l'Afrique, & vn aſne luy vint heurter au pied, qui feit tomber par terre. Quintiã auſsi Eueſque, veit du haut d'vne mõtaigne vn grand troupeau de brebis, & au milieu deux marmites bouïllantes. Et quelques-vns qui paſſoient au trauers du troupeau, tuoient les brebis, & les iettoient dedans, tãt que quaſi toutes y fuſſent miſes. Auparauant le ſchiſme de Henry IIII. cõtre Gregoire VII. deux bãdes de couleuures en forme d'armées, ſe battirent pres de Tournay, tant qu'vne bande ayant vaincu l'autre, toutes furent bruſlées par les payſans. A Rome vne poulle feit vn œuf, ſur lequel naturellement eſtoit figuré vn ſerpent. Auant le ſchiſme excité par Henry V. contre Paſchal II. & Gelaſe II. ſon ſucceſſeur, qui fut contraint, de ſe refugier en France, vn tremble-terre horrible fut veu quaſi par toute la terre, mais ſpecialement en Italie, auec ruines de Temples & autres edifices, ouuertures de terres, montaignes fenduës en deux, &

Sigebert. An. 1059.

Auent. lib. 5.

Chronic. Hirſaug. lib. 3. de reg. Ital.

tenebres

tenebres horribles en plain iour. Plus auſsi la meſme année, que Luther excita ſon ſchiſme eſtrange, contre le Sainct Siege, fut veüe vne grande croix luiſante au Ciel en plain iour, par Frederic & Iean freres, Ducs de Saxe. Qui eſtoit pour reuenir aux apparitions ſemblables, qui autrefois auoient eſté, comme du temps de Iulian l'Apoſtat, en ſigne de la perſecution future. Et quaſi toutes ces ſortes deſignes ont eſté veuz chez nous, pour auant coureurs de ce ſchiſme. Les cometes, les inondations eſtranges, comme celle du ruiſſeau de Bieure, au faubourg Sainct Marcel à Paris, au mois d'Auril 1580. qui dura l'eſpace de 30. heures, auec nombre de maiſons, d'hommes & de beſtail perdus. La tempeſte eſtrange, qui aduint le iour de Paſques 1582. en pluſieurs villes de la France, & principalement ſur les Egliſes. L'an 1588. au mois de Ianuier, tenebres à Paris en plain iour comme palpables. Les croix de ſang apparues ſur les ſurpelits, nappes d'autel, & autres linges, à Paris & autres villes.

Cedren. apud Zonar. in Iub. Apoſt.

Que s'ils diſent pour ſe couurir que le ſchiſme ne vient pas d'eux, de meſmes que iadis les Nouatians, Luciferians & Donatiſtes, qui reiettoient le blaſme du ſchiſme ſur les Catholiques, ou comme Photius, vſurpateur du ſiege de Conſtantinople, lequel en plain Concile general, ſommé par l'aſſemblée des Eueſques, de faire penitence, les inuitoit eux meſmes à penitence, il ne faut aller plus loing, pour en auoir

In Syn. 8. gener. act. 7. tom. 4. Conc.

auoir la deffinitiue. Car puis qu'en bonne Theologie, *Schiſme*, à parler proprement, *eſt vne ſinguliere & opiniaſtre ſeparation de l'vnité de l'Egliſe, pour ne vouloir conſentir au chef d'icelle, qui eſt le Pape de Rome* (car ainſi le definit S. Thomas) & ils s'oppoſent euidemment aux ordonnances du Sainct Siege, pour leſquelles nous combatons, oſant heurter la foibleſſe de leurs teſtes, contre la dureté de ce rocher, ils ne peuuent eſchaper, que le blaſme n'en ſoit à eux, & que ſeuls ils ſont les autheurs de ce ſchiſme. 2. 2. q. 39 ar. 1.

Comment donc de les dire Eueſques, veu ce que dict Sainct Cyprian, que *qui ne garde l'vnité d'eſprit, & la conioinction de paix, & ſe ſepare de la liaiſon de l'Egliſe, & de la ſocieté des Preſtres, celuy la ne peut auoir, ny la puiſſãce, ny l'hõneur d'Eueſques?* Veu meſme ce que reſout ſainct Thomas, que pour deux fautes que telles gens commettent, *l'vne de ſe ſeparer de l'vnion de l'Egliſe, l'autre de deſobeir au ſuperieur, deux peines auſſi leur ſont deuës: pour la premiere, d'eſtre excommuniez, & pour l'autre d'eſtre priuez de toute puiſſance ſpirituelle*? Car voilà cõme ſe conclud le troiſieſme chef d'impuiſſance (& le quatrieſme viendra apres) d'autãt plus notable en ce faict, que plus grande en eſt la temerité, au veu & ſceu de tout le monde. Cypr. epiſt. 52. Qui nec vnitatem Spiritus, nec conioinctionẽ pacis obſeruat, & ſe ab Eccleſiæ vinculo, & ſacerdotũ collegio ſeparat, Epiſcopi nec poteſtatem habere poteſt nec honorem. 2. 2. q. 39 ar. 4.

Fin du ſixieſme Sermon.

SERMON

SERMON SEPTIESME.

Du quatrieſme moyen d'impuiſſance, pour l'entrepriſe faite par l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.

Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in Veſtimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. TRois degrez de fautes de Paſteurs, differens en grauité.
2. Practique du dernier degré, pire & plus grand de tous, en l'abſolution pretend.
3. Entrepriſe particuliere de l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.
4. Archeueſque de Bourges n'a peu exercer iuriſdiction, au lieu d'abſolution pretenduë, pour ſa qualité de Patriarche.
5. Patriarche d'Aquitaine debatu à l'Archeueſque de Bourges.
6. N'a peu exercer iuriſdiction en ce faict-cy, pour raiſon de la perſonne du Roy, pour n'eſtre ceſte qualité d'accord, ny luy l'ordinaire des Roys,
7. Ne la peu faire en vertu de l'exemptiõ de S. Denys.
8. Vſurpation ſur l'ordinaire de S. Denys.
9. Iniures & blaſphemes contre le S. Siege: & projets d'vn Patriarchat general en France.

10. Moyens

10. *Moyens proiettez par les Prelats, de perdre la France par l'heresie.*
11. *Menaces de Dieu contre eux en l'escriture.*

I.

QVoy que les fautes des Pasteurs, soient toutes griefues & punissables, si y a il distinction pourtant, tãt en la grauité, qu'en la peine, selõ que elles seroient procedées de principes differens : ou de crainté & infirmité, ou de negligéce, & stupidité, ou de volõté & malice. Pour estre les premieres plus legeres, & les dernieres plus griefues Cõme il se voit par les exéples, en ces trois sortes & manieres. De la premiere est celle d'Aaron, qui pour la crainte du populaire, feit fondre le veau d'or, qui fut l'obiet de leur idolatrie. Et de Moyse, qui de crainte, chopa en incredulité, *aux eaux de contradiction.* De la seconde, celle des Pasteurs d'Israel, dont Dieu se plaint, qu'*ils se paissent eux-mesmes, & non les oüailles. Mangent le laict, se vestent de la laine, tuent ce qui est gras, & ne confortent ce qui est foible, ne gueriſſent ce qui est malade, ne ramenent ce qui est debauché, ne recherchent ce qui est egaré.* Et par faute d'y soigner, les laissent errer par les champs, & à la mercy des bestes. De la troisiesme, celle des deux enfans d'Heli, Ophni & Phinées: dont le peché estoit grand, *pour le scandale qu'ils donnoient, destournant le peuple du sacrifice.* Et des Prestres du temps de Ioachim Roy de Iuda, qui

Trois degrez de fautes de Pasteurs differens en grauité.

Exod. 32.
Num. 20.
Ezech. 34.
1. Reg. 2.
Hierem. 6.

Hier. 26. qui perdoient le peuple, & voulurét tuer Hieremie. Et des sacrificateurs du temps d'Antio-
2. Mac. 4. chus, & des Machabées, qui transformoient la loy de Dieu, aux coustumes des Gentils de la Grece. Et plus encore des Pontifes & Prestres,
Iean. 18. qui liurerent Iesus Christ à mort. Et entre ceux-cy encore, la faute plus grande, de ceux qui y tenoient les premiers rangs, & commandoiét aux autres, comme de Heli, & des deux impies Simoniaques, Iason & Cayphe, entre les autres Prestres. Et quant aux punitions, elles sont aussi differentes. Aaron priué du bien,
Num. 20. de veoir la terre de promission, & mort en terre estrangere, comme Moyse pour son in-
Deut. 34. credulité. Mais non priué du Sacerdoce, qui fut continué en sa lignée. Les seconds, qui sont les pasteurs d'Israël, sont menacez de plus, & du conte qu'ils rendront des ames perduës, & d'estre priuez du Sacerdoce & de leurs charges. Et les derniers, pour n'estre suffisans, pour endurer en eux seuls, la peine de leur malice, quelque eternelle qu'elle soit, entreinent auec eux, la ruine du peuple, de l'Estat, & de l'Egli-
3. Reg. 4. se. Tesmoing la bataille perduë, auec la mort de Heli, & ses enfans, & l'Arche du Testament
4. Reg. 25 prise. Tesmoing le temple brusle, & le piteux saccagement de la ville de Hierusalem, auec la deplorable transmigration du peuple, en Babylone, auec la ruine des Prestres, & pour leur
Hier. 26. malice, comme l'auoit predit Hieremie. Tesmoin la religion perduë, le Temple pollu
1. Mac. 1. & profané, du temps d'Antiochus. Tesmoing

en dernier lieu, Hierusalem destruite, le Sacerdoce ruiné, le Temple de rechef bruslé, par l'armée des Romains, comme Iesus Christ l'auoit predit: auenãt sur les Prestres, ce qu'ils craignoient, & dont ils furent eux mesmes les prophetes. Et quãt aux chefs, entre les autres, l'estrãge mort de Heli, qui tomba à la renuerse, auec le serment, que Dieu feit, *Que la malediction de sa maison ne seroit expiée à iamais, par victime, ou holocauste quelconque.* La malheureuse fin de Iason, qui apres auoir couru de prouince en prouince, de cité en cité, hay de tout le monde, a esté massacré en exil, ietté aux bestes sans sepulture ny funerailles: Et la fin de Cayphe plus miserable, comme il est à presumer, pour estre son offense plus grande, que celle de Pilate, qui par desespoir, se tua de sa propre main, en rendront tesmoignage.

Luc. 19. *Ioan. 11.* *1. Reg. 4.* *1. Reg. 3.* *2. Mac. 5* *Ioan. 19.* *Nicep. lib. 2. c. 10.*

2. Et que dirons nous de ces Messieurs, qui suiuent telles gens à la piste, sinõ que c'est le jeu, auquel comme desesperez, ils se hazardẽt, de perdre auec eux, & le Royaume & l'Eglise? Et que qui plus y excelle, plus de malediction il auãce sur sa teste? Que pleust à Dieu que le mal qui est en eux, fust la timidité seule? Ou si plus y en deuoit estre, qu'il ne passast les termes, d'vne damnable negligence? Mais de les voir estre faits la pierre de scandale, Architectẽs de malice, arboutans de rebellion, autheurs de diuision, conducteurs d'aueugles, bref pratiqué en eux, ce que tesmoigne l'escriture, qu'à *senibus orta est iniquitas*, qui n'y per-

Practique du dernier degré, pire & plus grand de tous en l'absolution pretenduë.

droit patience? Qui le pourra non seulement dire, mais ouir, sans gemir & souspirer? C'est vn grand mal de veoir, que par timidité le *sel de la terre soit insatué.* Plus grand que par negligence *le Pasteur soit faict idole*, ou representation de grotesque. Que diray-ie d'estre massacreur des brebis & aigneaux de l'Eglise? D'introduire l'ennemy, dãs le bercail de l'Eglise? D'estre les profanateurs des sacremens de l'Eglise? & en ceste vigne de la France, qui a esté plantée par tant de saincts Eueſques, S. Denys à Paris, S. Sauinian à Sens, S. Potentian à Troyes, S. Altin à Chartres & Orleãs, S. Sixte à Rheims, S. Sinice à Soissons, S. Lucian à Beauuais, S. Iulian (qui estoit Simon le lepreux) au Mans, S. Rieule à Senlis, S. Photin disciple de S. Iean l'Euangeliste & de S. Polycarpe, & apres luy S. Irenée à Lyon, S. Trophime en Arles, S. Crescens à Vienne, S. Saturnin à Tolose, S. Gatian à Tours, S. Martial à Bourdeaux & Limoges, S. Lazare à Marseille, S. Maximin, & depuis S. Cydoine aueugle-nay à Aix, auec l'assistance de Marie Magdelaine, & sa sœur Marthe, S. Deffensor à Angers, S. Nathanaël à Bourges: & peu apres tirãt vers la Gaule Septentrionale, S. Exupere à Bayeux, S. Taurin à Eureux, Saint Firmin Espagnol, Eueſque & martyr à Amyens, apres auoir annoncé Iesus Christ à Agen, Angers & Beauuais, & autres fondateurs de l'Eglise Gallicane: suyuis depuis des saincts Martyrs, qui par leur sang ont arrousé & amplifié la mesme foy, comme S. Quentin

Matt. 5. Zach. 11.

Quentin venu de Rome auec ſes compagnõs, SS. Fuſcian, Victorin, Morin, Creſpin, Creſpinian, & autres. Apres leſquels ſont venuz ces grandes lumieres de la Chreſtienté, Saluian à Marſeille, Sainct Hilaire à Poictiers, Sainct Martin à Tours, S. Sulpice à Bourges, S. Germain à Auxerre, S. Loup à Sens, S. Marceau à Paris, S. Remy à Rheims, S. Eloy à Noyon, S. Agnan à Orleans, tant d'autres ſaincts & admirables prelats, par le ſel & pureté de vie & doctrine deſquels, la France iuſqu'à huy a eſté conſeruée & maintenuë, & a eu c'eſt honneur d'eſtre le bouleuard, & principale defenſe du S. Siege Apoſtolique, enuers tous & contre tous, d'y veoir au lieu de ces flambeaux, qui éclairoient toute l'Egliſe, des tenebres ſi eſpaiſes? de ces fideles chiens de bercail, de ſi dangereux loups? de ces vrays paſteurs, des ſangliers? de ces bons meſsiers, des regnards, qui demoliſſent la vigne?

Grande fut la faute d'Aaron, pour auoir *conſenty au peuple* (cõme dict S. Ambroiſe & Lyranus) *tant à luy faire vn veau de fonte, qu'à luy dreſſer vn autel.* Comme de faict l'eſcriture dict, que Dieu *le voulut faire mourir, de grand courroux qu'il auoit contre luy, n'euſt eſté les prieres de ſon frere Moyſe.* Suyuant quoy dit Sainct Hieroſme, *que le ſacrilege d'Aaron, a eſté amendé par les prieres de ſon frere.* Qui a eſté d'autant plus aiſément exaucé pour luy, que ſi bien il a conſenty à la faute du peuple, *ce n'a pas toutesfois eſté*, dit Lyranus, *de cœur & d'affection, ny de ſon mouuement,*

Ambroſ. de parady. Aaron in cultura vituli conſenſum populo adhibuit. *Diſt. 2. de pœnit. C. vt cognouerunt. Deut. 9. 20. Hier. epiſt. 30. ad Ocean.* Aaronis ſacrilegiũ fraternæ correxere preces. *Lyran. in Exod.*

Augustin. de ciuit. lib. 14. c. 11. *mais par crainte de mort.* Comme aussi S. Augustin l'excuse, disant, *Que la force plustost emporte, que d'y donner aucun consentement.* Mais qu'eust-ce esté, si Aaron luy-mesme y eust induit le peuple? Et eust esté autheur de la malice? Car l'on sçait comme les autheurs furent tuez, iusqu'au nombre de vingt trois mil. Et il est certain que la faute en Aaron, eust esté sans comparaison plus grande, qu'en pas vn de tous ceux-là. Or c'est le iugement de la faute de ces Messieurs, qui n'ont esté contans, de nous faire vn veau de fonte, si eux mesmes n'en estoient les instigateurs & autheurs, tãt pour le fondre, que pour luy dresser autel. Et qui pis est luy mettre sus la Couronne, comme ils se disposent de faire. Ie dy veau de fonte, pour y voir la figure d'vn sacrifice, mais le sacrifice n'y est pas. Vne vmbre de conuersion, mais la cõuersiõ n'y est pas. Car on sçait que les veaux estoient hosties de sacrifice & figures de vraye conuersion. Et icy il n'y a vie ny esprit, cõme il est requis au sacrifice. Rien qu'apparẽce sans subiet, qu'vne victime inanimée, *qui a des yeux & ne voit point, des oreilles & n'oit point, vn nez & ne fleure point, dès mains & ne touche point, vne bouche & ne parle point, des pieds & ne marche point.* Ie dy de fonte, pour auoir esté fait à la haste, & comme on dict ietté en moule. Voire encor si inconsiderement, qu'au lieu de faire vn veau entier, c'est vne groteſque imparfaite, pour les defectuositez qui y sont. Et tel qu'il est, ils veulent qu'on l'adore. Ils le menẽt aussi tost à l'Eglise,

Non consensit inductus. sed cessit obstrictus

Exod. 32. 21.

Grauité de la faute des Prelats, par dessus celle d'Aaron.

Psal. 113.

l'Egliſe, pour le faire veoir à tout le monde. Et mettent *l'Idole d'abomination au Temple.* Car l'obiet du ſot peuple qui y va, n'eſt pas le ſacrifice exterieur du corps & ſang de Ieſus Chriſt, qui eſt la indignement offert, par gens ſuſpens & interdicts. Mais c'eſt à c'eſt idole qu'on regarde, quelque mauuaiſe grace qu'il y ait. Et quoy que comme eux-meſmes ſçauent dire, il n'y ait ny ſel ny faulſe. Le tout pour verifier ce que dit l'eſcriture, *Similes illis fiant qui faciunt ea, & omnes qui confidunt in eis.* Et que ſera-ce de le couronner, ſinon de nous ramener au temps de Ieroboam, *qui feit pecher Iſrael?* qui feit baſtir l'autel profane, qui fut rompu en deux, pour mõtrer la diuiſion, & la cendre fut reſpandüe? Pour adorer le veau en Bethel, & quitter la Hieruſalem, & l'obeiſſance de l'Egliſe? Pour faire comme Ieroboam, *de nouiſſimis populi ſacerdotes*, & pourueoir aux benefices, les plus impertinens & indignes?

Dan. 9. Matt. 24

3. Reg. 12

3. Et pour ce que cecy ne peut eſtre, ſans vn chef entre les autres, qui fuſt autheur principal, en toute la ceremonie, auſsi que c'eſt le dernier poinct qui reſte à traitter, pour le faict de ceſte impuiſſance, voyons comme il en va pour ceſt article, & ſi voire pour ce ſeul eſgard, quand tout le reſte iroit bien, c'eſt à dire qu'il n'y euſt empeſchement, ny par ſentence du iuge ſuperieur, ny par reſeruation de cas, ny par ſuſpenſion & cenſures, la regle y a eſté gardée.

Entrepriſe particuliere de l'Archeueſque de Bourges, par deſſus l'ordinaire.

Car quant à ce que l'Archeueſque de Bour-

ges, s'eſt ingeré en ce faict, quel pouuoir en a-uoit-il? Quelle commiſsion ordinaire, ou bien extraordinaire? On ſçait les regles de l'Egliſe, pour le faict des iuriſdictions, bornées & limitées en leurs propres territoires, ſans pouuoir s'ingerer ailleurs. *Nul* (dict le Pape Calixte) *n'entreprenne ſur les termes d'autruy. Ny ne s'ingere de iuger, ordonner, ou excommunier les parroiſsiens d'vn autre. Car tel iugement, ordination, ou excommunication n'aura lieu & force, &c.* Alleguãt pour ceſt effect le dire du Sage. *Ne paſſe outre les termes, que tes Peres ont poſé.* Et le Pape Celeſtin deffend, que nul Primat, nul Metropolitain, nul Eueſque, ne s'ingere de ſe tranſporter, en la parroiſſe ou dioceſe d'aucun autre Eueſque pour y faire aucun acte de iugement ou iuriſdiction, ſans e're appellé de celuy, à qui le droict appartient, ſur peine de priuation de ſa dignité, tant luy, que ceux qui y cooperent. Et au Concile de Conſtantinople eſt deffendu que les Eueſques, qui ſont hors de leurs dioceſes, n'entreprenent ſur d'autres Egliſes, & ne confondent les Egliſes, ſelon les partages qui en ſont faits. Ains que ceux d'Orient ſe meſlẽt des Egliſes de l'Orient, & ceux d'Occident de l'Occident. Bien y a il exception pour les Eueſques, expulſez de leurs Dioceſes, mais pour leurs Dioceſains ſeulement. Et encore auec permiſsion de l'Eueſque du lieu, s'il s'agiſt de quelque acte ou cas, ou les ſolennitez des iugemens ſont requiſes. Et pour le particulier des abſolutions, le ch. *Omnis vtriuſq; ſexus*, y eſt clair,

Reglemẽt canonique pour la diſtinction des dioceſes. *C. nullus alterius. 9. q. 2.*

Trou. 22.

C. nullus primas. Ibid.

Ibid. c. Epiſcopi.

De panit. & remiſſ. f. 12.

eſt clair,, portant qu'elles ſoient faites *à proprio ſacerdote*. Et le Pape Honorius, ſuiuant le Concile general de Lateran, deffend *qu'aucun Archeueſque ne donne lettres de remiſſion, ſinon en ſa prouince*. Et le Pape Calixte defend, qu'vn Preſtre n'entende la confeſsion de celuy, qui eſt commis à vn autre Preſtre, ſans ſon conſentement, ſur peine de priuation de ſon degré. Qui eſt le grãd lieu cõmun de celuy qui ſe faict nõmer, *Paſteur Hierarchique immediat*, qu'il a debatu ſi long-temps, & ſi ſouuent, opportunément, importunément: à propos, hors propos: cõme vne repriſe de cadence, cõme vn refrein de ballade, comme vne piece à tout endroict, vne cheuille à tout trou, vn paſſe par tout à tout cabinet, vne clef à toute ſerrure, vne viande à tout banquet, vn entremets à tout ſeruice, vne alõge à toute courraye, vne recepte à toute maladie. Voire auec tant d'inſtance & de reſolution, que de s'auancer plus qu'il ne deuoit, contre les priuileges, donnez pour ceſt effect, par celuy, que les Cõciles recognoiſſent auoir *plenitude de puiſſance*, & auoüent pour ceſt egard, ce qu'il en aura faict. Et eſt merueille, qu'eſtant arriué auec les Eueſques ſi a propos meſmes qu'il y alloit *pour les tuſtruire*, il ſoit demeuré muet ſur ce ſuject, & n'ait degayné mieux ceſte eſpée, dont tant de fois il a vſé, lors qu'il n'en eſtoit tant beſoing. Si ce n'eſt que ſon inobediẽce meſme, luy ait faict perdre ceſt eſprit, pour eſtre party de Paris, contre l'expres commandement, qui en fut fait à ſa

Ibid. c. 15.

9. q. 2. c. placuit.

C. cũ ex eo. De pœnit. & remiſſ.

perſonne, par celuy qui repreſente en France le ſouuerain Paſteur Hierarchique, & contre la promeſſe, qu'il luy auoit faict, d'y obeïr. Voire le meſme iour, & bien peu d'heures auant qu'il partiſt. En quoy s'il en a vſé, comme ſouuent il auoit faict à la faculté de Theologie, pour ſe reconcilier auec elle, dont autãt de fois il s'eſt moqué, tant moins s'eſmerueillera-on, de ce qui en ſeroit pour ce coup, que ce n'eſt auec les Schiſmatiques, qu'on apprẽd à quitter le Schiſme.

L'Archeueſque de Bourges n'a peu eſtendre ſa iuriſdiction, au lieu d'abſolution pretend.

4. Car pour reuenir au propos, ne ſe peut ignorer le territoire, ou ceſte abſolutiõ s'eſt faite, qui eſt au dioceſe de Paris. Qui n'eſt compris en la prouince de Bourges. Et ne fait rien à ce propos, la qualité du Primat & de Patriarche, pour dire *que ſa iuriſdiction n'eſt ny empeſchée, ny bornée par le Royaume.* Bien a on ouy parler du Patriarchat d'Aquitaine, & de l'ancien Royaume des Viſigots. Mais de tout le Royaume, ce n'eſt choſe qui ſe iuſtifie, & n'en a titre, ne pancarte. Et ne luy ſeroit accordé par les autres Archeueſques de France. Et moins par le Primat de Lyon, de la primace & reſſort duquel, eſt le dioceſe de Paris. Ioinct que quand bien ce ſeroit en ſon Patriarchat, voire en ſon Archeueſché, ſi ne luy eſchet-il, ſelon la conſtitution du Pape Calixte, exercer iuriſdiction, ſur aucuns des dioceſains, de l'vn de ſes ſuffragans, ſans l'adueu & conſentement d'iceluy. Ny particulierement, ſelon la conſtitution d'Innocent III. d'abſoudre celuy, qui

C. Nullus primas. 9. q. 3.

C. Per tuas de ſent. ex-com.

qui auroit esté excommunié, par l'vn de ses suffragans Eueſques, ſinon que par voye d'appel. Et meſme en ce cas auec diſtinction. Car ſi l'excommunication eſt iuſte, il le doit renuoyer à ſon Eueſque. Et ne s'ingerer de l'abſoudre, ſinon au cas, ou que l'excommunication fuſt nulle, ou que l'Eueſque eſtant requis d abſoudre, s'opiniaſtre malicieuſement, de ne le vouloir faire. A quoy eſt conforme la reprimende, que feit le Pape Nicolas, à Raoul Archeueſque du meſme dioceſe de Bourges, pour l'entrepriſe par luy faite, ſur certains dioceſains de l'Archeueſque de Narbonne. qu'il vouloit contraindre venir deuant luy, ſans la permiſſion de leur Archeueſque, & en vertu de ſon Patriarchat. Luy diſant, que ſa qualité de Primat ou Patriarche, ne luy donne aucun priuilege, par deſſus les autres Eueſques, ſinon autant qu'en eſt porté par les anciens Canons, meſme du Concile de Nice, ſelon leſquels il luy ordõne, *qu'il n'ait à s'ingerer des dioceſans d'autruy, ſinon en cas d'appel, ou de la mort de l'Eueſque.*

C. Conqueſtus. 9. q. 3

5. Mais que ſera-ce, ſi le Patriarchat d'Aquitaine, n'eſt à l'Archeueſque de Bourges, & n'eſt le different vuidé auec celuy de Bourdeaux? Non que ſoit choſe pourtant, dont ie face autrement eſtat, pour auoir prou d'autres moyens, contre ceſte vſurpation, & pour mõtrer ceſte impuiſſance. Mais pour ce que tels entrepreneurs, meritent bien d'eſtre éclairez, & examinez de plus pres. Car le debat eſt tout notoire, au liure des Decretales, qui en a eſté

Patriarchat d'Aquitaine debatu à l'Archeueſque de Bourges.

b. Expoſuit. de dilatationibus. c. Venerabilis. de dolo & cont.

formé, il y a plus de trois cens cinquante ans, du temps de Gregoire IX. (qui mourut l'an 1241.) & n'a encore eſté vuidé, entre l'Archeueſq de Bourges demãdeur, & celuy de Bourdeaux deffendeur, pour raiſon de la Primace. Argument infallible, que celuy de Bourdeaux en eſtoit en poſſeſsion, puis qu'il n'y eſt qu'en qualité de deffendeur. Auſsi que n'ayant faict iceluy grãd eſtat de l'action intentée, & moins de demordre, veues les citations iteratiues, de la part dudict Archeueſque de Bourges, par deuant ledict Pape Gregoire IX. mentionné au lieu que deſſus, montre qu'il ſe ſentoit aſſez fort, en la poſſeſsion. Ie laiſſe à part, ce qui ſe dit à ce propos, de la foibleſſe du fondement, de celuy de Bourges, qui eſt pour raiſon de l'ancient mot *Bituriges*, & *de Primas Bituricenſis*, tant pour auoir eſté ce mot commun à tous les deux, & à Bourdeaux & à Bourges, que pour y auoir plus d'apparence à Bourdeaux, & par le nom meſme. Que l'vn & l'autre peuplé ont eſté dicts *Bituriges*, teſmoing Pline, qui met tous les deux *Bituriges* en Aquitaine, mais auec ceſte diſtinction, que ceux de Bourdeaux eſtoient dicts *Bituriges Bibici*, ou *Vibiſci*: & ceux de Bourges *Bituriges cubi*. Que ce que dans le meſme Pline l'on trouue *vitis Biturica*, qu'il loue grandement, ne ſe peut entendre, du vignoble de Bourges, qui n'eſt des plus excellens, mais bien de Bourdeaux, ou on cueille de grands vins. Que l'apparence pour le nom meſme, eſt plus grande de celuy de Bourdeaux,

Lib. 4. c. 19

deaux, *Burdigala*, que de celuy de Bourges, *Auaricum*. Que le nom de Bourges ne semble venir de *Bituriges*, ains plustost, pource que ce peuple s'appelloit *Burgi Galli*, dont Isidore declare l'affinité auec Bourdeaux, comme estãt dicte de *Burgi gallia*, *Burdigallia*. Que ce qui donne ici vn grand poix, est la splendeur ancienne, de la ville de Bourdeaux, en l'Aquitaine, dont elle a esté de tout temps, & est encore la ville capitale. Comme il se voit dans Tite Liue, disant, que *penes Biturigas celtarum summa imperij erat*. Ce qui ne se peut, ny ne doit interpreter, que de l'Aquitaine. Qu'on peut iuger, ou est le plus d'apparence, d'establissemẽt de Primace, ou en vne ville principale, ou vne moindre. Et autres telles obseruations, qu'en a fait le Docteur Cuias, & en la ville mesme de Bourges, & l'ay appris de ces disciples. Et d'abondant qu'il ne s'ensuit, si le nom de *Bituriges* Latin, & de Bourges François, deriué de *Burgigallia*, qui est Bourdeaux, est demeuré en particulier, à la capitale de Berry, comme souuent il aduient, que les noms communs s'approprient, pour plus de facilité de cognoissance, que pour cela la ville principale se despouille de la dignité, comme du nom. Ie laisse, di-ie, cela à part, pour ne m'ingerer autrement, au debat de ceste cause. Ne voulant preiudicier au droit acquis, si aucun y a, par prescription ou autrement. Sinon qu'il estoit vtile, de repeter vn peu l'origine, de ceste iurisdiction pretendue. *Lib. 50.*

6 Mais

Le Patriarche d'Aquitaine n'a peu exercer iurisdiction sur le pret. conuers en qualité de Roy de France.

6. Mais soit à Bourges, ou ailleurs, que soit la Primace d'Aquitaine, si n'a peu ledit sieur Archeuesque pretendre auoir aucun pouuoir, au lieu de ceste conuersion. Et moins, que le pretendu conuers fut son dioceſan, ou cõpris en son Patriarchat, sinon qu'il le vueille dire Bearnois sans plus. Car de dire, comme on dit, *qu'il est Roy, & qu'en ceste qualité il n'a point de parroisse certaine, ains que tout le Royaume est sa paroisse, & qu'il a peu choisir celuy, de qui il seroit absous*: ce sont, soubs correction, trop de choses à la fois, pour les laisser ainsi passer.

Premierement pour ne luy estre ceste qualité accordée. Voire que c'est pure heresie, qu'vn heretique soit Roy de France, ou qu'il ait droit de l'estre, comme souuent nous auons dit, & a esté prouué ausi. Ne pouuant estre Tres-Chrestien, celuy qui n'est mesme Chrestien. Comme les saints Peres sont d'accord, que les heretiques ne sont Chrestiens. *S'il sont heretiques* (dit Tertulian) *ils ne sont pas Chrestiens.* Et S. Cyprian, & apres luy S. Augustin. *Quiconque soit il, ou de quelque qualité soit-il, n'est pas Chrestien, qui n'est en l'Eglise de Iesus Christ*, & S. Athanase, *Sil est Arrian* (dict-il) *il n'est pas Chrestien.* Et non sans cause. Pource que la foy Chrestienne, ne pouuãt estre diuisée, qui ne la croit toute, ne la croit point.

Tert. de pr. Cyp. ep. 52 Aug. serm. 181. de tẽp. c. 12.

Quisquis ille est, & qualiscunque est, Christianus nõ est, qui in Ecclesia Christi nõ est. *Athan. hora. 2. contr. Arianos.*

Ne peut estre absous cõme Roy, qui n'a esté excommunié cõme Roy.

Ausi que c'est folie, de parler d'absoudre cõmme Roy, celuy qui n'a esté excommunié comme Roy, & en qui la Royauté n'a precedé la censure. Consideré que ceste qualité ne luy

a peu

à peu eſcheoir, eſtant preuenue de l'excommunication, & excommunication pour hereſie. Car ſi bien il aduient que l'excommunication eſtant poſterieure à la Royauté, elle n'efface le tiltre De Roy, qui ja eſtoit acquis. & en poſſeſsion actuelle, quoy qu'elle en ſuſpende les actiõns, pour vn temps, tant que l'Egliſe ſoit obeye, les parties ſatisfaites, & l'abſolutiõ enſuiuie, comme il s'eſt veu en Philippe Auguſte, ſuſpens pour vn temps de ſon authorité, par l'excommunication (de ſorte qu'on diſoit, *Regnante Chriſto*, & non pas *Philippo*) & depuis recogneu comme deuant, l'Egliſe eſtant obeye: ſi n'en eſt il de meſme, pour le tiltre de Roy auenir, & non encore acquis. Sepecialement, quand la clauſe de priuation & excluſion, eſt compriſe en la cenſure. Pour ce qu'elle empeſche qu'il n'aduienne, le faiſant paſſer par deſſus l'excommunié, à l'inſtant de la ſucceſsion eſcheue, pour chercher vn autre ſujet capable, & ſur lequel il reſide. Eſtant comme l'empeſchement de mariage, pour cognation *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel ſi bien *contractum non dirimit*, du moins *impedit contrahendum*, pour euiter l'inceſte, & la conionction illicite. Diſtinction d'autãt plus neceſſaire d'eſtre notée, & peſée, que par eux elle eſt negligée, ou pluſtoſt la confuſion affectée.

Secondement, pour ce que quand il ſeroit Roy, ceſte propoſition, *que ſa parroiſſe eſt par tout le Royaume*, eſt vn diſcours, ou faux ou ridicule. Faux, à parler de la parroiſſe ordinaire: & ridicule,

dicule, pour l'extraordinaire. Entendant par l'ordinaire, celle ou est la principale habitatiõ, & par l'extraordinaire, celle où chacũ se trouue allant par pais. Car il est faux pour l'ordinaire, pource q̃ Paris est sa paroisse ordinaire & particuliere, & l'Eueſque de Paris son Curé particulier; en quelque lieu que soit le Roy: pour estre l'Eueſque de sa ville capitalle. Cõme de tout temps en la chapelle du Roy, se fait le seruice à l'vsage de Paris. Et leue, ledit sieur Eueſque, le corps du Roy defunct, s'il s'y trouue, en quelque part que ce soit, & hors de son Dioceſe. Et ridicule quant à l'extraordinaire, c'eſt à dire hors de Paris, & en l'abſence de l'Eueſque. Car quel grand priuilege luy sera ce, que tout le Royaume soit sa paroisse, veu qu'il n'y a celuy du Royaume, qui n'en puisse dire autant? Et non seulement du Royaume, mais de toute la Chreſtienté? Chacun eſtant paroissien du lieu ou il se trouue, soit bourgade, soit ville, soit village, & en quelque Royaume ou prouince que ce soit, pour y prẽdre & recquoir les sacremens, quand la neceſſité ou la deuotion y eſt? Ne plus ne moins, qu'en vne meſme ville, celuy qui change de quartier, cõme à Paris passant les ponts, chãge auſsi de parroiſſe ordinaire? Car voilà ce qui se peut dire, pour la pretendue authorité, du Patriarchie d'Aquitaine. Laquelle quand bien elle s'eſtendroit ſur Paris, par diſpoſition ordinaire, qu'auroit-il gaigné pourtant, veu le faict dont il s'agit? Et que ſi biẽ le paroiſsien reçoit de ſon

Memoires du Titles.

L'ordinaire n'euſt peu faire, ce qui ſe pretend pour l'abſolution.

de son Curé l'absolutiõ commune, qui est des pechez communs, mais non pourtant d'excõmunication maieure, *à Iure & Iudice*, & moins encore, quand elle est reseruée au Pape? Dont se voit l'impertinence de l'action, de ce qu'au lieu mesme de la paroisse du Roy (prenant paroisse pour dioceſe, selon l'vsage des Canons) ils ont entrepris sur l'ordinaire; pour faire ce que l'ordinaire ne pourroit, quand bien il seroit present. Mais ny aussi le Legat de sa Saincteté, quelque present qu'il fust alors, sans en auoir commission expresse.

7. Mais sur tout le plaisir est, en l'arriere coin de leur boutiq, & dernier ressort de leux excuse, pour l'exemption de S. Denys. Encore se dit-il en deux manieres. Tantost *que ceſt terre Papale*, tantost simplement *terre d'exemptiõ, & qui releue immediatement de l'Egliſe de Rome*. Ce que ie ne dirois, pour l'absurdité qui y est, n'estoit les diuerses responses, que de iour en iour ils nous font, & mesmes à l'occasion, de ce que nous auons dit cy deuant. Car comment peuuent estre tous les deux, terre Papale, & terre immediatement releuant du Pape? Car bien est-il, que la terre releue du Seigneur, mais nõ du proprietaire. Ioinct que c'est autre chose, que relief seigneurial & temporel, & relief Ecclesiastique, & spirituel. Mais on entend bien ce iargõ On se sert de l'equiuóque, pource que celà estoit vtile, à ietter de la poudre aux yeux, & estonner les moins leurrez. C'est tout vn du mot, pourueu qu'il profite. Car le

Ne l'a peu faire en vertu de l'exemption de S. Denys.

sens est au diseur. Et on veut dire l'vn pour l'autre. O inuentiõ subtile, & digne de si bons esprits! Car si c'est terre Papale, pourquoy donc y brauer le Pape? Pourquoy là entreprẽdre, sur la iurisdiction du Pape? Pourquoy n'y ouir les protestations, & faire contre le commandement du Legat du Pape? Et pourquoy prendre pour excuse, ce qui rend la faute plus grãde? Car ie d'y cecy pour les simples, qu'on a voulu besser de la sorte, sous couleur de mots nouueaux, que chacun ne sçauoit pas. Et les doctes me pardonnent, si ie d'y ce qui n'est pour eux.

Exemptiõ alleguée pour mal faire.

Mais venons à l'exemption. Car il y a de l'apparence. *Le Concile de Trente n'estoit encore publié, & le droict ancien auoit lieu.* Mais que de fautes en vn mot! Car si bien le lieu est exẽpt, quelle raison y a il, que ce soit pour y mal faire? Et de prendre l'exẽption pour vne liberté de mal? Et puis pourquoy l'exemption puis qu'il n'est question de l'authorité de l'Euesque, pour l'égard duquel est l'exemption, ains de celle du Pape? Ioinct que l'exemption des Monasteres, n'est que pour les Religieux seulemẽt, ou auec eux des conuers & oblats: comme celle des Chapitres, pour les Chanoines, & quelquefois pour les clercs y habituez, & non touſiours. Mais quant aux Curez des Egliſes, & paroiſſes enclauees dans les terres exemptes, & aux paroiſsiens, & ce qui cõcerne la charge des ames, qui est pour l'administration des sacremens, cela n'est compris en l'exemption, & de pendent

G. Per. exemptionẽ. de priuileg. c. 6.

dent de la iurisdiction de l'Eueſque. Comme il eſt porté, par le canon de Boniface VIII. Auſsi qu'ordinairement, *maiores cauſæ ſunt Epiſcopales*, Et ſi en quelque choſe, deuoit la valoir l'exemption, ce deuoit eſtre pour ne loger des femmes, en vn Monaſtere, ſuyuant la deffenſe qui en eſt faicte au 6. Concile general *in Trullo*, ſur peine d'excõmunication. Et moins des femmes impudiques, & mal renommées, comme il a eſté fait icy.

Extr de baptiſmo. ca. Maiores.

Can. 47.

8. MAIS l'importance eſt, au cas que l'exemption euſt lieu, *in qua poteſtate*, cecy s'eſt fait au lieu exempt, & par la permiſsion de qui. Car rien ne s'entreprend au lieu exempt, ſans que le ſuperieur du lieu parle, & dõne ſon conſentement. Voire que cela eſt eſſentiel à l'exemption. Or donc le cas eſtant que d'Abbé regulier, il n'y en a pint à S. Denys, il falloit s'addreſſer ou à celuy qui eſt Abbé en command, ou au Prieur qui tient la regle. Ou biẽ de dire, que le Roy paſſe par deſſus toutes les regles. Quand aux deux premiers, ne l'vn ne l'autre ne ſe trouue. Car le Prieur eſt dans Paris, & ne luy en a eſté porté parole. Et quant à l'Abbe, Loys Monſieur, fils de feu Monſeigneur le Duc de Guyſe, qui eſt le vray titulaire, & pourueu en Cour de Rome, par noſtre S. Pere, n'en a ouy parler non plus, ne luy ny ſes grands vicaires. Et de dire que le titre puiſſe eſtre donné par d'autres, que par noſtre S. Pere le Pape, ce ſeroit trop ſe contreuenir, & déroger à l'exemption de l'Egliſe, qui releue

Vſurpatiõ ſur l'ordinaire de S. Denys.

immediatement du Pape, & ne cognoit autre que luy. Et m'asseure que le Seigneur que l'on en veut qualifier, l'accordera tousiours luy mesme Car ou seroit-ce nous mener, de soustenir que les Roys seuls donnent les titres de l'Eglise, sinon au gouffre de l'heresie des Henrions, condamné par Gregoire VII. en vn Sinode de cent & dix Eueſques, contre Henry IIII. Empereur, qui pour icelle fut excommunié, luy & tous ceux de sa secte? Et qui a esté tellement abominée de tous, voire des plus grands ennemis de l'authorité de l'Eglise, que Caluin mesme la deteste? Et nõ sans cause, pour ce que cela est publiquement introduire vne pestilente Simonie en l'Eglise. Comme auant Gregoire VII. il auoit esté iugé par Alexandre II. & depuis par le Pape Victor, au Concile de Beneuente, tant contre les Princes laïques, qui à l'exemple de ce Henry, s'ingeroient de pourueoir aux benefices, que contre ceux qui estoient ainsi pourueuz, qui tous égallement furent excommuniez. Suyuant lequel iugement, Vrbain II. contraignit Henry Eueſque de Soissons, de quitter l'Euesché, qu'il auoit pris de Philippe, premier de ce nom Roy de France Et depuis en renouuela le Canon, qui a esté inseré au Concile de Clermont. Suyuant lequel Paschal II. prochainement suyuant, reprima Loys le Gros, qui s'emancipoit à en vser de mesmes. Et fut la fin dudit Henry telle, pour ceste sienne heresie, que par l'ordonnance dudit Pas-

Heresie des Henriõs, pour l'inuestiture des benefices par les Roys.

Vincent. in spec. li 26. c 32. Crantz. lib. 3. c. 6.

Lib. 4. inst. c. 11. sect. 13.

16 q. 7. c. 1er iuncos.

Æmyl. li. 3.

dit Paschal, depouillé de tous ses ornemens Imperiaux, par les Archeuesques de Mayence, Cologne, & Vvormes, é assemblée publique, & l'Empire dõné à son fils, mourut misérable, priué mesme de sepulture, l'espace de cinq ans. Occasion pourquoy, quoy que le droict de nomination (& non de prouision, comme aussi il ne pouuoit) ait esté donné à quelques Roys de France, par le S. Siege Apostolique, si est-ce que ceux qui sont recommandables en pieté, ou en ont fort peu vsé, comme feit Charles le Grand: ou l'ont remis entre les mains du S. Pere, cõme Loys le Debonnaire: ou du tout l'ont refusé, cõme fit S. Loys. Et non sans cause, pour la crainte qu'ils auoiẽt de ne tõber aux malheurs des Princes, & Roys vsurpateurs des choses sacrées. Tel que fut Gedeon, cinquiesme iuge d'Israël, qui pour *s'estre faict vn Ephod*, qui est vn habit sacerdotal, qu'il appropria â sa maison, fut cause de sa ruine & de toute sa maison, qui aduint incontinent par le massacre de soixante & dix fils legitimes, qu'il auoit que son bastard Abimelech, *tua tous sur vne mesme pierre*. Tels que furent Saül & Ozias, qui pour auoir vsurpé l'office de la Prestrise, l'vn faisant le sacrifice, l'autre offrant l'encens au Temple, furent priuez du Royaume & de la vie. L'vn mort & tué de sa main en guerre, l'autre rendu lepreux, & au mesme instant chassé du Temple, & du gouuernemẽt du Royaume. Et sans aller plus loing, pour ne tomber en l'inconue-

Sigon. de regno Ital.

Dist. 63. Ego Ludouicus.

Iud. 8.

Iud. 9.

1. Reg. 13. & 2. Par. 26.

Abus aux nominations de benefices fatal aux Roys de France.

nient des Clodoueãs, premiere race des Roys, leurs predeceſſeurs, nagueres faillie en Childeric, homme ſtupide & incapable, pour l'entrepriſe par eux faite de diſpoſer des benefices. Comme depuis la meſme faute a eſté fatale en celle de Charlemaigne, en la perſonne de Loys IIII. Et cauſe des malheurs, des derniers Rois de la race de Capet, depuis François premier, quoy qu'ils ayẽt eſté couuers, de l'authorité des Concordats, auec noſtre S. Pere. Dont à plus forte raiſon, plus grand malheur ſeroit encore, d'entreprendre de pourueoir ſans luy, voire de dépoüiller ceux qui par ſadite Saincteté, en auroient eſté legitimement pourueuz. Et comme il a eſté dict, de paſſer par ſus toutes les regles.

Et ne ſert à ce propos, ce qu'on allegue à l'encontre, du departement fait par Dauid, des vingtquatre Preſtres, de la maiſon d'Aaron, & du rang qu'ils deuoient tenir, pour conclure que l'inueſtiture des Eccleſiaſtiques appartiẽt aux Roys. Veu que ce que Dauid en a faict, a eſté ſimple execution, de ce qui eſtoit ordonné de Dieu, & non eſtabliſſement, prouenant de ſa liberté. Et ce tãt pour les perſonnes, qui tous eſtoient de la maiſon d'Aarõ, ne luy eſtãt loiſible d'en prendre d'autres, que pour le reglement de ce qu'ils auoient à faire. Cõme le texte porte expreſſement, qu'ils ont eſté eſtablis pour offrir ſacrifices, *ſelon toutes les choſes, qui ſont eſcrites en la loy de Dieu*: & tout cela *ſous la main* non du Roy, mais *d'Aarõ leur pere, ainſi que*

1. Par. 16. & 24.

1. Par. 16. 40. Iuxta omnia quæ ſcripta ſunt in lege Domini.

1. Par. 24. 19.

ainſi que le Seigneur Dieu d'Iſrael auoit commandé. Montrãt par là, iuſqu'à ou l'authorité du Roy ſe peut eſtẽdre, qui eſt de faire executer les loix de l'Egliſe, & entretenir les Eueſques en leur deuoir, ſous l'authorité du Pape, figuré par Aaron : duquel les Eueſques ſont les enfans, cõme ſeul il en eſt le Pere, par vertu de la miſſion & prouiſion Apoſtolique, à laquelle les Roys ſont tenuz de deferer. Ne leur eſtant loiſible de paſſer par deſſus, ny d'en pourueoir à leur poſte. Commẽt donc alleguer ceſt exemple, pour le droict des prouiſions aux Rois, par deſſus le Pape? Car de meſme ſomme nous d'accord, que pour le poſſeſſoire, & pour le reglement du tẽporel, meſmes pour contraindre les Eueſques, à reſider en leurs ſieges, & reparer le edifices, les ordonnances Royalles ont eſté neceſſaires. N'y ayant pour ceſt egard, tãt à ſe plaindre de la loy, que de l'occaſion donnée à la loy, par la faute des Eccleſiaſtiques. Pour eſtre vray ce que dit ſainct Hieroſme, *que c'eſt vne grande deſtruction à l'Egliſe, que les laiques ſoient meilleurs que les clercs.* N'eſtant hors de propos, que la puiſſance ſeculiere ayde l'Egliſe pour ceſt egard, à la faire obeïr, ſuyuant le Canon de Lucius 3. *Que comme les loix ne deſdaignent d'imiter les ſacrez Canons, ainſi les ſacrez Canons ſont ſouuent aydez, par les conſtitutions des Princes.* Mais non pourtant pour paſſer en conſequence du petitoire, & entreprendre aux prouiſions des tiltres, ou depoſſeder les vrays & legitimes titulaires,

Sub manu Aaron patris eorum, ſicut præceperat Dominus.

Ordonnãce de Loys 11. pour la reſidẽce des Archeueſ. Eueſ. Abbez, &c. *Hieron. ad Tit. c. 2. c. Quãtus. 8. q. 1.* Vehemẽter Eccleſiam Dei deſtruit, meliores eſſe laicos quàm clèricos *G. 1. de ope nouæ nunciat.*

ce qu'aussi iamais Roy n'entreprit eu France. Ne deuant estre ce que Charles Martel auroit faict à l'endroict de sainct Rigobert, Archeuesque de Rheims, qu'il chassa de sõ Eglise, & en pourueut vn certain nommé Milon, pour tourner en consequence de droit, contre tous les Canons de l'Eglise. Et delà iugeroit-on, quels seront les fruits de ceste Royauté, Ne se pouuant excogiter vne ouuerture plus dangereuse, pour la ruine de l'Eglise. Si toutesfois l'on doit dire Royauté, ce qui est pure tyrannie, pour n'y auoir aucun droict, ny pouuoir estre en vn heretique. Dont le troisiesme malheur seroit, pour nous acheuer de perdre, si les trois estoient ensemble, qu'vn mesme entrepriſt, sur les choses de l'Eglise, sur le Pape, & sur la Royauté mesmes, & que tel fust soustenu, en ceste triple iniquité.

Conclusiõ des quatre moyens d'impuissance.

Par lesquels moyens, voyant à l'œil la manifeste entreprise, de saisine & nouuelleté, en l'Archeuesque de Bourges, & ses adherans, sur la iurisdiction ordinaire, à laquelle ils ne peuuent par tergiuersation aucune, trouuer lieu d'excuse, ny couleur quelconque; & la punition de laquelle, selon les saincts Canons, n'est moindre, que de priuation de toute dignité & authorité en l'Eglise, quand bien ceste seule charge seroit, & que les trois premiers n'y fussent, que sera ce, quand toutes les fautes seront accumulées ensemble? Quand auec l'vsurpation de la iurisdiction ordinaire, l'entreprise sur le iuge souuerain, le schisme

formé

formé à l'encontre le mespris des censures encouruës, la violation du droict humain, les propositions erronées pour deffenses, les euidentes moqueries, le scandale fait au public, la temerité de hazarder le plus florissant Royaume de Chrestienté, à la mercy d'vne perfidie ouuerte, se rencontrent en vn mesme instant, & en vne mesme action? Et que soubs couleur de la maxime, que qui a passé vne fois le Rubicon, & les bornes de modestie, doit estre impudent à toute reste, ils se precipitent à à corps perdu, au plus profond gouffre de impudence.

Iniures & blasphemes cõtre, la S. Siege & proiects de Patriarchat.

9. CAR ce sont les fondemens, de ce qu'ils bastissent plus outre, non seulemẽt de continuer leurs profanations & irregularitez, par le sacre qu'ils pretendent faire à Chartres, dessus ce chef profane & impur: mais aussi de menacer apertement le S. Pere, s'il n'approuue leurs actions, & s'il ne les authorise, de s'establir vn Patriarche. Car ils l'ont desia tout trouué. Cõme de faict, il en est en possession actuelle reelle pratiquée à S. Denys. Et est le secret de la cabale, de tout le faict de cy dessus. & C'est là que vont ces beaus discours, prononcez par des Ecclesiastiques, mesmes par l'vn de leurs prescheurs. *On vous fera bien venir à la raison, monsieur le Pape, auec vne armée de quarante mil hommes.* Et autres telles rodomontades. Voire ce qui est bien pis encor, comme l'orgueil de ceux qui ont quité Dieu, monte touſiours, ils frayent auec l'heresie, pour ruer

Lieu cõmun des heretiques d'attaquer le Pape par iniures.

sur le lieu cõmun, dont elle attaque les Papes, d auarice & d'ambition de temerité de Legats, d'vne seuerité trop grande *contre les particulieres constitutions & libertez*, selon lesquelles (disent ils) *pour diuers respects, chasque Eglise a diuerses sortes de gouuernemens & de ceremonies. Ausquelles ce n'est à eux de veoir.* Et par ainsi voilà cõme peu à peu se sape la Monarchie de l'Eglise. Et cõme le Schisme se renforce. Mais quelles sont ces ceremonies, de l'alteration desquelles ils se plaignent? Quelles ces constitutions? Sera-ce des Chimeres pretenduës, dont a esté parlé cy dessus? Quelles ces libertez? Sera-ce d'auoir vn Roy heretique? De ne se soucier du Pape? De mespriser ses censures? Et au cas qu'il ne s'accommode, de se faire vn Antipape, soubs le nom de Patriarche?

Blasphemes & proiets de Patriarchat.

Car il ne faut aller plus au loing, veu les plaidoyez qui s'en font, & les discours qui continuent. *Que les Papes se rendans chefs vniuersels de l'Eglise, s'establissent le siege de l'Antechrist. Et qu'en ce cas, il ne les faudroit recognoistre. Et ne seroit sans exemple, d'en faire vn auec inuocation du S. Esprit, & l'election des gens de bien, soubs l'authorité du Roy. Comme ont faict d'autres ses predecesseurs.* Car on sçait ou, & à qui à S. Denys telles paroles sont eschappées. Et des principaux de la bande, & qui leur seruent de resource, en leur nouuelle Theologie. Seulement ie pardonne au nom, pour le regret que ce nous est, de ne veoir les fruits esperez, de ceux qui apres tant de monstre, reprennent si aisément les erres, de leurs

premiers

premiers erreurs, & de leurs anciennes, paternelles, & naturelles heresies. Car que dira plus le Caluiniſte? Et qui ne voit, qu'en autant de mots, il y a autant de blaſphemes? 1. Nier vn chef vniuerſel de l'Egliſe viſible en terre, 2. dire qu'il ſeroit Antechriſt, 3. dire qu'il ne le faut recognoiſtre, 4. de vouloir faire vn Antipape, 5. & de l'imputer au S. Eſprit, 6. en ſoubs-mettre l'eſlection aux Roys, 7. donner ce blaſme aux Roys Tres Chreſtiens, à voſtre aduis quels Catholiques? Quels François? quels bons patriotes? quels agens de conuerſion? quels inſtrumens de pieté? quel magazin de ſainčteté? qu'elle ſource de doctrine pure? O proiets! de Patriarchat! ô dignes reliques de Poiſſy, & du colloque de iadis! ô fruits de vie d'Epicure! Pourquoy ſe dire Catholiques, & parler en vrays heretiques? Pourquoy *deux cornes comme agneaux, & blaſphemer comme Dragons?*

Apoc. 13. Repſonſe auſdits blaſphemes.

1. Si le Pape n'eſt chef vniuerſel, ou eſt la Monarchie de S. Pierre? ou eſt l'vnité de l'Egliſe? ou eſt le corps myſtique de l'Egliſe? ou eſt le conſentement vniuerſel de l'Egliſe, qui de tout temps l'a ainſi creu & tenu? Pourquoy a-il eſté pour tel recogneu par le grand Concile de Nice, qui l'appelle *le Prince des Patriarches, eſtably ſur tous les peuples, & ſur l'Egliſe vniuerſelle*, & qui ne le croit l'excommunie? Ou eſt le dire de noz anciens & vrays François, pour

Conc. Nic. can. 39. Bern. epiſt. 131. ad Mediolanen. Plenitudo poteſtatis ſuper vniuerſas orbis Eccleſias, ſingulari prærogatiua apoſtolicæ

Sedi donata eſt. Et qui huic pietati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Et ei in promptu eſt, omnem vlciſci impudentiam, ſi quis reluctatus fuerit.

n'alleguer les estrangers? D'vn S. Bernard qui dict, que *Plenitude, de puissance sur toutes les Eglises du monde, par vne singuliere prerogatiue, est donnée au Siege Apostolique? Et que qui resiste à ceste puissance, resiste à l'establissement de Dieu? Que la puissance luy est en main, pour punir toute impudence, si quelqu'vn combat à l'encontre?* Ou sont les tiltres, que le mesme luy attribuë, parlant au Pape Eugene, luy disant, *Qu'il est grand Prestre, le souuerain Pontife, le Prince des Eueſques, l'heritier des Apostres, en primauté Abel, en gouuernement Noë, en Patriarchat Abraham, en ordre Melchisedech, en authorité Moyse, en iudicature Samuel, en puissance sainct Pierre, & en onction Iesus Christ?* Et ce que peu apres il adiouste, *Il y a d'autres portiers du Ciel encore, qui ont chacun leurs troupeaux assignez, chacun le leur, mais à vous tous les troupeaux sont cõmis, & tous sont vn troupeau d'vn seul pasteur. Et Pasteur non des brebis seulemẽt, mais aussi de tous les pasteurs?* De Iean Gerſõ, qui dit rõdemẽt, que cõme *toutes Monarchies peuuent estre changées en autre forme, mais non pas celle de l'Eglise, que Iesus Christ à establie seule immuable, en vn souuerain Pasteur & Monarque: ainsi ceux qui disent qu'il est loisible de faire plusieurs Papes, ou que tout Eueſque en son dioceſe est Pape, ou Pasteur souuerain, ou egal au Pape, errent en la foy, contre l'article de l'vnité de l'Eglise, & qui y perſiſte, auec opiniastreté, est heretique?*

2. Si ſoy disant tel il est Antechriſt, ou

Bernard. de Consid. lib. 2. c. 8. Tu es sacerdos magnus, summus Pontifex. Tu princeps episcoporum tu hæres Apostolorum tu primatu Abel, gubernatu Noë. patriarchatu Abraham, ordine Melchisedech auctoritate Moſes, iudicatu Samuël, potestate Petrus, vnctione Christus. Habent illi sibi assignatos reges singuli singulos. Tibi vniuersi creditu. vni

Nec modo ouium, sed & pastorum tu vnus omnium pastor. *Gerſ. de auferibil. Papæ par. 2. consid. 8.* Mutabilis quælibet Monarchia ciuilis, vt fiat Aristocratia. Non sic Eccleſia, quæ in vno Monarcha supremo, &c. *Ioan. 21. Mat. 26. Hier. ad Damaſ. ep. 57.* Qui tecum non colligit spargit: &c.

establit

eſtablit le Siege de l'Antechriſt, pourquoy dõe S. Pierre Vicaire de Ieſus Chriſt? pourquoy à luy la charge de toutes les brebis de Ieſus Chriſt? Pourquoy ſur luy fondée l'Egliſe de Ieſus Chriſt? Pourquoy dit S. Hieroſme, *Que qui ne cueille auec luy, il eſpard, & n'eſtant poinct de de Ieſus Chriſt, il eſt de l'Antechriſt?* Pourquoy canoniſé ſainct Gregoire, qui a ſi conſtamment ſouſtenu ce tiltre cõtre les entrepriſes de Iean Patriarche de Conſtantinople? voire que ne ſont condamnez tous les Papes, qui ont exercé de tout temps iuriſdiction vniuerſelle? Que ne ſont les canõs bruſlez, qui ont en ceſte qualité, eſté faicts par les Papes? *L. 4. epiſt. 32. 34. 36. 38. & 39.*

3. Si ſe diſant tel, il ne le faut recognoiſtre, pourquoy l'ont tel recogneu Origene, S. Ireneé, S. Hieroſme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, tous les anciens Peres de l'Egliſe, tant Greque que Latine? Pourquoy là de tout tẽps, les Eueſques de Chreſtienté, ont ils releué leurs appeaux, & permis eſtre releuez d'eux, *propter potentiorẽ principalitatẽ*, cõme dit S. Irenée? Pourquoy heretiques les Grecs modernes, pour ne le vouloir recognoiſtre? Et leur hereſie cõdamnée au Concile de Florence? Et pourquoy punis par la ſeruitude où ils ſont, ſoubs le Turc, ſuiuant ce que le Pape Nicolas leur predict trois ans deuãt, & leur prefiniſſant ce temps, par l'alluſion du figuier menacé en l'Euangile *d'eſtre coupé, ſi dans trois ans il ne portoit fruict?* leur diſant auec le Prophete, *Si vous conſentez à moy, & m'eſcoutez vous mangerez les biẽs de la terre.* *Iren. lib. 3. cap. 3.* *Luc. 13.* *Eſa. 1.* Si volueritis & audieritis me, bona terræ comedetis Sin autem uolueritis, gladius deuorabit vos.

la terre. Mais si vous ne le voulez, & me prouoquez à courroux, le glaiue vous deuorera. Ce que depuis les Grecs mesme ont recogneu, en se lamentant, auoir esté vne vraye prophetie, & menace effectuée? Et où il semble que par vostre schisme, vous nous vouliez conduire?

Gennad. Schol. exp. conc. Flor. c. 5. sect. 15.

4. S'il est loisible faire vn Antipape, pourquoy Choré, Dathan, & Abiron punis? Pourquoy Paschasius homme tressainct, tourmenté apres sa mort, encore qu'à l'atouchement de sa Dalmatique les diables fussent chassez, & les demoniacles guaris, pour auoir seulement porté Laurent, contre Symmachus Pape legitime? Pourquoy Iean Patriarche de Constantinople, repris si aigrement par S. Gregoire, pour s'opposer au Siege de Rome, & vsurper le titre d'Oecumenique? Pourquoy dict S. Paul, *Disons vne mesme chose, & qu'en nous n'y ait point de schismes?*

Num. 16. Greg. dial. lib. 4. c. 40.

Lib. 4. epi 32. & 38.

1. Cor. 1.

5. Et si l'Antipapat est œuure du S. Esprit, pourquoy donc est-il dit *l'esprit de paix, & non de dissension?* Pourquoy cõmande Iesus Christ, de ne se separer des Pharisées, quoy que leur vie fust mauuaise? Pouquoy est-il dit, que cõme le S. Esprit *à remply toute la maison*, qui est l'Eglise, ainsi il ne se trouue hors de l'Arche, qui est l'Eglise? Et que c'est la seulement, *que la benediction est donnée?*

1. Cor. 14. Mat. 12. Act. 1. 1. Tet. 3. Psal. 132.

6. Et si l'electiõ de l'Antipape, ou Patriarche, se fait soubs l'anthorité du Roy, pourquoy deffend le Concile 4. de Cõstantinople expressement, que *nul Prince laïque, ne s'entremesle de l'elec-*

Can. 21.

de l'eſlection de Patriarche, Metropolitain, ny Eueſque? Et s'il n'eſt loiſible de depoſſeder vn ſimple Eueſque, pour ne s'accommoder, contre l'authorité & canons de l'Egliſe, à la volonté d'vn Prince legitime, pourquoy pour vn Prince illegitime, & condamné de tout droit, dépoüiller le ſouuerain Pontife, de ſon authorité ſouueraine?

7. Et ſur tout, pourquoy l'exemple des Roys pour le Schiſme & Antipape, veu qu'vn ſeul Schiſme, qui aduint ſur la fin du regne de Charles v. fauoriſé par la ieuueſſe de Charles vi. ſon fils, ſacré à l'aage de 13. à 14. ans (qui fut cauſe de pluſieurs maux en France) pour l'Antipape Robert, Cardinal de Geneue, ſoy diſant Clement vii. (auant coureur du ſiege de Satan, qui depuis a eſté eſtably à Genene, comme touſiours les ſchiſmes ſont precurſeurs des hereſies) cõtre Vrbain vi. dõt tant de malheurs ſont aduenuz en l'Egiſe l'eſpace de 40. à 50. ans: Et auquel depuis fut renoncé, par le meſme Roy Charles vi. l'an 18. de ſon regne, par vn Concile tenu à Paris, à l'inſtance de l'Vniuerſité de Paris, qui n'y auoit iamais preſté aucun conſentement, (non plus qu'elle n'a faict à celuy du iour d'huy) contre Pierre de Lune, ſoy diſant Benoiſt xv. ſucceſſeur dudict Clement, nous doit apredrendre combien l'engeãce en eſt dangereuſe? Et de quel eſprit ſont eſmeuz ceux, qui non ſur autre fondement, que pour maintenir leur temerité, contre Dieu, contre l'Egliſe, contre la France,

contre

borité, que Dieu à donée au Diable (ce sont les mots) *& à cause d'icelle, il est exempté de l'anathematization mesme des Anges. Qui sont plus grands en dignité, en force, & en puissance, que tous les hommes, de iuger ou condamner, de maudire ou blasmer les Princes infideles, &c.* Et la dessus allegue S. Iude, disant, que *S. Michel disputant auec le Diable, n'a osé donner sentence de malediction ou blasme contre luy.* Et cependant deschirez le Pape, qui est le Vicaire de Iesus Christ, bruslez ses Bulles, blasphemez son authorité, la respandez & mettez à mespris à tout le monde. Mesmes pour l'égard des fautes des deux, faictes des elephans des Princes, des moucherons: & des moucherons des Papes, des elephans. Autant actifs contre le Vicaire de Iesus Christ, que religieux enuers le Diable. Argument euident, de celuy des deux, que vous auez choisi pour maistre, ou du Diable, ou de Iesus Christ. Puis que ne vous estant loisible de mal parler du Diable, *pour sa royale principauté*, vous vous licentiez si gaillardement contre celuy, dont les opprobres & iniures passiues, tombent sur la personne mesme de Iesus Christ. Car ou doiuent plus porter, les passages de l'escriture, pour le respect du superieur, sinon pour les oingts de Dieu, & Vicaires de sa Prestrise? Si l'onction rend les Roys inuiolables, combien plus ceux qui les oignent, & sans qui ils ne le peuuent estre? Ou lequel pensons nous estre plus la Royauté ou le Sacerdoce? C'est à dire l'esprit ou le corps, le Soleil ou la Lune, le Ciel ou la

Epist. Iud.

Luc. 10.

Comparaison en dignité, du Sacerdoce & de la Royauté.

ou la terre, le sacré ou le profane, l'eternel ou le temporel, le pere ou l'enfant, le pasteur ou la brebis, le benissant ou le beny, le precepteur ou le disciple, le Iuge ou le iusticiable? De celuy dont le iugement produit ses effects au Ciel, ou celuy dont le pouuoir est borné par les fleuues & montaignes? Ignorons nous que Iesus Christ Prestre, est superieur à luy-mesme Roy? Que comme Roy il est batu, mesprisé, condamné, attaché à vne croix, & le tiltre de Roy mis au dessus. Mais comme Prestre il est inuiolable, il faict sa Cene en trãquillité, & au lieu de sa Prestrise, & de son sacrifice eternel, il ne veut point auoir de trouble? Que comme Roy il obeit, & cõme Prestre il cõmande? Comme Roy il endure, cõme Prestre il garétit les siens? cõme Roy il est pris & lié, comme Prestre & Pasteur il sauue ses Apostres, vse de commandement absolu, & dit *laissez aller ceux cy*? Que comme Roy il est le sacrifice, & cõme Prestre il est le sacrificateur? Comme Roy il est *Isaac*, & comme Prestre c'est Abraham? Comme Roy *sa principauté est sa croix*, comme Prestre, *son chariot est la saluation* & son nom est *le Sauueur*? Que comme Roy il n'est exaucé, priant *que le Calice passe deuant luy*, mais comme Prestre, *il l'a esté pour sa reuerence*, demandant pour nous misericorde? Que le bon larron à entendu ceste theologie, le recognoissant en croix Roy, en ce qu'il enduroit, comme dit S. Augustin, & Prestre en ce qu'il prioit? Et que se recommandant au

Iesus Christ Prestre superieur à luy-mesme Roy. *Ioan. 19.*

Luc. 22.

Ioan. 18.

Sinite hos abire.

Esa. 9 Cuius principatus super humerum eius.

Habac. 3. Et quadrigæ tuæ saluatio.

Luc. 2.

Luc. 22.

Heb. 5.

Luc. 23.

Aug. serm 130. de temp.

Royaume,

Royaume, il a eu nouuelles de Paradis, dont les clefs sont à la Prestrise, que pour le prendre de plus haut, comme Roy il est fils de Dauid, & fils de l'homme: & comme Prestre il est fils de Dieu, & ainsi que Melchisedech, *sans mere & sans Genealogie?* Qu'apres son ascension, comme Roy son authorité n'est si tost recogneuë en terre, quoy quelle fust recongneuë au Ciel, & quasi l'espace de trois cens ans: mais comme Prestre, & instituant les Prestres, il dit du premier coup, *Toute puissance m'est donnée au Ciel & en la terre*, & les effects en ensuiuét? Que par l'infirmité des Apostres, mais Prestres, il faict les fruicts admirables de Prestrise, quoy qu'on les tuë & charpente?

[t] Hæc crux (inquit latro) ipsa Regis insigne est: & propter eã Iesum Regẽ appello, quia video crucifixum. *Heb. 6.*

Matt. 28.

Que si ceste Theologie est trop haute, rabaissons nous vn petit, & venons à l'origine & institution des deux, & les comparons ensemble. Ignorons nous que le Sacerdoce est de tout temps, & les Roys le sont depuis? Que le Sacerdoce vient de Dieu, & la Royauté des Gens? Que la Prestrise est d'Abel, pere des iustes, continuée en Seth: & la Royauté, qui se separe de la Prestrise, vient de Cain pere des iniustes? que Dieu s'estime mesprisé, de ce que son peuple demande vn Roy, ne se contentant du Sacerdoce? Que si bien la Prestrise & la Royauté sont deux sœurs, comme dit S. Basile, la Prestrise est la plus ancienne, & qui sert de mere à l'autre?

1. Reg. 8. Non te contempserũt, sed me: ne regnẽ super eos. *Basil. hom. de Mamãte mart.*

Et pour reuenir à l'escriture, qui recommande l'honneur du superieur, voyons pour

L'hõneur au superieur recõmandé en l'escriture s'entend premieremẽt des Prestres. *Tsal. 91.*

qui cela est le plus, ou pour le Roy, ou pour le Prestre. On triomphe d'alleguer la fin miserable de Coré d'Athan & Abyron, & de deux cens cinquante Princes des enfans d'Israel, *tous personnages de renom* (il vouloit dire gens d'honneur) *qui s'esleucrent contre Moyse.* Dont fut la punition notable, des trois chefs englouris en la terre, & des 250. bruslez du feu enuoyé diuinement. Mais quels estoient Moyse & Aaron, sinon Prestres de Dieu, comme tesmoigne l'escriture? Et si bien il est escrit, *Tu ne detracteras point des Dieux, & ne maudiras point le Prince de ton peuple*: qui ne sçait que les Prestres sont les Dieux, par dessus les Rois de la terre? Que Moyse est le Dieu de Pharaon? Que Constantin les nomme Dieux? Aussi que seuls ils font œuures de Dieu, liant & déliant au Ciel & en terre? Que Sainct Paul, ayãt sans y penser attaqué le Prince des Prestres, aduerty qu'il est de la qualité, quoy que le Sacerdoce fut abrogé, se reprend pourtant soy mesme & allegue ce passage pour l'honneur du Prestre? *Ie ne sçauois pas*, dict-il, *que ce fust le Prince des Prestres. Car il est escrit, tu ne maudiras point le Prince de ton peuple.* Bien sçauons nous l'honneur des Roys, qui leur est deu *en conscience*, & la punitiõ iuste qui accueille les rebelles. Mais pourueu qu'ils soient Rois aussi, non tyrans ou excommuniez. Qu'ils obeissent à l'Eglise, qu'ils ne se mettent par dessus, & ne demãdent le premier rang. L'escriture y contreuiendroit, qui descriuant l'ordre des sacrifices met *le Iuste* le pre mier,

Moyses & Aaron in Sacerdotibus eius *Exod. 32.* Dijs non detrahes, & Principi populi tui non maledices *Exod. 7.* *Ruffin. lib. 1. c. 2.*

Act. 23.

Rom. 13.

premier, puis *le peuple*, puis *le Roy*, puis *le particulier*. Mesme auec distiuction de victimes, pour monstrer la difference. Ordonnant pour le Prestre *vn veau immaculé*, pour le peuple, *vn veau*, pour le Prince *vn thoureau immaculé*, & pour le particulier *vne cheure*. Et de ce qu'au Deuteronome, le Roy est tenu *de prendre la loy de la main du Prestre*. Et de ce qu'en l'histoire des Roys, en l'alliance que le peuple & tout l'estat vniuersel faict auec Dieu, le Prestre est nõmé le premier, & le Roy apres, disant l'escriture, que *Ioiada feit alliance entre soy, & tout le peuple, & le Roy, pour estre le peuple du Seigneur*. Les Payens mesmes s'y opposeroient; qui par le seul iugement naturel, deferoient le premier rang aux Prestres, comme les Egyptiens, par dessus le Peuple & le Roy. Et les Empereurs Romains ne s'estimoient assez establis en leur grandeur, s'ils ne prenoient qualité de grands Pontifes, pour en vser comme dit Virgile, *Rex idem Anius, Phœbique Sacerdos*, recognoissant ceste dignité estre la souueraine. Ce qui a duré iusqu'à Constantin le grand. Lequel ayant cogneu, qu'elle estoit la vraye Prestrise, renonça à telle superstitieuse pretention, & se submit en toute humilité, au Vicaire de Iesus Christ. Si donc la dignité des Roys rend leur personnes inuiolables, cõbiẽ plus la dignité de celuy, aux pieds duquel les Roys se iettent, & y sont tenuz de droict diuin, cõme il est porté par l'escriture? Considere mesmes que les Roys sont plusieurs, & n'y a qu'vn souuerain

Leuit. 4.

Deut 17.

2. Par. 23 16.

Arist. 12. Metaph.

Nicepher. lib. 7. c. 38

Esai. 49. Reges vidētu in terra demisso adorabũt te, & puluerẽ pedũ tuorũ lingent.

Prestre au monde, & ne peut y en auoir d'auantage?

Expositiõ du texte de S. Iude

Et quant au texte de S. Iude, allegué ainsi pour le diable, ce gentil Aduocat de diable, deuoit considerer le blaspheme, qu'il commet en son plaidoyé, exposant ainsi l'escriture: Tant pour l'interpretation comuë, & esloignée du vray sens, que pour la raison qu'il en allegue, qui est faulse & blasphematoire. Car on sçait en bõne Theologie, que la maledictiõ prohibée, & abstenuë par l'Ange en cest endroit, ne s'entend de l'excommunication, qui ne peut estre prononcée au diable, pour ce qu'il est hors de l'Eglise, & comme il a esté dict, *ne pouuoir estre excõmunié, est vn priuilege du Diable.* Aussi qu'il n'est vray ce qu'il dict, que *les Anges ayent plus de puissance de lier ou délier, iuger ou condamner que tous les hommes.* Pour estre ceste puissance particuliere aux hommes, cõme celle de consacrer le corps de Iesus Christ, & toutes deux priuatiuemẽt aux Anges. De mesme aussi que d'estre freres de Iesus Christ, par participatiõ de nature, est propre aux hommes par dessus les Anges. Ne s'entend aussi ce texte de toute malediction, ains de maledictiõ *de creature comme creature* (comme l'expose S. Thomas, trop meilleur Theologien) n'estant telle maledictiõ loisible *pour ce qu'elle redonderoit au createur*, Mais bien loisible (dit le mesme) *de maudire la creature, pour le peche ou la coulpe.* Car comme autrement se sauueroit la malediction de Noe sur Chã son fils, d'Elisée sur les enfans moqueurs,

Puissance de lier & délier particuliere aux hommes.

Heb. 2.

2. 2. q. 76 ar. 4. ad 1.

de Dieu

de Dieu meſme qui a maudit le ſerpent, qui maudit les maudiſſeurs d'Abraham, & de Ieſus Chriſt qui dira, *Allez maudicts au feu d'enfer*, & toutes les maledictions qui ſe trouuent en l'eſcriture? Et n'importe quel Apoſtre conclud contre ceux, qui *meſpriſent la domination & blaſment la ſeigneurie*, pour dire que la comparaiſon deuoit eſtre de ſeigneurie à ſeigneurie. Car il ſuffit que ſoit de creature à creature. La ſeigneurie eſtant choſe creé, d'autant que *la puiſſance eſt de Dieu*, comme dict l'eſcriture. Et eſt l'argument peremptoire, par la comparaiſon de la creance la plus vile, qui eſt le diable, à la plus digne & excellente, tant pour l'égard de S. Michel, le premier de tous les Anges, & du vainqueur contre le vaincu, (car S. Michel & ſes Anges *à combattu le Dragon au Ciel, & la renuerſé en terre*, voire iuſques *au profond du lac*) que de l'eſtabliſſement d'ordre, qui eſt par la principauté. Car ſi la plus noble & plus victorieuſe creature, n'oſe maudire la plus vile & plus infame,, cõme ſeront excuſez ceux, qui ſe bandent contre la Seigneurie, tels que ſont les Anabaptiſtes, & Trinitaires de noſtre temps? Et ſi la creature de cõfuſiõ, ne doit eſtre maudite comme creature, cõme le peut eſtre celle, ou conſiſte l'ordre & beauté de ce monde? Car ainſi le faut-il prendre, *in abſtracto* (comme l'on dit) & non pas *in concreto*, pour iuſtifier la puiſſance, mais non ceux qui vſurpent ou abuſent de la puiſſance. Et par tel ſi encore, que ceſte iuſtification ſoit auec ordre, pour la ſouuerai-

Geneſ. 9.
4. Reg. 2.
Geneſ. 3.
Geneſ. 12.
Matt. 25.
Deut. 27. & 28.
Rom. 13
Apoc. 12.
Ezech. 28

neté de l'Egliſe premierement, & puis apres de la ſeculiere, & authorité des Princes.

Blaſphemateurs conuaincus par leurs paroles.

Et ſi l'honneur des Princes eſt tel, qu'il ne faut en rien les maudire, pourquoy donc tant de maledictions, contre le Roy Catholique? Pourquoy regrattées par l'autheur de l'Anti-eſpagnol, les furies d'vn autre enragé comme luy, pour l'appeller demy-More, demy-Sarraſin, & autres telles paroles infames? Que s'ils diſent que ce n'eſt leur Prince, & ne ſont tenuz de l'eſpargner, ie leur diray donc ſuiuant ceſte maxime, que leur Prince ſera le Diable, puis qu'ils n'eſpargnent que leur Prince, & ils eſpargnent bien le Diable. Mais l'eſcriture eſt bien contraire, qui nous apprend d'honorer plus, vn Prince eſtranger Catholique, qu'vn Prince naturel heretique. Et par l'exemple d'vn Prophete, à ce qu'ils ne le reuoquent en doubte. Car l'hiſtoire eſt toute claire au 4. liure des Roys, comme Ioram fils d'Achab Roy d'Iſrael heretique, Ioſaphat Roy de Iuda Catholique, & le Roy d'Edom Payen, tous trois en armes à l'encontre des Moabites, ſe fuſſent trouuez auec leurs armées dans des deſerts, où il n'y auoit point d'eau, Eliſée le Prophete, qui eſtoit ſujet naturel de Ioram, ayant eſté appellé, par le conſeil de Ioſaphat, pour les venir ſecourir en ceſte neceſsité, comme Ioram qui eſtoit ſon Roy naturel, luy en euſt porté parole, luy reſpondit premierement, *Qu'ay-ie faire auec toy? va t'en aux Prophetes de tõ pere & de ta mere.* Et cõme Ioram ne laiſſoit de le

Prince eſtranger Catholique doit eſtre plus honoré que le Prince naturel heretique. *4. Reg. 3.*

prier,

prier, pour la peine où il estoit, il luy repliqua *Aussi vray que le Seigneur vit, deuant lequel ie suis, si ce n'estoit la reuerence, que i'ay à Iosaphat Roy de Iuda, ie ne t'eusse daigné regarder ne voir.* Et en faueur de Iosaphat, fut faict le beau miracle, pour auoir de l'eau, & la victoire acquise contre les ennemis. Car puisque Iosaphat Roy de Iuda, estoit estranger au Prophete, que se peut-il dire de plus exprez, de l'honneur deu au Prince estranger Catholique, par dessus le Prince naturel heretique? veu mesme le serment du Prophete, qui en iure deuant Dieu, & le miracle qui ensuit?

Eliſée respecte Iosaphat Roy estranger Catholique, & mesprise son Roy naturel heretique.

Mais pour reuenir aux Princes naturels, si la rebellion quelque qu'elle soit, & pour quelque subiet que ce soit, fusse de la Religion, les offence tant, que d'en escrire de gros liures, apres tant d'autres, que par cy deuant ils ont escry au contraire, où pour ce subjet ils alleguent les Zisças, les Zuingles, les sectateurs de Luther, autheurs de fausse Religion, *morts miserablement, & punis* (dit l'autheur) *en leurs entreprises, comme ils le meritoient*: mesme iusqu'à s'embarquer à ceste impieté, que de dire, *Qu'il n'est loisible de deffendre la vraye Religion par armes*, & deussent ils blasmer, cõme ils font, les Godefroys de Bouillon, & les saincts Loys, qui ont passé pour ce subiet, outre la mer en la terre Saincte, comme les Conferens ont faict les Macchabées: & par mesme moyen feroient ils les Constantins, les Theodoses, les Clouis, les Charlemaignes, & les Comtes de

Miroir des rebelles. ch. 40. & 41.

Montfort, dont ils osent souiller la memoire, disant, *que leur guerre n'a esté que d'Estat, & nõ pour la Religion:* & tant d'autres champions de Iesus Christ: & mesmes les saincts Docteurs, comme S. Augustin, qui escrit (apres s'estre retracté du contraire) qu'il est raisonnable, *que Sara afflige Agar*, entendant par la les guerres de l'Eglise pour la Religion. Que diray-ie les Docteurs? mesmes les saincts glorieux, qui ont assisté aux chefs de telles guerres, comme Hieremie à Iudas Macchabeus, luy mettãt l'espée au poing, comme Sainct Iean & Sainct Philippes Apostres au grand Theodose, combattant visiblement pour luy, comme les Anges à Theodose le ieune contre les Sarrasins: voire le mesme Dieu des Chrestiens, qui par miracles a approuué & fortifié telles guerres, cõme de Constantin par le signe de la croix veu au Ciel, de Clouis par la rencontre faicte en l'Eglise S. Martin de Tours, & d'vne biche qui luy montra le gué en la riuiere de Loire, d'Heraclius contre Cosdroës Roy des Perses, & d'Honorius miraculeusement victorieux contre les Goths heretiques, comme le mesme S. Augustin recite, sans mettre en compte vne infinité d'autres, & que nous auons veu de noz yeux en France contre les heretiques: & ne considerant ce pendant les inepties de leurs raisons, cõme de ce qu'ils alleguent, que Iesus Christ à enduré, à deffendu à Sainct Pierre de mettre la màin au cousteau, S. Paul donne aduis *de ne se point deffendre*, & autres semblables, que S. Gregoire

Epist. 50.

3. Mac. 15

Theod. lib. 5. c. 24.

Socr. lib. 7 c. 18.

Euseb. de vita Const. lib. 1. c. 22

Greg. Tur. lib. 2. c. 37

Hist. exal. S. Cruc.

Aug. de ciuit. lib. 5 c. 23.

Gregoire de Nazianze teſmoigne, auoir eſté iadis alleguées par Iulian l'Apoſtat, & ne prenant le loiſir de iuger ou apprendre, que ce ſont preceptes ou conſeils pour les particuliers, dont noſtre Seigneur & les Apoſtres ont formé le patron en eux-meſmes, & non pour empeſcher la guerre pour le general de la Religion: Si la rebelliõ, di-ie, leur eſt tant odieuſe, comment parmy les exemples laiſſent ils les plus ſignalez? Pourquoy l'Admiral obmis, & ceux de ſa ſequelle rebelles, morts comme ils l'ont merité? Pourquoy, pour le prendre vn peu plus haut, Charles de Bourbon obmis, mort en acte de rebellion, contre le Roy, contre l'Egliſe & le S. Siege, & contre Clement VII. qu'il traicta indignement, & ſur les murailles de Rome? Pourquoy diſſimulée l'execration de luy, voire entre les ennemis, teſmoing le Gentilhomme, en la maiſon duquel on le vouloit loger à Madrid, qui demanda à l'Empereur, au cas que celá fuſt, qu'il luy fuſt permis de raſer ſa maiſon apres, à fin de ne loger ny luy ny les ſiens, ou vn tel perfide auroit mis le pied, comme Guicciardin le recite? Et pour obmettre les autres ſoubs Charles 6. Charles 7. Loys 11. Charles 8. & meſmes ſoubs François 2. & Charles 9. & que nous auons veu de noz yeux, que diront-ils de leur Roy, chef, patron & ſupport des rebelles, & rebelles heretiques, dont la vie n'a eſté que rebellion, contre Dieu, contre l'Egliſe & les Roys François 2. Charles 9. & Henry troiſieſme?

Preceptes pour les particuliers, abuſiuement rapportez au general.

1572.

Guicc. li. 8

Pret. conuers patrõ de religiõ.

mé? Et qui pour ceſte ſeule cauſe, à perdu le droict de la Couronne? Car? s'il allegue, cõme il ne peut autre choſe, la deffenſe d'vne pretẽdue religion, que depuis luy-meſme il a condamnée, au moins en apparence, q̃ s'enſuit-il, ſinon & qu'il iuſtifie noz armes, & ſe condamne comme vn meſchant, & qui doit perir par ceſte regle? Sçait-on pas la difference d'hereſie & religion? Que comme il ne ſe peut ſauuer de rebellion, ayant ſouſtenu l'hereſie, contre vn Prince legitime, nous n'en pouuons eſtre blaſmez, ſouſtenãt la religiõ, auec approbatiõ de l'Egliſe, cõtre vn Prince illegitime?

Condãné par les maximes de ſes adherans.

Mais quant au Diable, de dire que *Dieu luy ait donné vne puiſſance, & authorité ſouueraine, & qu'à cauſe d'icelle il eſt exempt d'anatheme, d'eſtre blaſmé & maudit*: le blaſpheme eſt ſi infame, ſi vilain & ſi groſſier, que c'eſt horreur d'y penſer. Et voilà comme l'on met les Roys & le Diable enſembles, en meſme predicament, & en meſme priuilege. Car ſi le Diable eſt ſouuerain, s'il a ſon authorité de Dieu, il n'y a plus que tenir, qu'il ne ſoit Roy legitime, ne ſoit Roy de faict & de droict. Et voilà le partage de Pluton auec Iupiter. Dieu ne ſera donc plus maiſtre aux Enfers, ny de ce monde, dõt le Diable eſt le Prince, & aura eu tort Ieſus Chriſt, qui eſt venu *pour l'en chaſſer & pour deſtruire ſon Empire.* Et par meſme moyen ne ſera loiſible de luy reſiſter, puis que ſon authorité eſt de Dieu. Car *qui reſiſte à la puiſſance* (dit S. Paul) *reſiſte à l'ordonnance de Dieu.* Et ne manqueront

Blaſpheme de la ſouueraineté attribuée au Diable.

Ioan. 12.
1. Ioan. 3.

Rom. 13.

force

force passages de l'escriture, pour soustenir la dignité, l'honneur & le respect du Diable. Que dira Monsieur le Patriarche, que deuiendra son fondement, disant que son Roy à l'authorité de Dieu, puis que le Diable l'a de mesme? Et comment nous guarentira-il, de ne resister à son Roy, s'il ne nous guarentit aussi, de ne resister au Diable? Ceux qui ont vn mesme droict, pourquoy n'auront-ils mesme sentence? O ridicule impieté, comme tu te confons toy mesme! Le Diable qui ioue deux roulets, l'vn de soy-mesme & contre Dieu, qui est le mẽsonge & le peché: l'autre de la part de Dieu, qui s'en sert, tant pour esprouuer les siens, que pour executer sa iustice, en laquelle des deux qualitez, a-il ceste souueraineté de Dieu? Car si bien pour le peché il est dict *Prince de ce monde*, & le *Prince des tenebres*, & *Roy sur les enfans d'orgueil*, i'adiouste aussi *Prince des Diables*, qu'elle est ceste souueraineté, sinon d'estre souuerainement meschant? Et comment ceste souueraineté de Dieu, qui est la souueraine bonté? Que celuy qui est le souuerain estre, tout iuste, tout sage, & tout bon, qui *est lumiere sans tenebres*, authorise le neãt, le vilain, l'ordoux & infame, & sa malice souueraine? Que la loy soit en transgresion, & le droict en l'iniustice? Et pour l'égard des pecheurs, sur lesquels il seigneurie, & de ses tẽtatiõs, luy qui n'a aucũ pouuoir, qu'autant que le peché luy en dõue, qui est vn mastin enchaisne, qui ne mord que qui en approche, vn aspic & vn basilic,

Examẽ de la souueraineté attribuée au Diable.

Ipan 12. Ephes. 6. Iob. 41. Luc. 11.

1. Ioan. 1.

basilic, qui n'enuenime que qui le touche, sur lequel il nous est loisible, de luy *passer sur le ventre, & de luy briser la teste*, le loup de deuoration, le bourreau de ceux qui le seruent, qu'elle est ceste souueraineté, pour estre exempt d'estre maudit, luy qui n'excelle en ce fait, & en sa principauté, sinon que cõme il est le plus meschant, ainsi il est le plus vil, le plus miserable & abiect, le plus tourmenté & bruslé, le plus rongé & deschiré, le plus battu & mastiné, brief est le plus maudit de tous? O dignes Aduocats de Diable, & dignes d'auoir part aux gages, de celuy pour qui ils plaident!

Psal. 90.

Le Diable pour sa principauté est le plus maudit de tous.

Et voilà comme se practique l'Euangile, que *qui n'est pour Iesus Christ, Il est* de necessité *contre luy*. Qui n'est à Dieu, il est au Diable. Et comme dit S. Hieroſme *qui n'est auec le Vicaire de Iesus Christ, il appartient à l'Antechrist*. Comme de fait, autant qu'ils diminuent l'honneur & dignité du S. Pere, & de la Majesté Catholique, autant ils soustiennent, & en mot exprez, celle du Diable. Le recognoissant souuerain, & mesme de la part de Dieu, ce qu'ils nient au S. Pere. Et vsent contre luy de blasphemes, & contre le Roy Catholique, qu'ils soustiennent ne deuoir estre faits au Diable.

Luc. 11. Epist ad Damas.

Moyens proiettez de perdre la France par Schisme ou heresie.

11 Et par cecy se peut iuger le beau secret de la clause (*soubs le bon plaisir de sa Saincteté*) dõt ils couurent leur beau faict. C'est qu'il faut bõ gré malgré, que le Pape s'y accorde, & que s'y tenans resoluz, sans en rien vouloir demordre, quoy que la Saincteté en ordonne, ils veulent

lent qué la iuſtice cede à leur temerité, & que l'authorité ſouueraine, voire toute l'Egliſe entiere, paſſe par l'arreſt & cenſure, de ſept ou huit excummuniez, & nouuellement imprimez, à vn charactere incogneu, *Et qui cum ſua paucitate* (comme dit S. Bernard) *vniuerſitatem flagitant iudicari.* Reſoluz qu'ils ſont à l'vn des deux, ou de faire la Frãce heretique, ou la faire ſchiſmatique. Quoy que ſoit, la démembrer de l'Egliſe. Car qui a perdu l'Angleterre, ſinõ vne meſme faute? A qui en eſt deuë la coulpe, ſinon aux Prelats temeraires, qui ont voulu faire de eux-meſmes, ce que le Pape ne vouloit, pource qu'il ne le pouuoit faire? Et à des Prelats faits expres, s'eſtãt le Roy fait vn Ephod, c'eſt à dire vn Eueſque à ſa poſte, qui fut le miſerable Cranmer à Cantorbie, pour luy ſeruir ſelon ſes paſſions & volontez? En ignorent ils le progrez, & comme par là eſt venu le ſchiſme, & du ſchiſme l'hereſie, qui a perdu toute ceſte Iſle? N'eſt ce pas auſsi l'ordinaire, diſant S. Cyprian, *que les hereſies ou ſchiſmes ne naiſſent d'ailleurs en l'Egliſe, ſi non pour ce que le Preſtre de Dieu n'eſt obey, & que l'on ne recognoiſt vn Preſtre & vn Iuge, pour vn temps, au lieu de Ieſus Chriſt?* De meſme eſt ce qu'il adiouſte, *que ſi tous luy obeiſſoient, perſonne n'entre-prendroit, de controller les iugemens, qui ſe font en l'Egliſe, ſe faiſant iuge, non plus de l'Eueſque, mais de Dieu meſme. Perſonne ne deſchireroit l'Egliſe, mettant l'vnité en deux. Perſonne ne s'ingereroit, pour ſon plaiſir, & pour ſon orgueil, de baſtir à part & dehors, vne nouuelle hereſie.* Et ailleurs. *Voila* (dit-il)

Epiſt. 118

Angleterre perdue, par la temerité des Prelats, ſẽblable à celle du iourd'huy

Cyp. epi. 52 Neque enim aliũde hæreſes obortæ ſunt aut natæ ſunt ſchiſmata, etc.

Nemo poſſit diuinã iudiciũ iudicẽ ſe iã nõ Epiſcopi, ſed Dei faceret. Nemo diſcidio vnitatis, Chriſti Eccleſiam ſcinderet, &c.

Epiſt. 65. Hæc ſunt initia hæreticorum & ortus atque conatus ſchiſmaticorũ,

mala cogitantiũ, vt sibi placeant vt præpositũ superbo rumore cõtemnant. Sic de Ecclesia recedit, &c. *Lib. de Fuga. c. 3.*

dit-il) *les commencements, l'origine & les desseings des schismatiques, de se plaire soy-mesme, & auec vne grãde fierté, mespriser le superieur. C'est ainsi que l'on part de l'Eglise, que l'on bastit vn autel profane, que l'on rebelle contre la paix, contre l'ordonnance de Iesus Christ.* Et ce que dit S. Augustin, *que toutes les heresies sont engendrees d'vne mesme mere, qui est l'orgueil*, ne se verifie en rien mieux, qu'en la diuisiõ, premier fruit de l'orgueil, & amour de soy-mesme, dont tout le reste procede. Ainsi dit Epiphanius de Marcion, que de depit qu'il eut de n'estre Euesque, *& enflé d'orgueil, feit vne fente, & se dressa vne heresie: Disant, ie fendray vostre Eglise & y mettray vne fente à iamais.* Le mesme est-il de Valentin, de Nouatus, de Nouatian, d'Arius, Aërius, de Sabbatius de Vuiclef, qui tous s'estans diuisez & depitez pour la mesme occasion, en ont tous fait le commencement de leurs heresies. Ce sera donc le bon office, dont vous nous voulez obliger, plus que ceux de la Noblesse, plus que ceux des Parlemens, qui ont suiuy l'heretique, & que faites à vostre exemple deuenir schismatiques, attendant qu'auec vous, ils deuiennent heretiques. Comme de long temps il est dict, que *A boue maiori discat arare minor.*

Omnes hæreses vna mater genuit superbia. *Hæres. 42.*

In superbiam elatus fissurã effecit, hæresimq; sibi stabilivit. Dices, ego findã Ecclesiam vestram, & mittam in eam fissurã in æternum.

Menaces de Dieu contre les Prelats en l'escriture. *Ezech. 23.*

12 Et s'il faut comparer les deux, l'estat des Ecclesiastiques, & l'estat des Laiques, tant d'espée que de robbe longue, dont vostre party resulte, soubs le nom des *deux femmes*, dont parle Ezechiel, *filles d'vne mesme mere*,

(qui

(qui est l'Eglise Catholique) qui ont paillardé en l'Egypte de l'excommunication, & support de l'heresie, & au seruice du Pharaon, soustien & appuy des heretiques, comme iadis Samarie, & Hierusalem: l'vne nommée Oola la plus grande, pource qu'il y auoit plus de gens: & l'autre Ooliba sa sœur plus petite, pour y en auoir moins, comme le nombre des Prelats est moindre, que les deux autres ioincts ensemble, on vous dira, qu'Ooliba a esté corrompuë en sa concupiscéce, plus que l'autre, *& à commis ses fornications par dessus celles de sa sœur.* Voire pis encore que Hierusalem, pour estre celle qui entretient sa sœur, à continuer ses paillardises, & souilleures spirituelles, par son exemple. Car qu'allegueront les autres, pour se couurir, sinon l'exemple, la doctrine, & resolution de leures Prelats? Que diront-ils pour excuse, sinon la conduite de leurs Peres? Sera donc à vous d'en respondre, *conducteurs d'aueugles*, que vous estes, *& aueugles* plus que les autres. Car si vous dites, comme du temps de Hieremie (& semble qu'il parle de vous) *Nous sommes sages, & la loy du Seigneur est auec nous*, Dieu vos respondera sur le champ. *Vrayement le style des scribes a faict mensonge, & demeure menteur. Les sages sont confuz, ils sont espouuantez & pris*, sinon dehors & en l'exterieur, faisant bonne mine, du moins au fond de leur conscience. *Car ils ont reietté la parole du Seigneur, & ny a sagesse aucune en eux. Depuis le plus petit iusques au plus grand, tous s'appliquent à l'auarice, & tant le*

Mat. 15.

Hier. 8. Sapientes nos sumus & lex Dei nobiscum est, &c. Verè mendacium operatus est stylus mēdax scribarū. Cōfusi sunt sapiētes, &c.

Prophe-

Prophete, comme le Prestre, tous font faulseté. Et si vous dites que vous demandez la paix, il continuera disant de vous, *Ils ont guary le froissemẽt de la fille de mon peuple auec honte. Disant, paix, paix. Mais il n'y auoit point de paix.* Car quelle *paix* auec vn heretique, excommunié du S. Siege? Et quelle *honte*, soubs couleur de guarir les maux, suiure ce pernicieux cõseil, pour se submettre aux heretiques? Et si vous continuez, il coutinuera aussi. *A sçauoir s'ils ont esté confuz, d'auoir fait abomination? Au contraire ils n'ont point esté honteux, & n'ont sceu auoir vergongne. (O front de paillarde, qui ne peut rougir de honte!* Mais quelle est la consequence? *Pourtant ils cherront entre les trebuchans, ils tomberont au temps de leur visitation, dict le Seigneur Dieu.* Mais quãd sera ceste visitation? Quand Dieu executera sa parole. *Ie suis viuant, dit le Seigneur Dieu, pource que mes troupeaux sont donnez en rapine, & mes brebis ont esté laissées, pour estre deuorées de toutes les bestes des champs, entant qu'il n'y auoit nul Pasteur (car aussi mes Pasteurs n'ont point cherché mes ouailles, mais les Pasteurs se paissoient eux mesmes, & ne paissoient point mes troupeaux) pourtant vous Pasteurs escoutez la parolle de Dieu. Le Seigneur dit ainsi. Voicy i'en ay aux Pasteurs, & remanderay mes ouailles de leur main, & les feray cesser de paistre mes ouailles, & les Pasteurs ne se paistront plus eux mesmes. Mais deliureray mes ouailles de leur bouche.* Et ceste parole non moins terrible, *Parquoy Ooliba, le Seigneur dit ainsi Voicy ie recueilleray tous tes amoureux contre toy, desquels ton desir est saoulé, & les ameneray contre toy, à l'enuiron.* Quãd

Sanabant contritiones filiæ populi mei ad ignominiam, dicentes, Pax, pax: cum non esset pax. Confusi sunt, quia abominationẽ fecerũt? Quinimo, &c. *Hier. 3. Hier. 8.*

Cadent inter corruẽtes, in tempore visitationis suæ corruent. *Ezec. 34.* Viuo ego, dicit Dominus, pro eo quod facti sunt greges mei in rapinã, &c.

Ecce ego super Pastores, &c. *Ezech. 33. 34.*

Dieu

Dieu fera que ceux, pour lesquelles gratifier, auez quité la foy & le serment, que luy deuez & à son Eglise, se banderont contre vous, par vn iuste iugement. Et à vous particulieremẽt, ô Amasias, grand Sacrificateur, de Bethel, & du veau qui s'y adore, qui estes Patriarche du Schisme, & autheur de diuision, qui animez Ieroboam, Roy des infideles comme vous, contre les Prophetes de Dieu, & leur dites, *Vous voyans fuyez en la terre de Iuda*, vuidez le Royaume, passez les monts, *mangez la vostre pain, & prophetisez là. Car vous ne prophetizerez*, c'est à dire, ne prescherez *plus en Bethel. Car c'est le Sanctuaire*, non plus de Dieu, mais *du Roy*, (car c'est le Dieu en qui on croit) *& est la maison*, non plus de l'Eglise, *mais du Royaume*, que l'on veut separer de l'Eglise, & regir contre les loix de l'Eglise. Que vous diray-ie, ou que vous respondray ie? Ce que Amos pauure vacher, qui mangeoit les figues sauuages, dit à Amasias, vostre grand predecesseur, criant cõtre le veau de fonte. *Ie n'estois Prophete, ny fils de Prophete,* בוקר אנכי *Boker anochi* (car vous entendez l'Hebrieu) *& Dieu m'a dit, va & prophetise à mon peuple d'Israel. Et vous dites, vous ne prophetiserez plus contre la maison d'Israel, & ne parlerez plus, contre la maison de l'Idole*: (car c'est vrayemẽt vne Idole, comme a esté dit cy dessus) & ie vous dy ce que dit Dieu, *que les hauts lieux de l'Idole seront démolis, & les Sanctuaires d'Israel seront desolez, & m'esleueray, dit le Seigneur Dieu, sur la maison de Ieroboam, auec le glaiue. Et quant à vous, vous mourrez*

Amos. 7.

Demolietur excelsa Idoli, & sanctificationes Israel desolabuntur, & consurgam super domum Ieroboã, in gladio. Et tu in terra polluta morieris.

en terre polluë.

Ce qu'estant dit suffisamment, pour l'impuissance des ministres, il s'ensuit par cy apres, que venions au troisiesme chef, de ceste absolution nulle, qui est le vice de la forme.

Fin du septiesme Sermon.

SERMON HVICTIESME.

De la nullité d'absolution, pour le vice & deffectuosité de la forme.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *PRouidence de Dieu, en ce que nul artifice des meschans si subtil, qu'il ne se decouure par luy-mesme.*
2. *Practique en la forme de l'absolution pretenduë, Consideration des cas pretenduz absous, & qui l'ont deu estre, pour iuger de la deffectuosité de la forme.*
3. *Rapport des formes anciennes & canoniques, pour les absolutions des cas semblables, comprenant trois chefs ou parties essentielles.*
4. *Confirmation desdits trois chefs ou parties par l'escriture.*

5. *Premiere*

5. *Premiere partie, qui eſt de profeſſion de foy, & abiuration d'hereſie. Et pourquoy doit aller deuant.*
6. *Deux choſes neceſſaires pour la profeſsion & abiuration. L'vne de ſonder & examiner le penitent. L'autre qu'il confeſſe & abiure publiquement, & ſelon le formulaire canonique.*
7. *Second chef ou partie formelle, qui eſt de la penitence exterieure & publique. Et comme depuis moderée par l'Egliſe.*
8. *Practique des peines publiques, ordonnées aux heretiques conuertis. Contre la maxime Politique, diſant, n'y en auoir aucunes, & qu'il ſuffit qu'ils ſe conuertiſſent.*
9. *Practique des meſmes en particulier, pour les Princes heretiques, faite en Frãce, à l'inſtãce & pourſuitte de S. Loys, en la perſonne de Raymond, Comte de Tholoze.*
10. *Crimes du pretendu abſous outre l'hereſie, & peines tant canoniques que ciuiles y affectées & deuës.*
11. *Formes canoniques non gardées en la pretend. abſolution, pour le premier chef, qui eſt de confeſſion & abiuration.*
12. *Inſtance particuliere ſur l'article, de ne plus fauoriſer les heretiques ny leurs fauteurs, &c. deffectueux en l'abiuration. Et ce par comparaiſon du ſerment exigé par le pretendu abſous, de ceux qu'il tient ſoubs ſa puiſſance.*
13. *Formes Canoniques non gardées, pour le ſecond chef, qui eſt la penitence publique.*
14. *Seuerité des penitences publiques, gardée par les Princes excommuniez, tant bons que mauuais.*

15. *Indignité commise au Sacrement, tant de penitence, que de la S. Eucharistie & sacrifice de la Messe, pour y auoir introduit, du premier coup l'excommunité, les deux autres parties non accomplies.*

16. *Impertinence & erreur de ceux, qui en consequence de ce qu'il a esté à la Messe, le disent Catholique & enfant de l'Eglise, veue la temerité, le sacrilege & pollution y commise.*

17. *Impertinence & misere de ceux, qui pour la mesme raison le disent Roy legitime, & se rangent à son seruice.*

I.

Nul artifice des mechans si subtil, qu'il ne se descouure par luy-mesme. *Luc. 16.*

C'Est vn beau traict de la prouidence de Dieu, que quelques plus *subtils & aduisez que soient les enfans de tenebres, que les enfans de lumiere*, c'est à dire, ses ennemis plus que ses amis, ses deserteurs plus que ses seruiteurs, si ne peuuent-ils pourtant si bien tramer leur fait, ny ourdir leur toille, qu'ils ne tombent en quelque desordre, qui découure quels ils sont, pour faire ce que dit l'escriture, que *l'iniquité se ment & trompe elle-mesme.* Qui est ce qu'icelle mesme declare en plusieurs endroits, se riant de la prudence du mõde, qui se surprend ordinairement soy-mesme. Comme en Baruch, soubs le nom des *enfans d'Agar* (qui sont de chair, & non d'esprit) *qui cherchent la prudence qui est de terre.* Lesquels en fin, *pour ce qu'ils n'ont pas eu la vraye sapience, perissent par*

Psal. 24. Mentita est iniquitas sibi. *Bar. 3.* Filij Agar qui exquirunt prudentiam quæ de terra est.

par leur folie. Alludant aux trois femmes d'Abraham, & qui ont conceu de luy, qui sont Agar, Sara, & Cethura. De la premiere desquelles, mere d'Ismaël, qui est la prudence humaine, sont les sages de ce monde : de la seconde, posterieure à conceuoir, mais premiere en dignité, & seule Dame & maistresse, mere d'Isaac, qui est la pieté, les deuots & craignans Dieu: & de la troisiesme, qui est la doctrine, les sçauans dessus la terre. Mais comme les enfans de Sara, sont seuls enfans de promesse & d'esprit, ainsi seuls ils ont *l'heritage & possession du pere*, & les autres, appellez *fils de concubines*, c'est à dire enfans de chair, & non d'Abraham, *ont* seulement *des presens*. Qui sont les prosperitez, les honneurs, & les grandeurs, partage des sages mondains, qui se moquant de la pieté, comme Ismaël d'Isaac, son *separez des legitimes, & reiettez auec leur mere*, tant pour n'auoir l'heritage, que pour estre pris en leurs finesses. Suyuant ce que dit l'escriture, *Ie perdray la sapience des sages, & reprouueray la prudence des prudens*. Et ailleurs dit le Prophete, *Voicy i'en ay à toy, dit le Dieu des armées, ie rebrasseray tes paus sur ta face, & montreray aux gens tes parties honteuses, & ta vilenie aux Royaumes*. Et en Esaye, *Ils ont tissu des toilles d'areignes, qui ne pourront seruir à faire aucun vestement, & n'en seront couuerts en leurs œuures*. Et le Sage dit, que *Dieu renuersera les embusches des meschans, & seront surpris les iniques en leurs embuscades*, & que *qui peruertit ses voyes sera découuret*. Conformement à ceque dit Iesus Christ, que *rien*

Belle allusion des trois femmes d'Abraham.

Genes. 25. Dedit Abraham cuncta quæ possederat, Isaac. Filiis autem cõcubinarum largitus est munera, & separauit eos ab Isaac filio suo, &c.
Genes. 21.
Gal. 4.
Esa. 29.
1. Cor. 1.
Nahum. 3. Ecce ego ad te dicit D. D. exerc. & reuelabo pudẽda tua, &c
Esa. 59. Telas aranearũ texuerũt, quæ non erunt eis in vestimentum, neque operientur operibus suis.
Prou. 10. 3
Pro. 11. 6.
Prou. 10. 9
Luc. 12.

Pſal. 63. Narrauerunt vt abſconderent laqueos, &c.

n'eſt ſi couuert, qui ne ſe reuele. Et Dauid en ſes Pſeaumes, entre ſouuent ſur ce diſcours. Diſant que *les meſchans tiennent propos de cacher des laqs, mais que leurs inuentions ſont traits de petits enfans,* & fineſſes couſues de fil blanc. Et ailleurs, *Que leur couſteau meſme, qu'ils dégainent, leur percera le cœur.* Et en autre endroit, il impute cela à vne grande miſericorde & ſageſſe de Dieu, diſant au nom de Ieſus Chriſt, affligé en ſon Egliſe,

Pſal. 56. Miſit Deus miſericordiã ſuam, &c. Foderunt ante faciẽ meã foueam, & inciderunt in eam.

Dieu a enuoyé ſa miſericorde & ſa verité. Il a deliuré mon ame du milieu des Lyons. Ie dormois en peine, parmy des hommes, dont les langues ſont lances & fleſches, leur langue eſt vn couſteau aigu. Ils ont preparé des rets & à mes pas. Et que s'enſuit il apres? *Ils ont creuſé vne foſſe deuant moy, & ils ſont tõbez dedans.* Et ailleurs, *Ils m'ont* (dit-il) *ſans cauſe caché des laqs. Mais que le laqs dont il ne s'aduiſe luy aduiennent, & l'attrapoire qu'il a muſſée le ſurprenne. Voire qu'il trebuche au meſme laqs.* Et ne ſe faut eſtonner, s'il en aduient ainſi aux enfans de tenebres, veu qu'au pere des tenebres, qui eſt le Diable, il en prend auſsi de meſmes. Car ſi bien *il ſe transfigure en Ange de lumiere*, ſi y a-il touſiours quelque marque pour le cognoiſtre, à qui y vouregarder. Il ne peut eſtre long-temps à tenter Ieſus-Chriſt, qu'il ne ſe declare dra par ſes paroles, deſirant d'eſtre adoré, & rauir l'honneur deu à vn ſeul Dieu. Il ſe transfigure en Ieſus Chriſt, pour deceuoir S. Martin, & luy faire quitter ſon auſterité premiere. Mais il fut cogneu à ſon orgueil: & s'en allãt confuz, ne laiſſa rien qu'vne puanteur. Il

Pſal. 34. Gratis abſcõderunt ſuperbi laqueũ mihi. Veniat illi laqueus quem ignorat, &c.

2. Cor. 11.

Mat. 4.

Sulpit. hiſt. S. Mart.

se transfigure en femme, pour deceuoir S. Anthoine, & Appelles moyne, mais l'aguillon de la tentation mesme le descouure à l'instant. *Athan. in vita. Pallad.*

Et comme mesmes quelques-vns obseruent, iamais il n'apparoist en figure d'homme ou femme, qu'il n'y ait quelque deffectuosité, quelque griffe ou corne, ou autre marque d'imperfection, en l'vne des parties de la figure, qu'il a prise. Occasion pourquoy les diuerses regnes de Satan, qui ont esté & sont en terre, sont figurez en l'escriture, par des animaux & bestes cruelles, cõme de serpent, de lyõ, d'ours, de leopart, & par le Dragon à *sept testes, & dix cornes*, & autres semblables: pour montrer que la malice en est touſiours cogneue, quelque subtilité qu'il y face. Et pour ce qu'il importe, que tout homme le cognoisse, pour s'en dõner garde, c'est pourquoy, cõme Dieu donne aux plus spirituels & subtils, des marques plus subtiles & spirituelles, pour le cognoistre: ainsi aux plus grosiers & charnels, il en donne de plus sensibles & oculaires. Cõme il se voit és miserables sorciers, & autres adorateurs de ce meschant, ausquels plus par iugemẽt de Dieu que par sa volonté, il apparoist en figure de bouc, ou autre encore plus horrible. Comme il s'est veu en Calicut, & autres lieux, des terres nouuellement descouuertes.

Dan. 7. Apoc. 12.

Le Diable n'apparoist iamais en figure du tout parfaite.

Pourquoy le Diable apparoist en figure de bouc.

2. Or c'est ce qu'il faut que nous obseruions, en cest artifice nouueau practiqué, par ce mesme ennemy, pour contrefaire vn acte de conuersiõ & absolutiõ canonique, legitime

Practique en la forme de l'absolution pretẽduë.

d'absoudre *in foro interiore & exteriore*, vn excommunié *à iure & ab homine*, & le redintegrer en ses grades & dignitez premieres, mesme l'esleuer à la dignité Royale, comme de fait ils le maintiennent absous, & recognoissent pour Roy legitime, il a fallu qu'ils ayent necessairement entendu, & de l'absoudre des crimes par luy commis, & de leuer les censures par luy encouruës, auec les effects d'icelles, tant spirituels que temporels. Entendant par les crimes, tant ceux qui sont portez par la sentence d'excommunication, que ceux qu'il a commis depuis au mespris d'icelle, & en consequence dudict mespris. A sçauoir les premiers, *non seulement d'auoir esté heretique, mais aussi relaps heretique, chef, fauteur & deffenseur manifeste & public des heretiques, ennemy de la foy Chrestienne, coulpable de leze Maiesté diuine & humaine, pour les rebellions, felonnies, & hostilitez par luy commises, tant contre le Roy Charles IX. d'heureuse memoire son beau frere, que contre tous les Catholiques* (qui pourtant sont ses iustes parties) *suscitant contre eux des armées tres-cruelles & ennemies, composées tant des heretiques du pays, que des estrangers qu'il a faict venir en France, par lesquelles tout a esté mis au feu & à sang, les Eglises polluës, pillées, destruictes & rasées les Prestres & Religieux cruellement massacrez, &c.* (car sont les propres termes de la Bulle.) Et les seconds le dementy qu'il donna au Pape Sixte V. auec menaces, iniures, & paroles insolentes, publiées par luy par toute l'Italie, en language François & Italien, en prose & en vers,

Crimes denõmez en la Bulle.

Crimes nouueaux depuis la Bulle.

vers l'an 1586. depuis la continuation des cruautez, que l'on a veu iusques à huy, qui ne sõt moindres, voire pires que les precedentes : cõtrauention au iugement. par l'vsurpation du Royaume, &c. comme a esté dit cy dessus Et quant aux effects de la cẽsure, le spirituel est, *d'estre excluz de l'Egliſe & Sacrement, mis en la puiſſance de Satan*, &c, cõme les tẽporels, *d'estre priué de toute ſucceſsiõ, Royaume, Domaine & dignité quelcõque.* Et mesme suyuant les anciens canons, compris au Concile general de Lateran, *d'estre intestat, infame, & priué de ſepulture Chreſtienne.*

Serm. 1.

Rapport des formes anciẽnes & canoniques, pour les absolutiõs des cas semblables.

3. Et pour autant que telles absolutions n'ont peu estre, sinon suyuant les formes canoniques & ordinaires, tant pour lesdits crimes, que les censures pour sçauoir si elles õt icy esté obseruées, il faut voir quelles ont esté les formes anciẽnes à receuoir les pecheurs à penitẽce. quel tẽperamẽt depuis y a esté, sans preiudice de ce qui y est essentiel, & s'il y a rien icy qui y reuiẽne. Et d'autant que la penitence estoit pour deux sortes de crimes: ou pour la Foy en ceux qui estoient cheuz en idololatrie, ou heresie : ou pour la vie, en ceux qui pour certains crimes, estoient mis auec les penitens : pour parler seulemẽt de la premiere, & notammẽt des heretiques, la forme en est descrite par l'vn des 4. Cõciles generaux, que les Caluinistes mesme ont accordé, auoir pareille authorité, que les Euangiles. Et par le premier & plus authẽtique de tous, qui est le sacré Cõcile de Nice, l'an 325. Ou estant question de ceux,

Can. 13. & 16.

qui reue-

qui reuenoient de l'heresie des Nouatians à l'Eglise, & de la forme de les receuoir, trois choses y sõt expressemẽt notées. La premiere estoit *deuant toutes choses, de faire par les conuertis, profession par escrit, tant de la foy Catholique, qu'ils confessoient, que de l'obeissance qu'ils promettoient à l'Eglise, pour faire tout ce qu'elle leur ordonneroit de faire. Et particulierement, pour le faict de la penitence, qui leur seroit enointe.* La seconde estoit *qu'auant que de conuerser auec les fideles, ils estoient dix ans à faire penitence, à sçauoir trois entre les Catechumenes, pour estre instruits, & sept entre les penitens, pour l'exercice de la penitence à eux enoincte plus ou moins rigoureuse, selon le iugement de l'Eglise, & l'exigence des merites.* La troisiesme estoit, *qu'apres cela, ils estoient admis à entrer en l'Eglise, ouir la Messe, & prier auec le peuple, l'espace de deux ans, sans communier au corps de Iesus Christ. Et les deux ans accomplis, ils estoient receuz au Sacrement. Que si durant ce temps de penitence, ils retournoient à leur vomissement, & venoient de rechef à se recognoistre, dix ans de penitence leur estoient ordonnez, outre les trois ans, qu'ils estoient auec les Cathecumenes. Toutesfois auec discretion. Car s'ils faisoient paroistre par larmes, patience, & bonnes œuures, qu'ils estoient bien conuertis, & non par feintise, l'Eueſque leur pouuoit faire grace, & les admettre incontinent, auec les fideles. Que si on cognoissoit de la tepidité, & simulation en leur faict, cõme si la seule mine de venir à l'Eglise leur eust suffy, ils auoient le temps entier, sans en rien rabattre. Sauf, que la mort interuenant, deuant le temps de la penitence acheuée, l'Eucharistie leur estoit donnée.*

Trois parties essentielles pour la forme des absolutions.

Ainsi au

Conc. Arel. 2. c. 9. Ainsi au Concile d'Arles 2. soubs le Pape Sylueſtre premier, & peu apres celuy de Nice, *eſt deffendu de receuoir les Nouatians, s'ils n'ont premierement abiuré leur erreur, & faict penitence.*

Et quoy que la rigueur de ceſte forme ait eſté moderée depuis, quant aux accidens, ſpecialement pour le temps, ſi eſt-ce que la ſubſtãce eſt touſiours demeurée, pour l'ordre des poincts. Comme il eſt declaré par le Concile Can. 7. 1. de Conſtantinople, l'an 381. *Nous les receuons* (dict le Concile, parlant des heretiques) *en ſorte que premierement ils donnent leur confeſſion par eſcrit, ou ils anathematiſent toute hereſie, contraire à l'Egliſe Catholique, puis leur mettons le Chreſme ſur les yeux, ſur le nez, les oreilles, & la bouche, & au front.* Et plus bas, *Nous receuons* (dict-il) *tous heretiques, & premierement les faiſons Chreſtiens, puis Cathecumedes, puis energumenes, les exorciſans & adiurans. Et par ainſi les faiſons inſtruire, & long-temps demeurer en l'Egliſe, puis on les baptize.* Ce qui eſt dict des heretiques, dont le bapteſme eſtoit nul, pour n'eſtre la forme legitime. Tels qu'eſtoient les Arrians, Sabellians. Macedonians, & autres denommez au Canon. Et partãt en eux eſtoit requis le bapteſme de l'Egliſe Catholique, qui operoit en eux le meſme effect, que l'abſolution auiourd'huy en ceux, dõt le bapteſme a eſté fait en forme legitime. Tels que ſont les Caluiniſtes. Qui eſt vn ordre notable, premierement de croire & abiurer. Puis d'eſtre inſtruit, ce qui eſt tant par l'oreille que par la penitẽce. Puis de participer aux Sacremens.

D'heretiques Chreſtiẽs. de Chreſtiẽs Catechumenes, &c.

Ordre des parties formelles de l'abſolution.

cremés. Au rebours des heretiques, qui parlent d'eſtre inſtruits auant que de croire, & ne veulent ouïr parler de penitence. Et de ceux qui ayant eſté heretiques, & reuenant à l'Egliſe, s'ingerent du premier coup, d'approcher des Sacremens, ou de ceux qui les y reçoiuent.

4. QVI ſont les trois poincts iadis figurez, par les trois circonſtances, de la loy de la purgation du ladre, qui par la confeſsion de tous les anciens, ſignifie l'heretique. Dont le premier eſtoit *de s'aller preſenter au Preſtre* (cõme meſmes noſtre Sieigneur renuoya les ladres du Preſtre, pour iuſtifier & authẽtiquer le myſtere de ceſte ceremonie) *pour eſtre iugé quelle eſtoit ſa ladrerie*. Et puis quand elle eſtoit guarie, *il offroit pour luy le ſacrifice de deux paſſereaux, dont l'vn eſtoit tué, & l'autre moüillé, dans le ſang du premier, auec du bois de cedre, fil rouge, et hyſſope, & puis on le laiſſoit aller aux chãps.* Entendãt par là, le premier deuoir de l'heretiq̃ penitẽt, qui eſt de ſe preſenter à l'Egliſe, ſe ſous mettre auec humilité au iugemẽt d'icelle, & par ainſi abiurer ſon hereſie, qui eſt la vraye ladrerie, auec confeſsion de foy. Moyennãt quoy, la ladrerie eſtãt guarie par la conuerſion, l'Eueſque luy applique, le merite du ſang de Ieſus Chriſt, Dieu & homme, ſignifié par les deux paſſereaux, en ſes deux natures, à ſçauoir l'humaine en laquelle il eſt mort, & la diuine en laquelle il n'a peu mourir : cõme par le cedre la croix, le fil rouge la paſsion, par l'hyſſope la grace. Le ſecõd eſtoit, *qu'apres celu il lauoit ſes habits, ſept iours apres raſoit ſes cheu-*

Cõfirmation deſdits trois parties par l'eſcriture. *Leuit. 13. & 14.*

Mat. 8.

Heſych. li. 4. in Leuit. 14.

ſes cheueux, ſa barbe et ſes ſourcils et tout le poil de ſon corps, puis de rechef lauoit. ſes habits et ſon corps, auant que d'entrer en l'oſt (intra caſtra) c'eſt à dire en l'Egliſe. Ce qui ſignifie la penitence. A ſçauoir par le lauement d'habits (comme l'interprete S Auguſtin) la conuerſation nouuelle, & de quitter celle des heretiques, par le raſemẽt du poil, de reietter toutes penſées & affections de l'hereſie tant celles qui viennent de l'imagination, de l'entendement, & de la memoire, comme les cheueux de la teſte, que celles qui viennent de cœur. Et tout cela auec le lauement du corps, ſignifie la penitence, comme Eſaye le declare. *Soyez lauez & nettoyez. Oſtez le mal de voz penſées &c.* Le troiſieſme eſtoit, *de faire ſacrifice d'agneaux ſans macule, d'vne brebis d'vn an ſans macule, & trois dixieſmes de fine farine, peſtrie a l'huille, pour oblation,* & ce qui s'enſuit, qui ſignifie l'vſage des Sacremens en l'Egliſe, & ſpecialement du ſainct ſacrifice de la Meſſe, declaré tant par l'agneau que la brebis, pour la preſẽce reelle du corps & ſang de Ieſus Chriſt, & par la fine farine, pour l'eſpece de pain & de vin: & l'huille ſignifie la grace du S. Eſprit, qui y eſt donnée. Et qui rend *le ſacrifice gras*, comme dit l'eſcriture. A la confection & participation duquel, le conuerty eſt admis, apres penitence faite.

August. Quæſt. Euang. l. 2. c. 40.

Eſa. 1.

Leuit. 14.

Pſal 19.

Premiere partie eſſentielle d'abſolution, cõfeſſion de foy, & abiuration d'hereſie.

5. Et quant au premier poinct, ce n'eſt ſans cauſe que l'on commence par la creance & abiuration, pour eſtre le fondement ſur lequel tout l'edifice du Chreſtié doit eſtre poſé, & la

& la regle de toute l'instruction qu'il peut receuoir, tant de doctrine & enseignement, que de penitẽce. Car la penitence aussi est instruction. Disant l'escriture, *que la vexation donne intelligence.* Et Dauid dit à Dieu, *Bien m'est pris que tu m'as humilié, à fin que i'apprenne tes iustifications.* Et Iesus Christ mesme est dit *auoir appris l'obeissance, par les choses qu'il a enduré.* Occasion pourquoy les afflictions de penitence, s'appellent *disciplines.* Or que la foy en general soit fondement d'instruction, S. Paul le declare, l'appellant ὑποστασιν, c'est à dire *fondemẽt & subsistence des choses qu'il faut esperer.* Aussi que cest par là, que Iesus Christ commence en sainct Iean, *Cestuy est l'œuure de Dieu que vous croyez.* Et le mesme S. Paul, disant qu'*il en peut y auoir autre fondement, que celuy qui est posé, qui est Iesus Christ:* & reprouuant *les discours humains de la philosophie, & des elemens de ce monde, qui ne sont selon Iesus Christ,* montre manifestement, que la foy seule de Iesus Christ est vnique fondement: comme aussi elle a esté annoncée premierement, non par paroles, mais par miracles, suyuant que le mesme dict, que *sa predication n'a point esté en paroles attrayantes, de la sapience humaine, mais en euidence d'esprit, & de vertu ou puissance.*

Esa. 28.
Ps. 118.
Heb. 5.
Cum esset Dei filius, didicit ex ijs quæ passus est obedientiam.
Heb. 11.
Fides est sperãdarũ substantia rerum.
Ioan. 6.
1. Cor. 3.
Coloss. 2.
Nemo vos decipiat per philosophiã, & inanem fallaciam, per elemẽta huius mundi, & nõ secundum Christum.
1. Cor. 2.
Non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus & virtutis.
Esa. 7.

Et pour la doctrine en especial, & particulierement pour les heretiques, qui reuiennent à l'Eglise, que la foy doiue preceder, comme fondement d'instruction, les saincts Docteurs y sont conformes, suyuant ce passage d'Esaye, *Si vous ne croyez, vous ne l'entendrez pas*: qu'ils exposent

exposent en ce sens. Ainsi dit. S. Cyprian, *que les Iuifs ne peuuent entendre l'ecriture, pour ce qu'ils ne croyent Iesus Christ.* Et S. Augustin sur S. Iean dict, que Iudas n'a pas entendu le mystere de l'Eucharistie, *par ce qu'il ne l'a pas creu*, disant *qu'il faut estre premierement ioinct par la foy, à fin d'estre viuifié en l'entendement*, Et ailleurs, *La foy* (dit-il) *doit preceder l'intelligence, a ce que l'intelligence soit la recompense de la foy* Et ailleurs contre Fauste Manichée, où il allegue ce passage d'Esaye. sainct Paul declare le mesme, quand il recommande *la doctrine qui est selon pieté*, *Si quelqu'vn* (dit-il) *enseigne autrement, & ne consent aux saines paroles de nostre Seigneur, & a la doctrine qui est selon pieté*, c'est à dire selon la regle de la foy Catholique, *iceluy est enflé. & ne sçachant rien, ains lãguissãt apres questiõs & debats de paroles*, & Et est le mesme qu'il veut dire, quãd il parle *d'obeir a la foy, d'obeir a l'Euangile, d'obeir a la verité*. Cõformément à quoy, S. Iean Damascene appelle la foy, συγκατάθεσιν ἀπολυπραγμονητὸν, c'est à dire *consentement nullement curieux*, qui ne presume d'entẽdre auant que de croire. Ainsi S. Ghrysostome descrit la foy cõme vne regle, par laquelle on se sauue. & garentit de toutes heresies. *Pourtant* (dit-il) *auons nous receu la foy a fin de ne nous laisser emporter a vne infinité d'heresies.* Ce qui est declaré aussi, par la ceremonie de la consecration des Eglises, dont le parterre est couuert de sable delié, sur lequel est escrit l'Alphabet, en forme de croix. Pour montrer que le commencement du Christien entant

Cypr. lib. 1. aduers. Iud. Tract. 27. in Ioan. Sunt quidam in vobis qui non credunt. Et ideo non intelligunt, quia non credunt. Propheta enim dicit, Nisi credideritis, &c.

De verbis Dom. ser. 5. Fides debet precedere intellectum, vt sit intellectus fidei præmium.

Con. F. M. lib. 4. c. 2.

1. Tim. 6.

Rom. 1. 5.

Rom. 10.

16. Galat. 3. 1. Dam lib. 4 de fide. ca. 12.

Hom. 8. in c. 5. ad He. Propter hoc fidem suscepimus, vt nõ cogamur innumeris heresibus ad hærere.

entrant en l'Egliſe, c'eſt de croire ce qu'elle commande comme les enfans l'Alphabet, aſſeurez qu'ils ſont, que *l'Egliſe eſt la colomne & firmament de verité*, & ne peut errer en la foy, qu'elle enſeigne. Et comme ſans la creance de l'Alphabet, l'enfant ne peut rien apprendre de meſme auſsi ſe pratique en matiere de foy & de religion, ce que dit le Prophete, *Si vous ne croyez, vous n'entenderez pas.* Dont S. Auguſtin allegue vne exemple notable, en la perſonne de Philon le Iuif. Duquel il remarque l'impertinence & erreur, en l'interpretation de l'Arche de Noë, procedée non d'ailleurs, *ſinon qu'il a voulu interpreter l'Eſcriture, ſans auoir la foy de Ieſus Chriſt.* Comme de meſme il en prend à tous meſcreans, tant infideles qu'heretiques, venant à l'Egliſe Catholique, s'ils ne commẽcent par la creance, & confeſsion de la foy d'icelle. Sans laquelle il leur aduiendra de meſme, en matiere de Religion, que Ariſtote reſpondit à Alexandre le grand, de ſes liures de Phyſique: diſant *que perſonne ne les entendroit, ſinon ceux qui auoient eſté ſes auditeurs.* Qui eſt ce qui de tout temps a rendu les heretiques inexcuſables, en ce qu'ils diſoient, vouloir eſtre premierement inſtruits, auec proteſtatiõ d'acquieſcer, quand on leur montreroit le contraire de leurs perſuaſions. Tels qu'ont eſté Arius, Eutyches, Luther, & ce pretendu penitent comme les autres. Ne conſiderans, que cela ne doit auoir lieu, ſinon és choſes, qui n'ont pas eſté definies de l'Egliſe, au iugement

1. Timot. 3.

Eſa. 7.

Cõt. Fauſt. Manuh. l. 12. c. 36.

L'ordinaire des heretiques de vouloir ſçauoir auant que croire.

15. *Indignité commise au Sacrement, tant de penitence, que de la S. Eucharistie & sacrifice de la Messe, pour y auoir introduit, du premier coup l'excommunité, les deux autres parties non accomplies.*

16. *Impertinence & erreur de ceux, qui en consequence de ce qu'il a esté à la Messe, le disent Catholique & enfant de l'Eglise, veue la temerité, le sacrilege & pollution y commise.*

17. *Impertinence & misere de ceux, qui pour la mesme raison le disent Roy legitime, & se rangent à son seruice.*

I.

Nul artifice des mechans si subtil, qu'il ne se descouure par luy-mesme. *Luc. 16.*

C'EST vn beau traict de la prouidence de Dieu, que quelques plus *subtils & aduisez que soient les enfans de tenebres, que les enfans de lumiere*, c'est à dire, ses ennemis plus que ses amis, ses deserteurs plus que ses seruiteurs, si ne peuuent-ils pourtant si bien tramer leur fait, ny ourdir leur toille, qu'ils ne tombent en quelque desordre, qui découure quels ils sont, pour faire ce que dit l'escriture, que *l'iniquité se ment & trompe elle-mesme.* Qui est ce qu'icelle mesme declare en plusieurs endroits, se riant de la prudence du mõde, qui se surprend ordinairement soy-mesme. Comme en Baruch, soubs le nom des *enfans d'Agar* (qui sont de chair, & non d'esprit) *qui cherchent la prudence qui est de terre.* Lesquels en fin, *pour ce qu'ils n'ont pas eu la vraye sapience, perissent par*

Psal. 24. Mentita est iniquitas sibi. *Bar. 3.* Filij Agar qui exquirunt prudentiam quæ de terra est.

par leur folie. Alludant aux trois femmes d'Abraham, & qui ont conceu de luy, qui sont Agar, Sara, & Cethura. De la premiere desquelles, mere d'Ismaël, qui est la prudence humaine, sont les sages de ce monde : de la seconde, posterieure à conceuoir, mais premiere en dignité, & seule Dame & maistresse, mere d'Isaac, qui est la pieté, les deuots & craignans Dieu: & de la troisiesme, qui est la doctrine, les sçauans dessus la terre. Mais comme les enfans de Sara, sont seuls enfans de promesse & d'esprit, ainsi seuls ils ont *l'heritage & possession du pere*, & les autres, appellez *fils de concubines*, c'est à dire enfans de chair, & non d'Abraham, *ont* seulement *des presens*. Qui sont les prosperitez, les honneurs, & les grandeurs, partage des sages mondains, qui se moquant de la pieté, comme Ismaël d'Isaac, son *separez des legitimes, & reiettez auec leur mere*, tant pour n'auoir l'heritage, que pour estre pris en leurs finesses. Suyuant ce que dit l'escriture, *Ie perdray la sapience des sages, & reprouueray la prudence des prudens*. Et ailleurs dit le Prophete, *Voicy i'en ay à toy, dit le Dieu des armées, ie rebrasseray tes pans sur ta face, & montreray aux gens tes parties honteuses, & ta vilenie aux Royaumes*. Et en Esaye, *Ils ont tissu des toilles d'araignes, qui ne pourront seruir à faire aucun vestement, & n'en seront couuerts en leurs œuures*. Et le Sage dit, que *Dieu renuersera les embusches des meschans, & seront surpris les iniques en leurs embuscades*, & que *qui peruertit ses voyes sera découuret*. Conformement à ceque dit Iesus Christ, que *rien*

Belle allusion des trois femmes d'Abraham.

Genes. 25. Dedit Abraham cuncta quæ possederat, Isaac. Filiis autem cõcubinarum largitus est munera, & separauit eos ab Isaac filio suo, &c.
Genes. 21.
Gal. 4.
Esa. 29.
1. Cor. 1.
Nahum. 3. Ecce ego ad te dicit D. D. exerc. & reuelabo pudẽda tua, &c
Esa. 59. Telas aranearũ texuerũt, quæ non erunt eis in vestimentum, neque operientur operibus suis.
Prou. 10. 9
Pro. 11. 6.
Prou. 10. 9
Luc. 12.

Pſal. 63. Narrauerunt vt abſconderent laqueos, &c. *Pſal. 39.* Gladius eorum intret in corda eorum.

n'eſt ſi couuert, qui ne ſe reuele. Et Dauid en ſes Pſeaumes, entre ſouuent ſur ce diſcours. Diſant que *les meſchans tiennent propos de cacher des laqs, mais que leurs inuentions ſont traits de petits enfans*, & fineſſes couſues de fil blanc. Et ailleurs, *Que leur couſteau meſme, qu'ils dégainent, leur percera le cœur.* Et en autre endroit, il impute cela à vne grande miſericorde & ſageſſe de Dieu, diſant au nom de Ieſus Chriſt, affligé en ſon Egliſe,

Pſal. 56. Miſit Deus miſericordiã ſuam, &c. Foderunt ante faciẽ meã foueam, & inciderunt in eam. *Pſal. 34.* Gratis abſcõderunt ſuperbi laqueũ mihi. Veniat illi laqueus quem ignorat, &c. *2. Cor. 11.*

Dieu a enuoyé ſa miſericorde & ſa verité. Il a deliuré mon ame du milieu des Lyons. Ie dormois en peine, parmy des hommes, dont les langues ſont lances & fleſches, leur langue eſt vn couſteau aigu. Ils ont preparé des rets & à mes pas. Et que s'enſuit il apres? *Ils ont creuſé vne foſſe deuant moy, & ils ſont tõbez dedans.* Et ailleurs, *Ils m'ont* (dit-il) *ſans cauſe caché des laqs. Mais que le laqs dont il ne s'aduiſe luy aduiennent, & l'attrapoire qu'il a muſſée le ſurprenne. Voire qu'il trebuche au meſme laqs.* Et ne ſe faut eſtonner, s'il en aduient ainſi aux enfans de tenebres, veu qu'au pere des tenebres, qui eſt le Diable, il en prend auſsi de meſmes. Car ſi bien *il ſe transfigure en Ange de lumiere*, ſi y a-il touſiours quelque marque pour le cognoiſtre, à qui y vouregarder. Il ne peut eſtre long-temps à tenter Ieſus-Chriſt, qu'il ne ſe declare dra par ſes paroles, deſirant d'eſtre adoré, & rauir l'honneur deu à vn ſeul Dieu. Il ſe transfigure en Ieſus Chriſt, pour deceuoir S. Martin, & luy faire quitter ſon auſterité premiere. Mais il fut cogneu à ſon orgueil: & s'en allãt confuz, ne laiſſa rien qu'vne puanteur. Il

Mat. 4.

Sulpit. hiſt. S. Mart.

se transfigure en femme, pour deceuoir S. Anthoine, & Appelles moyne, mais l'aguillon de la tentation mesme le descouure à l'instant. *Athan. in vita. Pallad.*

Le Diable n'apparoist iamais en figure du tout parfaite.

Et comme mesmes quelques-vns obseruent, iamais il n'apparoist en figure d'homme ou femme, qu'il n'y ait quelque deffectuosité, quelque griffe ou corne, ou autre marque d'imperfection, en l'vne des parties de la figure, qu'il a prise. Occasion pourquoy les diuerses regnes de Satan, qui ont esté & sont en terre, sont figurez en l'escriture, par des animaux & bestes cruelles, cõme de serpent, de lyõ, d'ours, de leopart, & par le Dragon à *sept testes, & dix cornes*, & autres semblables: pour montrer que la malice en est tousiours cogneue, quelque subtilité qu'il y face. Et pour ce qu'il importe, que tout homme le cognoisse, pour s'en dõner garde, c'est pourquoy, cõme Dieu donne aux plus spirituels & subtils, des marques plus subtiles & spirituelles, pour le cognoistre: ainsi aux plus grossiers & charnels, il en donne de plus sensibles & oculaires. Cõme il se voit és miserables sorciers, & autres adorateurs de ce meschant, ausquels plus par iugemẽt de Dieu que par sa volonté, il apparoist en figure de bouc, ou autre encore plus horrible. Comme il s'est veu en Calicut, & autres lieux, des terres nouuellement descouuertes. *Dan. 7. Apoc. 12.*

Pourquoy le Diable apparoist en figure de bouc.

Practique en la forme de l'absolution pretẽduë.

2. Or c'est ce qu'il faut que nous obseruions, en cest artifice nouueau practiqué, par ce mesme ennemy, pour contrefaire vn acte de conuersiõ & absolutiõ canonique, legitime

d'absoudre *in foro interiore & exteriore*, vn excommunié *à iure & ab homine*, & le redintegrer en ses grades & dignitez premieres, mesme l'esleuer à la dignité Royale, comme de fait ils le maintiennent absous, & recognoissent pour Roy legitime, il a fallu qu'ils ayent necessairement entendu, & de l'absoudre des crimes par luy commis, & de leuer les censures par luy encouruës, auec les effects d'icelles, tant spirituels que temporels. Entendant par les crimes, tant ceux qui sont portez par la sentence d'excommunication, que ceux qu'il a commis depuis au mespris d'icelle, & en consequence dudict mespris. A sçauoir les premiers, *non seulement d'auoir esté heretique, mais aussi relaps heretique, chef, fauteur & deffenseur manifeste & public des heretiques, ennemy de la foy Chrestienne, coulpable de leze Maiesté diuine & humaine, pour les rebellions, felonnies, & hostilitez par luy commises, tant contre le Roy Charles IX. d'heureuse memoire son beau frere, que contre tous les Catholiques* (qui pourtant sont ses iustes parties) *suscitant contre eux des armées tres-cruelles & ennemies, composées tant des heretiques du pays, que des estrangers qu'il a faict venir en France, par lesquelles tout a esté mis au feu & à sang, les Eglises pollües, pillées, destruictes & rasées les Prestres & Religieux cruellement massacrez, &c.* (car sont les propres termes de la Bulle.) Et les seconds le dementy qu'il donna au Pape Sixte V. auec menaces, iniures, & paroles insolentes, publiées par luy par toute l'Italie, en language François & Italien, en prose & en vers,

Crimes denõmez en la Bulle.

Crimes nouueaux depuis la Bulle.

vers l'an 1586. depuis la continuation des cruautez, que l'on a veu iusques à huy, qui ne sõt moindres, voire pires que les precedentes : cõtrauention au iugement. par l'vsurpation du Royaume, &c. comme a esté dit cy dessus Et quant aux effects de la cẽsure, le spirituel est, *d'estre exciuz de l'Egliſe & Sacrement, mis en la puiſſance de Satan*, &c, cõme les tẽporels, *d'estre priué de toute ſucceſsiõ, Royaume, Domaine & dignité quelcõque.* Et mesme suyuant les anciens canons, compris au Concile general de Lateran, *d'estre inteſtat, infame, & priué de ſepulture Chreſtienne.*

Serm. 1.

Rapport des formes anciẽnes & canoniques, pour les absolutiõs des cas semblables.

3. Et pour autant que telles absolutions n'ont peu estre, sinon suyuant les formes canoniques & ordinaires, tant pour lesdits crimes, que les censures pour sçauoir si elles sõt icy esté obseruées, il faut voir quelles ont esté les formes anciẽnes à receuoir les pecheurs à penitẽce. quel tẽperamẽt depuis y a esté, sans preiudice de ce qui y est essentiel, & s'il y a rien icy qui y reuiẽne. Et d'autant que la penitence estoit pour deux sortes de crimes: ou pour la Foy en ceux qui estoient cheuz en idololatrie, ou heresie : ou pour la vie, en ceux qui pour certains crimes, estoient mis auec les penitens : pour parler seulemẽt de la premiere, & notammẽt des heretiques, la forme en est descrite par l'vn des 4. Cõciles generaux, que les Caluinistes mesme ont accordé, auoir pareille authorité, que les Euangiles. Et par le premier & plus authẽtique de tous, qui est le sacré Cõcile de Nice, l'an 323. Ou estant question de ceux,

can. 13. & 16.

qui reue-

qui reuenoient de l'heresie des Nouatians à l'Eglise, & de la forme de les receuoir, trois choses y sõt expressemẽt notées. La premiere estoit *deuant toutes choses, de faire par les conuertis, profession par escrit, tant de la foy Catholique, qu'ils confessoient, que de l'obeissance qu'ils promettoient à l'Eglise, pour faire tout ce qu'elle leur ordonneroit de faire. Et particulierement, pour le faict de la penitence, qui leur seroit enointe.* La seconde estoit *qu'auant que de conuerser auec les fideles, ils estoient dix ans à faire penitence, à sçauoir trois entre les Catechumenes, pour estre instruits, & sept entre les penitens, pour l'exercice de la penitence à eux enointe plus ou moins rigoureuse, selon le iugement de l'Eglise, & l'exigence des merites.* La troisiesme estoit, *qu'apres cela, ils estoient admis à entrer en l'Eglise, our la Messe, & prier auec le peuple, l'espace de deux ans, sans communier au corps de Iesus Christ. Et les deux ans accomplis, ils estoient receuz au Sacrement. Que si durant ce temps de penitence, ils retournoient à leur vomissement, & venoient de rechef à se recognoistre, dix ans de penitence leur estoient ordonnez, outre les trois ans, qu'ils estoient auec les Cathecumenes. Toutesfois auec discretion. Car s'ils faisoient paroistre par larmes, patience, & bonnes œuures, qu'ils estoient bien conuertis, & non par feintise, l'Eueſque leur pouuoit faire grace, & les admettre incontinent, auec les fideles. Que si on cognoissoit de la tepidité, & simulation en leur faict, cõme si la seule mine de venir à l'Eglise leur eust suffy, ils auoient le temps entier, sans en rien rabatre. Sauf, que la mort interuenant, deuant le temps de la penitence acheuée, l'Eucharistie leur estoit donnée.*

Trois parties essentielles pour la forme des absolutions.

Ainsi au

Cont. Arel. 1. c. 9. Ainsi au Concile d'Arles 1. soubs le Pape Syluestre premier, & peu apres celuy de Nice, *est deffendu de receuoir les Nouatians, s'ils n'ont premierement abiuré leur erreur, & faict penitence.*

Et quoy que la rigueur de ceste forme ait esté moderée depuis, quant aux accidens, specialement pour le temps, si est-ce que la substãce est touſiours demeurée, pour l'ordre des poincts. Comme il est declaré par le Concile 1. de Constantinople, l'an 381. *Nous les receuons* (dict le Concile, parlant des heretiques) *en sorte que premierement ils donnent leur confession par escrit, ou ils anathematisent toute heresie, contraire à l'Egliſe Catholique, puis leur mettons le Chresme ſur les yeux, ſur le nez, les oreilles, & la bouche, & au front.* Et plus bas, *Nous receuons* (dict-il) *tous heretiques, & premierement les faiſons Chreſtiens, puis Cathecumedes, puis energumenes, les exorciſans & adiurans. Et par ainſi les faiſons inſtruire, & long-temps demeurer en l'Egliſe, puis on les baptize.* Ce qui est dict des heretiques, dont le bapteſme estoit nul, pour n'estre la forme legitime. Tels qu'estoient les Arrians, Sabellians. Macedonians, & autres denommez au Canon. Et partãt en eux estoit requis le bapteſme de l'Egliſe Catholique, qui operoit en eux le meſme effect, que l'abſolution auiourd'huy en ceux, dõt le bapteſme a esté fait en forme legitime. Tels que ſont les Caluiniſtes. Qui est vn ordre notable, premierement de croire & abiurer. Puis d'estre inſtruit, ce qui est tant par l'oreille que par la penitẽce. Puis de participer aux Sacremens.

Can. 7.

D'heretiques Chreſtiẽs. de Chreſtiẽs Catechumenes, &c.

Ordre des parties formelles de l'abſolution.

cremés. Au rebours des heretiques, qui parlent d'estre instruits auant que de croire, & ne veulent ouïr parler de penitence. Et de ceux qui ayant esté heretiques, & reuenant à l'Eglise, s'ingerent du premier coup, d'approcher des Sacremens, ou de ceux qui les y reçoiuent.

4. QVI sont les trois poincts iadis figurez, par les trois circonstances, de la loy de la purgation du ladre, qui par la confession de tous les anciens, signifie l'heretique. Dont le premier estoit *de s'aller presenter au Prestre* (cõme mesmes nostre Sieigneur renuoya les ladres du Prestre, pour iustifier & authétiquer le mystere de ceste ceremonie) *pour estre iugé quelle estoit sa ladrerie*. Et puis quand elle estoit guarie, *il offroit pour luy le sacrifice de deux passereaux, dont l'vn estoit tué, & l'autre moüillé, dans le sang du premier, auec du bois de cedre, fil rouge, et hyssope, & puis on le laissoit aller aux chãps.* Entendãt par là, le premier deuoir de l'heretiq̃ penitẽt, qui est de se presenter à l'Eglise, se sous mettre auec humilité au iugemẽt d'icelle, & par ainsi abiurer son heresie, qui est la vraye ladrerie, auec confession de foy. Moyennãt quoy, la ladrerie estãt guarie par la conuersion, l'Eueſque luy applique, le merite du sang de Iesus Christ, Dieu & homme, signifié par les deux passereaux, en ses deux natures, à sçauoir l'humaine en laquelle il est mort, & la diuine en laquelle il n'a peu mourir : cõme par le cedre la croix, le fil rouge la pasion, par l'hyssope la grace. Le secõd estoit, *qu'apres cela il lauoit ses habits, sept iours apres rasoit ses cheu-*

Cõfirmation desdits trois parties par l'escriture. *Leuit. 13. & 14.*

Mat. 8.

Hesych. li. 4. in Leuit. 14.

ſes cheueux, ſa barbe et ſes ſourcils et tout le poil de ſon corps, puis de rechef lauoit. ſes habits et ſon corps, auant que d'entrer en l'oſt (intra caſtra) c'eſt à dire en l'Egliſe. Ce qui ſignifie la penitence. A ſçauoir par le lauement d'habits (comme l'interprete S Auguſtin) la conuerſation nouuelle, & de quitter celle des heretiques, par le raſemẽt du poil, de reietter toutes penſées & affections de l'hereſie tant celles qui viennent de l'imagination, de l'entendement, & de la memoire, comme les cheueux de la teſte, que celles qui viennent de cœur. Et tout cela auec le lauement du corps, ſignifie la penitence, comme Eſaye le declare. *Soyez lauez & nettoyez. Oſtez le mal de voz penſées &c.* Le troiſieſme eſtoit, *de faire ſacrifice d'agneaux ſans macule, d'vne brebis d'vn an ſans macule, & trois dixieſmes de fine farine, peſtrie a l'huille, pour oblation,* & ce qui s'enſuit, qui ſignifie l'vſage des Sacremens en l'Egliſe, & ſpecialement du ſainct ſacrifice de la Meſſe, declaré tant par l'agneau que la brebis, pour la preſẽce reelle du corps & ſang de Ieſus Chriſt, & par la fine farine, pour l'eſpece de pain & de vin: & l'huille ſignifie la grace du S. Eſprit, qui y eſt donnée. Et qui rend *le ſacrifice gras*, comme dit l'eſcriture. A la confection & participation duquel, le conuerty eſt admis, apres penitence faite.

Auguſt. Quæſt. Euang. l. 2. c. 40.

Eſa. 1.

Leuit. 14.

Pſal 19.

Premiere partie eſſentielle d'abſolution, cõfeſſion de foy, & abiuration d'hereſie.

5. Et quant au premier poinct, ce n'eſt ſans cauſe que l'on commence par la creance & abiuration, pour eſtre le fondement ſur lequel tout l'edifice du Chreſtié doit eſtre poſé, & la

& la regle de toute l'instruction qu'il peut receuoir, tant de doctrine & enseignement, que de penitéce. Car la penitence aussi est instruction. Disant l'escriture, *que la vexation donne intelligence.* Et Dauid dit à Dieu, *Bien m'est pris que tu m'as humilié, à fin que i'apprenne tes iustifications.* Et Iesus Christ mesme est dit *auoir appris l'obeissance, par les choses qu'il a enduré.* Occasion pourquoy les afflictions de penitence, s'appellent *disciplines.* Or que la foy en general soit fondement d'instruction, S. Paul le declare, l'appellant ὑποστασιν, c'est à dire *fondemẽt & subsistence des choses qu'il faut esperer.* Aussi que cest par là, que Iesus Christ commence en sainct Iean, *Cestuy est l'œuure de Dieu que vous croyez.* Et le mesme S. Paul, disant qu'*il en peut y auoir autre fondement, que celuy qui est posé, qui est Iesus Christ:* & reprouuant *les discours humains de la philosophie, & des elemens de ce monde, qui ne sont selon Iesus Christ,* montre manifestement, que la foy seule de Iesus Christ est vnique fondement: comme aussi elle a esté annoncée premierement, non par paroles, mais par miracles, suyuant que le mesme dict, que *sa predication n'a point esté en paroles attrayantes, de la sapience humaine, mais en euidence d'esprit, & de vertu ou puissance.*

Esa. 28. *Ps. 118.* *Heb. 5.* Cum esset Dei filius, didicit ex ijs quæ passus est obedientiam.

Heb. 11. Fides est sperãdarũ substantia rerum.

Ioan. 6. *1. Cor. 3.* *Coloss. 2.* Nemo vos decipiat per philosophiã, & inanem fallaciam, per elemẽta huius mundi, & nõ secundum Christum.

1. Cor. 2. Non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus & virtutis.

Et pour la doctrine en especial, & particulierement pour les heretiques, qui reuiennent à l'Eglise, que la foy doiue preceder, comme fondement d'instruction, les saincts Docteurs y sont conformes, suyuant ce passage d'Esaye, *Si vous ne croyez, vous ne l'entendrez pas:* qu'ils

Esa. 7.

exposent

entrant en l'Egliſe, c'eſt de croire ce qu'elle commande comme les enfans l'Alphabet, aſſeurez qu'ils ſont, que *l'Egliſe eſt la colomne & firmament de verité*, & ne peut errer en la foy, qu'elle enſeigne. Et comme ſans la creance de l'Alphabet, l'enfant ne peut rien apprendre de meſme auſsi ſe pratique en matiere de foy & de religion, ce que dit le Prophete, *Si vous ne croyez, vous n'entenderez pas.* Dont S. Auguſtin allegue vne exemple notable, en la perſonne de Philon le Iuif. Duquel il remarque l'impertinence & erreur, en l'interpretation de l'Arche de Noë, procedée non d'ailleurs, *ſinon qu'il a voulu interpreter l'Eſcriture, ſans auoir la foy de Ieſus Chriſt.* Comme de meſme il en prend à tous meſcreans, tant infideles qu'heretiques, venant à l'Egliſe Catholique, s'ils ne commencent par la creance, & confeſsion de la foy d'icelle. Sans laquelle il leur aduiendra de meſme, en matiere de Religion, que Ariſtote reſpondit à Alexandre le grand, de ſes liures de Phyſique: diſant *que perſonne ne les entendroit, ſi-non ceux qui auoient eſté ſes auditeurs.* Qui eſt ce qui de tout temps a rendu les heretiques inexcuſables, en ce qu'ils diſoient, vouloir eſtre premierement inſtruits, auec proteſtatiõ d'acquieſcer, quand on leur montreroit le contraire de leurs perſuaſions. Tels qu'ont eſté Arius, Eutyches, Luther, & ce pretendu penitent comme les autres. Ne conſiderans, que cela ne doit auoir lieu, ſinon és choſes, qui n'ont pas eſté definies de l'Egliſe, au iugement

1. Timot. 3.

Eſa. 7.

Cõt. Fauſt. Manich. l. 12. c. 36.

L'ordinaire des heretiques de vouloir ſçauoir auant que croire.

de laquelle il n'eſt loiſible de s'oppoſer. Eſtãt vne pure temerité, comme dit S. Auguſtin, & apres luy l'Empereur Martiam, de doubter ou vouloir diſputer, de ce que l'Egliſe reçoit & enſeigne, & qui a eſté deffiny aux Conciles generaux. Ne pouuant, ny deuant auoir autre inſtruction, que la reſolution & pratique de l'Egliſe. Car comme dit Tertulian, *Il ne faut plus chercher ce qui eſt trouué*. Ce n'eſt ainſi qu'il faut interpreter, ce q̃ dict l'eſcriture, *Cherchez & vous trouuerez*. Qui fait que ce n'eſt ſans cauſe, que comme ceſt ordre de commencer par le *Credo*, & profeſsion de foy, eſt immuable, pour eſtre eſtably de droict diuin, auquel pour ceſt egard le droict canonique & ciuil ſe conforme, auſsi l'Egliſe l'a touſiours gardé, quelque murmure que l'on ait fait au contraire, & gardera eternellement.

· *Aug. de vtil. cred. c. 17.*

C. de ſumma. Tri. Nemo clericus.

De præſcr.

Mat. 7.

Ordre immuable, de commencer par le *Credo*.

Quant à l'inſtruction de penitence, dont la foy auſsi eſt le fondement, la raiſon n'eſt moins pertinente. Pour eſtre la foy celle, & qui cauſe la penitence, & ſans laquelle la vraye penitence ne peut eſtre. Car elle cauſe la penitence, tant pour l'apprehenſiõ du mal de l'infidelité precedẽte, que par vn deſir d'y ſatisfaire, & recompenſer le paſſé. De meſme que nous liſons en l'Apocalypſe, que le liure que S. Iean à deuoré, & à trouué *doux comme miel en la bouche, luy a cauſé depuis vne amertume grande au ventre*. Et ce qui eſt eſcrit au meſme liure, que *au ſon de la trompette du premier Ange, eſt venue la greſle, & le feu meſlé auec ſang*. Et plus bas, que *le Temple de Dieu*

Foy fondemẽt de penitẽce.

· *Apoc. 10*

· *Apoc. 8.*

de Dieu ayant esté veu au Ciel, & l'arche du testament au Temple, soudain ont esté faits des éclairs, tonnerres, des tremblemens de terre, & grosse gresle. Car tout ainsi que ces passages, s'exposent par les saincts Docteurs, du general de l'Eglise, tant pour les persecutions, que pour les mouuemens des consciences, qui sont aduenus, aux premieres nouuelles de la predication de l'Euangile & de la foy: ainsi n'est-il hors de propos, de l'exposer de ce qui particulierement se faict, en l'interieur des nouueaux conuertis, par l'apprehension & mouuement de la foy. Aussi que sans icelle la penitence ne soit bonne ny valable, Esau *le profane*, & depuis Antiochus seruiront d'exemple, qui pour n'auoir eu la foy, n'ont fait penitence qui vaille. Et Iudas encore plus, *lequel* comme dit S. Leon Pape, *s'il n'eust nié la toute-puissance de Iesus Christ, l'estimant par infidelité estre vn homme comme nous, & non pas fils de Dieu, il eust obtenu misericorde.*

Apoc. 11.

Heb. 12. 2. Mac. 9. Leo ser. 1. de pass.

In impietatis tuæ perfidia perstitisti, quia Iesū non Dei filium, sed nostræ cōditionis hominem credidisti. Cuius flexisses misericordiā, si non negasses omnipotētiā.

6. Et pour autant qu'il importe grandement que celte foy soit asseurée, en celuy qui se presente, pour estre le fondement de l'edifice: c'est pourquoy remarque fort bien Alphōse de Castro, deux choses y estre bien requises, voire necessaires. La premiere, de sonder & tenter celuy qui se presente, en deux poincts. L'vn de quel esprit il est poussé, si vray emēt, ou par simulation, soit pour crainte de punition, ou de perdre ses biens, ou autre quelcōque. L'autre, qu'elle disposition en luy, de

Deux choses requises & necessaires en la profession de foy.

De Iust. har. punit. lib. 1. c. 24.

tenir ferme en la foy, s'il y a apparẽce de legereté, ou argument d'inconstance. N'estant raisonnable d'y receuoir, ny des feints ou disimulez, ny des tiedes & muables, de peur que retournant à leur vomissement, ils ne facent pis que deuãt. Suyuant ce que dit nostre Seigneur que *nul qui met la main à la charrue, & regarde en arriere, est disposé pour le Royaume de Dieu*. Et la practique de Gedeon, lequel se preparant au combat, dit tout haut à son peuple, & par cõmandement de Dieu *Qui est craintif & paoureux, qui il s'en retourne*. Car il est bien raisonnable, que le mesme se practique en l'Eglise de Dieu, qui est *comme vne armée rangée pour combattre*. Mettant en consideration, pour ceste égard, les parens, la vie, les actions premieres & dernieres du penitent, bref toutes choses, dont on peut auoir quelque lumiere, de la verité ou faulseté, stabilité ou instabilité de sa profession de foy. La seconde chose requise est, qu'il donne tesmoignage de sa foy vraye & non simulée, par vne profession publique, & serment solennel, d'y viure & mourir, & ne s'en départir iamais, abiurant toute heresie contraire, & particulierement celle ou celles, ou il auroit erré. Suyuãt ce que dit S. Paul, *que l'on croit de cœur pour iustice, & confession se fait de bouche pour salut*. Et dont la practique s'en voit de faict, au Concile d'Epheſe, qui fut soubs le Pape Celestin, & Theodose le Ieune, en l'Epistre du Concile à Nestorius luy mandant, *que ce n'est assez d'auoir confessé le Symbole de la Foy, tel qu'il a esté exposé au Concile de Nice,*

Luc. 9.

Iud. 7. Qui formido'osus & timidus est reuertatur.

Cant. 6.

Rom. 10. Corde creditur ad iustitiam: ore autem confessio fit ad salutem.

Necessité d'abiuration distincte & particuliere.

de Nice, si particulierement il ne iure & proteſte, d'anathematizer ſes erreurs & impietez particulieres, & croire ce que tous les Eueſques du Concile en croient. Et meſmes S. Gregoire ordonna au formulaire qu'il feit, des penitens conuertis, de iurer, *que ce n'eſt pour aucune crainte de mort, ny peine temporelle*, qu'ils font ceſte profeſsion. Le ſemblable eſt ordonné au chapitre *ad Abolendam*. Suyuant leſquelles reglemens, ont eſté dreſſez, par l'Egliſe, les formulaires d'abiuration, pour les heretiques, comme il ſe voit, tant par ce qui eſt porté par les Pontificaux, que par l'ordinaire des inquiſiteurs de la Foy, & dont auiourd'huy l'vſage eſt en l'Égliſe. Sçauoir eſt, que l'Eueſque qui a excõmunié, ou celuy qui eſt commis par le Pape, eſtant aſsis ſur vne chaire d'honneur, deuant l'Egliſe, ayant entour de ſoy, pour le moins douze Preſtres à l'entour, veſtuz de leurs ſurpelits, ſe preſente deuant luy le penitent à genoux, recognoiſt ſa coulpe, demande abſolution & penitẽce, promet d'obeir aux ſaincts Canons, & s'amender à l'aduenir. Ce qu'eſtant faict, il eſt interrogé diſtinctement, ſur tous les articles de la Foy, à quoy il reſpond tout haut; & notamment ſur les articles, ou il auroit erré. Puis l'exorciſe, luy fait faire abiuration, les mains eſtẽdues ſur les Euangiles, ſuyuãt la forme qui en a eſté dreſſée, qui porte pluſieurs chefs notables. Le

Quotiens 1. q. 7.

De har. §. Præſenti.

Forme canonique pour les abiurations.

1. *Que le penitent, apres confeſſion entiere faite de ſon hereſie, recognoiſt proteſte & confeſſe, auoir en icelle grandemẽt erré.* 2. *Demande de cœur humble & cõtrit,*

auoir de ce fait absolution & penitence. 3. Abiure ladicte heresie en particulier, & toute autre heresie quelle qu'elle soit. 4. Promet de garder par cy apres, la foy que tient l'Eglise Romaine, saine & entiere. 5. Qu'il poursuiura de toute sa puissance, tant les heretiques, que ceux qui les croyent, 6. Qu'il manifestera à l'Eglise ou à son Prelat tant lesdits heretiques, que leurs fauteurs, receleurs & bienfaicteurs, de bonne foy & sans dol, & sans differer aucunement. 7. Qu'il gardera & accomplira entierement la penitẽce, qui luy sera enioincte pour sa faute. 8. Veut & consent, que si de ceste heure il aduient par cy apres, qu'il retombe au mesme erreur, ou autre heresie quelconque, soit y errant ou croyãt ceux qui y errent, ou les recelant sciemment, tant eux que ceux qui les croyent, ou les deffendant & soustenant, de faict ou de parole ou leur bienfaisant en quelque sorte que ce soit, soit pour les celer, ou ne manifester de bonne foy, & sans differer, ou s'il n'accomplit entierement la penitence qui luy sera enioincte, dés lors & de ce faict, il soit tenu pour excommunié, periure & heretique manifeste. Et en ce cas se iuge soy-mesme en sorte que sans autre figure de procez, ny condemnation, la sentence qui est portée de droit, contre les relaps & heretiques manifestes, luy soit imposée. 9. D'abondant il iure & proteste, auoir dict en conscience, en tout ce que dessus, la pure & entiere verité. Et au cas qu'il se trouue, qu'il ait malicieusement supprimé ou teu, en rien du monde, ce qui est de la verité que la penitence qui luy sera imposee ou à imposer, & l'absolution obteuue ou à obtenir ne luy puisse seruir Car ce sont les mesmes termes du formulaire, que l'on fait prononcer aux penitens, & signer de leur

de leur main, & qui se trouue tout au long, dans ledit Alphonse de Castro. Laquelle abiuration & profession faite, en la maniere que dessus, l'Euesque assis dict auec le Clergé, les sept Pseaumes penitétiaux, auec les Letanies. Puis se leue & dit les oraisons & suffrages contenuz aux Pontificaux. Puis s'asseant de rechef, l'absout d'authorité & puissance Apostolique. Ce qu'estant faict, le prend par la main droicte, le meine en l'Eglise, iusques deuãt les degrez du grand Autel, disant *Reduco te in gremiũ sanctæ matris Ecclesiæ*. Puis fait le reste des ceremonies escrites au Pontifical, pour l'heretique ou schismatique, qui seroit seulemẽt excommunié *à iure*. Dit des prieres sur luy, l'interroge de rechef de sa foy, luy fait faire profession sur les Euangiles, & ainsi ayant receu la benediction du Prelat, s'en va. Et voylà quãt au premier point, qui est de la profession de foy, pour les heretiques.

Lib. 1 de Iust. hær. pun. c. 24.

7. Quant à la penitence, qui est le second chef, & qui est commune tant aux heretiques, qu'autres coulpables, quoy q̃ la rigueur, pour la lõgueur du tẽps, ait depuis esté moderée, par le benefice des graces & indulgẽces de l'Eglise, que neantmoins la substãce en ait esté gardée, & cõtinuée, se voit par deux canons, du premier Concile d'Agde, qui a esté l'an 506. l'vn pour l'abregemẽt du tẽps, l'autre pour l'essence de la penitence. Le premier est le canõ 60. ou il est dict, que *L'antiquité a ordõné vne grande difficulté de retourner, à ceux qui ayãt receu le bapteſme de*

Second chef es absolutiõs qui est de la penitẽce publique.

de l'Egliſe Catholique, par vne preuarication dãnable, ſe ſeroient laiſſez aller a l'hereſie. Auſquels abregeant la multitude des années, nous impoſons (dit le Concile) *deux ans de penitence, aux conditions de garder ce qui s'enſuit. Aſçauoir que durant leſdicts deux ans, ils ieuſneront trois foit ſans relaſche* (c'eſt à dire la ſepmaine) *& feront deuoir de frequenter l'Egliſe. Qu'ils garderont tellement l'humilité de ſe tenir debout & de prier auec les penitens, que quand meſme on leur commanderoit de ſortir, auec les Catechumenes, ils ſortiront. Et ce faiſant leur ſera relaſchée l'obſeruance, auparauant ordonnée, auant que d'approcher de l'autel. Que s'ils ne le veulent faire, ou qu'ils eſtiment cela eſtre trop dur, ſeront tenuz d'accomplir les ſtatuts des anciens Canons*: c'eſt à dire, du ſuſdit Concile de Nice. L'autre eſt le Canon 15. inſeré au decret de Gratian, diſant que *les penitens lors qu'ils demandent penitence, leur ſera faite impoſition de mains, & la haire miſe ſur la teſte, comme il eſt ordonné par tout, par le Preſtre. Mais s'ils ne coupent premierement leurs cheueux, & s'ils ne changent d'acouſtrement, ils ſeront reiettez. Et s'ils ne font digne penitence, ne ſeront receuz.* Mais pour ce que cela n'explique aſſez, quelle eſtoit la forme de ceſte penitẽce, le canon *In capite*, allegué par le meſme Gratiã, & par Yues de Chartres, ſoubs le nom du meſme Concile d'Agde (combien qu'il ne ſe treuue au Concile, mais en quelques exemplaires de Burchard, eſt allegué du Pontifical Romain, ce qui eſt le plus vray ſemblable, cõme de faict, c'eſt là qu'il ſe trouue) le declare plus clairement, y eſtant couchées les obſeruances,

Diſt. 50. Pœnitẽtes.

Ibid. In capite.

uances, qui se voient encore auiourd'huy, en quelques Eglises. Qui est qu'au cõmencement du Caresme, les penitens se presentẽt a l'Euesque, vestus d'vn sac, nuds pieds, le visage baissé, deuant la porte de l'Eglise, se confessans coulpables, par leur habit & contenance. La doiuent estre le Doyen, les Archiprestres & Curez, auec le Penitencier, qui doiuent s'informer diligemment de leur penitence & conuersation, & ordonner la penitence, selon la grauité de leur delit. Puis ils les introduisent en l'Eglise, & l'Euesque prosterné en terre, auec tout le Clergè, chante les sept psaumes auec larmes, pour leur consolatiõ. Lors se leuant leur impose les mains, leur iette de l'eau beniste. Mais premierement leur baille des cẽdres, & leur couure la teste d'vne haire. Puis auec gemissemens & souspirs, leur denonce, que cõme Adam a esté ietté du paradis terrestre, ainsi pour leurs pechez, on les iette hors de l'Eglise. La dessus il commande aux ministres, qu'il les chassent hors les portes de l'Eglise, & le Clergé les suit, chantãt le respõs, *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* A fin que voyant l'Eglise trembler, & estre esmüe pour pour leurs forfaits, ne facent pas petit conpte de penitence. Et le iour de la Cene de nostre Seigneur (que pour cela on dit le Ieudy absolut, ce iour la aussi se donne l'absolution de l'Euesque) *ils sont de rechef representez, à l'entrée de l'Eglise, par leurs Doyens et Prestres.*

Qui est ce que les anciens appelloient ἐξομολό-

ἐξομολόγησιν, ou penitence publique, comme
ſouuent dans ſainct Cyprian & Tertulian. Et
que deſcrit Sozomene, quaſi en meſmes ter-
mes, & dit auoir eſté obſeruée en l'Egliſe de
Sozom. lib. 7. cap. 16. Nicoph. lib. 12. c. 25. Rome. Diſant que *les penitens ſe tenoient debout en l'Egliſe, triſtes & larmoyans, & qu'apres le ſacri-
fice accomply (duquel ils n'eſtoient capables de partici-
per) ils ſe ietoient la face contre terre. Puis l'Eueſque
venant au deuant, & pleurant comme eux, ſe ietoit
auſſi en terre, luy & tout le Clergé, auec larmes. Puis
ſe leuant le premier, les faiſoit leuer apres. Et ayant
prié pour eux, les faiſoit ſortir hors. Et ainſi chacun
d'eux en particulier gardoit les penitences à eux enio-
intes, ou de ieuſnes, ou d'abſtinence de telles ou telles
viandes, ou autres quelconques; iuſqu'au temps qui leur*
Nicoph. lib. *eſtoit ordonné. Lequel eſtant accomply, ils eſtoient ab-
ſous, & admis à l'Egliſe.* Telle que fut la penitence d'Ecebolius, Sophiſte relaps *Foulez moy aux pieds* (diſoit-il) *qui ſuis le ſel infatué.* Choſe de ſoy ſi exemplaire & d'edification, que pluſieurs meſmes ſans contrainte, & de leur plaine volõté, ſe mettoient au reng des penitẽs, tãt hommes que fẽmes, pour expiatiõ de leurs fautes. Telle que deſcrit S. Hieroſme, auoir eſté la penitẽce de Fabiola Damoyſelle Romaine, pour la faute par elle faite, de s'eſtre ſeparée de ſon mary, pour l'adultere par luy commis, & s'eſtre remariée à vn autre, de ſon viuãt. *Qui eut iamais penſé* (dit-il) *qu'apres la mort de ſon ſecond mary, reuenant à ſoy, au lieu que les vefues en ce temps-là, ſe voyant en liberté, tracaſſent ça & là auec vne mine effrontée, ſe veſtiſt d'vn ſac, pour confeſſer publiquement*

3. c. 23. Epiſt. 30. ad Oceanũ. Qui hos crederet ex poſt. &c.

publiquement sa faute : & à la veüe de toute la ville de Rome, se tint en l'Eglise de Lateran, au rang des penitens : qu'en presence de l'Euesque, des Prestres, et de tout le peuple, qui pleuroit auec elle, elle baissast la teste, auec ses cheueux espars, la face ternie, les mains sales, & les col tout crasseux? Et quoy que depuis, ceste façõ de penitence publique ait esté ostée, pour la honte grande, qui empeschoit l'effect de la confession & penitence en quelques vns, comme dit le mesme Sozomene (ce qui s'entend des pechez secrets & occultes) & qu'au lieu de celà, eust esté remis la charge à vn Penitencier, qui oiroit en secret les confessions, & ordonneroit à chacun la penitence qu'il auroit à faire: voire en sorte, que ceste penitence publique, ayant esté remise & practiquée par quelques-vns en Italie, S. Leon Pape, par vn decret special, l'ait prohibée & deffenduë, remettant de rechef la confession auriculaire, si n'ont pourtant laissé d'en demeurer quelques vestigès en l'Eglise, pour le general, & mesme la practique, pour les fautes publiques & patentes. Comme il s'est veu és Princes, dõt les fautes sont notoires, & par les exemples cy dessus alleguez, & qui tãtost seront dits. Mais principalement pour l'heresie, laquelle estant soustenuë des grãs, cõme elle leur fait encourir le crime d'heresiarches, & ne peut estre ceste faute en eux que publique, quand ils en font profession: ainsi n'est de merueille, si pour l'égard d'eux, l'Eglise se tient ferme en ceste resolution canonique, de la response de S. Cor-

Saccũ indueret vt erroneum publice fatteretur stare. in ordine pœnitentium. &c.

L. 7. c. 17.

Leo T. epist. 80. Dist. pœnit. Dist. 1. c. Quamuis plenissimo.

Princes heretiques & soutenãt les hereriques, encourent crime d'heresiarches.

Dist. 50. c. Absit. Absit à Romana Ecclesia, vigorem suũ tam profana facilitate dimittere, &c. Vbi enim poterit pœnitentiæ medicina procedere, si etiam ipse medicu interc epta pœnitentia indulget periculis?

S. Cornelie Pape, & du clergé de Rome, à S. Cyprian, qui prioit pour la reception des Nouatians & schismatiques. *Ia n'aduiene* (dit-il) *à l'Eglise de Rome, qu'elle perde sa vigueur, par vne facilité trop grande. Laissant aller la maiesté de la foy, dissouldre les nerfs de la seuerité, permettant qu'au mesme temps, que noz freres demeurent en leur peché, voire mesmes qu'ils y tombent, les remedes de la communion auec nous leur soient donnez, qui ne leur pourront seruir Car comment pourra operer la medecine de penitence, si le medecin mesmes, arrestant la penitence, est indulgẽt aux dangers? Cela n'est pas guarir, mais tuer.* Et par ainsi le Pape Gelase, escriuant à l'Empereur Anastasius, reprend aigrement telle presomption, de vouloir estre absouz sans penitence, qu'il n'entend autre que publique, en matiere de Princes, specialement heretiques. *Que l'on nous donne* (disoit-il) *vn exemple en l'Eglise de Dieu, que iamais l'absolution & grace ait esté donnée, ny d'aucun des Papes, ny mesme des Apostres, ny de nostre Sauueur mesme sinon à ceux qui s'amendent. Or il ne se lit, ny se dit auoir iamais esté ouy soubs le ciel, ce qui sort de la bouche de ceux icy: Donnez nous l'absolution, a condition toutefois, que nous persisterons en nostre erreur.*

Pratique des peines ordonnées aux heretiques cõuertis. Maxime Pelitique.

8. Qui fait que non sans estonnement, auons-nous ouy la maxime, des Courtisans excommuniez, à S. Denys, pour parer à l'omission faite pour ceste egard, disans. *Qu'il n'y a point de peine ordonnee, pour les heretiques conuertis, & qu'il suffit qu'ils se conuertissent.* Tant pour en estre la faulseté toute patente, que pour ce qu'elle ne

les

les pourroit couurir, quand bié elle seroit veritable: estant icy question outre l'heresie, de tant & si enormes crimes, & entre autres d'vn relaps. Sinon que par la, nous pouuons dire auec Alphonse, qu'ils montrent quels ils sont, & quelle part ils ont eux-mesmes en tous les deux, ou du moins en l'heresie & deslein de toute ceste fictiõ: & au fort, combien peu de cas ils font du peché de l'heresie, puis qu'ils en sont si bõs aduocats, que de deffendre, *Que pour l'heresie, il ny a poinct de peine deue.* Suyuant le dire ordinaire, que *Nul meilleur aduocat, que celuy qui a interest à la cause.* Car pour l'egard de l heresie, à peine se peut-il dire, qui est plus souuent recommendé, en matiere de conuersion d'heretique, que la penitence apres la confession, tant pour preuue de vraye conuersion, que pour satisfaction. Cela estãt clair en Theologie, *qu'apres la remission de la coulpe, l'obligation a la peine ne laisse de demeurer.* Comme il s'est veu en Dauid, apres la faute pardonnée. Considéré, que l'heresie est vn adultere spirituel, trop plus dangereux, que celuy de Dauid: & les massacres spirituels, qui en aduiennent, pour les ames perdues, tant par l'exemple, que par le support, trop plus cruels & inhumains, que celuy de la personne d'Vrie. Entendant par la peine, non seulement les ieusnes & austeritez, qui peuuent estre ordonnées, *in foro interiori*, & pour la cõscience, ains aussi celles qui appartiennent à la satisfaction publique. Qui ont esté pour les heretiques, ordinairemẽt de deux

De iust. heret. pour. c. 2. c. 3.

D. Th. 1. 2. q. 105. ar. 2. 2.

Reg. 12.

sortes

Deux sortes de peines aux heretiques conuertis.

sortes. L'vne, de s'employer à regaigner ceux qu'ils auroient perdus L'autre d'estre demis de leurs charges & grades, sinon pour tousiours, au moins pour vn temps : à ce qu'ils se recognoissent priuez de droict, & n'y pouuoir estre restablis, sans grace speciale, & selon l'esperance qu ils donneroient, de leur fidelité & conuersation future. Ainsi pour la premiere, se voit dãs Tertulian, que Marcion fut absous à ceste condition, de son heresie, s'il regaignoit à l'Eglise, ceux qu'il en auoit debauchez. *Ita pacem recepturus*, (dit Tertuliã) *si quos perditioni erudisset, Ecclesiæ restitueret.* Et n'importe que Marcion estoit heresiarche, car comme il a esté dit, vn Prince heretique, & chef d'heretiques, tient reng d'heresiarche. Et est tenu chacun de regaigner les ames, de mesme sorte qu'il les a perdues, soit par la force, soit par doctrine. Et en ce sens, expose S. Augustin, ce qui est en Esaye. *Quand ie les auray exaucez, ie leur donneray la vertu de mon esprit, & les rempliray de mon iugement & de ma force.* Et ce que Dauid, apres auoir demãdé d'estre remis en grace, disant, *Rendez moy la liesse de vostre salut, & me confirmez d'vn esprit principal*, il adiouste en recompense, & comme pour satisfactiõ, *I'enseigneray voz voyes aux transgresseurs, & les mescrãs se conuertiront à vous.* Ce que S. Paul ayant practiqué en luy-mesme, disant, *Malheur a moy si ie n'Euangelize*, il en donne aussi la leçon aux autres. *Ainsi que vous auez appliqué voz membres, pour seruir à ordure & iniquité, à faire iniquité, ainsi appliquez maintenant voz membres,*

De præscr.

Dist. 50. c. Cum exaudiero.

Esa. 37. Cum exaudiero eos, dabo eis virtutem spiritus mei, et implebo eos iudicio meo et fortitudine.

Psal. 50. Redde mihi lætitiam, &c. Docebo iniquos vias tuas, &c.

1. Cor 9. Væ mihi nisi Euangelizauero.

Rom. 6.

bres, pour ſeruir à iuſtice & ſainɛteté. C'eſt ce que practiqua Meletius, lequel ayant eſté du party des heretiques, rendit de bons fruits de penitence, ſouſtenãt virilement la verité Catholique. Tant que depuis il en fut griefuement perſecuté, & meſme banny, du tẽps de l'Empereur Conſtantius. L'a auſsi appartiennẽt les exẽples cy deſſus mis, au Sermon 3. Et quand à l'autre peine, qui eſt de la remiſsion, le decret en eſt tout clair, au Concile de Nice, où il eſt dit, que *ſi l'heretique Arian cõuerty, eſtoit Eueſque, il demeurera apres ſa conuerſion au degrè de Preſtre: s'il eſtoit Preſtre, demeurera au degrè de Diacre: ſi Diacre, au degrè de Soudiacre & ainſi en diminuant.* Et ſi bien nous trouuõs, que telles gens peuuent eſtre reſtablis, en leurs dignitez premieres, comme il a eſté decreté depuis, par le Pape Calixte (& dire le cõtraire, eſt l'erreur des Luciferians) pour le moins eſt-il neceſſaire, qu'ils en ayent eſté degradez, pour vn temps. Car tout reſtabliſſement, preſuppoſe degradation. Et ſi pourtant n'eſt-il dit, que tous doiuent eſtre reſtablis, ains ſeulemẽt ceux, qui aurõt fait digne penitence. Cõme il eſt porté au meſme Canon, & autres ſuyuant. Tel fut ledit Eueſque Meletius, qui apres auoir eſté heretique, & abiuré, fut faict, d'Eueſque dé Berœe qu'il eſtoit, Eueſq d'Antioche. Et Theodoret Eueſque de Cyr, depoſé de ſon Eueſché pour auoir fauoriſé Arrius & Neſtorius, fut remis en ſa dignité, apres ſa confeſsion de foy, au Concile de Chalcedoine. Comme auſsi

Sicut exhibuiſtis membra veſtra, &c. *Throd. lib. 2 c. 31.*

Can. 31.

Diſt. 50. C. Videret 1.

Socr. lib. 2. c. 34.

Act. 1.

Euag.lib. 2. c. 18.

ausi Ibas, & autres Eueſques, qui auoient ſuiuy Dioſcorus, remis audit Concile, en leurs dignitez, par l'authorité du S. Siege Apoſtolique. Et quelques autres de meſmes, par les Papes Sylueſtre, Marc & Iules, comme teſmoigne S. Hieroſme Autrement, & s'il n'apparoiſt de leur grande contrition, aura lieu ce que dit le meſme ſaint Hieroſme & S. Baſile, *qu'ils ſe doiuent contenter, de ſauuer leurs ames, ſans qu'ils exercent aucune charge, n'y dignitè en l'Egliſe.* Et en paſſer par ce que dit S. Cyprian, eſcriuant au Pape Eſtienne. *Qu'il ſuffit à telles gens, quand ils retournent, de leur bailler abſolution, & qu'en la maiſon de la foy, la perfidie ne doit pas eſtre promeiie. Car qui aura-il de reſeruè, pour les gens de bien & innocens, & qui ſe ſeparent point de l'Egliſe, ſi nous, honorons ceux qui ſe ſont retirez de nous, & ont eſté contre l'Egliſe?* Suyuant ce que le Concile d'Ancyre à ordonné, des Preſtres & Diacres, qui auroient idolatré, qu'ils en ſeroient receuz à preſcher, ny faire aucun miniſtere en l'Egliſe. Sinon que l'Eueſque voyant leur grande humilité & patience, diſpenſe auec eux, pour les y rehabiliter. Pour ce qu'ainſi que de droict ils peuuent eſtre remis, ainſi de ce qu'actuellemẽt ils ſont remis, *n'eſt tant de droit, que de miſericorde & grace.* Comme le dit en propres termes Rabanus, en l'epiſtre *ad Heribaldum.* Ne plus ne moins qu'il en prend aux Simoniaques, leſquels eſtant priuez de droict, de tout degré en l'Egliſe (& comme tels doiuent recognoiſtre, ſe preſentant à la penitence) n'y peuuent

Cont. Lucif. Diſt. 50 c. Quicũq; dignitatem. c. Qui ſub graau. Epiſt. 72.

Satis eſt talibus reuertentibus veniam dari, nec debet in domo fidei perfidia promoueri.

Nam quid bonis et innocentibus, atq; ab Eccleſia non recedentibus reſeruamus, ſi eos qui à nobis receſſerunt & contra nos fleterunt, honoramus?

Diſt. 50. c Preſbyteros.

Ibid. c. De iji vero.

auſsi

auſſi rentrer, que par vne grace & miſericorde ſpeciale, ſelon le bon plaiſir de celuy, qui a puiſſance de les abſoudre. Combien qu'auec diſtinction encore. Car les Eueſques promeuz par les heretiques, ne ſont receuz, quelque penitence qu'ils facent, comme n'ayant eſté eſleuz canoniquement. Comme s'eſt veu par l'exemple admirable, d'vn certain Natalius confeſſeur. Lequel ayant eſté corrompu par argent, de certains heretiques, de la faction d'Artemon & Theodotus, pour eſtre leur Eueſque, moyennant certaine penſion, qu'ils luy payoient, pour ſon entretenement: & apres auoir eſté ſouuent aduerty, par ſonges & viſions, qne Dieu luy enuoyoit, pour le retirer, dont pour ſon ambition & auarice, il n'auoit tenu compte: en fin, par vne miſericorde ſpeciale, ayant eſté fouetté vne nuict entiere par les Anges, ſi aſprement; que le lendemain tout chargé de playes, veſtu d'vne haire & d'vn ſac, & couuert de cendre, s'eſtoit venu ietter aux pieds du Pape Zephyrin, plorant amerement, & demandant pardon, ſe proſternant, non ſeulement deuant les Preſtres, mais auſſi deuant les laiques, quoy que l'Egliſe fuſt eſmeuë à plorer elle meſme, pour vne penitence ſi grande, ſi fut-il auec grande difficulté, receu à la communion des Catholiques, & ſans auoir égard à ſa dignité pretenduë.

Eueſques promeuz par les heretiques nullemẽt receuables.

Euſeb. lib. 5. c. 27.

Pratiques des peines pour les Princes heretiques.

9. Qve ſi ceſte ſeuerité a eſté gardée pour les Eueſques, qui ne ſçait, que d'autant plus elle le doit eſtre, pour les Roys & Princes ſeculiers,

liers, que leur authorité eſt plus grande, commandant non en vne ville, mais par tout vn Royaume, ou prouince? Ie m'en rapporte au iugement prononcé, contre Raymond dernier Conte de Toloze, lors de ſa cõuerſion, de l'hereſie des Albigeois, & de l'abſolution qui luy fut donnée, par le Cardinal S. Ange, Legat en France. Duquel exemple, d'autant plus de cas deuons nous faire, que le tout a eſté fait à l'inſtance du Roy S. Loys, de l'extraction duquel, on faict auiourd'huy tant de bruit (comme il ſe voit par le traicté dudict S. Loys, auec ledit
1589. Conte, en termes Latins inſeré au 6. Tome de la Bibliotheque des Sainctes Peres, par Mr de la Bigne, nouuellement imprimée à Paris) & que par là ſe doibt iuger, ce que le meſme S. Loys ordonneroit s'il viuoit, pour le faict qui ſe preſente. Dont les articles des peines & ſatisfactions, enioinctes audict Raymond, pour ſon hereſie, qui meritent d'eſtre leuz de tout le monde (& pour ceſte raiſon les eſcirons
» nous icy) ſont premierement Qu'il repurgera ſa terre d'heretiques, fera la guerre à eux, leurs croyans, leurs fauteurs & receleurs, ſans eſpargner prochains, vaſſauls, parens, ny amis quelconques. 2. Qu'il fera punir les heretiques manifeſtes & notoires, par ſes Baillifs, & gens tenans la Iuſtice. 3. Qu'il fera faire inquiſition diligente des heretiques, par toutes ſes terres: & à fin de mieux les deſcouurir, ordonnera vn fons de ſes coffres, pour payer à quiconque aura pris vn heretique, & qui ſera conuaincu

Articles de ſatisfaction propoſez, & receuz par le Comte de Toloze, à l'inſtance de S. Loys.

Punir les heretiques, & fauteurs.

conuaincu par l'Eueſque du lieu, d'eſtre heretique, l'eſpace de deux ans, deux marcs d'argent par chacun an, & delà apres tous les ans vn marc. Ce qui ſera meſme gardé, pour les fauteurs d'heretiques manifeſtes. Et par tel ſi, que qui en aura pris pluſieurs, pour vn chacun d'eux, le payement que deſſus redoublera au preneur. Et pour l'eſgard des fauteurs non manifeſtes, en vſera ſelon qu'il luy ſera ordonné par le Legat, ou par l'Egliſe de Rome.

4. Qu'il gardera en ſa terre & aydera à garder en celle du Roy la paix; chaſſera les voleurs, & coureurs, & fera punir deuement leurs receleurs. Chaſſer les voleurs.

5. Deffendra, & fera deffendre par les ſiens, les Egliſes, & gens Eccleſiaſtiques, confirmera leurs droicts, priuileges & immunitez, les fera diligemmẽt obſeruer, à ce que les clefs de l'Egliſe par cy apres, ne ſoient meſpriſées en ſa terre. Deffendre les gens d'Egliſe. Nota.

6. Obeyra aux ſentences d'excommunication, & y fera obeyr par les ſiens: refuira les excommuniez, & les fera refuir, ſelon qu'il eſt porté par les cõſtitutions ſaintes. Obeir aux cenſures.

7. Que ſi quelques vns par contumacité, demeurent en ſentence d'excommunication an & iour, les contraindra d'obeir au mandement de l'Egliſe, par ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles, tant qu'ils ayent plainement ſatisfaict, tant à la cauſe de l'excommunication, qu'aux dommages & intereſts de l'Egliſe, où aura l'excommunication eſté prononcée,

8. Qu'il fera faire ſerment à tous Baillifs, qu'il eſtablira cy apres, & alors meſme de

» leur reception, de garder de poinct en poinct,
» tout ce que dessus. Lesquels, s'ils sont negli-
» gens, seront chastiez selon leur demerite. Et
» s'ils se trouuent coulpables eux mesmes, serõt
Election de Magistrats & Officiers Catholiques & non suspects d'heresie.
punis par priuatiõ de tous leurs biẽs. 9. Qu'il
mettra aux charges de Baillifs, gens qui ne
soient, ny Iuifs ny Heretiques, ains vrays Ca-
tholiques, & nullemẽt notez de suspiciõ d'he-
resie. 10. Que tels incapables, ne seront ad-
mis non plus aux receptes des villes, villages,
» ou chasteaux, ny generalemẽt aucuns peages.
» Et si par ignorance il aduient, qu'aucun tel y
» soit receu, il en sera chassé, & le cas estant aue-
Restitution à l'Eglise.
ré, sera puny pour ce fait mesme. 11. Que
des à present il rendra, & fera rẽdre & restituer
tous les biens, meubles & immeubles des E-
» glises & Ecclesiastiques, detenuz tant par luy,
» que par les siens en toute sa terre, aux Eglises
» & paroisses qui les tenoient, deuant la premie-
» re venue des Croisez, & dont depuis elles a-
» uroient esté spoliées, dont les procez seront
» faicts par deuant les ordinaires, ou deuant le-
» dict Legat, ou autre delegué par le S. Siege A-
» postolique. 12. Que par cy apres il payera
Payer les decimes.
& fera payer fidelement les decimes, lesqueles
» ne sera loisible à aucus gens de guerre, ny au-
» tres laiques de prendre, ains retourneront en-
» tierement aux Eglises, selon la disposition du-
Reparation de dõmages à l'Eglise.
dit Legat, ou de l'Eglise de Rome. 13. Que
pour reparation des dommages & interests,
tant de son ame, que des Eglises & Ecclesiasti-
» ques, tãt pour les meubles, que pour la destru-

ction,

ction de leurs maisons, fermes, & metairies, ou autres pertes, & outre & par dessus la restitutiõ qu'il fera des immeubles, paiera dix mil marcs d'argent, qui serõt mis entre les mains de bonnes personnes, capables & fideles, dõt le choix sera faict par ledict Legat, ou par l'Eglise de Rome, qui distribueront ladicte somme, par le conseil de gens de bien, selon la quantité des pertes, que chacun aura receu. Et ne pourra par dessus ladicte somme, ny luy, ny les siens estre plus recherché, pour raison desdites pertes & ruines de maisons. Amende au profit des Religieux. 14. Qu'il payera à l'Abbaye de Cisteaux seule & à part deux mil marcs d'argent, pour la nourriture des Abbez, & religieux de l'ordre, à leur Chapitre general. 15. Payera à l'Abbaye de Cleruaux cinq cens marcs d'argẽt, pour achepter rentes, pour la nourriture des Abbez & religieux, quand ils s'assembleront à la feste de nostre Dame. Bastimẽt des Monasteres. 16. Aux Abbayes de Grandual, Belleperche & Candalle, à chacune mil marcs, pour le bastiment des Monasteres, & tant pour reparation des dommages, que pour le salut de son ame. Amendes pour les fortifications. 17. Item 3000. marcs pour les munitions, fortifications, & garnisons du Chasteau de Narbonne, & autres places que le Roy tiẽdra, pour la seureté de l'Eglise, & de sa Maiesté, pour l'espace de dix ans. Toutes lesquelles sommes montant à 20000. marcs (*quoy que les sommes cy dessus, ne montent tant, sinon qu'il y ait erreur à l'impression, fort defectueuse*) serõt payées dãs quatre ans, à sçauoir chasque

Amende pour l'vniuersité & gẽs de lettre.

année, 5000. marcs 18. Item seront assignez par ledict Comte 4000. marcs, pour l'entretenement de quatre Maistres en Theologie autant de Decretistes, six Maistres és arts liberaux, & deux regens en Grammaire à Tolose. Qui seront distribuez, à sçauoir ausdits Maistres en Theologie, à chacun par an 50. marcs, aux Maistres és arts, 20. marcs, aux deux regens Grammairiens, chacun 10 marcs, le tout à continuer iusqu'à dix ans. 19. Qu'incontinent apres l'absolution, il prendra pour penitence, la croix de la main dudict Legat, contre les Sarrazins: & dans deux ans ira outre mer, & demeurera là l'espace de cinq ans. 20. Qu'il ne molestera en rien, ceux qui ont suiuy le party de l'Eglise, du Roy & des Comtes de Montfort, ains les traittera doucement, comme ses amis, & comme s'ils ne luy eussent point esté contraires, hors mis les heretiques, & ceux qui les croyent. Comme de mesme, l'Eglise & sa Maiesté, promettent de traitter ceux, qui ont suiuy le party dudit Conte, hors mis ceux, qui n'auront voulu venir à la paix de l'Eglise, auec ledict Conte. *Puis apres auoir parlé* du mariage de la fille dudict Comte, auec l'vn des freres du Roy S. Loys, & des terres qu'il quite de sa part audict Comte, & le Comte reciproquement à sa Maiesté, *sont adiouſtez ces autres articles.* 21. Que ledict Comte cedera à l'Eglise de Rome entre les mains dudict Legat, tout ce qui luy peut appartenir és terres de l'Empire, de la le Rosne à iamais.

Penitence satisfactoire.

Renoncer à toute vengeãce.

Donatiõ faicte à l'Eglise.

22. Que

22. Que tous ceux de ſa terre, qui ont eſté bannis pour le party de l'Egliſe, du Roy, & des Comtes de Montfort, ou de leur propre volonté en ſont ſortis (ſinon qu'ils fuſſent heretiques, condamnez de l'Egliſe) ſeront plainement reſtituez en leurs Eſtats, heritages & poſſeſsions, meſmes de celles qui leur ſont acquiſes, à cauſe de donation, ou du Roy, ou deſdits Comtes de Montfort. Reuocation de bannis.

23. Que ſi quelques vns de ceux, qui demeurent aux terres, que le Comte quitte au Roy, ne veulent obeir aux mandemens de l'Egliſe, & de ſa Maieſté, ſpecialement le Comte de Foix, que ledict Comte luy fera forte guerre, & ne pourra faire auec iceluy paix ny tréue, ſans le conſentement de l'Egliſe, & de ſa Maieſté. Et s'il ſe faict maiſtre de ſes terres, elles demeureront en proprieté audict Comte, mais à la charge de ruiner les deffenſes, & remplir les foſſez, ſinon que pour la ſeureté du Roy, & de l'Egliſe, il auiſaſt de les garder pour vn temps, auquel cas le Roy en iouyroit, & du reuenu auſsi. Faire la guerre aux contreuenãs.

24. Que ledict Comte fera abatre les murs de la ville de Toloze, & réplir les foſſez, ſuiuant le mandement du Legat. De meſmes auſsi celles des villes & places d'alentour, comme de Caſtelnau, du Puy, de la Vaur, Montauban, Montagu, Gaillac, Rampeſtang, Caſtres, Agẽ, Condon, & autres à la nomination du Legat, qui ne pourront eſtre rebaſties, ſans la volonté de l'Egliſe & du Roy. Ny autres fortereſſes baſties ailleurs. Et au cas, qu'aucunes deſdites Abatre les fortereſſes.

„ villes refusast, que ses fortereſſes fussent rasées,
„ ledict Comte leur fera forte guerre, sans paix
„ ny trefue, iusqu'à ce qu'ils ayent plainement
Promesse faicte par le Comte obey. *Tous lesquels sermens ledit Comte promit audict Legat*, de garder à iamais de bonne foy & sans
„ mal engin, & de les faire iurer & garder à ses
Charge aux suiets de contraindre le Comte à garder ce que dessus. suiets. Aux sermens desquels sera adiousté, qu'ils se mettront en bon deuoir, pour faire garder ce que dessus, audict Comte. Et en cas de contrauention, par ledict Comte, à ce que dessus, ou partie, ils sont absous de ce faict, de toute fidelité, hommage, & toute autre obligation, qu'ils auroient audit Cõte: adhereront
Nota, „ à l'Egliſe & au Roy cõtre luy, si dans 40. iours
„ apres estre iceluy aduerty, ne vient à amende-
„ ment: & ne se represente deuant l'Egliſe, pour
„ respondre de ce qui est de l'Egliſe: & deuant le
„ Roy, pour ce qui est du Roy. Sa terre entiere-
Priuation d'Estat, en vertu d'excommunication. ment commise entre les mains du Roy, & ledict Comte remis en l'estat, auquel presentement il est, en vertu de l'excommunication, & autres decrets, prononcez contre son pere & luy, au Concile general de Lateran. Plus sera adiousté aux sermens desdits subiects, qu ils
„ ayderont l'Egliſe contre les heretiques, leurs
Nota. fauteurs, croyans & receleurs, & toutes per-
„ sonnes, qui au mespris des censures de l'Egliſe
„ se montreront contraires, & se ioindront au
„ Roy contre eux, tant qn'ils obeissent à l'Egli-
„ se. Et renouuelleront leur ferment, de cinq
„ ans en cinq ans. Pour asseurance de toutes les-
„ quelles choses, ledit Comte mettra presente-

ment,

ment, entre les mains du Roy, le Chasteau de Narbonne iusqu'à dix ans, Item Castelnau, la Vaur, Villemur, Verdun, &c. Et moyennant toutes ces conditions, du consentement de l'Eglise & du Roy, ledict Comte est remis en possession, du Comte de Tholoze, & main-leuée faite aux subiects, de prester le serment a iceluy que par l'excommunication ils auoient eu pour cest egard liées.

Asseurãce dõnée de ce que dessus.

Main leuée de l'interdit des suiets

Car voilà dont on peut iuger, les peines deuës aux heretiques, quand bien ils seroyent conuertis, quelques Princes & grands qu'ils soyent: & par exemple domestique, & par le iugement de celuy, dont on se vante estre du sang, & delà on peut de qui iuger, quel il estoit contre les heretiques, comme zelateur de iustice, & exact pour les satisfactions aux parties interessées, quel il est auiourd'huy au Ciel, & quel il seroit encore, s'il viuoit auec nous. Et que direz vous Messieurs, qui nous alleguez S. Loys, le iuge des heretiques, le censeur des heretiques, le correcteur des heretiques, l'ennemy des heretiques, le persecuteur des heretiques, l'execrateur des heretiques, le dompteur des heretiques, la congnée des heretiques, le fleau des heretiques, le maillet des heretiques, le foudre des heretiques, la gresle & tempeste des heretiques, le contrepoison des heretiques, l'humiliateur des heretiques, le rangeur, le chappitreur, le raba-ioye & chastieur, bref l'ange exterminateur des heretiques, & de tous fauteurs d'heretiques, de croyans & receleurs

Absurdité de ceux qui alleguent S. Loys au profit d'vn heretique.

leurs d'heretiques: qui alleguez, dy-ie, en faueur d'vn heretique, & heretique dés le ventre, & d'vn v'entre plus qu'heretique, & d'vn relaps heretique, & d'vn chef des heretiques? Qui alleguez S. Loys le fils obeissant de l'Eglise, l'honorateur de l'Eglise, le vray zelateur de l'Eglise, l'executeur des mandemens de l'Eglise, & des censures de l'Eglise, qui refuit les excommuniez, & les faict refuir de tous, en faueur d'vn excommunié, d'vn persecuteur de l'Eglise, d'vn qui mespriſe les cēſures, d'vn qui ſe moque du S. Siege, & d'vn qui en brule les Bulles? Qui alleguez vn S. Loys, l'appuy & ſupport des Legats, pour vn proſcripteur des Legats? Le propagateur de la Religion Chreſtienne, contre le deſtructeur d'icelle? Celuy qui va combatre outre mer les Mahometans, pour celuy qui les appelle à l'encontre les Chreſtiens? Celuy qui baſtit les Egliſes, pour celuy qui les pille & ruine? Et que direz vous pour voz raiſons? Qu'il ſeroit yſſu de ſa ſouche? Que c'eſt le ſang de S. Loys? Comme ſi le Sainct de Dieu pouuoit dire autrement que Ieſus Chriſt. *Si vous eſtes fils d'Abraham, faites les œuures d'Abraham. Vous eſtes enfans du Diable, & faictes œuures de voſtre Pere.* Ou autrement que diſoit Dauid, *Les enfans de l'eſtranger m'ont mēty.* Car comment aduoüera il pour ſon fils, celuy qui n'a l'Egliſe pour mere? Celuy qui ruine ſes Egliſes? qui ſouille ſa foy? ſa Couronne? ſon Eſtat? Et comment luy, qui eſtant priſonnier à Damiette, ayma mieux courir le danger de mort,

Ioan. 8. Vos ex patre Diabolo eſtis, & facitis opera patris veſtri.

Pſal. 17. Filij alieni mēriti ſunt mihi

mort, que de faire vn ſerment, tant ſoit peu ſcandaleux en l'apparence des paroles: & que les Admiraux de Babylone dirent *eſtre le plus fier Chreſtien, que iamais ils auoient veu, pour ce qu'il ne rabatoit rien des ceremonies de la Religion Chreſtienne, ne ſortant iamais la maiſon, ſans faire la croix en terre, & ſe ſigner tout le corps de ce ſigne*. voudroit-il preiudicier à l'Egliſe pour le ſeul reſpect de ſon ſang? Celuy qui couloit les moucherons, en matiere de Religion, aualleroit-il le gros chameau, comme vn Phariſean? Luy qui ayant leu ce verſet, *Bien-heureux ceux qui en tout temps ſont iuſtice*, reuoqua la grace donnée à vn malfaicteur, ſupporteroit-il *ceſte acception des perſonnes*, contre l'exprés commandement de Dieu. Luy qui recherchoit les conſeils, omettroit il les preceptes? Luy qui s'eſtoit nié luy-meſme, aymeroit-il *ſon ſang plus que Ieſus Chriſt*, pour ſe rendre indigne de luy? Luy qui eſtoit ſpirituel, deuiendroit-il ainſi charnel? Et celuy qui a rõgné de ſi pres les ongles, à vn conuerty heretique, embraſſeroit-il vn heretique? Et en outre chargé de tant de crimes?

Iean Serr de Iouuille. c. 46.

Matt. 23.

Pſal. 105.

Leuit. 19. 15. Deut. 1. 17.

Matt. 10. 37. Qui amat filium aut filiam ſuper me, non eſt me dignus.

Crimes du pretẽdu abſous outre l'hereſie.

10. CAR c'eſt icy que ie paſſe plus outre, pour dire que ſi ceſte rigueur a eſté gardée pour l'hereſie ſeule, d'autant plus le doit elle eſtre pour vn relaps, vn ſacrilege, bruſleur d'Egliſes, adultere public, corrupteur de nonnains, meurtrier de Preſtres, profanateur des ſacremens, crimineux de leze maieſté, & plus encore, qui ſollicite les infideles, à l'encontre des Chreſtiens, que le moindre de tous ces faicts,

faicts, deuſt eſtre ſuffiſant, pour exercer en luy, la ſeuerité des loix & des cenſures. Car ſi pour le moindre de ceux-là, qui eſt l'adultere public, & dont ils font ſi peu de cas, deux de noz Roys, Philippes I. & Philippes Auguſte, & Lothaire Roy d'Auſtraſie, excommuniez par le Sainct Siege, & d'autres du meſme nombre, pour d'autres fautes moins griefues, n'ont peu eſtre abſouz, ſinon auec des ſatisfactions grandes, que ſera de celuy, contre qui pour tant de crimes enormes mis enſemble, tant de vefues, d'orphelins, de miſerables, de maſſacrez: tant de temples, & d'autels ruinez & renuerſez: tant de villages, tant de bourgs, tant de villes, voire Prouinces, priuez de la cognoiſſance de Dieu, tant d'ames perdues à iamais: brief le Ciel, la terre, & l'enfer, tout l'vniuers crie vengeance ? Car ie demanderay à ces Meſſieurs, s'ils diront de tous ces crimes icy, comme ils ont faict de l'hereſie, s'il n'y a point de peine eſtablie apres la conuerſion? Car en matiere de relaps, ils ne ſçauroient nier, qu'il ny aille de la mort. Et que telles gens, tant par les Decrets, que par la pratique ordinaire, *ſont mis entre les mains du bras ſeculier*, quelques penitens qu'ils ſoyent. Et par le droict ciuil, *tout Apoſtat eſt incapable d'eſtre remis en ſes Eſtats*, non obſtant toute penitence. Et aux ſacrileges la peine eſt taxée, *a rendre neuf fois autant, auec peine corporelle, ou de banniſſement, ou de perpetuelle priſon, ou infamie perpetuelle.* Aux corrupteurs de Nonnains, par le droict ciuil, non obſtant la penitence,

C. Ad abolendam de haret. Et de her. in 6. c. 4. & 8.

C. de Apoſtatis. l. 3. C. Quiſquis & C. Attendendū. 17. 9. 4. Cod. lib. 1. tit. 5. l. 54

penitẽce, eſt ordõné *la peine de mort, tãt à eux que à ceux, qui les y aſſiſtẽt.* Aux meurtriers des Preſtres & gens d'Egliſe, la peine eſt eſtablie, *de quitter les armes & le monde, & faire ſept ans de penitence.* La peine des crimineux de leze maieſté eſt notoire, tels que ſont ceux *qui ont porté les armes contre le pais, & y ont introduict les ennemis.* Car ſi pour tout ce que deſſus, on allegue ce qui eſt eſcrit, que *Eccleſia nulli gremium claudit redeunti*, on reſpond que c'eſt ſans preiudice de la ſatisfaction, deuë à qui il appartient, que l'Egliſe n'empeſche iamais eſtre renduë: ains l'ordonne expreſſement, & ſans icelle ne paſſe outre, à abſoudre les excommuniez. Comme il ſe voit en termes expres, par la rubrique du Pontifical. Si ce n'eſt, que pour les enormitez de tant de crimes, nous en ſoions venuz aux termes, de ce qui eſt eſcrit au Leuitique, ou il y a bien peine eſtablie, *pour celuy qui blaſpheme le nom de Dieu*, mais non pour celuy *qui l'auroit maudict.* Pour eſtre ce crime ſi grand, que n'ayant d'expiation ſuffiſante en ce monde, comme l'interprete Origine ſur ce paſſage, il eſt neceſſairement reſerue au feu eternel. Pour l'obligation duquel, l'eſcriture ſe contente de dire, *qu'il portera ſon peché ſur luy.* Et en attendant, ne ſera gratifié ny allegé d'aucune penitence.

C. Qui occiderit. 17 q. 4.

D. ad leg. Iul. Maieſt. l. 1.

C. Duo. 28 q. 4.

C. de S. Trinit. leg. vlt.

Leuit. 24. Homo qui maledixerit Deo ſuo, portabit peccatum ſuum. Et qui blaſphemauerit nomẽ Domini, morte moriatur.

Orig. hom. 14. in Leu.

Formes canoniques non gardées.

11. Qve ſi c'eſt choſe ou autrement il n'y a point de replique, voyons comme ils s'y ſont comportez, & ſi les formes ont eſté gardées. Car ſi bien on nous dict, qu'il y a eu icy abiuration, & confeſsion, tant d'eſcrit que de parole,

Et premierement pour la cõfeſſion & & abiuration.

si leur dirons nous au moins, que l'ordre n'y a esté gardé. Pour ce que la confession & abiuration, ayant deu estre publique, comme l'heresie a esté publique, elle a deu estre faicte la premiere, & deuant qu'entrer en l'Eglise. Et ils ont faict tout au rebours, l'ayant faict du premier coup entrer en l'Eglise, & en icelle la la confession de foy & abiuration faite: qui est commencer par la queuë, & mettre, comme l'on dict, la charruë deuant les bœufs. Car si l'on dict, qu'il s'estoit dés au parauant, presenté aux Euesques en secret, (car il ne s'en est rien veu autrement) & que sa confession de foy estoit ia souscrite de sa main, cela n'est assez. Car il a deu faire cela publiquement, & deuant qu'entrer à l'Eglise, suiuant les formes Canoniques. Outre la gentile façon, d'abiurer par vn simple (ovy) seulement, & que trop peu de gens peurent entendre. Luy montrant vn papier escrit, & demandant, s'il vouloit pas tenir, ce qui estoit escrit la dedans, & qu'il auoit signé de sa main, au lieu de l'interroger tout haut, & à l'entrée de l'Eglise, & distinctement par chacun article, comme il a esté dict cy deuant. Et que sçait-on ce qui y estoit escrit? Si le contraire de la profession Catholique, ou quelque autre chose à plaisir? Au fort qu'elle obligation auons nous d'en rien croire? Mais nous passerons bien plus outre, & nous garderons bien d'accorder, ny que la presentation aux Euesques, & moins encore l'abiuration, en soy ait esté canonique. La

premiere,

premiere, pour n'auoir esté edifiez de l'humilité, & preparation requise, en celuy, qui veut estre absous, comme il a esté dict cy deuant. *Serm. 5.* Ayãt perseueré iceluy, iusques au mesme tẽps, en l'exercice de son heresie, quoy que long-temps au parauant, il eust designé le iour, qu il deuoit estre Catholique. Car quant à ce qu'on dict, qu'il vailloit mieux celà, que d'estre du tout sans Religion, il a esté respondu cy dessus à ce religieux & deuot atheisme. Ioint aussi *Serm. 3.* l'impertinence, de faire coucher au mesme temps, vne femme, voire plusieurs, & de la reputation que l'on sçait, dans le Monastere S. Denys, chose deffenduë, comme a esté dict, par les sacrez Conciles *sur peine d'excommunication, à quiconque le fera, soit clerc ou laique.* *Serm. 7.* Estant vn tres-mauuais preparatif, pour estre absous, de commettre de nouueau, & au mesme instant, ce qui emporte auec soy, excommunication de droict. Et moins encore pour raison d'vne, auec qui il commet publiquement, & au sceu de tout le monde, vn ordinaire & double adultere. Luy marié, & elle mariée. Car si on dict, que les Princes ne sont si grands clercs, en matiere de Conciles, & moins scrupuleux en matiere d'adulteres, les directeurs de conscience, qu'il auoit aupres de luy, ne l'ont peu ny deu ignorer. Et moins encore s'en taire, ou le souffrir, specialement en cest acte, & sera à eux d'en respondre. Et en tout, l'examen n'a esté faict, selon les formes Canoniques.

Et quant à l'abiuration & confession, le formulaire

Defectuosité au formulaire d'abiuration.

mulaire qu'il en a signé & consenty, en faict foy, pour les defectuositez qui y sont, & manquemens des parties necessaires, compriſes au formulaire, que nous auons dict cy dessus. Estant plustost vn formulaire, d'vn qui touſiours a esté Catholique, comme tous nous en auons faict, & cõme font ordinairement ceux qui entrent en quelque charge Ecclesiastique ou ciuile, que d'vn conuerty heretique. Et la difference est grande des deux, & que les peres du Concile d'Epheſe, ne voulurent tolerer en Nestorius, qui en vouloit vſer de meſme, comme tantoſt a esté dict. Voire encore est moins, que celuy d'vn Catholique, veuë ceſte belle restriction, *d'obeiſſance vrayement ſpirituelle*, qu'il a promiſe à ſa Saincteté, & du bel equiuoque de vraye ſpiritualité. Et pour l'abiuration, ſe contente de dire en general & en gros, *qu'il abiure toutes hereſies, condamnées par l'Egliſe.* Mais de confeſſer qu'il a erré, d'en demander pardon & penitence, d'abiurer en eſpecial ſon erreur, de iurer que ce qu'il en faict, est d'vn zele pur à la Religion, & nõ de crainte de perdre ſes pretẽtions, de promettre de pourſuiure les heretiques & leurs fauteurs, de garder la penitence, qui luy ſera eniointe, de cõſentir, qu'au cas qu'il retõbe en ſon hereſie, ou ne pourſuyue les heretiques, ou les fauoriſe, qu'il ſoit de ce fait décheu de tout degré & dignité Royale, & ſes ſubiects abſous de la fidelité, qu'ils luy auroient iurée, brief (pour reuenir à la lettre Angloiſe, & en vſer comme aux inſtructions,

Sup. ſer. 3.

de la

de la legation premiere (*d'engager en rien la foy du Roy*, il n'y en a vn seul mot. De sorte que des neuf parties, de la susdicte forme de cõfession, pour les simples heretiques, & qui toutes sont essentielles, les sept icy manquent du tout, & ou il est questiõ d'vn relaps. Et ne s'y en recognoissent que les deux, & encoré rongnées & restreintes, cõme il a esté dit. Et aurons nous raison à ce coup, de dire que c'est vne grotesque imparfaicte? De mesme que la religon de Caluin, qui des sept Sacremés de l'Eglise, en oste les cinq, & pour les deux autres, ne retient de l'vn que l'apparẽce, qui est l'Eucharistie: & quand à l'autre, qui est le Bapteſme, le priue de sa vertu, disant, qu'il n'est necessaire à salut, & que sans iceluy on ne laisse d'estre sauué?

Il y a plus, que pour faire abiuration des heresies sousteneës, il eust fallu specifier, & reuoquer, non seulement celle de Caluin, mais aussi les autres heresies, cy dessus specifiées. Et nõ seulement par luy, mais aussi par ceux qui luy adherẽt, s'ils veulẽt estre absouz eux mesmes. Et non celles la seulement, mais aussi toutes les autres qui en approchẽt, & qu'ils reduisent en pratique, & dont ce conuerty est responsable. Telles que sont celles-cy. 1. *Que l'Eglise ne peut pour crime quelconque, priuer les Princes de leur dignitez ou Royaumes.* 2. *Ny les anathematizer ou excommunier.* 3. *Ny absoudre les suiets, de l'obeissance & fidelité à eux deuë.* 4. *Qu'il faut resister à tels iugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 5. *Que la loy Salique n'a peu estre modifiée par les Estats, pour*

Heresies qui ont deu estre distinctemẽt reuoquées. *Scim. 6.*

astraindre le Roy masle, a estre Catholique, & a l'exclusion de l'heretique 6 Qu'vn Roy Catholique peut permettre deux religions. 7. Qu'il ne faut punir les heretiques, ny les contraindre par force. 8. Qu'il faut prier pour les excommuniez, voire morts en excomunication, comme ils ont fait, pour feu Henry 3. nonobstant le decret du sainct Siege an contraire. 9. *Que le Pape n'est chef vniuersel de l'Eglise* 10. *Que soy disant tel, il establit le siege de l'Antechrist.* 11. *Qu'il ne le faudroit recognoistre.* 12 *Que l'on peut avec invocation du sainct Esprit, & soubs l'authorité du Roy faire vn Antipape.* 13. *Qu'aux Roys appartient le droict des inuestitures, & prouisions aux Eglises & benefices.* 14. *Qu'il n'est loisible, de defendre la vraye religion par armes*: & autres semblables, auec les precedentes, de toutes lesquelles ensemble, est basty l'Alchoran de ceste Cour. A deu en outre, reuoquer ce qu'il a fait contre l'Eglise, comme sont les brulemens d'Eglises, démenty donné au Pape Sixte, V. attentats faits cõtre les Legats du sainct Siege, brulemens des Bulles de Greg. XIIII. ses patentes & arrests donnez à Tours & à Chaalons, contre l'authorité du sainct Siege, le conciliabule de Chartres. Et sur tout, ses edicts abrogatifs des edicts de l'Vnion, & approbatifs de deux religions, & autres tels actes impies, qui ont deu estre distinctement inserez, en telle reuocation. Le tout suiuant la constitution d'Alexandre. III.

Instance particuliere sur la protestatiõ de

12. QVE si pour ce dernier, qui est de reuocation d'edicts, & iurer *de ne fauoriser les heretiques,*

ques, on dit qu'il ne l'auroit voulu faire, pour ne se parjurer, pource que son intention, est d'estre protecteur des heretiques, comme de faict il l'a declaré par ses lettres du mesme iour & pour n'estre veu parjure (ô droite & sincere conscièce!) quelle absolution a peu estre, veu l'empeschement Canonique, pour estre receu à l'Eglise, que d'estre fauteur d'heretiques? Que ses ministres n'ont peu ignorer, & sont pour ceste egard, du tout inexcusables? Ioinct que la crainte d'estre pariure, n'en peut auoir esté cause, veu qu'il s'est assez suffisamment, & amplement pariuré, par ses assistances aux presches. Ne peut aussi s'excuser d'ignorance, ou faute d'aduis, ny luy ny ceux qui l'assistent de conseil, de n'y auoit inseré l'article derogatoire, *& protestation d'estre decheu de la Couronne, & les subiets absous de tout serment de fidelité, au cas qu'il reuint à son heresie, &c.* Veu qu'ils se souuenoient, comme le Roy deffunct l'auoit inseré, au serment de l'Vnion, qu'il iura publiquement Aussi qu'ils semblent s'estre reglez, sur le formulaire de profession, faict par les Inquisiteurs de la Foy, pour l'égard de ceste article, qu'ils ont si authentiquement couché aux submissions, qu'ils font faire aux Catholiques, qu'ils tiennent en leur puissance, à leur Roy preten du. Leur faisant dire & iurer *qu'en cas de contraùention* (qui est de fauoriser le party de l'Vnion) *en quelque sorte que ce soit, ou de ne reuoler, ce qu'il sçauront estre fait, contre le seruice de l'heretique, ou de parole ou de fait, ils consentent dés*

ne fauoriser les heretiques omise en l'abiuration.

Cõparaison du sermět exigé des Catholiques pour l'heretique, à celuy qu'il a fait a Dieu

Comme auſsi leur iuriſdiction ne s'eſtend plus outre. Cela eſtant conſtant, par droict Ciuil & Canonique, *in foro exteriori*, que *Cogitationis pœnã nemo patitur nec meretur*. Ce qui s'entend *ab homine* dit la gloſſe. Car l'interieur n'appartient qu'à Dieu ſeul, qui ſeul auſsi en eſt le iuge, & ſes Vicaires en l'Egliſe, qui ſeuls entre les hõmes, ont le couſteau interieur. Et ſi bié les hõmes ſont ſubiets, à la puiſſance ſuperieure *propter conſcientiã*, comme dit S. Paul, ſi ne vient l'obligatiõ du Roy, cõme du Roy, ains de Dieu & de ſon Egliſe. Et ſi bien le Magiſtrat eſt dit *obliger en cõſcience*, cela n'eſt vray que pour l'exterieur. Car quand à l'interieur, l'obligation n'en vient que de Dieu & l'Egliſe, qui y lie les conſciences. Ce qu'elle ne peut faire, qu'en choſes iuſtes, & conformes à la volonté de Dieu. Ayãt droict de caſſer & abroger les loix, qui y ſeroient contraires. Et quelles gens, qui contraignent de iurer à Dieu, ce qui eſt contraire à Dieu? ce que l'Egliſe deffend, dont les arreſts ſont de Dieu? & ſur peine d'excommunication, effectuée au ciel, & entherinée de Dieu? Car qui iurera à Dieu, qu'il ſera larron, ou paillard, detracteur ou meurtier, veu que c'eſt ce que Dieu deffend? Que tels iuremens ſont blaſphemes, & atheiſmes? Que d'eux meſmes ce ſont parjures: comme l'on tient en Theologie? Et partant n'eſtans faits *en iuſtice*, comme dict Hieremie, mais en vue pure, manifeſte, & indubitale iniuſtice, & iniuſtice cõdamnée & iugée, non ſeulement tels ſermens

Diſt. 2. de pœnit. c. Cogitationis.

Dig. de pœnis l. Cogitationis.

Rom. 13.

Abſurdité & nullité de ſermẽt faict à l'excommunié.

Hier 4. Iurabis in veritate, & in iudicio, & in iuſtitia.

cinquante pas, depuis la porte de l'Abbaye, iusqu'à la porte de l'Egliſe: la riſée qu'il fit regardãt en hault, auec vn bouffõ, qui eſtoit a la feneſtre, luy diſant *en veux tu pas eſtre?* le ders, l'appuy les oreillers, les tapis ſemez de fleurs de lys, l'adoratiõ faite par les Prelats, à celuy qui ſe deuoit ſubmetre, & s'humilier deuãt eux, ſõt ce les traicts de penitẽce? Ou qui é veit iamais de ſemblable? *Ie vo⁹ ay appellé, dit le Seigneur des armées, en ce iour là, à pleurs & gemiſſemens, & à tirer les cheueux, & à ceindre le ſac, & voicy ioye & lyeſſe, mangeans la chair, beuuãt le vin, diſans mãgeons, beuuõs, car demain nous mourrons. Cela a eſté reuelé au Seigneur Dieu des armées, & a dit, ceſte iniquite ne vo⁹ ſera point pardõnée, iuſqu'à tãt que vous mouriez.* Car ſi pour auoir eſté ce iour veſtu de blanc, vous le cõparez aux nouueaux baptizez, qui ſe preſẽtoiẽt à l'Egliſe en habits blancs en ſigne d'innocẽce, nous vous diſõs, qu'il a mal pratiqué le bapteſme, qui ſeul le pouuoit blanchir, qui eſt la penitẽce. Nous ne recognoiſſons point d'innocens, qui ſoiẽt tãt chargez de malice. Et au fort, l'habit ne fait le moyne. Et l'Euangile du iour no⁹ diſoit *Donnez-vous de garde des loups, veſtus en habit de brebis.* Auſsi que le blanc de ce coſté là, ne nous fut iamais que funeſte. Nous nous ſouuenons de blanc, des fauxbourgs de ſainct Germain, & des chemiſes rougies, à la Touſſaincts. Nous n'aymons le blanc qu'en la croix, comme nous le haiſſons en l'eſcharpe, tant qu'il ſoit mis à la lexiue. Et regrettons que ce beau ſigne, ſoit changé ou

Eſa. 22. Vocaui in die illa ad fletũ, & ad plãctũ, & ad caluitium, & cingulum ſacci: Et ecce gaudium & lætitia, &c. Si dimittetur vobis hæc iniquitas, donec moriamini.

Mat. 7.

accompagné, de si vilains drapeaux. Mieux l'eussiõs nous desiré, vestu de treilliz ou bureau, ou enfumé comme vn minime. Comme quand il le voudra faire, nous l'aurons pour bien agreable.

Nulle demission de dignité.

Et quand à la demission, quelle marque en auons nous veu? Quelle protestation & aueu, de n'estre à lors ny Roy, ny Prince? S'il est le prodigue penitent, ou est ceste voix. *Pater peccaui in cœlum & corã te. Iam nõ sum dignus vocari filius tuus. Fac me sicut vnum de mercenarijs tuis?* Car cõmẽt s'auouëra-il, de n'estre plus fils, qui ose mesme se dire, fils aisné de l'Eglise? Ne rabatãt rien de sa qualité vsurpée, de Roy de Frãce? Ce que le prodigue ne feit iamais, ny n'en a dõné l'exemple? Et aussi quand il s'en fust demis, qui estoit la pour le luy rendre? Car l'heretique entre autres peines, est faict *intestat & infame*. Ce qui ne peut estre restitué, que par benefice du Prince Comme pour tels faits, en obtient lettres de Chancellerie. Or le souuerain de l'Eglise, n'est autre que le S. Pere.

Luc. 15.

Cod. Lator. c. 3.

Severité des penitences publiques gardée par les Princes excommuniez.

CAR si vous alleguez, que ces rigueurs ne sont pour les Roys, ce sera *recocta crambe*, comme l'on dit, pource qu'il y a ia esté respõdu. Tant pour ce qu'on nie qu'il soit Roy, que pour ce que les Roys ne sont espargnez, pour s'humilier de la sorte, ie d'y pour l'exterieur. Theodose en sera le garend, outre les exemples alleguez, qui estant non Roy des Gaules seulement, mais Monarque en Orient, & de tous les pays d'Occident: non vsurpateur

à fau

à faux tiltre, mais vray & legitime, non contredit & excluz, mais recogneu par tout le mõde : non heretique, ny relaps, mais ferme & constant Catholique: & excõmunié, non d'vn Pape, mais d'vn Archeueſque ſans plus : non abſent, mais preſent: & pour auoir fait nõ pluſieurs fautes, mais vne ſeule : & non par malice inueterée, mais par courroux & cholere ſubite: & non de ſon propre mouuement, mais à la ſuggeſtion d'autruy : & ayant receu l'excõmunication, non auec furie, meſpris, & indignation, mais auec compunction & abondance de larmes : non dementant le Preſtre, mais auouant que le iugement eſtoit equitable: & apres y auoir obey l'eſpace, non d'vn peu de temps, mais de huit moys, non ſe preualant d'vne qualité vaine, mais ſe dépouillant de toute marque de principauté: nõ riant ou follaſtrant, ains ſe lamentant, & plorant perpetuellement: nõ de regret de n'eſtre obey, mais *d'eſtre priué*, comme il diſoit à Rufinus, *de ce dõt les plus pauures mendians auoient libre iouyſſance* : nõ commendant, mais n'oſant ſeulement en parler à ſon Eueſque : apres auoir, non enuoyé, mais permis d'aller vers luy, ledict Rufinus, premier Seigneur de ſa Cour, pour impetrer abſolution, dont il fut refuſé auec aigreur: Finalement venant luy-meſme, en reſolution de boire la honte en perſonne, & tancé pour la ſeconde fois, perſiſtant neantmoins en pleurãt, & auec humbles prieres, à demander miſericorde & penitence. Laquelle auſsi toſt ordon-

Antitheſe de Theodoſe, & de l'excõmunié de ce temps.

Niceph. li. 12. c. 41.

née, fut aussi tost embrassée, executée, & accomplie. Et ainsi estant absouz, non dedans l'Eglise, mais à la porte de l'Eglise: & nõ par vn inferieur, ains par le mesme Iuge: & non point *ad Cautelam*, mais tout à faict: & apres cela, & non plustost, permis d'entrer dedans l'Eglise: feit sa priere, & non sa mommerie: nõ debout, ou ageuouillé sur vn oreillé de veloux, ou sur quelque riche tapis, mais prosterné de son long, la face contre la terre nuë: & disant auec souspirs, non vn petit (O V Y) entre les dents, mais tout clair & tout haut, ceste humble & deuote priere, *Mon ame est fichée contre terre, rend moy la vie selon ta parole*, s'arrachant les cheueux, & frapant le front, & arrousant le paué de ses larmes, demande pardon à Dieu de sa faute. Et luy estant ordonné, apres la communion, de se retirer en vn lieu hors du chœur, pour estre auec les laiques, receut auec benignité, l'ordonnance qui luy en fut faite. Et la gardé depuis, tant à Milan, qu'à Constantinople, & par tout ailleurs, tout le reste de sa vie, & apres luy ses successeurs. Quelle differente marque, & demonstrade penitence, au regard de celle cy! Et si ce masque de cõuersion, en a fait plorer quelques-vns, quelque ridicule qu'il fust, que eusse esté s'ils y eussent veu, la contenance d'vn Theodose? Et comme nous mesme nous plorerons! Et cõme nous l'embrasserions! Car pourquoy ne le ferions nous? Pourquoy ne l'aimeriõs nous, veu ce que dit le mesme S. Ambroise, parlant de ce grand

Vraye penitence & humilité de Theodose.

Psal. 118. Adhæsit pauimẽto anima mea, viuifica me secundum verbum tuum.

Amb. de obitu Theo Dilexi virũ qui magis arguentem, quã adulantẽ probaret. Strauit omne, quo vtebatur, insigne regiũ,

grand Theodose, & le louant apres sa mort? *I'ay aymé l'hõme* (dit-il) *qui faisoit plus de cas, de celuy qui le repenoit, que de celuy qui le flatoit. Qui a couché par terre, tout ce qu'il auoit & portoit de marque Royale. Qui a ploré publiquement en l'Eglise son peché, qui luy estoit eschappé, par la fraude d'autruy. Qui auec pleurs & gemissemens, a demandé pardon. Ce dont les particuliers ont honte, vn Empereur n'en a point rougi, de faire publiquement penitence. Et n'a esté iournée depuis, qu'il n'ait eu douleur de sa faute.* Ie pourrois alleguer de mesme, Dauid plorant amerement, & confessant tout haut sa faute priant, ieusnãt, se retirant à part, l'espace de sept iours entiers, taschant par ceste austerité sauuer l'enfant, engendré par adultere, qui deuoit mourir, & mourut de fait pour la peine.

Que si l'on dit, que c'estoient de trop saints Princes, pour regler, cestui-cy à leur exemple, que cela est du temps iadis, que la saincteté n'a plus lieu, aussi qu'il n'y a point aupres de luy, ny de prophete Nathan, ny de S. Ambroise, prenons en donc des plus meschans, & assistez de meschãs, & tant des vieux q̃ des nouueaux. Nous luy presenterons Achab, impie & heretique comme luy, & qui n'auoit fautes de faux prophetes, non plus que luy, qui estonné de la voix d'vn seul prophete Elie, fit acte d'vne bien autre penitence, que non pas celle de iourd'huy. *Rompant son vestement, mettant la haire sur la chair, ieusnant, & dormant vestu d'vn sac, & marchant la teste baissee.* Et pour approcher de plus pres, du temps, du nom, & de son nõbre, pro-

deflevit in Ecclesia publice peccatum suũ, quod ei aliorum fraude obrepserat. Gemitu & lachrymis orauit veniã. Quod priuati erubescũt, nõ erubuit Imperator, publicè agere pœnitentiam. Neq; vllus postea dies fuit, quo non illum doleret eorem.

2. Reg. 12 Princes mauuais & furieux, qui n'ont laissé de faire penitence publique.

3. Reg. 21.

produiſons ce Henry 4. dont a eſté parle cy deſſus, qui eſtoit-il y a cinq cens ans. Mieux quatrieſme que ceſtui-cy, car il eſtoit Roy, & Empereur paiſible, au ſurplus l'vn des plus meſchans, mais beaucoup moins que ceſtui-cy. Quoy que ſoit, Henry comme luy, excõmunié comme luy, meſpriſeur d'excommunication comme luy, contrequarré d'vne ligue Catholique, comme luy. Et duquel le regne amena, vn meſpris general des Sacremens, meſme du corps de Ieſus Chriſt, foulé aux pieds ſouuent, & de toute diſcipline Eccleſiaſtique, comme de ceſtui-cy. Et qui plus eſt, feit vn conciliabule d'Eueſques politiques à Vvormes, contre le Pape Gregoire 7. comme ceſtui-cy à Chartres, contre Gregoire 14. Sinon que là ils furent 24. Eueſques, & icy il n'y en a eu que le tiers, qui eſt huit. Et tous ceux-là excommuniez, auec Sigifroy, Archeueſque de Mayence leur chef, comme ceux-cy meritent de l'eſtre, auec leur pretendu Patriarche. Que peut-on dire de plus ſemblable? Et neãtmoins apres tant de rodomontades, tant de furies & meſpris, cõtraint qu'il fut de venir a la raiſon, de peur de perdre ſon Eſtat, voyãt ſes ſubiets, comme il a eſté dict, eſtonnez de la ceinture, apres la mort effroyable de Guillaume de Maſtric, l'vn des Eueſques excommuniez, & du cartel à luy enuoyé par la Nobleſſe, pour le ſommer d'obeir au S. Siege, proteſtant à faute de ce faire dedans l'an, d'eſtre affrãchis de tout ſerment, & de quitter ſon ſeruice, quelle fut lors

Sigeb. Vincent. Antonin.

Abbas Vſp.

Platina.

Serm. 6.

Penitence publique de Hẽry 4.

lors sa penitence? Car sur le bruit qu'il entendit, que le Pape Greg. 7. se disposoit de venir en personne, à l'instance des seigneurs d'Allemaigne, pour estre le iour de la Purification à Ausbourg, & la instruire le procez, preuoyant bien quel seroit le coup de la nuée, & iugeant, que son meilleur estoit non d'auoir recours à vne absolution *ad cautelam*, par gens excommuniez comme luy, mais d'accelerer son absolution entiere, preuenant pour ceste effect, & la venue du S. Pere, & le temps de l'année de l'excommunication, qui estoit proche d'expirer, n'eut égard, n'y a la rigueur de l'hyuer, qui pour lors estoit extreme, ny aux neiges & glaçons, qui estoient de tous costez, ny a la hauteur des montagnes glacées, par ou il falloit passer, & ou n'y auoit moyẽ d'aller, ny a pied, ny a cheual, ny au *peril de mort* euident, tant par la multitude de ses ennemis, qui le hayssoient comme la peste, que pour les dangereux precipices, qu'il ne pouuoit euiter, ny mesme à la delicatesse de sa femme & de son petit enfant, qu'il mena auec luy, pour montrer vne soubmission plus grande, & faire sa composition meilleure: qu'il ne partist de Spire, auec ceste equipage, au mois de Decembre, vn peu auparauant Noel, pour aller en toute diligence, au deuant du S. Pere, & obtenir en personne son absolution. Et non luy seulement, mais aussi tous ceux, qui pour auoir suiuy son party, auoient encouru excommunication, tant Euesques que laiques. Mais auec telle prudẽce

Deuoir & diligence de Henry 4. pour aller vers le S. Pere.

Peril de mort euident, & nõ allegué, par Henry 4.

neant.

Henry 4. refuy mes de ses adherans & excommuniez cõme luy.

neantmoins, que pour la crainte qu'ils auoiẽt, de l'avthorité du S. Pere, nul n'osoit marcher en sa compagnie, ny permettre qu'il vint à la leur. Et venuz qu'ils furẽt en la campagne d'Italie, apres auoir passé les monts non sans grand hazard de leurs personnes, comme le Pape, qui estoit en chemin pour venir, eut entendu ceste venue, & se fust retiré à Canusio, pour découurir sa contenance, s'il venoit en main armée, pour se vanger, ou en penitent pour auoir grace, là arriuerent les premiers les autres excommuniéz, tant Euesques que Seigneurs, que le Roy contraint de necessité, auoit enuoyé deuant, pour demander absolution de leur rebellion, nuds pieds, & vestuz de laine, sur la chair, & sans chemise. Laquelle le Pape ne leur ayant accordée, qu'à la condition d'vne bien dure penitence, *de peur* (disoit-il) *que la facilité d'indulgence, ne feist que la faute faite contre le Siege Apostolique, & contre la discipline Ecclesiastique, ne fust veue estre ou peu de cas, ou rien du tout*, ayant premierement fait mettre les Euesques à part en diuerses cellules, sans parler l'vn à l'autre, ou leur estoit donné le soir, vn peu à manger & à boire, & les laiques traictez selon leur aage & demerite, le Roy ce pendant approchant, & ayant employé le credit, tant de la Comtesse Mechtilde, que des Princes Italiens, pour estre en grace aupres de sa Saincteté, n'eut autre response, sinon que son procez luy seroit fait à Ausbourg, comme le iour en estoit pris. A quoy ayant repliqué, qu'il e-

Difficulté d'absoudre.

stoit

stoit prest de subir le iugement de sa Saincteté, tel qu'il luy plairoit de faire, en quelque lieu que ce fust, seulement qu'il la prioit, pour ce que le temps de l'année de l'excommunicatiõ approchoit, qu'il luy pleust au moins de proroger, & leuer l'anatheme (& celà estoit vrayement absolution *ad cautelam* pour vn temps, & par le Iuge mesme, qui seul le pouuoit faire) attendant que son procez luy fust fait, pour à lors luy estre ou son estat conserué, s'il se purgeoit des accusations contre luy faites, ou perdu pour luy, s'il estoit conuaincu, le tout sans auoir égard à l'absolutiõ precedente, & cõme si rien n'auoit esté fait. Ce que le Pape luy ayãt en fin accordé, quoy qu'auec grande difficulté, & luy estant permis de venir, il approcha auec la forme qui s'ensuit. C'est que le Pape estãt au Chasteau du lieu, fermé de trois murailles, le Roy admis en la premiere, seul, & sans estre accompagné de ses gẽs, depouillé de tout ornemẽt Royal; & sans aucune parade, nuds pieds, demeuroit à ieun, depuis le matin iusqu'au soir, attẽdant la sentence de sa Saincteté. Ce qu'il cõtinua trois iours. Et le quatriesme, estant admis deuãt la face du Pape, fut en fin absous aux conditions qui ensuiuent, *Qu'au lieu & temps que sa Saincteté aduiseroit, il se representeroit en l'assemblée, de tous les Princes & Seigneurs Allemãs pour la luy estre son procez fait & parfait, selon les loix Ecclesiastiques. Dont il acquiesceroit au iugement, soit pour luy estre son Estat conserué, soit pour en estre priué & exciuz. Protesteroit, que de ce qui seroit iugé, quoy*

Henry 4. demande d'estre absous *ad cautelam*.

Absolutiõ *ad cautelã*, ne preiudicie au iugement definitif.

Equipage de Henry. 4. approchant de sa Saincteté.

Conditiõs d'absolution *ad cautelam*, ou Quousq;.

gé, quoy qu'il aduint, il ne chercheroit de s'en vanger, contre homme viuant. Qu'attendant la confection du procez, il ne porteroit aucuns ornemens Royaux, ny marque de dignité Royale. Ne feroit rien de son authorité, pour le maniment des affaires publiques, ne feroit aucuns edicts, ny ordonnances: brief n'auroit rien de Royal pres de luy, sinon ce qui seroit necessaire, pour le seruice particulier de sa maison. Que pendant ce temps, tous ses subiets seroient francs & quittes, de tout serment de fidelité. Qu'il chasseroit arriere de soy, pour tout iamais, Rutberg Euesque de Bamberg, & Vdalreich de Cosheim, & autres, par le conseil desquels, il s'estoit ruiné, & le public aussi. Que s'il aduenoit, qu'il fust restably en son Estat, il seroit à iamais obeissant au Pape, & luy donneroit main forte & ayde, selon sa puissance, pour corriger toutes les mauuaises coustumes, qui seroiẽt introduites en son Royaume, cõtre les loix Ecclesiastiques. Et en cas de contrauention, à tout ce que dessus, ou partie, l'absolution que presentement il demandoit, seroit nulle. Et que dés à present, comme à lors, sans autre forme ne figure de procez, il seroit atteint & conuaincu. Les Princes, & tous autres ses subiects, francs & quittes de tout serment de fidelité enuers luy. & en plain pouuoir & authorité, de proceder à l'eslection d'vn Roy, en sa place. Lesquelles conditions ayant accordées librement, & protesté les auoir pour agreables, apres auoir iuré par serment solennel, les mains posées sur les saincte reliques, de faire & accomplir de point en point, tout ce que dessus, receut l'absolution, en la sorte & maniere qu'il a esté dit. Car voilà ce qui s'en trouue, par les historiens de ce temps-là, &

Serm̃t de Henry 4. & absolutiõ *ad cautelam.*

comme

comme mesme Albert Pighius, là compilé de tous ceux-là, en sa Hierarchie Ecclesiastique. Et à fin qu'on ne blasme en cela, les actions de ce grand Pape, Gregoire 7. comme font les heretiques, estonnez mesmes de son nom, & par mespris l'appellent Hildebrand, du nom qu'il auoit, estant Cardinal & legat en France, les miracles dont Dieu a honoré sa vertu & grãd courage, pour la conseruation des droicts de l'Eglise, & qui ont esté faits de son viuant par ses prieres, dont les histoires font foy, donnerõt à iamais tesmoignage de la iustice & equité, de ses deportemens, pour ceste egard: comme iadis de S. Ambroise, enuers Theodose. *Lib. 5. c. 3.* *Greg. 7. honoré de miracles.*

15. Car voilà ce qui se peut dire, des deux premieres parties, de ceste forme Canonique, l'vn de la profession & abiuration, & l'autre de la penitẽce exterieure, auãt que venir à la troisiesme, qui est du sacremẽt tant par l'absolutiõ, que par l'assistence au Sacrifice. Et qui a-il icy de tout cela? Rien en tout sinõ le dernier. Car les deux autres ne se voyent point, au moins en forme legitime. Et du premier coup, le voilà à la Messe, *& l'abomination de desolation introducte au Temple*, & deux choses en consequence, l'vne qu'il est Catholiq, l'autre qu'il est Roy legitime, & n'y a plus que tenir. Et voilà le voile abatu, & le pretexte de la ligue. O sot & ridicule erreur! ô preiudiciable ignorance! ó pierre de schandale inexcusable! Car lequel doy-ie plus blasmer, ou l'iniure faite au Sacrifice, ou la cõsequence de l'iniure? De bailler *Indignité cõmise au Sacremẽt, par l'introduction de l'excommunié a la Messe.* *Mat. 24.* *Mat. 15.*

le Sainct aux chiens ou de dire en cõsequẽce, qu'il est fils aisné de l'Eglise, c'est à dire Roy de Frãce *Ceste table*, dit S. Iean Chrysostome, *ou l'aneau est immolé, ou le Roy du ciel est present, où le sang mystique est respandu, où les Anges & Archanges seruent, & assistent à l'entour voire tremblent la voyant, auec grande reuerence, pour la clairté qui en sorte, ou les Seraphins se trouuent, couurant leur face de six ailles, & chantant auec le Prestre Sainct, Sainct, Sainct, le Seigneur Dieu de Sabaoth, ou le feu spirituel vient du Ciel, qui embrase le sacrifice, tu en fais vne mommerie? tu y viens sans reuerence? Tu y entres comme en vne cabuë, ou ainsi qu'en vne tauerne? Tu baailles, & as l'esprit ailleurs? & tu ne rougis de honte?* Ainsi parle ce S. Docteur, des Catholiques peu reuerens, au sacrifice de la Messe. Que diroit-il, d'y voir entrer vn excommunié heretique, & estre admis par les Prelats? Mais plustost que feroit-il, sinõ ce qu'il feit en bien moindre occasiõ, à la personne de l'Imperatrice Eudoxia, pour le mauuais traitement, qu'elle faisoit aux veufues, & entre autres vne nommée Callitropé & la veufue de Theognostus, dont par bien seance elle auoit saisy la vigne, & ne la vouloit demordre? Sçait-on pas, cõme il luy feit fermer les portes de l'Eglise? Et cõme fut ceste seuerité approuuée par miracle, en la personne de celuy, qui vouloit forcer la porte, dont le bras deuint sec & aride (comme iadis la main de Ieroboam, qu'il estendit contre le Prophete de Dieu en Bethel) & depuis ayãt confessé sa faute, fut remis en santé, par les prieres

Chry. hom. 1. de ver. Esau. Serm. de Euch. in Eucan. Homil. 61. ad popul. Antioch.

Simeõ Metaph. in vita Chrys.

3. Reg. 13.

prieres de ce sainct Euesque? Sçait-on pas ce qu'il dit ailleurs, *Que nul Iudas nul auare, nul autre tel meschant en approche. Car Iesus Christ à dict, Ie fay mon Pasque auec mes disciples.* Et plus bas. *Nul inhumain, nul cruel, nul immisericordieux nul immunde n'en approche.* Puis parlant aux Ministres, *Soit Capitaine, soit gouuerneur, soit Prince couronné de Diademe, & il approche indignement, empesche le. Car tu as vne puissance plus grande que luy.* Ou est la vertu de tant d'autres saincts, tant anciens que recens Euesques, pour ne receuoir les Princes indignes à l'Eglise? Philippe Empereur Chrestien (dit Eusebe) venãt le Samedy de Pasque à l'Eglise, pour assister aux prieres auec les autres, l'Euesque du lieu ne luy permit d'entrer dedans, qu'il ne se fust premieremẽt confessé, au rang de ceux qui estoient excommuniez, & qu'il ne se fust mis de sa volonté, au lieu destiné pour ceux, qui faisoient penitẽce. Disant l'Euesque tout haut, *qu'autrement il n'entreroit iamais en l'Eglise, pour raison de certains crimes dont il estoit diffamé.* A quoy l'Empereur obeit promptement, tant pour penitence, que pour n'estre frustré des prieres de l'Eglise. Et vous y admettez vn heretique, & chargé de tãt de crimes, sans aucun effect de penitẽce? L'Empereur Numerianus, voulãt entrer en l'Eglise d'Antioche en fut empesché par le S. Euesque Babylas, disant *qu'il n'estoit permis, que celuy qui estoit pollu, du sacrifice des idoles entrast ainsi inconsiderement, en la maison de Dieu, & que les mysteres sacrez, fussent mis à la veüe*

Hom 60. ad pop. Antioch.

Siue dux militiæ sit, siue præfectus, siue Princeps diademate coronatus & indignè accedat, prohibe. Maiorem tu illo potestatem habes. *Euseb. li. 6. c. 27. Paul Diac. lib. 10.*

Nicephor. li. 6. ca. 33.

d'yeux souillez & contaminez. Dõt ledict Numerianus courroucé, luy feit perdre la vie, & gaigna par là, ce genereux Prelat, la couronne de martyre. Et vous deuant des yeux polluz, s'il en fut oncq, vous découurez les saincts mysteres? Autãt en feit en Poloigne S. Staniſlaus, Archeueſque de Gueſna, empeſchant que Boleſlaus 2. pilleur des biens de l'Egliſe, n'entraſt dedans, & il en fut tué, & couronné de Martyre, quel deuoir en vous de faire le ſemblable? Quatre cens ans apres, au meſme Royaume, Caſimir troiſieſme, voulãt ſe ſaiſir des threſors des Egliſes, & commencer par celle de Cracouie, comme il veut entrer dedans, Sbygneus de Sienno, Eueſque du lieu, s'y oppoſe vertueuſement, & luy dit, *Ou vous ruez vous Sire? Ce lieu eſt ſacré. La poſſeſſion eſt mienne. Il n'y a rien icy pour vous. Si vous paſſez outre, faictes le Boleſlas, & me faictes vn Staniſlas.* La vertu de S. Ambroiſe eſt cogneuë, qui vient au deuant de Theodoſe, ne permet qu'il entre en l'Egliſe. *Retirez-vous* (dit-il) *& ne paſſez outre, à augmenter la premiere faute, par vne nouuelle. Mais receuez le lieu, dont pour vous luy, le Seigneur de toutes choſes, prononce la ſentence.* De meſme fut l'Eueſque, qui repouſſa Sieno, Roy de Dannemarch, de l'Egliſe, le iour de la Circonciſion, pour le meurtre par luy commis de quelques Princes, tãt qu'il euſt fait penitence, comme a eſté dit cy deſſus. De meſme auſsi a eſté, la vertu de S. Thomas, Archeueſque de Cantorbie, contre les violences de Henry 2. Roy d'Angleterre (qui entreprenoit

Cromer.

Orichouius de funeſta ſæu. Pol. Stancari ſe cta.

Quo ruis o rex? Sacer hic locus eſt. Mea eſt poſſeſſio. Nihil hic patet tibi. Si pergis, Boleſlaum repreſenta, & me Staniſlao vtitor.

Theod. lib. 5. c. 17.

Serm. 5.

prenoit des nouuelletez sur l'Eglise) & de ses adherans excommuniez, & par luy, & par le Pape. On luy parle de les absoudre, & il ayme mieux mourir, que d'entreprendre sur le superieur. *Il ne m'est permis* (dit-il) *de delier ceux, que la puissance superieure à liez*. Les bourreaux luy ayant repliqué, *mais du moins absoluez les seruiteurs du Roy, que vous auez excommunié*, Il respond, *Ils n'ont point fait de satis-faction, partant ie mourray & ne les absoudray point*. Et ainsi se presente à la mort, & est massacré en la place. O digne exemple de Prelat, & qui vous deura confondre, en ce monde & en l'autre! Et pour reuenir au sacrifice, les Canons deffendent, de participer aux prieres, auec l'excommunié, notoirement & de fait: comment donc au sacrifice, qui est la priere souueraine? S. Iean ayant apperceu Cerinthus, en la maison des estuues, se retire, & ny veut demeurer: comment donc l'eust-il fait en la maison de Dieu? Les catechumenes, quoy que faisans profession de la foy Chrestienne, n'estoient admis au sacrifice, ains se retiroient à la preface: comment donc y admettre, vn excommunié heretique? L'acolyte Tharsytius, portant le corps de Iesus Christ à vn malade, & rencontré par certains Payens, qui vouloient veoir ce qu'il portoit, ayme mieux se laisser massacrer, que de leur en dõner la veue. Et pour cela est recogneu martyr en l'Eglise. Et pourquoy les ladres anciennement, reconciliez auec tant de ceremonies, auant que d'entrer au Tabernacle

c. Sicut Apostoli. c. ex cõ. & seq. 11. q. 3. c. Omnis. 24. q. 1. Euseb. lib. 4. c. 13. Dionys. Eccles. Hier. Vsuard. in Mar. 5. Aug. Leuit. 14.

bernacle & au Temple, si on en faict auiourd'huy si peu, pour le ladre spirituel, & contre l'vsance de l'Fglise, Pourquoy le seul peché de curiosité d'auoir découuert l'arche à des yeux profanes, a'il fait perdre la vie à cinquãte mil hõmes des Bethsamites & soixante dix des plus grãds, qui pourtãt n'estoiẽt infideles, s'il est ainsi loisible, de mõtrer l'arche veritable, à vn pire qu'infidele? Pourquoy Moyse defẽd il *qu'homme ny beste n'approche de la montagne*, s'il est ainsi permis d'amener la beste au Tẽple? Pourquoy Abraham fait-il arrester, au pied de la montaigne, sõ asne & ses seruiteurs, si au sacrifice des Chrestiens vous y amenez ainsi l'asne? Et pour conclure par la Frãce, & par les Roys de Frãce, pourquoy Loys 6. dict le Ieune, estãt excommunié par Innocent 2. pour le fait de Pierre, Archeuesque de Bourges, passant par la France, l'espace de trois ans, est-il refuy en toutes les Eglises, & le seruice cessé en sa presence, tant qu'il ait esté absou, si en presence, d'vn excommunié, sans autre ceremonie de penitence, on chante le diuin seruice?

2. Reg. 6.

Exod. 19.

Genes. 22.

Car voilà les indignitez, dont on contamine & profane, la dignité du sacrifice pour en faire comme vne farce. De mesmes que iadis Iesus Christ, fut traité par deuãt Herodes, pour luy seruir de risée Et comme aussi sainct Gregoire de Nazianze, se plaignant de l'iniure, faite par les Arians, au S. Sacrifice de la Messe. appelle cela μυστήρια κωμῳδούμενα, *Mysteria in comœdias versa.* Encore que l'heresie des Arians, ne fust

Luc. 23.

Greg. Naz. ad Hreonem de reuers. ab exil.

ne fuſt contre le ſacrifice comme eſt celle des Caluiniſtes. Et vous eſtonnez vous donc, ſi Ieſus Chriſt, ne luy reſpond, non plus qu'il feit lors à Herodes? S'il en reuient ſec & aride? Et comme ſi rien n'eſtoit faict, il retourne à coup à ſes ordures? Et ſi pour l'indignité qui y eſt, par la pieté ſimulée pour la conuerſion maſquée, pour la profanation des myſteres, cela s'appelle mommerie?

Impertinence de ceux qui pour auoir eſté à la Meſſe le diſent Catholique.

16. Et ce pendant c'eſt le fondement pour vuider tous les differens pour dire qu'il eſt Catholique, & Roy de Frãce legitime. Et deuſſe l'on ſur ce ſuiet, caſſer ſa foy ainſi qu'vn verre, rendre les villes & prouinces, & s'enueloper à credit, au plus profond de l'anatheme, & de l'execratiõ publique, tãt de Dieu cõme des hõmes. Comme ſi les Proteſtans, qu'on ſçait aller à la Meſſe, laiſſoient d'eſtre heretiques. Comme ſi les Hugenots, n'auoient pas eſté à la Meſſe, tantoſt l'appellant la contrainɛte, tantoſt la ſaunegarde de leurs biens. Gens d'eſprit & de iugemẽt, & qui ne ſçauẽt en tout, que c'eſt d'eſtre Chreſtien ou Catholique, puis que pour ſi peu de cas il eſtimẽt eſtre vn Catholiq, & qu'en termes ſi anguſtes, ils deffiniſſent le Catholique. Et mal meritez de ceſt Eſtat, dont ils priſent ſi peu la Couronne, que de l'adiuger à ce qui n'eſt du tout rien que payement en peinture, & nouuelleté intolerable. Car comment Catholique, pour vne Meſſe, & vne harondelle en fait le printemps? Et pour vne Meſſe polluë & contaminée, & qui re-

Trahyſons ſur le ſuiet de la Meſſe de l'excõmunié.

Heritiques à la Meſſe.

Messe pollue. double son offense? Car si ie dy Messe pollue, ie parleray selon Dieu en l'escriture, qui se plaint des Prestres, & leur dit. *C'est a vous Prestres que i'en ay, qui contemnez mon nom. Et vous demandez, en quoy contemnons nous ton nom? Vous offrez sur mon autel le pain pollu. Et puis vous demandez, en quoy t'auons nous pollu?* (declarant tacitement que luy-mesme est le pain offert, mais pollu par leur ministere) *En ce que vous dictes, que la table du Seigneur est de mespris.* Et allegue la raison, par ce que contre la loy, ils luy offrent ce qui est *aueugle & boiteux*: c'est à dire vn pretendu conuers, qui en matiere de religion, ne voit clair, ny ne marche droit. Qui ne peut estre sans grand mespris. Mais nous passons icy plus outre, pour montrer l'immondicité. La loy parlant de l'ostie pacifique (figure indubitable, du sacrifice de la Messe) *le Sacrificateur* (dit-elle) *qui l'offre, la mangera au sainct lieu, au parvis du tabernacle.* Et plus bas. *Tout masle de la race des Sacrificateurs, la mangera, car c'est le Sainct des Saincts.* Demãdons à Origene, que c'est que cecy veut dire. Et il nous dira, que *le sainct lieu c'est l'Eglise*: que les masles entre les Sacrificateurs, sont les vrays zelateurs, non enfans ou effeminez, *qui ne sont mis en ligne de compte*, Tels que sont ceux qui s'accõmodent, aux volontez des Princes, & se formẽt à leur moule, cõme vne cire molle. Cõme aussi d'estre dãs l'Eglise, n'est pas d'estre dans le temple materiel, mais en l'vnion de l'Eglise Catholique, c'est n'estre point schismatique. *Escoutent cecy* (dit-il)

Mal. 1.

Leuit. 22.

Leuit. 6. 26. & 29. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto. Omnis masculus de genere sacerdotali. etc. *Homil. 4. in Leuit.*

Orig. hom. 4. in Leuit.

il) *ceux qui coupent l'Egliſe en deux, & qui amenant des doctrines eſtrangeres & deprauees, penſent pouuoir manger la chair ſacrée, hors du temple de Dieu, & hors le palais du Seigneur,* qui eſt l'Egliſe. *Tels ſacrifices ſont profanes, qui ſont faits contre le mandement de la loy. C'eſt au lieu ſainct, qu'il eſt commande de les manger. Qu'il ſe tienent donc dans l'enclos du paruis du tabernacle du teſmoignage,* c'eſt à dire, en l'vnion de l'Egliſe. Et que peut-on dire de plus expres? Mais ſi cela n'eſt aſſez, venons plus outre encore, & voyons, quand bien meſmes ils ſeroient en l'Egliſe (ce que non, ſeparez qu'ils en ſont d'eux meſmes) ſi leur ſacrifice ſeroit net, & auroit aucune efficace, pour l'effect qu'ils en pretendent. Or ce-cy ſera rendu clair, par trois autres cauſes ou ſortes d'immundicité ou ſoüilleure de ſacrifice, que la loy de Dieu obſerue, & defend expreſſement, remarquees par le meſme Origene. La premiere, *ſi la chair qui eſt immolée, a touché quelque choſe d'immunde,* & àlors *elle ne ſera mangeé, ains ſera bruſlée au feu.* La ſeconde, ſi celuy qui mange la chair, eſt immunde de luy meſme. Car *l'ame polluë, & ayant ſon ordure ſur elle, qui mangera de la chair de l'hoſtie pacifique, qui eſt offerte à Dieu, ſera exterminée de ſon peuple.* La 3. eſt, ſi celuy qui eſt munde & net de luy-meſme, *touche quelque choſe de ſouillé & immunde, ſoit homme, ſoit beſte, où autre choſe quelconque, qui peut ſoüiller. Car ſi tel mange de ceſte chair, il ſera exterminé de ſon peuple.* Et pour dire plus clairement. La 1. eſt en la victime ſacrifiée, pour attouc-

Audiant hæc qui ſcindunt Eccleſiam, & peregrinas ac prauas inducentes doctrinas, putãt ſe ſacras carnes, extra templũ Dei, & extra aulam dominicã poſſe comedere. Profana ſunt ſacrificia, quæ contra mãdata legis geruntur. In loco ſancto edi inbentur Intra atria tabernaculi teſtimonij ſint *Leuit. 7. 19. Orig. hom. 5. in Leuit.*

hement de choſe immunde. La 2. en la perſonne du Sacrificateur, & pour ſon vice. La 3. au meſme Sacrificateur, pour le vice d'autruy où il participe: ce qui eſt declaré, par l'attouchemẽt fait par luy de choſe immunde. Si donc ces trois ſe trouuent en ce ſacrifice que reſtera-il pour le ſauuer, qu'il ne ſoit du tout immunde? Car pour l'egard du premier, qui eſt la victime ſacrifiée, ie ne touche à la pureté, de l'agneau Ieſus Chriſt ſans macule, qui y eſt offert, qui demeure touſiours en ſon entier, quelque indigne que ſoit le miniſtre. Comme auſsi l'eſcriture exprime ceſte immundicité, non comme venant de la victime, mais pour *l'attouchement de choſe immunde*. De meſme que la pierre pretieuſe, pure & nette de ſoy, eſt ſoüillée par la fange, ou autre ordure qui la touche, par dehors & non dedans. Et ceſte victime à double ſens ſçauoir de la doctrine, & du ſacrement. Car en tous deux eſt le Verbe diuin, pur de ſoy, comme l'argent eſpuré ſept fois au feu. Mais l'attouchement de choſe immunde, *eſt en la doctrine* (dit Orig.) *quand auec pluſieurs veritez, on meſle quelque fauſeté enſemble.* Car alors il n'en faut menger, mais bruſler tout dedans le feu: comme les liures des heretiques, & fuſle meſme les Bibles, que par leur attouchemẽt, ils ont pollues. Et quãd au ſacrement & ſacrifice, par addition de fauſe creance: cõme iadis les ſacrifices, des Manicheans & Ophites, qui corrompoient l'Euchariſtie, par leurs profanations & ſacrileges: & auiourd'huy

Les trois immundicitez legalles aſſemblees à la Meſſe du pretendu abious.

Nota.

Pſ. 11. Eloquia domini, argentum igne examinatum purgatum ſeptuplum

Euchariſtie polluë par les heretiques

iourd'huy les Lutheriens, *par l'impanation ou conpanation*, qu'ils y adiouſtét, qui les rendent auſsi polluz. Et qui ne voit tous les trois icy, tant pour l'vn comme pour l'autre? Car l'on ſçait quát à la doctrine, s'ils ont quelques veritez, combien ils ont de fauſetez, voire de pures hereſies, comme a eſté dict cy deſſus. Et vne ſeule ſuffiroit, pour rendre leur ſacrifice immunde. Et pour l'égard du Sacrement, ſi les Lutheriens meſmes l'ont promeu, s'ils y ont aſsiſté, ny ſera pas auſsi ceſte ſouilleure? Ie m'en raporte, à ce qu'Æneas Syluius eſcrit, du Tres-Catholique Roy de Boëme Ladiſlaüs, qui pour ceſte raiſon, ne voulut iamais mettre le pied, dans les Egliſes des heretiques, ny aſsiſter à leurs Meſſes. Meſme vne fois, ayát veu par la feneſtre, le corps de noſtre Seigneur, porté en proceſsion, par l'heretique Rokyzane, miniſtre des Huſsites (car ceſte impieté, n'auoit encore à lors tant auancé, que de reietter la Meſſe) ne luy feit aucune reuerence. Dont interrogé pourquoy, reſpondit, *Qu'il ſçauoit aſſez, que le ſacré corps de Ieſus Chriſt, eſtoit plus digne, que tout l'honneur, qu'il euſt ſceu luy faire. Mais qu'il auoit deu ſe prendre garde, qu'honorant le corps de Ieſus Chriſt, il ne ſemblaſt aprouuer le Preſtre ſacrilege, & que cela tournaſt en exemple, pour le peuple.* Car par là ſe voit la lettre, ce dont Dieu ſe plaint en l'eſcriture, diſant que par le vice des miniſtres, ſon *nom eſt blaſphemé*. Et quand ceſte ſoüilleure ny ſeroit, attacher ce ſainct Sacrifice, au profit d'vne hypocriſie, & a mauuaiſe intention,

Parole de Dieu polluë par les aduerſaires.

Sem. 2.

Hiſt. Boe. c. 62.

Euchariſtie non adorée, pour eſtre portée, par vn Preſtre heretique.

Eſa. 52. Rom. 2.

intention, comme font les ſorciers, qui en abuſent de meſme, pour quelque ordure ou malefice, n'eſt-ce pas vne ſuffiſante ſouilleure, par attouchement de choſe immunde, qui ſeroit au Sacrifice? Quant à la 2. elle n'eſt moins claire, pour la ſouilleure interieure, tant de ceux qui l'ont offert, que de celuy qu'ils y ameinent. Qui meſme n'eſtoit ſuſceptible de bonne doctrine. *On n'eſt pas ainſi apte du premier coup* (dit le meſme Orig.) *a receuoir les myſteres de la parole de Dieu. Mais il eſt requis premierement, de quitter ſes actions profanes, & œuures immũdes. Et par ainſi ſe rendra l'homme, capable d'erudition, ſi premierement, il eſt capable de Saincteté.* Et quant aux immundicitez, tant de luy, que des miniſtres, il en a eſté dit aſſez. La 3. ſe voit auſsi, & dont ne ſe peuuent ſauuer, ceux meſme qui en leur party, ont l'ame la plus ſincere, ſi de cœur ils y adherent. Car par telle adheſion, & attouchement de ce qui eſt immmunde, ils ſont eux-meſmes rendus immundes: & mangeant de ceſte chair, ou participant aux ſacremens, ils acquierent ſur eux damnation, *ſeront exterminez du peuple, & ſera leur oraiſon conuertie en peché.* O Theologie neceſſaire! ô ignorance inexcuſable, à qui ne la voudra ouir! Et pourquoy perdre ainſi les ames, ſoubs couleur de pieté? Car par là on peut conclure, comme pour auoir eſté à ceſte Meſſe, il n'eſt pas pourtant Catholique. Voire que pluſtoſt ceſte Meſſe (pollué & ſouillée que elle eſt) rend les hõmes non Catholiques. Et quand bien elle en

Orig. hom. 5. in Leuit. Non continuo quis aptus videbitur ad ſuſcipiendā verbi Dei myſteria. Sed quæritur etiam hoc vt prius à profanis actibus ſeparetur. Et ita demum eruditionis capax erit, ſi prius capax fuerit ſanctitatis, *Nota. Pſal. 101.*

ſeroit

seroit souillée, si en seroit ce vn argument, pour dire qu'il fust Catholique, quelques signes de croix qu'il face, & quelque mine d'estre des nostres. *Que tout le monde* (dit S. Augustin) *se signe du signe de la Croix, que tous respondent Amen, que tous chantent Alleluya, que tous soient baptizez, entrent aux Egliſes, facent baſtir les parois des Egliſes, rien ne diſcerne les enfans de Dieu, d'auec les enfans du Diable. que la charité ſeule.* Et qu'elle charité dirons nous, où il n'y a point de penitence?

Aug. in ſua 1. Ioan. tract. 5. Signet ſe omnes ſigno crucis Chriſti reſpõdeat omnes Amẽ, cãtẽt omnes Alleluya, baptiſẽtur omnes, intrẽt Eccleſias, faciãt parietes baſilicarum Nõ diſcernuntur filij Dei à filijs Diaboli, niſi charitate.

17 MAIS poſons que la charité y ſoit. Donnons eſtre veritable, ce que Dieu, ce que nature, ce que l'Egliſe Catholique, ce que tout iugement & raiſon teſmoigne, & montre eſtre au contraire, accordons en forme de diſcours, que les tenebres ſoient lumiere, le noir blanc, & la glace chaude. Pourquoy en conſequence Roy legitime? pourquoy luy rendre les villes? pourquoy ſe ietter à ſes pieds? pourquoy iuſtifier les traiſtres, que toute l'eau de la mer ne laueroit pas? Car qu'elle neceſsité pourtant, de rõpre les regles de l'Egliſe, qui ſe contente, de rendre au relaps la vie eternelle, mais non la vie temporelle? Qui condamne le corps, en abſoluant l'ame d'eſtre executé à mort? Et ſelon les loix de laquelle, approuuées & entherinées au Ciel, la dignité ne luy peut eſtre renduë, veuës les raiſons cy deſſus? Si on dit eſt Catholique, on reſpond que ce n'eſt l'ſiereſie ſeule, qui empeſche d'eſtre Roy, mais l'excõmunication plus. Et l'aſolution n'eſtãt point, comme

Impertinence de le dire Roy legitime, pour auoir eſté à la Meſſe

Ce n'eſt l'hereſie ſeule, qui empeſche d'eſtre Roy, ains l'excõmunication.

comme aussi elle n'a peu estre, que c'est errer contre Dieu, & cõtre l'Eglise, & errer en faict, & en droict, que le dire Roy de France. Que n'y ayant point de main-leuée, des censures fulminées contre luy, & qui deffendent, sur peine d'excommunication, de luy faire aucun hommage, il n'y a que tenir, que ne soit se perdre à credit, que de vouloir aller à l'encontre. Car si Dieu l'a deffendu, qu'elle liberté du cõtraire? Que si on dit *il va à la Messe*, il falloit s'informer deuãt, si c'est chose qu'il ait peu faire. Et quand bien il l'auroit peu, que iamais il ne fut dit, que, pour aller à la Messe, soit vne loy necessaire, d'estre recogneu Roy de France. Car nous auriõs autãt de Roys qu'il y en a qui vont à la Messe. Bien est la Messe necessaire, mais elle ne suffira aussi. Il y faut y aller comme on doit. Il faut y entrer par la porte, & non par vn trou ou fenestre. Il faut manger l'hostie, dans le tabernacle, & non dehors l'Eglise. Et encor ne sera assez. Car si on allegue la succession auec, Childeric 3. le dernier des Merouinges, alloit à la Messe, & n'a pourtant laissé de perdre, le tiltre de Roy de France. Loys le fayneant alloit à la Messe, & n'a laissé de faire place à vn autre. Henry 3. excommunié, ne laissoit d'aller à la Messe mais il n'a laissé d'estre rebuté aussi, voire d'y perdre la vie, par vn coup de la main de Dieu, & de son iugement admirable: quoy qu'on barbouille au contraire cõtre tout discours & raison, que soit esté par pratique, ou conspiration humaine.

La Messe ne suffit, pour estre Roy de France.

humaine. Et quand la Messe y seruiroit, il falloit y venir plustost. auant que l'Espoux fermast la porte, qui respond par vn *Nescio vos*. Que le temps pieça est expiré. Car voicy la huitiesme année. Et vne seule suffiloit, pour produire l'effect de la censure. Que Iean d'Albret, iadis Roy de Nauarre, a perdu ainsi son Royaume, pour y estre venu trop tard. Et n'auoit obey dans le tẽps, de l'an entier de la censure. Que plus iuste iugemt ne peut estre que de l'Eglise & des Estats cõtre lesquels se bãder, est vne pure tyrannie, & rebellion manifeste. Et quand tout cela cesseroit, & que le temps y fust encore : il faut autre chose neantmoins, pour estre Roy, que d'aller a la Messe. Il faut ruiner heresie, il faut punir les heretiques, il faut purger le Royaume d'heretiques, & de tous fauteur d'heretiques & les exterminer du tout. Et non les dire *meilleurs amis*, comme ordinairement il les appelle. Non d'ouïr le presche en matoys, non de l'establir dans les villes, & traicter auec les Huguenots, des moyens de ruiner l'Eglise. Car de faire ce que dessus, sont les loix fondamẽtales du Royaume, passées par le Roy & les Estats, nommement aux derniers de Bloys. Conformes aux sermens des Roys, receuz de toute antiquité, & declaratifs de la loy Salique, non plus Payenne, mais Chrestienne. Comme le Royaume estant Chrestien ne peut receuoir autre loy que Chrestiẽne. Et ne voyãt rien de cela quel goust à ceste Royauté, qui ruine les loix

Temps d'aller à la messe expiré, pour estre Roy de France. *Mat. 25.*

Actiõs necessaires pour estre Roy, outre la Messe.

Sermens des Roys, d'exterminer les heretiques.

loix du Royaume? Qui ioint deux religions ensemble? Qui veut seruir en mesme table, le pain & le poison, l'œuf & le scorpion ensemble? Qui mesle la nuict & le iour, qui veut loger Dieu & le Diable, en mesme logis & estage? Quelle raison, d'auoir celuy pour Roy, qui a la Messe à descouuert, & la presche sous le couuert? Chez qui les deux n'ont de distance que d'vne cloison, ou tapisserie? Chez qui on oit resonner ensemble, les Pseaumes des Catholiques, & les marottes heretiques? les Cantiques de l'Eglise, & les iargons de l'heresie? Quel Catholique le voudra? quel Chrestien le consentira? quel François le supportera?

Mais parce qu'on passe icy outre, & parle d'enuoyer au Pape, *pour luy faire l'obedience apres l'bsolution receue, selon la reseruation qui en auroit esté faite alors, pour le respect de sa dignité, pour accommoder les affaires, pour resoudre vne bonne paix, & faire que sous lauthorité*, de la Majesté pretenduë, *on remedie a toutes choses* (car c'est ainsi que l'on en parle) reseruant ce poinct cy apres (comme c'est le dernier des quatre, que nous auons mis en auant) concluons icy le troisiesme, qui est de l'absolution nulle, prouuee par trois moyens, de l'indisposition du suiet, de l'impuissance des ministres, & du vice de la forme, telle que nous l'auons descrite, par ses parties essentielles & canoniques, nullement y gardée. Et d'autant que ce poinct importé, de n'aller contre l'Eglise, pour ne s'empestrer aux lacqs de la censure, voire ne s'enferrer

Conf. pag. 205.

Conclusiõ sommaire de la nullité d'absolution.

au cousteau

au cousteau à double trenchant, & au glaiue flamboyant, du Cherubim & de l'anatheme, *qui diuise le corps & l'ame*, qui retranche de la vie, & du liure de l'eternité, qui separe de Iesus Chri & dont le fruict c'est la mort, & le couroux eternel de Dieu, deuaux enfans de rebellion: ployons attendant cest oracle, du lieu ou Iesus-Christ preside, de la montaigne d'ou vient la loy, du lieu *ou montent les lignées, les lignées du Seigneur, ou se dõne le tesmoignage à Israel, pour confesser le nom de Dieu*, c'est à dire, pour ce qui concerne l'honneur de Dieu, & l'establissement de la religion: soubs l'expresse parole de Dieu, qui nous cõmande d'y auoir recours, & soubs l'authorité des canons, & constitutions de l'Eglise, dont ne pouuons plus pretendre cause d'ignorance. Et gardons, que voulant temerairement, faire vn preiugé à Dieu, dont le throsne souuerain en terre, est au S. Siege Apostolique, son courroux & iugement, ne nous preuienne & nous accable.

Heb. 4. Genes. 3.

L'erreur de l'excõmunication.

Psal. 121. Illuc ascenderũt tribus tribus Domini, &c.

Fin du huictiesme Sermon.

SERMON NEVFVIESME.

De la resolution finale, pour l'election d'vn Roy Tres-chrestien, & moyens d'exclusion du pret. Catholique.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. *DE ne faillir au dernier poinct de l'œuure, pour n'en perdre tout le fruict.*
2. *Intention & fin de l'vnion, establissement d'vn Roy Catholique.*
3. *Differend des deux partis, leurs qualitez pour se presenter au S. Siege. Quatre moyens, pour debatre le faict de la Royauté.*
4. *Premier moyen qui est de iustice, contre le pretendu Catholique. Et premierement, par disposition de droict, tant canon que ciuil.*
5. *Confirmation du mesme, par droict diuin.*
6. *Confirmation par practique & exemples, mesme en France.*
7. *Que l'equité & honesteté n'est non plus pour luy.*
8. *Respõse au blasme fait aux Catholiques de n'estre bons François, ains Espaignols, & calomnies contre la Maiesté Catholique.*

9. *Second*

9. *Second moyẽ, qui eſt de la ſeureté, qui ne s'y trouue non plus.*
10. *Quatre argumens de deffiance. Et premierement, pour le naturel de l'hereſie.*
11. *Second argument, pour l'exemple d'Angleterre. Reſponſe aux raiſons au contraire.*
12. *Troiſieſme argument, des conditions & experience du perſonnage.*
13. *Quatrieſme argument, de l'inſolence & preſumption nouuelle, des Huguenots & heretiques du iourd'huy.*
14. *Troiſieſme moyen de debat, qui eſt de l'vtilité, ſpecialement pour la paix. Et premierement, que telle paix ne peut eſtre vtile.*
15. *Que telle paix ne peut eſtre.*
16. *Cõme le pret. Catholiq. pourroit pacifier la Frãce.*
17. *Quatrieſme moyen, qui eſt de la neceſſité, qui n'a icy lieu non plus.*
18. *Recours & priere à Dieu en la tentation, pour la nomination & eſlection d'vn Roy, vrayement Catholique.*

I.

De ne faillir au dernier poinct de l'œuure, pour n'en perdre les fruicts.

IL n'y a perte plus lamentable, que celle du bien que l'on a long-temps, & auec peine defendu, & qui eſt venu en maturité : ny faute plus inexcuſable, que celle dont vient telle perte. Les parens ſçauroient bien qu'en dire, quand apres tant de trauaux, pour eſleuer leurs enfans, venuz qu'ils ſont en perfection, tant de corps

comme d'eſprit, il aduient par vne mort ſoudaine, qu'ils paſſent à coup, cõme vne ombre, & ſe trouuẽt au meſme inſtant, decheuz & deceuz de l'eſperance qu'ils auoient. Et plus ſi cela eſt par leur faute. Et comme la perte eſt plus facheuſe, pour le marchant qui vient de loing, ainſi la faute du Pilote, plus grande & plus inexcuſable, quãd apres lõgue nauigatiõ, il vient faire naufrage au port. C'eſt auſsi le blaſme des grans guerriers, tel qu'a eſté vn Hannibal, que de ne ſçauoir ſuiure la victoire. Voire dont Dieu les punit, permettãt apres de grans ſuccez, que par vne faute lourde & groſſiere, ils ſe trouuẽt accablez cõme il aduint au Duc de Pourgongne, cõtre les Suyſſes & Lorrains, du temps de Loys vnzieſme. Et n'eſt riẽ de bien courir, ſi eſtant arriué au lieu, on ne veut entrer dedans. Et en ſomme, c'eſt le malheur de ceux, qui apres de bien grans trauaux, par vne imprudence finale, perdent le fruit de leurs labeurs. Qui en vſent cõme les mauuais alambiqueurs, qui apres vne grande deſpẽce, par faute en fin de bien luter, ou pour y mettre le feu trop chaud, laiſſent perdre & euaporer, toute l'eſſence & eſprit de leur matiere.

Philip de Com.

Qui faict que d'autant plus deuons nous prendre garde, en ceſte cruelle tragedie, qui ſe iouë ſur le theatre de France, & par laquelle nous ſommes faicts, *ſpectacle à Dieu, aux Anges, & aux hommes*, de n'eſtre cõme le mauuais poëte, qui fait faute au dernier acte, que comme elle eſt plus d'importance, & noz trauaux ont eſté

1. Cor. 4.

plus

plus grands, ainsi plus irreparable & lamentable en seroit la faute.

Ce dernier acte, mes amis, ce grand hazard de catastrophe, est la resolution finale, de tout le fruict, de ceste guerre. Et le traict que nous auons a prendre, pour couronner toute ceste œuure. Ie vous somme tous les zelateurs, tous qui vous dites vnis Catholiques, & vrays champions de l Eglise, mettez la main aux consciences, & vo⁹ interrogez vous-mesmes. Quelle est la fin de ceste guerre? Quelle l'intention de voz armes? Ou auez vous le ceur? les yeux? les mains? & la pensée? Que voulez vous? que pourchassez vous? Qu'attendez vous? La gloire de Dieu ou des hommes? Le ciel, ou la terre? L'esprit, ou la chair? Le spirituel, ou le temporel? Le salut des ames, ou l'aise des corps? la Religion, ou le plaisir? La conscience bonne, ou l argent? La vertu, ou la richesse? La reformation, ou difformation? La saincteté, ou la grandeur? La pieté, ou le credit? Brief les choses eternelles, ou les choses transitoires? Maudit qui cherche les derniers, & neglige les premiers! Et beny qui cherche les premiers, & neglige les derniers! Car c'est icy qu'il faut sçauoir, ce que chacun a dedans l'ame. Le temps approche desormais, qu'il faut voir à l'œil & au iour, *Qui sert à Dieu, & ny sert pas.* Il faut que le Pasteur approche, qui separe *les brebis & les boucs*, qui facent deux rangés à part, l'vne à dextre, & l'autre à senestre. *Me voicy* (dict il) *ie vien bien tost, & ma recompense auec moy, rendre à* *Matt. 3.* *Matt. 25* *Apoc. 22.*

Ecce venio cito, & merces mea mecum est, &c. *Psal. 77.* Et excitatus est Dominus tanquam potens crapulatus à vino *Psal. 11.* Propter miseriam inopum, &c. *Psal. 67.* Iter facite ei qui ascendit super occasum, &c. *Psal. 138.* Nox sicut dies illuminabitur sicut tenebræ eius, ita & lumen eius.

chacun selon les œuures. Le voicy *reueillé comme vn vaillant homme, qui estant desenyuré, crie à l'effroy,* & dict, *Pour l'oppression des affligez, & le gemissement des pauures, ie me leueray maintenant. Ie les mettray en sauueté. Ie parleray familierement à eux. Preparez la voye à Dieu. Faictes place à celuy, qui monte sur le couchant,* qui apres tant d'afflictions, vient au besoing à qui l'inuoque. Et quand tout est desesperé, que les tenebres sont venuës, *il illumine la nuict comme le iour, & telles qu'estoient ses tenebres, telle apres est sa lumiere.* Et dict à celuy qui l'appelle, *me voicy. Ecce adsum.*

Intention & fin de l'vnion, d'eslire vn Roy Catholique. *Ezech. 34.*

2. Mais l'importance est de sçauoir, par quel moyen toutes ces choses. Quel fondemẽt de ce bon-heur? Quel tronc, qui porte ce beau fruit? Quelle bouëtte, à ceste bonne drogue? Mais si autre elle ne peut estre, que d'auoir vn roy Catholique, si cela est l'instrumẽt de Dieu, pour reparer toutes miseres, si c'est par là que de tout tẽps, Dieu a eu pitié de son peuple, en a restauré les miseres, a ietté l'œil sur son troupeau, a visité ses brebis errantes, *à conforté ce qui estoit affoibly, a guery ce qui estoit malade, a radoubé ce qui estoit rõpu, a ramené ce qui estoit esgaré, a cerché ce qui estoit perdu.* Si les Rois pieux & deuots, sont de tout tẽps les *Saluateurs*, que Dieu enuoye pour son peuple, comme il dit à Cyrus son oingt, deux cens ans auant qu'il fut nay, Et par son Prophete Esaye, *Pour l'amour de mon seruiteur Iacob, & d'Israel mon eleu, ie t'ay nommé par ton nom, ie t'ay appellé & mis en point, & tu ne m'as cogneu pourtant.* S'il dict qu'il en *a pris la dextre,*

Esai. 45.

dextre, pour assubiettir deuant sa face les peuples, & debiliter les reins aux Rois, pour luy ouurir les huis, & que les portes ne luy soient fermées, le tout *en faueur de son peuple*. Si c'est par les bons Roys & Princes, qu'il a guaranty Israel, du seruage des Mesopotamiens, Moabites, Cananeans, Mediani- *Iud. 5.* *Iud. 4.* *Iud. 7.* *Iud. 11.* tes, Ammonites & Philistins: par Othoniel, Aiod, Barac, Gedeon, Iephte, Samson, & autres. Si c'est la benediction, qui fait *habiter les freres ensemble, comme l'onguent qui est au chef,* *Psal. 132.* *qui descend sur la barbe d'Aaron, & sur le bord de sa robbe*, comme Dauid en chante le Cantique, à propos de son sacre, qui apporta la paix à tout Israel, auparauant diuisé, par haines irreconciliables. Si c'est là aussi, ou nous tendons, ou nous iettons nostre visée. Si tel est le sens de la Ligue, nom qui sera canonisé, pour auoir brisé l'heretique, pour auoir attaqué la teste, du Dragon roux qui a sept testes, rouge du *Apoc. 12.* sang des innocens: d'autant plus deurons nous en cela estre auisez, que c'est là l'esprit de nostre Alchymie, la richesse de nostre vaisseau, le thresor de nostre cabinet, le fruict de tout nostre labeur, pour ne prendre vn *qui pro quo*, vne ciguë pour rheubarbe, vn *Catholicon* euenté, vne piece de faux aloy, vn scorpion pour vn œuf, vne pierre pour du pain, vn charbõ pour vn thresor, bref vn crapault pour vn lys.

O election de Roy Catholique! ô ioyau long temps desiré! ô benediction de la France! ô accoisement de noz maux! ô soulagement de miseres! ô consolation des pauures!

ô restitution de vertu! ô asseurance de Religion! ô instrument de diuinité! ô mort des pechez & des vices! ô espouuantement des meschans! ô terreur & horreur des Diables, qui de si long-temps ont empesché, l'heur d'vn tel & si grand bien! ô iouissance de tous biens! ô dissipation d'vsures! ô establissement de Iustice! ô abondance de paix! suiuant que dict l'escriture, qu'és *iours de celuy, naistra la Iustice, & abondance de paix.*

Psal. 71. Orietur in diebus eius iustitia, & abundantia pacis.

Differend des deux partis, pour presenter au Pape.

3. MAIS comment y aduiendrons nous Car si bien tous le desirent, si la Ligue a gaigné cela, qu'au moins tous ont ce language, *Il faut vn Roy Catholique.* Si la paillarde d'heresie, est contrainte au moins de caller, contre la force de ce vent. Sauf qu'elle ne perd courage pourtant, sur l'asseurance qu'on luy donne, que ses affaires n'iront que bien: puis que les moyens toutesfois, sont differens aux deux partis, que d'vn costé l'on nous propose, le droict de succession pur, au profit d'vn heretique, & d'vn relaps heretique, d'vn qui se change si souuent, selon le vent de ses affaires, au surplus excommunié, tant de faict comme droict: De l'autre se met en ieu l'eslection commencée, d'vn Roy vrayement Catholique, & d'vne maison Catholique, & qui ne peut porter d'heretiques, d'vn sang nay à se respandre, pour l'Eglise Catholique, qui germe les chãpions, de l'Eglise Catholique, & par l'alliance du Roy, le plus grand de Chrestienté, de nom & de fait Catholique. Et que tout ce differẽd, est renuoyé

eſt renuoyé au S. Siege, que par le commun conſent, de la voix de tout le mõde, quoy que l'on brouille à l'encontre, tout giſt en la reſolution, du Vicaire de Ieſus Chriſt, pere cõmun des Chreſtiens, voyons ce qu'on peut eſperer, de ce ſacré & ſouuerain oracle. Et puis que là eſt *la geniſſe*, en laquelle il faut *labourer*, là eſt *Iud. 14.* l'eſpouſe de Samſon, qui expoſera le probleme, & que d'elle rien ne peut ſortir, qui ne ſoit conforme à raiſon, aux Canons & ſainčts Decrets, & ordonnances de l'Egliſe, ſi telle par conſequčt, doit eſtre la regle, pour iuger de ce qui en ſera, enfonçons les pieces du procez, & cõme en vſent les aduocats, que l'on dičt eſtre les premiers iuges, quand ils diſent leur aduis, & prennent leurs concluſions, ſans faire tort pour cela aux Iuges, & ſans que pour cela ils leur facent la loy, declarons, ce que la nature du ſujet, peut faire dire en ceſte cauſe.

Car les qualitez ſont cognuës, d'vn pretendu conuerty d'vne part. qui ſoy diſant Catholique, & legitimemčt abſouz, veut eſtre receu cõme tel, par le S. Siege Apoſtolique, & comme Roy de France Treſ-chreſtien, à luy *faire l'obedience*. ou ſubmiſsion ordinaire: quoy que ſoit, demande audience. D'autre l'oppoſition des Catholiques, qui perſeuerent aux fins de l'eſlection d'vn Roy Catholique. Et comme ſur l'excluſion de l'vn, eſt fondé l'eſtabliſſement de l'autre, voyons quels ſont ces moyčs, pour iuſtifier ſa cauſe, pour eſtre receu Roy de France, par le iugemčt de l'Egliſe. Com-

Qualitez & concluſions des deux parties.

Conclusiõ du party de l'excõmunié, variable & incertaine.

bien qu'il est difficile, de bien former leur demande. Car deça on le dict absouz, on l'escrit & on le publie, & par declarations authentiques, & par delà il le veut estre. Deça il est Roy de France, & delà il demãde à l'estre. Icy on parle d'aller *faire l'obedience* sãs plus: à Rome on parle d'estre absous, voire ne fusse que pour la conscience. En France on faict le Lyon, & à Rome le Regnard. En France on n'a que faire du Pape, à Rome on veut piper le Pape. Commẽt donc les accorderez vous? Qu'il soit ja, ce qu'il demãde d'estre? S'il l'est, pourquoy le demandez vous? S'il ne l'est, pourquoy le dites-vous Si le dites, pour ce que le voulez, & estes resoluz qu'il soit, quelle façon d'aller au Iuge & faire vn preiugé au Iuge? De feindre se soubmetre au S. Siege, & faire la loy au S. Siege? Et qui ne iugera à veuë d'œil, que cela n'est religion, mais vn amusement sans plus, pour abuser les plus simples, pour ietter de la poudre aux yeux, & s'ayder de ce pretexte, comme d'vn vray stratageme?

Mais pour ce que la verité, est qu'il n'est absous, ny Roy de Frãce, que sa Saincteté est son iuge, & qui le tient de ses liés, voiõs quels seront ses moyens, & argumens irrefragables, pour estre absous, & declaré pour Roy de Frãce legitime S'il est iuste, s'il est seur, s'il est vtile, si necessaire. Car voilà les quatre moyens, sur lesquels il conuient s'estẽdre. S'ils sont vrais, pour y succomber. Si autrement, pour les confondre, ou plustost pour les aduertir, de se

sauuer

sauuer & eux & nous, de ne resister au S. Esprit, & ne combattre contre le ciel.

Premier moyé qui est de la Iustice.

4. MAIS quels fondemés de iustice? Si nous parlons aux Huguenots, & tant qu'il y a d'Atheistes, ils se tiendront à vn seul poinct, qui est le droict de succession, de quelque creance que soit le Prince, Turc Sarrasin ou Idolatre. Et en escriront de gros liures, pour maintenir la loy Salique toute nuë, & sãs estre modifiée. Et deussent-ils se démentir, en ce qu'il ont escry au contraire, cõme gens qui suyuent la marée, & ont leur dit & leur dédit Mais aussi les lairrons no⁹ là, pour tels qu'ils sont & pour n'y auoir rien de commun, entre leur faction & nous. Aussi que ceste impieté, a esté cy dessus assez amplement refutée. Si nous parlons aux Catholiques, ou qui se disent tels en leur party, ils tombent auiourd'huy d'accord, qu'il doit estre Catholique. Et Dieu soit loüé, de ce qu'au moins, ils ont profité en celà, & ont quitte l'erreur contraire Quoy que pourtant auec difference. Les vns disant *qu'estre Catholique à vn Roy, est seulement de bein-seance, & nõ pas de necessité* Que c'est bien chose qu'ils desirent, & où ils emploient leur efforts, mais non pourtãt qu'il y eust sujet, de prendre pour cela les armes. Les autres disent d'auantage, *& que c'est vraye necessité.* Et pourtant passent condennatiõ, que la Ligue a esté vtile, pour aduancer vn si grand bien. Mais neantmoins ne laissent d'estre differens de nous, en deux choses. La premiere est, qu'ils se contentent, qu'il die,

ie suis

ie ſuis Catholique, qu'on le voye aller à la Meſſe, & qu'il en aye l'apparence : ſans ſe ſoucier quoy ny comment, & ſans plus ſe formaliſer, ſinon qu'ils diſent, qu'il ſuffit qu'il ſoit Catholique. Et nous au contraire diſons. qu'il nous faut vn vray Catholique, non vn contrefait Catholique, non vn deguiſé Catholique, non vn ſimulé Catholique. N'eſtant loiſible de commettre, en vne main ſi peu aſſeurée, vne bague ſi pretieuſe, que la religion de noz peres. Qui'il nous en faut vn tout entier, non diuiſé, non à demy : vn loyal & non retourné, vn qui ſoit frappé au bon coin, & qui ſoit de bon aloy, non vn marqué & remarqué, non vn reforgé Catholique. Et en outre qu'il y ſoit entré, par la porté de l'Egliſe, & par l'ouuerture de celuy, à qui les clefs en ſont données. L'autre eſt, qu'ils tiennét pour conſtant *qu'eſtant declaré Catholique, ſon droit luy eſt clair & liquide. Et qu'il n'y a plus que tenir.* Nous au contraire ſouſtenons, fondez que ſommes en tout droict tant canonique que ciuil, & meſmes par le droict diuin, *Que le droict perdu vne fois, ou qui n'auroit peu eſtre acquis, pour quelque empeſchement ou delict*, & qui *acquis à vn autre, ne peut reuenir au premier*, ex poſt facto, comme l'on dict, *quand l'empeſchement ou delict eſt oſté, & moins eſtre oſté au dernier, auquel il demeure ferme & ſtable.* Et ne manquons en tout cecy, de bonnes & valides preuues.

Propoſition des aduerſaires.

Propoſition des Catholiques.

Et pour l'egard du premier point, s'il eſt vray ou faux Catholique, ſi bien ou indeuëment

ment receu, si bien absous, ou mal absous, i'employe ce qui a esté dit cy dessus, & deduit assez amplement. Reste seulement le dernier, duquel pour en venir aux preuues, nous le diuiserons en trois parts. Dont la premiere estāt, *Que le droit qui n'a peu estre acquis, pour empeschemēt ou delict, ne peut reuenir l'empeschement ou delict estant osté:* les exemples en sont tout clairs, tant en l'vn qu'en l'autre droit. Car ainsi pour le droit canon, en matiere d'ordres & de benefices, il est dit, *qu'auec celuy, qui est promeu aux ordres par Simonie, il n'y a aucune dispensation, pour l'exercice de l'ordre.* Et pour celuy, qui auroit esté pourueu de benefice, par Simonie, que *si par dispensation, il luy est permis par apres, de tenir ledict benefice, il ne peut pretendre aucun droict, en vertu de sa prouision premiere.* Et pour celuy, qui n'a l'aage competant, *s'il impetre vn rescrit à vn benefice, il est incapble d'y rentrer, quand bien l'aage seroit venu.* Et la *collation d'vn benefice, ou election nulle du commencement*, comme il aduient, quand les solemnités en sont gardées, *ne reuēt point en force.* Ainsi en matiere de mariage, celuy qui du viuant de sa legitime espouse, auroit contracté auec vne autre femme, ou auec icelle machiné la mort de sadicte espouse, *ne peut iamais l'auoir pour femme, quand bien sadicte espouse seroit morte*, ne luy pouuant ceste occasion seruir, pour sauuer l'incapacité vne fois encouruë, contractant auec elle indeuement Et en doit estre separé, quand bien il auroit long tēps demeuré auec elle, voire en auroit eu des enfans

C. Ergo simoniacos. 1.q.1.

C. Cum ex insinuatione.

C. Si eo tēpore. De rejer. in 6.

C. Auditis de Elect.

De eo qui duxit in matrim. quam polluerat adult. c.2. 3.& 6.

enfans. Et comme il en peut espouser vne autre, ainsi celle la non iamais. Le tout fondé sur la regle de droict. *Que le temps ne peut donner, ce qui du commencement n'est fondé en droict* Et pour le droict ciuil, l'exemple s'en voit en plusieurs matieres, comme en celle des testamens, lesquels estant faicts *par les fils de famille, les furieux, les captifs, les serfs, les crimineux, & les non ayant aage, ne sont valides, quãd bien seroit suruenuè l'emancipation, la santé, la liberté, la manumission, l'abolition du crime, & l'aage.* Et en matiere de contrats de mariage, ils ne sont valides, *entre l'adoptant & l'adopté*, quand bien l'adoption cesseroit. Et en matiere de succession *ab intestato*, le parent qui estoit à l'instant incapable de succeder, *ne reuient au droict de cognation ou de succession*, quand bien l'incapacité seroit cessée. Non plus aussi, que celuy *qui n'estoit pas conceu*, du viuant de celuy, de la succession duquel est question, ne peut *succeder à l'heredité*, encore qu'il soit son parent ou allié. Et pour les mineurs d'ans, *ce que le mineur à negocié, sans authorité de son tuteur*, n'a lieu, quand bien il seroit venu en aage. Et autres semblables. Le tout en vertu de la regle de droict. *Que ce qui est du commencement vitieux, ne peut auoir lieu auec le temps.*

De reg. iur. reg. 18. in 6 Nõ firma tur tractu temporis, quod ab initio in iure non subsistit.

D. Qui test. fac. poss. l. Si filius famil. lib. Eius. De legat 3. l. 1. § si filius fam.

D. De ritu nuptiarum, l. Quinctio. D. vnde cognati. lib 15 qui aliqua.

Cod l. 1. § Sed hoc ita demum.

Et pour la seconde partie, qui est, *que le droict ia acquis, estãt perdu pour empeschement ou delict, ne reuienne*, les preuues n'en sont moins notoires. Ainsi en droict canon, en matiere beneficiale, *celuy qui a esté pourueu d'vn benefice, & depuis s'est marié*, n'a droict de rentrer au benefice, quand

D de anello. & conf. tutorum. l. Obligari. §. Tutor.

D. de reg. iur. l. 29. Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu têporis conualescere.

Ioh. Faber. in. § In ex- [illegible] de differ. D.

quand ſa femme ſeroit morte. Et à ceux qui ſont ſeparez de mariage, pour raiſon de malefice, qui empeſche la cohabitation, *ſi apres s'eſtre mariez ailleurs le malefice eſt oſté* le premier mariage n'aura lieu. D'abondãt a icy lieu l'exemple cy deſſus mis, de celuy qui eſtant marié, pour auoir contracté auec vne autre femme, eſt incapable de l'eſpouſer, quand bien ſa femme ſeroit morte, *quia per delictum incapax effectus eſt.* Et celuy dont l'election a eſté nulle, *propter vitium perſonæ*, ne peut eſtre de nouueau eſleu, au meſme benefice. Et en droit ciuil il eſt dit, que *In perpetuum ſublata obligatio reſtitui non poteſt.* De ſorte que la promeſſe faite d'vne choſe, dont pour l'empeſchement ſuruenant, l'obligation eſt rompuë, ne peut plus lier le promettеur, quand bien la choſe deuiendroit à eſtre de rechef, ce qu'elle eſtoit au parauant. *Vt ſi alienum hominem promiſi, & is a domino manumiſſus eſt, liberor. Nec ſi iterum ſeruus ſit, obligor promiſſione.*

C. Super eo. de elect.

D. de ſolut. l. Qui res. § Aream.

Cod. de rei vind. vel abſtin. hared. l. b. finali.

Et pour la troiſieſme partie, qui eſt *du droit de tiers, qui ne luy peut eſtre oſté, luy eſtant vne fois acquis*, le droict ciuil y eſt tout clair. Ainſi le fils, qui ne s'eſt pas voulu porter, *pour heritier de ſon pere, n'eſt pas receu à le faire*, quand le bein eſt aliené. Dont la cauſe n'eſt autre, ſinon pour ce que le droict acquis au tiers, demeure ferme & ſolide. Ainſi *celuy, qui eſtant le plus proche heritier, ne demande d entrer en poſſeſſion des biens, perd le droict. Car de ce fait qu'il ne le veut, le droict eſt deuolu à vn autre, ou bien appelle le fiſcq,*

D. lib. 38. tit. 10 de ſucceſſ. ed. lib. 1.

le fiſcq,& n'y rentrera vne autre fois. De meſme eſt-il de celuy, qui n'a peu pour ſon incapacite, auenir à l'heredité. *Car l'incapable* (diſent les Iuriſconſultes) *eſt reputé comme mort, & ne peut empeſcher les ſuiuans*,

Confirmation du meſme, par le droict diuin.

5. MAIS ce qui fait plus que tout cela, eſt le droict diuin, qui déroge à tout, par lequel ceſte meſme verité eſt clairement ſouſtenuë, & deffenduë: & par exemples notables & ſignalez, pratiquée & executée. On ſçait quel a eſté le iugement, contre Caïn le premier engendré, & nay de tous les hommes. *Tu ſeras maudict deſſus la terre*, luy dit Dieu le createur, *laquelle a ouuert ſa bouche, & a receu de ta main, le ſang de ton frere. Tu ſeras vagabond, & fugitif deſſus la terre.* Et comme l'effect en a ſuiuy, pour le priuer eternellement, du droit de primogeniture, & des benedictions de Dieu. Et pour cela eſt dit, qu'*Adam a engendré Seth, à ſon image & ſemblance*: pour montrer le droit de primogeniture, qui luy a eſté transferé. Celuy de Chan n'eſt moins congneu, & de ſon fils Chanaan, executé ſur ſa race, exterminée par le peuple d'Iſraël. Iſmaël à ſon arreſt, qu'il ne ſera l'heritier, ce qui eſt reſerué à Iſaac, & cela ſortit ſon effect. Ainſi le droit de primogeniture, qui emportoit auec ſoy, Sacerdoce & Royauté, eſtant adiugé à Iacob par la benediction du pere, luy demeure irreuocable, quelques plaintes qu'Eſaü en face, & quelques larmes qu'il en iette, plorant & criant de regret. Dont il eſt priué à iamais, quelque premier nay qu'il fuſt, tant

Geneſ. 4.

Seth troiſieſme fils d'Adam, emporte la primogeniture, par deſſus Caïn.

Geneſ. 5.

Geneſ. 21.

Geneſ. 27.

Primogeniture perduë irreuocablement pour Eſa.

fuſt, tant pour ſ'en eſtre rendu indigne, pour le meſpris qu'il en auoit fait, le vendant pour vn potage, que pour le droict acquis à vn autre. *Geneſ. 25.* Iſaac meſme declarant à Eſaü, qu'il ne le peut plus reuocquer. I*e l'ay* (dit il) *beny, & ſera beny*. *Geneſ. 27.* Auſſi que ceſte penitence d'Eſaü, ne pouuoit eſtre agreable à Dieu. Eſtant, ces larmes, plus pour la perte du temporel, qui conſiſtoit en abondance de pain, de vin, d'huille, & d'eſtre ſeigneur ſur tous ſes freres & parens: que non pas du ſpirituel, qui eſtoit de la venuë du Meſſie, & de la benediction de toutes les natiõs & continuation du vray culte & religiõ, en ſa famille. Occaſiõ pourquoy, S. Paul l'appelle *Heb. 12.* *prophane*, c'eſt à dire, meſpriſeur des choſes ſacrées, & qui cherchoit le ſpirituel pour le tẽporel, & nõ le temporel pour le ſpirituel. Au rebours de ce qui eſt declaré, par la loy, ordonnée de Dieu, au Leuitique. *Que toute eſtimation,* *Leui. 27.* des choſes voüées & ſãctifiées à Dieu, & cõcernãtes le ſeruice de Dieu, *ſera peſée au ſicle du ſãctuaire.* C'eſt à dire rapporté à l'hõneur de Dieu, qui ſeul doit eſtre la meſure, & la regle de toutes nos actiõs. Ruben fils aiſné de Iacob, eſt iugé par ſentence du pere, de perdre les droicts de primogeniture, luy diſant, *Tu t'es eſcoulee comme l'eau. Tu ne profiteras point. Car tu es monté ſur la couche de ton pere, & as ſouillé ſon lict.* Et adiugé le Sacerdoce à Leui, la Royauté à Iuda, & la double portion à Ioſeph, qui pour cela à eux deux lignées, & cela demeure irreuocable, quoy que Ruben fut

Esaü profane.

Omnis æſtimatio ſicli ſanctuarij ponderabitur.

Geneſ. 49. Effuſus es ſicut aqua Non creſces. Quia aſcendiſti cubile patris tui.

6. QVES il en faut venir aux exemples, & pour l'egard des Royaumes, la practique en eſt toute claire, tant en France cõme ailleurs. Et tant pour les iugemens de l'Egliſe, que pour ceux des Eſtats. George Podiebrad Roy de Boëme, eſtãt excommunié, & le Royaume donné à Vladiſlaüs, fils du Roy de Poloigne, le iugement à tenu, & le fils dudict Podiebrad excluz. Et Iean d'Albret, comme a eſté dit, pere de Henry d'Albret, grand pere de ceſtuicy par ſa mere, priué du Royaume de Nauarre, n'y eſt reuenu depuis. Et le Cõte Raymond auant que d'eſtre remis, en ſon Conté de Tholoſe, recognoiſt l'auoir de droict tout nouueau & non en vertu de celuy, qu'il auoit eu auparauant: de meſme qu'a eſté dit, de quelques Eueſques cy deuant. Et ce qui chauſſa ſi viuement, les eſperons à Henry 4. pour preuenir l'année de l'excommunication, ne fut autre choſe, que ceſte crainte. Le droict meſme de ſucceſſion en France, dont on faict tant de diſcours, n'eſt poſé & ne ſubſiſte, que ſur ce meſme fondement. Car pourquoy depuis Charlemaigne, n'a on receu à la Couronne, quelques-vns des Merouingiens, ſinon pour ce que le droict acquis vne fois, par iugement de l'Egliſe & des Eſtats, à vn autre, ne retournoit aux precedens? Et pourquoy n'a eſté depuis Huë Capet, repriſe la ſouche de Charlemaigne, ſinon pour la meſme raiſon? De meſme eſt-il de Loys le Ieune, en la liguée de qui, les Roys ont eſté continuez, & nõ

Confirmation par practique & exẽples

Serm. 8.

Practique en France, & pour le droict de la Couõne.

du moins actif, pour eſlire, qui ne peut eſtre qu'aux Eſtats, en qui originairemét il ſubſiſte.

Et ſi on veut ſubtiliſer, diſant, que Dauid pour ſon peché, n'a eſté priué du Royaume, ny Theodoſe non plus. Que Philippes 1. Philippe Auguſte, Philippes le Bel, Loys 12. ont eſté remis, on dira que s'ils n'ont perdu leurs Royaumes, ils n'eſtoient condamnez, ou condamnables à le perdre auſſi. N'eſtant leurs fautes comparables, à celles de celuy-cy. Qu'il y a difference entre vn peché, fait par vne paſſion prompte & ſubite comme celuy de Dauid, de Theodoſe, & des Roys de Francé alleguez, & vne habitude inueteréè, *& ladrerie enuiellie*. Et d'vn peché moral ſeulement, ou de celuy de l'hereſie, qui coupe la racine de la foy, & eſt contre l'eſſence de la religion, & fondement de l'Egliſe. D'vn mébre bleſſé & malade, & d'vn membre du tout pourry, qui n'a plus eſprit ny vie. D'vn peché, auquel on eſt homme, & d'vn peché auquel on eſt Diable. Comme Ieſus Chriſt appelle Iudas, le premier des Caluiniſtes, *vn Diable*. Et d'vn peché ordinaire à noz Roys, & d'vn peché, qui ne ſe veit iammais en Roy de Frãce. Et icy a lieu, ce que cy deuãt a eſté cité de l'eſcriture, que *ſelõ la meſure du peché ſera le nombre des coups*.

Differãce des fautes des anciẽs Roys, à celles du pret. Cat.

Leuit. 13

Ioan. 6.

Mais pluſtoſt ſera retorqué contre eux, la force de ceſt argument. Car ſi ceux-la ont paſſé, par la rigueur des peines à eux eniointes, pour des fautes beaucoup moindres, ce ſera vn preiugé pour celuy-cy, de paſſer par le iuge-

Deut. 25.

ment, de l'Eglise vniuerselle, pour les peines, que luy ont esté establies, pour tant de crimes si enormes. On sçait les peines prononcées à
2. Reg. 12. Dauid, par le Prophete Nathan, pour l'adultere & meurtre d'Vrie, par luy commis : comme de poinct en poinct, elles ont esté executées, nonobstant sa cõuersion La premiere, *que le conſteau ne partiroit de ſa maiſon à iamais.* Ce qui s'est veu par la mort de l'enfant ; conceu en adultere, & par le meurtre de ses enfans, com-
2. Reg. 13. mé d'Ammon tué par Absalom, Adonias par
3. Reg. 2. Salomon. Et par le massacre depuis executé, sur tous ceux de la famille de Dauid, par Ves-
Euſſe. li. 5. c. 11. & 15 pasian & Donmitian. La seconde fut qu'il seroit chassé de son Royaume, par son propre fils. La 3. que par le mesme ses femmes seroient violées en presence de tous, comme il a
4. Reg. 15. esté faict par Absalom. Quand à Theodose, comme il a esté condamné à faire vne solemnelle penitence, & de faire vne loy, par laquelle le condamné à mort, ne seroit executé, que le trentiesme iour apres, ainsi a-il satisfaict à l'vn & à l'autre. On sçait de Philippes 1. comme il satisfeit à l'ordonnance du Pape Vrbain 11. au Concile de Clermont, reprenant sa premiere femme. Et Philippes Auguste de mesme, apres que durant son excommunication, on eut escrit aux iustrumens publics, *Regnante Chriſto*, non pas *Philippo* : luy estant de ce temps là, priué de la dignité Royale. Quant à Philippes le Bel, & Loys 12. remis, l'vn par Benoist x. & l'autre par Leõ x. il y a,

x. il y a, outre ce qui a esté dit, trop de difference, au fait du iourd'huy, pour en faire des pareileles. N'estant leur excõmunication, ny speciale comme celle cy, ny pour vn tel sujet, ny faite si solennellement. ny la conuersion si doubteuse & importante, à toute la Chrestienté, comme celle-cy, pour le danger qui y est. Et cy dessus nous auons parlé, de la satisfactiõ de Loys le ieune, pour le massacre de Victry, & de Loys VIII. pere de S. Loys, pour l'inuasion du Royaume d'Angleterte, contre la prohibiton du Pape.

Et si ceste pillule semble trop dure, d'estre dépouillé du Royaume, qu'il iuge combien plus elle luy doit estre, d'estre dépouillé de celuy du Ciel: cõme de sauuer tous les deux, celuy est chose impossible. Et plus encore, combié plus dur il seroit, que pour luy conseruer la terre, tant de gens auec luy, facent perte de leur ames. Au surplus, que ce n'est chose nouuelle, plus qu'vn autre Henry 4. & vn Iean d'Albret, son bisayeul maternel, y ont perdu leurs Royaumes. Mais plus encore, veu ce qui a esté executé, pour vne semblable peine, en Esaü, Ruben & Saül, tous trois priuez du droict du Royaume. Le premier, pour auoir esté contempteur, des choses spirituelles, estimant plus le Royaume, que la Prestrise, priué de tous les deux. Le second, pour auoir souillé la couche de son pere. Le tiers, pour les raisõs cy dessus alleguées, pour auoir entrepris sur la fonction Sacerdotale, superieure à la Serm. 8.

faim, que de fatigue & ennuy en France. Sinon qu'on appelle celà estre doux, comme celuy des Ptolemées Roy d'Egypte qui apres auoir faict mourir, ses enfáns, tué & bruslé les gens doctes, auec les Colleges qui estoient en Alexandrie, se feit nommer *Euergetes*, c'est à dire *bienfaicteur*. Mais au rebours les Alexandriẽs, le nommerent κακεργέτης, c'est à dire *malfaicteur*. Ou comme trois autres desdicts Ptolemées, nõmez l'vn Philometor, c'est à dire *ayme-mere*, l'autre Philadelphus *ayme-frere*, & le tiers Philopator *ayme-pere*, tout au rebours de la verité. Le premier ayant fait mourir sa mere, le second son frere, & le tiers son pere. Ou comme les furies infernales, que les Poëtes ont surnommé Eumenides. c'est à dire *gratieuses & douces* pour ce qu'elles sont felonnes & cruelles. Si on le dict estre plein de foy, il en a esté dit cy dessus. Si on promet mieux à l'aduenir, & qu'il sera bon Catholique, ce n'est chose qu'on voye encor. Et en sera parlé tantost. Vn seul point y a-il de reste, qu'il est soldat & grãd guerrier. Laquelle chose pour ne luy nier, si nous garderons-nous bien de dire, que iusqu'à huy ç'ait esté chose, qu'on puisse dire estre vertu. Si ce n'est qu'on dise vertu, ce qui est cõtre la vertu, contre le principe de vertu, cõtre la premiere des vertus, cõtre la mere des vertus, qui est la Religiõ, & la foy Catholique. Pour dire qu'il y ait vertu, contre Dieu, cõtre la loy, cõtre raison & nature *Personne* (dit Platon) *ne nous pense faire croire, qu'il ait vertu au monde plus*

Serm. 3.

Estre guerrier auec iniustice, n'est vertu

proposé vne mort honeste, quant il approche du peril, n'a point de peur. Et S. Thomas apres luy, dit, *que la fortitude se cognoist à soustenir & repousser, choses difficiles & arduës, pour le bien de la vertu.* Et ailleurs, *que c'est vne vertu, moderatrice de crainte & d'audace, pour le bien de la Republique.* Le tout conformement à l'escriture qui appelle Iudas Machabée *tres-vaillant homme*, pour ce qu'il *combattoit les combats de Dieu, & mettoit son ame pour le testament de ses peres.* Les Poëtes mesmes, qui ont feint Mars estre brutal & stupide, ont voulu dire, que la guerre & les guerriers, ne sont recommandables, qu'autant que la caüse, & le sujet de leurs armes est iuste. Et comme la raison veut, que les actions & habitudes vertueuses, soient iugées par la fin, ou elles tendent: ainsi s'arrester seulement à l'action, est le propre des bestes. Comme aussi sans cela, le courage & la furie, quelques grandes qu'elles puissent estre, son vertus de bestes. comme de Lyons, Tygres, Ours, Leopards, & telles semblables. Par la figure desquelles, sont descrites en l'escriture, les Monarchies qui ont persecuté l'Eglise. Et l'Antechrist mesme, qui sera le plus grād le plus triōphant & victorieux Prince, qui fut iamais sur la terre, est appellé *la beste* en l'escriture, Comme dont de loüer les armes de celuy dōt l'intētiō, ne fut iamais qu'iniustice? Qu'impieté & heresie? Que rebelliō & sacrilege? Si on le dit estre guerrier aduoüōs qu'il est voiremēt mais cōme vn Esaü, vn Nērod vn Goliath vn Nabuchodonosor vn Antioche, vn Hero-

Aristot. 3. Et hic. Th. 2. 2. q. 123. ar. 2. Th. ad Hebr. 11. 2. Mac. 12 1. Mac. 2.

Actions vertueuses doiuent estre iugés par la fin ou elles tendent.

Tren. 7. Puissāces qui persecurēt l'Egliſe, declarées par figures de bestes.

Apoc. 13.

Pretēdue Cathol. en quelle sorte guerrier

Hereode, vn Mahomed, vn Selym, vn Totila, vn Genserich, vn Attila vn, Zisca, & autres tels persecuteurs de l'Eglise. ou pour parler de l'Estat, comme vn Abimelech, vn Absalom, vn Ieroboam, vn Eunus, vn Spartacus, vn Viriatus, vn Catilina, vn Ariaden Barberousse, & autres tels rebelles, busqueurs de fortune, flambeaux & tisons du public. Mais comme Iosue, vn Othoniel, vn Aod, vn Gedeon, vn Iephthe, vn Dauid, vn Asa, vn Macchabée, vn Constantin, vn Theodose, vn Clouis, vn Charlemaigne, vn Philippe Auguste, vn Godefroy de Bouillon, vn S. Loys, vn Iean Huniades tant d'autres braues champions de la Religion, protecteurs & propagateurs de l'Eglise: ou pour le bien de l'Estat, comme vn Scipion, vn Marcele, vn Metelle, vn pompée, & autres tels vaillans boucliers, bouleuars & deffenseurs de leur patrie, nous ne l'auons veu encore. Et s'il ne tient qu'à estre soldat, pour estre estimé vertueux, pourquoy deshonorez & infames, ceux qui en leurs iniustices, ont eu de grandes victoires, & sont morts courageusement en guerre? Spartacus insigne gladiateur, sorty de Capouë, & saisi qu'il se fut du mont de Vesuue, amassa premierement à soy, iusqu'à dixmil bannis, dont il se feit chef. Et en outre plusieurs païsans, qui y couroient pour picorer. Les Romains enuoyent au deuant, & il deffaict premierement Claudius, puis le Consul Vatinius, accompagné du Proconsul Cassius, & accroist par ce moyẽ son armée,

Exemples de vrays braues guerriers.

Plutar. vie de M. Cras. Iust. Appian. Sabell. li. 4. Ennead. 6.

armée, iusqu'à soixante-dix milhõmes. Gellius & Lentulus Consuls, y sont enuoyez depuis, & ayant perdu Crysus son Lieutenant, il les deffait tous deux ensemble. Puis tournant la teste vers Rome, deffaict Mumius, Lieutenant de M. Crassus. Par lequel finalement deffaict, il est tué cõbattant furieusement à pied, & ses gens recogneuz tous frappez par deuãt. Viriatus en Lusitanie, auiourd huy dicte Portugal, assemble vne armée de mesme, & ne se promet pas moins, que d'estre seigneur de toutes Espagnes. Deffaict M. Vetilius puis C. Plautius, puis C. Vnimanus, tous trois preteurs Romains. Et de l'equipage du dernier, il faict des trophées, dans les montagnes, où il fait sa retraicte. Q. Fab. Max. y est enuoyé, qui l'ayant quasi deffaict, il reprent les armes, tant qu'il est tué, par gens attiltrez par Pompilius, successeur de Fabius, ayant resisté 14. ans, & vaincu les armées Romaines. On sçait les furies de Catilina, & comme luy auec ses gens, furent trouuez tous blessez en la poictrine en signe de grand courage. Qui diroit pourtant, telles gens estre braues & vertueux? Ou que la vraye vértu fust en eux, veu que le deshonneur de la cause, à obscurcy ceste gloire? Et que plus leur valeur éstoit grande, plus ils estoient dangereux?

Sabell. li. 9. Ennead. 5.

Sallust. in Catil.

Or on laisse à iuger, si ce ne sõt pas les pourtraicts, de ce qu'auons veu depuis 30. ans, & de ce qui ayant esté commencé, aux racines des Pyrenées, est venu fondre Iusqu'à noz portes.

Que si

le recours au bout du roullet, & quant on ne ſçait plus que dire, la iuſtification des furies, & des rames d'iniquité, contre Dieu & contre l'Egliſe, pour dire, *Ie ſuis bon François.* ne reiettons pourtant ce beau mot, mais gardõs qu'on ne le profane, & en ſoyõs zelateurs. Gardons qu'on ne le mette en la fange, & qu'on n'abuſe de ce nom, comme on faict du Catholique. Gardons que pour vn mauuais ſens, ce mot ne ſoit fait & odieux, cõme eſt celuy du Politique, & de ceux qu'on dit gens d'honneur: comme iadis celuy de Gnoſtiques, de Catharres & Encratiſtes, & puis d'Euãgeliques, quoy que de ſoy les noms ſoient beaux. Car qu'eſt ce d'eſtre bon François? Ou qui eſt digne de ce nom? Celuy ſans doubte qui deffent, qui ſouſtient qui garde & conſerue, la Foy & la Loy des François, l'honneur & grandeur des François. La foy pour la religion, le premier tiltre des François, la vraye gloire des François. Qui de chair, les a fait eſprit. de terre, ciel: de nuit, le iour: de peuple errant, peuple de Dieu: de tenebres, lumiere: & de crapaux, fleurs de lys. C'eſt à dire de Payés les à renduz Treschreſtiés & enfans aiſnez de l'Egliſe: voire la lampe du chandelier du tabernacle de moyſe, qui eſt poſé deſſus le lys, pour eclairer à tout le monde. La loy, pour les fondemens d'Eſtat, telle qu'eſt entre les autres, & le fondement, des autres, DE N'AVOIR *qu'vn religion*, qui eſt la Religion Catholique, de regler tout à ce niueau, fuſſe meſme la loy Salique, pour auoir vn Roy Catholi-

Que c'eſt d'eſtre bõ Frãçois.

Exod. 25.

de la parole de Dieu, dont ils n'ont rien que la terre, *qui les tue & les ruine*, l'esprit ne pouuant estre ailleurs, qu'en l'Eglise Catholique? Quelle garde de l'honneur François, que le dementit la memoire des trophées de noz Peres? d'estre perfides à son Dieu? de renier son bapteſme? de faulſer tant de ſermens, iurez és mains de l'Egli[illegible], ſur le corps de Ieſus Chriſt, deuant Dieu & tous ſes Anges, comme ſont ces renegats, qui adorent l'Idole? Et qu'eſt-ce de ſauuer l'heretique, de s'armer pour l'heretique, & pour vn excommunié, ſinon de condamner ceux, qui ont batu l'heretique, chaſſé les excommuniez, & fait obeir à l'Egliſe, tel qu'a eſté S. Loys? 2. Cor. 3.

Que s'il faut cõparer enſemble, l'vn & l'autre des deux partys, pour iuger les bons François, d'vne-part on verra ceux, qui pleurent *pour les oignons, pour les aulx, & ciboulles, & retournent en Egypte*: de l'autre on verra Moyſe, qui ſe nie eſtre le fils, *de la fille de Pharaon*, & dict ie ſuis Hebrieu, *aymant mieux eſtre affligé, auec le peuple de Dieu, que d'auoir le plaiſir temporel, de l'offenſe & du peché*. De là ſont les Courtiſans, du temps de l'Empereur Conſtantin, qui ſur le bruit qui courut (& eſtoit par artifice) qu'il falloit eſtre heretique, pour eſtre bien venuz en cour, & pour ſe conſeruer chez ſoy, en ſes biens & ſes eſtats, feirent pour n'en venir-là, banqueroute à l'Egliſe, & pour ceſte honte & ordure furent tous deſapointez, condignement à leur merite: & deçà on verra ceux, qui conſtans & reſoluz, ayant proteſté de quitter leurs eſtats, & leurs

Cõparaiſon des deux partis, pour iuger qui ſont les bõs François. *Num. 11. Heb. 11.*

païs, leurs moyens, leurs biens, & leurs vies, pour sauuer leur religion, furent honorez & receuz, comme leur vertu meritoit.

Delà se verront ceux, qui pour auoir *acheté l'vn vne metayrie*, l'autre *cinq couples de bœufs*. & l'autre *pour s'estre marié*, refusent de venir au bãquet de Dieu : deçà celuy, qui *a trouué le threſor caché en vn champ, & de ioye qu'il en a, s'en va, & uend tout ce qu'il a, & achepte ce champ*. Delà sera la terre espineuse *qui suffoque le bon grain*, que Iesus Christ luy mesme, expose de ceux qui *ayment les richesses, leurs grandeurs, & leurs moyens* : deçà la bonne terre, qui n'ayant rien de tout cela, demeure plãtureuse & fertile, & multiplie la semence, *trente, soixãte & cent fois au double*. Delà le grauier & la poudre, des ruines de Ierusalem, qui passe au trauers du crible : deçà la *pierre & le moilon, qui ne peut passer au trauers*, qui demeurent *agreables, aux Anges & aux vrais seruiteurs de Dieu*, & *dont seront rebastis les murs de Ierusalem*. Delà ceux de Iuda, qui habitoient en Egypte, qui sacrifioient aux Dieux estrãgers, *& a la Royne du Ciel* (ainsi appelloient ils la Lune) & se moquerent de Hieremie, qui les aduertissoit de la part de Dieu, de quitter ceste impieté, & se retourner à luy : eux disant au contraire, qu'il se trouuoient bien, de faire ce sacrifice, *& que tant qu'ils l'auoient faict, ils n'auoient eu faute de pain, & auoient esté a leur aise, & l'ayant delaissé ils auoient eu faute de tout, & auoient esté consommez, par l'espée & la famine* : & pour leur opiniastreté, leur aduint ce qu'ils craignoient, & furent tous exterminez. Et

Luc. 14.

Math. 13.

Luc. 8.

Amos. 9. Cõcutiam domũ Iacob, sicut cõcutitur in cribro, & non cadet lapillus super terram.

Tsal. 101. Quoniam placuerunt seruis tuis lapides eius.

Tsal. 50

Hier. 44.

nez. Et deçà ſera Abraham & ſa ſuitte, qui quitte ſon païs & ſa terre pour venir ou Dieu luy cõmande, quoy qu'il ſemble du cõmencemẽt, que Dieu ſe moque de luy, luy faiſant des promeſſes impoſſibles : & il a accõply en luy, les benedictions & promeſſes. Delà ſerõt ceux qui *font paction auec l'enfer, & alliance auec la mort*, & penſant par là eſchapper ſe trouuent pris & *foulez aux pieds* : Et deça les vaillans Machabées, qui *mettent leur vies pour le teſtament de leurs peres*, & acquirent le Royaume eternel & temporel. Bref delà ſera Iudas, qui pour peu de commodité, vend & liure Ieſus Chriſt, & pour peu d'argent qu'on luy iette, ſe laiſſe caſſer comme vn verre, & l'argent ne luy profite, ſinon de s'aller pendre à vne hart : & deça ſeront les Apoſtres, diſant par la bouche de ſainct Pierre, *Nous auons tout quitté pour vous ſuyure, quelle recompenſe en aurons nous?* Et Ieſus Chriſt leur dit, *qu'au temps de la regeneration que le fils de l'homme ſera aſſis, au throſne de ſa Maieſté, ils ſeront aſſis ſur douze ſieges, iugeans les douze lignées d'Iſrael*, c'eſt à dire qu'ils ſeront Iuges de tout le monde Et ie demande, de quel coſté ſeront les bons François?

Geneſ. 12. *Eſa. 28.* *1. Mac. 2.* *Mat. 26* *Mat. 19.* *Aug. in pſa. 36.*

Et pour ce qu'on nous dit Eſpagnols, on leur demãde tout de meſme, en quel ſens ils le veulẽt prẽdre. Pour l'eſtat, ou pour le ſecours? Car pour l'Eſtat il ne peut eſtre, n'ayant eu ce puiſſant Monarque iamais enuie à ceſt Eſtat. Vne Courõne ſans plus luy reſte, qui eſt la Couronne immortelle, pour le comble de ſa grandeur,

Reſponſe à la calõnie contre la Maieſté Catholique.

& entiere felicité. Et pour laquelle oubliant tout, il a comme vn autre Abraham, sacrifié son propre sang, pour nous donner vn Roy en France, Roy masle & naturel François, vn Roy aggreable à la France, & à ceux de tous les Estats, qui ont de la Religion en l'ame, tant du Clergé que de la Noblesse, que du tiers Estat & du peuple. Au surplus, contre & par dessus, toute loy & regle d'Estat. N'ayant eu rien deuant les yeux, sinon le seul honneur de Dieu, la paix & repos de l'Eglise, & le bien propre des François. Pour assembler encore vne fois, Sarephthah, & Sephrad ensemble, c'est à dire, la France & l'Espaigne, cõme il est dit par l'escriture, *à l'encontre des Idumeans*, qui sont les heretiques, *pour monter au mont de Sion, pour la les iuger & leur faire la loy, & establir vn regne à Dieu.* Qui soit (comme dict en cest endroict Ionathan paraphraste Chaldaique) constant & permanent longtemps: & qui sera, quoy qu'il aduienne. Et comment le François Espaignol, veu que l'Espaignol est François? Veu qu'il pourchasse nostre bien? Si plustost il ne se doit dire, que tous deux ayent quitté leur nom, pour estre Chrestiens Catholiques? Que si pour le secours necessaire, que nous auons eu de leur part, & sans lequel il n'y eust en France, auiourd'huy Messe ny Matine, & y fust l'heresie establie, on nous dit estre Espaignols, ces Messieurs deuoiẽt penser, qu'ils se condamnẽt de leur bouche, & que par vn mesme argument, ils se disent Anglois heretiques, aydez qu'ils sont d'argent & de gens,

Abd. v. 20. & 21. Ascendẽt Saluatores in mõte Sion, iudicare montem Esau. & erit Domino regnum.

Les aduersaires se condãnẽt eux mesmes d'estre Anglois.

gens, de l'Angleterre heretique. Ioinct l'honneur qu'ils font à l'Eſtat, d'en dire l'Eſpaignol ennemy, luy qui a aydé noz Roys, à l'encontre des heretiques. Luy qui nous a gardé ſa foy, depuis l'alliance auec nous: & auquel en recompenſe, nous auons rompu la noſtre, en faueur des heretiques. Luy qui pour cela, n'a laiſſé de pourchaſſer noſtre bien, à grands frais & grans deſpens. Voire iuſqu'à nous offrir, ce qu'il a de plus pretieux. Car pour l'Egard du vieux temps on ſçait trop par noz hiſtoires, qui ſont noz anciens ennemis, & dont ils ne peuuent fuir le blaſme, de s'eſtre ioincts auec eux qui ſont les Anglois ſans plus, & encor Anglois heretiques. Et ſi pour battre l'heretique, l'Eſpagnol eſt ennemy de l'Eſtat, qu'eſt ce là dire en bõ François, ſinon que l'Eſtat eſt heretique?

L'Eſpaignol n'eſt ennemy de l'Eſtat François.

Anglois anciens ennemis de l'Eſtat

Que ſi on ſe plaint du ſang de France, que l'on dict eſtre poſtpoſé, faites donc qu'il ne ſoit corrompu, faites qu'il ne nous donne la fiebure, faites que la benediction de Dieu y tombe, pour en multiplier la race, à ce qu'eſtant faillie en vn coup, comme il ne s'en voit point de reſource (au moins qui ſoit legitime) ce ne ſoit à recommancer, pour eſtablir les affaires. Faictes que ceſt égard n'aye lieu (ie ne touche au demouant, que ie leur deſire par charité, comme à moy-meſme) ce que dict le Prophete. *Eſcry ceſt homme ſterile, qui ne proſperera point en ſon temps, & n'y en aura point de la ſemẽce, qui ſoit aſſis ſur le throſne de Dauid, & dominant plus en Iuda* Et ce qui eſt en Eſaye, *Preparez à l'occaſion ſes fils, pour l'iniqui-*

Hier. 22.

Eſai 14.

Esa. 14. té de leurs peres. *Ils ne s'esleueront pas, & n'auront pas la terre en heritage, & ne rempliront pas le monde de villes.* Faictes que ce ne soit *Domus exasperans*

Ezec. 2. & 3. Faictes que Dieu ne vous die, comme de

1. Reg. 16. Saül à Samuël, *Iusques à quand pleureras tu Saül, veu que ie l'ay reprouué, qu'il ne regne plus sur Israel?* Faictes que Dieu soit plus doux enuers eux, qu'il

4. Reg. 23. Similis ante eum rex non fuit, qui reuerteretur ad Dominũ, &c Verumtamen nõ est auertus Dominus ab ira furoris sui magni, propter irritationes, &c. n'a esté enuers Iosias, Roy au surplus d'vne vie tres-saincte *& qui n'a eu son semblable, à chercher Dieu de tout son cœur*, & contre qui neantmoins, *Dieu n'a point appaisé son courroux*, qu'il n'ait esté tué par Nechao Roy d'Egpte,, *pour les fautes & pechez de Manasses* son grand pere, quoy qu'il fust mort penitent. Faictes que la fatalité des trois Roys enterrez à sainct Corneille de Compiegne, ne soit vraye pour le troisiesme, comme elle a esté aux deux premiers, qui est d'estre les derniers de la race. Car si les autres ont esté esteinctes, pour de bien moindres vices, que sera ce de l'heresie, nouuelle en France pour les Princes, & le pire de tous les maux?

Second moyẽ qui est de la seureté qui ne se trouue icy non plus

6. MAIS pour venir au second poinct, qui est de la seureté necessaire tant pour l'Eglise & le S. Siege, que pour la France & pour l'Estat, voyons en quoy elle peut estre. Car pour tous nous entendõs dire, qu'il se gardera de tromper, qu'il sera tres-bon Catholique, il iurera en parole de Roy, il aura obligation à l'Eglise, il baillera pour ostage le Prince de Condé à Rome, il oublira tout le passé, ne se ressentira des contradictions à luy faites. O seuretez bien fondées ô

ames

ames candides, & nullement soupçonneuses qui se tiennent la fichées! ô gens de bõne composition, qui debitent ainsi a credit! Mais plustost que doy-ie dire! ô gens disposez, non seulement à estre asseruis, comme disoit Tybere, mais à estre trompez & seduits! Gens prudens & aduisez, qui pour l'egard de leurs rentes, de leur menu cens, & papiers terriers, se tiennent si roides & difficiles: & pour la bague pretieuse, qui est le Royaume du Ciel, pour laquelle acquerir & conseruer, *l'homme sage* dit Iesus Christ, *vend tout ce qu'il a vaillant*, il la mettent en compromis, à la foy de celuy, dont ils n'ont autre argument, que de deloyauté & perfidie! Et qui seroit le mal aduisé, qui ayant vne honneste fille, bien nourrie & de grands moyẽs, la donneroit à vn débauché, & notoirement depraué, sous la promesse qu'il feroit de faire mieux à l'aduenir? Qui mettroit le loup en la bergerie, soubs la promesse qu'il feroit, d'oublier sa ferocité? Et si bien ils en sont logez-là comment s'imaginent-ils, que le S. Siege le deust faire? Que le lieu ou est le S. Esprit, ne sçache discerner les esprits? Que celuy qui ne trouue seureté pour l'absoudre, mesme en conscience, en trouue pour le rehabiliter au Royaume? Car qu'elle seureté peut-il estre, de rupture des Canons? Et de celle des loix du Royaume; Ioinct que pour l'égard de l'ostage, du petit bastard dont on parle, ie m'en rapporte aux Huguenots, qui le tiennent & nourrissent chez eux, & l'instruisent à leur mode: & aux quatre-

Tacit. homines ad seruitutem paratos!

Mat. 13.

vingts ministres, du Synode de Nyort, s'ils accorderont ceſt article. Car ceux qui le demandent pour chef, auec deux Lieutenans, l'vn deçà l'autre delà Loyre, comment le liureront-ils, pour eſtre nourry à Rome? Et eſleué à la Romaine? Et quand bien il y ſeroit, qu'elle aſſeurance de celuy qui peut faire vn trou à la nuict, ou ſeroit comme le ſerpent d'Eſope, qui infecteroit la maiſon, y ſeruant d'eſpion, tant par luy que par les ſiens, pour ruiner les affaires?

4. Argumens de dsffiance. Et premierement pour le naturel de l'hereſie.

10. MAIS pour enfoncer le contraire, 1 le naturel de l'hereſie, 2 l'exemple voiſin d'Angleterre, 3 l'experience du perſonnage, 4 l'inſolence des Huguenots, nous doiuent eſtre autant de moyens, d'vne tres-iuſte deffiance, & qu'il nous faut conſiderer. Et pour en venir au premier, ie ne repeteray icy, ce qui a eſté dit cy deſſus, & que i'employe pour ceſt effect, des feintiſes des heretiques, pour paruenir aux dignitez, & nommement des Caluiniſtes, qui ont vn Dieu hypocrite, & dont ils deffendent ſi bien l'honneur, comme cy deuant a eſté dict, par le texte de S Iude. I'adiouſteray icy ſeulemẽt, que comme ceſte guerre eſt, en tout ſemblable, à celle des Macchabées, ainſi deuons nous prendre garde, que comme ils ont eſté plus affligez, & ruinez par la tromperie, que par les armes, par la paix que par la guerre, il ne nous en prenne de meſmes. Lyſias general de l'armée d'Antiochus, ſe trouuant preſſé de famine, au Siege du mont de Sion, perſuade au Roy, de faire la paix auec les Iuifs. *Donnons la main* (dict-il) *à ces hommes-*

Serm. 1.

Serm. 7. Guerre de l'vnion ſemblable à celles des Macchabées.

hommes-cy, & faisons paix auec eux, & auec toute leur gent, & leur ordonnons, qu'ils cheminent en leurs loix, comme auparauant. Car pour leurs loix, que nous auons despriſées, ilz ont eſté irritez, & ont faict toutes ces choſes. Et le Roy leur iura la paix. Et ils ſortirent de leur fort. Et le Roy entra dedans, & rompit ſon ſerment, qu'il auoit iuré, & commanda de deſtruire la muraille à l'enuiron. Ainſi Alcimus traiſtre à ſa Religion, & à ſon pays, qu'il vend à Demetrius, pour eſtre grand ſacrificateur, comme auiourd'huy pour le Patriarchat en France, vient auec Bacchides, en paroles de paix, pour deceuoir & ſurprendre le peuple. Et on ſe fie de luy, à cauſe de ſa qualité, diſant, *Vn homme Preſtre, de la ſemence d'Aaron, eſt venu auec ceſte armée. Il ne nous trompera pas.* Et parla à eux en parole de paix *& leur iura diſant nous ne nous ferons nul mal, n'y à voz amis. Et ils le creurent. Lors il prit ſoixante de leurs hommes, & il les occit tous en vn iour.* Et furent les pauures gens bien deceuz. Ainſi Nicanor enuoyé depuis, par le meſme Demetrius, *enuoya vers Iudas & ſes freres, par paroles de paix, frauduleuſement. Diſant, qu'il n'y ait point de bataille entre moy & vous. Ie viendray auec peu de gens, pour vous voir en paix. Et vint à Iudas, & ſe ſaluerent l'vn l'autre paiſiblement. Mais les ennemis eſtoient preſts, pour prendre Iudas.* Dont Iudas en ayant eſté aduerty, s'en donna garde, & bien luy en prit. Ainſi Demetrius, qui auoit promis à Ionathas, *de retirer ſes garniſons, qu'il auoit dãs Ieruſalem, en la tour de Sion, & de l'honorer luy & ſa gent*, moyennãt le ſecours qu'il luy enuoya de trois mil hommes, qui le

Macchabées inuincibles en guerre pris par trahiſon. *1. Mach. 6. 58.*

1. Macch. 7. 14.

Ibid. 27.

1. Mac. 11.

deliurerent de la main de ſes ſuiets, qui le vouloient tuer, & en tuerent cent mil, ſe voiant paiſible & en ſeureté, *fauſa tout ce qu'il auoit dit, & ſ'aliena de Ionathas, & ne luy rendit point, ſelon les benefices qu'il luy auoit faits, & le vexoit grandement.* 1 Mac. 11. Ainſi Tryphon voyant Ionathas, auec vne armée de quarante mil hommes d'eſlite, luy perſuada, ſous couleur d'amitié & iurant luy vouloir bailler Ptolemaide, & les fortereſſes d'alentour, de rompre ſon armée. E l'ayant attiré dans Ptolemaide, auec mil hommes, le retint priſonnier, & tua tous ſes gens. Depuis par meſme artifice. il tira de Simon, frere dudit Ionathas, les deux enfans d'iceluy, cõme pour oſtage, promettant de rendre le pere & il tua & le pere & les enfans. Ainſi Ptolemée fils d'Abobi ayant receu, ſous couleur de paix & amitié, Simon Machabée & ſes deux fils, en la fortereſſe de Doch, & luy faiſant le banquet le tua luy & ſës enfans à la table. Et voila, cõme par les tromperies & belles promeſſes, les Macabées inuincibles en guerre, ont eſté les plus affligez, & ruinez en ce monde. Par leſquels exemples, & autres ſemblables, on peut iuger, quelle ſeureté on peut auoir, ſe fiant à vn heretique, pour luy donner authorité ſous couleur de conuerſion, ou de paix iurée.

1 Mac. 13. 1 Mac. 16

11. QVANT à l'exemple d'Angleterre, il eſt trop proche de nous, pour n'en apprehender le malheur. Car ſi vne femme ſans armes, par la ſeule authorité royale, a perdu toute ceſte Iſle, elle q̃ auoit eſté ſacrée en l'Egliſe Catholique

2. Argument pour l'exemple d'Angleterre.

holique, ou elle perſeuera deux ans, que fera vn tel guerrier nouri de ſi long temps aux armes, eſtant paiſible Roy de France? Et ſi Hé- Schiſ. Angl. fol. 90.
ry 8. auparauant Catholique, & depuis venu heretique, en vne ſeule année, 1538. a ruiné tous les Monaſteres d'Angleterre, que fera celuy, qui de long temps en à commencé la pratique? Si ſous Edouard 6. qui n'eſtoit qu'vn enfant, par vn petit nombre de Zuingliens, l'Angleterre a eſté Caluinniſte, que fera celuy-cy, ayant tant d'heretiques de ſon conſeil, & ordinaires à ſa ſuitte? Et ſi luy eſtant miſerable aſſiſté de peu de volleurs, à faict ſi grãde playe à l'Egliſe, que fera il eſtant Roy paiſible, d'vn tel Royaume que la France? S'il n'y a ſi petit ſeigneur, comme on a veu, en Allemaigne & Eſcoſſe, qui ne tire ſes ſuiets à ſa ſecte, celuy-cy remonté d vn ſi bel Eſtat, aura-il ſeul le priuilege d'innocence?

Car ſi on allegue en ceſt endroict, la differẽce d'Angleterre & de la France, où il y a tant de Prelats, tãt de ſeigneurs & de villes Catholiques, yoyõs que ne nous trompiõs nous-meſmes, & que noz diſcours ne nous éyurẽt. Car ſi on dit pour l'Angleterre, qu'elle n'eſt ſi aiſée à ſe ſouſleuer, ny tirer ſecours d'ailleurs, c'eſt errer en la cognoiſſance, & du lieu, & de l'hiſtoire. Car à peine ſe trouuera-il nation, où il y ait eu plus de ſouſleuemens, & guerres ciuiles, qu'en ceſte Iſle, & meſmes contre les Princes naturels. Et n'y a lieu ou en temps de troubles, il ſoit ſi aiſé de mener du ſecours Reſponſe aux raiſõs contraires

pour

pour vn party contre l'autre, comme tant de fois l'experience l'a monstré. Si on allegue la grandeur des Gaules, par sus l'Angleterre, on dira que les moyens, tant de gens que d'argent, que le Prince en tire, y sont plus grans aussi. Et on sçait, comme Cesar a gaigné les Gaules, par les forces des Gaules mesmes. Pourquoy non donc d'en subuertir la foy & la Religion? Si la cause est de mesme en France, pourquoy non l'effect de mesme? Si les belles promesses des heretiques, si le nom de Maiesté royale, si les loix nouuelles establies, si la nominatiõ de Prelats, à la deuotion du Prince, de gens vitieux & ignorans, si les Magistrats heretiques, si l'abandon des Ecclesiastiques, par les seculiers, comme si l'interest n'eust esté que pour les Prestres, & du peuple par la Noblesse, attiré du vent de Cour, si les diuisions ordinaires, entre les zelez Catholiques, & les lasches & tepides, si le desir d'estre à son aise, & de viure en paix, sans se formaliser, si tout cela dy-ie, ont esté les moyens de perdre la Religion en ceste Isle, sous vne Maiesté heretique, si les mesmes sont parmy nous, sous vne Maiesté semblable, comme les voyons ja estre naiz & pratiquez, quels moyens de la guarantir, qu'elle ne soit aussi perduë?

Moyens qui ont perdu l'Angleterre, qui seroient de mesme en France.

Ie viens au poinct de la resistence, qu'on se promet y pouuoir estre, & comme l'on dict, de faire la loy au Roy pour c'est égard. Car cela est beau à dire, qu'il y a tãt de Princes, tant de Prelats, tant de Seigneurs, tant de villes Catholiques: si les Princes & Prelats, si les Seigneurs, & les villes,

Peu d'apparence de pouuoir resister en general.

les villes, auoient auoient vn vray zele Catholique. Mais ceux qui estant, ou soy disant Catholiques, n'on laissé de receuoir pour Roy, vn manifeste heretique, & qui en faisoit profession & au surplus excommunié du Sainct Siege, qui ont formé vn tel schisme, contre le mesme Siege, sur ce beau fondement: *Qne nulle heresie ny excommunication, n'empesche de paruenir à la succession de la Couronne*, & autres heresies cy dessus dictes, *Ser. 6. & 8* & en faueur d'vn pour lors miserable, & qui sans eux estoit perdu, ont faict vne guerre si cruelle & sanglante, cõtre leurs freres Catholiques, & contre l'authorité du Sainct Siege, à vostre aduis tels Catholiques, & qui se disent estre si bons, le voyant Roy tout a faict, & retombé en son heresie, le metroient-ils hors du Royaume? ou bien luy feroient la loy? Resisteroient ils à ses volontez? Et allechez qu'ils seroient, des commoditez & estats, des offices, & benefices, voudroient-ils faire sacrifice, de leurs vies & moyẽs, pour la manutention de l'Eglise? Et qu'aduiendra de tout cela, sinon ce qui est en l'apologue, du serpẽt morfondu & miserable, lequel estant receu en la maison du paisan, l'auroit depuis infectée? Et ce que Ionathan predict d'Abimelech, Bastard de Gedeon, meurtrir de ses freres legitimes, à ceux de Sichem, qui l'auoient receu pour leur Roy, apres tant de meschancetez par luy commises, qu'il seroit comme il aduint depuis, le flambeau qui les deuoit brusler, & de fait l'a ainsi esté? *Iud. 9.*

Et pour particulariser les Ecclesiastiques, ceux

Peu d'apparence aux Ecclesiastiques.

ceux qui n'aguerres à Chartres, comme la Cene Diabolique se faisoit, n'en ont osé porter parole, ont esté des chiens muets, ne pouuant abbayer, se rendront-ils tels àlors, que ces trõpettes esclatantes, ces Scipions & foudres de la guerre sacrée de Dieu, les Babyles, les Chrisostomes, les Ambroises, les Hilaires, les Basiles, les Athanases, les Remys les Thomas de Cantoibie, les Germains de Paris, les Staniflas de Poulongne, & autres saincts Prelats & Euesques, qui au peril de leurs vies, ont resisté aux mauuais Princes? Les Iasons, les Alcimes, les Menelas, les Cayphes deuiendront ils Samuels, Iojades, Zachariés, Azaries, Helies & Elisées? Les Corez Dathans, & Abyrons, deuiendront-ils Aarons & Moyses? Les Iudas seront-ils saincts Pierres? Ceux qui ont *esté nuées sans eau*, deuiendront-ils *pluyes de sapience*? Ceux qui sont écoulez comme l'eau, *croistront-il sen edifice saint à Iesus Christ?* Ceux qui sont l'arene, le sable, & la poulsiere, qui est coulée par le crible, où est criblée la maisõ d'Iseaël, secoüée & ruinée, comme est dit par le prophete, seront ils faits pierres angulaires? Ceux qui sont foulez & trippez *comme la boüe*, sous les pieds de Behemoth, deuiendrõt-ils or pur d'Ophir? Les Prohetes de l'Antechrist, deuiendrõt-ils saincts Michels? Ceux dont *les genoux sont faillis*, pour adorer Baal, seront-*ils faicts murs d'airain. & visages de fer*, pour resister à l'impieté? Mais quãd bien ils le deuiendroient, dequoy seruiront-ils alors, quand l'ennemy sera dedans, quand la

Epist. Iud.

Eccl. 15.

Ephes. 2.

Amos. 9.

Iob. 41.

4. Reg. 16.

Hier. 1.

pierre

pierre en ſera jettée qui ne ſe pourra plus reuoquer : non plus que la boulle au jeu de quilles quelque tour d'eſpaule qu'on face? Quand ſera vn Chaudeau apres la mort, vn ſecours apres la bataille, & de l'eau ſur la cendre, apres la maiſon bruſlée? Bref quant rien plvs ne reſtera, que de dire auec le Bucolique,

Pauure, helas, qu'ay-ie fait? Au vent de la marine
Les fleurs, & les ſangliers i'ay mis dans la fonteine?

Virg. Ecl. Eheu! quid volui mi-ſero mihi? floribus Auſtrum Perditos, & liquidis immiſi fõtibus apros.

Venons aux autres Catholiques, qui ſont de ceſte faction, & les ioignons à leurs Prelats que ſeront-ils en ce tẽps-là? ſ'ils diſent qu'ils mourrõt à lors, pour ſouſtenir la Religiõ la grace ne ſ'en dõne ainſi, & moins à ceux qui tẽtent Dieu, & qui ſ'enferrẽt dãs le ſchiſme. Cõme c'eſt vrayment tenter Dieu, que de mettre la Religiõ à ce hazard: & ne ſe peut doubter du ſchiſme veuës les cõtrauẽtiõs à l'Egliſe. Ce ne fut iamais par ceſte voye qu'on paruient à ceſte vertu. *Entrés par la porte eſtroite*, dit Ieſus Chriſt, *car c'eſt la porte large & le chemin ſpacieux, qui meine à perdition, & pluſieurs entrent par icelle. Et le chemin eſt eſtroict, qui meine à la vie, & peu y en à qui le trouuent*. On ſçait la lettre de Pythagore, & ce que dit le Poëte Theocrite:

Math. 7.

Theocri. Τῆς ἀρετῆς τὸν ἱδρῶτα θεοὶ προπάροιθεν ἔθηκαν Ἀθανάτοι.

Telle eſt de l'immortel la ſentence donnée
Qu'au prix de la ſueur la vertu ſoit gaignée.

Conformement à ce que Dieu dit à Adam, *En ſueur de ton corps tu mangeras ton pain*. Car la vertu eſt le pain de l'ame. Et nommement, la vertu d'endurer pour Dieu: diſant Dauid, *que ſes larmes luy ont ſeruy de pain nuict & iour, quãd on luy diſoit*

Geneſ. 3.

Pſal. 41.

Omnes sancti quanta passi sunt tormenta vt securè peruenirent ad palmam martyrij! *De 4. Honor. conf.*

diſoit, tous les iours, ou eſt ton Dieu? l'Egliſe chante des Martyrs, *ô que tous les ſaints ont enduré de maux pour paruenir ſeurement à la palme du martyre!* Claudian diroit:

---Magnis illuc ambagibus itur.

La part de grands detours le chemin eſt ouuert, Homere diroit,

Iliad. γ. --- ἰκὼν δοὺξ ἀντίξ ἴλοιτο.

Tel le voudra, qui n'y pourra atteindre.

Act. 5. *Les Apoſtres s'en alloient ioyeux, de ce qu'ils eſtoient renduz dignes d'endurer contumelie, pour l'honneur de Ieſus Chriſt.* Montrant par là l'eſcriture, combien ceſte grace eſt grande, & qui ne ſe donne ainſi à tous. Specialement en ce temps-cy, ou la reſolution eſt autant plus difficile, que ceux qui perſecutent, s'appellent meſmes Catholiques. Suiuant ce que dict S. Baſile, *Ce qui eſt le plus dur de tous* (dict-il) *eſt que ceux qui ſont mal traictez, n'endurent en plaine certitude & apparence de martyre. Et ne ſont mis au nombre des martyrs, ny honorez comme tels par le peuple.* Et quelle raiſon de celà? διὰ τὸ χριστιάνων ὄνομα τοῖς διώκουσι περικεῖσθαι. *Pour ce que les perſecuteurs* (dict-il) *ſe diſent eux meſmes eſtre Chreſtiens.* Quelle donc en eux ceſte aſſeurance, de venir ſi ayſément, au plus haut poinct de vertu (comme dict Ieſus Chriſt, *Que nul n'a plus grande charité, que de mettre ſa vie pour celuy qu'il ayme*) & que ces *Lyons en temps de paix*, comme dit Tertulian, *ne deuiennent cerfs au combat?*

La grace du martyre, ne ſe donne à tous.

Baſil. epiſt. 70. Ἐν πληροφορίᾳ μάρτυρίου.

Ioan. 15. Tert. de fuga. in per. In pace Leones, in prelio cerui.

Perſonne (dict la Theologie) *ne ſçait s'il eſt en charité.* Et l'eſcriture dict, que *nul ne ſçait, s'il eſt digne d'eſtre aymé, ou hay de Dieu.* Quelle aſſeurãce donc

Eccleſ. 9.

donc ont ils, de le deuoir vn iour estre? Qui le leur a reuelé? Quelle disposition en eux? Quel leur merite? leur foy? leur magnanimité leur zele? ont-ils suiuy Iesus Christ? ont il *demeuré auec luy, en toutes ses tentations?* Quel deuoir fait par eux, d'ouïr ceste voix de Dieu, *Ie te conseille, que tu achetes de moy, de l'or esprouué par le feu, à fin que tu sois riche.* Voyent-ils que Dieu parle de vendre, & non de donner simplement? Car si on demande, quel est ce prix, il le dit vn peu plus haut, *Pour ce* (dit-il) *que tu as gardé la parole de ma patience, ie te garderay aussi de l'heure de la tentation, qui doit venir au monde vniuersel, pour esprouuer les habitans de la terre,* O parole de patience! ô prix de la bague Euangelique! comme tu as mal gardée, mal prisée, & recerchée! Quelle donc ceste grace en eux? Sont-ils tous saincts? tous prophetes? tous Apostres? Que dy-ie Apost.es? Sont-ils plus que le prince des Apostres, pour s'asseurer de ne pouuoir renier Iesus Christ? Plus grands que les Anges qui sont tombez auec Lucifer? I'appelle icy l'antiquité, de la doctrine des saincts Peres, qui tiennent ferme en ceste parole, *Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu,* pour condamner ceux, qui ne voulant estre tentez de Dieu, osent bien tenter Dieu eux mesmes. *Ie me souhaitte,* dit S Ambroise, *endurer le martyre, l'esprit est prompt. Mais voyant l'infirmité de ma chair, de peur que demandant plus, ie ne perde le moins il me dit, Tu ne peux pas y atteindre.* Ainsi en l'histoire Ecclesiastique: l'Epistre de l'Eglise de

Luc. 22.
Apoc. 3. Suadeo tibi emere à me aurum ignitum, vt sis dives.
Quia seruasti verbum patientiæ mex, & ego seruabo te ab hora tentationis, quæ ventura est in orbem vniuersum, tentare habitantes in terra.
Ioan. 18.
Apoc. 12.
Deut. 6.
Epist. 21 Peto mihi passionē martyrij. Spiritus promptus est. Sed videns infirmum carnis mex, nē dum maiora cupio, minora amit

pam, dicit nō potes hæc accipere.

Euseb. lib. 4. cap. 14.

Mat. 6.

Ioan. 15.

Homil. 13. in Matth.

Homil. 67. ad popul. Antioch.

Cypr. de singular. cleri.

Ita nobis spiritualis fortitudo collata est vt prouidos nos, non præcipites tueatur.

Ordine suo non nostro arbitrio virtus Spiritus sancti ministratur: & secundum institutū eius prælia prosperantur.

Nunquam nisi præcipitatus exercitus cecidit &c

Multo magis per petā erogat fortitudinem,

Smyrne, faict mention d'vn certain Phrigien, nommé Quintus, lequel s'estant temerairement presenté au matyre, quoy quiil semblast fort resolu, renia la foy deuant le Iuge, & feit bāqueroute à la religion. *Ce qui declara*, dict ladicte Epitre, *qu'il s'estoit presenté au martyre plustost par vne precipitation & temerité, que par discretion & iugement. Et pour seruir d'exemple, de ne se presenter à telle chose, sans consideration & prudence.* Et par ainsi Iesus Christ nous apprend de prier, *que nous n'entrions en tentation.* Et remarque S. Chrysostome, que Iesus Christ n'est allé de luy-mesme au desert, pour estre tenté, mais *mené* & guidé *par l'esprit. Pour nous apprendre*, dit-il, *de ne nous ietter mal à propos, au peril de la tentation, mais bien si on nous y traine, de resister virilement.* Et ailleurs, *Prions Dieu*, dit-il, *que nous n'entrions en tentation, mais si nous y entrons, endurons virilement. Ne nous y precipitons pas mal à propos, car seroit estre temeraires. ne quittons pas la partie aussi, car seroit estre timides. Si la predication de la parole de Dieu nous y appelle, ne refusons pas. Mais sans propos & sans subiet, & sans qu'il y ait apparence d'vtilité, ne nous y ruons pas aussi. Car ce ne seroit pas deuotion, mais ostentation & ambition, etc.* Car il traicte ce lieu plus au long. Ainsi dit S. Cyprian, que *la force spirituelle nous est donnée pour nous soustenir auec prudence, & nō auec precipitation*, Et plus bas. *Ce n'est par nostre volonté, mais par son ordre, que se donne la vertu du S. Esprit. Et selon son bon plaisir, les combats ont de bons succez. Iamais armée n'est batüe, si non celle qui se precipite, & qui n'attend le commandement*

dement du Capitaine. D'autant plus donc mal à propos, celuy-là employe-il ſa force, qui ſans les armes du S. Eſprit, maiſtre de la doctrine, preſume de pouuoir triompher. Le meſme *S.* Cyprian, au liure de la mortalité, conſolant ceux qui preuenuz de la peſte, auoient regret de ne mourir par le martyre. *Le martyre*, dit-il, *n'eſt pas en ta puiſſance, mais en la ſeule grace de Dieu: & ne peux dire auoir perdu, ce que tu ne ſçais ſi tu auois merité d'auoir.* Et cecy ſoit dit pour ceux, qui ſi temerairement ſe iettent au precipice, de ce danger general, & y veulent tirer la France.

qui ſine armis, doctrinæ magiſtro ſpiritus, præſumpſerit triumphare. *Cypr. de Mortal.* Non eſt in tua poteſtate, ſed in Dei dignatione martyrũ: nec potes te dicere perdidiſſe, quod neſcis an mereatis accipere.

12. QVANT aux conditions de l'homme, ce que deſſus nous en faict foy, & qu'employons en ceſt endroict. Et ſ'il faut dire du nouueau, le bon viſage aux heretiques, qu'on tiẽt pour les meilleurs amis, iuſqu'à le dire à deſcouuert, tout haut & voire en plain conſeil: la preſomption qu'il y à, que la diſpenſation du conſiſtoire, pour ſe dire Catholique, n'eſt que iuſqu'à temps, qu'il ſoit paiſible: le traictement fait à ceux des villes ou n'agueres il ſ'eſt rendu maiſtre, & les promeſſes mal gardées, nous repreſentent l'eſchantilon, & font imaginer le ſurplus, de ce qu'il faut par apres attẽdre. I'adiouſteray en ceſt endroit, que ſi S. Auguſtĩ expoſe ce qui eſt dict en l'Euãgile que Ieſus Chriſt *ne ſe fioit pas aux Iuifs*, dõt il ſçauoit la perfidie & l'atribuë aux Catechumenes qui *croyoiẽt biẽ en Ieſus Chriſt, mais Ieſus Chriſt ne ſe croioit à eux* & n'eſtoiẽt admis aux myſteres ny aux charges de l'Egliſe, d'autãt plus doit il icy auoir

3. Argumẽt pour les cõditiõs du perſonnage.

Ioan. 2. Multi crediderũt in nomine eius. Ipſe autẽ Ieſus non credebat ſemetipſũ eis.

pour l'Eglise de Iesus Christ, pour ne s'y fier en rien, qu'il est question du plus grand ennemy, qu'elle ait souffert de ce temps. Et si sainct
1. Tim. 3. Paul deffend de receuoir *les Néophytes*, c'est à dire, *nouueaux Chrestiens*, aux dignitez & aux charges, qu'elle seureté de cõmettre, entre les mains d'vn si peu asseuré Chrestien, vne charge de telle importance?

Responsé à ce qu'õ dit le Pape estre Espagnol.

Car c'est icy qu'il eschet, de respõdre à l'impudence, en laquelle on continuë, de dire que le Pape est Espagnol, s'il n'accorde leur requeste Gens sans sel & sans iugement, qui non cõtans d'auoir vsé de ce blasme ridicule, contre les pauures Catholiques, osent encor leuer le front, pour en vser contre le Pape. Argument de leur foiblesse, & manquement de raisons, puis qu'ils n'ont pour se couurir, que ceste toille d'areignée. Comme si de garder les loix, de l'Eglise vniuerselle, les anciens & sacrez canons, de ne vouloir approuuer vne patente iniustice, & vn sacrilege de S. Denys, de ne vouloir cõsentir, à ce qui ne se veit iamais, de restituer vn relaps, vn simulé Catholique, vn fauteur manifeste d'heretiques, & qui perseuere encor de l'estre, suyuant la charge de Pasteur, dont il est responsable à Dieu, bref pour ne vouloir offenser celuy, dont il est le Vicaire, il le faille dire Espagnol. Car par ceste mesme raison, les canons sont Espagnols, Iesus Christ est Espaignol, & le S. Esprit Espagnol. Et ne restera plus qu'à demander, qu'on approuue son adultere, ou qu'il se marie ailleurs.

leurs. Car si Iesus Christ le refuse, quoy que sa parole soit expresse à l'encontre, il sera dict Espagnol. Car il faut vn nouuel Euangile, nouuelle Eglise, nouueaux statuts, nouueaux decrets, il faut vn droit tout nouueau, & deusse estre vn droict tortu, autrement on est Espagnol. Comme aux pauures Catholiques, il leur faut vn nouueau *Credo*, nouueau Alphabet, nouueau bapteſme, bref vn nouueau Iesus Christ, autrement ils sont Espagnols. Et ne regardent ces Mesieurs, en pésant blasmer l'Espagne, comme ils honorent l'Espagne, puis que d'estre Catholique, d'estre ferme en son bapteſme, de reietter l'heretique, & le contrefaict Catholique, soustenir vn siege admirable tel qu'on a veu à Paris, endurer pour Iesus Christ, la pauureté & famine, les opprobres & iniures, les rançons, les cheualets, les frontaux & les gibets, toute espece de cruauté, cela est estre Espagnol. Et puis que pour n'estre Espagnol, il faut estre pariure & perfide, il faut estre excommunié, il faut vendre argent contant, les villes & places commises, il faut quitter Iesus Christ, il faut trahir son Eglise, pour adorer vn magot, qui ne les pouurra sauuer, & qui leur seruira de gaige, pour leur damnation eternelle, il se faut faire vilain & deshonoré à iamais. Et quel esprit en cela? quels François? quels bons Chrestiens? quels nobles? quelles gens d'honneur? qui n'ont reputation, qu'autant qu'ils se font perfides? Matt. 19.

13. Ie vien à l'insolence heretique, & qui

Diables: bref l'vn Dieu, & l'autre Diable: l'vn vray Christ, & l'autre Antechrist: vomir ceste poison infecte, que demander devx religions ensemble, quelle audace & quelle impudence? Quelle presomption de faueur? Quel estat de n'estre esconduits? Et les supporter comme il fait, vouloir sur tous les contenter, s'offenser qu'on en parle mal, quels argumens de seureté, & asseurance pour l'Eglise?

Aduertissemẽt sur le mal des deux religions.

Ie vous appelle Catholiques, & vous adiure au nom de Dieu, pesez, iugez, considerez, quel pourra estre ce partage, & quelle en sera la consequence. Qui ne sçait, que le nombre de deux, est signe de malediction? Que d'une seconde, ne se feit iamais bon accord? Que *la diuision est la mort*? Que la dualité, est le nombre des animaux immondes, comme remarque S. Augustin, de ce qu'il est dit en l'escriture, que *les immundes* estoyent en l'arche *deux & deux, & les mundes sept & sept*? Que'lle signifie les meschans. dont il est dit, *que deux seseront contre trois & trois contre deux*? Que pour raison de la diuision. le deuxiesme iour de la creation, n'est poin dit *don* en l'escriture, comme les autres? Que maudict est celuy, *qui cloche en deux parts*? Que *Phaleg*, qui signifie *diuision*, fils de Heber, a esté le prognostic, *de la diuision de la terre*, & de la confusion des langues, à la tour de Babel? Que des deux femmes qui querelloiét deuant Salomon, celle qui demãda la diuisiõ de l'enfãt, est la faulse mere? Que *le dou-*

Osee. 10. Diuisũ est cor eorũ, nunc interibunt.

Aug. de Ciuit. lib. 15. c. 27.

Beda in 1. Lud. Luc. 12.

Erunt in vna domo diuisi tres in duos, & duo in tres

Hier. lib. 2. in Iouin.

3. Reg 3.

Genes. 10. 25.

Hier. de nom. Hebr.

3. Reg. 3. Pro. 22.

Eccles. 1. poix est *abomination à Dieu?* Que *le cœur double est*
1. Cor. 1. *maudict* ? Bref que comme l'Apostre de Iesus Christ, recommande, *dire tous vne mesme chose, & qu'il n'y ait poinct en nous de schismes:* ainsi celuy qui demande la diuision, est l'Apostre de l'Antechrist.

Troisiesme moyẽ de debat, qui est de l'vtilité.

14. Mais venons au troisiesme point, qui est de l'vtilité, & profit qui en viendra. Ie ne m'arresteray icy, aux propositions qu'ils alleguent, pour le particulier de l'Eglise de Rome que les Annates serõt bien payées, qu'on donnera vn escu pour cloché, que les deniers leurs viendront clairs. Car si bien il est raisonnable, que les deniers ordinaires soyent payez à Rome, tels moyens ne sont receuables. Non plus que iadis en Athenes, d'en refaire les murailles aux despens d'vne Phryné, qui s'y offroit d'elle-mesme. Ny à ce qu'on allegue aussi, qu'il receura le Concile de Trente. Comme si les articles 6. & 7. de Nyort, n'y estoient directement contraires. Le premier où il est dict, *que luy seul pourvoira aux benefices, sans aller à Rome:* & l'autre ou est resolu, *de faire vn Concile national*, pour syndiquer celuy de Trente. Sinon pour considerer icy, en quel estat sera l'Eglise, dont les biens seront dispersez, aux Huguenots & aux Laiques. Car on sçait les traits, qui s'en disent. Et comme c'est là que tous il les renuoye. Et comme il en a ja vsé, donnant Eueschez & Abbayes, aux gens de guerre, comme aux autres. Aussi que les anciens Conseillers, de l'vsurpation du bien de l'Eglise, sont restes tousiours

Synode de Nyort, au mois de Sept. 1593.

tousiours pres de luy, autant alterez que iamais. Et parmy tous ces discours, on peut iuger quelle obseruation du Concile de Trente. Ie viensau plus fort argument, qui est de pacifier la France. Car tout le monde a icy l'œil. On ne respire que la paix. Bons & mauuais tiennent ce langage. Où deux choses sont à noter. L'vne qu'elle vtilité de ceste paix. L'autre, si en tout la paix peut estre, ie dy par ceste Royauté. Et pour l'egard de la premiere, nous en passerons volontiers, par le iugement du canon, du Concile de Tolede. *Que de deux maux il faut choisir le moindre, quand tous deux ne se peuuẽt euiter, & que la necessité contraint, de se resoudre à l'vn des deux.* Nous sçauons le mal de la guerre. Le plat pays tout ruiné, la campagne desolée & en friche, les villages boulleuersez, les blasphemes & insolences, les volleries & rançons, les cruautez & les meurtres, les bouchons & les bandeaux, les cheualets & chauffepieds, & autres telles barbaries, qui onques n'auoient eu lieu. La pauureté des plus aisez, les captiuitez ordinaires, les peines de veiller les nuicts, la despense des garnisons, le nombre infiny des tyrans, le seruice de Dieu qui cesse, ou diminuë en tãt d'endroits, les forfaits & meschancetez, qui de iour en iour multiplient, nous font sçauoir que c'est que la guerre. Et malheur à qui en est la cause. Malheur à qui pour sa malice, nous a faict ce mal necessaire. Car qui est cause du mal, le volleur, ou celuy qui deffend son bien? Et quel bien plus grand que

Dist. 1 3. Duo mala. ex Cõc. Toletan. 8. c. 2. Duo mala licet sint cautissimè precauenda tamen si periculi necessitas ex ijs vnũ perpetrare cõpulerit, id debemus resoluere, quod minore nexu noscitur obligare.

d'hereſie, qu'il n'y ait du mal à ſouffrir, & que la Religion n'en endure? Autrement ſi pour auoir du mal, il faut s'abſtenir de deffendre les choſes bonnes, & ne reſiſter au mal, que l'hõme permette en ſa preſence ſa femme eſtre violée, qu'il ne reſiſte aux volleurs, qu'il ne plaide ſa cauſe en iuſtice, qu'il ne coure pour eſteindre le feu, qu'il ne prenne medecine, oſtons le Chirurgiens, deffendõs auec Luther, qu'on ne face la guerre au Turc, effaçons le nom de Dieu, qui eſt le Dieu Sabbaoth, c'eſt à dire des armées: brief renions l'eſcriture, qui cõmande de tuer Amalec, & les annonciateurs de faulſe Religion, condemnons Sara, qui affligeoit Agar, & condemnons la memoire des ſaincts, qui ont combattu en vne ſi ſaincte guerre. Et entre autres S. Bernard, qui promet ſi hautement Paradis, à ceux qui combattent, & qui y perdent la vie.

1. Reg. 15. Deut. 13. Geneſ. 16.

Serm. 1. ad milites, templi.

Hereſie eſtablie mal irremediable.

Ioinct que le mal de la guerre ſe peut remedier. Le mal de l'hereſie eſtablie ne s'en va pas ainſi. Car la guerre eſt comme vn torrent, qui s'écoule auec le tẽps: l'hereſie eſt vn mal couué, qui ſe tapit dedans les trous, eſt vn chancre qui gaigne touſiours, & tient, plus que ne fait la tigne. La guerre eſt comme vn chenille, qui rõge l'herbe & les bourgeons, mais que l'on peut ecraſer du pied. La paix eſt comme la coëffe, ou ceſte vermine faict ſes œufs, pour en multiplier l'engeance. La guerre contre les heretiques, eſt vn exercice meritoire. La paix eſt *vne alliance auec la mort, & intelligence auec l'Enfer,*

Esai. 11. l'Enfer, comme dict l'escriture, & dont l'yssuë ne sera pas bonne, ains telle que Dieu la menace, *Ie mettray*, dict-il, *iugement à la toise, & iustice à la mesure. Et la gresle subuertira l'esperance du mensonge. Et les eaux noyeront le lieu caché pour retraicte. Et vostre alliance auec la mort sera abolie, & vostre intelligence auec Enfer ne tiendra pas.* Et pour confondre les heretiques, par les mesmes heretiques, qui ont conioint si dextrement, la practique & doctrine ensemble, pour nous faire cruelle guerre, on sçait le Sonnet, qu'ils ont mis en leur troisiesme volume, de l'estat de la France, sous Charles IX. 1574.

Sõnet des Huguenots.

La paix est vn grand mal, la guerre est vn grand bien:
La paix est nostre mort, la guerre est nostre vie:
La paix nous a espars, la guerre nous r'allie'
La paix tuë les bons, la guerre est leur soustien.
Paix est propre au meschant, la guerre au vray Chrestien.
A celuy donc qui a d'vn bon repos enuie,
Et qui veut recouurer sa liberté rauie,
La guerre est necessaire, & la paix ne vaut rien.
Ie ne suis toutesfois de la paix ennemy,
Ie suis du bien public zelateur & amy,
I'ay en horreur les maux, qui regnẽt sur la terre:
Mais i'ose maintenir, que nous estans pipez
Plusieurs fois par la paix, & par guerre échapez
Pour establir la paix, qu'il faut faire la guerre.

Lequel d'autant plus deurons nous employer icy pour nous, que plus nous auons d'obligation, à la Religion de Iesus Christ, qu'ils n'ont

n'ont à celle de Caluin. Et qu'auec autant de verité & iuſtice, nous le dirons pour nous, qu'auec de menſonge & iniuſtice, ils l'ont publié pour eux.

15. MAIS comme ceſte paix ſera elle vtile, ſi en tout elle ne peut eſtre? Car ſi la paix ne peut eſtre, entre le Catholique & l'heretique, comme le pourra elle eſtre auec le fauteur des heretiques? Car on ſçait aſſez, que *la paix eſt vn conſentemẽt d'eſprits*, & que ſans cela elle ne peut eſtre. On ſçait d'ailleurs les diſioinctions, du Catholique à l'heretique, & à l'heretique Caluiniſte, & qui ne ſe ioindront iamais, veu la contrarieté qui y eſt. L'oppoſition n'eſt ſi grande, du loup & de la brebis, de l'agneau & du Lyon, ie dy du feu & de l'eau, du iour & de la nuict, quelle eſt de ces deux. Ie ne dy point en cerimonies, ny choſes indifferentes, comme les ignorans barbouïllent, & les malicieux deguiſent, mais en eſſence & ſubſtance, de la religion totale. Si ce n'eſt qu'on doubte eſtre ſubſtance, où il y va des principes, tant de croire que de faire, des ſacremens, du ſacrifice, de l'ordre & œconomie de l'Egliſe, & de tous les reglemens anciens, voire (comme il a eſté dict) de Dieux totalement differés. Quelle conuenance de principes en matiere de creance, de retenir la ſeule lettre de l'eſcriture, & laiſſer l'eſprit arrieres, ſe ſeparant de l'Egliſe, faiſant l'eſcriture iuge de l'Egliſe, c'eſt à dire la *lettre qui tuë*, de *l'eſprit qui viuifie*, comme font les Caluiniſtes; ou de faire l'eſprit iuge de la lettre,

Que telle paix ne peut eſtre

Oppoſitiõ irreconciliable du Catholique & de l'heretique.

Catholiques & heretiques oppoſez en ſubſtance de Religion.

2. Cor. 3.

me font les Catholiques? Qu'elle conformité d'ordre, & œconomie de l'Egliſe, d'en oſter le Sacerdoce, les clefs & la Monarchie, de blaſphemer le S. Siege, & le Vicaire de Ieſus Chriſt comme font les heretiques : ou de ſe tenir fermes deſſus ce fondemẽt, ſur ce rocher aſſeuré, l'honorer & reſpecter, s'y conformer & obeïr, comme font les Catholiques? Quelle conformité de Dieux, de corrompre le myſtere de la ſaicte Trinité, denier la toute-puiſſance, & proceſsion des perſonnes, de ſe former vn Dieu menteur, ſimulé & hypocrite, commandant & voulant le mal, comme font les heretiques : ou deteſter ces blaſphemes, adorer la Trinité, y recognoiſtre vne eſſence, ſubſiſtente en trois perſonnes, procedant l'vne de l'autre, & égalles neantmoins, adorer vn Dieu tout-puiſsãt, tout bon, tout ſage, & tout ſainct, comme font les Catholiques? Quelle conformité de reglemens, d'alterer la foy des Conciles, des anciens peres de l'Egliſe, de rompre & briſer les canons, pour oſter certains liures de l'eſcriture, l'inuocatiõ des ſaints, ſuffrages pour les morts, les vœux, le celibat des Preſtres, les ieuſnes les feſtes, temples, autels, reliques, croix, images, tous memoriaux & exercices de pieté, brief ſe rendre miniſtres, à profaner toutes choſes ſainctes, des celuy qui eſt dit en Hebrieu, *Abaddon*, en Grec *Apollyon*, en Latin *Exterminans* cõme font les heretiques, & heretiques Caluiniſtes : ou retenir toutes ces choſes, les ſanctifier & garder, comme font les Catholiques? *Serm. 1.* *Apoc. 9.*

liques? Comment donc s'appointeront-ils? comme conuiendrõt-ils de paix? Par vn Concile national? Car c'eſt le ſeul point dont on bruit. Et quel accord en pourra eſtre, veu que les heretiques ne peuuent ceder, ny les Catholiques mettre en compromis (comme auſsi ils ne le peuuent, ny ne le doiuent faire) ce qui a eſté arreſté vne fois? Et que de toutes telles aſſemblées, qui ne peuuent eſtre approuuées du S. Eſprit, il n'en peut reüſsir que deſordre? Reſtera donc ce ſeul moyen, que la paix ſera par la force de l'vn ſur l'autre, le fort impoſant ſilence au foible. Puis qu'ils ne peuuent compatir enſemble, en égale balance. Mais cela n'eſt conſentement d'eſprits. Ny paix auſsi par conſequent. Et de dire que ſoubs ce regne, le Catholique face la loy à l'heretique, c'eſt choſe ridicule & impoſsible à eſperer. Proteſtant ce Roy, comme il a faict, d'eſtre protecteur des heretiques. Faut donc que l'Egliſe face ioug, qu'elle ſe confeſſe la plus foible, *aille à la meſſe qui pourra, & à la preſche qui voudra*: ſuiuant ſon ancien apophthegme. Car autremẽt paix ne peut eſtre. Et voilà la perſecution, la ſeruitude & tyrannie. *Et pourquoy* (dit S. Hieroſme, comme s'il eſtoit de noſtre temps) *appellons nous domination paix, & ne diſons les choſes par leur nom?* Car ainſi l'entendẽt les heretiques, quand ils parlent de la paix, c'eſt qu'ils ayent ce qu'ils demandent. Et qu'ils ſoient renduz les maiſtres. Mais que nous dit l'eſcriture? *Ne vous accouplez point auec les infideles.* Car l'vnion ny peut

Hier. epiſt. 61. Quid dominationẽ pacem vocamus, & non reddimus vnicuique vocabulũ ſuum. *2. Cor. 6.*

ny peut estre. *Paix? & comment paix*, disoit Iehu à Ochozias, *veu que les fornications & venefices de ta mere durent encore?* Et comment paix auec cestuy-cy, veu les presches & ministres de sa sœur, que luy sert de leurre, pour entretenir ceste ordure? Veu l'alliance & cousinage, de ceste Iezabel d'Angleterre? Veu les protectiõs signées & iurées, des heretiques? *Ie metray*, dit Dieu au serpent, *inimitié entre toy & la femme, ta semence & la semence de la femme*: C'est à dire, cõme interprete S. Chrysost. *que la femme te sera eternellement ennemie, sans iamais faire accord ny alliance.* Si la semence de la femme (qui est l'Eglise) sont les Chrestiens & Catholiques, si la semence du serpent est l'heretique & hypocrite, pourquoy la paix auec luy, puis que Dieu y a mis la guerre & l'y a mise eternellement? *Donne toy garde* dit S. Augustin, *quand Ismael veut iouer auec Isaac. Quand il te flatte, il se veut moquer. C'est vn persecuteur.* Comme de faict S. Paul appelle ceste moquerie, ou jeu d'Ismaël, persecution. *S'il y a accointance entre le loup & l'agneau, ainsi sera-il du meschant & du iuste. Si vous ne faictes mourir* (dict Dieu à son peuple) *tous les habitans de la terre* (c'est à dire les infideles) *ceux que vous aurez delaissez, seront pour cloux en voz yeux, & pour lances en voz costez. A fin qu'ils vous tourmentent sur la terre, en laquelle vous serez habitans. Et tout ce que i'auois pourpensé de leur faire, ie le vous feray.* Menace d'autant plus à craindre, que nous en auons éprouué les effets. Voire que c'est le iuste modelle, de ce qui nous est aduenu, pour auoir tant de

Nolite ducere iugum cum infidelibus. 4. Reg. 9.

Genes. 3.

Hom. 17. in Genes.

Aug tract. 11. in Ioan

Gal 4.

Eccl. 13. Si cõmunicabit lupus cũ agno, sic peccator iusto.

Num. 33. Sin autem noluerit is interficere, &c.

foiseſpargné les heretiques, & pacifié auec eux. On ne ſçait que trop leur humeur. Et que la paix ne leur ſert qu'à recommencer la guerre, tãt qu'ils ſoient venuz les maiſtres. *Ce n'eſt grand cas* (dit S. Hieromſe) *d'auãcer la paix de bouche, & la deſtruire par œuures. Penſer de l'vn, & dire de l'autre. Sonner la concorde de paroles, & en effect ſe rendre les maiſtres. Nous auſſi voulons la paix, & non ſeulement la voulons, mais auſſi la demandons. Mais quelle paix? La paix de Ieſus Chriſt, la vraye paix. Paix ſans inimité, paix en laquelle la guerre ne ſoit point enueloppée. Paix qui ne nous face pas eſclaues, comme ſi eſtions ennemis, mais qui nous ioigne comme amis.* Et comme dit S. Gregoire de Nazianze, *Mieux vaut le debat, pour deffendre la cauſe de la Religion, qu'vne concorde viticuſe.* Et peu apres, *Allans pluſtoſt au deuant auec feu & ſang, que d'eſtre faicts participans de mauuais leuain.* Tels en effect ont eſté les ſaincts, comme le bon Matathias, & toute ſa lignée qui eſtant recerché de paix par les infideles, auec promeſſe de grands biens, à mieux aymé la guerre, auec toutes incommoditez & perils, que d'endurer deuant luy, la Religion eſtre foulée.

Epiſt. 63. Nihil grãde eſt pacem voce pretendere & opere deſtruere, &c.

Oratio 1 de pace. Melior eſt cõtentio, pietatis cauſa ſuſcepta quã concordia vitioſa. Ferro & flammis potius ob niam eamus, quàm vt mali fermenti participes ſimus. *1. Mac. 2.*

16. Car voilà ce que l'on peut dire, pour la pretenduë vtilité, de receuoir à la Couronne, le pretendu penitent, par la pacification du Royaume. Non que ne le deſirions, mais par moyens plus ſolides, que celuy qu'il nous preſente. Et s'il eſt amoureux de paix, ſi la charité l'eſpoinçonne, qu'il face ce beau ſacrifice pour la France & toute la Chreſtienté,

Ce que pourroit le pret. Cathol. pour pacifior la France.

tienté, que de renoncer à soy-mesme. S'il pense dire auec Ionas, *Ie suis Hebrieu, & crains le Dieu du Ciel, qui a fait la mer & la terre* c'est à dire, ie suis bons Catholique, qu'il dise aussi comme Ionas, *Prenez moy, & me iettez en la mer: & la mer cessera de vous. Car ie sçay, que pour moy la tempeste s'est eleuée.* Car la vraye marque de sa foy sera d'obeïr à iustice. Estant comme dict l'escriture, *la desobeissance autant que l'infidelité & idolatrie.* Qu'il face ceste office à luy-mesme. Qu'il dõne aux Anges ce plaisir, que d'effacer ses vieux pechez, que de se menager le Ciel, & vne Couronne immortelle, en quittãt ses pretentions, par quelque bonne penitence. Car c'est le moyen le plus court, & qui ne sera sans exemple, en la personne de quelques grands, qui pour expiation de leurs fautes, quoy que beaucoup moindres, ont quitté les Royaumes & seigneuries, dont ils estoient possesseurs, legitimes & paisibles, & ont faict grãde penitence. Tel qu'a esté vn S. Guillaume, duc d'Aquitaine, & Comte de Poictou, qui de furieux qu'il estoit, adultere & oppresseur de l'Eglise, conuerty par S. Bernard, apres s'estre jetté aux pieds du Pape, & impetré absolution, se retira en vn desert, vestu d'vn haleeret de fer sur la chair nuë, & depuis a fondé l'ordre des Gulielmites. Outre plusieurs autres, qui en ont vsé de mesme. Tels qu'ont esté en Orient Theodose 3. qui ayant regné deux ans, quitta l'Empire pour viure religieux. Michaël Paphlago, qui s'estant fait

Ion. 1.

1. Reg. 15.

Exemples de Princes qui ont quitté leurs Royaumes, pour penitence.

Volat. Anthrop. li. 21

Nolitere. lib. 23.

Zonar. raſer, ſe deſpouilla ſolemnellement, de ſes habits imperiaux, & alla mourir en religion. En Nonceph. l. 17. c. 6. Ethiopie, Elasbaan, qui apres auoir eu vne belle victoire, contre les Iuifs, ſe retira en vn Cuſpin. Sigeb. monaſtere, ou contant d'vne cellule, y confina ſes iours, viuant au pain & à l'eau. En France Lothaire Empereur, qui ayant quitté ſon Empire, ſe retira en l'Abbaye de Prouilly, ou il fina ſes iours. Carloman frere de Pepin, qui apres de belles victoires contre les Saxons, ſe retira au mont Caſsin. En Eſpagne Veremund, premier Roy, qui apres auoir eu deux fils de ſa femme, ſe ſouuenant d'auoir eſté Diacre, auant qu'eſtre marié, quitta le Royaume à vn ſien couſin, & ſe retira en religion. Et Bamba, qui ayant regné neuf ans, ſe rendit religieux. En Bretaigne S. Ioſſe. En Eſcoſſe Conſtantin 3. Et Alexandre fils de Roy, frere de Mechthilde. En Alle. Inas Roy des Saxons Occidentaux. En Bulgarie Trebellius, en Lombardie Rachis, qui s'eſtant depoſé de ſon Eſtat, aux pieds du Pape Zacharie, ſe retira au mont Caſsin. En Boeme Strachyquas, qui quitta le Royaume à ſon frere Et à Naples Alphonſe, qui ſe retira au monaſtere de Meſſane. Car voilà le ſeul moyen, propre pour luy & pour nous, à fin de nous bien mettre en paix.

Aymō. lib. 4. c. 60.

Fulg. lib. 11. c. 1.

Ritius Nea l. 2. Reg. Hiſ.

Meyer.

Fulg. lib. 4. c. 4.

Hector. Boet.

Polyd. l. 4.

Sigon. lib. 3 reg. Ital.

Quatrieſme moyen de la neceſſité, qui n'a icy lieu nō plus.

17. Et ſi on adiouſte le quatrieſme, que la neceſsité nous y porteroit, nous dirons qu'elle n'eſt telle, qu'elle nous d'euſt tant esbranler. Nous auons veu d'autres tempeſtes, qui ne nous ont accablé pourtant. Et celuy qui nous a

nous a gardez, ne nous faudra au besoing. Au fort, appuyez que nous sommes, dessus vne si saincte cause, ne deuons craindre ces alarmes. *Les meschant* (dit l'escriture) *periront, & les ennemis du Seigneur, si tost qu'ils auront esté honorez exaltez, s'euanouyront comme la fumée. I'ay veu le meschant exalté & eleué comme les Cedres du Liban. Ie n'ay faict que passer, & plus on ne la veu, & sa place ne s'est point trouuée. Les transgresseurs seront tous ensemble destruits, & la posterité des meschans sera rasee. Mais le salut des iustes sera du Seigneur, & sera leur protecteur au temps de tribulation.* Car si bien Dieu nous a chastié pour vn temps, si l'Assur ou Sennacherib de la France, est *la verge de la fureur* de Dieu, si est-ce que *le Seigneur Dieu, ne lairra point la verge*, c'est à dire la domination, des *pecheurs*, qui sont les heretiques, *sur le sort des Iustes*, qui sont le Catholiques, *à fin que les Iustes*, mastinez de ceste tyrannie, *n'auancent point leurs mains à l'iniquité*, pour renõcer leur Religion, & en prẽdre vne nouuelle. La Frãce luy est plus pretieuse. C'est *Effraim le premier nay*. C'est le Royaume le plus noble. Dont il est dit, *qu'il ne retirera point de luy sa misericorde*. Car si bien il le chastie du petit courroux, qui est la perte de la Religion, ne le laissera point, *Et ne luy faulsera point sa foy*. Ce petit nõbre de bons Chrestiens, ce reste d'enfans courageux, qui *ont demeuré auec Iesus Christ, en toutes ses tentations, & à qui il a disposé vn Royaume, a fin qu'ils mangent & boiuent sur sa table, en la maison de son pere*, retient la fureur de celuy, qui pour dix Iustes promit de sauuer

Tsal. 36.

Esa. 10.
Psal. 124.

Hier. 31.
Psal. 88. Misericordiã autem meam nõ dispergam ab eo Neque nocebo in veritate mea.
Luc. 22.

Sodome & Gomorrhe. *Car il n'aduiendra pas, que le residu d'Israel, & ceux qui seront eschappez, de la maison de Iacob*, ce petit nombre de Catholiques, qui n'ont flechy deuãt Baal, *s'appuyent sur celuy qui les a frapez*, pour le recognoistre Roy par force, *Mais s'appuyerõt sur le Seigneur, le sainct d'Israel, en verité. Pour ce dit le Dieu des batailles, ne crain point mon peuple, qui habites en Sion*, qui est l'Eglise Catholique, *ne crain point Assur*, ceste heretique hypocrit, quelque puissãt qu'il s'imagine estre. *Il te frappera de la verge, & leuera son baston sur toy*, Il t'affligera vne & deux fois durement, *en la voye d'Egypte*, c'est à dire à l'occasiõ, qui le meut de s'establir vn Royaume de tenebres, (car Egypte signifie tenebres) pour faire regner l'impieté. Et si bien il gaigne l'Egypte, si les meschant le recognoissent, si tous les voleurs & paillards, les Simoniacles & heretiques, les mescreans & atheistes, & tant qu'il y a de mauuais garnemens en France, le disent haut & clair leur Roy (car Iuda ne le peut pas faire) si ne le gaignera-il pourtant. *Mais encore vn bien peu de temps, & vn petit, & mon indignation sera consommée, & ma fureur sera sur leur forfaict, pour les punir & destruire*, iettant la verge dans le feu, *Et suscitera sur luy le Dieu des armées vn fleau, comme la playe de Madian, à la pierre d'Oreb*, c'est à dire vn Gedeon, qui auec vne petit nombre de gens de bien & *qui ne courbent les genoux deuant les eaux.* pour adorer leurs conuoitises, comme iadis auec trois cens hommes des ce calibre, Gedeon deffit vn nombre

Genes. 18. Esa. 10. 20. Non adijciet residuum Israël, & ij qui fugerit de domo Iacob, inniti super eo, qui percutit eos, sed imitetur super Dominum sanctũ Israël in veritate. Propter hoc dicit. D. D. ex. Noli timere populus meus habitator Sion, &c. Adhuc paululum modicum quid, & consummabitur indignatio mea, & furor meus super scelus eorum. Et suscitabit super eo flagellum, sicut in die Madian, &c. *Iud. 7.*

nombre infiny, renuersera ceste grande force des Madianites, sur la bonne encontre du petit pain, & de la cõmunion frequente dont ils vsent, Et ruinera leur chef, ainsi qu'Oreb & Zeb Princes Madianites, qui furẽt tuez sur la pierre. Comme celuy-cy, qui est *Oreb* & *Zeb*, c'est à dire *Corbeau* & *Loup* tout ensẽble (car c'est le sens des mots Hebrieux) au lieu de brebis & colõbe, qu'on le qualifie, le sera sur la pierre de l'Eglise, qui est la solidité & fermeté du sainct Siege, rocher & fondement de l'Eglise, contre lequel osant heurter, il se brisera la teste, cõme *vn vaisseau de potier*. Et *suscitera* continuë le Propheté) *sa verge sur la mer, & la leuera comme contre les Egyptiens* qui furent engouffrez, au profond de la mer, quand ils pensoient estre les maistres. *Et aduiendra en ce iour là, que leur fardeau sera osté de ton espaule, & son ioug de ton col, & son ioug se pourrira à cause de l'huille.* C'est qu'en vertu de l'onction Royale, qui sera donnée à celuy, que Dieu aura choisi, le Madianite sera pourry, *quand le seigneur Dieu le cassera, comme vne bouteille*, ou comme dit l'Hebrieu, *le deracinera comme vn arbre, & coupera ceux qui sont de haute stature, & humiliera les plus hauts.* Et en vsera comme d'vn Sennacherib (de qui en premier ressort parle icy le Prophete) qui pour auoir blasphemé contre Dieu, & fait brauer Hierusalem, qui est l'Eglise, par vn Rabsaces Iuif renié, comme cestui-cy par de faux Catholiques, & parlant language, en apparence Catholique, comme Rabsaces parloit Hebrieu,

Psal. 2.

Computerescet iugum à facie olei.

mais plain d'impieté & ordure ſon armée, eſtant renuerſée par l'Ange, dont il eſt eſcrit, *Qu'ils ſoient comme la pouldre deuant le vent, & que l'Ange du Seigneur le ſerre. Que leur voye ſoit tenebreuſe & gliſſante, que l'Ange du Seigneur les pourſuiue*, il ſoit abatu au temple de ſon Dieu meſme, qui eſt celuy des Caluiniſtes, & de ſes ſalles plaiſirs. Et quelque difficulté qu'il y ait, ſi Abraham s'en ſourit, s'il ſemble qu'il s'en deſeſpere (c'eſt à dire les vrays Chreſtiens, qui ſont venuz d'Abraham) *diſant en ſon cœur à ſçauoir-mon, ſi à vn homme aagé de cent ans, peut aduenir generation? Et que Sara aagée de nonante ans engẽdre?* Et diſe à Dieu, *A la mienne volonté qu'Iſmaël*, c'eſt à dire, le fils de chair & non d'eſprit, *viue deuant vous.* Il luy repliquera. *Celuy-cy ne ſera ton heritier. Mais Sara ta femme*, qui eſt l'Egliſe Catholique, *t'enfantera vn fils*, vray & non feinct Catholique, *& eſtabliray mon pact auec luy, en alliance perpetuelle, & à ſa ſemence apres luy.*

Pſal. 14. Fiãt tãquã puluis ante faciem venti, & angelus Domini coardans eos, &c.

3. Reg. 19.

Geneſ. 15. & 17.

18. MAIS quel ce Gedeon? & quel ceſt Ange? quel ceſt enfant d'huille, & Roy ſacré? quel ceſt Iſaac, & fils de promeſſe? Dieu le ſçait, & Dieu le cognoiſt. Car luy ſeul donne les Royaumes. Et au fort, n'y a faute de ſuyuãs en la race de ceux qui ont eſté les Gedeõs, & Anges propugnateurs de la France. Et c'eſt là qu'il nous faut buter, pour auoir vn Saluateur. Et apres auoir dit aux infideles, c'eſt à dire aux heretiques, *Diſcedite operarij iniquitatis*, arriere, arriere tous meſchans, indignes de iouïr de l'air de la France, race conſacrée à Moloch,

Recours à Dieu en la tentation, pour la creation d'vn Roy Treschreſtien & Catholique.

Pſal. 6. Mat. 7.

loch, grenouilles de l'abysme, hure de Satan, herbes ameres, colocynthes de marmyte, grappes de fiel, & raisins d'amertume: fiel de Dragon puanteur de cloaque: ou pour parler en Poete, sang de Meduse, baue & escume de Cerbere, allez arriere de nous, en la terre de Sennaar & de Babylone. *Car Dieu a exaucé la voix de noz larmes.* *Que Dieu s'esteue, que ses ennemis soient dissipez, & s'enfuyent ceux qui le hayssent, de deuant sa face:* nous luy disions auec prieres feruentes, *Mitte Domine quem missurus es.* Et puis que par la mission des bons Rois, voz benedi ions sont données, puis que vous estes celuy, *en la main de qui sont les puissances de la terre,* & qui luy sçauez susciter, *en tẽps & lieu, vn gouuerneur vtile:* dont il soit dict, *Voicy vn Roy regnera en iustice, & les Princes presideront en equité. Et iceluy sera comme le lieu, ou on se cache du vent, & la retraicte pour la tempeste. Comme sont les ruisseaux des eaux en lieu sec, & l'ombre d'vn gros rocher en la terre deserte,* c'est aussi à vous que nous disons, QVI REGIS ISRAEL (car c'est le Pseaume des fleurs de Lys.)

Apoc. 9. *4. Reg. 2.* *Deut. 32.* *Zach. 5.* *Psal. 67.* *Exod. 4.* *Eccles. 1 &* *Esai. 32.* Ecce in iustitia regnabit rex. &c.

Paraphrase du pseaume 79.

Roy d'Israel & Pasteur souuerain,
Oyez les cris que nostre estomach iette,
Vous qui guidez & menez à la main
Ioseph, ainsi comme vne brebiette.

Qui regis Israel intẽde, Qui deducis velut ouẽ Ioseph.

Ioseph, dy-ie, modelle du Royaume de France, iadis auguste (car c'est ce que signifie Ioseph) mais neantmoins vendue par ses freres, comme Ioseph l'a esté des siens: & qui desire s'en venger, cõme Ioseph, en les suiuant & biẽ faisant, *qui le menez,* dy-ie, *comme vne brebis,* ou le mou-

ton mignon, qu'vn iour remettrez en credit, quand il ſera hors de captiuité, & ſeruira de guider les autres. Et continuant ceſte priere, diſons luy, que comme il eſt *aſſis entre les Cherubins*, de l'arche du ſanctuaire, qui eſt l'Egliſe (car ailleurs il ne donne ny ſon eſprit, ny ſes oracles) qu'il montre derechef ſa face vers l'Occident, qui eſt la France, cõme il feit mourant en croix, offrant l'eternel ſacrifice, fondement de la benediction de l'Occident, par deſſus l'Orient. Occaſiõ pourquoy, le ſanctuaire eſtoit tourné, du coſté d'Occident, ou eſtoient les lignées d'Ephraim, Beniamin & Manaſſé, figuratifs d'abõdant des trois Eſtats de France. Tous de l'appartenance de Ioſeph, pour eſtre l'vn ſon frere, & les deux autres ſes enfans, ainſi il excite ſa puiſſance, & vienne pour nous ſauuer. Diſons luy ce qui ſuit apres, & qui trois fois eſt repeté.

Genes. 41.

Qui ſedes ſuper Cherubim, &c.

Ieſus Chriſt en croix tourné à l'Occident.

Deus virtutum cõuerte nos Oſtende faciem tuam & ſalui erimus.

Dieu des vertus, oubliant tout courroux,
Tournez à vous & dreſſez noſtre vie:
Tournez vers nous voſtre viſage doux,
Et nous aurons de tous maux garentie.

Diſons luy, *Dieu des armées, iuſques à quand ſerez vous irrité, contre l'oraiſon de voſtre peuple?* Et cõtinuërez vous, *de nous repaiſtre de pain de larmes, & abreuuer en pleurs en grand meſure?* Diſons luy, que comme il nous a *mis en debat auec noz voiſins*, auec noz plus proches, & qui ſe diſent Catholiques, & que *noz ennemis ſe moquent de nous*, ainſi il eſt temps *qu'il nous r'allie & ramene à ſoy, & pour nous ſauuer, il face ſur nous reluire ſa face.* Et puis que la France eſt *ceſte vigne, qu'il a tranſportée*

Cibabis nos pane lachrymarum, &c.

Poſuiſti nos in cõtradictionem vicinis noſtris &c.

de l'E-

de l'Egypte, & des tenebres d'ignorance, & qu'ayant chassé d'icelle, la gentilité & l'idololatrie, *il la plantée, & luy a seruy de guide, en a planté les racines, qui ont remply la terre*, par la propagation de la foy Chrestienne : *que les montagnes ont esté couuertes de son ombre, & ses rameaux ont esté comme hauts cedres : que ses branches & reiettons ont esté estendus, iusqu'à la mer & aux fleuues* : faisons luy plainte, de ce qu'il *en a rompu les hayes*, la destituant pour l'affliger, tant de bons Pasteurs en l'Eglise, que de ceux qui luy seruoient de bras, pour la defendre, & qu'il a permis estre massacrez. De sorte que *tous les passans*, tant estrangers & forains, que du païs, *l'ont vendangée*. Mais sur tout faisons luy plainte, de ce cruel *sanglier du bois, de ceste beste des champs*, de ce *ziz* singulier & nouueau en France, qui est l'heretique, relaps, & heretique hypocrite, Lyon & Regnard tout ensemble, qui *la gastee & broutée*. Remonstrons luy les degats, que l'on voit par toute l'Eglise, la discipline alterée, les bonnes mœurs corrompuz, la crainte de Dieu perduë, les sacremens profanez, les Eglises ruinées, les autels sans sacrifice, les Monasteres débauchez, les vierges qu'il a polluës, la Religion estouffée, les symonies cruelles, les sacrileges communs, les puanteurs & ordures des lieux où il a passé, les déloyautez & pariures, les blasphemes & mensonges, les infectes grenouïllieres, du lac puant de Geneue, qui plus que iamais se remuent, qu'il tient & soustient encore. Remonstrons, & luy disons, *qu'il se tourne vn peu vers nous, qu'il regarde*

Operuit montes vmbra eius, & arbusta eius cedros Dei &c.

Vt quid destruxisti maceriam eius.

Et vindemiāt eam omnes qui transgrediuntur viam.

Exterminauit eam aper de sylua & singularis ferus depastus est eam.

Deus virtutū conuertere, respice de cœlo, & vide, & visita vineā istam, &c. Et super filium hominis quē cōfirmasti tibi. Filiū, id est *prolem, propaginem.* Incensa igni & suffossa. Ab increpatione vultus tui peribunt. Fiat manus tua super virū dexteræ tuę, & super filium hominis quē confirmasti tibi.

regarde du Ciel, qu'il voye & visite ceste vigne, & le plant que sa dextre a planté, pour le remettre en est estat. *Et le prouin*, qui est la tendre ieunesse, nō encore corrompue, *qui a fortifie à sa gloire*, & reserué pure & nette, pour luy faire vn iour seruice. A ce que tout ainsi qu'elle est, *bruslée, destruite, arraché & decoupée*, ainsi ceux qui en sont cause, *perissent & s'euanouissent, par l'increpation & courroux de son visage irrité.*

Et pour ce que ce seul remede, est d'vn Roy bien tost sacre, & d'vn Roy tel qu'il nous faut, qui soit de la main de Dieu, qui seul donne les Royaumes, faisons luy du fonds du cœur, & redoublons luy tous les iours, ceste priere salutaire.

Sur l'homme, ô Dieu, de vostre dextre éleu,
Soit promptement vostre main estendue,
Et sur celuy dont le cœur resolu,
Et l'ame auez à vous ferme rendue.

O digne & saincte priere, puis que le S. Esprit la dictée! O fondemēt tresasseuré, des Royaumes & Estats! ô ferme & immobile rocher, pour planter vn bon edifice! Car c'est là qu'il faut commencer, pour auoir des Dauids, des Salomons, des Ezechies, des Iosies & Iosaphats. C'est Dieu sans plus qui les fait. C'est à ce coin qu'on les frappe. C'est la forge d'ou ils viennēt. Ie dy pour faire qu'ils soient bons. Non du puys de Machiauel, & de l'abysme d'enfer, dont la clef a este donnée à ce funeste politique, pour trebucher tous les Rois, tous les Princes & les grands, qui en halenent la fumée, selon que dict l'escriture.

Apoc. 9. *Psal. 54.* Tu vero Deus deduces eos in puteū interitus *Psal. 68.* Non me demergat tempestas

l'escriture. *Vous, ô Dieu, les precipiterez dans le puys de perdition.* Mais que dira aussi Druid, & auec luy les bons Roys? *Que la force de l'eau* (qui est l'ambition & tyrannie) *ne me noye point. Que le gouffre ne m'englouttisse, & que le puys ne ferme sa gueule sur moy*, comme il a faict sur tant de Roys, & depuis peu de temps en France. Car le iugement en est faict. *Ne le sçauront-ils point vn tour*, dict le Seigneur Dieu, *ceux qui operent iniquité & qui deuorent mon peuple, comme s'ils mangeoient du pain*, à sçauoir combien ma main est pesante? Puis declarant leur malheur, & la cause dont ils tremblent. *Ils n'ont point* (dict il) *inuoqué Dieu*, qui seul rend les Roys heureux, crains & aymez tout ensemble, *aussi trembleront-ils de pœur, où il n'y aura point de pœur.* Sont donc, Seigneur, *vostre main sur l'homme de vostre dextre.* Car tel sera le bon Roy, qui vient de la part de Dieu, dont la dextre est sa douceur, la dextre est sa misericorde, sa puissance & sa vertu: & le bonheur & saluation qui en vient, Dieu-donné. *Dextro Ioue & Hercule*, disoient les anciens. *Vous auez tendu vostre main* (dict le Roy & Prophete tout ensemble) *& vostre dextre m'a sauué.* Et ailleurs, *la dextre de Dieu a faict vertu, la dextre de Dieu m'a exalté.* Et ailleurs, *Afin que tes bien-aymez soient deliurez. sauue moy par ta dextre.* Mais comment sa main sur luy? Pour le rendre veritable, debonnaire, & iuste tout ensemble. Car sont les trois fleurs de lys, par lesquelles les Roys regnent, & specialement en France. *Fay ton effort, auance heureusemẽt, & regne*, dict l'escriture, *par la verité, mansuetude & iustice.*

aquæ, neque absorbeat me profundũ neque vrgeat super me puteus os suum. *Psal. 13.* Nonne cognoscent omnes, qui operatur iniquitatẽ? Qui deuorant plebẽ meã, ncut escam panis? Deum nõ inuocauerũt, illic trepidauerũt timore, vbi nõ erat timor *Psal. 137.* Extenasti manũ tuã & saluum me fecit dextera tua. *Psal. 117. Psal. 59.* Vt liberẽtur dilecti tui, salũ fac dextera tua. *Psal. 44.* Intende, prospere procede & regna.

Propter veritatem & mansuetudinẽ & iustitiã. Verité.

& iustice. Verité, pour conseruer la Religion, & extirper les heresies, pour ne faulser sa parole, pour detester le mensonge, pour n'endurer les flateurs, ny les conteurs de friuoles, ny les porteurs de nouuelles, ny les espions matoys, doubles de cœur & de language, ny toute telle canaille, qui perd les Roys & Princes. *Celuy* (dit Dauid) *qui me parloit mal en secret de son prochain, ie luy faisoy la guerre.* Mais pour aymer & cherir ceux, qui reprennent les fautes, qui donnent de saincts aduis, qui preschent la parole de Dieu: pour l'ouir souuent & entendre : pour *y auoir le cœur docile*, comme demande Salomon, pour ne point estre hypocrite, pour seruir Dieu en son ame, d'vne vraye deuotion : pour craindre ses iugemens: pour mettre de bon Prelats, aux gouuernemens des Eglises: pour entretenir les estudes & escholes. Car tout cela est verité, comme le contraire est mensonge.

Psal. 100.

3. Reg. 3.

Mansuetude.

Mansuetude, pour n'opprimer les sujets, pour ne les fouller d'impostz, pour diminuer les daces, pour estre pere du peuple, pour prẽdre seulement la laine, mais non d'en escorcher la peau. Pour n'vser de tyrannies, ny alterer les loix fondamentales du Royaume, ny la liberté publique. Pour vouloir estre aymé, plustost que crainct de ses suiects.

Iustice.

Bref pour faire ainsi que le chef, ainsi que dit S. Gregoire, *qui se baisse & humilie, pour regarder à ses pieds.* La iustice, pour chastier les meschans, pour n'endurer leurs malices, violences & iniures. Pour auoir des officiers, qui soient exempts d'auarice. Pour faire obeyr aux loix, & y obeyr le pre-

le premier. Pour tenir en seureté, les subiets & les prouinces. Pour oster les lubricitez, les incestes & adulteres, les Simonies & marchandises, & en nettoyer l'Eglise : les sorciers & les deuins, & toutes telles ordures. Car voylà quels sont les Roys, que la dextre de Dieu donne, qui rendent la terre heureuse, comme dit l'escriture. *Bien-heureuse est la terre, dont le Roy est noble.* Entendant par la noblesse, la vertu digne des Roys. Comme toute chose est renduë noble, par la vertu seante, à sa qualité & nature. O priere necessaire, veu la corruption du siecle, ou presentement nous viuons! Et quel bien en recompense? Quels fruits rendrons nous à Dieu? Car il est certain, que comme il est liberal donateur de ses graces, ainsi il est seuere exacteur des fruits. C'est la condition ordinaire, de ses contracts qu'il fait auec nous. *Escoutez ma voix* (dit-il par Hieremie) *& faites selon toutes les choses, que ie vous ay commandées, & vous serez mon peuple, & ie seray vostre Dieu.* Et par Ezechiel, *Vous habiterez en la terre, que i'ay donnée à vos peres. Vous serez mon peuple, & ie seray vostre Dieu.* Et Dauid demandant l'esprit de Dieu, promet en rendre les fruits. *Rendez moy*, dit-il, *la lyesse de vostre salut, & me confirmez d'vn esprit principal.* Et que promet-il en recompense? *I'enseigneray aux transgresseurs les voyes, & les meschans se conuertiront à vous.* Ce que nous rendrons aussi à Dieu, pour vne Royauté si sainte, est ce que Dauid dit pour nous.

Eccles. 10. Hier. 11. Ezech. 36. Psal. 50.

Ainsi de vous ne partirons,

Et nos

Et noz ames mortifiées
Seront par vous viuifiées,
Et voſtre nom inuoquerons.

Et nõ diſcedimus à te: viuificabis nos, & nomen tuum inuocabimus.

O promeſſe ſaincte & iuſte! ô condition fauorable! ô raiſonnable contract! Car qui a-il de plus iuſte, que de faire ſeruice à Dieu? Et quelle faueur auſſi plus grande, que de ne point quitter ſon Dieu? Quel contract plus raiſonnable, que d'eſtre viuifié de Dieu, & le ſeruir en reſcompenſe? Car ſont les fruits que Dieu demande, par le prophete Ezechiel, apres la deſcription faicte du temple ſpirituel, qu'il auoit veu en la montagne, qui eſt la reformation de l'Egliſe. *Fils de l'homme*, dict il, *c'eſt le lieu de mon throſne, & le lieu des marches de mes pieds, la ou i'habite au my-lieu des enfans d'Iſrael à touſiours Et ceux de la maiſon d'Iſrael à touſiours. Et ceux de la maiſon d'Iſrael, ne ſouilleront plus mon nom eux ne leurs Rois, pour leurs fornications, ny les ruines de leurs Rois és lieux d'iceux.* Mais quelles ſont ces ruines, c'eſt à dire, mauuais exemples de leurs Roys? *Quand ils mettoient* (dict-il) *leur entrée d'porte ioignant la mienne, leurs poſteaux aupres de mes poſteaux. Et n'y auoit que la paroy entre moy & eux, vn mur entre eux & moy. Et ont ſouillé mon ſainct. par les abominations qu'ils ont faictes, dont ie les ay conſumez par mon ire.* C'eſt à dire, ils faiſoient eſtat de leur grandeur, comme de la mienne, & cõme s'egalant à moy, & vaquant à leurs plaiſirs. Ou bien qu'eſtans logez prez de mon temple, & faiſant profeſsion de Catholiques, eſtoient neantmoins loing de moy, & ſouilloient la cauſe des Catholiques, par leur

Ezech. 43.

Qui fabricati ſunt limẽ ſuũ iuxta limẽ meũ, & Poſtes ſuos iuxta poſtes meos. Et murus erat inter me & eos &c.

par leur vie salle & impure. Occasion pourquoy, ie les ay faict mourir & destruits. Car ceste reformation, est ce qui rendra l'ennemy confuz, & creuant de despit, de voir la France reformée: d'y veoir l'honneur de Dieu reuiure, de veoir qu'est elle vne autre fois, Dieu recommence vn nouueau monde: qu'elle accomplisse la figure du lys, au chandelier du tabernacle, portãt immediatement les lampes allumées. Quand *les affligez prendront de rechef lyesse au Seigneur, & les hommes pauures se resioüiront au sainct d'Israel. Car le redoute defaudra & le moqueur sera consumé, & tous ceux qui se leuent matin pour mal faire seront exterminez.* Que si ce bien ne pouuoit estre sans endurer premierement, s'il falloit *que le grain fust mort, auant que de multiplier*, s'il faut *mourir auant que viure*, nous ne pleignons plus, Seigneur, ny noz peines, ny noz fatigues. Il nous plaist d'auoir enduré, d'auoir esté bien chastiez. *Vostre verge, & vostre baston nous console.* Nous ne murmurons contre vous, du fardeau qui nous afflige. Et nous dirons, comme d'Attila, l'Archeuesque S. Nicaise, *Bien soit venu le fleau de Dieu.* Mais comme vous estes veritable, & vostre *misericorde passe par dessus vostre iustice*, ayez en fin pitié de nous. Et comme *pour vostre loy, nous patientons apres vous*: ainsi iettans ce foüet au feu, donnez nous le Roy necessaire, soubs lequel nous vous seruions en ce monde, & ensemble nous vous donnions gloire en l'autre. Ainsi soit-il.

Exod. 15. Esa. 29. Addent mites in Domino lætitiam, & pauperes homo in sancto Israel exultabunt, &c. Ioan. 12. 1. Cor. 15. Psal. 118. Iacob. 2. Psalm. 24

FIN.

AV LECTEVR.

POur ce que dans les discours cy dessus, ont esté alleguées, certaines lettres, par cy deuant publiées, dont la lecture entiere sembleroit necessaire, pour plus d'asseurance, de ce qui en auroit esté extraict: pourtant auons nous pensé estre à propos, d'en enserer icy les coppies, pour te donner ce contentemẽt: & selon l'orare du tẽps qu'elles ont esté escrites.

LETTRE DV ROY DE NAVARRE,

aux illustrissimes Seigneurs de la Republique de Berne, par laquelle son intention & dissimulation pour le faict de la religion est amplement declarée.

ILlustrissimes Seigneurs, sur noz lettres du 6. Aouſt, nous croyons que cognoissant l'Estat des affaires de France, vous auez, comme nous, loue Dieu, de ce qu'il nous a vẽgé de nostre viel ennemy, par la main de noz ennemis mesmes Il sembloit que la necessite des troubles au Royaume, l'eusse reduit au bõ chemin, & à nostre party, suiuant qu'il iuroit auant sa mort. Mais vous sçauez cõme les nouuelles reconciliations, sont suspectes & perilleuses. Tant est que pour nous rendre successeurs à sa Couronne, & heritiers de ses forces & munitions de guerre, le Seigneur semble auoir voulu choisir, l'opportunité du temps & du lieu, au coup que miraculeusement il a frappé à nostre aduantage. Ceux qui nous sont contraires s'en resiouissent, & nous encores plus. Vous iugerez si nous n'en auons pas meilleure raison que les autres. Toutesfois la discretion nous cõmande, de dissimuler vn peu de temps, autremẽt nous estions en danger, de perdre vne bonne partie de l'armée, & d'aliener le cœur du peuple, lequel vous cognoissez assez endurcy aux erreurs de sa vielle religion. C'est pourquoy les mieux aduisez, & affectionez de nostre conseil, ont trouué bon, pour publier certaine declaratiõ, par laquelle nous iurõs & promettons, la conseruation de la foy Romaine. Dequoy voz Illust. S. serõt aduertis, ainsi qu'ont esté celles d'Angleterre, d'Allemaigne, Holande, Zelande, Geneue, Sedan, & autres villes de la France, afin que les fideles & esleuz du Christ,

n'en prennent aucun vmbrage, iugeant facilement à quelle fin tendent les desseins de nostre intention. Nous nous promettons de vostre part, que non seulemẽt vous louerez tel stratagesme, mais aussi que le ferez approuuer par voz confieres & voisins, lesquels vous asseurerez de nostre deuotiõ immuable à l'Euangile, & à la gloire de l'Eternel, en esperant que d'oresnauant nous en rendons bon tesmoignage, en aiant les moyens plus que iamais. Et pour n'en estre engrat, croyez que nous ne perdrons temps, à cultiuer l'heritage du Seigr, pour en tirer le fruict par tout nostre Royaume. Mais ce ne sera sans quelque peine au cõmencement attendant l'establissemẽt de nostre puissance absoluë L'on s'asseure bien qu'à si bon œuure, vous n'espargnerez chose quelcõque de voz moyens, veu mesmes que noz plus grãds ennemis de Rome & d'Espaigne, se declarent ouuertemẽt, & ont promis secourir d'hommes & d'argent, pour s'opposer à nous. Du Harlay Sanssy, va en voz quartiers, pour faire leuée telle que luy accorderez: à ceste effect il a toute charge & procuration necessaire. Et entre autres memoires voz S. verront, s'il leur plaist, le nouueau Serment, que nous auons presté à l'aduenemẽt de nostre Royaume, d'y maintenir & augmenter la Foy, en laquelle nous entẽdons viure & mourir auec vous, suyuant l'instruction receuë au berceau qui seruira d'asseurãce contre le soupçon de la Declaration publiee en nostre nom par ce Royaume. Nous vous prions à ce coup nous assister, comme cy deuant vous auez faict, aux occasions qui se sont presentées, pour le seruice du Seignr. & lors qu'il y auoit plus de peril que maintenãt. Venez donc, non point tant pour combattre, que pour receuoir la recompense, des trauuaux passez, car il y a moyẽ de vous employer, & vous recognoistre amplement.

Du camp de Beauuais ce 18. Aoust. 1589. Signé, HENRY, *Roy de France & de Nauarre.* Et plus bas, RVZE.

Lettre enuoyée à la dame de Tinteuille. A Langres.

MADAME, Le Sieur de Chastillõ vostre cousin, vous doit auoir par commandement exprez, de nostre bõ maistre & en fin de nostre Roy Henry de Bourbon, enuoyé

lés mãdemens exprez & extraits, de ſon ſainct, ſacré, & ſecret conſeil, qui concernent les moyens les plus ſubtils & expédiens, pour promptemẽt eſchanger, nõ l'Eſtat Royal de ceſte Monarchie, mais la vieille peau de la ſuperſtitieuſe religion, que de long-tẽps, auec regret, vous pratiquez ſur les viels troncs de la Romaine & Papiſtique. Occaſion que ie vous ſupplie, Madãme, de n'oublier choſe en voz quartiers, qui depende de voſtre pouuoir, pour l'effet pretendu, & eſperance du reſtabliſſement ſolide de la Religiõ, puis que l'Eſtat eſt ja eſbauché à ce but, croyant qu'à ce coup, ſans plus faillir, la pureté de noſtre religion ſera fondée. Nous auons entendu en ceſte Cour, les beaux preparatifs que vous faites en Champagne, pour diſpoſer la prouince voſtre, à la dicte religion, & par conſequent à la faueur & venue, des Proteſtants & cõfreres noſtres, d'Allemaigne, Suiſſes, Lanſquenets, & autres. Cõtinuez, s'il vous plaiſt, vous aſſeurant que noſtre Roy ſuſdit, vous y preſtera la main, ne pouuant le Roy titulaire de noz cõtraires, empeſcher noz deſſeins. Prenez garde ſeulemẽt, Madame, que la trop grande vehemence de voſtre zele, à ſon commencement, n'empeſche la fin de voſtre pretendu. Car les grãdes mutatiõs ſubites ſont hazardeuſes, ou de peu d'effet. Aſſez toſt fait, qui bien fait. Faire ſubitemẽt ioindre voz voiſins, vous ſouuenant qu'au tẽps qui court, la douceur ruſée, ſert plus que la vehemẽce precipitée. Signamment que ceux de Chaalons ne démordẽt, qui ja ſont à demy noſtres par les heureuſes pratiques, de mon dict ſieur voſtre mary, & des ſiens. Faites eſpier les actions, deportemẽs & ſaillies de S. Paul, & dõnez l'ordre que les lettres de l'Eueſque de Chaalons, ſoient interceptes. Quãt à Chaumõt, il eſt mal-aiſé de le ioindre à nous, tant que le bleſſé en la cuiſſe y ſera & cõmandera. Voila que c'eſt, d'auoir trop toſt laiſſé ſortir, le ſieur qui y cõmandoit, en qualité de Bailly. De Troyes no⁹ n'en ſommes hors d'eſpoir, car ſouuent ſa Maieſté eſt aduertie de ce qui s'y paſſe, pour & contre nous, iuſqu'à auoir la liſte des noſtres, & des contraires, tãt citadins que voiſins. Si les petits leſniſtes, qui y preſchẽt, eſtoient dehors, nous nous aſſeurerions du peuple auec le tẽps, tenãt quaſi tout noſtre. Cõtinuez donc, Madame, par voz miſſiues, addreſſées à ceux que ſcauez leans, de pratiquer ſur tout la

prompte

prompte départye d'iceluy predicateur, dont le sieur de Sautour a parlé souuent à sa Maiesté, moy present, laquelle a esté souuent & instamment requise, d'escrire aux chefs de la Iustice, de continuer à traicter auec toute douceur, les empriſonnez, pour noſtre cauſe & party, & ſignamment pour la deliurance d'aucuns financiers, que cognoiſſez ſeruiteurs de noſtre maiſtre, & faire eſtouffer toutes preuues & procedures, faites ſur la verification de certaines entrepriſes proiectées, mais mal executées, ſur la dicte ville. A ces fins, on a enuoyé à Chablis, pour faire euader vn quidam, detenu priſonnier pour ce ſuiet, nous eſperõs que les iuges affectionnez à la memoire de noſtre feu Roy, ſoubs l'aſſeurance porté par la declaration derniere de ſa Maiesté & l'eſperance d'honneurs & de moyens conſecutifs y preſteront l'oreille & la main, comme auſſi la Nobleſſe voiſine, qui a ces fins à licence de tout faire pour nous, cõtre les Ligneurs. Cependant qu'és villes telles pratiques ſe feront nous en la campaigne arreſterons le cours de l'ennemy, au moins amuſerons, attendant toutes nos forces, le principiũm à la groſſe teſte. Ce porteur ores que mal en ordre vous dira, Madame, le ſurplus de noz affaires. Du camp ce 22. Aouſt, 1489.

Voſtre ſeruiteur treshumble, celuy que ſçauez, de la ſuite ordinaire de Monſeigneur de Chaſtillon.

Lettre du Roy de Nauarre, à la Royne d'Angleterre.

MADAME, Combien que ie me ſois par pluſieurs fois excuſé, de ce que ie ne pouuois ſuiure voſtre aduis, touchant le conſeil que m'auiez donné, de prendre la religiõ Romaine, à fin de m'inſtaller plus facilement à mõ royaume, ſauf à prẽdre par apres le chemin q̃ m'addreſſiez, pour remettre les choſes en l'Eſtat de reformatiõ de l'Egliſe à quoy ie me ſens appellé de Dieu, pour toute la Chreſtienté, cõme vous l'auez eſté premieremẽt, pour voſtre Royaume d'Angleterre: Si eſt-ce que ſi ie n'euſſe dõné lieu, par deuãt mon iugemẽt, aux opiniõs des docteurs & Miniſtres qui ſont pres de ma perſonne, ſans doubte, ou par l'apparẽce q̃ ie trouuois en voz raiſons, ou par le deſir q̃ i'ay touſ-

iours eu de voz contenter, ie me fusse conduit selon voz aduertissemens: & me suis souuētefois trouué en estat, que i'ay eu regret, de ne l'auoir faict dés le commencement. Mais comme ie me suis proposé, d'attendre determinement, souz la faueur du ciel & la grace de Dieu, le succez de ceste guerre, fondée sur la liberte de l'Euangile, & la dispute de ma vray & propre succession, la fin m'a faict cognoistre, qu'il m'a esté bien meilleur de n'auoir point renōcé Iesus Christ deuant les hommes. Lequel en cas que ie l'eusse faict, ores que ce n'eust esté que pour vn temps, & pour vne bonne occasion, parauenture m'eust il renoncé, & pour tousiours abandonné, & mis aux mains des ennemis de son Eglise & des miens: lesquels au contraire vaincuz par ma perseuerance, iusques au pas de la mort, il a totallement ruinez: & ce encor, qui est vn cas admirable, en quoy nous deuons cognoistre les miraculeux effects de sa diuinité, par le moyen de ceux mesmes, qui sont de leur religion (desquels mon armée est grosse & presque toute complette) qui m'y ont si fidelement assisté, à la bataille que ie donne hier au Duc de Mayenne, a ses estrangers Allemans, Espaignols, Albanois, Vallons, Suisses & Lansquenets, & si vaillamment & opiniastremēt combatu, que la victoire m'en est demeurée graces à Dieu. Lequel a porté telle faueur à nostre cause, qu'il n'a point permis, que i'aye perdu que fort peu de nostre religion, principalemēt de gens de marque, ains seulement ceux qui estoient Catholiques, ce que i'estime plustost à perte & à ruine pour mes ennemis, que pour moy, combien qu'eux mesmes ne le pouuant apperceuoir, en meinent grand ioye, sur quoy i'ay dissimulé grande fascherie, cōme sont contraints faire toutes personnes, qui sont appellez aux pesantes charges que nous tenons. I'espere apres ceste heureuse victoire, que Dieu m'a donnée, qu'il me continuera les graces innumerables, que i'ay receu de luy iournellement, me faisant aduancer la reduction de Paris, Rouen, & de mes autres villes, sans faire despense d'vne seule vollée de canon, pendāt que chacun est saisi d'espouuante, sinon à Orleans, où les habitans sont fort endurcis en leur idolatrie, la maniere qui les rend plus que tous les autres opiniastres à la rebellion contre leur Prince, dequoy i'espere les chastier en sorte, qu'ils

te, qu'ils ſeruiront d'exemple à tout mon peuple, pour luy oſter par crainte, puis que ie n'ay peu par douceur, la pernicieuſe creance qu'il a euë icy aux ſeditieuſes exhortatiõs des Preſcheurs de l'Egliſe Romaine. Au demeurant la pluſpart de mes affaires, ne dependent pour le preſent, Dieu mercy, que de contenter le Duc de Longueuille, lequel m'a importuné plus que iamais de changer ma religion, ſans conſiderer qu'il n'y vient plus à temps, veu ce qui s'eſt paſſé, à quoy ie ſuis contrainct luy vſer de quelque remiſe, iuſques à ce que ie voye qu'il ſoit bon luy affranchir le ſault de ma reſolution & luy faire entendre par douceur, tant que l'occaſion le pourra permettre, à l'occaſion du ſieur de la Noüe ſon guide & Curateur, qu'il ne doit rechercher en la conſcience, celuy lequel pouuant rechercher les autres, en donne neantmoins la liberté à vn chacun : & ſi cela ne luy ſuffit, ie luy feray cognoiſtre, que ſi ie pouuois biẽ eſtre admoneſte de pluſieurs, ie ne dois pourtãt eſtre corrigé q̃ de Dieu ſeul, qui tiẽt en ſa main le cœur de ceux, auſq̃ls il dõne la charge des royaumes. Voilà l'Eſtat & bõ portemẽt de mes affaires, reſte vous faire entẽdre, les particularitez de la victoire, & de vo⁹ dire les morts & priſonniers de part & d'autre, ce que i'ay remis à la ſuffiſance de ce porteur, que i'ay fait rẽdre certain de tout. Ce pẽdãt ie vous remercieray touſiours, de voſtre ayde & bõ ſecours, duquel ie vous ſuis tãt redeuable, que ie ne ſouhaitte la reductiõ de mon Royaume, apres l'auãcemẽt du regne de Ieſus Chriſt principalemẽt, que pour m'acquiter enuers vous, des obligations auſquelles ie vous ſuis conſtitué, & pour vous faire cognoiſtre, quãd l'occaſiõ ſe preſentera, à l'encõtre de toutes perſonnes, que ie vous ſuis & ſeray pour iamais, vn ſupport le plus ferme & le plus aſſeuré, que vous euſſiez peu acquerir, pour n'eſpargner rien qui ſoit en ma puiſſance, ny ma propre perſonne, que tout ne ſoit expoſé au deuoir de noſtre aſſociation, & fraternité de regne & de Religion, à laquelle ie prie Dieu, qu'il nous vueille maintenir, malgré les ennemis de ſa parole, & vous donner

Madame en toute felicité ſes ſainctes & diuines graces

Au camp d'Iury le Ieudy 15. de Mars. 1590.

Voſtre plus fidele frere, & parfaictement bon amy.

A la ville de la Rochelle, & autres semblables.

CHers & bien-aymez, ayant fait resolution sur la conference, que nous auons eüe auec les Prelats, & ceux qui ont plus de cognoissance des saincts lettres, que nous auons fait assembler par deça: de faire d'oresnauant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y commencerons dés ce iourd'huy: nous vous en auons bien voulu icy donner aduis, & vous asseurer, que ce que nous en auons fait, a esté pour bonne consideration, principalement pour auoir creu & cogneu, d'y pouuoir faire mon salut, & y viure selon la loy & commandement de Dieu. Mais c'est tousiours auec ferme resolution, d'entretenir les Edicts de paeification, qui ont esté cy deuant faicts, sans souffrir qu'au faict de vostre religion, voz consciences soient forcées, dont nous vous prions en demeurer tres-asseurez, & ne nous donner pas ce déplaisir, qu'il en paroisse aucun indice de defiance. Ce qui nous seroit aussi moleste, que nous sentons qu'il n'y a rien tant esloigné de nostre intention, laquelle ainsi quelle ne changera point, en ce qui sera de l'obseruation desdits Edicts, changera aussi peu en l'affection que nous vous auõs tousiours portée, ayant toute occasion par les bons seruices, & l'assistence que nous en auons tousiours receüe, de vous aimer & gratifier, & preseruer de toute oppression & iniure. Ce que nous ferons tousiours de nostre pouuoir, comme nous le iustifierons par noz comportemens, que l'on verra principalement tendus, à maintenir tous noz bons subiets, en vne bõne paix & repos. A quoy nous espèrons que Dieu nous fera la grace de paruenir, ainsi que c'est ce que plus nous reclamons de sa diuine bonté, & le principal but & fondement de tous noz labeurs. Donné à S. Denys en France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

A certains particuliers Huguenots.

MOnsieur, ie faits presentement vne depesche generale, pour vous donner à tous, aduis de la resolution que i'ay faite, de faire d'oresnauant profession de la Religion

gion Catholique, Apoſtolique & Romaine. De laquelle combien que ie m'aſſeure que vous auez communication i'ay bien voulu vous faire encore particulierement ceſte-cy, pour vous prier de ne receuoir ceſte nouuelle, auec aucune apprehenſion, que ce changement, qui eſt mon particulier en apporte aucun, en ce qui eſt porté & permis par les Edicts precedens, pour le faict de voſtre religion, ny auſſi peu en l'affection que i'ay touſiours portée à ceux qui en ſont. Ce que i'en ay fay n'ayant eſté qu'à fort bonne intention, & principalemẽt pour la ferme creance que i'ay, d'y pouuoir faire mõ ſalut: & pour n'eſtre en ce point different des Roys mes predeceſſeurs, qui ont heureuſement & pacifiquement regné ſur leurs ſubiets, eſperant que Dieu me fera la meſme grace. Et que par ce moyen ſeront oſtez, non ſeulement les pretextes, mais auſſi les cauſes des diuiſions & reuoltes qui ruinent auiourd'huy c'eſt Eſtat. N'eſtant pour cela aucunement mon intention, qu'il ſoit faict aucune force ne violence, aux conſciences de mes ſubiets. Ce que ie ne vous prie pas ſeulement de croire, en voſtre particulier, mais de veiller & vous employer, à ce que les autres n'en prennent aucune opinion, comme il leur ſera ſi bien iuſtifié, par tous mes deportemẽs, qu'ils n'en auront occaſion d'en doubter. Et qu'ainſi qu'il a pleu à Dieu, m'ordonner Roy de tout mes ſubiets, que ie les aimeray, & auray tous en egale conſideratiõ. Prenez en bien ceſte creance, pour vous meſme, & ne départez, ie vous prie, de ceſte affection particuliere, que i'ay recogneu en vous, cõme vous verrez touſiours accroiſtre la miẽne en voſtre endroit. Sur ce ie prie Dieu, M. &c.

FIN.

TABLE DE TOVTES LES MATIERES PLVS NOTABLES DES-DICTS SERMONS.

A.

AAron permettant de fondre le veau d'or, faict vne faute digne de mort. 440. Cõparaiſon de ceſte faute auec celle des Prelats de Hẽry de Bourb. la meſme.

Abimelech flambeau de la cõbuſtion de Sichem qui l'auoit receu à Roy. 581.

Abiurer, premier point neceſſaire pour eſtre abſous d'hereſie. 490. mal gardé & d'vne façon ridicule en la pretend. conuerſ 513. groteſque imparfaicte. 532.

Abſalon enſeuely ſous vn tas de pierres, figure des heretiques. 309 310.

Abregé du formulaire d'abiuratiõ des heretiques ſimples 532.

Abſolution, treſgrand pouuoir en l'Egliſe. 225. du pretẽdu conuerty nulle en quelque maniere que ce ſoit 228 & ſuyuant. 324. *ad cautelam* non valide. 344

Ad cautelam valable en Henry 4. Empereur. 347. conditions. 347. legitime ne peut eſtre ſans trois choſes neceſſaires. 524. ſans penitence ne s'eſt veuë. 512. d'excommunication precede celle du peché 325. Plus que du peché ſeulement. 327. de Henry de Bourbõ reſeruée au Pape 374. En l'abſolution pretend. n'y a aucun conſentement du S. Pere. 368. concluſion de ſa nullité. 564.

Abus des ſacremẽs par les meſchants. 57. 549 l'Admiral rebelle à l'Egliſe & au Roy. 477. Brief aduertiſſemẽt de l'Autheur au peuple Catholique, ſur ceſte pretend. conuerſion. 49. 62. 65. vn autre en forme d'exhortation. 568.

Achab meilleur penitent que Henry. 543. acte dernier principal en toutes choſes. 567. doit couronner l'œuure. 568.

Aduis aux Saincts Peres pour ne ſe trop haſter à donner abſolution. 68 344.

Aduocat de Diable à Tours. 472. Aduocat d'hereſie. 512.

Affliction la plus dure, eſt celle qui vient de la part des amis. 314. 319. de l'Egliſe, d'ou & de qui elles viennent. 309.

Agens de la pretendue conuerſion fort bigarrez 93. leur eſtrangetée, meſlange & intention declarée & prouuée par induction. 97 droict d'aineſſe n'eſt touſiours ſuiuy. 583 choiſis pour preten. conuerſ. la dementent. 176. fort bigarrez. 93.

Allegories de pluſieurs couples de choſes de l'eſcriture ſainte rapportées aux deux ſouueraines puiſſances, de l'Egliſe & des Eſtats 264.

Alluſiõn belle aux trois femmes d'Abraham. 489.

Alliance

Alliance de France & d'Espagne, figurée en l'escriture & faisable. 601.
Alphabet en croix sur le paué des Eglises lors qu'on en faict la dedicace, que signifie. 499.
Ambassade pour la pret. conu. vers le S. Siege impudente. 66. pour Henry de Bourb. vers le Pape de nul effect. 390.
Ame iuste belle comme la Lune. 15.
Amendement de vie necessaire à penitence. 354.
Ambition de regner faict faire beaucoup de choses. 163. dement la pretend conuers. 166. blasmée és conuersions. 168. & 170.
Ambitieux, sont souuent de la religion du Roy. 169 & seq.
Angleterre perdue par la temerité des Prelats. 480. nous doibt faire sages. 608.
Antechrist hypocrite. 21.
Antipape cause de beaucoup de malheurs. 464.
Apologie pour les Espagnols. 393. 374. pour les Cathol. Franç. ainsi nommez par calomnie. 596. pour sa saincteté contre la calõnie quelle est Espaignole. 596.
Apophtegme de Hẽry de Bourbon. 466.
Apparence en ceste conuersion pretẽdue ridicule, & neantmoins tresdangereuse. 58.
Arbre se iuge par les fruicts, & par quels. 87.
Archeuesque de Cologne Apostat periure, &c. 47. de Rheims repris pour auoir entrepris plus qu'il ne deuoit. 364.
Armes sans iustice ne meritent aucune louange. 591.
Artifices des meschans en fin se descouurent. 489.
Article & peril de mort bien differens. 380.
Asseurance sur le bruict de la pret. conuersion. 47. plus grande requise de la part des grands, que des petits. 158.
Attentats sur Paris moins dangereux que ceste pretendue conuersion. 61.
Atheisme qu'en toute religion l'on peut faire son salut. 150.
Arrians heretiques quels? 342. qu'elle est l'audience que demande Henry de Bourbon au Sainct Pere. 394.
L'Autheur de ces 9 Sermons rend raison de son entreprise. 48. sa protestation. 49.
Authorité du Pape superieure à celle de tous Euesques. 369.
Response aux obiections au contraire. 395.

B.

Bandouilleiers ne se peuuent dire vertũeux. 562.
Bapteſme & quelques effects d'iceluy, 293. & suyuant.
Baptizé comparé auec l'Estat Chrestien. 295.
Bastards qui ont bien faict. 132. qui ont mal faict. 611.
Blanc du costé de Henry de Bourbõ, funeste aux Catholiques. 339.

Blasphemes des gens d'Estat Biarnistes. 291. 479. Des Caluini-stes. 38. 559. refutez. 474. contre le Pape refutez. 376.

Benediction des Papes sur les Roys, & le Royaume de France. 271.

Benefices de l'Eglise, ne sont à la collation des Princes seculiers & laics. 411. Vengeance de ceux qui l'ont vsurpée, la mesme.

Breche faite en l'Eglise par les Prelats de H. de B., 320.

Bulle de Sixte V. & son efficace. 237. & suiuant. Apologie pour elle contre les obiections & calomnies des partisans de Henry de Bourbon. 400. 568.

C.

CAluinistes hypocrites par excellence. 36. font leçon de pariure. 41. leur Dieu mensonger. 40.

Canon *de Cætero* exposé. 379.

Cas si griefs, qu'ils ne meritẽt aucune audience. 393.

Catholiques partisans de H. de Bourb. comparez auec ceux qui combattoient pour Saül contre Dauid, bien déduite. 97.

Cautela, ou *ad cautelam*, en matiere d'absolution, que veut dire. 320.

Charges qui rendent incapable Henry de Bourbon. 301.

Charité opere grandes choses si elle est vraye. 320. marque des enfans de Dieu. 400.

Charles de Bourbon rebelle à l'Eglise & au Roy. 477.

Charles 6. renonce au Schisme. & Antipape. 465.

Censure ne s'estend l'vne sans l'autre. 325. Obeyes par les Roys de France. 278. & suiuant. bien leur en a pris, negligées leur ont apporté grands malheurs, la mesme.

Circõcision premiere & seconde moralisée. 184.

Chrestiens obeissans aux Rois payens pourquoy. 301. S. Chrysostome vertueux prelat. 550.

Clers que signifie. 317. 319.

Clotaire faict penitence. 353.

Clouis n'a rien de semblable à H. de B. 385. Les deux colomnes de deuant le temple rapportées aux deux puissances, celle de l'Eglise & celle des Estats. 264.

Concluſiõ fort belle du procez de Henry de Bourbon. 311.

Concert des raisons des bons Catholiques auec celles des Politiques sur l'eslection d'vn Roy en France. 576.

Conformité du Royaume de Dauid auec celuy de Iesus Christ. 301.

Concile de Trẽte oblige és choses de foy que nõ encore en France. 374. publié aux Estats à Paris les Eueſques mesmes estans auec H. de B. y ont deferé. 369.

Conferens ne recognoissent le Pape que bien froidement. 242.

Coniectures pregnantes, qui montrent que la pret. conuersion n'est vraye. 130.

Conseil de Henry de Bourbon compa-

comparé à celuy de l'Eglise, & du S. pere 383.
Constance Emp. hypocrite. 55.
Contracts de Dieu quelle leur condition. 645. veritable. 130. 155. 163 336.
Conuersion pretenduë, tentation fort dangereuse & plus que touts autres attentats. 54. 62. preuues d'icelle inualides. 76. froidement & maigremẽt prouuée par le grand Docteur de H. de B. 79. quel bien par son occasion nous en reuient. 71. les bons part. 605. desirent quelle soit veritable. 127. contrainte. 59. 177. conuersions veritables. 130. 155. 163. 336. 385.
Conuertis par ambition non receuables. 168. 171. inconstants mal asseurez. 337. simulez. 169. donnent leur confession par escrit auant qu'estre receuë. 496. conuesion nulle sans penitence. 330.
Corruption des mœurs de Henry montre qu'il n'est conuerty. 141.
Couple remise, la peine reste encore. 512.
Courtisans de Constance de H. de B, semblable. 597.
Cranmer contrefait Catholiques apres auoir souuent changé de religion bruslé tout vif. 425. 480.
Credo est le commencemẽt des Chrestiens. 501. doit preceder l'intelligence. 500.
Crimes de Maiesté. Cruautez des heretiques. 27.

D.

DAgon que signifie. 174.
Dauid & Saul, & leur guerre semblable à la presente. 97.
Dauid guerroyant Absalon figure de l'Eglise. 309.
Declaration du petit Prince de Condé, pour succeder au Royaume de Frãce, mõtre quelle estoit la disposition de Henry à se conuertir. 193. 194. deffance de sa fasion nous en reuient. 71. les bons part. 605. dextre de Dieu. 644.
Diable appellé neant. 15. fait le Lyõ & le Regnard. 52. quoy que rusé se découure en fin. 490. N'apparoist iamais en figure du tout parfaite. 492. Prince des Biarnistes. 393. pourquoy apparoit en figure de bouc. 482.
Dieu demande l'interieur auãt toute chose. 16. tire vn bien des meschans. 71. Dieu de Caluin pere de mensonge. 39. venge le mespris, de religion mesme parmy les idolatres. 152. il est maistre du temps. 177. Ceste verité en accorde beaucoup d'autres en l'escriture. 179.
Dignité de l'absolution en l'Eglise tresgrande. 225. de l'Estat de France grande, & pourquoy, 226.
Dilation & remises de Henry de Bourbon mõtre qu'il n'estoit touché du Sainct Esprit. 150.
Discipline de l'Eglise primitiue pour la penitence. 346. 498.
Distinction ridicule de l'Eglise & de

& de France d'Eueſque, & d'Eueſque François. 371.
Docteurs choiſis par Henry de Bourbon, pour ſon inſtruction & conuerſion la dementent. 176.
Douceur ſpirituelle. 200.
Doute notable, ſi Henry de B. eſt legitime. 131.
Droict qui n'a peu eſtre acquis pour empeſchement canonique, ne s'acquiert empeſchement oſté en vertu de la precedente prouiſion. 576. perdu par crime ne reuient. 577. acquis à vn tiers. 579. 581.
Dualité maudite. 599.
Duplicité ou meſlange de religion depeinte par beaux Hieroglifiques. 415.

E.

ECebolius ſophiſte relaps. 511
Edgarus Roy d'Angleterre faict penitence. 353.
Ecce peccatores intenderunt arcum expoſé. 120.
L'Egliſe ſeule peut reſoudre le point de ceſte conu. pret. 48. ſuperieure aux Roys & à l'Eſtat. 242. & ſuyuans. 307. affligé par qui. 310. comme ſe peut meſler de la guerre. 215. n'eut iamais tãt d'occaſion de ſe plaindre, que maintenant des Eueſques Nauarrois. 318. nous aſſeure en matiere de foy. 501. perſecuteurs d'icelle comparez aux beſtes. 591. eſtre en l'Egliſe. 556.
Eccleſiaſtiques ſuyuans H. de B. pechent griefuement. 315. 317. 408. 435. punis, 437. 438. ſompa-
parez à deux ſœurs vilaines Oõla & Ooliba. 482.
Eſlection en l'Egliſe n'eſt au Prince laique. 455. 464.
Ennemis de l'Eſtat de France qui. 463. publiques nõ tolerables, biẽ les particuliers. 477. Ennemy de Dieu, cõme aimables. 395
Endurer pour Dieu. 592. 593. eſt vne grace.
Epiſtre enuoyé de S. Denys, & ſon autheur examiné. 76. & ſuy.
Equiuoque en matiere de religion fort dangereux. 188.
Eſpagnols defenduz. 600.
Eſperance des Nauarriſtes vaine & fruſtr. 172. des bons Catholiques François. 472.
Eſtats en France & leur pouuoir. 249. Eſtat faict Chreſtien chãge de nature, de loix & de maximes, 293. 296. Eſtat de ſix vingt miniſtres fait n'aguerres par Hẽry de Bourbon. 153. piteux d'vn excommunié. 312. 565.
Eſtranger nul plus que celuy que porte l'heretique. 112. eſtranger Catholique meilleur que naturel heretique. 464. 474. le mot n'eſt bien attribué au Pape parmy des Catholiques. 202.
Eudoxia reietté de l'Egliſe par Sainct Chryſoſt. 550.
Eueſques ſimples excõmuniées des Roys de France. 288. peu de bons valent mieux que beaucoup des meſchans. ibid. flateurs, ſurnommez Eueſques du Palais ibi. & 404. l'vn n'a puiſſance au Dioceſe d'vn autre. 442. obligez à defendre

fendre l'Eglise. 319. 361 n'ont peu absoudre Henry de Bourbō. 363
leurs fautes, la mesme.
Examen de la souueraineté attribuée au Diable. 479.
Excluſion de Hēry de B. par les deux souuerainetez de l'Eglise & des Estats. 263. 236. 239. Belles allegories à ces deux souuerainetez. 263.
Excōmunication en la puissance de l'Eglise. 230. essentielle au Pape sans exception de personne. 274. sur les Roys. 280 faut fuir les excommuniez. 352. qui excommunie son superieur ne merite audience. 393. excommuniez detestez. 417. priuez de Royaume. 561. 563. 583. ne meritent audience. 395.
Exemption de S. Denys pretēdu au fait de H. de B. nulle. 371.

F.

FAbiola fait penitence publique. 510.
Faculté de Theologie de Paris vertueuse. 466.
Falsification des choses bonnes & saincte, grande offence contre Dieu. 225.
Oblation de farine, figure des saincts Sacremens. 498.
Faueurs de Henry de Bourbon aux Huguenots depuis mesme sa pretend. conuers. 152
Faute des grands plus griefue. 350. des Prelats qui sont auec H. de Bourbon. 435. 437. faut penser uerty, à la fin. 279.
Femmes ne doiuent loger és ty. Monasteres d'hommes. 531. Instrumens des heresiarches pour semer leur heresie 198 la fin doit couronner l'œuure. 566 568.
Flateurs de Henry de Bourbon pernicieux. 127 128. leurs flateries refutées. 261. & suiuant. flaterie en cōscience tresdangereuse. 344. 417.
Fondateurs premiers de la religion en France. 439.
Foy Huguenotte. 43. des Catholiques differente. 606. en matiere de Chrestienté precede l'intelligence, 500. sans Foy penitence ne peut estre vraye. 503. profession de Foy que requiert elle. 503.
Forme en l'absolution de Henry mal gardée. 498. sa plainte iuste contre les Ecclesiastiq. suiuans H. de B. 317. 537. formulaire de pēnitens conuertis. 505.
France excelle tout autre Royaume. 226. Obeyssance au Sainct Siege de Rome. 248. & 279. bien leur en prend. 282.
Bons François qui. 594. prouerbe ridicule contre l'Eglise, ibi.
Fruicts pour iuger l'arbre 87. quels sont ceux que Dieu attend de nous. 645.
Furies comme surnommées.

G.

GEns corrompus capables du party de Henry de B. 119.
Godscal Roy des Vandales conuerty, 191.
Gordas Roy des Huns conuer-

Grands en l'Egliſe, de pareille condition que les petits. 350.
Grecs errent touchant l'authorité du Pape. 371.
Gregoire 7. Pape treſdigne & ſainct. 549.
Guerre cauſe beaucoup de mal 601. comparée auec la paix du Huguenot. 602. neceſſaire pour la deffenſe de la religion oblige. 309. celle de preſent ſemblable à celle des Macchabées. 605.
Guillaume Eueſque de Maſtric damné pour auoir porté le party de Henry 4. contre l'Egliſe. 422.
Gentilshommes ſe font ſages à ſon exemple. 424. Notable pour les François.

H.

HAdding & ſon cruel ſtratageme. 57.
Henry 2. d'Angleterre faict penitence. 353. de Valois 3. grand hypocrite punis. 547.
Henry de Bourbon tout autre prodigue que celuy de l'Euangile. 524. fait vn ſignalé ſeruice à la Sorb. de Paris 119. Henry 4. meilleur penitent que luy. 544. Henry de Bourb. relaps. 133. excuſe de ſes partiſans nulle, la meſme. Excommunié ſolemnellement. 234. priué par les Eſtats du droict du royaume. 236. 239. abiure ſolemnellement ſes premieres hereſies 135. entretiẽt ſix vingts, que miniſtres qu'eſcoliers. 154. conuaincu par toutes creatures. 311. ſon piteux Eſtat. 312. ſes crimes. 325. 497. 528. eſt plus enormes que ceux des anciens Roys excõmuniez. 584. ſes fauteurs ſuſpects de hereſie. 114. Henry de Bourb. n'eſt conuerty. 335. ny penitent. 354. quand il le ſeroit, n'eſt Roy pour cela. 561. pernicieux flateurs qui luy veulent donner la Couronne. 111. n'eſtoit diſpoſé à l'abſolution pretend. 328.
L'hereſie des Saduceans faict perdre la Couronne aux Machabées. 260. des partiſans de H. de Bourb. ſe diſans Catholique. 414 cas reſerué au Pape. 374. pire que la guerre. 603.
Heretiques ne ſe gaignent par douceur. 114. peuuent eſtre contraints de reuenir à l'Egliſe. 136. reſponce aux obiections. 138. Audience leur eſt deniée. 395. à leurs hypocriſies. 24. cruautez. 27. & ſuiuant. ſimulent la penitence. 33. pires que Turcs. 385. auoiſinẽt les Atheiſtes. 97. leur inſolence 598. doiuent eſtre punis par corps. 309. ſe ſont touſiours ſeruis de femmes pour ſemer leur zizanie. 198. nous ſommes tenus de deſirer leur conuerſion. 395. impudens. 353 ne ſont quittes pour ſe conuertir. 512. 517. doiuent regagner ceux qu'ils ont perdu, la meſne. ſont facilement receus aux miniſteres. 515. communément attaquent le Pape. 459.
Herodes grand hypocrite. 18.
S. Hilaire, parle hardiment à Conſtance. 30.

Hypocrisie, voyez le sommaire du premier serm. 1. d'Herodes. 18. artifices pour paruenir à l'Estat. 27. & sui. 56.

Hypocrites punis extraordinairement. 8. comparez à qui en l'escrit, & par les anciens 10. ne peuuent estre long temps cachés.

Huguenots ont grande conuenance auec les Turcs. 39.

I.

IAgellon Roy de Polongne cõuerty & son grand deuoir 191

Le coup de F. Iaques Clemẽt, plus diuin qu'humain. 563.

Iargon des Politiques de H. de Bourbon. 575.

Iean d'Albret Roy de Nauarre priué de son Royaume pouuoir encouru & neglige l'excommunication. 583.

Iesus Christ seul a la proprieté des Royaumes 296. 301. sa prise de possession est quand ils se font Chrestiens: son Royaume non seulement spirituel, mais aussi temporel. 303. en mourant en Croix regarde la France. 636. comme Prestre superieur à soy comme Roy. 304. 468. n'est diuisé. 261.

Imposteurs & intrus punis. 160. rebuté de Dieu. 581.

Incapable reputé comme mort. 417.

Inceste & sacrilege crimes maudits. 109.

L'inferieur ne peut rien sur son superieur. 364.

Iniure faite à l'Eglise la plus grande. 314.

Impieté des Biarnistes disans qu'il ne faut defendre la religion par armes. 475. autre impieté ridicule. 478.

Impunité. 393.

Intention & cause mouuante de l'autheur à traiter de ceste pretendue cõuersion. 128. de ceux qui ont entrepris l'absolutiõ de H. de Bourbon. 492.

Inuestiture n'appartient & ne se doit prendre d'vn laic, cas reserué. 393.

Iurisdiction du Pape & des Eueſques. 371.

Iurisdictions bornées. 280. iurisdiction, & non iurisfactiõ aux Roys. 295.

Iulian l'apostat iugé par sa phisionomie & contenance par S. Gregoire Nazianzene. 147. autres. 149.

Iustice en vn Roy. 644.

Hoc erit ius Regis exposé. 261.

L.

LAiques meilleurs que les clercs mauuais signe & grãd deshonneur. 458.

Langage des partisans de Hẽry de B. fort bigarré. 573.

Legat du S. Pere mespriſé à tort. 380. aproche en puissance du sainct Pere. 366.

Lettres diuerses de H. de B. & de ses agents dementent sa conuersion. 153. & 649.

Liberté de parler de S Hilaire 30. & sui.

Ligue descrite & sa louange 89. n'est chose nouuelle en l'Eglise. 90. pour estre affligée n'en est pas moins iuste ny heureuse. 260. aller les Huguenots à la Messe. 74. son but & intention 571. 598.

L'interieur est ce que Dieu demande. 4.

Loy inuiolable 210. loix a demy citées faulse monnoye, & ceux qui les tronquent pires que faux monnoyeurs. 290.

Loy de succession quelle & son intention. 290. quelle commande aux Estats & quelle nō? lame. loy d'Estat Chrestiē, veut que le Roy soit Catholique. 291.

Loy salique. 296. 300. comparée à celle de Chrestienté suiette à Iesus Christ. 298. conclusion de la loy fondamentale de l'Estat Chrestien en France. 309. 563.

Loys 6, excommunié. 553. & s.

Loys 7. rigoureusement excōmunié. 280. penitent. 353. sa cōparaison auec Henry de B. 428.

Loys 8. excommunie. 282. penitent. 354. amende & satisfaction tant de luy que des siens. 428.

S. Loys penitent. 354. mal allegué au profit de Hēry de Bour. 525. tres-zelé à l'hōneur de Dieu 526. ennemy des heret. là mes.

Luther deroge à l'authorité du Pape. 371.

Lys hieroglifique excellēt en l'escriture. 226. particulier au Royaume de France. la mes. & 648. triple, verité, manſuetude, & iustice. 644.

M.

Machiauel. 19. 16. euangeliste des Courtisans, & comparé auec Caluin. 43. 642.

Maheustre & son etymologie. 364.

Malediction comme se peut donner. 472. iniustement donnée contre le Roy Catholique par les politiques. 474.

Manſuetude. 644.

Martyre desirable, mais ne s'y faut precipiter. 593.

Martyrs en gardant la discipline & authorité de l'Eglise. 552.

Masle en l'escriture, que signifie. 556.

Masses deposées & quād. 366.

Menaces aux Prelats de H. de Bourb. 484.

Meschans reiettez anciennement des sacrifices. 356. malaisement deuiennent bons. 611.

Ordinairement pris és pieges qu'ils tendent aux autres. 490.

Dieu se sert d'eux contre leur intention. 71. 73.

Meslange & bigarure des gens de Henry de B. en matiere de religion. 93.

Messe appellée contrainte par les Huguenots. 60. conseil des premiers d'aupres H. de B. pour la ruiner. 100. y assister n'est assez pour estre Catholique. 555. ny pour estre Roy en France. 561. polluë la mes. des heretiques im- munde. 558. 560.

Mine seule ne suffit pour estre Catholique 74.
Ministres gagez de nouueau par l'Estat qu'en a faict Henry de B. 153. de la pretend. conuersion la dementent. 176.
Miracle vray est vtile. 79. miracles d'heretiques. 80.
Mission des Prestres falsifiez par les heretiques. 223.
Mocqueurs pris au mot par le iugement de Dieu. 71. desplaisans à Dieu. 142. Mocquerie en H. de Bourb. montre assez quel il est 146. blasmable en vn Prince. 147.
Modestie de l'autheur. 395. 396.
Mœurs corrumpuz en Henry monstrent qu'il n'est conuerty. 141. 142.
le Monde est vn Cameleō. 156.
bien-sot, la mes. se perd en sa prudence propre. 586.

N.

NAamanes conuerty. 191.
Nabuchodonosor & son exemple alleguée à l'auantage de H. de B. refuté. 256. 258.
Natalius grand personnage peruerty par les heretiques 517. conuerty par la punitiō que Dieu luy enuoya, la mesme.
Negligence de l'occasion qui se presente preiudiciable. 179.
Negotiations auec les heretiques par les agens de Henry depuis sa pretend. 153.
Noblesse vitieuse & corrompüe en est plus infame. 594.
la Noüe & sa Theologie, & Mine seule ne suffit pour estre maximes. 41.
Numerianus Empereur empesché par S. Babylas d'entrer en l'Eglise. 552.

O.

OBedience de l'autheur. 49.
Obedience rendüe au Pape de la part de Henry impertinente. 573.
Obeissance deüe aux Rois iusques ou s'estend. 92.
Obiections plus pregnantes de Nauarristes contre l'excōmunication de Hēry refutées. 230. & suyuant. contre la sentence des Estats, vaines. 290.
Obligation des Ecclesiastiques à deffendre l'Eglise. 318.
Occasion & le motif de ces Sermons. 49.
Oeuures de vray conuerty quels? 190. exemples s. ne sont en Henry de B. 193.
Omission de ce qui fait contre eux ordinaire aux gens de Henry de Bourbon. 477.
Onctions de Dauid rapportées à Iesus Christ. 301. & suy. des Papes & des Roys comparées. 468.
Ordre des parties formelles d'absolution. 496. confirmé par vne ancienne figure.
Orgueil mere des heretiques. 481.
Ostage du petit Prince de Cōdé mal seur. 603.

P.

PAix mal entendüe & auec l'heretique nulle. 609.
le Pape & sa puissance. 461. 507.

507. sur le temporel quelle? 206. sur les Roys & Empereurs. 245. au fait present 374. donne benediction aux Roys de France. 271. leur donne louange. 204. les depose. 245. sa iurisdiction brauement descrite. 248. 371. faulsement Espagnol. 696.

Pareil n'a puissance sur son pareil. 35.

Pariures des Caluinistes. 36. grieuement puny. 280.

Paroisse du Roy en France c'est Paris & l'Euesque Curé du Roy. 450

Parole braue d'Elisé au Roy Ioram. 474 sert à l'intention, & non au rebours. 237 parole impie de Demades. 212. de Henry dementent sa conuersion. 187.

Parricides insignes. 589.

Party de H. de B. farcy de toutes sortes de corrumpuz. 100. 117 118. 120.

Paschasius & son histoire notable. 464.

Pasce oues meas, qu'emporte-il? 207.

Passage de sainct Paul, que toute puissance est de Dieu interpreté. 260.

Passeport donné par Henry au S. Esprit ridicule. 181.

Passion ioüée par farceurs, cause du courroux de Dieu & de beaucoup de pauuretez. 228.

Pasteurs & leur deuoir. 242. leurs fautes & punition. 435. 437. Pasteur hierarchique depeint. 443.

Patriarchat vsurpé par l'Archeuesque de Bourges. 443. borne la mes. debatu entre les Euesque de Bourges & de Bordeaux. 350.

Premier 5 patrons de la foy & relig en France qui? 438.

Peccatores. 1. pescheurs signalez en l'escriture. 112. & 120. S. Paule vraye penitence. 348.

Peines diuerses à diuers crimes. 528 reste apres la remission de la coulpe. 512.

Penitence n'est sans douleur de peché. 333. se iuge par ses œuures, cõme l'arbre par les fruits. 336. 583. interieure en quoy consiste. 331. exterieure. 341. 346. publiqué. 509. le dénier & recedementent la conuersion. 187. uoir qu'est-ce. 344. aussi biẽ pour les Roys que pour les suiets 349. 550. forme d'icelle pour les heretiques. 479. publique gardée par Princes excommuniez. 540. comment deffendie. 511. marquez d'icelle, la mes. Indulgente reprise 511. 512. vraye aymable. 542 nulle en Henry de B. 537. piaffarde & insolente. 539.

Perfidie fille de simulation. 19 inueterée de H. de B. 139. depuis la tréue mesme. 147.

Peril & article de mort differens. 393. 392.

Perseuerant au peché, pour lequel il est excommunié, ne peut estre absous. 327. 396.

Peuple niays va veoir le veau de fonte à S. Denys. 440.

Phisionomie mauuaise preiugé de

gé de la mauuaise vie future en quelque grands. 149.
Philippe Empereur excommunie obeit à l'Euesque. 552.
Philon Iuif erre faute de foy. 501.
Politiques depeins & partisans de Saül. 99. 109. leur maxime. 512.
Prelats de Henry offencent grieuement. 317. 609. bons Prelats authorisez de Dieu. 550. martyrs. 552.
Precipitation montre ceste cõuersion estre nulle. 182.
Presche en beaucoup de villes Cathol. depuis ceste mine. 217.
Tout Prestre peut absoudre en l'article de mort de tous crimes. 380. Prestrise excelle la Royaute. 467. honorez par S. Paul. 471.
Priere des Saincts efficace. 193 pour les affaires presentes. 641.
Prince d'Orenge perfide. 46.
Prince tombé en heresie ou schisme seulement, reputé relaps 234. faillent de faire leur particulier de la cause publique. 106 iugement notable pour eux. 108. n'endurent d'estre contraints. 173. heretiques & hypocrites exemples. 30. 471.
Priuileges des Roys de France quels? 266. ne sont aucunement pour Henry de Bourb. 266. nullité d'iceux pour l'excommunication. 266, 268. tel priuilege impossible. 271. mesleant & deshõneste. 276. c'est le priuilege du Diable. 468. 479.
Prodiges auantcoureurs du schisme & persecuteurs des Vandales. 430.
Proiet de traicter de la cõuers. pretendue. 70.
Promesse du pretendu cõuerty aux Huguenots, qu'il ne fera rien à leur preiudice. 196.
Prononcer parole du Iuge. 206
Protestation de l'autheur de ces Sermons. 49. 70.
Prouidence de Dieu sur l'Eglise à faire cognoistre l'hypocrisie des meschans. 47.
Prudence du mõde se destruict soy mesme. 489.
Puissance bien ordonnée. 364.

Q.

QValitez que donne l'escriture aux partisans de Hẽry de Bourbon. 111.
Qui Reges Israel, Psalme des fleurs de lys. 639.

R.

RAce Royale, ne peut seruir à l'heretique. 309.
Race de Bourbon bien escornée & abbatue, auec le prognostique d'icelle. 603.
Raisons des partisans de Henry contre la reserue de l'absolut. 374 pour prouuer vne seureté de sa part nulles. 608.
Recared Roy d'Espagne conuerty. 191. *Et nunc Reges intelligite.* exposé. 283.
Recteur de l'Vniuersité depose ses masses deuant le Legat & le Roy. 367.
Relaps à quelle peine suiet.

528. non receuable aux dignitez publiques. 138.

Religion ne doit estre separée de l'Estat. 293. my-partie bien descrite par hieroglifiques. 416. 598. principale entre toute chose 596. se peut deffendre par armes. 476 la mettre en hazard, c'est tēter Dieu. 593. Saincts assistēt les defenseurs d'icelle la mesme. Objections ridicules contre ceste deffense, conseruee par la grace de Dieu, encore que le temporel soit perdu. 304. mespriſee, vengee mesme parmy les Idolatres. 132.

Remonstrance pathetique à ceux qui se disans Catholiques suiuent H. de B. 466.

Rencōtre de l'Euāgile au iour de ceste pret. conuersion. 82.

Rencontres admirables & seticuses. là mes.

René Benoist & ses semblables depeincts proprement. 76. 119.

Reprimende aux Ecclesiastiques suiuans Henry de Bour. 519 & à leur presomption. 483.

Response à ceste obiectiō que Dieu donne les Roys. 255. à l'Archeuesque de Bourges belle 383. aux louanges ou plus tost flateries attribuees à H. de B. 589.

Reuerence deuē à l'Eglise & choses saincte. 553.

Rieurs & mocqueurs pris quelque fois au mot par le iugement de Dieu. 71.

Robert patriarche de Geneue. 465.

Rome & son authorité. 244.

Royaume de Dieu n'est sans loy de Dieu. 310. ne peut estre Chrestien, si le chef ne l'est. 296. de Iesus Christ comment n'est de ce monde. 303.

Quel Roy nous est neceſſaire. 258. masle quel en France. 299. 556.

Roys de France louez par le Pape Pie. 2. 204.

S.

SAcerdoce comparé auec la Royauté. 468. & sui. 471. ce sont deux sœurs dit S. Basile. 469.

Sacerdoce ne se donnoit anciēnement aux lepreux, encore qu'il fut de la race d'Aaron. 411.

le Sacre dōne le principal droit à la Couronne. 99.

Sacremens profanez par les meschans. 57.

S. Sacrement profané par les heretiques. 223. autres irreuerēces des sacremens. 549. condamnees. 550. 555.

l'ordre aux sacrifices monstre la dignité du Sacerdoce. 471.

Sacrilege d'Aaron. 439.

Saincts assistent ceux qui cōbatent pour la Religion. 476.

Loy Salique. 297.

Sathan hypocrite en noz tentations. 22. 24.

Satisfaction quelle doit estre au penitent. 343.

Sauter guerit de la morsure d'vn serpent. 338.

Schisme n'est digne d'audiēce 393. c'est

393. c'eſt hereſie. 430. precurſeur d'hereſie. 464. puni diuinement & humainement. 420. 430. celuy des Prelats de H pire que celuy de Lucifer de Sardaigne. 420. au ſchiſmatique rien ne profite de faire exercice de Religion Cathol. 86. treſpernicieux. 393. 416. 417. incapables d'Eueſché. 433. deteſtez par Ermigildus. là meſ.

la meſ.

Secret de la Cabale de Henry. 480.

Sepulture d'Abſalon, 309.

Serment damnable de ceux qui s'obligent à Henry de B. 536 celuy de Henry au Pape ſophiſtique. 202.

Serpent d'airain reduit en poudre & pourquoy. 298.

Seureté nulle de la part de Hēry. 603. 605. S. Siege n'a voulu prier pour Henry de Valois. 241.

Signes d'anciens impoſteurs plus probables que ceux de la pretendue conuerſion. 80.

Simulatiōn eſt neant. 2. d'equité, double iniquité. la meſ. 605. pratiquée pour regner. 27. 378.

Sincerité interieure plait à Dieu. 4. 5. 14.

vn Sonnet des huguenots qui eſt contre les politiques. 604.

Souueraineté de l'Egliſe & des Eſtats. 242. ſouueraineté attribuee au diable. 479.

Souhaits Chreſtiens & charitables pour la conuerſion veritable dud. Henry. 127

Stratageme cruel de Hadding. 57.

Suenon Roy de Damnemare penitent. 353.

Suiet des preſens ſermons. 47.

Surnoms ironiques de quelques grands. 389.

T.

TEmerité d'auoir deſigné le iour à ceſte conuerſion. 177.

Tēples d'Egypte ridicules. 14.

le Temps eſt en la diſpoſition de Dieu. 177. ceſte maxime bien entendue ſert de ſolution à beaucoup de poincts controuerſez en l'eſcriture. 179.

Tentation neceſſaire à l'Egliſe. 52. Dieu y donne aduis. 54. de la pretendue conuerſion appliquee particulierement à Paris. là meſ.

Tenter Dieu choſe horrible. 592.

Teſtament des Roys ne peut deroger aux concluſions des Eſtats, ny les obliger. 240.

Theologie de la Nouë. 41.

Theodoſe fait penitence. 540. bien differente à celle de Henry de Bourbon. là meſ.

S. Thomas dit vne ſentēce notable 459.

Treue mal gardee par Henry de Bourbon. 139.

Trucze Archeueſque de Cologne apoſtat, parjure. 47.

Tybere predit que Caligula ſera la ruine de Rome. 194.

Tyrans deteſtables, & leurs crimes, 258.

Valeur

V.

VAleur supposée au pretendu n'est vertu. 589. 561.
Vaine esperance des Maheustres & Nauarristes en la conuersion de Henry. 173.
Veau de fonte allegorisé & rapporté à Henry. 440.
Verité. 401.
Vertu veritable quelle. 589.
doit estre iugee par sa fin. 591.
Vnion auec l'Eglise necessaire 416.
Vniuersité de Paris s'oppose au schisme & Antipapat de Robert Patriarche de Geneue. 465.

Y.

YVetot Royaume du viens. 403.

Z.

ZEle de Clouis. 191. de Iehu. 193.
Zenon Empereur hypocrite & sanglant enterré tout vif. 8.
Ziz. 132.
Zopitus & sa ruse. 14.

FIN DE LA TABLE.